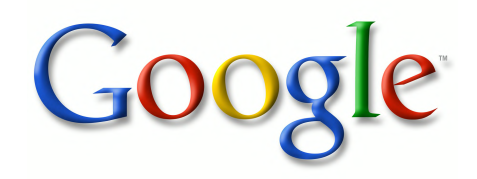



THE ...VER LIBRARY
ON
...R, REVOLUTION, AND PEACE
STANFORD LIBRARIES



HISTOIRE

DES

RELATIONS DE LA CHINE

AVEC

LES PUISSANCES OCCIDENTALES

1860-1902

A LA MÊME LIBRAIRIE

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

HISTOIRE

DES

RELATIONS DE LA CHINE

AVEC

LES PUISSANCES OCCIDENTALES

1860-1902

***

L'EMPEREUR KOUANG-SIU

DEUXIÈME PARTIE : 1888-1902

PAR

Henri CORDIER
Professeur à l'École des langues orientales vivantes,
Vice-Président de la Société de Géographie

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET C[ie]
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1902



LES RELATIONS DE LA CHINE
AVEC LES PUISSANCES OCCIDENTALES
1860-1901

CHAPITRE I

MORT DE SIR HARRY PARKES. — OCCUPATION DE PORT HAMILTON. — SIR ROBERT HART, MINISTRE D'ANGLETERRE. — CONSULS DE FRANCE A CANTON. — OPIUM. — COMMISSION DE DÉLIMITATION DU TONG-KING. — ÉDIT EN FAVEUR DES CHRÉTIENS. — MINISTÈRE CHINOIS DE LA MARINE.

MORT DE SIR HARRY S. PARKES, 22 MARS 1885

Sir Harry Parkes, ministre d'Angleterre, mourut à Pé-King, le dimanche matin, 22 mars 1885 : la disparition de cet agent expérimenté laissait une place difficile à remplir. Parkes représentait une tradition ancienne et glorieuse de l'Angleterre en Chine et Albion comptait encore, peut-être à tort dans les circonstances nouvelles, sur ce fils énergique.

Quel serait le successeur[1] d'un diplomate qui laissait derrière lui de si grands regrets ? M. Hugh Fraser ? L'Hon. T. G. Grosvenor ? Ce dernier, secrétaire de l'ambassade anglaise à Saint-Pétersbourg, où il mourut le 8 octobre 1886, avait été chargé d'affaires à Pé-King en 1882 et 1883, avant l'arrivée de Sir Harry Parkes, et il avait laissé de bons souvenirs de sa gérance. On parlait même du Dr Halliday Macartney, mais celui-ci n'avait aucune chance, depuis les résultats funestes

1. M. O'Conor fut chargé d'affaires à la mort de Parkes ; il préluda à ses erreurs comme ministre, par quelques bourdes, notamment au sujet de la cour mixte de Chang-Haï et le déplacement de l'assesseur anglais, H.-A. Giles.

de ses conseils au marquis Ts'êng. Le cabinet de Saint-James fit choix d'un représentant non moins au courant des affaires de Chine que Parkes, et lorsque Sir Robert Hart fut nommé, le 2 mai 1885, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Chine et en Corée, après un moment de surprise[1], les colonies anglaises de l'Extrême-Orient furent obligées de reconnaître que l'on ne pouvait faire un meilleur choix, tout en pensant que le passé chinois de l'Inspecteur général des Douanes pourrait parfois gêner le nouveau représentant de la Grande-Bretagne à Pé-King. Mais une autre difficulté surgissait. Si l'on avait eu quelque peine à trouver un successeur à Sir Harry Parkes, la tâche de donner un héritier à Sir Robert Hart était autrement ardue. Li Houng-tchang patronnait le juge américain Denny, qui fut écarté par le Tsoung-li Yamen, et le commissaire des Douanes, Detring. Le candidat du Yamen était le Dr américain William A. P. Martin[2], président du Toung Wen Kouan. On parlait aussi de M. W. Cartwright[3], des Douanes, et l'on suggérait même que Sir Thomas Wade pourrait revenir en Chine pour occuper le poste d'Inspecteur général! On indiquait également le marquis Ts'êng comme un chef possible des Douanes. De tous ces noms, celui du Dr Martin était celui qui avait le plus de chances d'être accepté par les Ministres de Pé-king. Mais on comptait sans Sir Robert, qui avait son propre candidat, lequel n'était autre que son propre frère, James H. Hart, lui-même commissaire[4], dont personne ne voulait, et qui lui aurait servi d'homme de paille pour administrer les Douanes sous son nom. La situation pouvait rester incertaine, puisque Sir Robert n'envoyait

1. Tout d'abord, on avait cru, à Chang-Haï, que Sir Robert était nommé ministre de *Chine*, à Londres, à la place de Ts'êng.

2. *Ting Wei-liang*, en chinois.

3. Entré dans les Douanes chinoises en nov. 1863; *Chinese Secretary* (interprète); commissaire en janvier 1873.

4. Depuis octobre 1872; entré dans les Douanes en août 1867

pas sa démission d'Inspecteur; enfin le 15 août, il adressait une lettre d'adieu aux fonctionnaires des Douanes et leur recommandait de servir son successeur comme ils l'avaient fait pour lui-même; mais, coup de théâtre, le 26 août, il donnait sa démission de ministre d'Angleterre, et gardait sa place d'Inspecteur général des Douanes. N'ayant pu faire prévaloir ses vues, il préférait rester à son poste plutôt que de l'abandonner à un successeur qu'il n'aurait pas désigné.

OCCUPATION DE PORT HAMILTON

Le 12 mai 1885, le vice-amiral Sir W. Dowell avait occupé Port Hamilton (Tchü Wên), au N.-E. de Quelpaert, sur la côte de Corée[1], sous prétexte de répondre à une tentative des Russes sur Port Lazarev : c'était avant notre abandon des îles Pescadores, mais après la signature des préliminaires de paix, en sorte que nous aurions pu tirer prétexte de l'occupation de Port Hamilton pour garder ces îles. On prétendait que Port Hamilton avait été cédé à MM. Jardine, Matheson et Cie par les Chinois en paiement des sommes avancées par eux pendant la guerre du Tong-king et que cette maison anglaise l'avait rétrocédé au gouvernement britannique. En réalité, les Chinois avaient protesté contre l'occupation de Port-Hamilton, mais le marquis Ts'êng avait fait écarter la protestation. Dès le mois de mai, Port Hamilton fut relié par câble télégraphique aux « Saddle Islands ». La pose de ce câble avait été effectuée pour le compte du Gouvernement britannique par la Compagnie anglaise de l'*Eastern Extension Telegraph* avec l'assistance du Gouvernement chinois en secret. La création de ce nouveau réseau constituait une violation des engagements contractés en 1883 vis-à-vis de la Compa-

1. Par 34° lat. N., et 125° long. E. Les principales îles du groupe auquel appartient Port Hamilton, sont Kio-moun to et Kou-tjouk to.

gnie danoise, la *Great Northern Co.*, qui interdisaient au Gouvernement chinois, pendant une période de vingt ans, de s'adresser à aucune autre Compagnie étrangère pour l'établissement de lignes télégraphiques sur son territoire. Le 31 octobre 1886, le Tsoung-li Yamen invita l'Angleterre à terminer son occupation qui ne devait être que temporaire, les Russes s'étant engagés à ne pas occuper Port Hamilton, ni d'autres points de la côte de Corée; en conséquence de ces assurances, le 2 décembre 1886, Sir John Walsham annonça que l'occupation allait cesser.

Les Anglais évacuèrent Port Hamilton le 27 février 1887. Il est probable que le port ayant été reconnu comme peu sûr, particulièrement à l'époque des typhons, on se décida facilement à l'abandonner[1].

Au mois d'août 1885, la *République française* publiait la nouvelle que les bases d'une alliance offensive et éventuelle entre l'Angleterre et la Chine avaient été réglées à Pé-King par Sir Robert Hart en même temps que se signait à Tien-Tsin le traité de paix du 9 juin entre la France et le Céleste Empire.

SIR ROBERT HART, MINISTRE D'ANGLETERRE

La lettre suivante nous donne la clef de ces événements :

Sir Robert Hart[2], écrit un diplomate de Pé-King, le 31 août 1885, aurait réussi à persuader à la Chine que, menacée au Nord par la Russie et au Sud par la France, elle n'avait chance d'échapper à de nouveaux empiètements qu'en s'assurant le concours de l'Angleterre, concours qui ne pouvait devenir efficace qu'autant que les flottes britanniques disposeraient d'un

1. *China*, n° 1 (1887). — *Correspondence respecting the temporary occupation of Port Hamilton by Her Majesty's Government.* Presented .. March 1887. London, in-fol. [C. — 4991].

2. Le rêve de l'Angleterre était une coalition avec la Chine, le Siam et, si possible, avec le Japon, contre la France et la Russie.

point de ravitaillement du côté de la Corée. L'occupation de Port Hamilton aurait été présentée par suite comme le plus sûr moyen de déjouer les projets d'annexion que la Russie peut entretenir dans ces parages. La nomination de Sir Robert Hart comme Ministre d'Angleterre à Pé-King devait être le couronnement de cette négociation... En acceptant le poste de Représentant de la Reine à Pé-King, Sir Robert Hart s'était flatté de faire passer la direction des Douanes entre les mains de son frère ou tout au moins d'une de ses créatures, ce qui lui eût permis de conserver une sorte de contrôle sur l'administration qu'il avait si longtemps présidée. Cette prétention n'était pas sans éveiller les défiances du Tsoung-li Yamen. Elle fut dès le début combattue énergiquement par Li Houng-tchang... Le Tsoung-li Yamen, usant d'une tactique qui lui est familière, traîna les choses en longueur et ne prit aucune détermination. A ceux qui s'étonnaient de ne pas lui voir prendre possession de son nouveau poste, l'Inspecteur Général des Douanes répondait qu'il attendait ses lettres de créance. Les lettres en question arrivèrent au commencement de ce mois. Vers la même époque, Sir Robert Hart vint visiter la Légation d'Angleterre et annonça au Chargé d'Affaires qu'il procéderait sous peu à son installation. Quinze jours se passèrent encore sans amener aucun changement dans la situation. Pressé de désigner le successeur de Sir Robert Hart, le Tsoung-li Yamen qui avait songé tout d'abord à mettre un Chinois à la tête de ce service, paraissait s'être définitivement rallié à la candidature du Docteur Martin, ex-missionnaire américain, qui dirige depuis près de 20 ans le Collège de Pé-King. Sir Robert s'étant convaincu de l'impuissance où il était d'amener le Gouvernement Chinois à ses vues, fit savoir tout-à-coup qu'il renonçait au poste de Ministre d'Angleterre « pour ne pas désorganiser le service des Douanes ».

CONSULS DE FRANCE A CANTON

Une de nos grandes difficultés après le traité de paix du 9 juin 1885, fut le rétablissement de nos relations avec les autorités de Canton. Notre consul, M. Scherzer, avait été obligé de retarder son retour à Canton, et de rester près de deux mois à Hong-Kong, après la signature du traité. Li

avait en effet exprimé le désir que nos agents de Canton et de Fou-tchéou ne rejoignent leurs postes qu'après ce délai. La chose était facile pour Fou-tchéou, où il y avait un vice-consul russe, mais il n'y avait pas d'agent russe à Canton, et, cependant, il était important, à cause de nos négociations et de nos missionnaires, que notre consul y retournât promptement. M. Patenôtre, dès son arrivée à Pé-king, avisa le Tsoung-li Yamen, qui lui répondit officiellement, le 13 juillet, que des ordres avaient été expédiés au vice-roi des Deux Kouang, Tchang Tchi-toung. Six semaines après son retour à Canton, M. Scherzer n'avait pu obtenir une audience de Tchang, qui témoignait de son aversion pour tous les étrangers. A Canton, les affaires sans gravité étaient traitées depuis 1881 par les consuls avec le Commissaire des Grains pour alléger la tâche du vice-roi. En 1885, le Commissaire des Sels fut désigné par le Tsoung li Yamen, pour régler les affaires avec les consuls. Cette mesure avait pour but de hâter le règlement des affaires, mais le vice-roi pouvait la considérer comme lui donnant le prétexte de ne jamais recevoir les consuls ; aussi, le 4 août, M. Patenôtre adressait-il la note suivante au Yamen :

M. PATENOTRE AUX MINISTRES DU YAMEN

Pé-King, le 14 août 1885.

MONSEIGNEUR, EXCELLENCES,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 8 juillet, pour m'annoncer qu'en vertu d'un Décret Impérial rendu sur la proposition du Vice-Roi des Deux Kouang, le Commissaire des Sels à Canton venait d'être désigné pour régler, de concert avec les Consuls étrangers, toutes les questions internationales de quelque importance qui pourraient se présenter dans ce port. V. A. et VV. EE. me permettront de leur demander à cet égard certains éclaircissements qui me paraissent indispensables pour éviter dans l'avenir de fâcheux malentendus.

Lorsqu'en 1881, mon prédécesseur, M. Bourée, fut avisé que le Commissaire des Grains serait désormais chargé de l'expédition des affaires secondaires, le Tsoung-li Yamen voulut bien lui renouveler l'assurance que ce mode de procéder ne porterait aucune atteinte au droit qu'ont toujours eu les Consuls étrangers de s'adresser directement à la plus haute autorité de la province. Cette prérogative — vous ne l'ignorez pas, — résulte en effet, de l'article V de notre traité de 1858. Elle se trouve, de plus, confirmée de la façon la plus explicite dans le Memorandum transmis par le Tsoung-li Yamen aux Légations étrangères, le 10 décembre 1880.

L'innovation proposée par le Vice-Roi des Deux Kouang me fait craindre que ce Haut fonctionnaire n'ait un peu perdu de vue les stipulations auxquelles je viens de faire allusion. Je serais heureux que V. A. et VV. EE. voulussent bien dissiper sur ce point mes appréhensions en m'assurant que rien ne sera changé aux usages existants et que notre Consul à Canton restera, comme par le passé, maître de recourir directement au Gouverneur-Général, toutes les fois qu'il le jugera opportun.

Signé : PATENOTRE.

Le 3 septembre 1885, Tchang Tchi-toung écrivait à M. Scherzer une lettre plus qu'impertinente, lorsque celui-ci lui demanda l'expulsion des individus qui occupaient indûment la cathédrale et les bâtiments de la mission. Notre consul, nommé membre de la commission de délimitation du Tong-king, quitta Canton sans être reçu : il fut remplacé par M. Frandin. Tchang ne se bornait pas à des impertinences. Au mois de février 1886, quatre navires de guerre et six bateaux à voile appartenant à la province de Canton furent envoyés aux îles Gowtow dépendant de la préfecture tong-kinoise de Tien-Yen et les officiers et soldats en prirent possession. Le Tsoung-li Yamen télégraphia immédiatement à Tchang Tchi-toung de rappeler ses navires et ses hommes. Le 3 février, Tchang exposa dans un mémoire la nécessité de recourir aux méthodes étrangères dans l'application de la vapeur, des télégraphes, etc. Il compare les qualités des

canons et des fusils et annonce que ses préférences sont pour Krupp. Il déclare enfin que la Chine ne doit prendre comme instructeurs que des Danois, des Allemands et des Américains (pour les torpilles), les autres étant *vantards, indociles et traîtres.*

M. Frandin, pas plus que son prédécesseur, malgré une réclamation de M. Cogordan au Tsoung-li Yamen, le 19 décembre 1885, ne fut reçu par le Vice-Roi. Envoyé à Han-Kéou, il fut remplacé à Canton, le 6 avril 1886, par M. de Bezaure. Après de nouvelles et longues négociations, le Tsoung-li Yamen déclara (1er octobre 1886) à M. Constans que le Vice-Roi de Canton recevrait M. de Bezaure, dès que celui-ci en exprimerait le désir. La réception de notre consul eut enfin lieu le 9 octobre; elle fut courtoise.

Toutefois, malgré la réception de M. de Bezaure, Tchang Tchi-toung, toujours hostile, interdit à la garde placée depuis vingt ans au consulat de France, d'escorter le consul à l'avenir; la position de notre agent devenait difficile, car les fonctionnaires subalternes imitaient l'exemple de leurs chefs.

ARTICLE RELATIF A L'OPIUM, 18 JUILLET 1885

Le 18 juillet 1885, lord Salisbury et le marquis Ts'èng signèrent à Londres un article additionnel à la Convention de Tché-fou de 1876 pour établir un règlement effectif du commerce de l'opium[1].

COMMISSION DE DÉLIMITATION DU TONG-KING

Le 18 août 1885, le Ministère télégraphiait à M. Patenôtre la composition de la commission de délimitation du Tong-

1. *China*, n° 3 (1886)... [C. — 4735].

King, nommée le 14 par décret du Président de la République en conformité de l'article 3 du traité signé le 9 juin précédent entre la France et la Chine. La liste des membres de la commission communiquée au Tsoung-li Yamen par notre représentant dans sa lettre du 22 août, comprenait les noms suivants : M. *Bourcier Saint-Chaffray*, ancien sous directeur au ministère des Affaires étrangères, président ; M. F. *Scherzer*, consul de France à Canton ; M. Paul *Néïs*, connu par ses voyages en Annam ; le commandant *Tisseyre* ; le capitaine d'infanterie de marine *Bouinais* ; M. *Pallu de la Barrière*, membre suppléant. Les délégués français devaient être rendus le 9 novembre à Hanoï, où ils se tiendraient à la disposition des délégués chinois.

De leur côté, les Chinois désignaient leurs commissaires dans la dépêche suivante :

Le 21e jour de la 7e lune de la 11e année[1]
Kouang-Siu (30 août 1885).

Communication officielle :

Nous avons reçu, le 13e jour de la 7e lune de la 11e année Kouang-Siu (le 22 août 1885), la Dépêche dans laquelle V. Exc. nous a envoyé la liste des Commissaires désignés par Votre honorable Pays pour la délimitation des frontières. Vous nous demandiez, en même temps, de vous faire connaître les noms des délégués chinois.

Notre Yamen a présenté, le 20 de la 7e lune (29 août 1885), un Rapport spécial au Trône sur ce sujet, et le même jour, le Décret impérial suivant a été rendu :

« Nous ordonnons à *Tcheou To-joun*[2], Docteur au Grand Secrétariat d'État, de se rendre sans délai, par la route postale, dans le Yun-Nan, pour y régler, de concert avec *Ts'én Yü-ying*[3]

1. Dépêche des Membres du Tsoung-li Yamen, prince K'ing, Yen, Si, Fou, Hiu, Souen, Siu, Leao, Chen, Siu et Teng, à M. Patenôtre, ministre de France en Chine.
2. Était membre du Tsoung-li Yamen en 1884.
3. Vice-Roi du Yun-Nan.

et *Tchang K'ai-song*[1] les questions relatives à la délimitation de la frontière entre la Chine et l'Annam.

Nous ordonnons, en même temps, à *Tang King-song*[2], Directeur honoraire du 5e rang d'une des Cinq Cours secondaires à Pé-King et Secrétaire auxiliaire de 2e classe au Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'à *Yé T'ing Kiuan*[3], Tao-t'aï stagiaire de la Province du Kiang-Sou, d'assister *Tcheou To-joun* dans sa mission. Qu'ils partent, par la route postale avec les attachés qui doivent accompagner ce dernier ».

Respect à ceci !

Un autre Décret fut également rendu. En voici la teneur :

« Nous ordonnons à *Teng Tch'eng Sieou*[4], Directeur de la Cour du Cérémonial d'État, de se rendre sans délai par la route postale, dans le Kouang-Si, pour y régler, de concert avec *Tchang Tchi-toung*[5], *Ni Wên-yu*[6] et *Li Ping-heng*[7], les questions relatives à la délimitation de la frontière entre la Chine et l'Annam.

Nous ordonnons en même temps à *Wang Tche-tch'ouen*[8], tao-t'aï des grains dans la province de Canton, et à *Li Hing-jouéi*[9], tao-t'aï en expectative de la province du Tché-li, d'assister *Teng Tch'eng-sieou* dans sa mission.

Qu'ils partent, par la route postale, avec les attachés qui doivent accompagner ce dernier.

Respect à ceci !

Nous avons l'honneur de donner à V. Exc. communication des

1. Gouverneur du Yun-Nan.

2. Mandarin civil qui commandait un corps de troupes au siège de Tuyen-Quang. Récompensé par décret impérial pour faits militaires au Tong-King.

3. Reçu en audience impériale le même jour. Un décret inséré dans la *Gazette* ordonne au Grand Conseil de l'Empire de prendre note de son nom.

4. Cantonnais ; membre du Tsoung-li Yamen ; l'un des signataires du traité franco-chinois du 9 juin 1885.

5. Vice-Roi des deux Kouang.

6. Gouverneur du Kouang-Toung.

7. Gouverneur du Kouang-Si (par intérim).

8. Chargé des rapports avec les Consuls étrangers à Canton, pour les affaires d'importance secondaire.

9. A été Directeur de l'Arsenal de Chang-Haï (1882-3).

Décrets ci-dessus, afin qu'elle en prenne connaissance et les transmette à qui de droit[1].

La mission confiée à M. Saint-Chaffray n'avait aucun caractère politique; elle avait pour objet des constatations d'un caractère plus particulièrement technique, dont les résultats demeuraient exclusivement réservés à l'appréciation des deux gouvernements intéressés. En conséquence, le président de la Commission et ses collaborateurs, bien qu'il leur eût été naturellement recommandé de tenir le plus grand compte des avis utiles à leurs travaux qui pourraient émaner soit du général de Courcy, soit de M. Cogordan[2], devaient être considérés comme ne relevant pas plus de la Résidence générale de Hué que de la Légation de France à Pé-King. M. Saint-Chaffray devait donc s'entendre directement avec ses collègues chinois[3].

Suivant le ministère de la guerre, la réunion de la commission à Hanoï était impossible; il fallait qu'elle partît d'un point du territoire chinois; on télégraphia le 26 octobre à M. Cogordan de transférer le lieu de rendez vous des commissaires à Pakhoï au lieu de Hanoï, mais le changement était trop tardif; les commissaires chinois étaient déjà partis pour Loung-tchéou et Mong-tseu; les nôtres devaient aller à Lang-so'n et Lao-kay. Malgré les difficultés soulevées par le général de Courcy qui prétendait que la route n'était pas sûre, M. Saint-Chaffray se mit en route par terre pour le Kouang-Si et il arriva à Lang so'n à la fin de décembre.

Le commissaire Tcheou était arrivé le 12 de la 10e lune (18 novembre) au défilé P'o-ngai du Yun-Nan et se proposait de partir de suite pour Mong-tseu; l'autre commissaire,

1. Pour trad. conforme (sig.) : A. Vissière.
2. M. Patenôtre quitta Chang-Haï, le 16 octobre 1885, M Cogordan y était arrivé le 14.
3. M. de Freycinet, 9 octobre 1885, à M. Cogordan.

Teng, avait quitté Pé-King, le 15 septembre; il était arrivé le 21 de la 10e lune (27 novembre) à Loung-tchéou, d'où il s'avança jusqu'à Dong Dang, au-devant de M. Saint Chaffray.

En janvier 1886, les commissaires chinois demandent qu'on leur cède la partie du territoire comprise dans une ligne passant au Sud de Lang-so'n et au Sud Ouest du pays de Cao-Bang, pour remonter jusqu'à la limite du Yun Nan; puis Teng abandonne Lang-so'n, mais réclame That ké et Cao Bang; Lang so'n et That-ké, rappelons le, sont les clefs du Tong King; Teng cherche à se faire pardonner d'avoir signé le traité du 9 juin. Devant l'attitude menaçante de la France, Teng est invité par décret (février 1886) à reconnaître la frontière actuelle avant de songer à des rectifications. Mais devant la mauvaise volonté et les prétentions des Chinois, M. Saint-Chaffray remet la déclaration de suspension des travaux aux commissaires (février 1886). Ceux-ci (mars 1886) envoient à Pé-King « un rapport exposant l'état grave de leur santé et sollicitent un congé » qui leur est refusé par la Cour; ils sont en même temps blâmés et invités à nouveau à reconnaître la frontière. Enfin, rendez-vous est pris pour le 23 mars à la porte de Namquan afin de se rendre à la rivière de Cao Bang et d'y commencer une reconnaissance partielle. Nouveau contre-temps le mois suivant (avril 1886) : le travail commencé menace d'être entravé par la présence des brigands entre la rivière de Cao Bang et le Song-Ki-Kong, et par la mauvaise volonté du gouverneur du Kouang-Si, soutenu par le Tsoung li Yamen, qui interdit aux commissaires français de pénétrer sur le sol chinois.

M. Charles Dillon[1], résident supérieur à Hué (31 janvier

1. Dillon, *Charles*, né le 13 juillet 1842; élève-interprète pour la langue chinoise, 17 déc. 1861, à Pé-King; détaché à Chang-Haï, comme élève consul, au commencement de 1865, jusqu'au 26 février 1870; agent vice consul à Macao, et chargé de la gérance du consulat de Hong-Kong

1886), remplaça le 31 juillet, M. Saint Chaffray comme président de la délégation française à la commission de délimitation; il devait rencontrer les plus vives difficultés dans sa tâche. Les Chinois avaient construit des forts et s'étaient établis militairement dans les parties du territoire annamite avoisinant le cap Pak-loung. Notre malheureux agent à Monkay, M. Haïtce[1], fut massacré le 27 novembre 1886, malgré une défense héroïque; il avait été supprimé pour retarder les travaux de délimitation et empêcher ses protestations. A l'exception d'un légionnaire, tous les légionnaires et tirailleurs du poste (18 hommes en tout) avaient été massacrés et torturés avec Haïtce. « M. Haïtce tomba à peu près mort entre les mains des Chinois, qui le traînèrent dans la maison d'un boucher de Monkay. On m'a affirmé qu'il s'était passé une horrible scène de cannibalisme et que ces forcenés avaient mangé le cœur et le foie de notre infortuné compatriote[2]. »

M. Dillon éprouva également des difficultés à Lao-Kay (janvier 1887); les commissaires impériaux, après avoir insisté pour que la délégation reprît au plus tôt ses séances, n'arrivèrent au rendez-vous qu'après de longs retards et employèrent tous leurs efforts à faire échouer leurs négociations. Plus tard, les membres français, ou leurs escortes, furent attaqués, tant, dans leurs reconnaissances, que dans

le 26 février 1870; chargé du consulat de Tien-Tsin le 12 janvier 1871; consul de 2e classe au même poste, 20 fév. 1873; consul de 1re classe, 25 fév. 1880; consul à Melbourne, 1er mai 1884; consul général, 6 juillet 1885; résident supérieur à Hué, 31 janvier 1886; ministre plénipotentiaire de 2e classe, 30 juin 1886; de 1re classe, 30 janvier 1889; † à Neuilly, le 29 avril 1889.

1. Haïtce, *Jean-Séverin*, né le 11 février 1859, à Bidache (Basses-Pyrénées); diplômé de l'École des Langues orientales, 8 janvier 1881.

2. La région du Tonkin limitrophe de la Chine. *Bull. Soc. géog. commerciale*, XI, n° 4, p. 593. — Lieut.-col. Bouinais. — *De Hanoï à Pékin*, Paris, 1892, in-12. — Après la mort de Haïtce, le colonel Dugenne commanda à Mon-Kay; cet officier, connu par l'affaire de Bac-Lé, est mort au Tong-King, 2 déc. 1887.

leur voyage de retour, à l'instigation, sans aucun doute, du vice-roi du Yun-Nan.

Les procès-verbaux de clôture des travaux de la Commission de délimitation furent signés à Mon-kay le 16 mars 1887, et trois mois plus tard une convention de délimitation de la frontière entre le Tong-King et la Chine était signée à Pé-King par M. Constans[1]; dès le 25 novembre 1887, M. Dillon était d'avis d'entreprendre dès l'hiver l'abornement des frontières du Tong-King, en commençant simultanément les opérations par les régions comprises : 1° entre Lang-so'n et Mon-kay ; 2° entre le Fleuve Rouge et la rivière Noire. Nous verrons que cet abornement ne fut terminé qu'en 1897.

ÉDIT EN FAVEUR DES CHRÉTIENS

A la suite d'une lettre du 15 septembre 1885, adressée par M. Patenôtre au Yamen, celui-ci répondait à notre ministre (11e jour, 8e lune, 11e année Kouang-Siu = 19 septembre 1885) :

Le but des missions catholiques est de faire le bien. La religion chrétienne est suivie par tous les Occidentaux ; mais, vu la différence des mœurs, les Chinois sont partagés, à son égard, entre la croyance et le doute. De plus, il existe entre les Chrétiens des bons et des méchants ; il est beaucoup d'entre eux qui ne font pas leur devoir et qui molestent les honnêtes gens ; les missionnaires, trompés, écoutent leurs paroles, parfois même leur prêtent leur protection et les haines s'accumulent chaque jour dans le peuple contre eux.

L'année dernière, le conflit qui a éclaté entre nos deux pays a produit parmi la population une vive effervescence, qu'il a été impossible de contenir. Un Décret Impérial fut heureusement rendu, qui prescrivit de protéger uniformément (tous les Chrétiens). A cette époque, au moment où la haine de la foule était

1. Voir II, p. 569.

déchaînée, les autorités locales, en faisant tous leurs efforts pour les sauvegarder, ont eu une tâche très difficile. Dans les régions éloignées, où le peuple a des mœurs violentes, des troubles se sont produits inopinément, qu'il était impossible de prévenir et d'empêcher. Nous ne doutons pas que V. E. ne soit parfaitement au courant de cet état de choses.

Aujourd'hui, la paix et l'amitié étant rétablies entre nous, le calme revient peu à peu dans les esprits. Puisqu'un Décret a été promulgué, l'année dernière, pour assurer la protection (des Chrétiens), il devra naturellement être observé à jamais. Notre Conseil se propose d'envoyer de nouveau des Dépêches dans toutes les provinces pour exposer nettement (les stipulations du) Décret Impérial du 26 août 1884 et pour que des proclamations soient lancées dans toutes les localités où des missions sont établies, afin de faire savoir au peuple « que les Missions Catholiques ont pour but d'exhorter les hommes à faire le bien et ne se mêlent pas d'autre chose ; que les gens qui professent cette religion n'en restent pas moins des Chinois, et que les uns et les autres doivent faire tranquillement leur devoir, sans conserver entre eux de défiances ou de haines ; que, si des procès s'élèvent, ils devront être jugés et réglés par les autorités locales, conformément à la justice, en ne distinguant qu'entre ceux qui ont raison et ceux qui ont tort et non pas entre les Chrétiens et les non Chrétiens ; qu'une prompte solution devra être donnée à ces affaires ; que si, sans motifs, des vexations sont commises, les auteurs en seront immédiatement saisis et rigoureusement punis, pour prévenir le retour de faits analogues ».

Lorsque des proclamations auront été nettement rédigées et promulguées dans ce sens, nous croyons que la bonne intelligence pourra régner et qu'il ne s'élèvera plus de désordres [1].

MINISTÈRE DE LA MARINE (HAI-POU), 12 OCTOBRE 1885

Le résultat le plus appréciable d'un voyage que fit Li Houng-tchang à Pé-King [2] fut la création d'une Amirauté ou d'un ministère de la Marine, *Haï-Pou,* à la tête duquel fut

1. Pour trad. conforme (sig.) : A. VISSIÈRE.
2. II, p. 555.

placé comme une sorte de grand amiral, Tch'ouen, le septième prince, père de l'Empereur, qui devait recevoir le concours du prince K'ing et de Li Houng tchang, assistés de Chan-K'ing et du marquis Ts'êng.

DÉCRET DE S. M. L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE[1]

En raison de la grande importance qui s'attache à toutes les questions relatives au perfectionnement de notre système de défense des côtes, Nous avons précédemment ordonné aux surintendants des ports du Nord et du Sud et à d'autres fonctionnaires d'étudier ces questions et de nous faire connaître leur avis. Ces hauts dignitaires nous ont présenté successivement des Rapports dans lesquels ils nous ont développé leurs vues. Depuis lors, Nous avons enjoint aux Membres du Grand Conseil de l'Empire, ainsi qu'au Prince et aux Ministres composant notre Conseil des Affaires Étrangères de se concerter avec Li Houng-tchang et de nous adresser un nouveau rapport sur ce sujet. Nous commandions en même temps à Yi-houan, Prince Tch'ouen, de prendre part à ces délibérations.

Ce rapport contient le passage suivant : « Envisageant la question dans son ensemble, nous avons pris la résolution de prier Vos Majestés de procéder en premier lieu par l'organisation sérieuse d'une des divisions de notre marine, celle des ports du Nord (*Pe-yang*), puis de continuer cette œuvre graduellement, et d'année en année, en ce qui concerne les autres divisions. » Cette proposition répond parfaitement aux besoins de la situation. Nous chargeons, en conséquence, Yi-houan, prince Tch'ouen, de la Direction générale de nos armées de mer. C'est à lui qu'il appartiendra désormais de commander à nos forces navales sur tout le littoral de l'Empire et d'en diriger les mouvements. Nous désignons comme devant agir de concert avec lui, Yi-k'ouang, prince K'ing[2] et Li Houng-tchang, Grand Secrétaire d'État et Vice-Roi du Tché-li. Ils seront assistés de Chan-K'ing, commandant le contingent chinois de la Bannière rouge unie et de Ts'êng ki-tseu[3], vice-président de droite au Ministère de la guerre.

1. *Gazette de Pé-King*, 12 octobre 1885.
2. Président du Tsoung-li Yamen.
3. Nom du marquis Ts'êng.

Devant procéder d'abord à l'organisation de l'armée navale des ports du Nord, nous chargeons Li Houng-tchang de s'en occuper seul.

Quant aux créations qu'il y aura lieu de faire et aux diverses propositions qui devront nous être soumises, elles feront l'objet d'une étude détaillée et attentive de la part des Princes et des hauts dignitaires mentionnés ci-dessus, qui auront à nous présenter un projet de Règlement en vue de la poursuite graduelle de cette œuvre.

Respect à ceci[1] !

1. Pour trad. conforme, sig. : A. Vissière.

CHAPITRE II

ANNEXION DE LA BIRMANIE. — CONVENTION ANGLO-CHINOISE. — VOYAGE DU SEPTIÈME PRINCE. — BANQUET DIPLOMATIQUE. — TROUBLES A TCHOUNG-KING. — MAJORITÉ DE L'EMPEREUR. — M. LEMAIRE. — TRAITÉ PORTUGAIS.

ANNEXION DE LA BIRMANIE A L'ANGLETERRE, 1er JANVIER 1886

Le 1er décembre 1885, le comte de Dufferin, vice-roi de l'Inde, qui avait remplacé en 1884 le marquis de Ripon, adressait d'Agra au très honorable lord Randolph Churchill, secrétaire d'État de l'Inde, une lettre dans laquelle il mandait que l'attitude hostile du roi Thibau lui faisait donner l'ordre au commissaire anglais en Birmanie, C. Bernard, de transmettre les trois demandes suivantes : 1° qu'un envoyé du vice-roi et gouverneur général fut reçu convenablement à Mandalay et que les difficultés présentes fussent réglées par son intermédiaire ; 2° que tout procès contre la Compagnie de commerce fut arrêté jusqu'à l'arrivée de l'envoyé ; 3° qu'à l'avenir, un agent diplomatique du vice-roi eut la permission de résider à Mandalay, avec des garanties suffisantes pour sa sécurité et que le gouvernement birman le traitât suivant son rang.

Les réponses du roi furent considérées comme insuffisantes ; en conséquence, le major général Sir Harry Prendergast reçut les instructions nécessaires pour franchir la frontière birmane et marcher sur Mandalay. Cette campagne,

commencée en novembre 1885, était terminée en quelques semaines. Mandalay était pris le 28 novembre, le roi Thibau, fait prisonnier, était envoyé aux Indes. Le 1er janvier 1886, lord Dufferin lançait la proclamation suivante que je traduis *littéralement* : « Par commandement de l'Impératrice-Reine, il est donné notice par la présente, que les territoires jadis gouvernés par le roi Thibau ne seront plus désormais gouvernés sous son autorité, mais sont devenus portion des possessions de Sa Majesté; et seront suivant le bon plaisir de Sa Majesté, administrés par les officiers que le vice roi et gouverneur général de l'Inde pourra nommer de temps en temps. »

Il n'y avait plus de Birmanie indépendante[1].

Les Chinois protestèrent contre l'occupation de la Birmanie, mais n'allèrent pas plus loin; les Anglais promirent de ne porter aucune atteinte aux droits de suzeraineté de la Chine, mais ce qui était en contradiction avec cette assurance, ils expédièrent le roi Thibau à Calcutta.

CONVENTION RELATIVE AU TIBET ET A LA BIRMANIE
24 JUILLET 1886[2]

Le 24 juillet 1886 (23e jour, 6e lune, 12e année Kouang-Siu), M. N. R. O'Conor pour la Grande-Bretagne, le prince K'ing, président du Tsoung-li Yamen, et Souen Yü-wen, l'un des ministres, pour la Chine, signèrent une convention relative à la Birmanie et au Tibet, en cinq articles[3] :

ARTICLE PREMIER. — Attendu qu'il a été d'usage de la part de la Birmanie d'envoyer des missions décennales pour présenter des articles de la production locale, l'Angleterre convient (*agrees*)

1. Henri Cordier, *Historique des Relations de la Grande-Bretagne avec la Birmanie.*
2. *China*, n° 5 (1886) ..... [C. — 4861].
3. Traduction.

que la plus haute autorité de Birmanie enverra les missions décennales habituelles; les membres des missions seront de race birmane.

Art. 2. — La Chine convient que, dans toutes les questions, quelles qu'elles soient, se rattachant à l'autorité et au gouvernement que l'Angleterre exerce actuellement en Birmanie, l'Angleterre sera libre de faire tout ce qu'elle jugera bon et convenable.

Art. 3. — La frontière entre la Birmanie et la Chine sera tracée par une commission de délimitation, et les conditions du commerce sur la frontière seront réglées par une commission de commerce de frontière, les deux pays convenant de protéger et encourager le commerce entre la Chine et la Birmanie.

Art. 4. — Attendu qu'une enquête faite à ce sujet par le gouvernement chinois a démontré qu'il existe de nombreux obstacles à l'envoi d'une mission dans le Thibet prévu dans un article séparé de la convention de Tché-fou, l'Angleterre consent à contremander la mission.

Relativement au désir du gouvernement britannique d'étudier des arrangements pour le commerce de frontière entre l'Inde et le Thibet, ce sera le devoir du gouvernement chinois, après une enquête attentive au sujet des faits, d'adopter des mesures pour exhorter et encourager la population dans le but de favoriser et développer le commerce. Si la chose se trouve être praticable, le gouvernement chinois s'occupera alors d'étudier soigneusement l'établissement de règlements commerciaux; mais si on reconnaît l'existence d'obstacles insurmontables, le gouvernement britannique n'insistera pas indûment à ce sujet.

Art. 5. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible, après la date de la signature de ce document.

Force des liens de suzeraineté de la Chine avec les états voisins, nous verrons, en décembre 1887, apporter le tribut à Pé-King, une ambassade du Népaul! Et ce pays a été conquis en 1816 par l'Angleterre!

VOYAGE DU SEPTIÈME PRINCE

A la suite de la nomination du septième prince comme chef de l'Amirauté, il était nécessaire que le père de l'Empe-

reur fît son apprentissage et visitât quelques ports de mer. Le 14 mai 1886, Tch'ouen quittait Pé-King et arrivait à Tien-Tsin le 16. Le lendemain de son arrivée dans cette ville, le prince Tch'ouen recevait M. von Brandt, ministre d'Allemagne, qui devait lui présenter le syndicat allemand; M. Ristelhueber fut également reçu en qualité de doyen du corps consulaire de Tien-Tsin. Le prince se rendit ensuite à Port-Arthur, à Wei Haï-wei et arriva à Tché fou le 22 mai dans l'après-midi[1]. L'amiral Rieunier, commandant l'escadre française, lui rendit visite dans ce port le même jour à 5 heures du soir, à bord du vapeur de la Compagnie chinoise *Haean*, accompagné des états major du cuirassé *Turenne*, vaisseau amiral, des croiseurs *Roland* et *Primauguet*, et des canonnières la *Vipère* et le *Sagittaire*. Le prince Tch'ouen était debout, ayant à sa droite le grand maréchal tartare Chan-K'ing, et à gauche Li Houng tchang, portant tous les trois la jaquette jaune, M. Detring et Lo Foung lo servaient d'interprètes.

Le prince dit à l'amiral :

« Puisque j'ai devant moi le plus haut représentant de la France, je le prie de télégraphier au Président de la République Française les vœux que je fais pour sa personne et de l'assurer que les relations des deux nations seront toujours amicales. »

Il ajouta :

« J'aurais désiré nous faire tous photographier, en souvenir de cette visite, comme je l'ai fait à Port-Arthur, quand j'ai reçu l'amiral anglais. Je regrette beaucoup que les circonstances et le temps ne s'y prêtent pas (il était 6 heures du soir), mais je vous prie de vouloir bien me donner votre photographie. »

1. M. Vissière a donné en 1900, dans le *T'oung Pao*, une excellente traduction des impressions du prince Tch'ouen, au cours de ses pérégrinations : *L'odyssée d'un Prince chinois*. Hang hai yin ts'ao, *Essais poétiques sur un voyage en mer*, par le Septième Prince, père de l'Empereur Kouang-Siu.

Le lendemain, Li Houng-tchang et le maréchal tartare rendirent la visite du prince aux deux vaisseaux amiraux sur rade, l'*Audacious* et le *Turenne*.

CORPS DIPLOMATIQUE

Sir John Walsham avait été nommé, le 24 novembre 1885, ministre d'Angleterre à Pé-King à la place de Sir Robert Hart; il venait de Paris; le 15 octobre 1873, il avait été nommé secrétaire de la légation de Pé-King, mais ne s'était pas rendu à son poste. Il arriva avec sa famille à Chang-Haï le 19 mai et à Pé-King le 13 juin 1886; il fut reçu pour la première fois au Yamen le vendredi 18 juin 1886.

M. Cogordan quitta Chang-Haï le 19 juin; la veille, il remit le service de la légation de France à M. Kraetzer[1], consul général à Chang-Haï, qui confia la gérance de son poste à M. E. Thiébaut[2]. M. Constans, nommé ministre à Pé-King, devait quitter la France en juillet.

Enfin, M. Coumani[3], ministre de Russie, successeur de M. S. Popov, arriva à Chang-Haï le 4 novembre 1886.

1. Kraetzer, *Émile-Désiré*, né à Paris le 30 juillet 1839; mort dans cette ville le 23 oct. 1887; commis de chancellerie à Saint-Pétersbourg, 30 mars 1861; chancelier à Kiel, 28 mars 1868, à Hambourg (*p. i.*) le 14 juillet 1869; chancelier de 3e classe, le 22 déc. 1869; chef interprète de la flotte du Nord le 23 juillet 1870; chancelier à Yokohama, 28 mars 1872; chancelier de 2e classe le 2 août 1873; gérant du consulat de Yokohama, 20 février 1875 jusqu'au 31 mars 1877, chancelier de 1re classe, 12 déc. 1877; consul de 2e classe chargé du vice-consulat de St-Jean de Terre-Neuve, le 9 nov. 1878; consul à Livourne le 24 oct. 1881; sous-directeur du Nord à la direction des affaires commerciales, 29 déc. 1881; consul de 1re classe à Palerme, 14 fév. 1882; consul-général à Calcutta, 6 nov. 1883; à Chang-Haï, 20 juin 1885.

2. Thiébaut, *Napoléon-Eugène-Émile*, né le 31 mars 1856; il était chargé des fonctions de consul suppléant à Chang-Haï, depuis le 5 août 1885; il fut nommé vice-consul à Charleston, le 31 décembre 1887.

3. Deuxième secrétaire à Athènes, 1861; à Constantinople, 1862-63; premier secrétaire à Constantinople, 1864-69; consul général à Paris, 1876; à Marseille, 1883; ministre à Pé-King, 1886.

Le marquis Ts'êng rentra d'Europe à Chang-Haï le 18 novembre 1886 et, après une visite à son oncle, le vieux Ts'êng Kouo-ts'iuan, à Nan-King, il remonta à Pé-King, fut reçu en audience le 13 décembre 1886 et nommé membre du Tsoung-li Yamen.

BANQUET DIPLOMATIQUE

Comme corollaire aux visites faites au prince Tch'ouen par les fonctionnaires étrangers, un grand dîner, chose sans précédent, réunit au Tsoung li Yamen, le 4 août 1886, tout le corps diplomatique étranger :

Monsieur le Ministre[1],

Le Prince Tch'ouen, père de l'Empereur, ayant été chargé, il y a deux mois, par un décret de l'Impératrice, d'inspecter les ports fut amené sous l'inspiration de S. E. Li Houng-tchang, à recevoir les Consuls à Tien-Tsin et les amiraux français et anglais à Port-Arthur et à Tché-fou.

M. de Brandt, Ministre d'Allemagne et Doyen du Corps diplomatique, fit alors des démarches pour être reçu par le Prince; mais ces démarches échouèrent. Il fit alors une demande plus régulière, bien qu'il la fit sans prendre conseil de ses collègues et demanda à ce que le corps diplomatique fut reçu à Pé-King par le Prince comme il avait reçu le corps consulaire à Tien-Tsin.

S. E. Li Houng-tchang appuya sérieusement cette demande, y voyant évidemment une occasion unique pour lui de se couvrir vis-à-vis de ses ennemis et du peuple chinois en général. En effet, si le père de l'Empereur consentait à voir le corps diplomatique étranger, il devenait impossible de l'accuser, lui, de pactiser avec les *Barbares* et de miner sa situation pour ce motif; car, en l'attaquant, on attaquait désormais le père de l'Empereur lui-même. Il fut donc décidé que le Tsoung-li Yamen donnerait un dîner au Corps diplomatique, auquel assisterait le prince Tch'ouen.

1. Lettre de M. Kraetzer à M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, Pé-King, 4 août 1886.

Est.

S. A. I. le Prince Tch'ouen.

Allemagne. S. E. M. de Brandt.
États-Unis. S. E. le col. Denby.
Japon. S. E. M. Shioda Sabouro.
Grande-Bretagne. S. E. Sir J. Walsham.
Belgique. S. E. M. Verhaeghe de Naeyer.
Russie. M. Ladygensky.
France. M. Kraetzer.
Pays-Bas. M. Rhein.

Leurs Excellences.

S. A. le Prince K'ing.
Fou Tchoung-t'ang.
Chi Chen.
Siu King-chèn.
Leao Chen-heng.
Soun Yu-wen.
Siu Young-i.
Siu Tch'ang.
Chen Ping-tch'ang.

Porte d'entrée.

Nord.

Sud.

M. Tei. 4 6 — 6 4

M. Koizoumi. 2 — III — IV — 2 M. Nakashima.

M. Stronge. 1 — 1 M. Denby.

M. Hillier. 3 5 — 5 3 M. Cheshire.

Les places laissées vides seront occupées par les Secrétaires du Yamen.

M. Paderin. 4 6 — 6 4 M. Huart.

M. Collin de Plancy. 2 — I — II — 2 M. le Prince Lobanov de Rostov.

M. Kojiyama. 1 — 1 M. von Ketteler.

M. Miyosaky. 3 5 — 5 3 M. Arendt.

Ouest.

A ce moment, j'étais à Chang-Haï et le Prince voulut bien retarder l'époque de l'entrevue, afin de me permettre d'y assister. A mon passage à Tien-Tsin, S. E. Li insista beaucoup auprès de moi pour que je ne fisse aucune objection à cette entrevue que Sir John Walsham semblait vouloir faire échouer.

Dans une réunion que nous eûmes chez le Doyen, Sir John abandonna ses objections, dont le vrai motif était la manière d'agir irrégulière de M. de Brandt et le dîner fut fixé pour le 4 août. Il a eu lieu aujourd'hui à deux heures et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le plan de la salle, avec les places attribuées à chacun selon son grade et son ancienneté. Les allocution du Doyen et du Prince ont été d'une banalité typique. Le Prince a eu ensuite l'idée de demander à chacun de nous quelle était notre idée sur la meilleure manière de servir notre pays...

Enfin, à 4 heures, le Prince Tch'ouen, qui était un invité, s'est retiré...

TROUBLES A TCHOUNG-KING

Le 1er juillet 1886 (30 de la 5e lune), des troubles éclatèrent à Tchoung-King, dans le Se-tch'ouen. Des étudiants militaires incendièrent la mission américaine, et l'émeute grandissant, les autres missions, protestantes et catholiques, furent attaquées à leur tour ainsi que les chrétiens indigènes. Après quelques jours de désordres et de pillage, le 7 la tranquillité était rétablie et un millier de soldats furent envoyés sur les lieux.

Un arrangement, en 16 articles, fut signé à Han-kéou le 20 décembre 1886 devant notre vice-consul, M. Frandin, par Mgr Coupat[1], vicaire apostolique du Se-tch'ouen oriental et d'autres missionnaires, par Kiaché, ancien tao-taï de

1. Coupat, *Paul-Eugène*, né le 8 juin 1842, à Église-Neuve-des-Liards (Puy-de-Dôme) ; entré, le 30 août 1864, au séminaire des Missions étrangères; parti pour la Chine, en 1867 ; évêque de Tagaste et coadjuteur de Mgr Desflèches (qui s'embarqua à Chang-Haï pour l'Europe le 30 juin 1878), 15 septembre 1882 ; vic. ap. du Se-tch'ouen oriental, 20 février 1883 ; mort 25 janvier 1890.

Tchouan Tong-tao, le préfet de Tchoung-King, etc. L'indemnité due pour les dommages causés à la mission fut fixée à 220000 taels, dont 60000 furent versés, en janvier 1887, au vice-consulat de Han kéou; le reste, soit 160000 taels, devait être versé en quatre annuités (1887-1890) de 40000 taels.

MAJORITÉ DE L'EMPEREUR

Le 11 juillet 1886, la *Gazette de Pé-King* renfermait un décret de l'Impératrice au sujet de la majorité de l'Empereur.

M'étant entendue aujourd'hui avec le Prince Tch'ouen et le Prince Li, Membre du Conseil Privé, j'ordonne qu'à partir du Grand Sacrifice au Ciel qui a lieu au solstice d'hiver, l'Empereur ira désormais accomplir dans les temples les cérémonies usuelles et je charge l'Observatoire impérial de faire choix d'un jour heureux et propice pour que, l'année prochaine, l'Empereur commence à régner par lui-même.

Un autre décret du 15 juillet marque que, sur les instances des princes Tch'ouen, Li et Po[1], l'Impératrice, quand l'Empereur régnera par lui même « lui donnera son aide suivant que les circonstances l'exigeront, et lui rappellera ce qu'il a appris à mesure que les affaires se présenteront ». En conformité avec le rapport de l'Observatoire impérial, le règne commencera le 15e jour du 1er mois de l'année prochaine (7 février 1887). Enfin, par un troisième décret paru dans la *Gazette*, 19 juillet 1886, l'Impératrice, cédant facilement à une douce violence, accepte d'être conseillère de l'Empereur pendant plusieurs années.

M. LEMAIRE

M. Constans[2] quitta Pé-King au commencement du mois

1. Fils de Sèng-ko-lin-sin.
2. Constans, *Jean-Antoine-Ernest*, né le 4 mai 1833 ; avocat, docteur

d'août et arriva à Tien-Tsin le 13 et à Chang-Haï, le 25, d'où il s'embarqua le 26, pour le Japon; au reçu d'un télégramme du ministère des Affaires étrangères, M. Souhart[1], secrétaire d'ambassade à Pé-King, prit le service de la légation le 23 août. M. Gabriel Lemaire[2] avait été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Pé King le 10 juillet 1887. En passant à Hong-Kong, il ne vit pas M. Constans, qui était au Tong-King. M. Souhart remit le service de la légation à M. Lemaire le 14 novembre 1887, arrivé la veille dans la capitale.

M. Lemaire, en arrivant à Pé King, demanda au Tsoung-

en droit; professeur agrégé des Facultés de droit (1867) à Douai et à Toulouse (1870); député de Toulouse, 1875-1891; sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et des cultes, 28 janvier 1879; ministre de l'intérieur et des cultes, 16 mai 1880-février 1882; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Chine, 10 juin 1886-14 juillet 1887; gouverneur général de l'Indo-Chine, octobre 1887; depuis ambassadeur à Constantinople.

1. Souhart, *Fernand-Arthur*, né le 18 janvier 1854; licencié en droit; élève diplômé de l'Ecole des Sciences politiques; attaché à la direction des consulats, 29 juillet 1876; élève consul, 9 juin 1878; à Yokohama, 14 août 1878; commis principal à la direction des affaires commerciales, 1er février 1880; secrétaire de seconde classe à Téhéran, 15 février 1882; secrétaire de première classe à Pé-King, 30 juin 1886; secrétaire à Belgrade, 20 mars 1889.

2. Lemaire, *Victor-Gabriel*, né le 3 janvier 1839; chargé des fonctions d'interprète à Chang-Haï, 1er janvier 1855; nommé interprète à cette résidence le 4 novembre 1857; interprète à Canton, 2 février 1859; a rempli les fonctions d'interprète auprès du général commandant en chef de l'expédition française en Chine, 1860; premier interprète à Pé-King, le 8 mars 1865; consul de seconde classe à Fou-tchéou, 30 août 1872; à Canton, 19 février 1878; chargé de la gestion intérimaire du consulat général à Chang-Haï, 25 janvier 1878; consul de première classe, 11 février 1879; à Hong-Kong, 1er avril 1881; consul général à Calcutta, 16 mars 1882; à Chang-Haï, 6 novembre 1883; ministre plénipotentiaire de seconde classe, résident général à Hué, 1er septembre 1884; chargé de travaux particuliers, 13 février 1886; délégué du gouvernement français à la commission de délimitation des États du Sultan de Zanzibar, 1er avril 1886; en disponibilité, 1er janvier 1887; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Pé-King, 10 juillet 1887.

li Yamen (15 novembre 1887), ayant pris la direction de la légation le 14, de lui faire connaître le jour où l'Empereur voudrait bien le recevoir pour la remise des lettres de créance qui l'accréditaient à la Cour impériale et des lettres de rappel de M. Constans dont il faisait parvenir les copies au prince K'ing et à ses collègues ; la majorité de l'Empereur avait été proclamée le 7 février précédent, mais l'Impératrice-douairière continuait à exercer le pouvoir ; ce fait pouvait servir d'excuse pour ne pas recevoir M. Lemaire, mais le Yamen préféra en invoquer une autre :

Le 4e jour de la 10e lune de la 13e année, année Kouang-Siu = 18 novembre 1887.

Réponse officielle.

Le 1er de la 10e lune de la 13e année Kouang-Siu (15 novembre 1887), nous avons reçu la dépêche dans laquelle V. E. nous dit qu'Elle est arrivée à Pé-King et qu'Elle a pris le service à la date du 14 novembre. Vous nous parlez aussi de la cordialité qui régnera dans les rapports que nous aurons à entretenir avec V. E. au sujet des relations de nos deux Pays, afin d'assurer un résultat satisfaisant, et vous ajoutez que vous êtes porteur de Lettres de créance destinées à être remises personnellement en Audience Impériale.

Nous avons tous pris connaissance de cette communication et notre vif désir est que nos rapports avec V. E. soient inspirés par un esprit conciliant et par une aide réciproque, que les affaires que nous aurons à traiter le soient conformément à l'équité et que nous affermissions à jamais nos relations de concorde. En ce qui concerne la question, dont vous nous parlez, de la remise de vos lettres de créance entre les mains de S. M., nous devons vous faire remarquer que les Représentants actuels des autres Puissances n'ont pas demandé, à leur arrivée à Pé-King, à être reçus en Audience Impériale. De plus, lorsque S. E. M. Constans, Représentant de la France, est arrivé ici, l'année dernière, il a aussi remis personnellement à notre Yamen les Lettres de créance dont il était porteur, pour que nous adressions à sa place un Rapport au Trône à ce sujet. Il convient donc naturellement d'agir de même[1].

1. Pour trad. conforme (sig.) : A. Vissière.

M. Lemaire (19 novembre) put facilement rétorquer au Yamen :

Les circonstances actuelles sont très différentes de celles auxquelles V. A. et VV. EE. font allusion. Les Représentants Étrangers, actuellement à Pé-King, y sont arrivés en effet à une époque où S. M. l'Empereur n'avait pas encore assumé personnellement la direction des affaires, et les coutumes traditionnelles de la Chine leur ont paru un obstacle suffisant pour empêcher leur admission au Palais en présence de S. M. l'Impératrice Régente.

M. Constans est arrivé, l'année dernière, en Chine dans des conditions précisément les mêmes, et il a pu lui paraître convenable de remettre au Tsoung-li Yamen, non pas le texte original de ses Lettres de créance, comme V. A. et VV. EE. semblent le croire, mais seulement la copie de ces Lettres.

Le cas dans lequel je me trouve, ne laisse pas que d'être tout-à-fait opposé à ces précédents.

Un Décret a annoncé, en effet, à tout l'Empire que S. M. l'Empereur régnerait effectivement à dater du 7 février de cette année. Je me trouve donc dans la situation où se trouvaient, en 1874, MM. Butzov et Serruys qui, arrivés à Pé-King pendant le règne de l'Empereur T'oung-Tché, ont été admis séparément à lui présenter les lettres par lesquelles leurs gouvernements les accréditaient près la Cour de Chine.

Le Yamen répondit (22 novembre 1887) :

Vous nous priez de vous faire savoir quel autre motif peut s'opposer à ce que Vous soyez reçu, pour le moment, par S. M. l'Empereur. Or, notre Conseil vous fera remarquer que bien que nous soyons actuellement en temps de règne effectif de S. M. l'Empereur, cependant S. M. l'Impératrice Douairière continue de « *donner* » *ses instructions pour le Gouvernement*. Cet état de choses est différent de celui qui existait en 1874. Il convient donc de différer provisoirement l'époque de l'Audience Impériale. Quant aux lettres de créance dont vous êtes porteur, M. le Ministre, c'est encore notre Yamen qui présentera, pour vous, au Trône, un rapport à leur sujet[1].

1. Trad. d'A. Vissière.

M. Lemaire répliqua :

Le motif invoqué par V. A. et VV. EE. me semble participer dans une certaine mesure des considérations qui ont inspiré les Représentants Étrangers actuellement à Pé-King, et M. Constans, lorsqu'ils ont résolu de ne pas insister auprès de vous pour présenter personnellement leurs Lettres de créance à S. M. l'Empereur de Chine. Je crois donc pouvoir admettre qu'il y ait lieu pour moi, quant à présent, d'agir de même, et je vous serai obligé d'informer Votre Auguste Souverain, par un rapport spécial, de la remise que je vous ai faite de la copie de mes Lettres de créance... La résolution prise par moi aujourd'hui est donc toute temporaire, et je me réserve de renouveler auprès de vous ma demande d'Audience aussitôt que la situation transitoire existant actuellement aura pris fin...

TRAITÉ PORTUGAIS, 1er DÉCEMBRE 1887

A la suite d'un protocole préparé à Lisbonne, le 27 mars 1887, par M. J.-D. Campbell, le 1er décembre 1887, M. Thomas de Souza Roza[1], pour le Portugal, le prince K'ing et Souen, président et membre du Tsoung-li Yamen, signèrent[2] le traité en suspens depuis la non-ratification de celui de 1862[3]. Il fut ratifié par M. de Souza Roza et Li Houng-tchang, à Tien-Tsin, le 28 avril 1888.

Le traité portugais se compose de 54 articles ; beaucoup de ces articles sont identiques à ceux du traité non ratifié du 13 août 1862. Je note les articles relatifs à Macao, dont les Chinois reconnaissent la possession au Portugal :

ART. 2. — La Chine donne de nouveau son adhésion à l'art. 2 de la Convention Préliminaire de Lisbonne portant que le Portugal occupera et administrera définitivement Macao. Toutefois, il est dès à présent convenu et arrêté que les deux Pays nomme-

1. Il arriva à Chang-Haï, sur le *Malwa*, 3 juillet 1887.
2. En six exemplaires dont deux dans chaque langue : chinoise, portugaise et anglaise.
3. I, p. 141.

ront des délégués pour déterminer exactement et d'un commun accord les limites du territoire et que cet accord fera l'objet d'une Convention spéciale; mais, tant que cette délimitation n'aura pas été effectuée, l'état actuel sera maintenu sans changement; il n'y aura lieu pour aucune des parties d'y apporter aucune modification, agrandissement ou diminution.

Art. 3. — Le Portugal donne de nouveau son adhésion à l'art. 3 de la Convention de Lisbonne portant que le Portugal s'engage à ne jamais céder Macao à une autre Puissance sans avoir obtenu, au préalable, l'assentiment de la Chine.

Art. 4. — Le Portugal s'engage formellement à prêter son concours à la Chine pour percevoir les droits de douane et de *likin* sur l'opium exporté de Macao vers un port de Chine. Ce concours, quant à la manière de le prêter, et quant à sa durée, sera le même que le concours donné par l'Angleterre à la Chine pour percevoir les droits de douane et de likin sur l'opium exporté de Hong-Kong vers un point de Chine. Un règlement, fixant dans ses grandes lignes la façon dont ce concours sera prêté par le Portugal, fait, dès maintenant, l'objet d'une Convention spéciale annexée au présent traité et ayant la même valeur que le traité lui-même.

Art. 5. — S. M. le Roi de Portugal pourra envoyer à Pé-King, pour y résider, un Ministre et des Agents diplomatiques de tout rang. Ces agents, ainsi que les personnes de leur suite et de leurs familles, pourront, soit résider à demeure fixe, soit se rendre éventuellement à Pé-King, ainsi que dans toute autre localité où les Ministres des autres Puissances seraient autorisés à résider : ils se conformeront, sous ce rapport, aux ordres du gouvernement.

La Chine pourra de même envoyer un Ministre résider à Lisbonne; il sera loisible à cet agent de ne s'y rendre qu'éventuellement : sous ce rapport, il se conformera aux ordres de son Gouvernement.

La rédaction de l'article suivant est presque identique à celle de l'article 8 du traité anglais de 1858, mais elle ne concerne que les catholiques :

Art. 52. — Le but de la religion catholique étant d'exhorter les hommes à faire le bien, ceux qui l'enseigneront ou la prati-

queront obtiendront toute protection et les autorités chinoises ne pourront infliger aucun mauvais traitement ou empêchement aux catholiques qui se conduisent paisiblement et ne seront coupables d'aucune faute.

Il n'est pas question de protectorat.

La convention spéciale comprend trois articles :

Article premier. — Le Gouvernement portugais s'engage à promulguer une loi prescrivant aux marchands d'opium de Macao de se conformer aux règlements suivants :

1° Il sera interdit d'introduire à Macao l'opium étranger par petites quantités et autrement qu'en caisses pleines.

2° Le Portugal enverra à Macao un fonctionnaire qui sera chargé de surveiller l'opium étranger importé ou exporté et d'en effectuer la confiscation, s'il y a lieu. Tout l'opium étranger importé à Macao devra aussitôt faire l'objet d'une déclaration à l'administration de ce fonctionnaire ou « Directeur ».

3° Toutes les fois que l'opium étranger sera importé à Macao et que cet opium devra être transbordé d'un bateau dans un autre, ou être débarqué, ou être transporté dans un magasin, ou transféré d'un magasin dans un autre, ou réexporté, un permis devra préalablement être obtenu de l'Administration du « Directeur », autorisant le transport.

4° Les commerçants de Macao qui exporteront ou importeront de l'opium étranger devront tenir un registre dont le modèle leur sera fourni par l'autorité. Ils seront tenus de se conformer au modèle délivré par l'Administration et de mentionner, d'une façon sincère et détaillée, sur leur registre, la quantité de caisses d'opium importées à Macao, vendues par eux, les noms des acheteurs, le lieu de destination, et la quantité de caisses restant en magasin.

5° Personne, sauf les Commerçants d'opium reconnus de Macao et ceux qui auraient obtenu une patente pour vendre l'opium au détail, ne pourra recevoir, ni garder l'opium étranger en une quantité insuffisante pour remplir une caisse.

6° Après la promulgation de la loi, il sera fait un règlement minutieux auquel tous les habitants de Macao devront se conformer. Ce règlement devra être semblable à celui régissant la matière en vigueur à Hong-Kong.

Art. 2. — Pour exporter de l'opium de Macao et l'envoyer dans un des ports de Chine, un certificat devra être obtenu de la Direction de l'opium. Le Directeur donnera immédiatement avis de la délivrance de ce permis d'exportation au commissaire de la Douane (chinoise) de Kong-Pei pour qu'il fasse le nécessaire.

Art. 3. — Si l'une ou l'autre des deux parties contractantes désire, dans la suite, apporter des modifications à la présente Convention, il sera nécessaire qu'il y ait de part et d'autre accord après négociations, avant d'y faire des changements ou des suppressions.

Le soir même, 1er décembre 1887, de la signature du traité, M. de Souza Roza quittait Pé-King.

CHAPITRE III

AUDIENCE DE M. LEMAIRE. — MARIAGE DE L'EMPEREUR. — CHEMIN DE FER CENTRAL. — SIÉ FOU-TCH'ENG. — SYNDICAT FRANÇAIS.

AUDIENCE DE M. LEMAIRE

M. Lemaire, en uniforme et accompagné du personnel de la légation, remit le 15 mars 1888, au Yamen, la lettre par laquelle M. Carnot notifiait à l'empereur de Chine son accession au pouvoir; le Yamen ne la remit au souverain que le 15 mai. Lieou, ministre à Paris, fut chargé de remettre l'accusé de réception de son gouvernement[1].

Sur une demande de M. Lemaire sur la cause du retard apporté à la remise de la lettre de M. Carnot, le Yamen répondit (25 juin 1888):

Toutes les fois que des nations étrangères font parvenir à la Chine des lettres de leurs souverains ou chefs d'États, il est nécessaire, tout d'abord, que notre Yamen recherche les précédents dans ses archives, puis qu'il rédige un projet de réponse, qu'il en avise officiellement, en même temps, le Grand Conseil de l'Empire (*Kiun-ki-tch'ou*) et adresse une dépêche au Ministère des Travaux publics, afin que celui-ci lui procure le papier Impérial jaune. Lorsque tout est préparé, nous présentons à Sa Majesté, la Lettre reçue et la Réponse et nous attendons respectueusement ses ordres. Aussitôt après, le texte définitif est

1. Voir, II, p. 143.

transcrit et un jour est fixé pour faire demander, par le Palais, l'apposition du Sceau Impérial, qui est frappé sur le document par un fonctionnaire désigné à cet effet. Celui-ci le ferme et le transmet. — Ainsi sont assurés le soin et l'importance dus en pareil cas.

Telles sont les formalités usitées jusqu'à ce jour. Elles ne sauraient manquer de nécessiter un certain temps. C'est ainsi que, lorsque M Cogordan, ministre de France, nous eût remis le 21 de la 2e lune de la 12e année Kouang-Siu (26 mars 1886), une Lettre Présidentielle, notre Yamen demanda au Trône qu'une Réponse fut faite et celle-ci ne fut expédiée que pendant la 7e lune (août), à notre ministre Siu, pour qu'il en fit la remise[1].

DÉMISSION DÉMENTIE DE SIR ROBERT HART

On annonça que sir Robert Hart avait donné sa démission le 27 avril 1888, probablement par suite de difficultés avec le Tsoung-li Yamen, suscitées par le vice-roi de Canton, à propos des taxes sur l'opium qui avaient été transportées l'année précédente des douanes indigènes aux douanes maritimes. On parlait du marquis Ts'èng, assisté de deux étrangers, comme son successeur.

CORPS DIPLOMATIQUE

Le 2 mai 1888, M. Lemaire adressait à Paris un long rapport sur la position délicate où se trouvait le corps diplomatique à Pé-King et sur l'utilité qu'il y aurait à ce que les gouvernements qui y sont représentés se concertassent pour exercer une pression sur le Céleste Empire en vue de remédier à cet état de choses. Copie de ce rapport fut envoyé par le gouvernement à nos ambassadeurs avec la copie des instructions envoyées à notre représentant en Chine, l'invitant

1. Trad. d'A. Vissière.

à s'abstenir de toute initiative qui serait de nature à nous attirer les rancunes du Gouvernement impérial. M. Goblet, ministre des Affaires étrangères, prescrivait à M. Lemaire de se borner à s'associer aux mesures tendant à amener la Chine à accorder au corps diplomatique de Pé-King les prérogatives que le droit des gens lui assure en Europe et en Amérique.

MARIAGE DE L'EMPEREUR[1]

Deux décrets annoncèrent que la participation de l'Impératrice Douairière aux affaires cesserait aussitôt après le mariage de l'Empereur fixé au mois de février.

I

DÉCRET IMPÉRIAL

Depuis l'époque où, très jeune, Nous avons été appelé à succéder au Trône, Sa Majesté l'Impératrice Douairière, Ts'eu-hi Touan-yeou K'ang-yi Tchao-yu Tchouang-tch'eng, nous a fait la grâce, cachée derrière un rideau, de prendre part au Gouvernement (en qualité de Régente). Son zèle et son ardeur dans ces travaux ont été immenses, de nature à effacer le passé pour ne nous laisser voir que l'éclat du présent. Jour et nuit appliquée aux affaires, Elle a vu passer comme un seul jour plusieurs dizaines d'années.

Pendant la 6e lune de la 12e année de notre règne (juillet 1886), Elle nous avait commandé de prendre personnellement en main le Gouvernement de l'État ; mais, par un nouvel effet de son affectueuse bonté envers nous, Elle consentit encore à agréer la prière que nous Lui adressâmes de continuer à guider de ses conseils notre Gouvernement. C'est ainsi que, pendant ces deux dernières années, les affaires publiques ont été l'objet de ses soins. Nous venons actuellement de recevoir ses Bienveillants Commandements décidant qu'Elle nous remettra le pouvoir

1. *Gazette de Pé-King*, 27 juillet 1888, 19e jour, 6e lune, 14e année Kouang-Siu.

pendant la 2e lune de l'an prochain (Mars 1889). Nous inspirant avec respect de la pensée première de notre clémente Mère, — pensée de déférence, de sollicitude, de modestie et de retenue ; — prenant, en outre, révérencieusement en considération ce fait que, durant trente années, notre Auguste Mère s'est infligé, dans l'intérêt du Monde de l'Empire, soucis et peines au point de s'en rendre presque malade, et de n'avoir, pour ainsi dire pas un quart d'heure qu'Elle pût consacrer au repos, Nous avons interrogé notre cœur et fait un examen de nous-même. La reconnaissance et la crainte nous possèdent également. De nouveau, Elle nous adresse maintenant de douces paroles, par lesquelles Elle nous réitère ses ordres précédents. Oserions-nous, par suite, ne pas nous conformer avec respect à ses instructions maternelles ? Nous appliquerons tout notre esprit, avec une crainte et un soin constants, à la direction des graves affaires de l'État, notre pensée étant de reconnaître ainsi les grands bienfaits de l'Auguste Mère qui nous a élevé et instruit avec une bonté qui s'est accrue de jour en jour.

Les affaires, sont, au temps présent, graves et difficiles : Notre charge n'en sera désormais que plus pesante. Vous, fonctionnaires grands et petits, tant à Pé-King que dans les provinces, devrez d'autant plus vous inspirer du sentiment sincère de respectueuse appréhension qui nous anime jour et nuit. Que chacun prête le serment de fidélité publique et apporte son concours au Gouvernement de l'État : telle est notre vive et réelle espérance.

Quant aux actes et formalités auxquels il y aura lieu de procéder, lorsque sera venu le moment de notre prise de possession du pouvoir, Nous enjoignons aux différentes administrations compétentes d'en délibérer avec le soin et le respect dûs, et de nous présenter leurs rapports à ce sujet ».

Respect à ceci !

II

Décret ou Bienveillants Commandements de S. M. l'Impératrice Douairière Ts'eu-hi Touan-yeou K'ang-yi Tchao-yu Tchouang-tch'eng.

Précédemment, — l'Empereur venant à peine d'assumer la direction personnelle du gouvernement, — lorsqu'il s'est agi de prendre une décision ou de trouver la solution d'une affaire,

Nous n'avons pu nous dispenser de lui donner nos conseils ; c'est pourquoi nous nous sommes imposé d'acquiescer à la demande de nos fonctionnaires, et, pendant plusieurs années de guider le Gouvernement de nos avis. Depuis deux ans, l'Empereur a consacré à l'étude tous les moments de loisir que lui ont laissés les affaires, et il a fait des progrès d'autant plus remarquables. Il a su, le cas échéant, prendre des déterminations dans les questions militaires de tout ordre intéressant l'Empire, et les dispositions auxquelles il s'est arrêté ont été ce qu'elles devaient être. Notre satisfaction est grande.

Il conviendra donc que, l'année prochaine, lorsque la célébration de son mariage, fixé à la première lune, sera accomplie, il prenne personnellement la direction du Gouvernement, afin de répondre aux espérances de nos Ministres et de notre peuple.

Nous ordonnons au Bureau Astronomique de faire avec soin et respect, choix d'un jour heureux, pendant la deuxième lune de l'année prochaine (Mars 1889) pour la transmission du pouvoir, et de nous présenter un rapport.

Respect à ceci ! [1]

La *Gazette* du 30 juillet contenait un nouveau décret de l'Impératrice fixant, sur le rapport du Bureau Astronomique, la date de la remise du pouvoir entre les mains de l'Empereur au 3e jour de la 2e lune, c'est-à-dire au 4 mars 1889.

FUTURE IMPÉRATRICE ET CONCUBINES [2]

BIENVEILLANTS COMMANDEMENTS de Sa Majesté l'Impératrice Douairière Ts'eu-hi Touan-yeou K'ang-yi Tch'ao-yu Tchouang-tch'eng :

« Depuis son accession au Trône, l'Empereur est parvenu graduellement à la force de l'âge, aussi convient-il que Nous fassions choix d'une personne sage pour lui servir de compagne, l'aider dans l'administration intérieure du Palais, remplir auprès de Lui les devoirs dévolus à la femme et l'assister dans ses bienfaits de souverain. Nous choisissons, en conséquence, la

1. Pour trad. conforme (sig.) : A. VISSIÈRE.
2. *Gazette de Pé-King*, 8 novembre 1888.

fille du lieutenant-général tartare Kouei-siang[1], appartenant à la famille Ye-ho-na-la, d'un caractère droit, réservé et sage, autant que belle et intelligente. Nous ordonnons qu'elle soit Impératrice. »

« Ordre spécial ».

Bienveillants Commandements de S. M. l'Impératrice Douairière Ts'eu-hi, etc., etc. :

« Nous ordonnons que la fille de Tch'ang-Siu (ancien vice-président de Ministère) âgée de quinze ans, de la famille T'a-T'a-la, reçoive l'investiture de *Kin p'in* ou Première Concubine Impériale (litt. : Concubine-pierre-brillante).

Nous ordonnons, en outre, que la fille de Tch'ang-Siu, âgée de treize ans, de la famille *T'a-t'a-la*, reçoive l'investiture de *Tchen-p'in* ou Deuxième Concubine Impériale (lit. : Concubine-perle) ».

Respect à ceci[2] !

CHEMIN DE FER CENTRAL

A la suite d'un décret de l'Impératrice régente du 14 février 1889, Tchang Tchi-toung fit un rapport par lequel il demandait que l'on différât la construction du chemin de fer entre Tien-Tsin et T'oung-tchéou et qu'on établît une voie principale dans les provinces du centre. La *Gazette* de Pé-King, du 8 août 1889, renfermait un décret impérial nommant Tchang Tchi-toung, vice-roi du Hou-Kouang Cette décision du gouvernement chinois se rattachait à la création du chemin de fer reliant Pé-King à Han-kéou, dont Tchang s'était montré partisan dans un rapport spécial adressé au trône. Le cinquième prince, Toun, s'était mis à la tête d'un mouvement pour contraindre l'Impératrice à différer l'exécution du chemin de fer projeté entre Tien-Tsin

1. La future impératrice était la nièce de la régente ; son père était un frère cadet de Ts'eu-Hi et de la propre mère de l'empereur. Le mariage eut lieu le 26 février 1889.

2. Trad. d'A. Vissière.

et T'oung tchéou ; il mourut d'apoplexie dans la nuit du 18 février 1889.

A l'occasion de l'établissement du chemin de fer[1] décrété entre Pé-King et Han-Kéou, la Cour s'est fait présenter par les six Ministres un état des ressources, que le paiement des impôts et taxes met à sa disposition, déduction faite des sommes qui sont, d'après les règles établies, prélevées sur les revenus pour être employées par les autorités locales dans les 18 provinces.

Voici le compte des sommes qui ont été transmises l'année dernière au Trésor impérial de Pé-King :

	TAELS
Produit des douanes maritimes.	15 800 000
Revenu de l'opium.	7 900 000
Douanes intérieures.	4 600 000
Pé-King (taxes extraordinaires).	12 850 000
Sel.	12 880 000
Impôt foncier.	10 750 000
Taxe sur le thé.	1 800 000
Taxe sur les biens des fermiers du sel.	1 300 000
Monts de piété.	724 000
Droits divers..	15 800 000
Suppression de certaines pensions.	528 000
TOTAL. . .	84 932 000

Soit en francs, au change de 6 fr. 25 cent., 552 058 000 francs.

MARIAGE DE L'EMPEREUR

Le 26 février 1889, l'Empereur épousait Ye-ho na la-che, fille de Kouei-siang, et nièce de l'Impératrice douairière. On ne peut dire que ce fût un mariage d'inclination ; les deux conjoints se détestaient cordialement et leur union fut l'œuvre de l'Impératrice désireuse de conserver son influence et son pouvoir. « Des présages fâcheux sont venus effrayer la Cour et la ville : une des principales portes du Palais, sous

1. M. Lemaire au Ministre des affaires étrangères. Pé-King, 18 novembre 1889.

laquelle devait passer la nouvelle Impératrice la nuit du mariage, monument remarquable de la dynastie des Ming, a été détruite par un incendie[1] ».

Cinq jours auparavant, Sir Robert Hart et les membres du corps diplomatique avaient été l'objet de marques de distinction de la part de la Cour; la récompense de Sir Robert, anoblissement de trois générations de ses ancêtres, est intéressante :

Décret de S. M. l'Impératrice Douairière Ts'eu-hi Touan-yeou K'ang-yi Tchao-yu Tchouang-tch'eng[2] :

Le Commissaire (= Inspecteur général) des Douanes, décoré du bouton de premier rang et de la plume de paon, Hart, dirige depuis longtemps la Douane maritime avec habileté et sûreté, montrant dans toutes les affaires un soin extrême. Les recettes ont été en augmentant annuellement, depuis plusieurs années, ce qui témoigne avec certitude de ses brillants services.

L'époque de la remise du pouvoir entre les mains de l'Empereur étant prochaine, il convient que nous donnions (à Hart) une marque spéciale de notre satisfaction, comme encouragement à des mérites consommés. Nous ordonnons que Hart soit, par suite, récompensé en conférant à ses ancêtres des trois générations qui l'ont précédé les titres honorifiques des fonctionnaires du 1er rang, 1re classe ».

Respect à ceci[3] !

DÉPÊCHE DU TSOUNG-LI YAMEN A M. LEMAIRE, 22 FÉVRIER 1889

23e jour, 1re lune, 15e année Kouang-Siu (22 février 1889).

Communication officielle.

Le 22 de la 1re lune de la 15e année Kouang-Siu (21 Février 1889), a été reçu avec respect le Décret suivant de S. M. l'Impératrice Douairière Ts'eu-hi Touan-yeou K'ang-yi Tchao-yu Tchouang-tch'eng :

1. M. Lemaire, 27 février 1889.
2. *Gazette de Pé-King* (éd. manuscrite), 21 février 1889 (22e jour, 1re lune, 15e année Kouang-Siu).
3. Pour trad. conforme, sig. : A. Vissière.



« Pendant la 1re lune de cette année doit être célébrée la cérémonie du Mariage de l'Empereur, et, pendant la 2e lune, doit avoir lieu la remise solennelle du pouvoir entre ses mains. L'univers entier applaudit et danse en témoignage de sa joie. Pendant que, lorsque l'Empire a un semblable sujet de grande félicité, celle-ci est partagée par la Chine et par l'Étranger : que, depuis la conclusion des traités et l'établissement de relations d'amitié avec les différents pays, les rapports de confiance et de concorde n'ont fait que se manifester davantage avec le temps ; que les Ministres, envoyés de ces différents états, en résidence à Pé-King, ont tous su montrer leur intelligence profonde des intérêts généraux et s'appliquer à affermir les liens internationaux ; — aujourd'hui qu'ils se trouvent être témoins de l'accomplissement de ces actes solennels, Nous estimons qu'il convient de leur faire sentir aussi les effets de notre félicité.

En ce qui concerne ceux d'entre eux qui sont actuellement à Pé-King, Brandt, Denby, Shioda Sabouro, Walsham, Koumany, Rodriguez, Lemaire, et Verhaeghe, Nous commandons à Yi-K'ouang, prince du second rang *K'ing*, et autres composant notre conseil des Affaires Étrangères, de faire choix d'un jour de la 2e lune, de préparer, dans leur Yamen, un banquet pour les y traiter, et de leur transmettre, en outre, comme dons Impériaux, des sceptres de congratulation, des pièces de satin et d'autres objets.

Quant à Luca et Ferguson, qui ne sont pas présentement à Pé-King, nous ordonnons que les mêmes dons Impériaux leur soient également adressés.

Nous voulons montrer ainsi la volonté suprême de la Cour, en accomplissant ces actes de félicité, de témoigner, en même temps, de sa concorde vis-à-vis de nos voisins.

Que le dit Yamen mette aussitôt Nos ordres à exécution.

Respect à ceci ! »

Nous croyons devoir porter le Décret ci-dessus respectueusement copié par Nous, à la connaissance de Votre Excellence[1].

BANQUET, 7 MARS 1889

Le 7 mars 1889, à midi, suivant l'ordre de l'Impératrice

1. Pour trad. conforme, sig. : A. VISSIÈRE.

douairière, le prince K'ing convia le corps diplomatique à un banquet, qui eut lieu dans un pavillon de larges dimensions qui avait été élevé dans la plus vaste cour du Tsoung-li Yamen et très convenablement décoré.

« La salle dans laquelle le Prince K'ing reçoit ordinairement les Ministres étrangers, lorsqu'ils se présentent en corps dans les occasions telles que la visite du premier de l'an, avait été disposée pour l'exposition des présents que le Prince nous a offerts de la part de S. M. I. Le Prince K'ing nous a fait l'accueil le plus aimable ; il était entouré de tous les Membres et fonctionnaires du Yamen revêtus comme lui de leurs habits de cour : les ministres étrangers étaient en uniforme. Après une première station dans la salle où étaient exposés les présents qui nous étaient destinés, le Prince nous a introduits dans la salle du banquet. Trois grandes tables y étaient disposées. A la première se sont assis le Prince, les Ministres étrangers et leurs interprètes, ainsi que les Membres du Yamen ; à la seconde, les secrétaires des Légations et les Directeurs chinois ; à la troisième, les autres fonctionnaires des Légations et les Sous-Directeurs du Yamen. Les convives étaient au nombre de quatre-vingts environ. Le repas a été servi à la chinoise, avec la seule exception que des couverts européens accompagnaient les bâtonnets d'ivoire dont peu d'Européens savent se servir avec une dextérité suffisante [1].

Le prince K'ing prononça une allocution à laquelle répondit M. von Brandt, doyen du corps diplomatique.

REMISE DU POUVOIR A L'EMPEREUR, 4 MARS 1889

Le Tsoung-li Yamen à M. Lemaire.
1er jour, 2e lune, 15e année Kouang-Siu (2 mars 1889).

Communication officielle :

Le 19e jour de la 6e lune de la 14e année Kouang-Siu (27 juillet 1888) a été reçu respectivement le Décret suivant de S. M. l'Impératrice Douairière Ts'eu-hi Touan-yeou K'ang-yi Tchao-yu Tchouang-tch'eng :

1. M. Lemaire au Ministre des affaires étrangères, Pé-King, 9 mars 1889.

« Précédemment, l'Empereur venant à peine d'assumer la direction personnelle du Gouvernement, lorsqu'il s'est agi de prendre une décision ou de trouver la solution d'une affaire, Nous n'avons pu Nous dispenser de lui donner nos conseils, c'est pourquoi Nous Nous sommes alors imposé d'acquiescer à la demande de nos fonctionnaires et, pendant plusieurs années de guider le Gouvernement à l'aide de Nos avis. Depuis deux ans, l'Empereur a consacré à l'étude tous les moments de loisir que lui ont laissés les affaires et il a fait des progrès d'autant plus remarquables. Il a su, le cas échéant, prendre des déterminations dans les questions militaires, plus ou moins importantes, intéressant l'Empire, et les dispositions auxquelles il s'est arrêté ont été ce qu'elles devaient être. Notre satisfaction en est grande. Il conviendra donc que, l'année prochaine, lorsque la célébration de son mariage, fixé à la 1re lune, sera accomplie, il prenne personnellement la direction du gouvernement, afin de répondre aux espérances de nos ministres et de notre peuple. »

« Nous ordonnons au Bureau Astronomique de faire, avec un soin respectueux, choix d'un jour heureux, pendant la 2e lune de l'année prochaine (mars 1889) pour la remise du pouvoir, et de nous présenter un Rapport ».

Respect à ceci ! »

En outre, le 22 de la 6e lune (30 juillet 1888) a été respectueusement reçu le Décret suivant de S. M. l'Impératrice Douairière :

« Le Bureau d'Astronomie Nous a présenté un Rapport pour Nous faire savoir que, conformément à Notre précédent Décret, il a fait choix d'un jour heureux et attend respectueusement Notre décision. »

« Nous ordonnons que la remise du pouvoir aura lieu le 3 de la 2e lune de l'année prochaine (4 mars 1889).

Respect à ceci ! »

Nous avons cru devoir copier respectueusement les Décrets qui précèdent pour les porter à la connaissance de V. E.[1].

SIÉ FOU-TCH'ENG, MINISTRE A PARIS

M. Lemaire annonce le 9 juin 1889, au ministre des

1. Pour trad. conforme, sig. : A. Vissière.

Affaires étrangères, la nomination de Sié Fou-tch'eng comme ministre à Paris :

Le Gouvernement chinois avait fait dernièrement[1] choix du juge provincial et ancien secrétaire du Tsoung-li Yamen, Tch'en K'in-ming, pour succéder à S. E. Lieou comme Ministre de Chine à Paris, à Londres, à Bruxelles et à Rome. Le nouveau titulaire se trouvait en congé dans sa province natale[2], pour cause de maladie, lorsque fut rendu le Décret le concernant[3], et son état de santé est assez grave pour qu'il ait aussitôt prié la Cour de rapporter cette décision et de le relever de toutes ses fonctions. A la suite de cette démarche, le Tsoung-li Yamen m'a annoncé officiellement, le 24 du mois dernier, que S. E. Tch'en venait d'être à son tour, aux termes d'un décret spécial, remplacé par un « fonctionnaire décoré du bouton du second rang, directeur du troisième rang en expectative d'une des cours secondaires de la capitale », nommé Sié Fou-tch'eng.

Le nouveau Ministre a exercé pendant plusieurs années la charge de Tao-taï de la douane de Ning-Po. Il s'est donc trouvé déjà en rapports d'affaires avec les étrangers... S. E. Sié doit aller passer deux mois de congé dans sa ville natale, — Wou-Si, près de Chang-Haï, — avant de s'embarquer pour Marseille, où il ne compte arriver qu'en octobre.

Sié Fou-tch'eng était originaire de Wou-si ; sa famille se composait de quatre frères dont l'aîné, mort à Pé-King où il s'était marié dans une famille tartare, était médecin de l'impératrice douairière. Sié Fou-tch'eng, l'un des cadets, avait deux fils, dont l'un, Sié Nan-bing, âgé de trente ans, tché-hien dans le Hou-Pé, lors des troubles de 1891, fit afficher dans la nuit du 8 au 9 juin, à Wou-si, un violent placard contre les étrangers ; le 11 juin, il fit avec ostentation un promenade à cheval autour des ruines de la mission catholique.

1. Par décret du 31 mars.
2. Fou-Kien.
3. A la même époque (avril 1889), Ts'ouei Kouo-yin est accrédité aux États-Unis, Espagne et Pérou.



SYNDICAT FRANÇAIS

On peut dire que la période de trois ans qui s'étend de 1886 à 1889 est celle des syndicats. En juillet 1886, M. von Brandt avait fait des démarches près de Li, auquel il présenta un memorandum sur les chemins de fer, en faveur du syndicat allemand. En octobre 1887, les Chinois avaient rompu avec le syndicat américain dirigé par le comte polonais Mitkiewicz. Un syndicat de la Mission de l'Industrie française en Chine, sous la direction du Comptoir d'Escompte de Paris, dont le siège social était à Paris, 14, rue Bergère, et comprenant les intérêts des maisons ou compagnies : Marcel frères, Fives-Lille, Anciens Établissements Cail, Forges et Chantiers de la Méditerrannée, Aciéries de la marine et des chemins de fer à Saint-Chamond, Ateliers et Chantiers de la Loire, Chantiers de la Buire à Lyon, — fut créé en 1886, avec M. Parran, ingénieur en chef des mines, comme président, et M. Thévenet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, comme chef, qui arriva à Chang-Haï, le 12 mars 1886. M. Thévenet exécuta de la manière la plus satisfaisante les grands travaux de Port-Arthur. Au commencement de novembre 1890, Li Houng-tchang désigna le grand juge de la province de Tché-li, Tcheou-fou, et le tao-taï des douanes, pour prendre livraison des travaux de Port-Arthur, heureusement achevés malgré des difficultés de toute sorte et l'effondrement du Comptoir d'Escompte. M. Thévenet rentra en France en 1889, laissant M. Griffon, ingénieur, à sa place. A la place du syndicat, en août 1889, on poursuivit la constitution d'un groupe financier et industriel pour répondre aux demandes éventuelles de la Chine. Le Comptoir d'Escompte et le Creuzot déclinaient toute initiative dans cet ordre d'affaires. MM. Demachy et Seillière, après avoir

coopéré avec la Banque de Paris, acceptèrent d'examiner les projets attribués au gouvernement chinois.

Toutefois, le syndicat français ne put survivre à la crise du Comptoir d'Escompte; des difficultés s'élevèrent entre l'ancien et le nouveau Comptoir d'Escompte et l'ancien et nouveau syndicat représenté par M. F. Gardissal, avocat. La Banque de Paris et des Pays-Bas renonça (déc. 1890) à fonder une agence à Tien-Tsin, et dans les locaux mêmes du Comptoir d'Escompte, la *Deutsche Asiatische Bank* installa ses bureaux.

MORT DU CHARGÉ D'AFFAIRES D'ESPAGNE

Le chargé d'affaires d'Espagne, le chevalier Luis Carlos de Onis, mourut fort âgé à Pé-King, le 17 octobre 1889, et un service religieux fut célébré pour lui au Toung-T'ang; le secrétaire de l'ambassade, le comte de Llorente, prit charge de la Légation d'Espagne, par ordre de son gouvernement. M. de Onis avait remplacé le ministre, M. Rodriguez y Muñoz, parti de Pé-King le 8 avril 1889.

CHAPITRE IV

MORT DE Mgr. TAGLIABUE, DU MARQUIS TS'ENG, etc. — CONVENTION DU SIKKIM. — CORPS DIPLOMATIQUE. — AUDIENCE IMPÉRIALE. — ÉMEUTES. — LE COMTE CASSINI. — TCH'EN KI-T'ONG.

MORT DE Mgr TAGLIABUE, DU MARQUIS TS'ÊNG, DU PRINCE TCH'OUEN

L'année 1890 fut marquée par la mort de personnages importants. L'évêque de Pé-King, Mgr Tagliabue, mourut le 13 mars, recommandant M. Favier pour son successeur ; M. Lemaire, toutes considérations gardées, croyait, à cette époque, cette nomination désirable, mais on n'avait pas oublié à Paris l'attitude de M. Favier lors du transfert du Pé-T'ang. Pour la nomination des évêques, le supérieur général de la Congrégation présente une liste de trois noms à la Propagande. Le supérieur des Missions étrangères a l'habitude de consulter au préalable les chefs des missions voisines. M. Favier ne figura pas sur la liste présentée par M. Fiat, supérieur général des Lazaristes, à la Propagande. On transféra du Pé Tché-li occidental au Pé Tché-li septentrional (Pé-King), Mgr Jean-Baptiste-Hippolyte Sarthou, évêque de Miriophyte.

Le marquis Ts'êng mourut de la fièvre typhoïde le 12 avril 1890 ; notre ancien adversaire, depuis son retour à Pé-King, avait noué des relations amicales, presque intimes, avec la Légation de France, dont le médecin, le Dr Mirabel, le soigna dans la maladie qui devait l'emporter ; M. Frandin,

auquel il était attaché par les liens d'une sincère amitié, assistait à ses derniers moments. Ts'êng Ki-tseu laissait deux fils, Ts'êng Kouang-louan et Ts'êng Kouang-ts'iuan, ce dernier adopté. Un décret en l'honneur du marquis Ts'êng parut dans la *Gazette de Pé-King*, du 14 avril 1890. L'oncle du marquis Ts'êng, le vieux Ts'êng Kouo-ts'iuan, vice-roi de Nan-King, frère du grand Ts'êng Kouo-fan, survécut peu de temps à son neveu ; il mourut le 13 novembre 1890, ne laissant que des petits-enfants ; ses deux fils étant morts avant lui.

Le Septième Prince, père de l'empereur, fut frappé de paralysie du côté droit au mois d'août 1890 ; il perdit l'usage de la vue et de la parole et, après avoir langui quelque temps, il mourut le 1er janvier 1891. En vue de cette fin prochaine, en septembre 1890, on avait fait des ouvertures au prince Koung qui mit dix conditions *sine qua non* pour sortir de sa retraite et reprendre le pouvoir ; on songea, en cas de besoin, à se rabattre soit sur le Po-wang, fils de Sêng-ko-lin-sin, soit sur le prince K'ing.

CONVENTION ANGLO-CHINOISE DU SIKKIM

Le 17 mars 1890, une convention en 8 articles fut signée à Calcutta, par laquelle la Chine reconnaissait le protectorat de l'Angleterre sur le Sikkim et fixait les frontières entre ce pays et le Tibet : l'arête de la chaîne de montagnes séparant les eaux coulant dans la Tista du Sikkim et ses affluents, des eaux coulant dans le Machu tibétain et vers le Nord dans les autres rivières du Tibet ; la ligne commence au mont Gipmochi sur la frontière du Bhutan et suit l'arête montagneuse indiquée ci-dessus jusqu'au point où elle rencontre le territoire du Nepal.

Cette convention fut complétée par des règlements[1] signés

1. Hertslet, p. 95.



à Darjeeling le 5 décembre 1893 (28e jour, 10e lune, 19e année Kouang Siu) par A. W. Paul, commissaire britannique et Ho Chang-jung et James H. Hart, commissaires chinois, par lesquels Yatung, situé sur la frontière, sur territoire tibétain, serait ouvert à partir du 1er mai 1894.

Le Han-lin Siu King-tch'eng, qui n'avait pu se rendre quelques années auparavant en France où il avait été nommé ministre, à cause de la mort de sa mère, fut, par décret du 9 septembre 1890, nommé ministre en Russie, Allemagne, Autriche et Hollande. Li King-fang [1], fils adoptif de Li-Houng-tchang, tao-taï honoraire, ancien secrétaire de la légation de Chine à Londres, fut nommé ministre au Japon par le même décret.

Le 4 octobre 1890, le ministre de France, M. Lemaire, remit le service de la légation à M. Ristelhueber, consul général à Tien-Tsin et le 6, il quittait Pé-King pour prendre un congé en France. Le 9 septembre, M. Frandin, consul et commissaire du gouvernement à Seoul, était nommé président de la commission de délimitation du Tong-King.

Le capitaine Lang, qui avait accepté, en 1882, les fonctions d'amiral et de commandant en chef de la marine chinoise, donna sa démission en 1890, dégoûté des avanies qu'il était obligé de subir ; on lui faisait sentir qu'il n'était qu'un conseiller technique et que le véritable amiral était le chinois Ting ; le capitaine Rodgers qui dirigeait l'arsenal de torpilleurs de Port Arthur, suivit l'amiral Lang dans sa retraite.

Au grand étonnement du corps diplomatique, le 14 décembre 1890, les légations reçurent du Tsoung-li Yamen d'une manière imprévue le décret suivant. Était-ce la venue

1. Son père était le sixième frère de Li Houng-tchang ; sa mère mourut le 19 juillet 1891, dans le Ngan-houei, et il fut remplacé pendant sa période de deuil par Wan Foung-tsao, Han-lin, ancien premier secrétaire de la légation de Berlin.

prochaine du tsarévitch qui aurait déterminé Li Houng-tchang à agir sur l'esprit de l'impératrice douairière ? La promesse de réceptions annuelles donnait une grande importance au décret.

AUDIENCE IMPÉRIALE

Décret Impérial.

Kouang-Siu, 16e année, 11e lune, 1er jour. — 12 Décembre 1890[1].

Depuis que les différentes nations ont conclu avec nous des traités, des lettres revêtues du sceau de l'État ont été échangées d'une façon ininterrompue pour s'enquérir les uns des autres, et les sentiments de concorde et d'amitié n'ont cessé de s'affermir davantage, avec le cours du temps. Les Envoyés des différents Pays résidant à Pé-King ont tous su montrer leur sincérité dans leurs discours, cultiver avec nous la bonne intelligence, et entretenir les bonnes relations internationales : ce qui est bien digne de Votre satisfaction et de Nos louanges.

L'année dernière, pendant la 1re et la 2e lunes, des fêtes Impériales ayant eu lieu, à plusieurs reprises, Nous avons reçu avec respect les Bienveillants Commandements de S. M. l'Impératrice Douairière, prescrivant au Tsoung-li Yamen de préparer un festin et d'y traiter (les Représentants Étrangers). La communauté de sentiments régnant, en cette occasion, entre les diverses nations du monde, en a fait une véritable solennité.

Nous avons pris personnellement la direction Souveraine du Gouvernement depuis deux ans. Les bons rapports existants veulent que nous recevions en Audience Impériale les Envoyés des Pays Étrangers présents à Pé-King. Il convient certainement d'imiter le précédent créé pendant la 12e année T'oung-Tché (1873), et aussi de fixer des époques pour des audiences annuelles, en témoignage de la courtoisie toute particulière que Nous voulons montrer. Nous ordonnons que, pendant la 1re lune de l'an prochain, le Tsoung-li Yamen nous prie, par un rapport, de fixer la date à laquelle Nous recevrons en audience les Repré-

1. *Gazette de Pé-King.*



tants des différents pays résidant à Pé-king, Ministres ou Chargés d'Affaires, et de les traiter, le lendemain, dans un festin préparé dans les locaux audit Yamen.

Dans la suite, on agira de même pendant la première lune de chaque année ; les Envoyés qui viendront successivement après, seront reçus à l'audience Impériale de chaque année.

Quant aux grandes fêtes impériales qui seront pour la Chine et l'Étranger des occasions de réjouissance, Nous ordonnons aussi au Yamen précité de nous adresser, en temps utile, une demande, pour que des festins soient donnés, afin de montrer le désir extrême de la Cour d'entretenir l'amitié et de s'accorder avec ses voisins d'une façon sans cesse plus accentuée.

Quant au Cérémonial qui devra être suivi, nous ordonnons audit Yamen de Nous adresser d'avance un rapport à ce sujet.

Respect à ceci[1] !

Dans une réunion de tous les interprètes tenue le 17 décembre 1890 à la légation d'Allemagne, la salle *T'ai-ho Tien*, ou, à son défaut, le palais *K'ien-ts'ing Kong*, fut désigné comme le lieu convenable où les représentants devaient être reçus ; si la salle T'ai-ho Tien était adoptée, on passerait par la porte *Ta ts'ing men*, sinon par la porte *Tong-tch'ang-ngan men* ; dans le cas où l'audience aurait lieu dans le *K'ien-ts'ing Kong*, on passerait par les portes *Tong houa men* et *King-yun-men*.

L'audience eut lieu, après de nombreux pourparlers, le jeudi 5 mars 1891, dans le *Tse Kouang Ko* où les ministres étrangers avaient été reçus en 1873 par T'oung-Tché ; c'était une véritable reculade due au doyen du corps diplomatique, qui avait sacrifié les intérêts généraux à ceux de son pays. Voici quelques détails sur cette audience, d'après le correspondant du *Temps*[2] :

Si la salle reste la même, l'audience actuelle a différé, néan-

1. Pour traduction conforme, sig. A. Vissière.
2. Pé-King, 7 mars ; *Le Temps*, 28 avril 1891.

moins, sur quelques points importants, de celle de 1873, comme aussi des audiences individuelles qui furent accordées en 1874, avant la mort de S. M. Toung-Tché, à plusieurs ministres étrangers nouvellement arrivés à Péking. En 1873, les ministres présents, au nombre de six, n'étaient accompagnés que d'un seul interprète, et les chargés d'affaires qui n'avaient pas de lettres de créance à remettre n'assistaient pas à l'audience. Cette fois, au contraire, les chargés d'affaires ont été reçus aussi bien que les ministres, et les uns et les autres étaient accompagnés du personnel de leurs légations : secrétaires, attachés et interprètes. De plus, chacun des ministres a été admis à présenter individuellement ses lettres de créance et à adresser un discours à l'empereur, ce qui n'avait pas eu lieu non plus en 1873.

Le Yamen a admis, en outre, que des audiences pourraient être accordées aux ministres à leur arrivée et à leur départ, comme aussi pour la notification du décès ou de l'avènement d'un souverain.

Somme toute, les concessions du Tsoung-li-Yamen ont été beaucoup plus apparentes que réelles ; elles ont porté sur des questions de forme, sur des points secondaires pour lesquels on a sacrifié le point principal qu'il s'agissait d'obtenir : l'admission dans le palais.

L'événement avait été annoncé la veille, dans le journal officiel de l'empire (le *King-Pao*, plus connu sous le nom de *Gazette de Péking*) en ces termes laconiques : « Demain, à midi, l'empereur ira au *Tse-Kouang-Ko*, où il a *appelé en audience* (sic) les différents pays. » Pour les sinologues : Tchao-Kien-Ko-Kouo.

Les chefs des diverses légations accompagnés de leur personnel et conduits par de petits mandarins de la garde se sont rendus, chacun de leur côté, au petit pavillon désigné comme lieu de réunion, qui se trouve à une petite distance de la salle d'audience. Tout le monde (il y avait en tout trente et une personnes) était en chaise verte, ce qui a singulièrement étonné les Chinois, la chaise verte et même la chaise bleue étant réservée aux très hauts dignitaires, princes, présidents de ministères, etc., les autres fonctionnaires se servant en toute occasion de la charrette. Il eût été plus correct et d'un meilleur effet sur le public de réserver la chaise verte pour les ministres et chargés d'affaires, la chaise bleue pour les premiers secrétaires, et de mettre en charrette le reste du personnel. Je ne sais qui est responsable de cette absurde violation de l'étiquette, et je ne veux blâmer per-



sonne ; mais vous ne pouvez vous figurer l'effet fâcheux qu'elle a produit.

Quoi qu'il en soit, les ministres et leurs suites sont descendus de chaise à l'entrée des jardins et se sont rendus à pied au petit pavillon que j'ai déjà mentionné, où les attendaient quelques mandarins, et une collation a été servie qui a duré environ une heure. Les représentants et leur suite furent conduits ensuite dans trois tentes élevées tout près du *Tse-Kouang-Ko,* l'une pour les ministres et chargés d'affaires, une autre pour les secrétaires et attachés et la troisième pour les interprètes. Là, on a dû attendre une demi-heure l'arrivée de l'empereur.

Lorsque le souverain fut entré au *Tse-Kouang-Ko,* le doyen du corps diplomatique, M. de Brandt, ministre d'Allemagne, accompagné de son interprète, le baron von der Goltz, fut admis le premier en sa présence et remit ses lettres de créance avec les compliments d'usage. Les autres ministres furent admis de même, par tour d'ancienneté.

La remise des lettres de créance terminée, les chargés d'affaires, accompagnés de leur personnel, furent reçus à leur tour. Les ministres étaient également présents avec leur personnel. M. de Brandt, après avoir présenté personnellement les chargés d'affaires (au nombre de quatre : France, Russie, Espagne et Belgique), prononça *en anglais* — il y a beau temps que le doyen a supprimé ici le français comme langue diplomatique — un court discours, qui fut traduit en chinois par M. Popov, doyen des interprètes, et rapporté à l'empereur en mandchou par le prince K'ing, à genoux pour la circonstance. L'empereur répondit quelques mots qui parvinrent aux représentants par le même canal compliqué et les envoyés et leur suite, marchant à reculons et saluant trois fois, comme ils l'avaient fait en entrant, quittèrent la salle d'audience.

L'empereur qui, de l'avis de tous, paraît fort intelligent, et dont les traits beaux et sympathiques indiquent un mélange d'énergie et de douceur, était vêtu d'une robe bleu sombre, à cause du demi-deuil qu'il porte encore pour son père. Il était assis sur un trône élevé de quelques marches seulement, et une table était placée devant lui. Deux hauts fonctionnaires, le Pao-Wang et le Ko-Wang, se tenaient debout derrière lui, et à sa gauche se trouvait le prince K'ing. Les ministres n'étaient guère éloignés de lui que de cinq à six mètres. Ils étaient placés sur une ligne avec les chargés d'affaires ; sur un autre rang derrière

eux, les secrétaires et attachés, et sur un troisième, les interprètes.

La salle n'est pas très grande ; elle est décorée de peintures représentant des batailles de l'empereur Kien-Loung et suffisamment bien ornée. Devant le trône se trouvaient des brûle-parfums en cloisonnés anciens qui ont fait l'admiration des ministres étrangers, tous plus ou moins collectionneurs. La décoration ne répondait nullement, pourtant, paraît-il, aux idées de splendeur orientale que l'on associe volontiers en Europe à une réception du Fils du Ciel.

Le lendemain de l'audience a eu lieu au Tsoung-li-Yamen un banquet offert aux représentants, qui a été très brillant.

ATTAQUES CONTRE LES MISSIONS CHRÉTIENNES

Au mois de mai 1891, des attaques contre les diverses missions du Kiang-Nan furent dirigées à l'instigation des sociétés secrètes désireuses de causer des difficultés au gouvernement impérial, ainsi que de satisfaire leur haine contre les missionnaires et les étrangers. La mission des jésuites de Wou-Hou, dans le Ngan-houei, fut particulièrement éprouvée ; les bâtiments importants de cette mission florissante furent incendiés le 13 mai et les pères Henri Havret et Debrix étaient obligés de fuir. Des placards incendiaires avaient été affichés partout ; l'un d'eux, représentant un cochon portant le nom de *Ye-sou* (Jésus) en croix, était adoré par une foule à genoux ; au-dessous étaient representés des couples d'Européens et de Chinoises amoureusement enlacés ; une autre affiche a pour illustration la destruction de livres européens dans un brasier, tandis que les assistants se bouchent le nez pour ne pas respirer des vapeurs impures. L'affaire de Wou-Hou aurait pu être évitée, si le tao-taï avait montré plus d'activité, de prévoyance et d'énergie ; on se loua au contraire du tché-hien (sous-préfet), qui, avec le commandant des troupes, avait pris position devant la porte principale de la maison des missionnaires ; les émeutiers pénétrèrent dans

l'établissement par une porte latérale. Les troubles s'étendirent dans la vallée du Kiang jusqu'au Hou-Pé; l'ouverture de Tchoung-King au commerce étranger et l'essai d'introduction de la navigation à vapeur sur le haut Yang-tseu ne furent pas étrangers à ces émeutes.

OUVERTURE DE TCHOUNG-KING

Un article additionnel à la convention de Tché-fou de 1876, dont il devait être considéré comme faisant partie intégrale, avait été signé en six paragraphes à Pé-king par sir John Walsham, le 31 mars 1890 (11e jour, 2e lune, 16e année Kouang Siu). Par l'article I, il était décidé que « Tchoung-king serait immédiatement déclaré ouvert au commerce dans les mêmes conditions que les autres ports à traité ». Les ratifications de cette convention supplémentaire furent échangées à Pé-king le 18 janvier 1891.

Tchoung-king, dans le Se-tch'ouen, au confluent du Kialing et du Yang-tseu, ne vit commencer son commerce étranger que le 18 juin 1891, quoique son port ait été déclaré ouvert le 2 mars; les bureaux des douanes maritimes furent ouverts en novembre 1890.

RÉCLAMATIONS

Le 20 mai 1891, une note collective fut remise au Tsoung-li Yamen par tout le corps diplomatique[1] à Pé-king, pour protester contre la distribution et l'affichage des placards hostiles, les attaques contre les étrangers, etc. Une nouvelle note collective fut remise le 8 juin, et le 13 parut un décret impérial en faveur des missions.

1. M. v. Brandt (Allemagne), Ch. Denby (Etats-Unis), Sir J. Walsham (Grande-Bretagne), K. Otori (Japon), Pansa (Italie), Ferguson (Pays-Bas), Uribarri (Espagne), Kleimenov (Russie), P. Ristelhueber (France).

Le colonel Denby s'était d'abord abstenu, mais ayant reçu de nouvelles instructions de son gouvernement, il se joignit à ses collègues dans leurs démarches ; la pièce suivante jette un jour intéressant sur la diplomatie américaine.

Le ministre de Chine aux États-Unis, Ts'ouei Kouo-yin, adressa à la fin de 1891 une requête[1] à l'empereur dans laquelle nous relevons le passage suivant : « Depuis la septième jusqu'à la onzième lune, j'eus cinq entrevues avec le ministre des affaires étrangères au sujet de cette affaire. Le ministre des affaires étrangères me dit alors qu'il n'entrerait pas dans la coalition ; en outre il m'informa qu'il avait télégraphié à M. Denby, ministre des États-Unis en Chine, pour qu'il ne se joignît point aux alliés ; de plus il me dit qu'il avait envoyé par écrit à M. Denby des ordres répétés pour qu'il ne fît pas cause commune avec l'Angleterre et la France pour créer des difficultés à la Chine. Tout cela fut dû à l'inspiration donnée par le Tsoung-li Yamen ; c'est ainsi que l'union fut rompue et qu'on empêcha les empiètements. »

DÉCRET IMPÉRIAL, 13 JUIN 1891

NOTRE Conseil des Affaires étrangères Nous a présenté un rapport dans lequel il Nous expose que des affaires concernant les missions religieuses se sont produites, d'une façon répétée, dans les différentes provinces, et il Nous prie de donner des ordres formels aux vice-rois et gouverneurs pour qu'ils avisent promptement à la solution qu'il convient de donner à ces affaires.

Il est dit, dans ce rapport, que, pendant la quatrième lune de cette année (mai-juin 1891), la mission religieuse de Wou-hou, dans le Ngan-houei, a été incendiée par des malfaiteurs, que celle de Tan-yang-hien, dans le Kiang-Sou, et de Wou-hiuetchen, dans le Hou-Pé, ont aussi été successivement détruites et qu'il importe absolument de rechercher et d'arrêter les coupables et de prendre rapidement des mesures préventives sérieuses.

1. Publiée dans le *Hou-Pao*, du 3 septembre 1892.



La propagation des religions étrangères est stipulée dans les Traités et des Décrets ont été rendus, ordonnant aux gouvernements provinciaux, d'assurer, à cet égard, la protection, en toute occasion. Bien des années se sont écoulées et la paix a régné entre la Chine et les étrangers. Comment se fait-il donc que des affaires d'incendie et de destruction de missions se soient récemment produites en même temps ? Ce fait est bien digne de Notre étonnement. Il existe là, manifestement, des chefs de malfaiteurs qui, après avoir comploté en secret, ont formé des affiliations pour fomenter des troubles, puis ont semé de fausses rumeurs et jeté la défiance dans les esprits, avec l'intention de profiter des circonstances pour commettre des actes de pillage. Il est même arrivé que des gens honnêtes, faisant tranquillement leur devoir, ont été trompés ou contraints par eux. De cette agitation sont résultées de graves affaires. Si des punitions sévères n'étaient pas infligées, comment maintiendrait-on la rigueur des lois et comment tranquilliserait-on le pays ?

Nous ordonnons aux vice-rois des Deux Kiang et du Hou-Kouang et aux gouverneurs du Kiang-Sou, du Ngan-houei et du Hou-Pé de donner, sans délai, aux fonctionnaires civils et aux officiers militaires compétents, l'ordre de rechercher et de saisir les principaux coupables, de les juger et de les décapiter sur-le-champ, afin de servir de leçon pour l'avenir.

Quant aux religions de l'Occident, leur but est d'exhorter les hommes à faire le bien. Ceux qui suivent ces religions n'en demeurent pas moins des enfants et des sujets de la Chine et restent soumis à la juridiction des autorités locales. Le peuple et les chrétiens peuvent donc vivre en bonne intelligence. C'est toujours parce que des misérables inventent des récits sans fondement, pour profiter des occasions, que des désordres se produisent. De semblables traîtres existent en bien des endroits. Nous enjoignons aux maréchaux tartares, vice-rois et gouverneurs, dans toutes les provinces, de publier des proclamations pour faire savoir aux habitants qu'ils doivent se garder strictement d'écouter à la légère ces rumeurs et de causer, mal à propos, des affaires. Si, à l'aide de placards anonymes, on répand de faux bruits, pour semer la suspicion parmi les masses, les auteurs en seront aussitôt activement recherchés, saisis et sévèrement punis.

En ce qui concerne les commerçants et les missionnaires étrangers, les autorités locales doivent nécessairement prendre, en toute occasion, des mesures pour protéger leurs personnes et

leurs familles, sans tolérer que des scélérats les molestent. Si les mesures de précaution ne sont pas sérieuses et s'il en résulte des affaires, Nous ordonnons que des dénonciations rigoureuses Nous soient aussitôt adressées, conformément à la vérité.

Pour les anciennes affaires demeurées sans conclusions dans les différentes provinces, Nous enjoignons, en même temps, aux maréchaux tartares, vice-rois et gouverneurs de les terminer promptement, sans qu'il leur soit permis de laisser leurs subordonnés les faire traîner en longueur ou les mettre de côté, par crainte des difficultés : cela, en vue de tirer au clair les dossiers accumulés.

Que ce qui précède soit, par un ordre général, porté à la connaissance de tous.

Respect à ceci[1] !

Cet édit ne fut pour ainsi dire pas exécuté. De nouvelles notes collectives furent remises au Yamen le 6 et le 12 août; enfin un protocole fut signé le 9 septembre.

Les deux documents suivants marquent les compensations qui furent enfin accordées à la France.

TÉLÉGRAMME REÇU DU TSOUNG-LI YAMEN PAR LA LÉGATION DE CHINE A PARIS, LE 17 SEPTEMBRE 1891

1° Pour l'affaire de *Wou-hiué*[2], on a arrêté dix coupables dont deux ont été décapités et huit déportés ou condamnés à des peines corporelles. On propose de donner, comme indemnité, une somme de 65 000 piastres.

2° Pour l'affaire de *King-kouei,* il a été convenu par écrit avec les missionnaires intéressés, de leur donner comme indemnité, une somme de 66 000 piastres.

3° Pour l'affaire de *Yang-hou*, il a été convenu par écrit avec les missionnaires, de leur donner, comme indemnité, une somme de 1 400 piastres.

4° Pour l'affaire de *Tan-yang*, il a été convenu par écrit avec

1. Pour traduction conforme, sig. A. VISSIÈRE.
2. Au-dessus de Kieou-Kiang.



les missionnaires, de leur donner, comme indemnité, une somme de 8400 taëls.

5° Pour l'affaire de *Jou-kao,* on propose de donner aux missionnaires, comme indemnité, une somme de 9000 piastres.

7° Pour l'affaire de *Fongli,* on propose de donner aux missionnaires, comme indemnité, une somme de 500 taëls.

8° Pour l'affaire de *Wou-si*[1], on propose de donner aux missionnaires, comme indemnité, une somme de 7000 piastres.

9° Pour l'affaire de *Wou-hou,* on a décapité deux coupables et on recherche leurs complices. Comme indemnité, on est convenu de donner aux missionnaires une somme de 111000 piastres. Les prêtres demandent à être mis en possession de deux terrains situés en dehors de l'église, on leur a promis de les leur accorder, par un arrangement spécial.

10° Indépendamment des réparations précitées, le Gouverneur Général des deux Kiang a fait révoquer cinq fonctionnaires qui ont manqué à leurs devoirs. Leur révocation a été demandée à l'Empereur par un rapport spécial. De plus, on a condamné 21 coupables, soit à la déportation, soit à des peines corporelles.

11° Quant à la nouvelle affaire qui vient d'avoir lieu à I-tchang, on est prêt à poursuivre les coupables et à donner une indemnité.

En prenant les mesures de réparations sus-indiquées, le Gouvernement chinois croit avoir donné aux Puissances une preuve de son bon vouloir à leur égard. Veuillez bien en donner communication au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et en provoquer une réponse.

Pé-King, le 16 septembre 1891.

M. Lemaire rentrait de congé et arrivait à Pé-King, le 10 octobre 1891 et le lendemain, M. Ristelhueber lui remettait le service.

RÉSUMÉ DES DIVERSES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE LES AGENTS DU GOUVERNEMENT CHINOIS ET LES DÉLÉGUÉS DES DIFFÉRENTES MISSIONS CATHOLIQUES QUI ONT ÉTÉ BRULÉES OU PILLÉES.

Wou-hou. — Le 20 oct. 1891, il a été convenu entre

1. Près du grand lac, *Ta Hou*, environs de Chang-Haï.

M. Wagner, Consul général de France à Chang-Haï et le Tao-taï de cette ville, délégué du Vice-Roi de Nan-King et du Gouverneur du Ngan-houei : 1° qu'une somme de cent vingt-trois mille six cent cinquante-quatre taëls (Chang-Haï taëls 123 654 [1]) sera payée à Mgr Garnier, aussitôt que la Convention aura reçu l'approbation du vice-roi de Nan-king et du Gouverneur de la Province.

2° Qu'un terrain formant une éminence et connu sous le nom de Pa-Kio-ting, situé au Nord-Ouest des propriétés de la Mission catholique, sera entouré d'une muraille solide de 12 pieds chinois de hauteur ; mais il est également entendu qu'on ne pourra élever aucune construction dans cet enclos et que personne n'aura le droit d'y pénétrer. Le périmètre de la surface de ce lieu fermé sera ultérieurement fixé d'un commun accord par les autorités chinoises et les missionnaires.

3° Les autorités chinoises s'engagent à donner aux missionnaires à partir de la signature de cette convention, toute facilité et assistance suivant les traités, pour l'achat des terrains qui leur seront nécessaires au nord et à l'est de leur propriété actuelle.

Jou-kao. — Le 9 octobre dernier, le Tsoung-li Yamen a envoyé à cette Légation copie de l'acte constatant l'arrangement intervenu entre le sous-préfet de Jou-kao et un délégué des missionnaires catholiques établis dans cette sous-préfecture. Il résulte de ce document : 1° qu'en dehors de la poursuite et de la punition des coupables, le Gouvernement Chinois s'engage à payer quatre mille taëls qui devront servir à la reconstruction des bâtiments détruits par les émeutiers et à l'achat des divers objets qui ont été perdus ou volés pendant l'incendie.

2° Cette somme de 4 000 taëls devra servir à couvrir toutes les dépenses nécessaires à la reconstruction de la mission, reconstruction qui se fera sur l'emplacement de l'ancienne.

3° Les bâtiments attenant à la mission et appartenant actuellement à des familles chinoises, seront conformément à la teneur des passeports, achetés par des gens du peuple et revendus aux missionnaires à titre perpétuel. La limite et la dimension de ces terrains seront spécifiés sur l'acte d'achat. La grande route qui borde cet établissement devra être changée par mesure d'utilité publique et élargie de dix pieds.

1. Taël de Chang-Haï = 5 fr. 50.



4° Les bâtiments de la Sainte-Enfance ayant été épargnés, les missionnaires n'auront pas à demander d'indemnité pour les objets qu'ils pourraient considérer comme perdus.

5° Tous les établissements religieux ou maisons habitées par des Chrétiens devront être enregistrés conformément à la loi et devront payer la taxe spéciale, comme s'il s'agissait d'achat de propriété pour des membres quelconque de la population.

Yang-hou. — Le commissaire impérial des ports du Sud, le sous-préfet de Yang-hou et un délégué des missionnaires de Tch'ang-tcheou fou ont signé le 15 août dernier, un arrangement aux termes duquel une somme totale de 1491 dollars (monnaie étrangère) sera versée par le Gouvernement Chinois entre les mains des missionnaires de la façon suivante : 491 dollars le jour de la signature du contrat et deux billets de 500 dollars payables le 13 septembre et le 13 octobre. Cet argent devra servir à la reconstruction de l'église catholique de T'ong-pei et des bâtiments de la mission qui ont été brûlés ou détruits, ainsi qu'au rachat des différents objets mobiliers ou autres qui se trouvaient dans ces différents lieux et qui ont disparu.

King-kouei. — Dans des conditions identiques à ce qui s'est passé dans les missions dont il vient d'être fait mention, un arrangement a été signé qui permet aux missionnaires de rentrer dans la valeur tout au moins de ce qu'ils possédaient. A cet effet, une somme de 66000 piastres sera payée, dont 16000 à la fin du mois de septembre et 10000 à la fin des cinq mois qui suivront celui-ci. En même temps, le tao-taï s'engage à publier des proclamations au peuple et à envoyer des instructions aux sous-préfets de façon à assurer la protection des chrétiens. Tout ce qui a été détruit à San-li-K'iao, à Houng-chan, à Chi-sin-K'iao et à K'iao-tchouang-kin, sera relevé par les soins des missionnaires avec cet argent.

Wou-si. — L'acte passé le 16 avril dernier entre les délégués du Gouvernement chinois et les délégués des missionnaires conclut au versement d'une somme de 7000 piastres qui sera payée par portions et mensuellement les 24 août, 22 septembre et 22 octobre. Elle servira à relever les écoles de Si-tchang, de Yu-k'iao et de Yang-kiang et au rétablissement des sépultures de Houng-chan.

Kiang-yin. — Le Gouvernement chinois a consenti à payer ici aux missionnaires une somme de 9000 piastres ; 3000, le 17 août, 3000, le 17 septembre et 3000, le 20 octobre.

Tan-yang. — La Convention signée le 31 août, porte qu'il sera payé aux missionnaires une somme de 8 400 taëls, payables 2 400 le 24 avril; 3 000, le 22 septembre; 3 000, le 22 octobre et qui serviront à couvrir les missionnaires des dépenses qu'ils vont être dans l'obligation de faire pour relever l'orphelinat de Tan-yang et les différentes chapelles des environs qui ont été brûlées et pillées. Dans un article particulier, il est dit que si parmi les propriétés collectives de la mission, dans les villes ou dans les campagnes, il s'en trouve dont les titres n'aient pas encore été enregistrés, on veuille bien les rechercher et les rassembler pour être, conformément à la loi, envoyés à la sous-préfecture et y recevoir le sceau, contre paiement des droits d'enregistrement, en vue d'assurer à tous ces établissements le bénéfice de la même protection.

Du mois de juin 1891 au mois de septembre 1892, le gouvernement chinois nous a payé à titre d'indemnités aux différentes missions de la vallée du Yang-tseu relevant de notre protectorat :

Affaire	de Tan yang (Kiang-Sou). . .	Taels	8 400
—	de Kiang yin — . .	—	9 000
—	de Wou si — . .	—	7 000
—	de King-kouei (Ngan-houei). .	—	66 000
—	de Yang hou — . .	—	1 491
—	de Jou kao — . .	—	4 000
—	de Wou hou — . .	—	126 000
—	de I- tchang (Hou-Pé). . .	—	100 000
—	de Ta Tsou (Se-tch'ouen). . .	—	50 000
	TOTAL.	Taels	371 891

à 5 fr. par taël = 2 045 400 fr. 50.

Il restait encore à régler l'indemnité de Kien-kiang (Kiang-si).

AFFAIRE MASON

Que l'on ait été en présence d'un complot organisé par les sociétés secrètes et surtout par la *Ko-lao houei*, il n'y a

aucun doute ; en septembre 1891, on découvrit à la douane de Chang-Haï, trente-sept caisses de fusils envoyés en contrebande de Hong-kong à destination de Tchen-kiang. Le 26 septembre, on arrêta, comme complice, à Chang-Haï, au Central Hôtel, un employé des douanes de Tchen-Kiang, Mason[1], qui était détenteur de cinq à dix livres de dynamite. Mason, traduit devant la Cour suprême britannique à Chang-Haï, fut condamné à neuf mois de prison.

Le Tsoung-li Yamen trouva trop légère cette peine, et le 12 février 1892[2], le ministre Sié protesta à Londres dans des termes dont l'exagération et l'inexactitude enlevaient la force :

Le gouvernement chinois espère vivement que la Cour anglaise punira Mason d'une manière adéquate à son crime, afin qu'en le voyant les autres hommes sachent ce qu'ils ont à craindre. Le Gouvernement chinois sait que, parmi les hommes qu'il paie pour le service des douanes maritimes, *parmi les administrations consulaires qui sont dans les ports ouverts* et parmi les gens de rien des maisons de commerce européennes, il y a un grand nombre de membres des sociétés secrètes qui s'y trouvent ; il n'est pas nécessaire que j'en parle plus longuement. Le Gouvernement chinois espère qu'on traitera sévèrement l'affaire Mason.

A la suite des émeutes, il est regrettable que M. l'abbé Favier ait cru devoir faire parvenir au vice-roi Li Houng-tchang, par l'intermédiaire de M. Detring, un long mémoire sur les troubles actuels et le moyen de les arrêter. Il est plus regrettable encore que dans un projet de règlement prohibitif en dix articles concernant les missions religieuses, il se trouve le paragraphe suivant[3] :

1. Mason, *Charles-Henry-Allen-Welch.*
2. La dépêche de Sié à Lord Salisbury au sujet de l'Affaire Masona datée du 13e jour, 1re lune, 18e année Kouang-Siu (12 février 1892), paru dans le *Chen Pao* du 4 août 1892.
3. Il est juste de dire que M. Favier a nié avoir remis un mémoire à Li et avoir pris part à la rédaction du projet de règlement.

Art. IX. — Les deux évêques (*sic*) Favier et Anzer ont précédemment chargé le Commissaire des Douanes, M. Detring, de remettre au Commissaire Impérial des ports du Nord, un memorandum dans lequel il était dit que la Chine serait, au point de vue de la propagation de la religion, divisée en six archidiocèses, dirigés par des Archevêques, que l'on se proposait de demander que ces Archevêques fussent d'abord désignés par le Pape, pour exercer leurs fonctions, et que, si des affaires se produisaient, il leur fut permis de s'entendre, pour les régler avec les autorités locales ; que par la suite, le pape enverrait en outre un représentant en résidence à Pé-king, et qu'il ne serait plus nécessaire que la France prît soin de ces questions.

S'il pouvait être donné suite à cette proposition, on y trouverait avantage [1],

Les relevés des douanes pour le quatrième trimestre de 1891 accusent une diminution notable dans le mouvement des affaires, déficit qu'il faut attribuer pour une large part à l'agitation qui s'était manifestée dans la vallée du Yang-tseu.

LES COUPABLES

Le Rév. Dr Griffith John [2] découvrit qu'un certain Tcheou Han, tao-taï en expectative, dans le Hou-Nan, et deux libraires de Tchang-Cha, capitale de cette province, avaient, l'un écrit, les autres publié bon nombre de ces pamphlets. M. von Brandt, comme doyen du corps diplomatique, adressa une réclamation écrite au Tsoung-li Yamen : les deux libraires furent condamnés à trois mois de cangue et quatre-vingts coups de bambou et leurs magasins furent fermés à perpétuité. Tcheou Han, considéré comme aliéné, fut dégradé.

1. Traduction.
2. Missionnaire de la London Missionary Society ; arrivé à Chang-Haï le 24 septembre 1855 ; établi à Han-K'eou depuis septembre 1861.

La Grande Chancellerie a reçu le décret suivant [1] :

Tchang Tchi-toung et autres Nous ayant adressé un rapport sur les pamphlets publiés et les pièces officielles contrefaites dans la province du Hou-Nan, Nous avons ordonné au Tsoung-li Yamen de délibérer à ce sujet. Ce Conseil, dans le rapport qu'il nous présente, propose de se conformer aux propositions de Tchang Tchi-toung.

L'intendant de cercle, Tcheou Han, n'a pas, à la vérité, fait graver et publié des pamplets, ni contrefait des pièces officielles : mais, étant fonctionnaire, il a tenu un langage déréglé et s'est conduit comme un insensé, de sorte que des misérables ont fait sous son nom, courir des calomnies et ont excité des soupçons parmi le peuple : il ne saurait se disculper de ce crime.

Nous ordonnons que Tcheou Han, Intendant de Cercle en expectative du Chan-Si, soit immédiatement dégradé ; qu'on le recherche et qu'on le conduise dans sa localité d'origine [2], où il sera soumis à une surveillance sévère de la part des autorités locales, afin qu'il ne puisse s'éloigner et faire naître des difficultés.

Pour les autres points, que le Ministère compétent se conforme aux propositions du Tsoung-li Yamen.

Respect à cela [3] !

LE COMTE CASSINI

Le nouveau ministre de Russie, comte Cassini [4], arriva à Chang-Haï, le 17 septembre 1891, avec M. Lemaire, et à Pé-King au commencement d'octobre. Il venait de Hambourg, excellent poste d'observation, où, comme ministre, il s'était préparé à la tâche importante et difficile de représenter

1. Décret impérial, 21 mai 1892, Kouang-Siu, XVIIIe année, 4e lune, 15e jour.
2. Ning hiang hien (Hou-Nan).
3. Pour traduction conforme, l'interprète : Maurice COURANT.
4. Le comte Cassini, *Arthur*, deuxième secrétaire à la Chancellerie ministérielle, 1861 ; premier secrétaire, 1862-65 ; premier secrétaire à Dresde, 1866-72 : à Copenhague, 1873-77 ; ministre et consul général à Hambourg, 1878-1891.

le tsar à Pé-King. Sous ses prédécesseurs, la légation de Russie dans la capitale du Céleste Empire avait vu diminuer singulièrement son influence : M. Serge Popov était trop âgé, M. Koumany se livrait à des études de philologie, M. Kleimenov, chargé d'affaires, n'était qu'un reflet de ses collègues du corps diplomatique. M. Cassini comprit que pour regagner le prestige perdu et pour rétablir une situation amoindrie, sinon compromise, il était nécessaire que le ministre de Russie fût traité à Pé-King selon le rang qui lui appartenait et que, par conséquent, de ses premières démarches dépendrait le succès de sa gérance ; il vit que sous l'apparence d'une affaire de simple forme, la question de l'audience était la pierre d'achoppement de tous les diplomates en Chine et qu'il fallait la résoudre si l'on voulait briser cette nouvelle muraille qui s'élevait entre l'Empereur et les ministres étrangers, par suite entre la routine séculaire d'un vieil empire et le progrès apporté par les nations occidentales. Nous verrons que le comte Cassini mit trois ans à renverser l'obstacle.

MORT DE PAO-YUN ET DU PO-WANG

L'ex-grand secrétaire, Pao-Yün, qui avait été disgracié en 1884 en même temps que le prince Koung[1], et vivait dans la retraite entouré de la considération générale, mourut à Pé-King en septembre 1891. A la fin de cette même année, le prince du premier rang, le Po-Wang (Po yen-na-mo-hou), fils de Sêng-ko-lin-sin, le fameux général mongol, succomba d'une façon imprévue. La *Gazette de Pé-King*, du 3 décembre 1891, renfermait un décret en son honneur ; son petit-fils, A-mou-eul-ling-kouei, succéda à son titre de prince ; un de ses fils, Wên-tou-sou eut le titre de *bei-lé* ;

1. II, p. 423.

l'autre, Po-ti-sou, fut créé duc. Enregistrons encore la mort en 1891 du général musulman Ma Jou-loung [1], qui, après avoir commandé en chef les troupes du Yun-Nan, avait été transféré au Hou-Nan; il avait pris sa retraite en 1878.

DISGRACE DE TCH'EN KI-T'ONG

Un décret du 9 août 1891 dégrada Tch'en Ki-t'ong qui occupait depuis 1876 une si grande place dans la société parisienne. Le général [2], titre sous lequel on le désignait en Europe, a été diversement jugé. C'était un Chinois du Fou-Kien, qui avait fait ses études à l'arsenal de Fou-tchéou et que Prosper Giquel avait attaché à sa personne ; il vint en France, après une première et courte visite, en 1876, avec Li Foung-pao et Giquel comme secrétaire de leur mission et pour achever son éducation ; il ne connaissait donc de son pays que ce qu'il avait vu à Fou-tchéou et dans les environs, car il n'avait jamais visité Pé-King et le Nord de la Chine ou les ports du Yang-tseu. Il était remarquablement intelligent, de manières agréables, fort obligeant et parlait et écrivait le français avec infiniment d'esprit; M. Foucault de Mondion [3] a revendiqué la paternité des livres qui ont paru sous le nom de Tch'en ; celui-ci, que j'ai beaucoup connu, était cependant fort capable de les écrire. Après les affaires du Tong-king, il fut nommé attaché militaire à la Légation de Chine à Paris sur la demande du gouvernement français ; il n'occupait pas en Chine une situation équivalente à celle qui lui

1. I, p. 240.
2. Il avait été fait *Tsong-ping* (général de brigade) en 1884, par décret impérial.
3. Foucault de Mondion. — *Quand j'étais mandarin*. Paris, A. Savine, 1890, in-12.
M. Adalbert Foucault de Mondion est mort à Paris le 16 juin 1894 ; il était né à Pons.

avait été faite en Europe, où à plusieurs reprises il remplit les fonctions de chargé d'affaires. Ses appointements n'étaient peut-être pas en rapport avec le poste élevé qu'il occupait ; il fit au nom de sa Légation des emprunts considérables que la Chine refusa de reconnaître[1]. A l'arrivée du ministre Sié à Paris (janvier 1891), Tch'en fut obligé de quitter la France et de retourner dans son pays rendre compte de ses actes.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit le Tsoung-li Yamen des réclamations faites contre Tch'en Ki-t'ong, par l'intermédiaire de la Légation de France à Pé-King, et le 25 novembre 1891, M. Lemaire se mettait en rapport avec le prince K'ing.

Au mois de juillet 1892, les trois principaux créanciers français de Tch'en furent désintéressés à Paris, par un agent de Li Houng-tchang. Li, ennemi du ministre Sié, couvrait Tch'en qu'il fit réintégrer peu après dans son grade de général de brigade et qu'il essaya même de faire rentrer dans le corps diplomatique en Europe par la voie détournée de directeur d'une mission d'instruction en *Belgique* ! Le vice-roi avait trop compté sur la faiblesse des Occidentaux. Aujourd'hui, Tch'en traîne une vie misérable à Chang-Haï.

La fin de Tch'en Ki-t'ong fut regrettable pour les intérêts français, car, malgré ses torts, assurément inexcusables, il nous avait rendu des services qu'il aurait sans doute pu con-

1. Il a prétendu que chargé de négocier un emprunt d'État discuté depuis le printemps de 1889, « les dettes contractées par lui avaient été employées à préparer les futures négociations. » *North-China Herald*, janvier 15, 1892, p. 52. — Il annonçait la publication d'un ouvrage intitulé : *L'Histoire d'un Emprunt*. Le ministre Sié, dans une lettre adressée de Paris, 6 janvier 1892, au *Matin*, donne le détail des sommes empruntées par Tch'en qui n'avaient pas été remboursées. Tch'en quitta Paris, le 17 avril 1891. Celui-ci répondit dans le *N.-C. Herald*, 25 mars 1892, p. 396.



tinuer. Je n'ai jamais vu un Chinois adopter les manières européennes d'une façon aussi complète ; il est vrai qu'il les connaissait mieux que les coutumes de son pays.

L'affaire de Tch'en Ki-t'ong eut pour résultat l'envoi aux ministres étrangers accrédités à Pé-King, par le Tsoung-li Yamen de la circulaire suivante :

Kouang-Siu, XVIII[e] année, 11[e] lune, 4[e] jour (4 décembre 1891).

Communication officielle.

Précédemment, lorsque les Vice-Rois ou Gouverneurs des provinces avaient, par suite des besoins du service, à contracter des emprunts auprès des étrangers, ils devaient toujours présenter au Trône un rapport à ce sujet et demander qu'un décret fût rendu, avant de donner suite à leur projet. D'autre part, le Tsoung-li Yamen en avisait par Dépêche le ministre étranger résidant à Pé-King, à titre de confirmation. Mais, depuis peu, beaucoup de fonctionnaires chinois, ont, de leur autorité privée et sans en avoir donné avis au Trône, emprunté directement à des négociants étrangers ; ce qui est très incorrect. Aussi, le Ministère des Finances vient-il, de concert avec notre Yamen, d'adresser à Sa Majesté un rapport pour que, désormais, si des fonctionnaires chinois grands ou petits, font des emprunts d'argent à des commerçants étrangers, ils en fassent informer d'abord le Ministre étranger résidant à Pé-King, par le commerçant intéressé, afin que le Ministre s'enquière, auprès du Tsoung-li Yamen, si le projet a déjà été soumis au Trône et si les archives le constatent, seules conditions auxquelles le prêt puisse être effectué. Dans le cas où des sommes seraient prêtées privément, sans qu'il existât des pièces constatant que l'affaire a été soumise au Trône et approuvée, et si des difficultés venaient à se produire, la Cour ne saurait jamais y intervenir, ni s'occuper de poursuivre le remboursement, que le contrat ait été, d'ailleurs, ou non revêtu d'un sceau officiel. Le 24 de la 10[e] lune de la 17[e] année Kouang-Siu (25 novembre 1891), notre rapport reçut l'apostille Impériale suivante en vermillon :

« Nous donnons Notre consentement à cette proposition ».

Respect à ceci !

Cette mesure a été prise en vue d'imposer certaines précautions dans les emprunts d'argent et pour éviter que les négociants

étrangers ne subissent des préjudices. Nous avons le besoin d'en informer officiellement V. E. par la présente Dépêche, afin qu'Elle donne aux fonctionnaires et commerçants de son honorable pays les instructions nécessaires pour qu'ils s'y conforment toujours [1].

Le 7 décembre 1891, le Tsoung-li Yamen communiquait le décret impérial du 25 novembre à ses agents à l'étranger pour qu'à leur tour ils en fissent part aux gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités.

Sié écrivit à lord Salisbury le 23 et à M. Ribot, le 26 février 1892 ; sa lettre a été insérée dans la *London Gazette* du 4 mars 1892.

1. Pour traduction conforme, le 1er interprète, signé : A. VISSIÈRE.

CHAPITRE V

LE PROTECTORAT ALLEMAND DES MISSIONS

Pendant longtemps, l'Allemagne chercha à asseoir en Chine son influence sur des bases plus étendues que celles que lui offrait son commerce, pourtant fort important ; l'exemple de la France qui jouait un rôle considérable en Chine, presque exclusivement par le protectorat qu'elle exerçait sur toutes les missions catholiques, était bien fait pour exciter la jalousie d'une nation ardente, formant de grandioses projets d'avenir, d'accord dans ses sentiments avec ses souverains avides de gloire. Une occasion s'offrit à l'Allemagne d'entrer enfin dans les affaires religieuses de l'Extrême-Orient.

MISSION DE STEYL

Un prêtre du diocèse de Münster, par conséquent de Westphalie, M. Arnold Janssen, aumônier des Ursulines à Kempen (Prusse rhénane), eut l'idée — blâmable en aucune façon en principe — d'imiter l'exemple de la France et de l'Italie, et de créer pour les gens de langue allemande un séminaire de missions étrangères.

Le choix de Steyl sur la Meuse, près de Tegelen et Venloo, sur le chemin de fer de Maestricht à Nimègue, dans le Limbourg hollandais, diocèse de Ruremonde, c'est-à-dire à proximité de Crefeld et de Düsseldorf, faisait donc du nouvel

établissement, malgré son domicile néerlandais, un établissement purement allemand. M. Janssen, qui était directeur du *Kleiner Herz Jesu-Bote* (Petit Messager du Sacré-Cœur de Jésus), commença son œuvre en 1875, sur le conseil de Mgr Timoléon Raimondi, des missions étrangères de Milan, vicaire apostolique de Hong-Kong, l'un des hommes les plus hostiles au protectorat de la France, malgré les services rendus par notre pays à sa congrégation. Le cardinal Franchi, préfet de la Propagande, donna son appui et le séminaire fut inauguré le 8 septembre 1875 par Mgr d'Essen.

Restait à trouver un champ d'action. En 1839, le vicariat apostolique du Chan-Toung avait été détaché du diocèse de Pé-King, déjà démembré l'année précédente par suite de la création d'une nouvelle mission comprenant la Mandchourie, la Mongolie et le Kan-Sou. Grégoire XVI avait placé à la tête du nouveau vicariat Mgr Louis de Besi, de Vérone, franciscain de la stricte Observance, provicaire du Hou-Kouang.

Cette province de Chan-Toung, qui est la patrie de Confucius et de Mencius, dans laquelle se trouve le port de Tché-fou, ouvert au commerce étranger par le traité de Tien-Tsin de 1858, où pendant que les troupes anglaises se réunissaient à Ta-lien Wan, les troupes du général de Montauban se concentraient en 1860, où se trouve Kong-Kong-Tao, dite île française, qui servit de cimetière à nos soldats et de résidence pendant plusieurs années à un de nos médecins ou à un de nos commissaires de la marine, cette province essentiellement chinoise par ses souvenirs a toujours été un champ médiocre pour la prédication de l'Évangile.

Les excellents franciscains acceptèrent volontiers de se débarrasser au profit des Allemands d'une portion de pays dont ils ignoraient la valeur, quoi que l'on en ait fait pour leur ouvrir les yeux. En 1890, les missionnaires de Steyl demandèrent un agrandissement de leur mission qui, s'il leur avait été accordé, leur aurait donné Tché-fou. La Propa-

gande refusa leur demande et le général des Franciscains décida de ne plus envoyer que des Français au Chan-Toung. Le vicaire apostolique du Chan-Toung, qui, depuis 1865, était Élisée Cosi, évêque de Priène, du diocèse de Florence (mort le 4 janvier 1885), nomma, le 2 janvier 1882, pour être son provicaire dans la partie méridionale de sa province, Jean-Baptiste Anzer, élève du séminaire de Steyl.

Dès 1882, l'ambassade d'Allemagne à Paris déclara à notre gouvernement que son pays avait l'intention de protéger à l'avenir ses nationaux en Chine, même les missionnaires.

M. Jean-Baptiste Anzer, né à Ratisbonne, fut l'un des premiers, sinon le premier des élèves du séminaire de Steyl ; ordonné prêtre au bout de trois ans, il partit pour la Chine le 2 mars 1879, avec son confrère, Joseph Freinademetz, du diocèse de Brixen. Le caractère purement germanique de la nouvelle entreprise est parfaitement marqué par les noms et l'origine des prêtres chargés d'évangéliser en Chine.

Par décret du 22 décembre 1885, le Chan-Toung méridional fut transformé en vicariat, comprenant les préfectures de Yen-Tchéou, Ts'ao-Tchéou et I-Tchéou, ainsi que la sous-préfecture de Ts'i-Ning. Le 24 janvier 1886, M. Anzer fut sacré évêque de Télepte, dans la maison Saint-Michel, à Steyl par Mgr Krementz, archevêque de Cologne, assisté de Mgr Korum, évêque de Trèves, et Mgr Boermans, coadjuteur de Ruremonde, et sa résidence fixée à Puo-Li. On remarquera que les franciscains observantins italiens occupent la capitale de la province de Chan-Toung, Ts'i-Nan. Le fruit était mûr pour l'Allemagne. Tout d'abord, M. Anzer réclama la protection française qui la lui accorda [1] naturellement comme aux autres missionnaires, puisqu'il était muni

1. Voir II, p. 418 et seq.

d'un passeport français ; notre intervention en sa faveur au Tsoung-li Yamen valut même à M. de Semallé la sortie déplacée de Tchang Pei-loun que nous avons déjà narrée[1].

En juillet 1886, M. v. Brandt vint à Tien-Tsin, malgré le mauvais état de sa santé, pour voir Li auprès duquel, en même temps qu'il lui présentait un memorandum sur les chemins de fer et lui recommandait les intérêts du syndicat allemand, il faisait une tentative pour obtenir la protection des missions catholiques allemandes, dans les mêmes conditions que nous possédions la protection des missions en général.

Mgr ANZER A YEN-TCHÉOU

Après son sacre, de retour d'Europe, Mgr Anzer se rendit le 5 septembre 1886, à Yen-tchéou, avec l'intention d'y construire une église et de s'y établir. Il acheta à cet effet la maison d'un nommé Liu Si-kouang, située dans la principale rue de la ville. En apprenant cette nouvelle, les lettrés T'ang-Kao, Fan Pao tchen et autres formèrent une coalition pour faire annuler le marché et empêcher l'installation de la mission. Les placards les plus violents furent affichés contre la France et la religion chrétienne, tandis que les proclamations prescrites par le Tsoung-li Yamen dans toutes les provinces pour assurer la sécurité des missionnaires et des chrétiens n'étaient pas publiées par les autorités locales... Les réclamations de Mgr Anzer furent vaines... L'évêque, désirant avant tout la paix, n'insista pas et se mit en quête d'un autre emplacement. Il acheta une maison ayant appartenu à un certain Tchang Pao kan ; un chrétien du nom de Chan Tch'ouen-t'ang lui en offrit une autre, également située dans l'intérieur de la ville murée... L'Évêque se dis-

1. Voir II, p. 419 et seq.

posait donc à faire réparer les deux établissements en question pour s'y installer lorsque les lettrés T'ang, Fan et autres, apprenant l'arrivée des catéchistes de la mission, firent en plein jour fermer les portes de la ville pour les y enfermer et s'en emparer. Néanmoins, vendeurs, catéchistes et entremetteurs purent s'échapper. La foule ameutée démolit, le 21 août 1887, la maison de Chan Tch'ouen-t'ang, et commença également la destruction de celle de Tchang Pao-kan. Celle-ci ne fut sauvée que par l'intervention de la mère du vendeur, qui, pour calmer les agresseurs, prétendit que la vente s'était faite sans son autorisation. Cette femme put s'échapper, peu de temps après, et vint à la mission de Tsi-ning-tchéou, près de Mgr Anzer[1].

Il fut dès lors impossible pour les missionnaires de se montrer à Yen-tchéou et l'évêque partit pour la capitale provinciale, où le gouverneur chargea le tao-taï Wang Tso-fou de s'occuper de l'affaire.

Mgr ANZER ET M. v. BRANDT

Lorsqu'il arriva à Pé-King, en janvier 1888, Mgr Anzer y rencontra M. v. Brandt qui, pour le déterminer à lui confier sa réclamation, lui dit qu'il avait obtenu du gouvernement chinois l'application aux missionnaires *allemands* du *modus vivendi* adopté par le Tsoung-li Yamen et M. Berthemy, pour ce qui regarde les achats de terrains et d'immeubles faits à l'intérieur de la Chine pour les besoins des missions; en réalité, cette concession ne visait que les missions protestantes. Mgr Anzer n'en confia pas moins à la Légation de France le soin de présenter ses réclamations. M. Lemaire les transmit immédiatement au Tsoung-li Yamen.

Dans sa réponse (28 janvier 1888) à M. Lemaire, le

1. Lettre de M. Lemaire au Yamen, Pé-King, 19 janvier 1888.

Yamen expliquait, avec juste raison, le sentiment qui avait poussé les émeutiers du Chan-Toung :

« Il y avait d'ailleurs, un motif à ce sentiment. La Chine, en effet, croit et suit la religion du Saint Confucius, qu'elle vénère au plus haut point, et Yen-tchéou est le lieu d'origine de Confucius, le berceau de la religion des Lettrés. Si l'on veut élever une église dans cette localité, non seulement on surexcitera par là la colère des habitants, mais encore, dans tout l'univers, les hommes qui ne manqueront pas de l'apprendre, en seront surpris et alarmés. »

Mgr Anzer, suivant les traités, était certainement dans son droit, mais était-il habile d'en user dans la circonstance. *Summum jus, Summa injuria* ; pourquoi froisser les Chinois dans ce qu'ils ont de plus sacré : le respect de Confucius ? Notre ministre n'en écrivit pas moins une nouvelle lettre au Tsoung-li Yamen, le 27 mars 1888. Le 2 juin, notre Ministre des Affaires étrangères faisait à M. Lemaire les réflexions suivantes pleines de sagesse :

Le fait d'avoir embrassé une religion différente de celles que pratiquent la grande majorité de leurs compatriotes ne délie en aucune façon les catholiques de la Chine de la fidélité qu'ils doivent à leur souverain. Ceux-ci demeurent les sujets de l'Empereur au même titre que les Bouddhistes, les Taoistes, les Musulmans et il n'est jamais entré dans la pensée de la France d'user des prérogatives que lui ont conférées ses traités avec la Chine pour détourner ses protégés de l'obéissance qu'ils doivent aux lois de leur pays et aux autorités chargées d'en assurer l'exécution. Notre intervention ne peut avoir d'autre objet que de veiller à l'observation des engagements pris vis-à-vis de nous et d'obtenir pour les chrétiens indigènes le même traitement que celui qui est accordé aux autres sujets de l'Empire.

EFFORTS DE L'ITALIE

L'Italie, qui imitait ou suivait l'Allemagne dans toute

l'affaire, négociait également de son côté pour obtenir la protection des missionnaires italiens :

Le 29 septembre 1888, le ministre d'Italie à Pé-King, M. Ferd. de Luca, résumait ainsi une conversation qu'il avait eue la veille avec le Tsoung-li Yamen :

1° Les missionnaires catholiques italiens, munis des passeports à eux délivrés, en due forme, par la Légation d'Italie en Chine, ont la faculté de se rendre dans l'intérieur de l'Empire et d'y jouir de la même protection et des mêmes privilèges que ceux accordés aux missionnaires catholiques français, porteurs de passeports délivrés par la Légation de France ;

2° Désormais on refusera le « visa » des Autorités chinoises aux passeports délivrés, par toute autre Légation étrangère n'étant pas la Légation d'Italie, aux missionnaires catholiques italiens, dont la nationalité italienne est déclarée dans les passeports.

Le ministre d'Italie proposa que ces mesures commencent à être mises à exécution après un délai suffisant pour que les autorités supérieures de Pé-King puissent donner les instructions nécessaires aux autorités de province, par exemple à partir du 1er décembre.

Le 9 octobre, le Yamen confirmait les termes de cette conversation.

Le 3 novembre 1888, le gouvernement allemand faisait savoir à la France qu'il était convenu avec le gouvernement chinois que ce dernier n'accorderait jamais à des sujets allemands, y compris les ecclésiastiques, de visa sur des passeports autres que des passeports allemands. Le 8 novembre 1888, le gouvernement italien nous faisait une communication analogue. Il était évident que nous ne pouvions empêcher le gouvernement chinois de viser les passeports que lui présenteraient, pour des missionnaires italiens et allemands les légations d'Italie et d'Allemagne, mais d'après les articles VIII et XIII du traité de 1858, il résultait que nous avions le droit de demander au Tsoung-li Yamen qu'il continue dans

l'avenir, à viser *tous* les passeports délivrés à des missionnaires catholiques par le ministre de France, sans que la nationalité de ces derniers puisse être une fin de non-recevoir en aucun cas.

Le 10 novembre, le Prince K'ing et les membres du Tsoung-li Yamen, y compris le marquis Ts'êng et Siu King-tch'eng, déclaraient à M. Lemaire, qu'en cédant aux pressantes instances des Ministres d'Allemagne et d'Italie, ils avaient expressément réservé qu'ils continueraient à viser tous les passeports de missionnaires qui leur seraient présentés par la légation de France, *dans les mêmes conditions que par le passé*, et à traiter avec nous les affaires touchant les personnes munies de ces passeports. Nous aurions donc satisfaction entière, si nous obtenions de Rome un avis aux diverses Congrégations de procéder comme elles l'avaient fait jusqu'alors pour l'obtention des passeports.

Si, écrit un diplomate[1], au lendemain du conflit de 1884-5, [le gouvernement chinois] se montrait désireux de voir notre protectorat religieux amoindri par un partage avec d'autres puissances, il est revenu aujourd'hui à des idées plus conformes à ses intérêts, comprenant que plus sera grand le nombre des protecteurs des missions, et plus les questions religieuses pourront lui susciter de difficultés et de conflits, sans parler du danger de voir un jour les différents protecteurs unis contre lui dans une action commune. En attendant, le Tsoung-li Yamen n'a-il pas à craindre, tout d'abord, que les nouveaux protecteurs, se tenant pour obligés de prouver aux missionnaires de leur nationalité l'efficacité d'une protection que ceux-ci n'appelaient pas, ne déploient pour les intérêts religieux, — et à ses dépens, — un zèle extraordinaire.

ARRANGEMENTS ALLEMANDS

En réalité, il y eut successivement deux arrangements

1. 13 novembre 1888.

entre l'Allemagne et la Chine au sujet des missionnaires. Dans le premier, le gouvernement chinois déclarait que les passeports délivrés par les autorités allemandes aux sujets de l'Empire et tout spécialement aux missionnaires catholiques donnaient droit aux mêmes prérogatives que celles réservées à la nation la plus favorisée et que ces passeports auraient, pour celui qui en était muni, les mêmes avantages que les passeports délivrés par les autorités françaises. Dans le second, le gouvernement chinois s'obligeait à ne pas mettre le visa sur des passeports qui, délivrés à des sujets allemands, l'auraient été par un autre représentant que celui de l'Allemagne.

Ce dernier arrangement paraissait contredire la promesse faite par le Yamen à M. Lemaire, de respecter les engagements résultant de nos traités. Le Yamen confirma à ce dernier ses premières déclarations le 11 décembre verbalement et le 18 par écrit malgré la pression exercée au Yamen par le représentant de l'Allemagne le 11 et le 13 décembre.

Le 16 de la 11° lune (18 décembre 1888), le Yamen adressait une lettre à M. Lemaire, dans laquelle il était déclaré :

Lorsque Votre Excellence est venue au Yamen, le 7 de la dixième lune de cette année (= 10 nov. 1888), Elle nous a dit que les arrangements intervenus entre nous et les Ministres d'Allemagne et d'Italie, relativement au visa des passeports qu'ils délivreraient à leurs nationaux, ne sauraient affecter en aucune façon, la manière de procéder en usage jusqu'à ce jour pour ce qui regarde le visa à apposer par l'autorité chinoise sur les passeports délivrés, conformément à l'article XIII du traité de 1858, par la Légation de France, aux personnes qui se rendent dans l'intérieur de la Chine pour y prêcher la religion.

Nous, — Prince et Ministres, — nous avons alors déclaré que tous les passeports qui seraient à l'avenir délivrés par la Légation de votre honorable pays, dans les mêmes conditions que par le passé, devraient naturellement être visés par l'autorité chinoise compétente, à laquelle ils seraient comme par le passé, transmis par notre Yamen.

Le Tsoung-li Yamen n'avait pas de raison de modifier sa manière de procéder avec la France, car il estimait que, si l'Allemagne et l'Italie ne s'en accommodaient pas, c'était à elles de s'arranger pour que la France ne délivrât pas de passeports à leurs nationaux, soit en la priant de ne plus le faire, soit en interdisant à leurs nationaux de s'adresser à elle.

Le Saint-Siège demanda à Mgr Tagliabue un rapport sur la question de l'opportunité du maintien du protectorat unique des Missions catholiques ; l'évêque de Pé-King envoya à Rome (décembre 1888) un rapport concluant au maintien du protectorat de la France, et à l'exclusion de tout autre, et le même mois le Saint-Siège invita les missionnaires de Chine, par l'intermédiaire des chefs de Congrégations résidant à Rome, à continuer, comme par le passé, de s'adresser à la Légation de France pour solliciter des passeports, et, en cas de besoin, pour demander protection contre les abus de pouvoir des autorités locales.

Le principe de notre protectorat étant sauvegardé, il était préférable, en présence de l'insistance du gouvernement allemand dont l'ambassadeur à Paris avait remis le 1er décembre une nouvelle note au gouvernement français, de ne pas rechercher des occasions qui pourraient faire naître des difficultés.

D'ailleurs, étions-nous bien sûr de la fermeté du Saint-Siège ? Ne jouait-il pas avec nous un double jeu ? Une lettre malencontreuse du cardinal Simeoni du 15 avril 1889 avait amené les réclamations de la France auprès du cardinal Rampolla, et le Préfet de la Propagande chercha à pallier sa bévue par la lettre suivante :

Rome, le 29 octobre 1889 [1].

RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Par la lettre que je vous adressais sous la date du 15 avril der-

1. Le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, à Mgr Anzer, vicaire apostolique du Chan-Toung méridional. Traduction.

nier, je vous indiquais sommairement la conduite que vous devez suivre à l'égard du ministre d'Allemagne dans la façon de traiter les affaires de votre mission. Maintenant, je crois devoir vous exposer la question d'une façon plus complète. Après la conclusion du traité entre l'Empire d'Allemagne et la Chine, vous avez été avisé, par l'entremise du Supérieur du Séminaire de Steyl, que dorénavant vous deviez traiter avec le Ministre d'Allemagne les questions relatives aux passeports et aux affaires du vicariat en ce qui touche la protection à vous assurer.

Mais comme, peu de temps après, l'Ambassadeur de la République française a porté à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande que le gouvernement chinois, même après la conclusion du traité avec l'Allemagne, s'était engagé à observer tous les engagements relatifs aux missionnaires qu'il avait contractés, aux termes des traités existants, envers les représentants de la République, en ce qui concerne soit les passeports, soit la protection des missionnaires, j'ai eu soin de vous faire savoir, par l'entremise du même Supérieur de Steyl, que vous pouviez traiter ces mêmes affaires auprès de la Légation de France, et continuer à réclamer sa protection dans vos besoins. J'ai tenu à vous confirmer d'une façon plus précise, ces instructions, afin que vous ne perdiez pas de vue les principes qui devront inspirer votre conduite dans les circonstances difficiles au milieu desquelles vous vous trouvez.

M. DE LUCA ET LE PRINCE DI CARIATI

Le ministre d'Italie de son côté communiquait aux missionnaires italiens que le 19 novembre et le 22 décembre 1888, un accord était intervenu entre l'Italie et la Chine par lequel ils étaient désormais placés sous le protectorat de la Légation du roi Humbert. A la communication de M. de Luca, qui renfermait une partie comminatoire, les évêques italiens se bornèrent à faire connaître au Ministre d'Italie qu'ils prendraient au sujet de la mise en demeure qui leur était adressée, les instructions du Saint-Siège.

La Légation d'Italie ne se tint pas pour battue.

Le Prince di Cariati, chargé d'affaires d'Italie en Chine,

adressa de Pé-King, le 10 décembre 1889, une nouvelle circulaire aux évêques italiens de Chine pour les avertir que suivant les instructions qu'il avait reçues de Rome du Ministère des Affaires étrangères, il leur envoyait un dernier avertissement pour qu'ils tiennent compte des désirs du gouvernement italien.

Quelques évêques, seulement, répondirent par un simple accusé de réception et d'autres par un « non possumus » nettement accentué.

La Congrégation de la Propagande faisait, par une lettre en date du 11 février 1890, de Mgr J. T. Raimondi, vicaire apostolique de Hong Kong, ce qui dut être désagréable à ce prélat, enjoindre aux prélats italiens de se maintenir « *religieusement* » sous la protection française et de repousser la protection des autorités diplomatiques et consulaires italiennes, même si la nôtre venait à leur manquer.

Après l'insuccès de la circulaire du prince di Cariati, le gouvernement italien cessa de payer la pension que quelques-uns des religieux, ses nationaux, touchaient comme ayant appartenu aux communautés dispersées après le 20 septembre 1870.

Cependant le Saint-Siège avait fléchi; il laissa à Mgr Anzer le choix de choisir son protecteur. Au mois de juin 1890, le ministre allemand appela en conséquence ce dernier à Pé-King, l'intimida et l'obligea d'accepter six passeports datés du 21 novembre 1889 pour des missionnaires allemands arrivés l'hiver précédent et munis de passeports français datés du 1er avril 1890.

LE PROTECTORAT ALLEMAND

Mgr Anzer fit visite à M. Lemaire le 22 juin 1890, le jour même de son entrevue avec M. de Brandt, et lui apprit qu'il avait reçu du cardinal Simeoni et du supérieur général de sa

mission, l'avis qu'il avait été décidé que ce serait à lui d'opter sans délai et définitivement entre la protection française sous laquelle il était placé et demeuré jusqu'à ce jour et celle de la légation d'Allemagne. Le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, avait avisé M. de Brandt de la liberté donnée à Mgr Anzer, mais il s'était bien gardé de prévenir M. Lemaire. Il y eut à cette époque une singulière défaillance de notre diplomatie. M. de Brandt agissait avec la plus entière, je dirai même avec la plus brutale franchise et il déclarait que l'Allemagne regardait cette protection comme une nécessité de la politique qu'elle voulait suivre en Extrême-Orient, politique qu'il ne serait permis à aucun sujet allemand de contrarier, aux exigences de laquelle chacun d'eux devait patriotiquement se prêter.

Mgr Anzer en quittant Pé-King écrivit officiellement le 23 juin 1890 au ministre de France : « Devant les instances répétées de mes supérieurs, je suis prêt à accepter les nouveaux protecteurs, mais je pars pour Rome afin de connaître les derniers ordres du Souverain Pontife et de mon supérieur général. » La lettre portait qu'il considérait le protectorat français « comme le plus efficace » et il laissait entendre clairement qu'il avait encore espoir de le conserver.

Les missions allemandes étaient perdues pour nous, et une brèche, qui pouvait s'agrandir, était irrémédiablement ouverte dans le protectorat que nous exercions sur toutes les missions catholiques de l'Extrême-Orient.

Mgr Anzer partit pour l'Europe au commencement de septembre 1890, muni d'une lettre de Li Houng-tchang pour le cardinal Rampolla dans laquelle le vice-roi exprimait le regret que M. Favier n'eut pas été nommé évêque de Pé-King et entretenait le secrétaire d'État de questions relatives aux missions en Chine.

Le 22 novembre 1890, Mgr Anzer écrivait de Berlin à M. Lemaire qui reçut la lettre à Paris où il était en congé :

Votre Excellence sait très bien, que pendant mon long séjour en Chine, je n'ai pas seulement recherché la Protection de la France, et des passeports français, pour moi aussi bien que pour mes missionnaires ; — mais que j'ai aussi résisté aux tentatives réitérées de me faire détacher de la France, surtout dans les deux dernières années.

Mais les circonstances, dans les derniers temps, se sont formées malheureusement de la sorte, que j'étais forcé de prendre, du moins pour le moment, des passeports allemands et de me mettre sous la protection de l'Allemagne.

A la fin de 1890, le baron de Seckendorff, consul à Tien-Tsin, était invité à se rendre dans le Chan-Toung pour demander l'installation à Yen-tchéou des missionnaires allemands et mettre ceux-ci en rapport avec les autorités locales. Il quitta Pé-King le 31 décembre 1890, au matin, pour se rendre directement à Tsi-nan. A la capitale de la province, Tsi-nan, le gouverneur, Tchang-Yao, refuse deux fois de le recevoir ; M. de Seckendorff force à cheval la porte du gouverneur ; un passeport lui est porté sans carte par un coolie. De Tsi-nan, il se rend à Taï-ngan tchéou, puis à Yen-tchéou où il arrive le 23 janvier 1891 (13 de la lune chinoise) ; des affiches couvrent les murs de la ville : « Le 15 (de la lune) que les gens de la ville et des campagnes se réunissent pour mettre à mort l'étranger ! » Le 24, il va à Kiou-Fou, visite le temple de Confucius et revient à Yen-tchéou à cheval, dans l'après-midi ; il est insulté et l'émeute n'est apaisée que par les efforts des lettrés. Enfin M. de Seckendorff parvient à Tsi-ning tchéou le soir du 25 janvier 1891, après avoir couru les plus grands dangers.

Le préfet de Yen-tchéou est appelé à Pé-King, entendu et réinstallé dans son poste, avec avancement, malgré la demande de l'Allemagne qu'il fût dégradé.

Le 23 octobre 1890, Mgr Anzer avait reçu du Pape l'avis officiel qu'il était libre de choisir sa protection en Chine. A la suite de cette communication, l'évêque fut appelé à Vienne

par le directeur de la succursale de sa congrégation, et à Berlin par des questions qui intéressaient sa mission, mais il prit le parti de se rendre tout d'abord à Paris et se mit en route le 24 octobre. Notre chargé d'affaires à Rome, M. de Monbel, lui suggéra de se mettre en rapport avec le cardinal Lavigerie et à lui faire connaître sans détours toutes les phases qu'avait subies la question chinoise depuis son début, et surtout les raisons motivées de la résistance des missionnaires allemands aux ordres pressants venus de Rome pour leur faire accepter la protection du ministre de Prusse à Pé-King.

Le Saint-Siège expliquait ainsi son attitude. Il avait entendu et entendait, ainsi qu'il ressortissait des indications fournies par le cardinal Rampolla à notre ambassadeur (février 1891), continuer de rester passif vis-à-vis de l'Allemagne, ne voulant pas favoriser les calculs de la diplomatie prussienne, mais ne croyant pas pouvoir engager à cette occasion un conflit avec le cabinet de Berlin.

Au commencement de janvier 1891, le ministre de Bavière[1], le baron de Cetto, était venu au nom de son gouvernement notifier au cardinal Rampolla le désir du cabinet de Munich de voir les missionnaires allemands placés sous la protection du représentant de l'Empire d'Allemagne en Chine.

HIÉRARCHIE RELIGIEUSE

Quand Mgr Anzer retourna en Chine, il était porteur d'une lettre du cardinal Rampolla à Li Houng-tchang, portant les condoléances du Saint-Siège à la Cour impériale à l'occasion de la mort du Septième Prince. Toutefois, cette lettre de courtoisie cachait un projet dirigé contre la France ; son sixième et dernier paragraphe recommandait vivement à la plus

1. Mgr Anzer était à Munich en janvier 1891.

sérieuse attention du vice-roi du Tché-li une affaire que Mgr Anzer était chargé de lui exposer. Le vrai but de la mission du prélat allemand auprès de Li était de s'assurer si la mesure que se proposerait de prendre Léon XIII, au sujet de l'établissement, en Chine, d'une hiérarchie ecclésiastique, serait favorablement accueillie par le gouvernement chinois. M. Favier serait le délégué apostolique ; il est juste de dire, toutefois, qu'il n'était question dans la lettre du cardinal Rampolla ni de nonce, ni de délégué apostolique, ni de protectorat.

Li remarqua qu'il s'agissait d'une affaire purement religieuse ; il fit observer que point n'était besoin du consentement de la Chine pour donner suite au projet du Saint-Siège ; il ajouta que les archevêques ne pourraient traiter avec le Tsoung-li Yamen et qu'ils auraient avec les autorités locales les mêmes relations que les évêques actuels.

Mgr Anzer, après son entrevue à Tien-Tsin avec Li, arriva à Pé-King, le 18 juillet 1891, et rendit visite à notre chargé d'affaires, M. Ristelhueber. Le 22, le ministre d'Allemagne conduisait le vicaire apostolique du Chan-Toung au Tsoung-li Yamen et le présentait au prince K'ing et à ses collègues ; le lendemain Mgr Anzer repartait pour Tien-Tsin.

Mais l'évêque allemand avait trop parlé au sujet de la hiérarchie ; il ne réussit pas dans sa mission et n'obtint même pas une réponse pour Rome de Li qui, cependant, avait été le promoteur des négociations, en proposant au Vatican, à l'insu de la France, à la fin de 1890, de conclure un arrangement destiné à régler la position des chrétiens en Chine. On juge du mécontentement du Vatican ; le cardinal Rampolla (août 1891) invita Mgr Ferrata à déclarer qu'il n'y avait aucune négociation entre le Yamen et le Saint-Siège au sujet d'une hiérarchie et que « la chancellerie pontificale ne se prêtera contre le protectorat religieux de la France à aucune des manœuvres imaginées en vue de nous nuire ».

C'était jouer avec les mots et avec les faits.

Le Saint-Siège qui avait déjà divisé la Chine en cinq régions [1] pour donner plus d'unité à la direction des missions avait, un instant, eu l'idée de profiter des bonnes dispositions du vice-roi pour établir immédiatement la hiérarchie religieuse par des archevêques ou du moins pour créer deux provinces ecclésiastiques avec Pé-King et Nan-King, comme métropoles. En octobre 1891, à la suite des émeutes contre les chrétiens, le Saint-Père songea même à envoyer à Pé-King un délégué, non revêtu du caractère diplomatique, chargé de porter des cadeaux et une lettre à l'Empereur.

Le Pape en envoyant à Pé-King un prélat chargé d'une lettre pour l'Empereur désirait montrer qu'il ne restait pas insensible aux dangers qui menaçaient les catholiques en Chine ; les puissances européennes ne paraissaient pas en mesure d'assurer la sécurité des missions ; quant aux indigènes convertis au catholicisme le protectorat de la France ne s'étendait pas sur eux ; la Chine ne l'avait jamais reconnu et jamais la France ne recourrait à la force pour affirmer ce protectorat. Le gouvernement chinois avait manifesté depuis longtemps le désir d'entrer avec le Saint-Siège en relation pour arriver à un arrangement concernant les catholiques en Chine ; l'autorité des évêques serait augmentée ; on accorderait des garanties aux Chinois convertis ; enfin le Saint-Siège aurait un représentant à Pé-King ; le gouvernement chinois désirait que cette négociation eût lieu en dehors du gouvernement français. Le Saint-Siège s'y refusa et depuis le gouvernement chinois consentit à ce que le Pape entretînt la France de ce projet d'arrangement. Nous ne pouvions accepter les vues ni du Saint-Siège, ni de la Chine ; l'envoi d'un

1. Le Pape approuve le 27 avril 1879 une résolution de la S. Congrégation de la Propagande, partageant en cinq régions toutes les missions de la Chine.

légat serait certainement interprété comme défavorable au protectorat de la France, déjà ébranlé par l'Allemagne.

Enfin, en novembre 1891, le Saint-Père renonça à son projet d'envoyer en Chine un prélat chargé d'une lettre pour l'Empereur et, en ce qui concernait l'avenir, il déclara à notre ambassadeur, le comte Lefebvre de Béhaine, qu'il était résolu à ne rien faire que de concert avec nous et à la suite d'arrangements, qui feraient l'objet de stipulations écrites entre le gouvernement de la République et le Saint-Siège.

Nous avions paré ce nouveau coup.

CHAPITRE VI

LES TÉLÉGRAPHES

Les lignes télégraphiques maritimes[1] avaient été établies par la Compagnie danoise « Great Northern Telegraph[2] ». Les Danois, malgré le monopole qui leur avait été concédé par les Chinois, trouvèrent, en 1883, des concurrents dans la Compagnie anglaise « Eastern Extension Telegraph Co. » qui relia les câbles sous-marins de Hong-kong avec Amoy, Sharp Peak, près Fou-tchéou, et Chang-Haï ; cette dernière société posa également le câble entre « Saddle Islands » et Port Hamilton, lorsque ce point fut occupé en 1885 par l'Angleterre[3]. Les deux Compagnies rivales, après entente avec le Tsoung-li Yamen et les représentants de l'Angleterre et du Danemark à Pé-King, conclurent un accord. Le 11 août 1887, une convention pour seize ans avait été signée à Tché-fou entre la Chine et la Great Northern Telegraph Co. ; la date de 1903 est aussi la date de la fin du privilège de l'*Eastern* Extension Telegraph Co.

CONVENTION FRANÇAISE, 1er DÉCEMBRE 1888

L'occupation du Tong-King par la France devait amener le raccordement des lignes télégraphiques de ce pays avec

1. Voir sur les lignes terrestres, II, 21, note.
2. II, p. 21.
3. III, p. 3.

les lignes télégraphiques chinoises. Une convention[1] en douze articles fut signée à cet effet par M. P. Ristelhueber et Cheng Shuen-houi à Tché-fou, le 1er décembre 1888 (28e jour, 10e lune, 14e année Kouang-Siu). L'article II marque que les raccordements seront établis :

A. — Entre la station française de Dong-dang au Tong-King et la station chinoise de Tcheun Nan Kouan, dans la province de Kouang-Si.

B. — Entre la station française de Monkay au Tong-King et la station chinoise de Tong-hing, dans la province de Kouang-Toung.

C. — Entre la station française de Laokay au Tong-King et la station chinoise de Mong-tseu, dans la province de Yun-Nan.

Il était décidé qu'aussitôt que la présente convention aurait reçu l'approbation du gouvernement chinois, il serait procédé au raccordement entre Dong-dang et Tcheun Nan Kouan ; le raccordement entre Monkay et Tong-hing d'une part et Laokay et Mong-tseu d'autre part, serait établi dans le délai de dix-huit mois après que ladite approbation aurait été donnée.

ARTICLE ADDITIONNEL, 20 JUIN 1895

L'article 6 de la Convention complémentaire du 20 juin 1895 renfermait la clause suivante :

L'article 2 de la Convention télégraphique entre la France et la Chine, signée à Tché-fou, le 1er décembre 1888, est complété ainsi qu'il suit :

D. — Un raccordement sera établi entre la préfecture secondaire de Sse-mao et l'Annam par deux stations, qui seront Sse-

1. Voir le texte dans le *Journal officiel*, du 15 mai 1890 et dans le recueil de Hertslet, I, 207-211.

mao, en Chine, et Muong-ha-hin (Muong-ngay-neua), placé en Annam à mi-chemin de Lai-chau et de Luang-prabang.

Les tarifs seront fixés conformément à l'article 6 de la Convention télégraphique de Tché-fou.

M. Bons d'Anty, notre consul à Sse-mao, pouvait, le 15 février 1897, prévenir M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, que la ligne télégraphique du Yun-Nan venait d'être prolongée jusqu'à Sse-mao et que les travaux étaient activement poursuivis vers le Sud, dans la direction de la frontière sino-annamite, en vue de rattacher, conformément à l'article 6 de la Convention du 20 juin 1895, le réseau de la Chine méridionale au réseau du Laos français [1].

CONVENTION RUSSE, 13-25 AOUT 1892

Dès 1865, la Russie avait invité la Chine à établir une ligne télégraphique de Tien-Tsin à Kiakhta; les Chinois avaient décliné cette offre.

Le comte Cassini profita des loisirs forcés que lui laissait la question de l'audience, restée en suspens, pour négocier à son tour les conditions du raccordement des lignes télégraphiques russes et chinoises. Il signa avec Li Houngtchang, à Tien-tsin, le 13 août (4e jour, 7e lune, 18e année Kouang-Siu), 25 août 1892, une convention en dix articles, qui fut ratifiée par l'empereur de Russie le 22 décembre 1892-3 janvier 1893 [2].

Le comte Cassini, muni de pouvoirs spéciaux, signa, autorisé par un décret impérial, cette convention importante sous le titre de : *Traité entre la Russie et la Chine pour la jonction des lignes télégraphiques sur leurs frontières*. Cette con-

1. *Livre jaune, Chine*, 1894-1898, p. 30.

2. Voir le texte dans le recueil de Hertslet, I, 360-363 ; en anglais dans le *North-China Herald*, 25 nov. 1892 et 9 déc. 1892.

vention, conclue pour dix ans, devait expirer le 31 décembre 1902.

Voici, suivant un résident bien informé de Tien-Tsin, quelles en étaient les principales clauses :

L'article 2 détermine les points de jonction qui sont : 1° à l'est de la Mandchourie, Houn-tchouen et Possiett (Novokievsk) se reliant à Vladivostock et séparés seulement par une quinzaine de kilomètres ; 2° au nord de la Mandchourie, Helampo (Aïgoun) et Blagovietschensk, séparés seulement par le fleuve Amour ; 3° à travers la Mongolie, Péking et Kiakhta. Cet article 2 stipule, en outre, que la jonction se fera aussi à tous les points terminus que les deux Puissances trouveront avantageux de relier [1].

Art. 3. — La jonction par Houn-tchouen et Possiett sera faite aussitôt la signature du traité ; celle par Helampo et Blagovietschensk, aussitôt que le câble aura été mouillé dans le fleuve Amour, et au plus tard dans un délai de six mois. Un délai de cinq ans est fixé pour la jonction entre Péking et Kiakhta.

Art. 4. — Les câbles sont la propriété exclusive des deux Puissances sur le territoire desquelles ils seront posés, entretenus par elles, et ne pourront en aucun cas empiéter sur le territoire de l'autre Puissance. Le câble fluvial à travers l'Amour sera la propriété des deux Puissances et établi à frais communs.

Art. 5. — Tout ce qui concerne la transmission et la réception des dépêches sera soumis aux règlements de l'*Union télégraphique*, et ceux actuellement en vigueur pour les câbles sous-marins entre la Chine et la Russie seront également appliqués aux lignes terrestres.

Art. 6. — La Russie et la Chine étant possesseurs de leurs lignes jusqu'à la frontière, peuvent établir les tarifs à leur convenance, chacune sur son propre territoire, mais, il est convenu que, pendant la durée du présent traité, aucune des Parties contractantes ne pourra modifier le tarif adopté dans l'article 7.

Art. 7. — L'article 7 fixe le tarif par mots.

La Russie reçoit par mot :

— entre la Russie d'Asie et la Chine = 1 fr. 73 :

1. Un des points non désignés par la Convention et qui devait être relié un des premiers était Kouldja ; la ligne qui s'arrêtait à l'Ouest de Sou-tchéou, du Kan-Sou, était reprise dès 1892.

— entre la Russie d'Europe (y compris le Caucase) et la Chine = 2 fr. 73;

— sur les télégrammes en transit entre l'Europe, ou au-delà et les pays au-delà de la Chine (tels que le Japon) = 5 fr. 50.

La Chine reçoit par mot :

— télégrammes entre un point quelconque de la Chine et de la Russie (Russie d'Asie et d'Europe) ou réciproquement = 2 francs.

— télégrammes de ou pour tous les autres pays d'Europe ou au-delà = 5 fr. 50; mais, sur cette dernière somme, la Chine devra payer la part afférente aux différentes lignes européennes (autres que celles de Russie), qui auront transmis le télégramme conformément aux règlements de l'Union télégraphique.

Le tarif des télégrammes, par voie terrestre, pour ou de Hongkong, Amoy, Fou-tchéou, Chang-Haï et autres points où les Compagnies de câbles sous-marins ont des bureaux, ne pourra être inférieur à celui de la « Great Northern Co. » (Compagnie danoise).

Si les compagnies de câbles sous-marins venaient plus tard, à réduire leurs tarifs entre l'Europe et Hong-Kong, Amoy, Foutchéou, Chang-Haï et autres bureaux maritimes, la Chine pourrait immédiatement réduire ses tarifs proportionnellement pour les mêmes télégrammes. Il est stipulé, en outre, que ce traité est fait bonâ fide, ce qui signifie que toute retransmission de télégrammes sera considérée comme contrebande. Ceci vise surtout la « Desmond Agency », qui recevait, soit en Chine, soit en Russie, des télégrammes qui étaient expédiés aux points terminus russe et chinois et de là retransmis par ses soins sur les lignes chinoises ou russes. La « Desmond Agency » faisait ainsi un service télégraphique à prix réduit.

Les valeurs relatives du dollar et du taël sont également fixées, celle du dollar à francs 4.25 et celle du taël à 100 dollars pour 70 hong-pïng taels.

En résumé, le tarif pour la voie de terre est maintenu, sauf pour la Russie, au taux des télégrammes expédiés par les câbles sous-marins. Seules, les localités de l'intérieur, telles que Pé-King, Tien-Tsin et autres points où les câbles sous-marins n'atterrissent pas, jouiront d'une réduction de tarif proportionnelle à ce que coûtait la transmission du télégramme par câble intérieur chinois de cette localité au bureau terminus des câbles

sous-marins. Cette réduction sera généralement de 30 à 40 cents de dollar, c'est-à-dire de frcs. 1.50 à frcs. 2.00.

La grande préoccupation de la Russie, dans ce traité, a été de s'assurer pour elle seule un tarif réduit, puisqu'elle n'aura à payer aux lignes chinoises, pour les télégrammes du Gouvernement, que la somme de fr. 2 par mot pour un télégramme d'un point quelconque de la Russie d'Europe ou d'Asie à un point quelconque de l'Empire chinois.

Le commerce russe y trouvera aussi un avantage considérable et exclusif : un télégramme privé échangé entre la Russie et la Chine coûtera 3 fr. 73 entre la Russie d'Asie et 4 fr. 73 entre la Russie d'Europe et la Chine, tandis que, par les câbles sous-marins, les mêmes télégrammes pour les sujets des autres Puissances coûtent Dol. 2, soit 8 fr. 50, et qu'un tarif identique sera maintenu par la ligne terrestre.

La Russie a eu aussi en vue de protéger d'une façon spéciale la « Great Northern Co. », ou Compagnie danoise, dont les câbles vont de Chang-Haï au Japon et à Vladivostock ; les Cours de Copenhague et de St-Pétersbourg ayant des intérêts considérables engagés dans cette compagnie danoise, la Russie n'a pas voulu lui faire concurrence.

La conclusion définitive de ce traité est un succès marqué pour la diplomatie russe, et il ne faut pas s'étonner que le commerce européen, dont les intérêts ont été mis de côté, et la presse anglaise de l'Extrême-Orient, qui les représente, apprécient cette convention télégraphique dans les termes les plus sévères et avec une irritation qu'on ne prend pas même la peine de dissimuler[1].

Sir John Walsham, le Ministre anglais, qui n'a pas le don d'être *persona grata* auprès de ses nationaux, est même accusé par la presse de Chang-Haï d'avoir refusé d'intervenir sous prétexte que les intérêts de l' « Eastern Extension Telegraph Co. » (Compagnie anglaise) étaient protégés au même titre que ceux de la Compagnie danoise.

Quant à la Chine, on ne voit pas clairement quel peut être son bénéfice immédiat, car on évalue que 60 000 mots seulement passeront par la ligne terrestre russo-chinoise, alors que

1. Voir une lettre signée « Anti-Monopoly » dans le *North-China Herald*, du 25 novembre 1892.

2 millions de mots seront encore transmis par les câbles sous-marins.

Aussi on dit sans mystère que Cheng Tao-taï, le signataire et le protecteur de cette convention, y trouve des avantages pécuniaires personnels considérables.

CONVENTION ANGLAISE, 6 SEPTEMBRE 1894

Les Anglais, à leur tour, se décidèrent à effectuer le raccordement entre leurs lignes de Birmanie et celles de Chine.

Une convention [1] en dix articles fut signée à cet effet à Tien-Tsin le 6 septembre 1894 (7e jour, 8e lune, 20e année Kouang-Siu), par M. N. R. O'Conor et Li Houng-tchang. Le raccordement devait être effectué entre la station anglaise de Bhamo et la station chinoise de Teng-yuê (Momein) à un point qui serait fixé aussitôt que possible, une station intermédiaire serait établie à Manwyne ; sauf accident ou cas de force majeure, le raccordement devait être opéré au plus tard le 31 mai 1895.

1. Voir le texte dans le recueil de Herstlet, II, 699-702.

CHAPITRE VII

CORPS DIPLOMATIQUE (1892-1893). — LE « GEARY ACT ». MISSIONNAIRES SUÉDOIS.

DÉPART DE SIR JOHN WALSHAM. — M. O'CONOR

Le ministre d'Angleterre, sir John Walsham[1], quitta Tien-Tsin le 5 octobre 1892, abandonnant la Chine, écœuré, écrasé par les difficultés auxquelles, pendant six années, il s'était heurté, conspué par ses compatriotes : « Un ministre qui ne fait absolument rien, imprimait le *North-China Herald*[2] ; qui ne sait rien du pays où il est venu pour représenter les intérêts étrangers les plus importants et apparemment n'apprend rien et qui imite sir Thomas Wade à

1. Walsham, Sir *John*, Bart. Commis au Foreign Office, 1er octobre 1854 ; attaché à la légation de Mexico, 3 décembre 1857 ; faisant fonctions de consul à Mexico, 20 juin-20 octobre 1859 ; 2e attaché, 1er janvier 1860, puis 1er attaché à Mexico, 12 mars 1861 ; secrétaire *p. i.* à Mexico, 1861-1862 ; 2e secrétaire, 1er octobre 1862 ; chargé d'affaires à Mexico, 17 janvier 1863-4 février 1865 ; 2e secrétaire à Madrid, 26 juin 1866 ; chargé d'affaires, 15 novembre-2 décembre 1887 ; transféré à La Haye, 10 août 1870 ; secrétaire à Péking, 15 octobre 1873, mais ne se rend pas à son poste ; secrétaire à Madrid, 23 janvier 1875 ; chargé d'affaires *p. i.* ; secrétaire d'ambassade à Berlin, 6 mai 1878 ; chargé d'affaires à diverses reprises ; transféré à Paris, 1er juillet 1883 ; ministre plénipotentiaire ; ambassadeur, *p. i* ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Chine et en Corée, 24 novembre 1885 ; transféré à Bucharest, 1er avril 1892 ; a pris sa retraite, 1er septembre 1894.

2. 15 juillet 1887, p. 63.

sa fin, en n'accusant pas réception, en répondant encore moins aux lettres qu'il reçoit des Consuls dans les ports. »

C'était injuste ; la valeur des agents diplomatiques ne se mesure heureusement pas à leur degré de popularité, surtout en Chine. Sir John Walsham eut pour successeur un Irlandais catholique, M. O'Conor [1], sur lequel les communautés anglaises de l'Extrême-Orient fondaient les plus grandes espérances, quoique sa gérance de la légation britannique de Pé-King après la mort de Sir Harry Parkes n'offrît rien de remarquable ; certes, jamais à aucune époque, la politique anglaise n'a subi en Chine plus d'affronts que pendant la durée du second séjour de M. O'Conor dans la capitale ; il avait d'ailleurs trouvé de redoutables rivaux dans le comte Cassini et dans M. A. Gérard. M. O'Conor arriva à Chang-Haï le 6 et à Tien-Tsin le 13 novembre 1892.

DÉPART DE M. VON BRANDT, 1er AVRIL 1893

Le 14 juillet 1892, M. von Brandt rentrait à Pé-King, annonçant à ses collègues son prochain mariage avec une jeune américaine. Le 1er avril 1893, le ministre d'Allemagne quittait Pé-King, ayant été reçu par l'empereur en audience de congé dans le Tcheng Kouang-tien ; à son passage à Tien-Tsin (mardi 4 avril), ses compatriotes lui offrirent,

1. O'Conor, *Nicholas-Roderick*, attaché, 28 mars 1866 ; attaché à Berlin, 12 août 1867 ; 3e secrétaire, 22 novembre 1870 ; transféré à Washington, 13 février 1871 ; à Madrid, 27 octobre 1873 ; 2e secrétaire à Washington, 10 août 1874 ; transféré à Rio de Janeiro, 1er septembre 1875 ; à Paris, 1er octobre 1877 ; secrétaire de légation à Péking, 7 décembre 1883 ; chargé d'affaires, 23 mars 1885-24 juillet 1886 ; transféré à Washington, 14 décembre 1885 ; agent et consul général en Bulgarie, 1er janvier 1887 ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Chine et en Corée, 1er avril 1892.

dans Gordon Hall, un grand banquet auquel Li Houng-tchang était présent ; il se rendit à Tché-fou, Tchémoulpo, enfin Seoul où, le 15 avril, il épousait Miss Augustine Heard, fille du ministre des États-Unis en Corée. Ce mariage, qui ne fut pas approuvé par l'empereur allemand, mettait fin à la longue mission de M. von Brandt en Chine : au mois de juillet 1893, son gouvernement lui donnait comme successeur le baron Schenck zu Schweinsberg[1], qui venait de Téhéran.

M. von Brandt s'était toujours montré fort hostile à la France à laquelle il porta un coup sensible dans son protectorat des missions catholiques, poussant la gallophobie jusqu'à n'employer — contrairement à l'usage et quoiqu'il connût parfaitement le français — que la langue anglaise dans ses rapports avec ses collègues. Il était de l'école violente du prince de Bismarck : *fortiter in re,* mais non *suaviter in modo* ; il ne fut d'ailleurs pas toujours heureux dans ses négociations et je crois mauvaise pour son pays la politique brutale qu'il a employée en Chine ; il abusa souvent de sa position de doyen du corps diplomatique, sacrifiant les intérêts généraux aux besoins particuliers de la politique allemande. Quand il quitta la Chine, il était tenu en suspicion par le ministre de Russie, le comte Cassini ; le ministre d'Angleterre, M. O'Conor, lui témoignait une froideur significative — et le ministre de France, M. Lemaire, était brouillé avec lui ; M. von Brandt n'attirait plus dans son orbite que les représentants de quelques puissances de second ordre, comme M. Loumyer, ministre de Belgique, qui avait épousé une Anglaise et qui, malgré les ordres de son gouvernement et à l'instigation de son collègue d'Allemagne, essaya de s'ingérer dans les affaires des missions (novembre 1892[2]).

1. Il fut reçu le 4 août 1893 par Li Houng-tchang, et il repartit le 6 de Tien-Tsin pour Pé-King.

2. Quand M. Loumyer partit en congé, il laissa M. Michel, comme chargé d'affaires.

LE « GEARY EXCLUSION ACT. », 5 MAI 1892

L'immigration chinoise aux États-Unis avait été interdite pour la première fois dans le traité entre la Chine et les États-Unis du 17 novembre 1880 [1] (15e jour, 10e lune, 6e année Kouang-Siu). Mais ce ne fut qu'en 1882, que des mesures furent prises contre l'entrée des Chinois en Amérique; toutefois, un acte du 5 juillet 1884 adoucit les mesures qui furent d'ailleurs aggravées par un nouvel acte du 1er octobre 1888. En 1886, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Chine fut empêché de débarquer par le Directeur des Douanes, jusqu'à ce qu'il ait fait voir ses lettres de créance pour le président des États-Unis ! Le 5 mai 1892, un acte en neuf sections prohibant l'entrée aux États-Unis des Chinois et des *personnes de descendance chinoise* [2], fut voté par le Congrès et rendu exécutoire le 5 mai 1893. Cet acte connu sous le nom de *Geary Exclusion Act*, était en contradiction avec les termes des traités existants. Le colonel Denby, ministre des États-Unis à Pé King, donna communication de l'acte au gouvernement chinois le 4 juillet 1892; je ne puis dire que le choix de la date de la fête nationale de son pays pour la remise d'un pareil document, fut une marque de tact de la part du diplomate américain. Le Tsoung-li Yamen protesta [3] dans des termes très dignes contre des mesures qu'il considérait avec juste raison comme oppressives. Le 15 mai 1893, la Cour suprême de Washington, malgré l'opposition des juges Brewer et Field et du « Chief Justice » Fuller, déclara que le *Geary Act* était une mesure

1. Voir II, p. 161.
2. An Act to prohibit the coming of Chinese persons into the United States.
3. Voir la traduction anglaise de cette protestation dans le *North-China Herald*, 19 mai 1893, p. 720-1.

constitutionnelle, mais que néanmoins elle ne serait pas mise à exécution « pour manque de fonds ». C'était sans doute une échappatoire et une excuse pour sortir de la fausse position dans laquelle se seraient trouvés les Américains en Chine si les clauses de l'acte avaient été mises à exécution.

MEURTRE DE MISSIONNAIRES SUÉDOIS, 1er JUILLET 1893

Une grave affaire de mission allait de nouveau mettre en mouvement le corps diplomatique de Pé-King. Des missionnaires protestants suédois, arrivés d'Amérique, étaient venus s'établir quelques années auparavant sur les bords du Yang-tseu, dans la province de Hou-Pé. Ils avaient visité pour la première fois le district de Soung-pou en 1890 ; durant l'automne de 1892, deux d'entre eux s'établirent pendant quelque temps dans la ville de Ma-tch'eng, à 24 ou 25 kilomètres de Soung-pou, puis en 1893, par l'intermédiaire d'un lettré indigène Li, ils essayèrent d'acheter un terrain. Li et son compagnon Tchen furent arrêtés par ordre du magistrat et chassés de la ville. Après le nouvel an chinois de 1893, MM. Wikholm et Lindstrom furent envoyés à Ho-kia pou, près de Soung-pou ; l'hostilité de la population contre les nouveaux venus ne tarda pas à éclater ; des placards incendiaires étaient apposés sur les murs par deux énergumènes Kiu Tsi-ho et Li Kia-tchang. Enfin le 1er juillet 1893, à 8 heures du matin, des bandes excitées par Li Kia-tchang arrivent à Ho-kia pou ; les missionnaires se réfugient dans un grenier, mais ils en sont délogés et pourchassés de maison en maison ; à midi, Wikholm tombe épuisé par cinquante-cinq blessures dont six sont mortelles ; son compagnon Johansson est percé de vingt-cinq coups dont plusieurs mortels. Tout est fini à deux heures de l'après-midi.

L'enquête ouverte sur place par deux confrères des malheureux missionnaires, MM. Archibald et Lund, ne laisse

aucun doute sur la culpabilité de Li Kia-tchang et de Koung Miao-tsi.

Le 4 juillet, le vice-roi Tchang Tchi-toung télégraphiait au Yamen pour lui annoncer le massacre des deux missionnaires ; ordre lui était donné de faire une enquête et d'agir en conséquence. Le 11 juillet, M. Carl Bock, Consul général de Suède à Chang-Haï, arrivait à Wou-tch'ang, voyait le vice-roi qui lui déclarait que le magistrat de Ma-tch'eng avait, à de nombreuses reprises, demandé au tao-tai de Han-keou de presser les missionnaires de se retirer de Soung-pou où la population leur était hostile et que ces derniers avaient refusé d'obéir.

Le 9 août 1893, le colonel Denby, comme doyen du corps diplomatique, réclame du Yamen le châtiment des meurtriers des deux missionnaires suédois Otto F. Wikholm et A. D. Johansson, tués le 1er juillet à Ho-kia-pou, village dans le voisinage de Soung-pou, après avoir été pourchassés par la foule de maison en maison.

Le 14, les membres du Yamen répondent au colonel Denby ; ils disaient que, du petit au grand, les fonctionnaires du Hou-Pé avaient rempli leur devoir dans la circonstance, que par conséquent ceux-ci ne pouvaient être blâmés et ils prétendaient que si les missionnaires avaient été massacrés ils s'étaient attiré eux-mêmes la fureur populaire en faisant arrêter par des gens de leur escorte et diriger sur la ville voisine quatre campagnards qui, le matin même de l'attentat, s'étaient présentés à la maison qu'ils habitaient et avaient demandé à la visiter[1]. Appréhendés traîtreusement par des gens d'escorte des deux missionnaires, ils auraient été entraînés par une porte de derrière vers la ville. Quand les villageois les réclamèrent, on ne put les trouver, ce qui fit penser qu'ils étaient morts ; la foule devint excitée, commença

1. A rapprocher du décret impérial du 13 juin 1891, p. 57.

à jeter des pierres et massacrer les missionnaires. C'était un odieux mensonge; les Suédois étaient trop pauvres pour s'offrir le luxe d'une escorte. Le 2 septembre, le colonel Denby, sans vouloir se mêler d'une question qui devait être traitée par le Consul général de Suède et Norvège, M. Carl Bock, considérant la solidarité des étrangers, réclama à nouveau le châtiment des fonctionnaires de Soung-pou qui n'avaient pas rempli leur devoir, ainsi que des auteurs de l'attentat. Le 7 septembre, le Yamen faisait une réponse plus favorable ; il parlait d'ordres donnés pour que l'affaire fût suivie avec soin par le vice-roi des deux Hou et n'osait plus prétendre, comme il l'avait fait, que les représentants étrangers n'ont pas à s'immiscer dans une question qui ne regardait que les gouvernements chinois et suédois.

M. Bock avait présenté au vice-roi Tchang, de la part de son gouvernement, quatre demandes relativement au meurtre des deux missionnaires protestants et accordait quatre mois pour y satisfaire : 1° le châtiment des meurtriers ; 2° une indemnité de 75 000 piastres pour les familles ; 3° la punition du mandarin de Ma-tch'eng, dans la sous-préfecture duquel est situé Soung-pou ; 4° la réintégration des missionnaires suédois dans cette localité. M. Bock, approuvé par son gouvernement, avertit le colonel Denby qu'il se proposait de se rendre le 20 novembre à Han-keou pour arranger l'affaire et que s'il ne réussissait pas, il la placerait entre les mains du corps diplomatique ; par suite, le 10 novembre, M. Denby écrivait au Yamen pour qu'il télégraphiât à Tchang Tchi-toung de régler l'affaire pendant le séjour de M. Bock, à Han-keou. M. Bock était d'ailleurs disposé à écarter les demandes 2 et 3 pour terminer plus vite.

Les deux missionnaires Archibald et Lund, accompagnés de quatre Chinois non chrétiens de Soung-pou, dont les frais de voyage avaient été couverts par une souscription des étrangers de Chang-Haï, arrivèrent à Pé-King pour

accuser les mandarins de Ma-tch'eng devant les autorités supérieures.

A la fin de janvier 1894, M. Bock donnait communication au colonel Denby d'une dépêche du vice-roi Tchang, du 13 décembre 1893, ratifiant, en quelque sorte, l'entente intervenue entre le consul général de Suède et le Tao-taï de Hankeou, dans les conditions suivantes :

1° Deux indigènes sont condamnés à la peine de mort par strangulation : le premier, Li Kau-pan, aurait poursuivi M. Wikholm sur les toits par lesquels il cherchait à fuir, l'aurait précipité sur la voie publique, et lui aurait porté, avec un instrument de bois, un premier coup après lequel le malheureux missionnaire a été tué par la foule ; le deuxième, Chu Sien-foh, aurait également poursuivi, de son côté, sur les toits, M. Johansson, l'en aurait fait tomber d'un coup de pied, et l'aurait ensuite frappé avec la foule, jusqu'à ce qu'il expirât.

2° Deux autres indigènes, Li Foh-ya et Liu Yu-cheng sont condamnés à recevoir cent coups d'un instrument en bois, à être enchaînés pendant cinq ans à une tige de fer scellée dans un socle en pierre et à être marqués au visage de deux lettres chinoises caractérisant leur méfait, pour avoir dérobé des objets dans la maison incendiée des missionnaires (à laquelle, d'après l'autorité chinoise, ceux-ci auraient mis le feu eux-mêmes).

3° Cinq individus reçoivent quatre-vingts coups de bambou et sont mis à la cangue pendant un mois pour avoir pénétré avec la foule dans la maison des missionnaires, et avoir été ainsi les instigateurs de la bagarre.

4° Des missionnaires Suédois pourront retourner à Soung-pou dans *vingt mois*, ce délai, dit le Vice-Roi, étant nécessaire aux Autorités Chinoises pour préparer, par leurs exhortations, les habitants de cette localité à les recevoir amicalement ; mais si à l'expiration des vingt mois, les dispositions de la population ne semblent pas encore suffisamment favorables, le tao-taï des Douanes en avisera officiellement (le Consul) et les missionnaires devront de nouveau attendre que l'intervention des mandarins pour leur concilier le peuple ait fait son œuvre.

5° Une indemnité de 32 000 taëls est accordée : elle se décompose ainsi : 10 000 taëls pour la vie de chacun des missionnaires,

et 12 000 taëls pour la destruction de leurs effets, de leur mobilier, livres, etc.

M. Bock, qui n'avait pas été autorisé à assister à l'interrogatoire des Chinois incriminés, se déclara satisfait des conditions de cet arrangement, quoique des comparses seulement eussent été exécutés. Il avait hâte d'en finir ainsi que son gouvernement ; il préféra enterrer l'affaire plutôt que d'avoir recours au corps diplomatique.

Les missionnaires suédois, F. Edw. Lund et K. F Lindström, adressèrent le 24 janvier 1894, au corps diplomatique une pétition pour protester contre l'arrangement de M. Bock. Le corps diplomatique se réunit pour examiner cette pétition, mais il jugea, avec juste raison, qu'il n'y avait pas lieu pour lui de revenir sur les conditions d'un arrangement accepté par l'agent suédois et son gouvernement et qu'il devait même s'interdire de formuler à l'égard de cet arrangement aucune appréciation qui pût parvenir à la connaissance du public, mais il jugea que la situation subsistant dans le Hou-Kouang, après les satisfactions très insuffisantes consenties par les Chinois, lui faisait un devoir de s'adresser au Tsoung-li Yamen pour le mettre en demeure de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la protection efficace des étrangers, missionnaires et autres, la liberté de prédication et, sans s'immiscer dans l'affaire de Soung-pou, appeler l'attention et l'intérêt des ministres chinois sur les malheureux habitants de Soung-pou, qui, pour s'être montrés hospitaliers envers MM. Wikholm et Johannsson ou même pour le seul fait de ne pas leur avoir témoigné d'hostilité, avaient été maltraités par les autorités locales, chassés de leurs foyers et dépouillés de tous leurs biens. En conséquence de cette délibération, M. Denby adressait le 2 février une note au Yamen qui y répondit d'une façon assez satisfaisante le 13. L'incident était clos.

CHAPITRE VIII

AFFAIRES DE SIAM (1893)

La prise de possession du Tong-King, ainsi que le protectorat de l'Annam, nous rendaient non seulement voisins de la Chine, mais aussi du Siam, dont nous étions déjà limitrophes par le Cambodge.

RELATIONS DE LA FRANCE AVEC LE SIAM

Le 16 août 1856, notre consul à Chang-Haï, M. de Montigny, signait à Bangkok un traité de commerce, d'amitié et de navigation en 24 articles, suivi de quatre règlements et d'un tarif, qui fut ratifié dans la capitale du Siam le 24 août 1857. Nous imitions en cela l'exemple de la Grande-Bretagne et des États-Unis, exemple qui fut suivi par le Danemark et l'Allemagne. L'établissement de notre protectorat sur le Cambodge par le traité d'Ou-dong du 11 août 1863, allait modifier notre situation vis-à-vis du Siam.

Par leurs intrigues aussi bien que par les armes, les Siamois avaient su augmenter considérablement leur zone d'influence ; dans le Laos, ils avaient formé, de l'ancien royaume de Vieng-Chan, les trois petits États protégés de Luang-Prabang, de Vieng-Chan et de Bassac.

Le Cambodge se vit à son tour successivement privé : en 1794, des provinces de Battambang et d'Angkor ; en 1814, de celles de Tonlé-Repou, de Saac et de Stung-Treng ; en

1847, de celles de Stung-Por et de Molu-Prey. Aussi les Siamois voyaient-ils d'un très mauvais œil notre influence, substituée à celle de l'Annam, arrêter leurs entreprises contre le royaume khmer. Cependant Norodom, toujours faible, malgré ses engagements avec la France, signait un traité avec le Siam le 1er décembre 1863, ratifié en janvier 1864, qui restait secret pendant quelques mois et dont les tendances étaient clairement indiquées dans une note remise par la cour de Bangkok, le 3 juin 1864, au couronnement du roi du Cambodge, en présence du capitaine de vaisseau Desmoulins, chef d'état-major de l'amiral La Grandière ; le Siam réservait ses droits à la suzeraineté du Cambodge et à la possession des provinces de Battambang et d'Angkor et du Laos jusqu'au Grand-Fleuve. Les difficultés avec le Siam ne furent aplanies qu'en 1867.

Une ambassade siamoise à la tête de laquelle se trouvait Phya-Sura-Wongs-Way-Waddhn, qui était déjà venu en France en 1861, lors d'une première ambassade, fut reçue par Napoléon III, le 12 mai 1867 ; deux mois plus tard, les ambassadeurs siamois signaient un traité avec la France.

Le traité, en français et siamois, signé à Paris le 15 juillet. 1867, par le marquis de Moustier, secrétaire d'État au département des affaires étrangères, pour la France, et par Phya-Sura-Wongs-Way-Wat et Phra Kaxa-Sena pour le Siam, règle « définitivement et d'un commun accord, la position faite au royaume du Cambodge par suite du traité conclu à Ou-dong, entre la France et ce royaume, le 11 août 1863 (vingt septième jour de la lune Assach de l'année Cor 1225) » ; le roi de Siam reconnaît notre protectorat sur le Cambodge, déclare nul le traité qu'il a conclu avec cette puissance en décembre 1863, renonce à recevoir tout tribut de la part du Cambodge que la France s'engage à ne pas annexer à ses possessions de Cochinchine ; les pro-

vinces de Battambang et d'Angkor (Nakhon-Siemreap) resteront au royaume de Siam.

Les autres clauses de ce traité en neuf articles règlent les relations entre Siamois et Cambodgiens, etc.

En cédant Battambang et Ang-kor, nous commettions une faute grave, qui n'a pas été réparée jusqu'ici. M. Du Chesne de Bellecourt, Consul général, envoyé en mission extraordinaire auprès du roi de Siam, quittait la France le 19 septembre pour se rendre à Saïgon et de là, sur la canonnière l'*Alarme*, à Bangkok, où eut lieu, le 24 novembre, l'échange des ratifications du traité du 15 juillet [1].)

EMPIÈTEMENTS DES SIAMOIS

Profitant de notre indifférence, peu à peu les Siamois envahirent sous divers prétextes les possessions de nos nouveaux vassaux et en particulier le Laos annamite.

Sous prétexte de repousser les Hos qui avaient envahi et ravagé le royaume de Luang-Prabang, les Siamois traversèrent le Mékong, s'avancèrent vers l'Est ; en 1889, ils étaient à proximité de Cam Lo, en plein territoire annamite.

« A quelle époque remontent ces empiètements? dit M. Develle, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 18 juillet 1893, à la Chambre des députés, — je ne veux pas le rechercher ; il est malheureusement certain que le silence, l'inaction, je serais presque tenté de dire l'indifférence, si vous voulez, dont on avait trop longtemps fait preuve, avaient enhardi à ce point les Siamois que des postes avaient pu s'installer à 40 kilomètres de Hué et que d'autres postes menaçaient de couper le Tong-king de l'Annam. »

La situation ne pouvait durer plus longtemps ; notre rési-

1. Henri Cordier, dans l'*Histoire générale*, de Lavisse et Rambaud, XI, p. 761-762.

dent à Luang-Prabang, Massie, se suicidait de désespoir, quand ses cris d'alarme restaient sans écho dans la métropole ; nous avions à craindre que les Siamois, enhardis par notre inaction, s'avancent jusqu'à la mer et nous barrent la route mandarine de Hué à Hanoï, qu'ils menaçaient du côté de Vinh. Il devenait urgent de prendre des mesures énergiques pour arrêter les envahisseurs et les expulser des territoires qu'ils occupaient illégitimement.

En exécution des instructions données par M. Delcassé à M. de Lanessan, gouverneur général de l'Indo-Chine, M. Bastard, vice-résident de France au Cambodge, accompagné du capitaine Thoreux et d'un détachement d'environ 180 hommes de troupes indigènes, fortement encadrées d'éléments européens, occupa, sans coup férir, Stung-treng (1er avril 1893), où il laissa une garnison avec le lieutenant Moreau, et Khône (4 avril). Lors de la révolte de Si-Votha, frère du roi du Cambodge, Norodom (1884-1885), nous avions établi un blockhaus à Stung-treng ; ce poste ayant été évacué peu après, les Siamois l'occupèrent et y installèrent un commissaire royal avec vingt-cinq hommes. A notre arrivée, les Siamois évacuèrent l'île de Khône ; ils reparurent plus tard et, le 15 mai, le capitaine Thoreux fut arrêté traîtreusement à l'île de Khône ; il fut gardé plus de deux mois, quoique l'ordre de le remettre en liberté ait été envoyé de Bangkok le 4 juin ; le capitaine Thoreux fut recueilli sur les rives du Grand Lac par le *Colibri*, chaloupe à vapeur des Messageries fluviales de Cochinchine et il arriva à Pnom-Penh, le 23 juillet.

Le résident Luce, ancien capitaine d'artillerie de marine, qui dirigeait une petite colonne partie de Vinh, qui opérait dans la région de Cam-mon, désarma, le 22 mai, le mandarin siamois qui, pendant plusieurs jours, avait refusé de quitter volontairement le poste de Cam-mon et s'obstinait à maintenir son pavillon hissé en face du drapeau français. Le

mandarin siamois qui n'avait fait aucune résistance prit, le 25, la route du Mékong, par Kienkec et Houtène, escorté par l'inspecteur de la milice indigène Grosgurin et vingt hommes; celui-ci, malade, dut s'aliter dans le village de Kien-kec; quelque temps après, une troupe de 200 Siamois armés arriva d'Houtène. Le mandarin siamois, suivi de trois officiers de cette troupe, demanda à Grosgurin un entretien. Les miliciens de l'escorte voulurent prendre leurs armes, mais Grosgurin le leur défendit, disant que les Siamois venaient, non pour se battre, mais pour s'entretenir avec lui. Cependant, à peine entré et après avoir adressé quelques mots à Grosgurin, le mandarin, dirigeant son revolver sur ce dernier, le tua d'un coup à la tête [1]. En entendant le coup de revolver, ce qui était sans doute le signal convenu, les Siamois se jetèrent sur les armes des miliciens et en assassinèrent dix-sept, les trois autres ayant pu s'échapper et regagner le poste français, à Cam-mon, où ils rapportèrent ces détails qui concordaient pleinement, d'ailleurs, avec le récit fait par les habitants.

Les Siamois essayèrent d'abord de rejeter le meurtre de Grosgurin sur les Laotiens, puis ils prétendirent que le malheureux Français n'avait pas été assassiné, mais qu'un combat régulier avait eu lieu, dans lequel plusieurs hommes avaient été tués des deux côtés.

Par suite, le ministre de la Marine donnait au contre-amiral Humann, commandant l'escadre, l'ordre de faire route à destination des côtes de Siam avec le cuirassé de croisière

1. Grosgurin était âgé de 29 ans; fils d'un inspecteur des douanes en résidence à Jeumont, dans le Nord, il s'engagea à 18 ans et sortit de Saint-Maixent en 1887 avec le grade de sous-lieutenant. Après avoir été incorporé aux tirailleurs annamites, au moment de la rentrée réglementaire, en France, en 1890, il obtint de rester au Tong-King, avec le titre d'inspecteur de la garde civile indigène.

Télégramme de M. de Lanessan, Haï-phong, 25 juin.

Triomphante, l'aviso de 1re classe *Inconstant* et la canonnière *Comète*, pour appuyer, de la mer, l'action des canonnières dans le Mékong dans le cas où les hostilités seraient déclarées. Le 13 juin, nous occupions l'île Samit, sur la rive orientale du golfe de Siam, à mi-chemin à peu près des embouchures du Mékong et du Ménam. C'était à quelque distance au Nord de cette île que devait aboutir la frontière siamo-cambodgienne telle qu'elle résultait du traité de 1867 ; mais aucune délimitation effective n'avait jamais été faite sur le terrain, de sorte que les Siamois s'étaient crus autorisés, dans les derniers temps, à revendiquer la possession de cette île et de l'excellent mouillage qu'elle forme avec la presqu'île Samit.

Les 17 et 18 juin, nous occupions, sans incident, les îles Co-Rong et Rong-Salem, dans la baie de Kompong-Som, à l'Est du mouillage de Samit.

Une autre colonne, sous les ordres de M. du Fresnil, vice-résident, opérait sur la route de Hué à Kemmarat, sur le Mékong, par la route de Cam-Lo, Ai-Lao et la vallée du Sé-Bang-Hien. Le 29 avril, M. du Fresnil occupait Ho-sang, le poste siamois le plus avancé de la région et les Siamois se retiraient par la route de Muong Dinh au Mékong ; le 26 mai, le vice-résident Dubreuil arrivait au confluent du Sé-Bang-Hien et du Mékong, en face de Kemmarat ; nous étions alors maîtres de tous les postes que les Siamois occupaient entre Cam-Lo et Kemmarat, sur la rive gauche du Mékong, à la hauteur de Tourane.

La double action de la France sur le bas Mékong par le Cambodge d'une part, sur le moyen Mékong par l'Annam de l'autre avait pleinement réussi.

M. LE MYRE DE VILERS

En juillet 1893, voulant profiter d'un voyage que M. Le

Myre de Vilers, député de la Cochinchine française, se proposait de faire à Saïgon [1], le ministre des affaires étrangères, M. Jules Develle, confia à l'ancien gouverneur de la Cochinchine, le soin de le renseigner exactement sur la situation au Siam et de poursuivre, s'il était possible, le règlement amiable des questions alors pendantes. Les Siamois, entre autres griefs que nous avions contre eux, avaient, comme nous l'avons vu, établi des postes sur la rive gauche du Mékong, au mépris des droits du Cambodge et de l'Annam ; d'autre part nous avions demandé satisfaction pour l'insulte faite à notre drapeau, à Tong-Xieng-Kham, pour les mauvais traitements et l'expulsion dont deux de nos compatriotes, MM. Esquilat et Champenois, avaient été l'objet, en 1892, à Houtène, pour les vexations infligées à un autre Français, M. Baraton, pour l'enlèvement par surprise du capitaine Thoreux, enfin pour l'assassinat par le mandarin siamois de Cam-mon, de l'inspecteur Grosgurin, suivi du massacre d'un certain nombre de nos miliciens. En conséquence, le 7 juillet, M. Carnot, président de la République, signait des lettres, contresignées par M. Develle, nommait et constituait M. Charles Le Myre de Vilers, député, ministre plénipotentiaire de 1re classe, grand Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., plénipotentiaire du gouvernement de la République, afin de négocier, conclure et signer, avec le ou les plénipotentiaires du roi de Siam, munis de pleins pouvoirs, en bonne forme, tels Traité, Convention, Arrangement ou autres actes quelconques qui seraient de nature à amener le résultat poursuivi dans l'intérêt des deux pays.

Les instructions remises (8 juillet 1893) [2], à M. Le Myre de Vilers, qui quitta Marseille le 10 juillet, portaient :

1. M. Le Myre de Vilers a été réélu député de la Cochinchine le 20 août 1893.

2. Ministère des Affaires étrangères — Documents diplomatiques — *Affaires de* SIAM. — Paris, Imp. nat., 1893, in-fol.

En présence des derniers événements survenus dans la vallée du Mékong et de l'attitude prise à notre égard par le gouvernement siamois, le Gouvernement de la République a pensé qu'il y aurait intérêt à profiter du voyage que vous vous proposez de faire à Saïgon, pour vous confier le soin de poursuivre, s'il est possible, le règlement amiable des questions actuellement pendantes.

Il a, en conséquence, après en avoir conféré avec vous, décidé de vous envoyer à cet effet, à Bangkok, en mission extraordinaire, et vous trouverez sous ce pli les lettres qui vous accréditent auprès du Roi de Siam avec les pouvoirs les plus étendus.

Des ordres vont être donnés pour qu'un bâtiment de guerre vous attende à Singapore, d'où il vous conduira immédiatement à Bangkok.

Comme vous le savez, nos revendications à l'égard du Siam sont de deux sortes. D'une part, nous avons mis le Gouvernement siamois en demeure de retirer les postes qu'il avait établis sur la rive gauche du Mékong au mépris des droits du Cambodge et de l'Annam. D'autre part, nous avons demandé satisfaction pour l'insulte faite à notre drapeau à Tong-Xieng-Kham, pour les mauvais traitements et l'expulsion dont deux de nos compatriotes, MM. Esquilat et Champenois, ont été l'objet l'année dernière à Houtène, pour les vexations infligées à un autre Français, M. Baraton, pour l'enlèvement par surprise du capitaine Thoreux, enfin pour l'assassinat par le mandarin siamois de Cam-mon de l'inspecteur Grosgurin, suivi du massacre d'un certain nombre de nos miliciens. Les démarches pressantes faites à ce sujet par notre Représentant au Siam sont demeurées jusqu'à présent sans effet, et nous n'avons pu obtenir de la cour de Bangkok que des réponses dilatoires.

Vous aurez donc à réclamer du Gouvernement siamois : 1° la reconnaissance de nos revendications territoriales sur la rive gauche du Mékong ; 2° les réparations dues pour les incidents que je viens de rappeler, ainsi que le payement d'une indemnité.

Au cas où le Gouvernement siamois se refuserait à faire droit à ces diverses demandes, vous devriez, à l'expiration du délai que vous auriez fixé, amener le pavillon et quitter Bangkok avec le personnel du Consulat général et les navires de guerre français qui se trouveraient dans le port. Vous aviseriez immédiatement le Commandant de la Division Navale qui procéderait sans retard à la notification et à l'établissement du blocus.

Je m'empresse, d'ailleurs, d'ajouter que le Gouvernement conserve l'espoir qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à des mesures de coercition, et qu'il compte sur votre tact et votre fermeté pour amener la cour de Bangkok à donner satisfaction à nos légitimes revendications.

Il n'est jamais, vous le savez, entré dans notre pensée de porter atteinte à l'indépendance du Siam. Vous pourrez, si vous le jugez utile, vous expliquer nettement à cet égard avec la Cour de Bangkok et vous attacher à dissiper les craintes qu'elle aurait pu concevoir sur nos intentions. J'appelle, d'ailleurs, votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que, dans les pourparlers que vous aurez à suivre à Bangkok, vous vous refusiez catégoriquement à entrer en rapport avec d'autres personnes que le Roi ou ses Ministres et repoussiez l'intervention des conseillers étrangers.

Je vous serais reconnaissant de me tenir très exactement au courant, par le télégraphe, de la marche des pourparlers [1].

Le 8 juillet, M. Develle écrivait à M. Pavie :

Le Gouvernement anglais ayant résolu d'envoyer plusieurs bâtiments de guerre à Bangkok, en vue de protéger ses nationaux, nous avons décidé de renforcer nos forces navales. Veuillez annoncer au Gouvernement siamois l'arrivée de navires qui rejoindront le *Lutin*, en précisant qu'il s'agit exclusivement d'une mesure identique aux dispositions dont l'Angleterre et d'autres pays ont pris l'initiative. Il est, d'ailleurs, entendu qu'on ne devra engager aucune hostilité sans qu'il nous en ait été référé, sauf le cas où nos bâtiments seraient attaqués et forcés ainsi de répondre au feu de l'ennemi.

Le gouvernement siamois répondit (11 juillet), qu'il n'avait reçu du gouvernement anglais aucune notification de son intention d'envoyer, dans le Ménam, un autre bâtiment que la canonnière qui s'y trouvait actuellement dans les mêmes conditions que le *Lutin* et qu'il pensait que la France n'insisterait pas pour envoyer un second navire dans le

1. *Livre jaune*, p. 2.

fleuve. M. Develle répliquait (13 juillet) que la France se réservait d'user, à sa convenance, des droits formels qu'elle tenait de l'article 15 du traité de 1856.

L'article 15 du traité du 15 août 1856, signé avec le Siam, à Bangkok, par M. de Montigny, porte :

Les bâtiments de guerre français pourront pénétrer dans le fleuve et jeter l'ancre à Paknam, mais ils devront avertir l'autorité siamoise pour remonter jusqu'à Bangkok, et s'entendre avec elle relativement à l'endroit où ils pourront mouiller.

Le 12 juillet, le gouvernement siamois déclarait à M. Pavie qu'il persistait dans son refus de laisser remonter nos navires dans le Mé-Nam et que dans les circonstances présentes, il ne pouvait consentir à ce que chaque puissance ait plus d'un bateau dans la rivière.

« Fallait-il passer outre ? demandait M. Develle, dans la séance de la Chambre du 18 juillet. Fallait-il, au moment où nous pouvions espérer qu'il serait possible d'obtenir un arrangement de nature à nous donner toute satisfaction, nous exposer à un conflit devant la ville même que nous n'avions pas voulu attaquer ? Le gouvernement ne l'a pas pensé. L'amiral Humann, prévenu par M. Pavie, ne l'avait pas pensé davantage. Et alors, tout en réservant de la façon la plus formelle les droits que nous tenons du traité de 1856, tout en déclarant que nous entendions nous en servir à notre heure et à notre convenance, nous avons en même temps envoyé des instructions à nos navires en leur disant de ne pas passer la barre avant nouvel avis. Les communications télégraphiques sont si irrégulières, si incertaines, si lentes avec Bangkok, que ces télégrammes ne sont pas arrivés à temps. »

« Cependant, continuait notre ministre des Affaires étrangères dans cette même séance de la Chambre, le gouvernement siamois savait — M. Pavie le lui avait déclaré — dans quelles intentions pacifiques étaient envoyés nos navires ; il

savait — le ministre de Siam à Paris le lui avait télégraphié — que nous avions donné l'ordre à nos navires de ne pas dépasser la barre, et que, par conséquent, si le soir ils pénétraient dans le fleuve, ils en sortiraient le matin ; il savait que le traité de 1856 n'avait pas été dénoncé et qu'il l'obligeait à laisser monter nos bateaux jusqu'à Paknam. Et cependant, il a donné l'ordre de recevoir nos navires à coups de canon, et cet ordre a été exécuté sans avis préalable ni sommation d'aucune sorte. Dès lors, je n'ai pas à rechercher si les braves commandants de nos navires auraient dû se préoccuper des avis donnés par le ministre de France ou s'ils ne devaient pas exécuter les ordres qu'ils avaient reçus de leurs chefs, conformément au traité de 1856. Je constate une chose, c'est qu'ils ont été, dans cette circonstance, victimes d'un odieux attentat, victimes d'une violation du droit des gens. »

AFFAIRE DE PAK-NAM, 13 JUILLET 1893. — RÉCIT OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA MARINE

Le 13 juillet, à quatre heures et demie du soir, l'*Inconstant*, commandé par le capitaine de frégate Bory [1], et la *Comète*, commandée par le lieutenant de vaisseau Dartige du Fournet [2], arrivaient devant la barre du Ménam, où la *Pallas*, croiseur anglais commandé par le capitaine de vaisseau Mac Leod, et un navire siamois à roues se trouvaient au mouillage en dehors de la barre, ainsi que le *J.-B. Say*, petit navire des Messageries fluviales de Cochinchine, faisant le service entre Saïgon et Bangkok et qui attendait la marée pour entrer.

Pendant que l'*Inconstant* envoyait sa vedette sonder sur la barre avec l'enseigne de vaisseau Houard, un officier de la *Pallas* se

1. *Victor* Bory, capitaine de frégate.
2. *Louis-René-Charles-Marie* Dartige du Fournet, lieutenant de vaisseau ; inscrit d'office au tableau d'avancement par décision du 22 juillet 1893.



rendait à bord de ce navire pour informer le commandant Bory que M. Pavie, le ministre de France au Siam, et deux officiers du *Lutin,* canonnière française mouillée devant Bangkok, descendaient la rivière et qu'il était inutile de franchir la barre.

Le capitaine de port siamois, d'origine européenne, vint presque en même temps faire une communication identique. Mais sur le refus de ce fonctionnaire de lui indiquer l'heure de la pleine mer sur la barre, le commandant Bory le congédia.

Peu après, une grande chaloupe à vapeur amena à bord de l'*Inconstant* un enseigne de vaisseau du *Lutin,* porteur d'une dépêche de l'amiral Humann prescrivant au commandant Bory, d'après les instructions reçues de Paris après son départ de Saïgon, de franchir la barre et d'aller mouiller à Paknam, ainsi que le traité de 1856 nous en donnait le droit.

A la vérité, il avait été expédié de Paris, ultérieurement et d'après les assurances pacifiques présentées par la légation du Siam, une autre dépêche donnant avis à nos deux canonnières de rester provisoirement en dehors de la barre.

Mais les irrégularités et les interruptions apportées par les Siamois à la transmission de nos dépêches à M. Pavie n'avaient pas permis à ce dernier télégramme de lui parvenir en temps utile : c'est ainsi que la responsabilité des événements du 13 juillet appartient tout entière au gouvernement du Siam.

Confiant dans son droit, le commandant Bory se disposa à exécuter les ordres qu'il venait de recevoir, sans vouloir croire que les Siamois tenteraient de s'opposer par la force à son passage. A l'heure de la pleine mer, c'est-à-dire vers six heures et demie, il mit en marche à 10 nœuds et, suivi de la *Comète,* fit route vers la barre. Le *J.-B. Say* les avait précédés.

A six heures et demie, heure du court crépuscule tropical, comme les trois navires s'approchaient de la première bouée de la barre, le fort de la pointe Ouest ouvrit brusquement le feu sur nos canonnières sans autre avertissement.

Après avoir essuyé deux feux de file des sept pièces de 21 centimètres qui composent l'armement de ce fort, le commandant Bory, qui s'était rapidement mis en branlebas de combat et avait hissé un pavillon en tête de chaque mât, fit commencer à riposter à cette inqualifiable agression.

Aux projectiles du fort, qui passèrent tous au-dessus ou à l'arrière de nos bâtiments, il fut répondu par des obus à mitraille destinés à démonter les servants. La grande distance (4 000 mè-

tres environ), le peu de visibilité du fort très peu élevé et le rapide déclin du jour ne permettaient pas un tir plus effectif. On a su depuis que la garnison du fort siamois avait été assez éprouvée.

Une victime aussi inattendue que malheureuse des Siamois fut le *J.-B. Say*, auquel un projectile ouvrit une voie d'eau qui l'obligea à aller s'échouer. Ce petit bâtiment, désemparé, vit défiler à côté de lui l'*Inconstant* et la *Comète*, qui continuaient leur route « aussi fiers que s'il s'était agi d'une parade », a dit dans son langage imagé le capitaine au long cours Castelin, commandant le *J.-B. Say*.

Au tournant de la bouée, nos deux canonnières purent reconnaître, aux dernières lueurs du jour, la nature des obstacles qu'ils allaient avoir à affronter. A la hauteur du bateau-feu, situé en dedans de la barre, un barrage avait été constitué, formé par des jonques, de forts pieux et deux navires en fer coulés, le tout réuni par des chaînes.

Le passage laissé libre, de quatre-vingts mètres environ, était garni de torpilles dont le poste d'inflammation se trouvait sur un bateau à roues, abrité en dedans du barrage. De plus, en amont, la flotte siamoise se trouvait rangée sur les deux bords du fleuve.

Les bâtiments siamois ouvrirent le feu dès que nos navires furent en vue. Pour franchir ce redoutable barrage, le commandant Bory estima à juste titre qu'il fallait passer le plus près possible du bateau-feu, ce qu'il fit en le laissant à quelques mètres sur sa gauche, tandis qu'une torpille fixe faisait explosion à une certaine distance, sur sa droite.

La *Comète*, qui suivait à 300 mètres, passa avec le même bonheur.

Nos navires eurent alors affaire avec la flotte siamoise, qui les accueillit au passage par un feu nourri d'artillerie et de mousqueterie ; tous ces navires avaient reçu des troupes ; on en avait même massé sur des chalands amenés le long des berges et derrière des murs crénelés sur les rives ; cette mousqueterie était armée de fusils Mannlicher de 8 millimètres, du modèle le plus récent.

Les péripéties de ce petit combat naval furent très courtes ; le courant, s'ajoutant à la vitesse de nos canonnières, leur faisait rapidement dépasser, à sept heures, les bâtiments siamois dont, grâce à l'obscurité naissante, le tir fut loin d'être aussi meurtrier qu'on eût pu s'y attendre.

A bord de l'*Inconstant*, un obus de 6 centimètres éclatant sur un bossoir de sa vedette, tua le maître-charpentier Gueguen et blessa le gabier Le Gall ; le fourrier Falhun et le matelot de pont Jean-Jacques furent également atteints par des éclats d'obus ou de métal... A bord de la *Comète*, on eut à déplorer la perte de deux canonniers, Allonge et Jaouen, tué raides à leur pièce de balles dans la tète.

Quant aux dommages éprouvés, ils se sont bornés à des avaries sans gravité dans le gréement, les embarcations et l'accostillage.

Pendant ce court engagement, l'*Inconstant* donna en passant un coup d'éperon au *Nirbin* par tribord derrière ; l'équipage siamois se précipita affolé vers l'avant, salué du feu de notre mousqueterie, tandis qu'un obus éclatait au milieu du navire, l'obligeant à aller s'échouer de suite, pour éviter de sombrer.

La *Coronation* et le *Rajah-Kuhman*, atteints par nos projectiles et menaçant de couler, ont également dû s'échouer. Le *Thoon Khranon*, navire-école, dont étaient parties les salves de mousqueterie qui tuèrent les deux canonniers de la *Comète*, reçut aussi un obus en plein bois.

Dans ces conditions, le commandant Bory n'hésita pas à remonter jusqu'à Bangkok au lieu de mouiller sous le feu des canons des forts de Paknam.

A sept heures et demie, l'*Inconstant* et la *Comète* passaient à 500 mètres de l'îlot Paknam et essuyaient pendant cinq minutes le feu des forts, mais sans en souffrir.

Les deux navires ont riposté par un feu de file d'obus à la mélinite qui, bien que très difficile à diriger, vu leur vitesse et la nuit qui s'était faite, très sombre et sans lune, a, paraît-il, produit des dégâts dans les constructions du fort de l'Est.

Depuis Paknam jusqu'à Bangkok, l'*Inconstant* et la *Comète* n'ont plus été inquiétés que par quelques coups de fusils isolés, tirés des rives et, à neuf heures et demie, ils mouillaient auprès du *Lutin*, devant la légation de France.

La vedette de l'*Inconstant*, que l'action engagée sur la barre avait fait laisser sur rade, regagnait rapidement son navire à minuit.

Le rapport retrace ensuite les péripéties qui ont accompagné l'échouage du *J.-B. Say* [1], péripéties racontées par le rapport du

1. Vapeur de la Compagnie des Messageries fluviales de la Cochin-

capitaine de ce bâtiment. Il ajoute que l'équipage s'est trouvé, par suite de ce guet-apens, appelé à prendre part malgré lui à une action militaire accomplie en violation du droit des gens.

Parmi les marins qui n'appartenaient pas à la marine de guerre, dit le rapport officiel, il faut signaler aussi et surtout le capitaine au long cours Giquel, des Messageries fluviales de Cochinchine, qui s'est mis spontanément à la disposition du commandant Bory pour l'aider de sa connaissance pratique du Mé-Nam. Il n'a pas quitté la passerelle de l'*Inconstant* pendant toute l'action et a montré un sang-froid et un coup d'œil imperturbables. On sait l'effet produit sur le gouvernement siamois par ce brillant fait d'armes.

Le *Bangkok Times* raconte ainsi l'entrée des navires français :

Les canonnières siamoises *Makut-Rajakumor*, *Morata*, *Nirbin* et *Han-Hak-Sakru* stationnaient à la barre, le matin du jeudi 13 juillet, attendant l'arrivée de l'archiduc François-Ferdinand d'Autriche ; mais elles étaient réservées à un rôle plus sérieux. A cinq heures quinze, à un moment où une forte pluie gênait la vision, on signala deux vaisseaux de guerre.

Comme on attendait l'arrivée de la canonnière anglaise *Linnet* et du navire allemand *Wolf*, on crut tout d'abord qu'il s'agissait de ces deux navires. Mais on ne tarda pas à être fixé. L'*Inconstant* et la *Comète* arrivaient, pilotés par le *Jean-Baptiste-Say*.

Comme ils s'approchaient davantage, le fort de Chula-Chom-Klao, où commandait le commodore de Richelieu, assisté par le capitaine Von Holck, tira trois décharges à blanc afin de les avertir ; mais, comme ils ne tinrent aucun compte de cet avertissement, le fort tira dans l'avant de l'*Inconstant*, qui, sur le moment sembla s'arrêter et hésiter.

Mais bientôt l'*Inconstant* et son compagnon arborèrent les couleurs françaises et répliquèrent à la canonnade. Lorsque le fort

chine, qui, en temps ordinaire, faisait le service entre Saïgon et Bangkok ; construit en 1877, à Nantes ; ses dimensions étaient : 50 mètres de longueur, 6m,60 de largeur et 4 mètres de tirant d'eau ; déplacement de 958 tonnes ; machine de 400 chevaux ; vitesse 10 nœuds et demi.

tira avec tous ses canons dans l'obscurité grandissante, les canonnières siamoises se mirent aussi à parler. A ce moment, le vaisseau pilote, le *J.-B. Say*, s'arrêta subitement au milieu du fleuve près de la bouée : il avait été atteint au-dessous de sa ligne de flottaison.

Le spectacle était saisissant. Les ténèbres commençantes de la nuit étaient déchirées de moment en moment par des éclairs provenant des batteries de la côte et montrant l'ombre beaucoup plus épaisse des vaisseaux ennemis, avançant de leur mieux. Ni l'*Inconstant* ni la *Comète* ne semblaient trouver le niveau du fort, la plupart de leurs boulets passant au-dessus ou au-dessous. Lorsqu'ils passèrent devant le phare flottant, les Siamois firent sauter une mine sous-marine ; mais les ennemis étaient encore à distance.

Nos navires continuèrent leur marche au milieu des jonques coulées préalablement pour barrer le passage.

C'est alors que le *Makut-Rajakumor* et le *Morata* levèrent leurs ancres et s'avancèrent sur les ennemis. Le commandant Guldberg, du *Makut-Rajakumor*, se comporta vaillamment avec son vaisseau ; l'ingénieur Smart se signala en servant les canons du *Makut* ; il fut jeté par-dessus bord par un mât qui tombait, mais parvint à s'échapper.

Les destructions opérées par les canons de précision modernes et à tir rapide des Français démontrent pleinement leur supériorité sur les armes, plus anciennes, des Siamois. Un obus à la mélinite traversa les parois du *Makut* et éclata à l'intérieur, causant la mort de trois hommes et de nombreuses blessures.

Le *Morata*, commandé par le capitaine Christmas, tenta également de s'opposer à la marche en avant des vaisseaux français ; mais il fut forcé de reculer et fut atteint par un obus de mélinite à babord, au-dessus de la ligne de flottaison. Les canons du *Morata* avaient été mis hors de service par leurs propres décharges. Le capitaine n'échappa que par miracle à la mort au moment où il se trouvait sur le pont. La canonnade ne cessa finalement qu'à sept heures du soir.

Le commodore de Richelieu avait donné l'ordre de poursuivre les vaisseaux français dans le fleuve quand ils auraient forcé le passage et de les aborder sans se préoccuper des conséquences. Il se rendit à Bangkok afin d'aller à bord du *Mahachakkri* et de prendre part à cette opération, qui fut contremandée par la direction des affaires étrangères.

RÉCIT D'UN TÉMOIN OCULAIRE

Je dois ce récit à l'obligeance d'un de mes amis qui a pris part à l'affaire de Pak-nam [1].

Il y avait déjà longtemps que nous avions une canonnière, le *Lutin*, à Bangkok, à cause de la question de la frontière Siamoise-Cambodgienne, et cette question avait pris un caractère si aigu, que le bruit courait à Saïgon que le *Lutin* ne pouvait plus sortir de la rivière siamoise, et il y avait même des gens sérieux qui le croyaient,

Les Anglais y avaient aussi une canonnière, le *Swift*, et ils avaient un croiseur, la *Pallas*, devant la barre de l'entrée, pour protéger les Européens contre une attaque des Chinois : tel était en tous cas le motif officiel de la présence de ces navires. Mais comme les Anglais se préparaient à envoyer de nouveau d'autres navires, toujours dans le même but, l'amiral Humann pensa qu'il serait peut être bon d'y avoir aussi quelques navires français. Il ordonna à l'*Inconstant* (Commandant Bory), et à la *Comète* (Commandant Dartige du Fournet), de rallier le *Lutin* et il prévint les Siamois de la date de leur arrivée.

Sur la pointe extrême de la rivière droite se trouve un fort, armé de sept canons Armstrong de 17 centimètres : sur l'île de Paknam se trouve un autre fort, armé de treize pièces dont neuf canons Armstrong de 17 à 21 centimètres, et sur la rive gauche, il y a aussi quelques petits forts, qui sont armés d'une vingtaine de canons.

Comme on le voit sur la carte, il y a très peu d'eau dans la rivière, et les Siamois ayant coulé un tas de jonques chargées de pierres et réunies par des chaînes, le chenal n'avait plus que 200 mètres de large.

En dehors de ce chenal se trouvait une assez grande quantité de torpilles de fond, et en dedans la flotte siamoise composée de neuf navires, dont les plus grands sont le *Makut* (Capit. Guldberg) et la *Coronation* (Lieut. Christmas) respectivement de 800 et de 450 tonneaux et armés de 8 et de 5 canons. Les navires siamois n'étaient certainement pas de construction récente,

1. Voir le croquis ci-joint.

mais ils étaient 9 contre 2 français. Les forts au contraire sont nouvellement construits et il faut les passer à 400 mètres. Enfin, les torpilles et les jonques coulées formaient des obstacles assez sérieux.

Les deux navires français étaient :

L'*Inconstant*, 4 canons de 14 centimètres ; 2 canons de 10 centimètres ; 6 canons revolvers ;

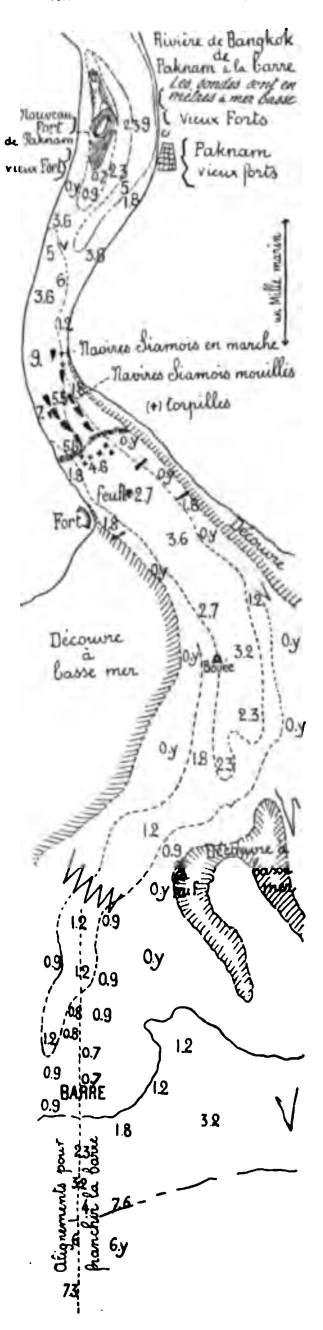
La *Comète*, 2 canons de 14 centimètres ; 2 canons de 10 centimètres ; 4 canons revolvers.

Ce sont de vieux bateaux en bois sans aucune protection, sauf les masques des canons ; aussi l'on avait pendu les hamacs verticalement sur les filières des tentes pour protéger un peu les hommes sur le pont contre le feu des petites armes et l'on avait pendu les chaînes à l'extérieur par le travers des chaudières.

Nos deux bateaux arrivaient devant la barre à 4 heures 30 du soir, et la *Pallas* envoya aussitôt un officier à bord de l'*Inconstant* pour prévenir le Commandant Bory que le ministre français à Bangkok, M. Pavie, ne voulait pas qu'il remontât la rivière, mais le commandant Bory n'avait pas le temps de recevoir l'officier anglais.

Peu après, arrivait un officier du *Lutin* avec des dépêches de M. Pavie, mais il y en avait une telle quantité que le Commandant Bory lui répondit qu'il n'avait pas le temps de lire maintenant toutes ces paperasses : parmi elles se trouvait un ordre formel au commandant de rester en dehors de la barre.

Ne connaissant pas la rivière, ce der-



nier avait comme pilote le capitaine du *J. B. Say*, un petit vapeur, qui a fait pendant huit ans le voyage de Saïgon à Bangkok. Ce bateau montait en tête de la force, car il y avait un second capitaine à bord et de plus un pilote de la rivière.

Vers 5 heures 45, on se mit en route pour la barre. Quand nos deux bateaux furent à 4 milles du fort, celui-ci tira deux coups à blanc, mais comme ils n'avaient fait aucun effet, il envoya un projectile sur l'avant du *J. B. Say*. Un second obus éclata sur le bossoir de l'*Inconstant* et un éclat tua le maître charpentier.

Voyant alors qu'on était décidé à défendre le passage, le Commandant Bory rappela aux postes de combat et hissa le signal : Suivez-moi ; le petit pavois fut hissé, et les deux bateaux continuèrent leur route tout en ripostant très vivement au fort. Celui-ci recevait pas mal d'obus à la mélinite, malheureusement tous n'éclataient pas, quelques-uns, disait-on, étant trop vieux.

Les obus siamois passaient presque tous au-dessus de nos bateaux ; l'un d'eux fit un trou dans la coque du *J. B. Say*, qui dût se mettre sur la rive gauche pour ne pas couler.

Les navires siamois commencèrent aussi à tirer, mais leurs canons étant mal pointés, les Siamois furent obligés de quitter leurs pièces, à mesure que nos deux bateaux s'approchaient, car nos canons-revolvers balayaient leurs ponts.

Quand l'*Inconstant* et la *Comète* eurent franchi les jonques, le *Makut* et la *Coronation* appareillèrent, sans doute pour mieux servir leurs pièces, mais le premier fut criblé d'une bordée à bout portant, et le second faillit être coulé par l'*Inconstant*. Au dernier moment, le Commandant Bory changea d'avis, passa au ras du gui de la *Coronation* et en l'enfilant, lui envoya quelques bons obus à mitraille — de la sorte, les deux Siamois ne furent plus capables de le suivre.

Quant aux torpilles, il y en eut une qui sauta au moment du passage, mais à une distance de 260 mètres de l'*Inconstant* ; il paraît que l'on avait coupé les conduits, de sorte que les autres torpilles ne fonctionnèrent pas. La nuit ne permettait pas heureusement au fort de Paknam de voir nos bateaux à une grande distance, tandis que nous le voyions très bien, aussi pendant que les obus siamois tombaient à l'eau, les nôtres faisaient un véritable dégât dans le fort. — Je viens de lire dans un journal de Hong Kong que Madame Christmas, qui se trouvait dans le fort, a failli être tuée avec sa fille.

Mais les tirailleurs siamois, qui étaient cachés dans les broussailles le long de la berge, avaient au contraire très beau jeu : ils tiraient sur nos bateaux presque à bout portant et nous eûmes bientôt à regretter la perte de deux canonniers tués à bord de la *Comète* : l'*Inconstant* eut deux blessés.

Les Siamois avaient 25 tués et 39 blessés, et deux de leurs navires dans un état pitoyable (l'un deux faillit couler dans la nuit à cause d'un grand trou dans la flottaison). C'eût été, sans aucun doute, chose facile de détruire toute la flotte et même les forts, dont le front Nord n'est pas protégé, mais comme le but d'aller à Bangkok était atteint, le Commandant Bory continua tranquillement sa route et l'*Inconstant* et la *Comète* mouillèrent en face de la Légation de France, à 10 heures.

Le lendemain matin eut lieu une conférence. Le Commandant Bory voulait continuer et surtout faire couler le nouveau croiseur siamois *Maha Chakkri*, qui avait été tout le temps amarré en face du palais du roi, paré à embarquer son trésor et ses femmes, tandis que M. Pavie était de l'avis qu'on avait déjà assez fait. Tout le monde regretta sincèrement cette décision, car un jour ou l'autre, il faudra recommencer.

Les deux commandants Bory et Dartige du Fournet ont été portés sur le tableau d'avancement et l'on a promis la croix au brave capitaine Giquel, qui a si bien piloté l'*Inconstant*. Le *Forfait* est arrivé le 14 juillet à 10 h. du matin, mais il a dû rester devant la barre à cause de son grand tirant d'eau.

Quand l'ultimatum eut été refusé par les Siamois, M. Pavie quitta Bangkok le 26 avec les trois navires et le blocus fut déclaré ; l'Amiral arriva au golfe de Siam avec le reste de la division et encore quelques navires armés à Saïgon, de sorte que nous finissons par avoir une escadre de 9 navires et 2 torpilleurs de seconde classe. En outre le *Papin* est arrivé de France, sans toutefois rallier l'escadre.

Devant ces préparatifs, les Siamois ont dû céder, et le 2 août, on a reçu un télégramme de Paris, disant que l'ultimatum avait été accepté.

L'amiral va probablement arriver ici avec l'escadre vers le 15 août.

ULTIMATUM, 20 JUILLET

M. Develle envoyait à M. Pavie la lettre suivante conte-

nant les termes de l'ultimatum que celui-ci devait remettre au gouvernement siamois :

Paris, le 19 juillet 1893.

Nous sommes aujourd'hui en mesure d'apprécier la gravité des récents incidents et les responsabilités nouvelles qui sont venues s'ajouter à celles que le Gouvernement siamois avait déjà encourues vis-à-vis de nous. Nous étions en droit de penser que la Cour de Bangkok serait la première à se rendre compte de cette situation. Vos dernières dépêches indiquent au contraire que l'on persiste au Siam dans l'attitude dilatoire opposée jusqu'ici à nos légitimes revendications et que nous ne saurions tolérer plus longtemps.

Veuillez vous rendre immédiatement auprès du prince Devawongse. Vous lui signalerez une dernière fois les conséquences auxquelles son Gouvernement — dont nous n'entendons, d'ailleurs, à aucun degré menacer l'indépendance, — s'exposerait en ne nous accordant pas immédiatement satisfaction. Enfin, vous lui remettrez une communication ainsi conçue :

« Le Gouvernement français exige :

1° La reconnaissance formelle par le Siam des droits de l'Empire d'Annam et du Royaume de Cambodge sur la rive gauche du Mékong, et sur ses îles ;

2° L'évacuation des postes siamois établis sur la rive gauche du Mékong, dans un délai qui ne pourra excéder un mois ;

3° Les satisfactions que comportent les incidents de Tong-Xieng-Kham et de Cam-Mon et les agressions dont nos navires et nos marins ont été l'objet dans la rivière du Ménam :

4° Le châtiment des coupables et les réparations pécuniaires dues aux familles des victimes :

5° Une indemnité de deux millions de francs pour les divers dommages causés à nos nationaux ;

6° Le dépôt immédiat d'une somme de trois millions de francs en piastres pour garantir ces réparations pécuniaires et ces indemnités, ou, à défaut, la remise à titre de gage de la perception des fermes et revenus des provinces de Battambang et de Siem-Reap.

Le Gouvernement siamois devra faire connaître dans un délai de quarante-huit heures s'il accepte ces conditions. Dans ce cas, l'accord sera constaté par un échange de lettres entre le Prince Devawongse et le Ministre de France.

A défaut de réponse, ou en cas de refus, à l'expiration dudit délai, le Ministre de France quittera Bangkok et se retirera à bord du *Forfait*.

Le blocus sera immédiatement déclaré sur les côtes du Siam.

Si dans le trajet de Bangkok à la barre un acte hostile se produit contre nos canonnières, le Gouvernement siamois est avisé qu'il s'expose à des représailles immédiates. »

Si vous n'avez pas reçu une réponse satisfaisante dans les formes expresses indiquées plus haut, à l'expiration du délai de quarante-huit heures, vous rejoindrez le *Forfait* avec les trois canonnières après avoir prévenu l'amiral Humann, qui reçoit de son côté les instructions nécessaires.

J'ai la confiance que votre expérience et votre dévouement vous permettront de vous acquitter de votre mission dans les conditions les plus propres à ménager tous les intérêts qui se recommandent à notre sollicitude dans les circonstances actuelles.

J. DEVELLE [1].

L'ultimatum était remis le 20 juillet par M. Pavie. Le 23, notre ministre à Bangkok, n'ayant pas reçu satisfaction, remettait la protection des intérêts français au consul général des Pays-Bas, M. Keun de Hoogewoerd, amenait son pavillon et quittait Bangkok le 26 juillet.

Le 29 juillet, le prince Vadhana, ministre de Siam à Paris, se présentait le matin chez M. Develle, ministre des affaires étrangères et lui faisait savoir que le gouvernement du Siam, en présence des mesures décidées par la France, acceptait sans restrictions ni réserves l'ultimatum du 20 juillet ; le même jour, le prince Vadhana confirmait sa communication verbale par la lettre suivante :

Mon Auguste Souverain, S. M. le Roi de Siam, ayant, avec de sincères regrets, constaté que la réponse faite par son Gouvernement à la Note comminatoire du 20 juillet dernier et aux conditions à lui imposées par celle-ci fut considérée comme ne donnant pas toutes les satisfactions que le Gouvernement de la

1. *Livre jaune*, p. 6.

République réclamait, j'ai été chargé par mon Gouvernement de porter à la connaissance de Votre Excellence que S. M. le Roi de Siam, inspiré par les meilleurs sentiments d'amitié pour la France, acceptait sans réserve, les réclamations du Gouvernement de la République.

Je viens confirmer par les présentes, ce que j'ai eu l'honneur de communiquer verbalement à Votre Excellence au cours de l'entrevue qu'Elle a bien voulu m'accorder ce matin, et je viens préciser, autant que possible, les motifs qui avaient amené S. M. le Roi à accepter définitivement les conditions de la France. C'était :

1° Pour apaiser et mettre fin à l'excitation, de jour en jour grandissante, de la population de Bangkok, excitation qui menaçait la vie et la propriété des indigènes comme des étrangers ;

2° Pour le repos et le bonheur de son peuple ;

3° Pour le maintien de la paix ;

4° Pour sauvegarder les intérêts du commerce ;

5° Pour renouveler les relations diplomatiques à Bangkok entre le Siam et la France, relations interrompues d'une façon regrettable ;

6° Pour reprendre les traditions d'un amical et cordial voisinage, et dans l'intérêt des deux nations.

Je me félicite d'avoir l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, et je ne doute point que le Gouvernement de la République, pour mettre, de son côté, fin au différend qui s'est élevé entre le Siam et la France, ne donne les contre-ordres nécessaires en ce qui concerne le blocus que la flotte française, actuellement dans le golfe de Siam, se préparait à établir [1].

En réponse à l'acceptation pure et simple de l'ultimatum, M. Develle adressait la note suivante au gouvernement siamois, note qui fut télégraphiée au consul général de Hollande à Bangkok.

Paris, 30 juillet 1893.

Le retard apporté par le gouvernement siamois à accepter

1. *Livre jaune*, p. 9.

l'ultimatum qui lui a été remis par le ministre résident de France à Bangkok le 20 juillet autorisait le gouvernement de la République française à en aggraver les conditions.

Désireux de donner une nouvelle preuve des sentiments de modération qui l'ont constamment inspiré, le gouvernement français se contentera, comme garantie indispensable de l'exécution pratique des clauses de l'ultimatum, d'occuper la rivière et le port de Chantaboun jusqu'à la complète et pacifique évacuation des postes établis par les Siamois sur la rive gauche du Mékong.

D'autre part, en vue de garantir les bonnes relations, heureusement rétablies entre la France et le Siam et de prévenir tout conflit dans la région du Grand-Lac et du Mékong, le gouvernement siamois s'engagera à n'entretenir désormais aucune force militaire à Battambang et à Siem-Reap, ainsi que dans les localités situées dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong à partir des frontières du Cambodge.

Il y maintiendra seulement le personnel de police nécessaire pour assurer l'ordre. En outre, il s'abstiendra d'entretenir ou de faire circuler des navires et embarcations armés dans les eaux du Grand-Lac et celles du Mékong.

Le gouvernement français se réserve d'établir des consulats à M'Nan et à Khorat.

L'acceptation par le Siam de ces garanties permettra au gouvernement français de lever immédiatement le blocus.

Jules Develle [1].

Le gouvernement siamois accepta les garanties complémentaires ainsi réclamées par le gouvernement français et, le 1er août, au matin, le prince Vadhana se rendait au ministère des affaires étrangères pour faire part à M. Develle de la décision de son gouvernement. M. Le Myre de Vilers, qui attendait à Singapore le résultat des négociations, était prié (1er août), dès que le Siam eut accepté les conditions de notre ultimatum, de se rendre directement à Bangkok pour conclure un arrangement définitif avec les Siamois. M. Le

1. *Livre jaune*, p. 10.

Myre de Vilers s'embarqua sur le *Papin* et arriva à Bangkok le 16 août.

Dès le 5 août, le blocus des côtes du Siam, établi le 26 juillet, à 5 heures du soir, était levé et, le 8 août, M. Pavie[1] rentrait à Bangkok sans l'amiral Humann ; il fut salué d'une salve de treize coups de canon par les forts de Pak-nam ; l'*Alouette* rendit les saluts ; le drapeau tricolore était arboré de nouveau sur la légation, et le soir même, M. Pavie faisait une visite au ministère des affaires étrangères.

Le 29 septembre, M. Le Myre de Vilers, souffrant, fatigué des tergiversations et de la mauvaise foi des Siamois, remit au prince Devawongse le texte du traité qu'il lui proposait, en déclarant que si les termes n'en étaient pas acceptés dans les quarante-huit heures, il partirait. Le ministre siamois, acculé, n'ayant pas le temps de consulter Londres, céda et le traité suivant, signé le 3 octobre[2], dans les termes mêmes de M. Le Myre de Vilers, consacra la victoire diplomatique de notre énergique représentant.

1. Pavie, *Auguste-Jean-Marie*, né le 31 mai 1847 ; ancien commis principal des postes et télégraphes en Cochinchine ; vice-consul de seconde classe à Luang-Prabang, 11 novembre 1885 ; de 1re classe, 16 mars 1888 ; consul de seconde classe et commissaire du Gouvernement de la République pour le règlement des questions de frontières en Indo-Chine, 30 octobre 1889 ; consul général chargé d'affaires à Bangkok, 21 décembre 1891 ; chargé des fonctions de ministre résident à Bangkok, 15 février 1892 ; commissaire général du Gouvernement de la République au Laos, 5 janvier 1894 ; chargé de la délimitation de la frontière avec la Chine du fleuve Rouge au Mékong ; commissaire du gouvernement français à la commission franco-anglaise du Haut-Mékong, 1892-95 ; en mission, 11 juin 1895 ; ministre plénipotentiaire de 2e classe, 10 janvier 1896 ; commandeur de la Légion d'honneur, 17 novembre 1896.

2. Voir pour ce chapitre et le suivant : *Siam*, n° 1 (1894). — *Correspondence respecting the Affairs of Siam.* Presented... August 1894. London [C.—7395], in-fol.

TRAITÉ DU 3 OCTOBRE 1893

Traité conclu le 3 octobre 1893 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Siam, voulant mettre un terme aux contestations survenues dans ces derniers temps entre les deux États et consolider les relations d'amitié qui existent depuis des siècles entre la France et le Siam, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française, M. Charles-Marie Le Myre de Vilers, Grand-Officier de la Légion d'Honneur et de l'Eléphant Blanc, Ministre plénipotentiaire de première classe, député,

Et Sa Majesté le Roi de Siam, Son Altesse Royale le Prince Devawongse Varoprakar, Chevalier de l'Ordre de Maha Chakrkri, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, etc., Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en due et bonne forme, sont convenus des articles suivants :

Article Ier. — Le Gouvernement siamois renonce à toute prétention sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve.

Art. II. — Le Gouvernement siamois s'interdit d'entretenir ou de faire circuler des embarcations ou des bâtiments armés sur les eaux du Grand Lac, du Mékong et de leurs affluents situés dans les limites visées à l'article suivant.

Art. III. — Le Gouvernement siamois ne construira aucun poste fortifié ou établissement militaire dans les provinces de Battambang et de Siem-reap et dans un rayon de vingt-cinq kilomètres sur la rive droite du Mékong.

Art. IV. — Dans les zones visées par l'article III, la police sera exercée selon l'usage, par les autorités locales, avec les contingents strictement nécessaires. Il n'y sera entretenu aucune force armée régulière ou irrégulière.

Art. V. — Le Gouvernement siamois s'engage à ouvrir, dans un délai de six mois, des négociations avec le Gouvernement français en vue du règlement du régime douanier et commercial

des territoires visés à l'article III et de la revision du traité de 1856. Jusqu'à la conclusion de cet accord, il ne sera pas établi de droit de douane dans la zone visée à l'article III. La réciprocité continuera à être accordée par le Gouvernement français aux produits de la dite zone.

ART. VI. — Le développement de la navigation du Mékong pouvant rendre nécessaires sur la rive droite certains travaux ou l'établissement de relais de batellerie et de dépôts de bois et de charbon, le Gouvernement siamois s'engage à donner, sur la demande du Gouvernement français, toutes les facilités nécessaires à cet effet.

ART. VII. — Les citoyens, sujets ou ressortissants français pourront librement circuler et commercer dans les territoires visés à l'article III, munis d'une passe délivrée par les autorités françaises. La réciprocité sera accordée aux habitants des dites zones.

ART. VIII. — Le Gouvernement français se réserve d'établir des Consuls où il le jugera convenable, dans l'intérêt de ses ressortissants, et notamment à Korat et à Muang-Nan.

ART. IX. — En cas de difficultés d'interprétation, le Texte français fera seul foi.

ART. X. — Le présent traité devra être ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité en duplicata et y ont apposé leurs cachets.

Fait au Palais de Vallabha, à Bangkok, le 3 octobre 1893.

(L. S.) LE MYRE DE VILERS.

(L. S.) DEVAWONGSE-Varoprakar.

Convention.

Les Plénipotentiaires ont arrêté dans la présente Convention les différentes mesures et les dispositions qu'entraîne l'exécution du Traité de paix signé en ce jour et de l'Ultimatum accepté le 5 août dernier.

ARTICLE Ier. — Les derniers postes militaires siamois de la rive gauche du Mékong devront être évacués dans le délai maximum d'un mois à partir du 5 septembre.

ART. II. — Toutes les fortifications de la zone visée à l'article III du Traité en date de ce jour devront être rasées.

ART. III. — Les auteurs des attentats de Tong-Xieng-Kham et

de Cam-moun seront jugés par les autorités siamoises ; un représentant de la France assistera au jugement et veillera à l'exécution des peines prononcées. Le Gouvernement français se réserve le droit d'apprécier si les condamnations sont suffisantes, et, le cas échéant, de réclamer un nouveau jugement devant un tribunal mixte dont il fixera la composition.

ART. IV. — Le Gouvernement siamois devra remettre à la disposition du Ministre de France à Bangkok ou aux autorités françaises de la frontière tous les sujets français, annamites, laotiens de la rive gauche et les Cambodgiens détenus à un titre quelconque : il ne mettra aucun obstacle au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région.

ART. V. — Le Bam-Bien de Tong-Xieng-Kham et sa suite seront amenés par un délégué du Ministre des Affaires étrangères à la Légation de France, ainsi que les armes et le pavillon français saisis par les autorités siamoises.

ART. VI. — Le Gouvernement français continuera à occuper Chantaboun jusqu'à l'exécution des stipulations de la présente Convention et notamment jusqu'à complète évacuation et pacification tant de la rive gauche que des zones visées à l'article III du Traité en date de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait double au Palais de Vallabha, à Bangkok, le 3 octobre 1893.

(L. S.) LE MYRE DE VILERS.
(L. S.) DEVAWONGSE-Varoprakar.

M. François Deloncle, dans son rapport [1] à la Chambre sur le traité du 3 octobre 1893, faisait ainsi ressortir l'importance des stipulations : « L'Annam et le Tong-King sont remis en possession de la rive gauche du Mékong jusqu'à la frontière de Chine ; la navigation du fleuve est placée sous notre police unique. Seuls nous avons le droit d'y entretenir des bâtiments armés ; les eaux du fleuve et du Grand-Lac deviennent exclusivement françaises ; le Siam rasera les forti-

1. Séance du 20 janvier 1894. — Le traité fut ratifié à l'unanimité.

fications et n'installera plus de poste ni établissement militaire dans les provinces de Battambang et de Siemreap et dans une zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong; cette zone et les provinces de Battambang et de Siemreap seront affranchies de tout droit de douane jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce; les assassins de nos agents et de nos soldats seront châtiés; enfin, le gouvernement français continuera à occuper Chantaboun jusqu'à l'exécution pleine et entière de tous les engagements contractés par le Siam vis-à-vis de nous. »

Le traité nous offrait « des garanties suffisantes, pourvu, disait M. Deloncle, toutefois, que les stipulations soient fidèlement observées par les autorités siamoises. »

ATTITUDE DE L'ANGLETERRE

Le premier ministre d'Angleterre, lord Roseberry, chef du parti libéral, s'est expliqué en public, presque avec cynisme, quelques années plus tard, sur la situation à Londres, en 1893, lors de l'incident franco-siamois; le gouvernement britannique estimait alors que l'Angleterre, sous peine de défaillance, était tenue d'affirmer son autorité toute puissante, fallût-il avoir recours à la guerre, que lord Roseberry ne redoutait pas, que peut-être même recherchait-il. Ce fut la reine qui s'y opposa, à l'instigation de l'empereur d'Allemagne, alors en déplacement de yachting à Cowes[1]. Déjà

1. Un article publié le 17 juin 1897, dans l'*Evènement*, et signé TACITUS, raconte le même fait que je tiens moi-même de source sûre :

« Guillaume II était à Cowes, en train de dîner au Royal-Yacht Squadron quand il reçut de l'ambassadeur d'Allemagne à Londres une dépêche lui annonçant la décision du gouvernement anglais de déclarer la guerre à la France.

« L'empereur se leva, jeta sa serviette brusquement sur la table, en s'écriant : « Jamais ! » et se retira pour télégraphier à la reine Victoria *qu'il ne permettrait pas cette agression.* »

les dispositions étaient prises et, si lord Roseberry céda, il n'en restait pas moins décidé à agir énergiquement au cas où se serait produit le moindre conflit entre les flottes des deux nations. La France ignorait le danger qu'elle courait; elle l'évita grâce à la modération de M. Jules Develle, ministre des affaires étrangères, dans ses négociations avec lord Dufferin et à la prudence de M. Le Myre de Vilers au Siam.

La question du bas Mékong réglée, restaient à établir les droits des intéressés dans le haut fleuve. Nous allions nous trouver en présence de l'Angleterre, ne se cachant plus derrière le Siam pour contrecarrer nos desseins, mais agissant ouvertement comme possesseur de la Birmanie, — et de l'Empire chinois.

CHAPITRE IX

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE SUD DE LA CHINE. M. A. GÉRARD

En 1886, pendant qu'on discutait le traité anglo-chinois relatif à la Birmanie[1], le marquis Tsêng, alors ministre à Londres, proposa à lord Roseberry une détermination des frontières septentrionales de la Birmanie ; il demandait que la rivière Shweli fut prise comme limite Sud de la Chine, ce qui eût donné Bhamo à ce pays, et lui eût permis l'accès de l'Irawadi en un point où la navigation y devient possible. Lord Roseberry évita de répondre directement à ces ouvertures et fit poursuivre les négociations relatives au traité par son chargé d'affaires à Péking, M. O'Conor. Il se trouva que le Tsoung-li Yamen, par un manque d'entente singulier, mais assez fréquent, entre lui et le ministre envoyé à l'étranger, ne songea pas à soulever la question de délimitation. Il se contenta de la promesse qu'une mission décennale de Birmans viendrait apporter le tribut à l'empereur de la Chine ; il obtint en outre que la mission de M. Macaulay au Tibet, mission prévue par un article spécial de la convention de Tché-fou signée en 1876 et ratifiée en 1886, serait différée pour un temps indéfini ; moyennant ces deux concessions, la souveraineté de l'Angleterre fut reconnue sur toute la Birmanie sans restriction.

1. Voir p. 19-20.

Depuis lors, les Chinois avaient souvent insisté pour que les travaux de délimitation fussent entrepris; mais les Anglais leur avaient toujours opposé des réponses dilatoires. En temporisant ainsi, ils avaient pu étudier la haute Birmanie et ils étaient armés, lorsque le moment de discuter fut venu, de connaissances topographiques qui faisaient totalement défaut aux Chinois.

En 1891, la *Gazette de Rangoon* annonçait que la Chine aurait marqué le désir de reprendre avec la Grande-Bretagne les négociations en suspens au sujet de la délimitation de la frontière de Birmanie ; le Céleste Empire revendiquait, disait-on, comme limite le cours du Ta-Ping, qui se jette dans l'Irawadi à environ 15 milles au Nord de Bhamo.

D'autre part des négociations avaient été conduites avec la France au sujet de la délimitation des frontières du Siam.

Le 4 avril 1889 [1], M. Waddington proposait à lord Salisbury de réserver au Siam les territoires au Sud de la frontière chinoise entre la Salouen et le Mékong, d'un côté, et entre le Mékong et le Nam-Hou, de l'autre. En sortant du Foreign Office, M. Waddington consignait son entretien par écrit dans ces termes : « Comme vous êtes maîtres de l'embouchure de la Salouen, nous proposons que ce fleuve, qui constitue déjà sur une partie de son cours la frontière entre vous et le Siam, le soit dans toute son étendue vers le Nord. D'autre part, comme la France est maîtresse des bouches du Mékong, nous proposons pour frontière orientale du Siam le cours de ce fleuve depuis la limite du Cambodge jusqu'à un point à déterminer en aval de Luang-Prabang. Cette ville, avec un territoire à déterminer, ferait partie du Siam, et la frontière suivrait ensuite le cours du Nam-Hou vers le Nord jusqu'à sa rencontre avec la frontière chinoise. » Ces premiers pourparlers n'ayant pas abouti, la négociation ne fut

1. Peut-être une erreur pour le 3 avril ; voir *Livre bleu*, p. 3.



sérieusement reprise que le 16 février 1892 et alors, écrit M. Waddington, « je proposai pour la première fois à lord Salisbury de prendre pour limite de nos zones respectives d'influence le cours même du Mékong qui coupe en deux le territoire qu'il était question d'attribuer d'une manière générale au Siam ». Le 11 mai 1892, lord Salisbury déclarait à M. Waddington qu'il était personnellement favorable à l'adoption de la ligne du Mékong, mais qu'il attendait l'avis du ministre des Indes [1]. Il est vrai que, depuis, lord Roseberry a fait des réserves sur l'opinion prêtée à lord Salisbury [2], quoique reconnaissant l'exactitude des faits.

Pendant les difficultés entre la France et le Siam en 1893, l'Angleterre comme nous l'avons vu ne restait pas inactive ; elle repoussait l'idée d'une frontière commune avec la France et préconisait l'établissement entre les possessions des deux pays d'une zone neutre que les Français désignèrent sous le nom d'*État-tampon* et les Anglais sous celui de *Buffer State*.

Le matin du 31 juillet, le marquis de Dufferin se rendait chez M. Develle et après l'avoir félicité de l'acceptation par les Siamois des termes de l'ultimatum français, il aborda la question d'une zone neutre, et le protocole suivant fut immédiatement signé :

PROTOCOLE, 31 JUILLET-25 NOVEMBRE 1893

I

En vue de prévenir les difficultés qui pourraient naître d'un contact direct entre elles, les deux Puissances sont d'accord pour reconnaître la nécessité de constituer, au moyen de sacrifices et d'abandons réciproques, une zone neutre entre leurs possessions.

1. Lettre de M. Waddington à lord Roseberry. Londres, 30 avril 1893. *Livre bleu*, p. 27.
2. Lettre à M. d'Estournelles, chargé d'affaires de France, 12 mai 1893.

Les limites de la zone neutre seront déterminées ultérieurement.

31 juillet 1893.

Jules DEVELLE
DUFFERIN and AVA.

Par suite une commission se réunit et rédigea le procès-verbal suivant :

II

Les soussignés, désignés par leurs gouvernements respectifs pour examiner de quelle manière pourrait être constituée, au moyen de contributions réciproques, une zone intermédiaire entre les possessions françaises et anglaises dans la région du Haut-Mékong,

S'étant trouvés arrêtés, au cours de leurs travaux, par la difficulté de déterminer, d'après des données certaines, les limites et la configuration géographique des diverses provinces situées dans cette région,

Ont reconnu d'un commun accord que, pour établir, dans des conditions géographiques normales, et sans occasionner de morcellement, une zone d'une étendue suffisante, il conviendrait de faire procéder à une enquête sur place par des agents techniques des deux pays.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

JUSSERAND. E. C.H. PHIPPS.
Paul RÉVOIL. H. AUSTIN LEE.

A leur tour, notre ministre des Affaires étrangères et l'ambassadeur d'Angleterre signèrent la déclaration suivante :

III

Les soussignés, ayant pris connaissance du Protocole, en date de ce jour, signé par les Commissaires français et anglais, et y ayant donné leur approbation, ont reconnu d'un commun accord que les agents techniques désignés pour se rendre sur le Haut-Mékong ne devront pas perdre de vue les points suivants :

1° L'examen géographique auquel ils devront se livrer portera sur le cours du Mékong, depuis son entrée dans le Xieng-

Kheng jusqu'à son entrée dans le Luang-Prabang ; sur les limites de la province de Xieng-Kheng et sur celles de la partie de Nan, au Nord du fleuve.

2° La largeur que les deux Puissances contractantes se proposent de donner à la zone intermédiaire, entre les Possessions françaises et anglaises, est, dans la mesure où la configuration géographique et politique du pays le permettra, de 80 kilomètres de marche, environ. Les agents techniques devront noter soigneusement quelles limites géographiques et politiques atteindraient le mieux ce but.

3° Il est entendu que la navigation, le transit et les moyens de communication seront libres de toute entrave dans la zone ainsi constituée, chacune des Parties contractantes s'engageant à ne chercher aucun avantage qui ne soit également assuré à l'autre.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

Jules DEVELLE. DUFFERIN and AVA [1].

A la suite d'une communication de lord Dufferin à M. Develle, le 1er décembre 1893, notre ministre des Affaires étrangères écrivait le même jour à l'ambassadeur d'Angleterre [2] :

Paris, le 1er décembre 1893.

CHER LORD DUFFERIN,

Vous avez bien voulu me faire savoir, par votre lettre de ce jour, qu'aucun Traité n'a été signé, jusqu'ici, entre la Grande-Bretagne et la Chine, au sujet de l'Etat de Xieng-Houng, et que l'Angleterre n'a nullement l'intention de chercher à obtenir aucun monopole, soit pour les chemins de fer ou Compagnies de Navigation, soit pour tout autre mode de transit ou communication, au détriment d'entreprises commerciales Françaises de

1. *Siam*, n° 1 (1893). — *Copies of Despatches from Her Majesty's Ambassador at Paris relative to the Agreement between Great Britain and France for constituting a neutral State between their possessions in Indo-China*. Presented.., Dec. 1893. Lond. [C.—7231], in-fol.

— *Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques.* AFFAIRES DU HAUT-MÉKONG. Paris, Imp. nat., 1893, in-fol.

2. *Livre bleu*, p. 213.

même ordre. Il est entendu que le champ devra demeurer libre, à cet égard, pour les entreprises Françaises et Anglaises. Je m'empresse de vous accuser réception de cette communication, dont je prends acte bien volontiers. Réciproquement et conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la délimitation des possessions Françaises, du côté de Xieng-Houng, n'a pas encore été faite, mais que, dans les négociations que le Gouvernement de la République aura à suivre, à ce sujet, avec le Gouvernement Chinois, il compte se guider d'après les principes mêmes que vous avez bien voulu énoncer dans votre lettre de ce jour, et auxquels je ne peux qu'adhérer sans réserve.

Agréez, &c.

(Signé) J. Develle.

Le principe détestable d'un État tampon étant accepté, il fallait l'ignorance de la géographie de la région par nos négociateurs pour permettre de créer à nos dépens et à nos portes un foyer d'intrigues et de conflits.

On lisait dans le *Standard* du 31 juillet 1893 :

Les points les plus difficiles et les plus importants à régler entre la France et l'Angleterre auront trait aux États shans récemment attribués au Siam et à ceux au sujet desquels un arrangement avait été, par le fait, conclu entre l'Angleterre et la Chine. On se rappelle que la France, dans son ultimatum, a demandé la cession des territoires situés sur la rive gauche du Mékong jusqu'au 23e degré de latitude nord, ce qui donnerait à la France la possession de la ville de Sse-mao, qui avait toujours été comprise dans la province chinoise du Yun-Nan. Or, par de récents arrangements, l'État birman de Xieng-Houng a été attribué à la Chine, de sorte que la frontière de ce dernier pays dépasse un peu le 21e degré de latitude nord. C'est donc sur ce point que la France trouvera la Chine sur son chemin ; mais il paraît probable que la Chine consentira à ce que la France remonte le long de la rive gauche du Mékong, pourvu qu'elle s'arrête au 21e degré ou dans le voisinage.

De cette manière, la France entrerait en possession de la ville de Luang-Prabang, vivement convoitée, laquelle ville se trouve un peu au sud du 20e degré. De même, la France obtiendrait la

rive du Mékong qui se trouve vis-à-vis de Xieng-Khong et de Xieng-Hsen, deux localités très importantes. Quant à Luang-Prabang, c'est probablement la position la plus importante entre le Tong-King et l'Irawadi ; les auteurs français lui assignent un rôle prépondérant.

Il paraît, à l'heure qu'il est, impossible d'écarter la France de cette ville ; mais, quand celle-ci aura été occupée, on ne pourra plus empêcher le contact entre les territoires de la France et ceux de l'Angleterre, contact que les deux gouvernements ont déclaré considérer comme peu désirable, voire dangereux. La seule solution possible de cette difficulté consistera dans la transformation des États de Xieng-Hsen et de Xieng-Houng en États-tampons, dont le premier serait placé sous le protectorat de l'Angleterre, et le second, sous celui de la Chine.

D'autre part, lord Lamington écrivait au *Daily News*, le 31 juillet 1893 :

Quel avantage pourrait-il résulter d'une frontière commune ? Si le commerce avec le Yun-Nan est reconnu praticable par la vallée du Mékong, il est à peu près certain qu'il ne suffirait pas à satisfaire à la fois la France et la Grande-Bretagne. La France cherchera donc à détruire toutes nos chances de commerce avec la Chine méridionale par cette voie.

En considérant : 1° que l'évidence absolue est que l'Annam n'a aucun droit sur les terres qui vont jusqu'au Mékong ; 2° que les tribus qui occupent les deux côtés des montagnes entre le Mékong et le Nam-Hou sont de race distincte ; 3° que, si les Français avancent jusqu'au revers oriental de ces montagnes, celles-ci constitueront encore une barrière qui serait la frontière la plus efficace et la moins coûteuse qu'on puisse désirer, quel avantage peut-il y avoir pour les Français à occuper en outre une bande de territoire d'environ cent milles de largeur, si ce n'est celui de nous couper une source possible de commerce ?

Ce n'est point là une raison suffisante pour justifier une politique qui doit imposer aux pays de lourdes dépenses et peut les mener à un sérieux conflit d'intérêts dans l'avenir.

COMMISSIONS DE DÉLIMITATION

Par suite des articles II et III du protocole du 25 novembre

1893, les gouvernements anglais et français constituèrent des commissions pour étudier d'une façon technique les pays du Haut-Mékong pour y établir une zone intermédiaire.

Le 11 octobre 1894, M. James George Scott, chargé d'affaires à Bangkok [1] en l'absence du ministre britannique, le capitaine H.-M. Jones [2], était nommé « aux fonctions de commissaire de Sa Majesté pour examiner les limites de la zone intermédiaire qui doit être constituée entre les possessions britanniques et françaises dans la région du Haut-Mékong, conformément à l'accord intervenu avec le gouvernement français et enregistré dans le protocole et signé à Paris le 31 juillet et le 25 novembre 1893. » Les autres commissaires étaient MM. William Warry [3], conseiller des affaires chinoises près le commissaire britannique de Birmanie, les colonels Woothorpe et Ryder, officiers du service topographique, et du lieutenant Stirling, surintendant des États Chans du Sud ; ils étaient accompagnés d'une escorte de 130 hommes placée sous le commandement du capitaine Caulfield. La commission devait se réunir le 1er janvier 1895 à Muong Xieng, capitale du Ken-Cheng.

La commission française était composée de MM. A. Pavie, Pierre Lefèvre-Pontalis, commissaire-adjoint, Lugan, chancelier, Caillat, chancelier stagiaire, secrétaire particulier de M. Pavie, avec une escorte et le capitaine Rivière, le lieutenant Seauve, tous deux de l'artillerie, et le Dr Lefèvre, médecin de l'hôpital de Haï-phong ; ces derniers quittèrent

1. Du 13 novembre 1893 au 22 octobre 1894.

2. Ministre résident et consul général à Bangkok depuis le 25 janvier 1889 ; nommé avec le même grade à Lima, 24 octobre 1894, et à Quito, 15 juin 1895 ; retraité, 1er janvier 1898 ; connu par le surnom d'*Alma Jones*.

3. Élève interprète en Chine, 15 avril 1878 ; assistant secrétaire chinois ; employé par le gouvernement indien pour la mission projetée au Tibet, et sur la frontière birmano-chinoise, du 11 décembre 1885 au 1er avril 1890, époque à laquelle il entra au service indien.

rive du Mékong qui se trouve vis-à-vis de Xieng-Khong et de Xieng-Hsen, deux localités très importantes. Quant à Luang-Prabang, c'est probablement la position la plus importante entre le Tong-King et l'Irawadi ; les auteurs français lui assignent un rôle prépondérant.

Il paraît, à l'heure qu'il est, impossible d'écarter la France de cette ville ; mais, quand celle-ci aura été occupée, on ne pourra plus empêcher le contact entre les territoires de la France et ceux de l'Angleterre, contact que les deux gouvernements ont déclaré considérer comme peu désirable, voire dangereux. La seule solution possible de cette difficulté consistera dans la transformation des États de Xieng-Hsen et de Xieng-Houng en États-tampons, dont le premier serait placé sous le protectorat de l'Angleterre, et le second, sous celui de la Chine.

D'autre part, lord Lamington écrivait au *Daily News*, le 31 juillet 1893 :

Quel avantage pourrait-il résulter d'une frontière commune ? Si le commerce avec le Yun-Nan est reconnu praticable par la vallée du Mékong, il est à peu près certain qu'il ne suffirait pas à satisfaire à la fois la France et la Grande-Bretagne. La France cherchera donc à détruire toutes nos chances de commerce avec la Chine méridionale par cette voie.

En considérant : 1° que l'évidence absolue est que l'Annam n'a aucun droit sur les terres qui vont jusqu'au Mékong ; 2° que les tribus qui occupent les deux côtés des montagnes entre le Mékong et le Nam-Hou sont de race distincte ; 3° que, si les Français avancent jusqu'au revers oriental de ces montagnes, celles-ci constitueront encore une barrière qui serait la frontière la plus efficace et la moins coûteuse qu'on puisse désirer, quel avantage peut-il y avoir pour les Français à occuper en outre une bande de territoire d'environ cent milles de largeur, si ce n'est celui de nous couper une source possible de commerce ?

Ce n'est point là une raison suffisante pour justifier une politique qui doit imposer aux pays de lourdes dépenses et peut les mener à un sérieux conflit d'intérêts dans l'avenir.

COMMISSIONS DE DÉLIMITATION

Par suite des articles II et III du protocole du 25 novembre

1893, les gouvernements anglais et français constituèrent des commissions pour étudier d'une façon technique les pays du Haut-Mékong pour y établir une zone intermédiaire.

Le 11 octobre 1894, M. James George Scott, chargé d'affaires à Bangkok [1] en l'absence du ministre britannique, le capitaine H.-M. Jones [2], était nommé « aux fonctions de commissaire de Sa Majesté pour examiner les limites de la zone intermédiaire qui doit être constituée entre les possessions britanniques et françaises dans la région du Haut-Mékong, conformément à l'accord intervenu avec le gouvernement français et enregistré dans le protocole et signé à Paris le 31 juillet et le 25 novembre 1893. » Les autres commissaires étaient MM. William Warry [3], conseiller des affaires chinoises près le commissaire britannique de Birmanie, les colonels Woothorpe et Ryder, officiers du service topographique, et du lieutenant Stirling, surintendant des États Chans du Sud ; ils étaient accompagnés d'une escorte de 130 hommes placée sous le commandement du capitaine Caulfield. La commission devait se réunir le 1er janvier 1895 à Muong Xieng, capitale du Ken-Cheng.

La commission française était composée de MM. A. Pavie, Pierre Lefèvre-Pontalis, commissaire-adjoint, Lugan, chancelier, Caillat, chancelier stagiaire, secrétaire particulier de M. Pavie, avec une escorte et le capitaine Rivière, le lieutenant Seauve, tous deux de l'artillerie, et le Dr Lefèvre, médecin de l'hôpital de Haï-phong ; ces derniers quittèrent

1. Du 13 novembre 1893 au 22 octobre 1894.

2. Ministre résident et consul général à Bangkok depuis le 25 janvier 1889 ; nommé avec le même grade à Lima, 24 octobre 1894, et à Quito, 15 juin 1895 ; retraité, 1er janvier 1898 ; connu par le surnom d'*Alma Jones*.

3. Élève interprète en Chine, 15 avril 1878 ; assistant secrétaire chinois ; employé par le gouvernement indien pour la mission projetée au Tibet, et sur la frontière birmano-chinoise, du 11 décembre 1885 au 1er avril 1890, époque à laquelle il entra au service indien.

Hanoï le 11 octobre 1894 ; ils arrivèrent le 2 novembre à Cho-Bo où ils devaient prendre les jonques de Deo-van-tri pour remonter la rivière Noire.

La géographie devait jouer forcément un grand rôle dans cette question de délimitation. Les Anglais avaient exploré avec soin certaines parties du Laos et je ne rappellerai que les voyages fort intéressants de MM. Stringer et Archer.

M. C. E. W. Stringer, élève interprète de la légation d'Angleterre à Bangkok, était parti de cette ville le 11 novembre 1887, avec un négociant anglais du même endroit, M. F. S. Clarke, et se rendit à Nan, où il arriva le 13 décembre au soir ; il y resta jusqu'au 27 ; alla ensuite à Phrë, puis rentra à Bangkok le 23 janvier 1887. Ce voyage sert donc de préface aux explorations de M. Archer : M. Stringer nous conduit à Nan, M. Archer de Nan à Xieng-toung.

En 1887, M. J. W. Archer, profitant d'un congé qui lui avait été accordé par M. E. M. Satow, ministre résident et consul général à Bangkok, parcourut en février et mars, quelques-unes des cinq provinces dans les limites de Xieng-maï, ou Zimmé, sur le Me-Ping, siège d'un vice-consulat britannique. Parti de Xieng-maï le 2 février, il se dirigea vers le Nord et le Nord-Est jusqu'à Me-ki sur la route de Xieng-sen, puis remontant vers le Nord jusqu'au Me-sai, affluent du Me-khok qui se jette lui-même dans le Nam-khay, il arriva au fort qui forme là, la limite Nord de l'occupation siamoise, puis il revint à Xieng-sen dans une plaine sur la rive droite du Cambodge appelé ici Nam-khong, près de son confluent du Me-Chan, puis au village de Me-ki, près du Me-chan, affluent de gauche du Me-kong, d'où il redescendit à Xieng-haï. C'est à Me-ki que la grande route de Xieng haï coupe la route de Xieng-sen pour continuer jusqu'à Xieng-toung. La route de Xieng-maï à Xieng-haï avait déjà été notée par M. E. B. Gould, consul anglais à Bangkok, nous verrons que M. Archer a visité Xieng-toung.

De Xieng-haï, il se rendit à Nan qu'il ne connaissait pas et qui est à un quart de mille sur la rive droite du Nam-Nan sur la route de Luang-Prabang. Puis, revenant sur ses pas, il traversa le Meyom, arriva à Lakhon et il était de retour à Xieng-maï le 23 mars après un voyage de sept semaines. Xieng-sen qui dépendait autrefois de la Birmanie, a été prise et détruite par les Laotiens en 1804, aussi est-ce une ville pauvre, presque sans commerce, qui est toutefois appelée à un meilleur avenir.

Xieng-haï qui a été créé il y a environ 45 ans est la capitale d'une province très montagneuse, qui n'est fertile que dans la plaine, à l'Est et au Sud de la ville. Comme le fait remarquer M. Archer : « La ville de Xieng-haï paraît destinée à devenir un important centre commercial, si le commerce du Nord du Siam prend jamais un grand développement. Elle est placée sur le Me-khok, affluent du Me-Lao qui se jette lui-même dans le Me kong, sur la route directe de Xieng-toung à Xieng-maï, Lakhon et Phrë, ou, ce qui peut être de plus grande importance, de Yun-Nan à Siam ; ainsi que sur la route encore peu fréquentée de Xieng-maï à Luang-Prabang. La ville de Nan, plus petite que Xieng-maï, est murée et sert principalement de résidence aux chefs et aux prêtres, tandis que la grande partie de la population demeure à environ un mille au Nord, dans un faubourg, Mieng-kao, jadis la capitale, abandonnée il y a une quarantaine d'années. Le rapport de M. Archer renferme en outre un grand nombre de renseignements sur les habitants et leur appellation : par exemple le nom de Thaï, *libre*, des Siamois, est pris également par différentes branches de la famille, que le nom de *Lao* que leur donnent les Siamois ne paraît guère les flatter.

M. Stringer qui avait visité Nan quelque temps auparavant dit « qu'au coin N.-E. de la muraille, il y a une rangée d'abris en bambou de chaque côté de la route qui conduit

vers le Nord. Les Chans et autres habitants y vendent des draps indigènes et des marchandises européennes. Ce sont les seules boutiques de Nan. Il y a environ dix Chinois habitant la ville ou autour et peu d'affaires paraissent leur passer par les mains. »

L'année suivante, M. J. W. Archer visitait Xieng-toung. Il partait le 1er mai 1888 de Xieng-maï pour Xieng-haï, puis, presque en ligne droite vers le Nord, traversait le village Me-ki, arrivait au fort siamois (13 mai) sur la rive Sud du Me-saï et atteignait Xieng-toung le 20 mai après avoir constaté le peu de commerce sur la route depuis le fort siamois, l'insécurité et la sauvagerie du pays. De là il se dirigeait (24 mai) vers le Me-Len, affluent du Me-kong, et en suivant la vallée jusqu'à Muong-Len, district le plus prospère de Xieng-toung. Il fit la rencontre de gens de Muong-Len à neuf jours N.-N.-O. de Xieng-toung qui avaient été cinq années en guerre avec Xieng-toung. Muong-Len comme Xieng-houng, plus au Nord sur la rive droite du Me-kong, payait tribut également à la Chine et à la Birmanie, quoique les Birmans n'y soient jamais parvenus. Puis M. Archer reprit la route dans une direction Sud-Ouest, et retourna au fort siamois, d'ailleurs sans garnison, d'où il repartit pour Me-ki et Xieng-haï, où il arriva le 9 juin, après un voyage de dix-sept jours depuis Xieng-toung. Xieng-toung est une ville murée au Sud d'un plateau dénudé à 2 700 pieds environ d'altitude, entourée de montagnes de tous côtés sauf au Nord ; misérable à côté de Xieng-maï ; la principale culture est le riz, puis le coton, l'opium et le thé (mièng); on y importe surtout les cotonnades qui viennent de Moulmein, le sel, la soie, etc. ; on y envoie de Xieng-haï et de Xieng-tchang les noix de betel et de coco qui n'y poussent pas. Il est bon de retenir que les habitants ne paraissent guère connaître la langue birmane dans la région.

LES SIPSONG PANNA

Toutefois je ne crois pas exagéré de dire que c'est aux membres de la mission Pavie et en particulier à M. Pierre Lefèvre-Pontalis que nous devons les connaissances que nous possédons sur la région du Haut-Mékong à la frontière de Chine ; je tire les renseignements suivants des notes de ce voyageur distingué que j'ai eu l'honneur de compter pendant quelques semaines parmi mes élèves :

Le territoire ou marche de Xieng-houng, nommé par les Chinois *Tché-li*, nom appliqué à la fois à la ville et à l'État, est aussi désigné sous les appellations de *Muong*[1] *Lu* ou *Sipsong panna*, c'est-à-dire les douze *pannas*, six sur la rive droite, six sur la rive gauche du Mé-kong ; sur la rive gauche, les chefs des panna portent le titre purement thaï de *Thao-Móme*, tandis que sur la rive droite, on leur donne le titre de *Phyah-loung*, d'origine birmano-palie ; les pannas de la rive gauche, ont, en effet, avec la Chine, des liens beaucoup plus directs que ceux de la rive droite. Ils paient directement un impôt annuel aux autorités de Pou-eul[2], tandis que ceux de la rive droite, ne paient d'impôt à la Chine que par l'intermédiaire du roi de Xieng-houng. En échange du tribut, la Chine remet à chaque chef de panna, une veste brochée, de la valeur de 5 hongs ; au roi de Xieng-houng, elle fait don d'étoffes de soie, et d'une veste garnie de fourrures, d'une valeur de 40 hongs. Comme naguère les rois de Laos et d'Annam, le roi de Xieng-houng possède un sceau de vassalité, dont il se sert, dans ses relations avec la Chine, mais, tandis que les deux premiers étaient en argent doré, et représentaient un chameau accroupi, celui-ci est en cuivre et représente un lion. Rien n'établit l'existence d'un lien quelconque, entre la Birmanie et les pannas de la rive gauche. Le tribut payé par le roi de Xieng-houng (peut-être pour tous les pannas, peut-être

1. Le *Muong* est une circonscription territoriale en usage chez les populations de race thaie. (Lefèvre-Pontalis, *Mission Pavie*, p. 14.)
2. En 1729, six des *pannas* formèrent ou furent réunis à la préfecture de Pou-eul.

pour les pannas de la rive droite seulement) n'a jamais consisté en argent. Tous les quatre ans, il se bornait à envoyer à Ava, un arbre d'or et un arbre d'argent, en signe de vassalité. La contribution de chaque panna admis à l'hommage, était d'une fleur d'or et d'une fleur d'argent, adhérant aux arbres.

Les six pannas de la rive gauche étaient :

1° Sse-mao, . . . = Muong la thay
2° P'ou-teng. . . . = Muong Hine
3° Tcheng-toung. . . = Xieng Toung
4° Muong Ou. . . . = Muong Hou
5° Liou ta tch'a chan. = Spang Shan
6° Kan lan pa. . . . = Muong La ? ou Muong Poung ?

Suivant un haut mandarin de Xieng-houng, il y aurait 5 pannas sur la rive droite et 7 sur la rive gauche qui seraient :

1° Muong la thai (Sse-mao) avec M. Vang (r. d.).
2° Muong Hine, avec Muong Bang.
3° Xieng-toung, avec Long-ten.
4° Muong La, avec Muong Bane.
5° Spang avec Shan
6° Muong Hou (neua) avec M. Hou (tai)
7° Muong Poung avec M. Joun.

Les habitants des Sipsong-panna appellent en thai, son chef-lieu [1] *Muong-Mène*. Son territoire s'étend évidemment dans le Yun-Nan, sur d'autres centres que ceux des pannas. Le Nam Hou n'a pas sa source dans la préfecture de Pou-eul.

Sse-mao, en tant que panna, est connue aux Sipsong-panna, sous le nom de Muong-la-thai. Mais en réalité, c'est une ville chinoise, à quelques kilomètres de laquelle se trouve le bourg indigène, qui est le centre présumé du panna, centre que les Chinois ont toujours tendu à rapprocher de leurs troupes, et de leur sous-préfecture, pour le dominer davantage.

Suivant Francis Garnier, Muong-la-thai est la porte de Chine, comme Muong Khie est celle de la Birmanie, Muong Long celle de Xieng-Toung, et Muong Phong, celle de Xieng-Mai.

Cela est très-exact, et nous avons pu le vérifier, quand remontant le Mékong, sur sa rive droite, jusqu'au bac de Pak-khong, nous avons constaté, que le territoire de Muong Vang, situé sur la rive droite du fleuve, fait partie du panna de Muong-la-thai,

1. De la préfecture de Pou-eul.

dont le chef-lieu est sur la rive gauche. Ce point de Pak-khong a, d'ailleurs, aux yeux des Chinois, la plus grande importance. Ils surveillent, en toute circonstance, avec le plus grand soin, le bac affermé par leurs soins.

Cependant les Anglais qui, depuis 1886, avaient retardé la délimitation de la frontière sino-birmane, se hâtaient de régler la situation et comme conséquence de l'article 3 de la convention de 1886, ils signaient à Londres le 1er mars 1894 la convention suivante dont les ratifications furent échangées le 23 août 1894 :

CONVENTION ANGLO CHINOISE, 1er MARS 1894

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté l'Empereur de Chine, étant sincèrement désireux de consolider les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent heureusement entre les deux Empires, ont résolu de conclure une Convention en vue de donner effet à l'article III de la Convention relative à la Birmanie et au Tibet, signée à Pé-King le 24 juillet 1886, et ont nommé leurs plénipotentiaires à cette intention, c'est-à-dire :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Comte de Rosebery, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères :

Et Sa Majesté l'Empereur de Chine, Sié Ta-jèn, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Chine à la Cour de St-James, et Vice-Président de la Cour impériale des Censeurs :

Qui s'étant communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, ont convenu des articles suivants :

Article I. — Il est convenu que la frontière entre les deux Empires, à partir du 25°35' de latitude nord, suivra ainsi qu'il suit : —

Commençant au haut pic conique situé approximativement à

cette latitude et au 98°14′ de longitude est de Greenwich et 18°16′ ouest de Pé-King, la ligne suivra, aussi loin que possible, la crête des collines se dirigeant dans une direction sud-ouest à travers Kaolong Pum et le Pic Warong, et de là se dirigera à moitié chemin des villages de Wanchon et Kaolong — laissant le premier à la Birmanie et le second à la Chine — à Sabu Pum.

De Sabu Pum la frontière suivra légèrement une ligne au sud-ouest à travers Shatrung Pum à Namienku Pum : de là, elle continuera, toujours se dirigeant dans une direction sud-ouest, le long de la crête des collines jusqu'à ce qu'elle rencontre le fleuve Tazar Kha, le cours duquel elle suivra de sa source à son confluent avec le Nam Tabet ou Tabak Kha, laissant ainsi Uka à l'est et Laipong à l'ouest.

Du confluent du fleuve Tazar Kha avec le Tabak Kha, la frontière remontera ce dernier fleuve jusqu'à sa jonction avec le Lekra Kha, qu'elle suivra jusqu'à sa source près de Nkrang. De la source du Lekra Kha, laissant Nkrang, Kukum, et Singra à l'ouest, et Sima et Mali à l'est, la ligne suivra le Lesa Kha de sa source occidentale à sa jonction avec le fleuve Mali, et de là remontera le Mali jusqu'à sa source près de Hpunra Shikong ; puis elle se dirigera dans une direction sud-ouest le long du Laisa Kha depuis sa source jusqu'au point où il se jette dans le fleuve Molé près de Kadon, laissant le village de Kadon à l'ouest et celui de Laisa à l'est.

La ligne suivra alors le cours du Molé dans une direction sud-ouest jusqu'à l'endroit où celui-ci reçoit le Che Yang Kha, lequel fleuve elle suivra jusqu'à sa source dans le Alau Pum. Elle se dirigera ensuite le long du fleuve Nampaung depuis sa source occidentale jusqu'à son entrée dans le fleuve Taping.

Ceci termine la description de la première section de la frontière.

Art. II. — La seconde section de la frontière, ou la portion qui s'étend du fleuve Taping au voisinage de Meung Mao, se dirigera ainsi qu'il suit :

Partant de la jonction du Khalong Kha avec le fleuve Taping, la frontière suivra le Khalong Kha et son bras occidental jusqu'à sa source ; de là, elle sera marquée au sud pour rencontrer le Sipaho ou bas Nanthabet, à un endroit immédiatement au sud-ouest de Hanton, laissant Matin à la Grande Bretagne et Loilong-gatong, Tieh-pi-Kwan, et Hanton à la Chine ; de là, elle remontera le bras du susdit fleuve qui a sa source près de celle du Mantein

Kha. Elle suivra ensuite les crêtes de la ligne de collines courant dans une direction sud-est à la plus méridionale des deux villes nommées Kadaw, qui est tout près du fleuve Namwan, laissant Kadaw à la Chine et Palen à la Grande Bretagne. Elle suivra le fleuve Namwan dans une direction sud-ouest au point d'environ 23°55' de latitude, où ce fleuve prend un cours sud-est. De là, elle suivra dans une direction quelque peu du sud à l'ouest au fleuve Nammak, laissant Namkhai à la Grande Bretagne. Elle suivra le fleuve Nammak au point où il bifurque à environ 23°47' de latitude, et remontera ensuite le bras méridional jusqu'à ce qu'elle atteigne la crête d'une haute chaîne de collines au sud de Mawsiu, à environ 23°45' de latitude. Elle suivra alors la crête de cette chaîne (qui court légèrement de l'est au nord) jusqu'à ce qu'elle atteigne le fleuve Shweli à sa jonction avec le Nammak, laissant ainsi à la Chine, le district de Mawsiu, l'endroit récemment identifié comme Tien-ma-Kwan et les villages de Hinglon et Kong mow, situés au nord de cette chaîne cidessus mentionnée.

Elle suivra alors le cours du fleuve Shweli et, où le fleuve bifurque, elle suivra le plus méridional de ses deux bras, laissant à la Chine, l'île formée par eux, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point près de l'extrémité est de la boucle formée par le fleuve de l'autre côté de Meung Mao, ainsi qu'il est indiqué dans l'article suivant de la Convention.

Le Gouvernement Chinois consent à ce que la plus directe des routes entre Bhamo et Namkhan, où elle passe à travers une petite partie de territoire chinois au sud de Namwan, soit, tout en restant entièrement ouverte aux sujets chinois et aux sujets tributaires de la Chine, libre et ouverte à la Grande Bretagne pour les voyageurs, le commerce, et les besoins administratifs, sans aucune restriction. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aura le droit, après en avoir communiqué avec les autorités Chinoises, d'exécuter les travaux quels qu'ils soient, pour la route, utiles à l'amélioration ou de réparation, et de prendre les mesures qui seraient nécessaires pour la protection du commerce ou prévenir la contrebande.

Il est également convenu que les troupes britanniques seront autorisées à passer librement sur cette route. Mais aucun corps de troupes de plus de 200 hommes n'y sera envoyé sans le consentement des autorités chinoises et un avis écrit préliminaire sera donné à chaque groupe armé de plus de vingt hommes.

Art. III. — La troisième section de la frontière se dirigera ainsi qu'il suit:

Elle commencera d'un point sur le fleuve Shweli, près de l'extrémité est de la boucle formée par ce fleuve en face Meung Mao ; alors, eu égard aux aspects naturels et conditions locales du pays, elle se dirigera dans une direction sud-est vers Ma-li-pa, jusqu'à ce qu'elle atteigne à un point à environ 98°7′ de longitude est de Greenwich (18°23′ ouest de Pé-King) et de 23°52′ de latitude, une chaîne apparente de montagnes. Elle suivra la crête de cette chaîne à travers Loiaipong et Loipanglom jusqu'à ce qu'elle atteigne le fleuve Salouen, à 23°41′ environ de latitude.

Cette partie de la frontière du Shweli au fleuve Salouen devra être déterminée par la Commission de Délimitation nommée par l'Article VI de la Convention présente, et de manière à laisser à la Chine au moins autant de territoire qu'il y en aurait si la frontière était marquée en droite ligne de Meung Mao vers Ma-li-pa.

Si l'on trouve que la frontière la plus convenable donnera à la Chine une plus grande partie de territoire qu'il n'est statué ci-dessus, la compensation à donner à la Grande-Bretagne sur une autre partie de la frontière fera la matière d'un arrangement subséquent.

Du 23°41′ de latitude, la frontière suivra la Salouen jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite nord du cercle de Kunlong. Elle suivra cette limite dans une direction orientale, laissant le cercle entier de Kunlong, et le bac de ce nom, à la Grande Bretagne, et laissant à la Chine l'État de Kokang.

Elle suivra ensuite le cours du fleuve formant la limite entre Somu, qui appartient à la Grande-Bretagne, et Mêng Ting, qui appartient à la Chine. Elle continuera encore à suivre la frontière entre ces deux districts, qui est bien connue dans le pays, où elle quitte le fleuve sus-nommé et atteint les collines ; et suivra alors la ligne de partage des eaux entre les tributaires des fleuves Salouen et Mé Kong, depuis environ 99° longitude est de Greenwich (17°30′ ouest de Pé-King) et 23°20′ de latitude jusqu'à un point à environ 99°40′ de longitude est de Greenwich (16°50′ ouest de Pé-King) et 23° de latitude, laissant à la Chine les Tsawbwaships de Keng Ma, Mengtung, et Mengko.

Au dernier point nommé de longitude et de latitude la ligne rencontre une chaîne de très hautes montagnes, appelées Kong Ming Shan, qu'elle suivra dans une direction sud à environ

99°30′ de longitude est de Greenwich (17° ouest de Pé-King) et 22°30′ de latitude, laissant à la Chine le district de Tchen-pien T'ing. Alors, descendant le versant ouest des collines au fleuve Namka, elle suivra le cours du fleuve pendant environ 10′ de latitude, laissant Muonglem à la Chine, et Manglün à la Grande-Bretagne.

Elle suivra ensuite la limite entre Muonglem et Xieng-Toung, qui est bien connue dans le pays, s'écartant du fleuve Namka un peu au nord du 22° de latitude, dans une direction quelque peu sud de l'est, et suivant généralement la crête des collines jusqu'à ce qu'elle rencontre le fleuve Namlam à 21°45′ de latitude environ, et de 100° est de longitude de Greenwich (16°30′ ouest de Pé-King).

Elle suivra ensuite la limite entre Xieng-Toung et Xieng-Houng, qui est d'une manière générale formée par le fleuve Namlam, à l'exception d'une mince bande de territoire appartenant à Xieng-Houng, qui est située à l'ouest de ce fleuve juste au sud du degré de latitude sus-nommé. En atteignant la limite de Xieng Cheng, à environ 21°27′ de latitude et 100°12′ est de Greenwich (16°18′ ouest de Pé-King) elle suivra la limite entre ce district et Xieng-Houng jusqu'à ce qu'elle atteigne le fleuve Mé-Kong.

Art. IV. — Il est convenu que l'établissement et la délimitation de cette partie de la frontière qui est située au nord du 25°35′ de latitude nord seront réservés pour une future entente entre les Hautes Parties Contractantes quand les formes et la condition du pays seront connus d'une manière plus exacte.

Art. V. — En plus des concessions territoriales dans le Theinni septentrional et la cession à la Chine de l'État de Kokang, qui résulte de la frontière décrite ci-dessus, Sa Majesté Britannique, en considération de l'abandon des droits avancés par la Chine sur le territoire situé en dehors et aboutissant à la frontière de la Préfecture de Young Tchang et la sous-préfecture de Teng Yueh, consent à renoncer en faveur de Sa Majesté l'Empereur de Chine, et de ses héritiers et successeurs pour toujours, aux droits de suzeraineté intérieurs et extérieurs sur les États de Muonglem et Xieng-Houng possédés jadis par les Rois d'Ava, concurremment avec les Empereurs de Chine. Sa Majesté la Reine-Impératrice renonce ainsi qu'il est dit plus haut à ces droits et autres droits sur les dits États, avec les titres, prérogatives, et privilèges y afférant, à la seule condition que Sa Majesté l'Em-

de Chine en Birmanie, sauf sur la réquisition du Gouvernement désirant leur importation ; ils ne seront non plus vendus qu'aux personnes qui ont été dûment autorisées par leurs Gouvernements respectifs pour les acheter :

Canons, boulets et obus, cartouches et munitions de toute sorte, armes à feu et armes de guerre de tout genre. Salpêtre, soufre, soufre en canon, poudre à canon, dynamite, fulmicoton ou autres explosifs.

Art. XI. — L'exportation du sel de Birmanie en Chine est prohibée.

L'exportation de sapèques, de riz, de plantes légumineuses et de grains de toutes sortes de Chine en Birmanie est prohibée.

L'importation et l'exportation de l'opium et des liqueurs spiritueuses à travers la frontière est prohibée, excepté en petites quantités à l'usage personnel des voyageurs. La quantité permise sera déterminée par les Règlements des douanes.

Des infractions aux conditions stipulées dans cet article et dans le précédent seront passibles de la confiscation de toutes les marchandises en litige.

Art. XII. — Le Gouvernement Britannique, désireux de développer le commerce de frontière entre les deux pays en encourageant les entreprises minières dans le Yun-Nan et dans les nouvelles acquisitions territoriales de la Chine mentionnées dans la présente convention, consent à autoriser les vaisseaux chinois portant des marchandises, des minerais et minéraux de toutes sortes et venant de Chine ou à destination de Chine, à naviguer librement sur l'Irawady dans les mêmes conditions que les vaisseaux britanniques quant aux droits et autres affaires.

Art. XIII. — Il est convenu que Sa Majesté l'Empereur de Chine nommera un consul en Birmanie, pour résider à Rangoun ; et que Sa Majesté Britannique nommera un Consul pour résider à Manwyne ; et que les Consuls des deux Gouvernements jouiront dans chaque teritoire de l'autre des mêmes privilèges et immunités que les Consuls de la nation la plus favorisée.

En outre, à mesure et en proportion des progrès du commerce entre la Birmanie et la Chine, des Consuls additionnels seront nommés par consentement mutuel, afin de résider dans telles villes en Birmanie et au Yun-Nan que les besoins du commerce paraîtront l'exiger.

La correspondance entre les Consuls Britanniques et les Consuls Chinois respectivement et les autorités principales de l'endroit

où ils résideront, sera échangée dans les termes d'une égalité parfaite.

Art. XIV. — Des passe-ports, écrits en Chinois et en Anglais, et dans des termes identiques à ceux délivrés aux étrangers dans les ports à Traités en Chine, seront, sur la demande des autorités britanniques compétentes, accordés aux commerçants britanniques et autres désireux de se rendre de Birmanie en Chine, par le Consul Chinois de Rangoun ou par les autorités chinoises de la frontière; et les sujets Chinois désireux de se rendre de Chine en Birmanie seront, sur la demande d'une autorité quelconque Chinoise reconnue, autorisés à recevoir un passe-port semblable du Consul de Sa Majesté Britannique à Manwyne ou autres villes suivant la commodité où se trouverait un officier Consulaire Britannique.

Art. XV. — Si des criminels, sujets de l'un des pays, se réfugiaient sur le territoire de l'autre, ils devraient, si la demande en était faite, être recherchés, et une raisonnable présomption de leur culpabilité étant établie, être remis aux autorités demandant leur extradition,

La « réquisition due » sera considérée comme signifiant la demande d'un fonctionnaire quelconque de l'un ou l'autre Gouvernement possédant un sceau, et la demande doit être adressée à l'officier de la frontière le plus rapproché du pays dans lequel le fugitif s'est réfugié.

Art. XVI. — En vue d'améliorer les relations entre les deux pays, et en plaçant le Consul chinois à Rangoun en communication avec les Hautes Autorités Provinciales du Yun-Nan, les Hautes Parties Contractantes entreprennent de relier les systèmes télégraphiques des deux pays entre eux, aussitôt que les arrangements nécessaires pourront être faits ; la ligne, cependant, ne sera au début, employée qu'à la transmission des télégrammes officiels et des messages en général de Birmanie pour la Province du Yun-Nan et réciproquement [1].

Art. XVII. — Il est convenu que les sujets des deux Puissances jouiront dans les territoires de l'autre de tous les privilèges, immunités et avantages, qui ont été ou seront plus tard, accordés aux sujets d'une autre nation quelconque.

Art. XVIII. — Il est convenu que les clauses commerciales contenues dans la présente Convention étant d'une nature spé-

1. Voir III, p. 96.

ciale et le résultat de mutuelles concessions, consenties en vue de les adapter aux conditions locales et aux nécessités particulières du commerce entre la Birmanie et la Chine, les avantages qui en résultent ne pourront pas être invoqués par les sujets d'autres Puissances résidant dans d'autres villes que celles où les deux Empires sont limitrophes, excepté où les mêmes conditions prévalent, et là seulement en retour de semblables avantages.

ART. XIX. — Les arrangements se rapportant au trafic et au commerce contenus dans la présente Convention étant d'un caractère provisoire et expérimental, il est convenu que si une expérience subséquente de leur mise en œuvre, ou une plus intime connaissance des besoins du commerce que celle possédée maintenant le réclamaient, ils seraient revisés à la demande de l'une des deux Parties après un délai de six ans après l'échange des ratifications de la Convention présente, ou plus tôt si les deux Gouvernements le désiraient.

ART. XX. — Les ratifications de la Convention présente sous la signature de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté l'Empereur de Chine seront échangées à Londres dans six mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible.

La Convention sera mise en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention en quatre exemplaires, deux en Chinois et deux en anglais.

Fait à Londres le premier jour de Mars, mille huit cent et quatre-vingt-quatorze, correspondant au 24[e] jour de la 1[re] lune de la 20[e] année de Kouang-Siu.

(L. S.) ROSEBERRY.
(L. S.) SIÉ.

DÉCLARATION

En procédant à la signature aujourd'hui de la Convention entre la Grande Bretagne et la Chine, donnant effet à l'article III de la Convention relative à la Birmanie et au Tibet, signée à Pé-King, le 24 juillet, 1886 :

Les Plénipotentiaires soussignés déclarent que, attendu que la présente Convention a été conclue dans le but spécial mentionné dans le préambule, les clauses qui y sont contenues ne sont

applicables que dans les portions des États de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté l'Empereur de Chine qui sont désignées expressément dans la dite Convention, et ne peuvent pas être interprétées comme applicables autre part.

Fait à Londres le 1er jour de Mars, 1894.

(L. S.) ROSEBERRY
(L. S.) SIÉ [1]

D'une façon générale, la frontière depuis 23°41′ latitude N. suivait la Salouen jusqu'à la limite Nord du cercle de Koun long ; elle suivait cette limite vers l'Est laissant à l'Angleterre tout le cercle de Koun long et à la Chine l'État de Kokang, ensuite la frontière continuait dans une direction Sud jusqu'au Mékong ; cette dernière partie devant être délimitée postérieurement.

MISSION PAVIE

A la fin de mars 1894, M. Pavie, accompagné de son secrétaire particulier et de M. Lefèvre-Pontalis, quittait Bangkok au moment où la saison des pluies allait commencer ; ils remontèrent le Ménam jusqu'à Outaradit, puis ils se rendirent à dos d'éléphant jusqu'à Xieng-Haï, en passant par Muong-Nan. M. Vacle, commissaire du gouvernement, était arrivé le 31 mars à Luang-Prabang [2], et il annonçait l'heureux résultat de sa mission dans le rapport suivant :

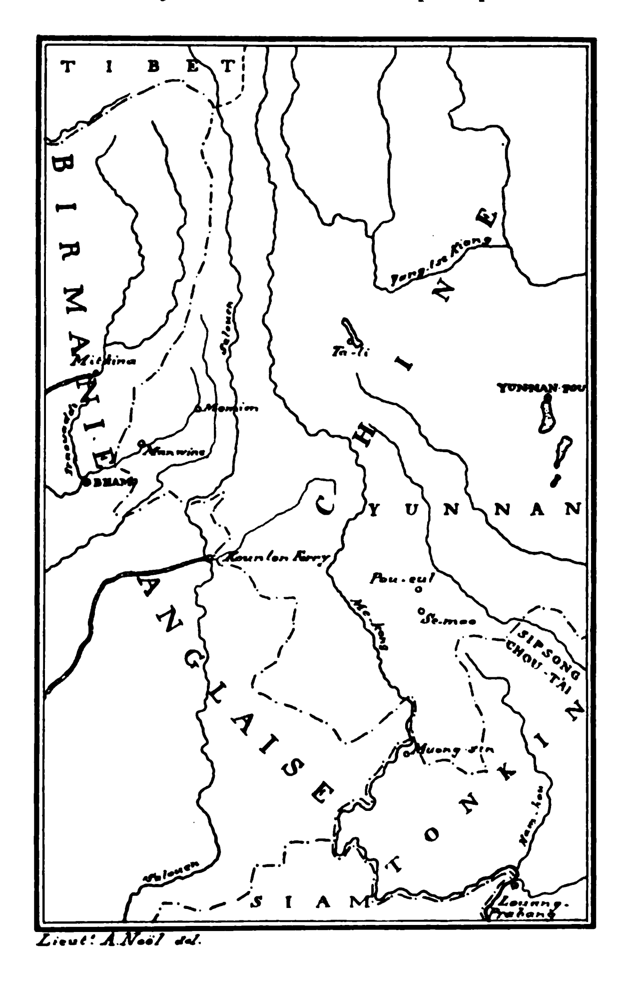
« Sur tout le parcours du territoire du Laos que j'ai traversé,
« j'ai trouvé l'accueil le plus empressé et les populations ont
« montré clairement qu'elles éprouvaient une grande satisfaction
« à se voir soumises à l'autorité française.

« Le premier roi de Luang-Prabang, qui avait envoyé à ma
« rencontre son fils aîné, m'a assuré que je trouverai auprès de
« lui tout le concours sur lequel j'étais en droit de compter.

« Le 8 avril, les deux rois, les membres de leurs familles et

1. *Treaty Series*, n° 19, 1894 [C. — 7547].
2. Le 14 juin 1894, la résidence de Luang-Prabang fut détruite par un violent incendie.

« tous les mandarins réunis solennellement à la pagode de Wat-
« Maï[1], ont prêté en ma présence serment de fidélité et de dé-
« vouement au gouvernement de la République française.



« Dès le lendemain, j'ai commencé à m'occuper, avec les deux

1. Résidence du Phra Bang.

« rois, des affaires du pays, particulièrement du recrutement et « de l'instruction des milices locales. »

Quelques incidents marquèrent la mission de nos commissaires, en particulier l'occupation de Muong Sing, capitale de la principauté de Xieng-Kheng, sur la rive gauche du Mékong, par le capitaine Caulfield, venu de Xieng-Toung.

M. A. GÉRARD

Nous allions enfin recueillir le fruit des explorations et des travaux de nos vaillants compatriotes.

M. Auguste Gérard[1] avait été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Chine le 3 octobre 1893, à la place de M. Gabriel Lemaire. Le nouveau ministre arriva à Pé-King quatre mois avant l'ouverture de la guerre sino japonaise[2]. Outre ce qui concernait d'une façon particulière la question de l'audience et les autres questions d'un intérêt général et permanent, le nouveau ministre avait des instructions particulières pour régler d'une façon définitive la frontière entre la Chine et le Tong-King, de manière à supprimer toute espèce d'état-tampon entre nos possessions

1. Gérard, *Auguste*, né le 28 mars 1852 ; licencié ès lettres, ancien élève de l'École normale supérieure ; rédacteur chargé des fonctions de chef du service de la presse, 2 mars 1880 ; secrétaire d'ambassade de seconde classe à Washington, 10 novembre 1880 ; chef du cabinet du ministre, 18 décembre 1881 ; secrétaire de première classe, 27 janvier 1882 ; à Madrid, 16 février 1882 ; chargé d'affaires, 1er août-6 novembre 1882 ; secrétaire de première classe à Berne, 15 juin 1883 ; conseiller d'ambassade à Berne, 15 juillet 1884 ; conseiller d'ambassade à Rome (Quirinal), 8 décembre 1885 ; ministre plénipotentiaire de deuxième classe, 28 décembre 1888 ; chargé d'affaires au Montenegro, 8 janvier 1889 ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Brésil, 29 novembre 1890 ; à Péking, 3 octobre 1893 ; ministre plénipotentiaire de 1re classe, 15 août 1895 ; à Bruxelles, 29 décembre 1897.

2. M. Gérard arriva à Chang-Haï le lundi 26 mars 1894, et M. Lemaire, venant de Tien-Tsin, le mercredi 28 mars.

et le Mé-kong (15 septembre 1894). Suivant les instructions de M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, basées sur les conclusions de la première mission Pavie (1890-1891), chargé, non d'une mission d'abornement ni de délimitation, mais d'une mission d'étude, M. Gérard, après avoir vu M. Pavie et M. de Lanessan à Saïgon, proposa au Tsoung-li Yamen, qui l'accepta, une frontière qui laissait à l'Annam le territoire gouverné par Deo-van-tri, le bassin du Nam-hou et la rive gauche du Mé-kong, jusqu'à sa rencontre avec le Lo-so, sauf rectification sur le terrain[1].

Le 7 décembre 1894, M. Hanotaux faisait savoir à notre ministre à Pé-King qu'il pensait qu'il y aurait peut-être lieu de proposer au gouvernement chinois certaines modifications aux arrangements qui régissent nos rapports de commerce et de frontière avec la Chine, à la limite du Tong-King proprement dit; par exemple, la suppression de l'article 9 de la Convention commerciale du 26 avril 1886 ; obtenir du gouvernement chinois la reconnaissance du droit pour nos nationaux d'exploiter des mines dans les provinces limitrophes du Tong-King ; modifier l'article 2 de la Convention additionnelle du 26 juin 1887, qui prévoit la création d'un vice-consulat français à Man-hao, qui serait transféré à Ho-k'eou ; enfin, l'établissement d'un consul français à Yun-nan fou et à Kouei-lin, capitale du Kouang-Si.

Les négociations furent poursuivies avec ardeur pendant toute la durée de la guerre sino-japonaise et, le 20 juin, c'est-à-dire deux mois après la signature du traité de Shimonoseki (17 avril 1895), entre le Japon et la Chine, M. Gérard réussit à signer les deux conventions de délimitation et de commerce, complément des conventions du 26 juin 1887, négociées par M. Constans.

1. Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques. — CHINE, 1894-1898. Paris, Imp. nat., 1898, in-fol.

CONVENTION DE DÉLIMITATION, 20 JUIN 1895

Convention complémentaire de la Convention de délimitation de la frontière entre le Tong-King et la Chine du 26 juin 1887.

Les Commissaires nommés par les deux Gouvernements pour reconnaître la dernière partie de la frontière entre la Chine et le Tong-King (du Fleuve rouge au Mékong) ayant terminé leurs travaux,

Monsieur Auguste Gérard, ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de la République Française en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand-officier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, grand-officier de l'ordre royal de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc., d'une part,

et

Son Altesse le prince K'ing, prince du premier rang, président du Tsoung-li Yamen, etc., etc., etc., et

Son Excellence Siu Yong-yi, membre du Tsoung-li-Yamen et du Grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'intérieur, etc., etc., etc., d'autre part,

Agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et munis à cet effet de pleins pouvoirs qu'ils ont, après communication, reconnus être en bonne et due forme, ont décidé de consigner dans le présent acte les dispositions suivantes destinées à rectifier et compléter la convention signée à Péking le 26 juin 1887, les procès-verbaux et les cartes qui ont été dressés et signés par les commissaires français et chinois étant et demeurant approuvés.

I. — Le tracé de la frontière entre le Yun-nan et l'Annam (carte de la deuxième section) du point R au point S, est modifié ainsi qu'il suit :

« La ligne frontière part du point R, se dirige au nord-est « jusqu'à Man-mei, puis de Man-mei, et suivant la direction « ouest-est, jusqu'à Nan-na, sur le Ts'ing-chouei-ho, laissant « Man-mei à l'Annam et les territoires de Mong-t'ong-chang-« ts'ouen, Mong-t'ong-chan, Mong-t'ong-tchong-ts'ouen, Mong-« t'ong-hia-ts'ouen à la Chine. »

II. — Le tracé de la cinquième section entre Long-po-tchai et la Rivière noire est modifié ainsi qu'il suit :

« A partir de Long-po-tchai (cinquième section), la frontière « commune du Yun-nan et de l'Annam remonte le cours du « Long-po-ho jusqu'à son confluent avec le Hong-yai-ho, au « point marqué A sur la carte. Du point A, elle suit la direction « générale nord-nord-ouest et la chaîne de partage des eaux jus- « qu'au point où le P'ing-ho prend sa source.

« De ce point, la frontière suit le cours du P'ing-ho, puis « celui du Mou-k'i-ho jusqu'à son confluent avec le Ta-pao-ho, « qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Nan-Kong-ho, puis « le cours du Nan-Kong-ho jusqu'à son confluent avec le Nan- « na-ho.

« La frontière remonte ensuite le cours du Pa-pao-ho jusqu'à « son confluent avec le Kouang-sse-ho, puis le cours du Kouang- « sse-ho et suit la chaîne de partage des eaux jusqu'au confluent « du Nam-la-pi et du Nam-la-ho, enfin le Nam-la-ho jusqu'à « son confluent avec la Rivière noire, puis le milieu de la Rivière « noire jusqu'au Nam-nap, ou Nam-ma-ho. »

III. — La frontière commune du Yun-nan et de l'Annam entre la Rivière noire, à son confluent avec le Nam-nap, et le Mékong est tracée ainsi qu'il suit :

« A partir du confluent de la Rivière noire et du Nam-nap, la « frontière suit le cours du Nam-nap jusqu'à sa source, puis, « dans la direction sud-ouest et ouest, la chaîne de partage des « eaux jusqu'aux sources du Nam-Kang et du Nam-hou.

« A partir des sources du Nam-hou, la frontière suit la chaîne de partage des eaux entre le bassin du Nam-hou et le bassin du Nam-la, laissant à la Chine, à l'ouest, Ban-noi, I-pang, I-wou, les Six montagnes à thé, et à l'Annam, à l'est, Mong-wou et « Wou-te et la confédération des Hua-panh-ha-tang-hoc. La « frontière suit la direction nord-sud, sud-est jusqu'aux sources « du Nan-ouo-ho, puis elle contourne, par la chaîne de partage « des eaux, dans la direction ouest-nord-ouest, les vallées du « Nan-ouo-ho et des affluents de gauche du Nam-la jusqu'au con- « fluent du Mékong et du Nam-la, au nord-ouest de Muong- « poung. Le territoire de Muong-mang et de Muong-jouen est « laissé à la Chine. Quant au territoire des Huit sources salées « (Pa-fa-tchai), il demeure attribué à l'Annam. »

IV. — Les agents, commissaires ou autorités désignés par les deux Gouvernements seront chargés de procéder à l'abornement

conformément aux cartes dressées et signées par la commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

V. — Les dispositions concernant la délimitation entre la France et la Chine, non modifiées par le présent acte, restent en pleine vigueur.

La présente Convention complémentaire, ainsi que la Convention de délimitation du 26 juin 1887, sera ratifiée dès à présent par SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE, et après qu'elle aura été ratifiée par le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, l'échange des ratifications se fera à Pé-King dans le plus bref délai possible.

Fait à Pé-King, en quatre exemplaires, le 20 juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au vingt-huitième jour de la cinquième lune de la vingt-et-unième année Kouang-Siu.

(L. S.) *Signé* : A. GÉRARD.
(L. S.) *Signatures du* Prince K'ING *et de* SIU YONG-YI.

CONVENTION COMMERCIALE, 20 JUIN 1895.

Convention complémentaire de la Convention additionnelle de commerce du 26 juin 1887 entre la France et la Chine.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SA MAJESTÉ l'EMPEREUR DE CHINE, désireux de favoriser et d'étendre, sur la frontière sino-annamite désormais délimitée jusqu'au Mékong, le développement des relations commerciales entre les deux pays et d'assurer la bonne exécution du Traité de commerce signé à Tien-Tsin le 25 avril 1886, ainsi que de la Convention additionnelle signée à Péking le 26 juin 1887, ont décidé de conclure une Convention complémentaire contenant plusieurs dispositions nouvelles et modifiant quelques-unes des dispositions insérées dans les précédents actes.

A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Monsieur Auguste GÉRARD, ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de la République Française en Chine, officier de la Légion d'Honneur,

grand-Croix de l'ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand-officier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, grand-officier de l'ordre royal de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc., ...

et

Sa Majesté l'Empereur de Chine, Son Altesse le prince K'ing, prince du premier rang, président du Tsoung-li-Yamen, etc., etc., etc., ...

et

Son Excellence Siu Yong-yi, membre du Tsoung-li-Yamen et du Grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'intérieur, etc., etc., etc...,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I. — Il est convenu, pour assurer la police de la frontière, que le Gouvernement Français aura le droit d'entretenir un agent d'ordre consulaire à Tong-hing, en face de Moncay, sur la frontière du Kouang-toung.

Un règlement ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles devra s'exercer, d'accord entre les autorités françaises et chinoises, la police commune de la frontière sino-annamite.

Article 2. — L'article 2 de la Convention additionnelle signée à Péking le 26 juin 1887 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que la ville de Long-tcheou, au Kouang-si, et celle de Mong-tseu, au Yun-nan, sont ouvertes au commerce franco-annamite. Il est entendu en outre, que le point ouvert au commerce sur la route fluviale de Lao-Kai à Mong-tseu est non plus à Man-hao, mais Ho-K'eou et que le Gouvernement Français aura le droit d'entretenir à Ho-K'eou un agent relevant du consul de Mong-tseu, en même temps que le Gouvernement Chinois y entretiendra un agent des douanes.

Article 3. — Il est convenu que la ville de Sse-mao, au Yunnan, sera ouverte au commerce franco-annamite comme Long-tcheou et Mong-tseu et que le Gouvernement français aura le droit, comme dans les autres ports ouverts, d'y entretenir un consul, en même temps que le Gouvernement Chinois y entretiendra un agent des douanes.

Les autorités locales s'emploieront à faciliter l'installation du consul de France dans une résidence honorable.

Les Français et protégés français pourront s'établir à Sse-mao

dans les conditions prévues par les articles 7, 10, 11, 12 et autres du Traité du 27 juin 1858, ainsi que par l'article 3 de la Convention du 25 avril 1886.

Les marchandises à destination de Chine pourront être transportées par les rivières, notamment le Lo-so et le Mé-Kong, aussi bien que par les routes de terre et notamment par la route mandarinale qui conduit soit de Mong-lé, soit d'I-pang, à Sse-mao et P'ou-eul, les droits dont ces marchandises seraient passibles devant être acquittés à Sse-mao.

ARTICLE 4. — L'article 9 de la Convention commerciale du 25 avril 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

1. — Les marchandises chinoises transitant de l'une à l'autre des quatre villes ouvertes au commerce sur la frontière, Long-tcheou, Mong-tseu, Sse-mao et Ho-K'eou, en passant par l'Annam, paieront, à la sortie, le droit réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial constatant le paiement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans l'autre ville, elle sera exemptée du paiement du droit d'importation.

2. — Les marchandises chinoises qui seront exportées des quatre localités désignées ci-dessus et transportées dans les ports chinois, maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, acquitteront, à la sortie par la frontière, le droit d'exportation réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial constatant le paiement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans un des ports, maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, elle aura à acquitter le demi-droit de réimportation, conformément à la règle générale pour toutes les marchandises semblables dans les ports, maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce.

3. — Les marchandises chinoises qui seront transportées des ports chinois, maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, par la voie de l'Annam, vers les quatre localités désignées ci-dessus acquitteront, à la sortie, le droit entier. Il leur sera délivré un certificat spécial constatant le paiement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise.

Lorsque celle-ci sera parvenue à l'une des douanes de la frontière, elle acquittera, à l'entrée, un demi-droit de réimportation basé sur la réduction de quatre dixièmes.

4. — Les marchandises chinoises sus-mentionnées et qu'accompagnera le certificat spécial prévu plus haut seront, avant le pas-

sage en douane à l'exportation, ou après le passage en douane à la réimportation, soumises aux règlements régissant les marchandises natives chinoises.

Article 5. — Il est entendu que la Chine, pour l'exploitation de ses mines dans les provinces du Yun-nan, du Kouang-si et du Kouang-toung, pourra s'adresser d'abord à des industriels et ingénieurs français, l'exploitation demeurant, d'ailleurs, soumise aux règles édictées par le Gouvernement Impérial en ce qui concerne l'industrie nationale.

Il est convenu que les voies ferrées, soit déjà existantes, soit projetées en Annam pourront, après entente commune et dans des conditions à définir, être prolongées sur le territoire chinois.

Article 6. — L'article 2 de la Convention télégraphique entre la France et la Chine, signée à Tché-fou le 1er décembre 1888 [1], est complété ainsi qu'il suit :

D. — Un raccordement sera établi entre la préfecture secondaire de Sse-mao et l'Annam par deux stations qui seront Sse-mao, en Chine, et Muong-ha-hin (Muong-ngay-neua), placé, en Annam, à mi-chemin de Lai-chau et de Luang-Prabang.

Les tarifs seront fixés conformément à l'article 6 de la Convention télégraphique de Tché-fou,

Article 7. — Il est convenu que les stipulations commerciales contenues dans la présente Convention étant d'une nature spéciale et le résultat de concessions mutuelles déterminées par les nécessités des relations entre Long-tchéou, Ho-K'eou, Mong-tseu, Sse-mao et l'Annam, les avantages qui en résultent ne pourront être invoqués par les sujets et protégés des deux Hautes Parties Contractantes que sur les points, ainsi que par les voies fluviales et terrestres, ici déterminés de la frontière.

Article 8. — Les présentes stipulations seront mises en vigueur comme si elles étaient insérées dans le texte même de la Convention additionnelle du 26 juin 1887.

Article 9. — Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiées par le présent traité, restent en pleine vigueur.

La présente Convention complémentaire sera ratifiée, dès à présent, par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'elle

1. Voir p. 91.

aura été ratifiée par le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pé-King dans le plus bref délai possible.

Fait à Pé-King, en quatre exemplaires, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au vingt-huitième jour de la cinquième lune de la vingt et unième année Kouang-Siu.

(L. S.) *Signé* : A Gérard.
(L. S.) *Signatures du* Prince K'ing *et de* Siu Yong-yi.

Comme conséquence de la signature de la convention de délimitation, les deux Muong-Hou furent occupés le 6 septembre sans incident et par application l'article 1er de la Convention commerciale du 20 juin 1895, conformément aux instructions du ministre des affaires étrangères et d'accord avec le gouverneur-général de l'Indo-Chine, M. Gérard présenta un règlement de police mixte de la frontière sino-annamite au Tsoung-li Yamen, qui, le 7 mai 1896, y donna son adhésion.

RÈGLEMENT DE POLICE, 1896.

Règlement pour l'exécution d'une police mixte sur la frontière sino-annamite.

1. — Commissions mixtes pour la police de la frontière sino-annamite.

Article 1er. — L'ensemble de la frontière sino-annamite est divisé, en ce qui concerne l'exécution d'une police mixte à assurer par le Gouvernement Chinois et le Gouvernement du Protectorat de l'Annam, en trois parties, savoir :

1re partie : frontière entre la province du *Kouang-Toung* et *l'Annam* ;

2e partie : frontière entre la province du *Kouang-Si* et *l'Annam* ;

3e partie : frontière entre la province du *Yun-Nan* et *l'Annam*.

Article 2. — Dans chacune des parties de frontière déterminées à l'article précédent, le service de la police est dirigé par

une Commission mixte composée de : un Commissaire français et un Commissaire chinois.

ARTICLE 3. — Le Commissaire français a autorité sur les officiers et fonctionnaires de la région de l'Annam correspondante à la partie de frontière placée sous sa surveillance, en ce qui concerne l'exécution du service de police. Il relève directement du Gouverneur Général de l'Indo-Chine.

Le Commissaire chinois a autorité sur les officiers et fonctionnaires de la province chinoise correspondante à la partie de frontière placée sous sa surveillance, en ce qui concerne l'exécution du service de police. Il relève directement du Vice-roi et du Gouverneur de la province :

ARTICLE 4. — Les lieux de résidence des Commissaires français sont les suivants :

1re partie de frontière : *Monkay* ;
2e partie de frontière : *Langson* ;
3e partie de frontière : *Laokay*.

Les lieux de résidence des Commissaires chinois sont les suivants :

1re partie de frontière : *Tong-hing* ;
2e partie de frontière : *P'ing-siang* ;
3e partie de frontière : *Ho-K'eou*.

ARTICLE 5. — Les résidences des Commissaires français et chinois constituant une même Commission mixte seront réunies par une ligne téléphonique ou par une ligne télégraphique.

2. — Moyens de police sur la frontière.

ARTICLE 6. — La police est exercée sur la frontière au moyen de postes militaires doubles formés avec les troupes régulières des deux pays.

ARTICLE 7. — Chaque poste militaire double comprend un poste français et un poste chinois, placés de part et d'autre de la frontière, sur la même voie de pénétration.

Dans les lieux où la configuration du terrain ne permettra pas l'installation de cantonnements, ceux-ci pourront être établis de façon à se faire face de plus loin, sur le côté, à droite ou à gauche, en ayant toujours soin que l'on se trouve, de part et d'autre, en vue et en communauté d'action.

ARTICLE 8. — Chaque poste militaire français ou chinois comprend un effectif minimum de trente soldats réguliers armés. Il est commandé par un officier.

ARTICLE 9. — Dans chaque poste militaire double, le poste français et le poste chinois seront, aussitôt que possible, réunis par une ligne téléphonique ou par une ligne télégraphique.

ARTICLE 10. — Les postes militaires doubles sont établis aux passages suivants :

1° *Monkay, Tong-hing* ;
2° *Pac-si, Li-tsie (Ly-tien)* ;
3° *Hoang-mo, Leng-tong (Lang-dong)* ;
4° *Chi-ma, Che-ma (Chi-ma)* ;
5° *Dong-dang, Nan-Kouan (Nam-quan)* ;
6° *Bi-nhi, P'ing-eul (Bi-nhi)* ;
7° *Na-lan, Pou-Kiu (Bo-cup)* ;
8° *Ta-lung, Chouei-K'eou-Kouan (Thuy-Kau)* ;
9° *Ly-ban, Li-pan (Ly-ban)* ;
10° *Soc-giang, P'ing-meng (Binh-mang)*.

ARTICLE 11. — Le nombre et l'emplacement des postes militaires doubles, déterminés à l'article précédent, pourront être modifiés d'un commun accord, après avis préalable entre le Gouvernement français et le Gouvernement chinois. Ils resteront provisoirement indéterminés sur la frontière du Yun-Nan.

3. — Exécution du service de police sur la frontière.

ARTICLE 12. — Conformément aux dispositions du traité conclu à Tien-Tsin, entre la France et la Chine, le 9 juin 1885, les Français ou protégés français et habitants étrangers du Tong-King qui voudront franchir la frontière pour se rendre en Chine, ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés par les autorités chinoises de la frontière sur la demande des autorités françaises. Pour les sujets chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les autorités impériales de la frontière.

Les sujets chinois qui voudront se rendre de Chine au Tong-King par la voie de terre devront être munis de passeports réguliers délivrés par les autorités françaises, sur la demande des autorités impériales.

ARTICLE 13. — Les seuls points de passage autorisés pour les ressortissants des deux pays sont uniformément, jusqu'à nouveau règlement, les dix passages déterminés à l'article 10 du présent Règlement.

Les autorisations et passeports devront porter l'indication du passage par lequel leurs détenteurs sont autorisés à franchir la frontière.

Article 14. — Les autorisations et passeports seront, au passage dans les postes militaires doubles, visés par le commandant du poste français et examinés par le commandant du poste chinois, auquel ils devront être présentés.

Article 15. — Par dérogation aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent Règlement, des autorisations permanentes de franchissement de la frontière pourront être accordées, de concert par les autorités locales des deux pays et les commandants des postes militaires doubles, aux ressortissants des deux pays et aux habitants étrangers du Tong-King, qui, par les besoins de leur profession, de leur commerce ou d'une exploitation agricole, sont appelés à séjourner de part et d'autre de la frontière alternativement.

Article 16. — Les autorisations permanentes visées à l'article précédent seront renouvelables annuellement, du 1er au 10 janvier de l'année française, mais avis à cet effet devra être donné un mois d'avance aux autorités chinoises, qui informeront les intéressés.

Article 17. — Les autorisations permanentes devront être enregistrées par les autorités des deux pays qui les auront délivrées et celles-ci en rendront compte au Commissaire de leur nation pour qu'il en garde mention dans ses archives.

4. Exécution du service de police vis-à-vis des rassemblements ou des bandes armées.

Article 18. — Lorsque des rassemblements de pirates seront signalés sur le territoire de l'Annam, le commandant du poste français qui en aura connaissance devra, dans chaque poste militaire double, prévenir immédiatement le commandant du poste chinois et le Commissaire français chargé de la partie de frontière sur laquelle est situé son poste.

Article 19. — Lorsque des rassemblements de pirates seront signalés sur le territoire de la Chine, le commandant du poste chinois qui en aura connaissance devra, dans chaque poste militaire double, prévenir immédiatement le commandant du poste français et le Commissaire chinois chargé de la surveillance de la partie de frontière sur laquelle est situé son poste.

Article 20. — Les deux Commissaires donneront après un accord commun, chacun en ce qui le concerne, les ordres nécessaires au sujet des mesures de police à prendre contre les rassemblements signalés.

Dans chaque poste militaire double, le commandant du poste

français et le commandant du poste chinois devront se communiquer réciproquement les instructions ou les ordres reçus des membres de la Commission mixte.

ARTICLE 21. — En cas d'urgence, le commandant du poste français et le commandant du poste chinois, dans chaque poste militaire double, se concerteront au sujet des mesures de police à prendre et rendront compte de ces mesures à leurs Commissaires respectifs.

ARTICLE 22. — Si des pirates, poursuivis par des troupes françaises en Annam, franchissent la frontière et passent en territoire chinois, avis en sera donné par le poste militaire français voisin au poste militaire chinois, ou par le commandant des troupes françaises en opération au chef militaire chinois qui se trouvera à proximité, afin que la poursuite soit continuée sans délai par les troupes chinoises et que les pirates soient capturés.

Dans le cas où des pirates franchiraient la frontière pour passer de Chine en Annam, les postes frontières chinois ou les Commandants des troupes chinoises en opération auraient le devoir d'en aviser aussitôt les postes frontières français voisins ou les commandants des troupes françaises se trouvant à proximité, afin que la poursuite puisse être continuée sans délai par les troupes françaises et que les pirates puissent être capturés.

Toute négligence ou tout retard apportés dans la poursuite qui devra être ainsi continuée ou dans l'avis à donner entraînera aussitôt la responsabilité des officiers commandant les postes ou les troupes et les rendra passibles de pénalités sévères. La peine infligée sera portée à la connaissance du Commissaire de l'autre pays, membre de la Commission mixte intéressée.

5. — Responsabilité des Commissaires et des Commandants des postes militaires doubles.

ARTICLE 23. — Les Commissaires français et chinois, membres d'une Commission mixte, qui ne se seront pas conformés aux dispositions qui les concernent dans le présent Règlement seront l'objet d'enquêtes faites, de part et d'autre, par les hauts fonctionnaires des deux pays, qui détermineront les responsabilités encourues. Lorsque la peine infligée par l'un des Gouvernements aura été portée à la connaissance de l'autre, chacun agira selon ses propres lois.

ARTICLE 24. — Les commandants de poste français ou chinois, dans un poste militaire double, ou les commandants de troupes

françaises ou chinoises qui ne se seront pas conformés aux dispositions qui les concernent dans le présent Règlement seront l'objet d'enquêtes faites, de part et d'autre, par les deux Commissaires français et chinois, membres de la Commission mixte chargée de la surveillance de la partie de frontière concernée. Chacun prononcera la pénalité encourue selon les lois de son propre pays et la portera à la connaissance du Commissaire de l'autre pays, membre de la Commission mixte intéressée.

6. — Exécution du service de police dans l'archipel du Tong-King.

Article 25. — Toute barque ou chaloupe montée par un équipage composé de Chinois et naviguant dans les eaux de l'Annam devra être munie d'un permis délivré et visé par l'autorité soit administrative soit consulaire française ou par la douane maritime chinoise ou l'autorité locale chinoise, du point de départ.

Ce permis mentionnera la composition de l'équipage, la nature du chargement, le point sur lequel l'embarcation se dirige.

Les barques des villages voisins se rendant aux marchés ou foires, ou servant de bacs de passage, qu'il serait difficile d'astreindre à faire une mention exacte des personnes se trouvant à leur bord, devront recevoir des passeports délivrés par les autorités locales, sous la responsabilité de ces dernières, leur permettant de naviguer. Les personnes se trouvant à bord et les marchandises devront être exemptées de déclarations minutieuses et par unités.

Article 26. — Le permis de navigation devra être présenté à toute réquisition d'un bâtiment de guerre français ou d'un bâtiment de la douane du Protectorat.

Article 27. — La réquisition visée à l'article précédent sera signifiée par un coup de fusil ou par un coup de canon tiré à blanc, suivi, si c'est nécessaire, d'un deuxième coup.

Toute embarcation qui n'obéirait pas à la réquisition signifiée comme il est prescrit ci-dessus s'exposerait à être considérée comme embarcation pirate et traitée comme telle.

Article 28. — Toute barque ou chaloupe montée par un équipage composé de Chinois, se présentant en un point du littoral de l'Annam, devra présenter au visa de l'autorité douanière ou administrative le permis de navigation prescrit par l'article 25 du présent Règlement.

Ce traité nous donnait donc complètement satisfaction puisqu'il reconnaissait à la France la possession de Muong Sing, de Muong Hou et de tout le territoire de Lai-Chau.

Enfin, pour terminer les affaires concernant la frontière sino-annamite, il restait, en profitant des bonnes dispositions du gouvernement chinois à notre égard, à compléter les dernières opérations d'abornement restant à effectuer entre la rivière Noire et le Mé-kong d'une part, entre Lao-Kay et le Kouang-si d'autre part. M. Gérard, le 19 juin 1897, put annoncer que tout était fini ; la frontière sino-annamite était entièrement abornée par le colonel Pennequin, depuis la mer jusqu'au Mé-kong ; il n'avait pas fallu moins de neuf ans, de 1885 à 1894, pour achever les travaux d'abornement entre Mon-kay et les limites communes du Kouang-si et du Yun-nan[1]. La section infiniment plus étendue, comprise entre la frontière commune du Kouang-si et du Yun-nan et le Mé-kong, avait été tout entière abornée en moins de dix-huit mois.

Cette frontière du Tong-King n'était rien moins que sûre :

A différentes reprises, des attaques sur la route de Phu-lang-thuong à Lang-son avaient lieu. Le 9 juillet 1892, le convoi régulier à destination de Lang-son tomba dans une embuscade chinoise, près de Bac-lé, premier territoire mili-

1. La délimitation entre le Tong-King et le Kouang-Si avait été terminée en juin 1894, et le gouverneur général de l'Indo-Chine avait adressé le télégramme suivant au ministre des colonies :

Saïgon, 22 juin.

Mardi, à trois heures, ont été signés à Loung-Tchéou, par les commissaires français et chinois, en présence du consul de France et du général Sou, les procès-verbaux et les cartes de la commission d'abornement de la frontière entre le Tong-King et le Kouang-Si. Les travaux sur ce point sont complètement terminés.

l'étendue de cette compensation, après avoir rappelé les circonstances qui l'ont rendue nécessaire.

En conséquence, Sir Claude Macdonald, ministre d'Angleterre à Pé-King, et Li signaient, à Pé-King, le 4 février 1897, un arrangement ratifié le 5 juin suivant, qui modifiait la convention du 1er mars 1894 :

ARRANGEMENT ANGLO-CHINOIS, 4 FÉVRIER 1897.

En considération du Gouvernement de la Grande-Bretagne, consentant à se désister de ses objections à l'aliénation par la Chine, en vertu de la Convention avec la France du 20 juin 1895, du territoire formant une partie de Xieng-Houng, en dérogation aux clauses de la Convention entre la Grande-Bretagne et la Chine du 1er mars 1894, il a été convenu entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Chine que les additions et changements suivants seront faits dans cette dernière Convention :

ART. I. — Il est convenu que la frontière entre les deux Empires à partir du 25°35′ de latitude nord suivra ainsi qu'il suit :

Commençant au haut pic situé approximativement dans cette latitude et en longitude à 98°14′ est de Greenwich et 18°16′ ouest de Pé-King, la ligne suivra, aussi loin que possible, la crête des collines s'étendant dans une direction sud-ouest à Warung Peak (Kaulyang) et s'étendra de là à Sabu Pum,

De Sabu Pum la frontière courra dans une ligne longeant le versant légèrement de l'Ouest au Sud à travers Shatrung Pum à Namienku Pum.

De là elle suivra une ligne qui sera fixée avec une enquête locale, séparant le Szis et le Kumsas aussi loin que le Tabak Kha ; ensuite le Tabak Kha au Namtabet ; puis le Namtabet au Paknoi Kha ; de là le Paknoi Kha jusqu'à sa source près de Talang Pum : de là le sommet de Talang Pum jusqu'à Bumra Shikong.

De Bumra Shikong la frontière suivra une ligne courant dans une direction sud-ouest jusqu'au Laisa Kha ; puis le Laisa Kha au fleuve Molé, entre Kadòn et Laisa ; puis le Molé jusqu'à son confluent avec le Cheyang Kha : ensuite le Cheyang Kha jusqu'à Alaw Pum, puis le ruisseau Nampaung jusqu'au Taping

Art. II. — (Le Ta Ping jusqu'au fleuve Shweli). De la jonction des cours d'eau Taping et Nampaung, la frontière suivra le Taping dans le voisinage du sommet Lwalaing ; ensuite une ligne suivant approximativement le long du sommet Lwalaing et du cours d'eau Lwalaing jusqu'au Namwan ; ensuite le Namwan jusqu'à sa jonction avec le Shweli.

La Grande-Bretagne s'engage à reconnaître comme appartenant à la Chine la région au Sud du fleuve Namwan, près de Namkhai, qui est fermée à l'ouest par un bras du fleuve Nam Mak et la chaîne de collines Mawsiu jusqu'au Pic Loi Chow, et de là par la chaîne courant dans une direction nord-est au fleuve Shweli.

Dans toute cette région, la Chine ne devra exercer aucune juridiction ni autorité quelconque. L'administration et le contrôle seront entièrement conduits par le Gouvernement britannique qui la louera à bail perpétuel de la Chine, en lui payant une rente pour cela ; le prix en sera fixé ultérieurement.

Art. III. — (Du Shweli au Mékong). Du confluent du Namwan et du Shweli, la frontière suivra la limite septentrionale de l'État du Hsinwi Nord, ainsi qu'il est constitué à présent, à la Salouen, laissant à la Chine la boucle du fleuve Shweli, et presque la totalité de Wanting, Mong Ko, et Mong Ka.

Partant du point où le Shweli tourne au Nord près de Namswan ; c'est-à-dire de sa jonction avec le Namyang, la frontière remontera ce dernier cours d'eau jusqu'à sa source dans les collines de Mong Ko, à environ 24°7′ latitude et 98°15′ longitude, puis continuera le long d'un éperon boisé jusqu'à la Salouen à sa jonction avec le cours d'eau Namoi. La ligne remontera ensuite la Salouen jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite nord-ouest de Kokang, et continuera le long de la frontière est de Kokang, jusqu'à ce qu'elle rencontre le cercle de Kounlong, laissant le cercle de Kounlong en entier à la Grande-Bretagne.

La frontière suivra alors le cours du fleuve formant la limite entre Somu, qui appartient à la Grande-Bretagne, et Mêng Ting, qui appartient à la Chine. Elle continuera encore à suivre la frontière entre ces deux districts, qui est bien connue localement, là où elle quitte le fleuve susdit et gravit les collines, et suivra alors la ligne de partage des eaux entre les tributaires de la Salouen et du Mé-Kong, à environ 99° longitude est de Greenwich (17°30′ ouest de Pé-King) et 23°20′ latitude, jusqu'à un point à environ 99°40′ longitude est de Greenwich (16°50

ouest de Pé-King) et 23° latitude, laissant à la Chine les Tsawbwaships de Kêng Ma, Mengtung, et Meng Ko.

Au point dernièrement nommé de longitude et latitude, la ligne rencontre une chaîne de montagnes fort hautes, appelée Kong-Ming-Shan, qu'elle suivra dans une direction méridionale jusqu'à environ 99°30' est de Greenwich (17° ouest de Pé-King) et 22°30' de latitude, laissant le district de Chen-pien T'ing à la Chine. Alors, descendant le versant ouest des collines jusqu'au fleuve Namka, elle suivra le courant de ce fleuve pendant environ 10 de latitude, laissant Muonglem à la Chine et Manglün à la Grande-Bretagne.

La frontière suivra alors la limite entre Muonglem et Xieng-Toung, qui est bien connue localement, s'écartant du fleuve Namka un peu au nord du 22° de latitude, dans une direction quelque peu sud-est, et suivant d'une manière générale la crête des collines jusqu'à ce qu'elle rencontre le fleuve Namlam à environ 21°45' de latitude et 100° de longitude est de Greenwich (16°30' ouest de Pé-King).

Elle suivra alors la limite entre Xieng-Toung et Xieng-Houng, qui est d'une manière générale formée par le fleuve Namlam, à l'exception d'une mince bande de territoire appartenant à Xieng-Houng, qui est situé à l'ouest de ce fleuve, juste au sud du parallèle de latitude dernièrement cité. En atteignant la limite du Kyaing Chaing occidental à environ 21°27' de latitude et 100°12' de longitude est de Greenwich (16°18' ouest de Pé-King), la frontière suivra la limite entre ce district et Xieng-Houng jusqu'à ce qu'elle atteigne le fleuve Mé-Kong.

Art. IV. — [Pas d'addition à la Convention originale].

Art. V. — Il est convenu que la Chine ne cédera à aucune autre nation ni Muong lem ni aucune partie de Xieng-Houng, sur la rive droite du Mé-Kong, ni aucune partie de Xieng-Houng atucellement en sa possession sur la rive gauche de ce fleuve, sans s'être préalablement entendue avec la Grande-Bretagne.

Art. VI. — L'art. VI de la Convention originale sera modifié ainsi qu'il suit : —

Il est convenu que, pour éviter toute contestation locale, les alignements de la frontière décrits dans la présente convention seront vérifiés et marqués, et dans le cas où ils seraient trouvés défectueux en quoi que ce soit, rectifiés par une Commission mixte nommée par les Gouvernements de Grande-Bretagne et de Chine, et que la dite Commission ne devra pas se réunir, à un

endroit déterminé ultérieurement par les deux Gouvernements, plus tard que douze mois après la date de la signature de la présente Convention et ne devra pas terminer ses travaux en plus de trois ans après la date de sa première réunion.

Si une stricte observation de la ligne décrite devait partager quelque district, territoire de tribus, villes, ou villages, la Commission de délimitation aura pleins pouvoirs de modifier la ligne sur les bases de concessions mutuelles. Si les membres de la Commission étaient incapables de s'entendre sur un point quelconque, le sujet de litige serait soumis ensuite à leurs gouvernements respectifs.

Art. VII. — [Aucune addition à la Convention originale].

Art. VIII. — [Aucune addition à la Convention originale].

Art. IX. — Ajouter ainsi qu'il suit : —

Comme addition aux routes de Manwyne et de Sansi approuvées par la Convention de 1894, les Gouvernements de Grande-Bretagne et de Chine conviennent que n'importe quelles autres routes dont l'ouverture pourrait être trouvée utile aux intérêts commerciaux par la Commission de délimitation, seront approuvées dans les mêmes termes que celles mentionnées plus haut.

Art. X. — [Aucune addition à la Convention originale].

Art. XI. — [Aucune addition à la Convention originale].

Art. XII. — Ajouter ainsi qu'il suit :

Le Gouvernement chinois consent dorénavant de considérer si les conditions du commerce justifient la construction de chemins de fer dans le Yun-Nan, et dans le cas de leur construction, consent de les rattacher aux lignes birmanes.

Art. XIII. — Attendu que par la Convention originale il était convenu que la Chine nommerait un Consul en Birmanie, pour résider à Rangoun : et que la Grande-Bretagne nommerait un Consul pour résider à Manwyne ; et que les Consuls des deux Gouvernements jouiraient chacun sur le territoire de l'autre des mêmes privilèges et immunités que les Consuls des nations les plus favorisées, et que, en outre, en proportion des progrès du commerce entre la Birmanie et la Chine, des Consuls additionnels seraient nommés par consentement mutuel pour résider en tels endroits de Birmanie et du Yun-nan que les besoins du commerce paraîtraient le réclamer.

Il a été convenu maintenant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne installerait un Consul à Momein ou Chun-ning

fou, comme le préférera le Gouvernement de la Grande-Bretagne, au lieu de Manwyne, ainsi qu'il était stipulé dans la Convention originale, et placerait également un Consul à Sse-mao.

Les sujets britanniques et les personnes sous la protection britannique, pourront s'établir eux-mêmes, et faire le commerce dans ces villes, aux mêmes conditions que dans les ports à traités en Chine.

Les Consuls nommés ainsi qu'il vient d'être stipulé seront sur le même pied pour la correspondance et les relations avec les fonctionnaires chinois que les Consuls anglais dans les ports à traités.

Art. XIV. — Au lieu de « Consul de Sa Majesté Britannique à Manwyne » dans la Convention originale, lisez « Consul de Sa Majesté Britannique à Chun-ning ou Momein », d'accord avec le changement apporté à l'article XIII.

Art. XV. — [Aucune addition à la Convention originale].
Art. XVI. — [— —]
Art. XVII. — [— —]
Art. XVIII. — [— —]
Art. XIX. — Ajouter ainsi qu il suit : Faute de Convention quant aux termes de la revision, les présents arrangements resteront en force.

Article spécial. — Attendu que le 20 janvier 1896, le Tsoung li Yamen avait adressé une dépêche officielle au Chargé d'Affaires de Sa Majesté à Pé-King, l'informant que le 30e jour de décembre, 1895, ils avaient soumis un Mémoire concernant l'ouverture de ports sur le fleuve de l'Ouest au commerce étranger et reçu un décret impérial l'approuvant, duquel ils lui communiquaient officiellement une copie.

Il est convenu maintenant que les villes suivantes, c'est-à-dire Wou-tchéou fou, dans le Kouang-si, et la ville de Sam-choui et le marché de Kong Koun dans le Kouang-toung, seront ouverts comme ports à traités et stations consulaires, avec la liberté de navigation pour les bateaux à vapeur entre Sam-choui et Wou-tchéou et Hong-Kong et Canton, par une route de chacun de ces derniers points, devant être choisie et notifiée par avance par les Douanes Impériales Maritimes, et que les quatre places suivantes seraient établies comme ports d'escale pour les marchandises et les passagers, suivant les mêmes règlements que les ports d'escale sur le Yang-tseu, c'est-à-dire Kong moun, Komtchouk, Chiu-hing et Ta-Khing.

Il est convenu que la présente convention, avec l'Article spé-

cial, sera mise en vigueur dans les quatre mois de la signature, et que les ratifications en seront échangées à Pé-King aussitôt que possible; en foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Pé-King, en triplicata — trois copies en anglais et trois en chinois — le 4e jour de Février, en l'an de N. S. 1897.

(Sceau) (Signé) Claude M. MACDONALD

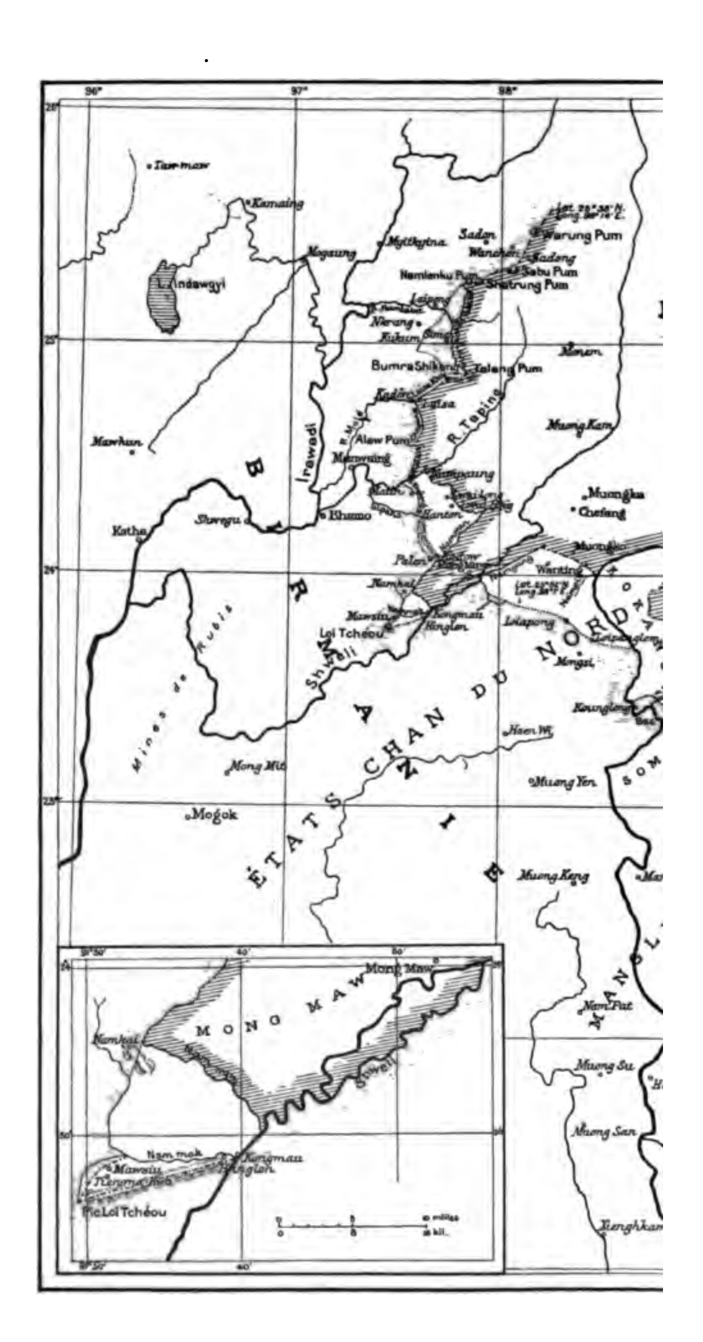
(Sceau) Signature chinoise de Son Excellence LI[1].

En vertu des trois premiers articles du nouvel accord, la frontière sino-birmane du Mékong à Koun-Long (premier des points où elle touche la Salouen) reste telle qu'en 1894 : mais de Koun-Long, au lieu de suivre le thalweg de la Salouen, elle s'infléchit presque immédiatement vers le nord-est, attribuant à la Birmanie le district de Ko-Kang et une partie du Wan-Ting — soit un territoire d'environ 96 kilomètres en longueur sur 40 dans sa plus grande largeur.

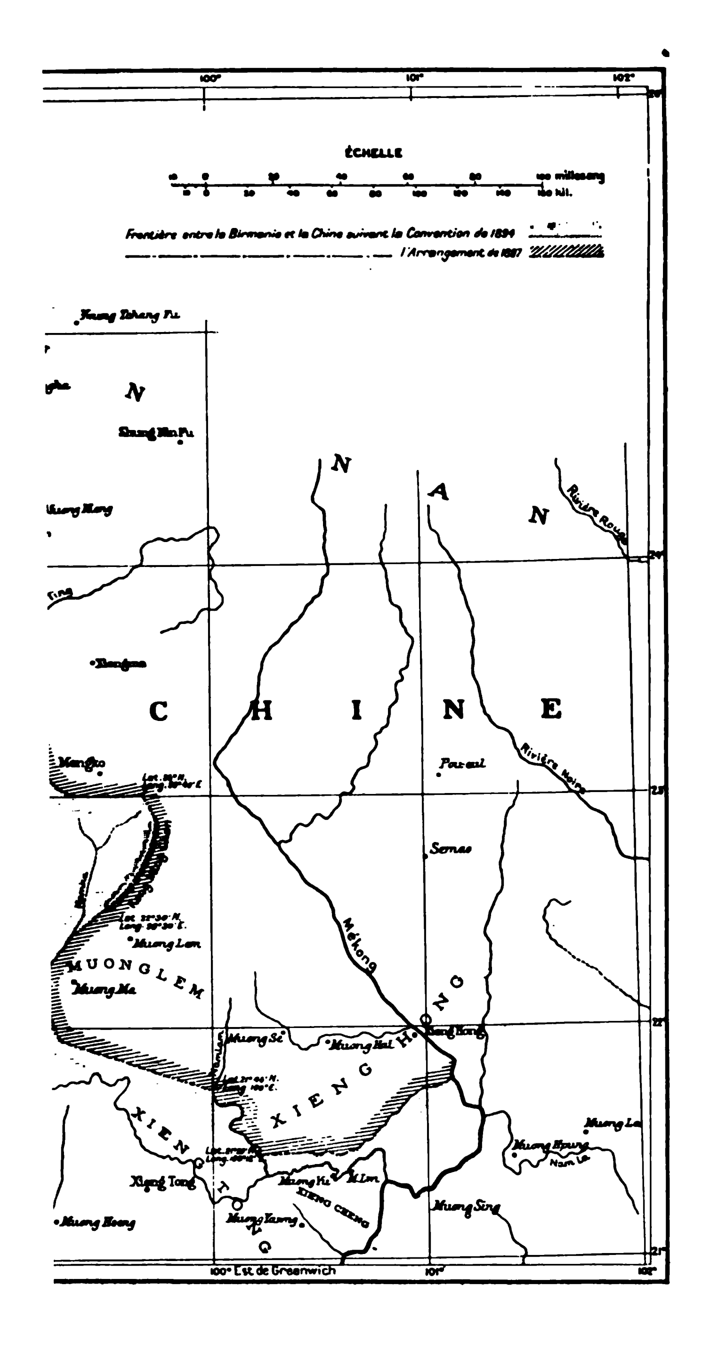
Entre la rivière Shweli et le point terminus de la frontière au Nord, il y a trois autres concessions de moindre étendue, dont la plus petite, située entre le Nam-Wan et le Nam-Mak est cédée à l'Angleterre, seulement à titre d'usufruit, par une location perpétuelle (On voit ici reparaître ce fameux néologisme diplomatique de la « cession à bail », qui ne fit pas précisément fortune depuis l'époque de l'accord anglo-congolais). La Chine perd, sur ce territoire de forme triangulaire, toute juridiction et toute autorité ; elle le « loue » à perpétuité à l'Angleterre, qui y exercera tout contrôle et toute administration, moyennant le payement d'une rente dont le taux reste à fixer.

Ces quatre cessions de territoires constituaient une des compensations obtenues de la Chine par l'Angleterre. Cette puissance a, de plus, fait modifier et préciser, dans le nouvel

1. *Treaty Series*, n° 7, 1897 [C. — 8654].



96°
97°
98°
25°
24°
23°
Kamaing
Mogaung
Myitkyina
Sadon
Warung Pum
Sadong
Sabu Pum
Namlenku Pum
Shatrung Pum
L. Indawgyi
Bumra Shikang
Talang Pum
R. Taping
Mawhun
Irawadi
Alaw Pum
Manwaing
Bhamo
Shwegu
Katha
B R M A N I E
Muongka
Chefang
Wanting
Loi Tcheou
Shweli
ÉTATS CHAN DU NORD
Mines de Rubis
Mong Mit
Mogok
Muong Yen
Muong Keng
Nam Pat
Muong Su
Muong San
Mong Maw
M O N G M A W
Namkai
Nam mak
Pic Loi Tchéou
milles
kil.



100°
101°
102°
ÉCHELLE
100 milles ang
150 kil.
Frontière entre la Birmanie et la Chine suivant la Convention de 1894
l'Arrangement de 1887
N
N
A
N
Rivière Rouge
C H I N E
Mengko
Pou-eul
Semao
Rivière Noire
Mékong
Muong Lem
MUONGLEM
Muong Ma
XIENG HONG
Muong Sé
XIENG
Xieng Tong
Muong Yaung
Muong Sing
Muong La
Nam La
Muong Hpung
100° Est de Greenwich
101°

accord, le texte de l'article 5 de la convention de 1894, pour rendre impossibles de nouvelles violations de cette clause importante.

Voici comment le *Globe* accueillit la nouvelle des concessions chinoises à l'Angleterre :

Les rectifications que nous venons d'obtenir et qui nous assurent le contrôle de la rivière Salouen compensent et au delà la perte des territoires britanniques donnés par la Chine à la France en 1895.

Les possessions anglaises entrent maintenant comme un coin dans l'empire chinois et nous avons la possibilité d'établir une route commerciale allant au Yun-Nan.

CHAPITRE X

L'AUDIENCE IMPÉRIALE

AUDIENCE AUTRICHIENNE, 27 OCTOBRE 1891.

Les représentants étrangers n'avaient consenti à être reçus le 5 mars 1891 [1] dans le Tse Kouang Ko qu'à la condition expresse que les prochaines audiences auraient lieu, dans l'enceinte même du Palais impérial. L'arrivée des nouveaux ministres d'Autriche-Hongrie et de Russie ainsi que le retour du ministre de France soulevèrent de nouveau la question du lieu de l'audience. Le Tsoung-li Yamen, malgré les arrangements pris, proposa de nouveau le Tse Kouang Ko qui ne fut pas accepté par les trois diplomates ; les Chinois offrirent alors le *Tcheng-Kouang Tien,* salle qui a eu de fâcheux antécédents et que les ministres étrangers n'auraient pas dû accepter [2]. Le ministre d'Autriche-Hongrie, M. de Biegeleben, rappelé à Tokio par les affaires de sa légation, accepta cependant d'être reçu le 27 octobre 1891 au Tcheng-Kouang Tien, à 9 heures du matin, accompagné de l'interprète allemand, M. von der Goltz.

AUDIENCE ANGLAISE, 13 DÉCEMBRE 1892.

Après de nombreux pourparlers, le corps diplomatique,

1. Voir p. 52.
2. Voir E. H. Parker, *China Review*, XIX, p. 396-7.

dans une réunion tenue le 12 février 1892, à la légation d'Allemagne, avait proposé — et les ministres de Russie et de France s'étaient ralliés à la proposition — d'accepter pour cette année le Tcheng-Kouang Tien, si le Tsoung-li Yamen prenait, avec l'approbation formelle de l'Empereur, l'engagement de recevoir l'année suivante, 1893, les ministres étrangers dans le Palais proprement dit. La proposition ne fut pas accueillie et la réception impériale de la première lune n'eut pas lieu.

Il paraîtrait que les Chinois s'étaient montrés très froissés du préambule de la note remise par les agents des Puissances en Chine et particulièrement de la phrase suivante: « Attendu que les Souverains d'Europe sont les égaux de l'Empereur de Chine... ». Les membres du Yamen en lisant ces mots qu'ils considéraient comme offensants pour leur maître, ne voulurent pas prendre connaissance du reste de la note.

Le ministre d'Angleterre, M. O'Conor, tenait ses collègues dans l'ignorance de ses démarches ; il paraîtrait qu'il avait comme instructions d'agir comme son prédécesseur ; malgré les arrangements pris le 12 février, il accepta d'être reçu en audience le 13 décembre dans le Tcheng-Kouang Tien. C'était une faute grave ; l'audience en Chine n'est pas une simple question de cérémonial ; elle a une importance politique de premier ordre, et les plus aveugles ont dû le reconnaître lorsqu'elle fut définitivement réglée en 1894 et en 1895.

AUDIENCES ALLEMANDE ET BELGE, 1893.

L'exemple de M. O'Conor fut malheureusement suivi par quelques-uns de ses collègues. Le ministre d'Allemagne, le Baron Schenck, accompagné par son secrétaire, fut reçu en audience au Tcheng-Kouang Tien, le 22 juillet 1893 ; le

8 décembre suivant, M. Loumyer, ministre de Belgique, fut reçu dans la même salle avec l'interprète allemand ; l'Impératrice et l'Impératrice-Douairière étaient présentes derrière un rideau.

LE PRINCE KOUNG AU POUVOIR, 1894.

La rentrée aux affaires du Prince Koung et la guerre sino-japonaise allaient permettre aux ministres de Russie et de France et au chargé d'affaires d'Espagne qui avait l'ordre de son gouvernement de les suivre dans cette affaire, de reprendre la question de l'audience.

Dès la fin du mois d'août 1894, le bruit courait à Pé-King du prochain retour aux affaires du prince Koung disgracié en avril 1884[1] ; les premiers revers de la guerre qui venait d'éclater avec le Japon avaient fait pâlir l'étoile de Li Houng-tchang et l'Impératrice-Douairière, protectrice de celui ci, voyait son influence, qu'elle en recouvrera qu'en 1898, sinon détruite, du moins singulièrement amoindrie. C'est l'année même du soixantième anniversaire de la naissance de l'altière souveraine : Koung, écoutant la clameur populaire, répudiant la responsabilité de fêtes ruineuses, réclama avant de reprendre le pouvoir que les cérémonies publiques destinées à célébrer cet événement fussent supprimées et satisfaction lui fut donnée par un décret inséré le 25 septembre dans la *Gazette de Pé-King*.

DÉCRET IMPÉRIAL[2], 25 SEPTEMBRE 1894.

Nous avons reçu respectueusement de S. M. l'Impératrice-Douairière Ts'EU-HI Tsan-yéou Kang-y Tchao-yu Tchouang-

1. Voir II, p. 423.
2. *Gazette de Pé-King*, 26e jour de la 8e lune de la 20e année Kouang-Siu = 25 septembre 1894.



tcheng Cheou-Kong K'in-hien Tch'ong-hi, les Bienveillants Commandements suivants :

« Des réjouissances publiques, des fêtes et des cérémonies « auxquelles chacun prendra part, seront données à l'occasion « de l'heureux jour de mon soixantième anniversaire, dans le « courant de la 10e lune de la présente année (mois de Novem- « bre). Ce jour-là, l'Empereur, à la tête des Hauts dignitaires et « fonctionnaires de la capitale et des provinces, se rendra au « Wan-chéou-chan et Nous offrira ses souhaits de bonheur. Sur « tout le parcours qu'il suivra, du Palais au Y-ho-yuan, des dé- « corations seront faites et des autels seront élevés par les soins « des mandarins et du peuple.

« Des cérémonies imposantes dont l'exemple nous a été laissé « ayant eu lieu, à plusieurs reprises, sous les règnes de K'ang-hi « et de K'ien-loung, de plus, le peuple vivant en paix, les ri- « chesses étant abondantes et la tranquillité régnant dans tout « l'Empire, — sans désirer feindre des sentiments que nous « n'avions pas —, Nous avons autorisé, sur sa demande, l'Em- « pereur à venir nous présenter ses félicitations au Y-ho-yuan. « Mais qui aurait pu prévoir que les Wo-jen [1], depuis la fin de « la 6e lune (= Juillet), nous auraient suscité des difficultés, « auraient amené la révolution dans un pays tributaire et au- « raient en outre détruit nos bateaux. Nous ne pouvions pas ne « pas les faire chasser par nos armées. A l'heure actuelle, la « guerre n'est pas encore terminée et nos troupes continuent « d'être expédiées en grand nombre. Notre pensée de tous les « instants est pour les malheureux des deux pays qui sont tués « en combattant, et notre compassion est immense. Dernière- « ment, songeant aux souffrances de nos soldats pendant la « guerre, Nous leur avons envoyé 3 000 000 de taëls pris sur « Notre cassette, afin de pourvoir à leur entretien et à celui de « la cavalerie.

« Le bienheureux jour de Notre anniversaire approche, mais « comment aurions-nous le cœur d'écouter les souhaits que nous « apporteront les Mandarins et le peuple ?

« Nous ordonnons que les cérémonies en l'honneur de Notre « anniversaire soient célébrées dans l'intérieur du Palais. Les

1. Les Japonais.

« souhaits que Nous devions recevoir au Y-ho-yuan ne Nous « seront pas présentés. »

Respect à ceci !

Nous, Empereur, Nous avons reçu ces Bienveillants Commandements qui ont porté la tristesse dans Notre cœur. Nous avons insisté à plusieurs reprises auprès de Sa Majesté l'Impératrice Douairière sans obtenir son consentement. Nous pensons respectueusement qu'Elle agit ainsi par bienfaisance. Nous n'osons pas ne pas Nous conformer à Sa volonté. Que tous les Yamen en soient informés et obéissent à ces commandements.

Respect à ceci [1] !

Le Tsoung-li Yamen qui avait notifié aux gouvernements étrangers la célébration de l'anniversaire de l'Impératrice-Douairière, fut obligé à la suite du décret de prévenir les légations que les cérémonies n'auraient aucun caractère public et seraient confinées dans l'intérieur du Palais [2].

Le 3 novembre, la *Gazette de Pé-King* contenait un décret marquant que le 7, soixantième anniversaire de la naissance de l'Impératrice-Douairière ainsi que les 6 et 8 novembre seraient jours fériés.

Le prince Koung avait été frappé par un décret de Ts'eu-hi ; c'est elle qui devra aussi signer le décret qui le réinstalle dans la puissance et les honneurs, et le 29 septembre 1894, l'Impératrice-Douairière a la mortification de voir paraître dans la *Gazette de Pé-King* le décret signé par elle rendant la direction des affaires à son ancien ami et complice devenu son ennemi.

DÉCRET IMPÉRIAL [3]

Nous avons reçu respectueusement de S. M. l'Impératrice-

1. Pour trad. conforme, le deuxième interprète, sign. H. Leduc.

2. L'anniversaire de l'impératrice fut en effet célébré sans pompe le 7 nov. 1894 (10e jour, 10e lune). — Voir *North-China Herald*, nov. 16, 1894, p. 814.

3. *Gazette de Pé-King*, le 1er jour de la 9e lune de la 20e année Kouang-Siu = 29 septembre 1894.

Douairière T'SEU-HI, Touan-yeou, K'ang-y, Tchao-Yu, Tchouang-tch'eng, Chéou-Kong, K'in-hien, Tch'ong-hi, les Bienveillants Commandements suivants :

« Nous ordonnons que Yi-Sin, Prince Koung, ait la direction des Affaires du Palais. »

Respect à ceci !

DÉCRET IMPÉRIAL

Nous avons reçu respectueusement de S. M. l'Impératrice-Douairière TS'EU-HI... les Bienveillants commandements suivants :

« Nous avons reçu aujourd'hui en audience Yi-Sin, Prince Koung, Nous avons constaté que, bien qu'il ne soit pas encore complètement guéri, ses forces ne semblent pas avoir diminué. »

« Nous le nommons Président du Conseil des Affaires étrangères (Tsoung-li Yamen), Nous lui enjoignons de prendre également la direction générale des Affaires de l'Amirauté et de s'occuper d'un commun accord des Affaires militaires. »

Respect à ceci [1] !

Malgré la prise de possession du pouvoir par Koung, le prince K'ing restait au Tsoung-li Yamen comme une sorte de vice-président.

DÉCRET IMPÉRIAL [2]

Nous avons reçu respectueusement de S. M. l'Impératrice-Douairière TS'EU HI..., les Bienveillants Commandements suivants :

« Yi-Sin, Prince KOUNG, n'étant pas complètement guéri et ne pouvant encore marcher avec facilité, est dispensé, par une faveur spéciale, de venir faire tous les jours son service (à la Cour). Il fera présenter sa tablette lorsqu'il aura des rapports à communiquer, et son nom ne devra pas figurer sur la liste des dignitaires chargés d'offrir des sacrifices.

1. Pour traduction conforme, le 2e interprète (sig.) : H. LEDUC.

2. *Gazette de Pé-King*, le 2e jour de la 9e lune de la 20e année Kouang-Siu = le 30 septembre 1894.

« Hier nous lui avons confié la direction du Palais et afin de montrer toute Notre sollicitude, Nous ordonnons qu'il soit dispensé d'escorter (l'Empereur). »

Respect à ceci[1] !

Parmi ceux que le prince Koung s'empressa d'appeler près de lui il faut signaler Wang Wên-chao, vice-roi du Yun-Nan et du Kouei-tchéou depuis juin 1889.

POURPARLERS AVEC LE PRINCE KOUNG

Lorsque le prince Koung reprit le pouvoir en septembre 1894, il attendit la visite des ministres étrangers. Seul, le ministre d'Angleterre, M. Nicholas O'Conor, se rendit auprès du prince dont la visite, au contraire, fut attendue par ses collègues. Le prince Koung, devant cette abstention, se décida à faire, ce qui du reste n'était que juste, le premier pas vis-à-vis des ministres étrangers. Les circonstances et la position géographique de la légation firent que sa première visite le 25 octobre fut pour le ministre de France ; après les compliments d'usage, M. Gérard profita de l'occasion pour exposer au prince combien était fausse, à l'égard de la Cour, sa position ainsi que celle de ses collègues de Russie et d'Espagne, puisqu'ils n'avaient pas encore été reçus en audience par l'Empereur. Il le regrettait d'autant plus qu'il se trouverait de la sorte privé d'assister à la cérémonie qui aurait lieu à l'occasion du Cycle de l'Impératrice-Douairière qui allait en effet atteindre sa soixantième année. Le prince répliqua que cette situation l'étonnait fort, qu'il fallait y remédier le plus tôt possible et il demanda à notre ministre pourquoi il ne voulait pas, comme ses prédécesseurs, être reçu au Tse Kouang Ko. Le ministre répondit que les diplomates chinois, accrédités en Europe, étaient reçus dans l'intérieur

1. Pour traduction conforme, le 2e interprète (sig.): H. Leduc.



des habitations des chefs d'État, que le Tse Kouang Ko était séparé de la ville réservée par un fossé qu'il était nécessaire de franchir pour bien marquer que le Fils du Ciel ne traitait pas en tributaires les pays étrangers.

Prévenu par son collègue français, le comte Cassini tint le même discours au prince Koung.

Quelques jours après, les deux diplomates se mirent d'accord pour rendre ensemble la visite au prince Koung ; celui-ci fut fort étonné de cette dérogation aux usages ordinaires qui voulaient que les ministres fussent reçus séparément et MM. Gérard et le comte Cassini furent admis ensemble, le dimanche 28 octobre, auprès du prince Koung, entouré du prince K'ing et de trois des ministres. Après la collation ordinaire, les ministres engagèrent la conversation sur la question de l'audience, et maintinrent au grand chagrin du prince Koung leurs précédentes déclarations.

Le prince Koung leur dit tout d'abord qu'il n'avait pu voir l'empereur qui, depuis quelques jours, souffrait de la fièvre. Il renouvela ensuite les objections opposées jusqu'alors : la nécessité de respecter les rites, l'acceptation par plusieurs agents étrangers de la salle du Tcheng-Kouang Tien où les ministres de France, de Russie et d'Espagne n'avaient pas consenti à se rendre, l'impossibilité de pénétrer dans le Palais sans se soumettre à la forme du salut oriental (*K'o-teou*), le caractère auguste dont la présence de l'empereur revêt tout endroit où il se trouve. M. Gérard et le comte Cassini répondirent en invoquant la réception faite à Saint-Pétersbourg et à Paris aux représentants de l'empereur, les égards dus aux chefs des États dont ils étaient les envoyés, le principe d'égalité et de réciprocité entre les Cours qui préside au cérémonial diplomatique. Les diplomates étrangers ajoutèrent que les témoignages d'intérêt offerts à la Chine, dans les circonstances présentes par les puissances européennes, méritaient un accueil tout spécial, et que d'ailleurs le prince Koung,

qui, le premier, en 1873, avait mis les ministres étrangers en présence de l'empereur, voudrait sans doute compléter son œuvre en donnant aux relations entre le corps diplomatique et le Palais le caractère qu'elles devaient avoir. L'un des ministres ayant demandé quelle salle du Palais intérieur leur paraîtrait le mieux convenir à la réception du corps diplomatique, les représentants français et russe répondirent que toute salle, pourvu qu'elle fût dans l'enceinte même du Palais, serait agréée par eux, et qu'il appartenait à l'empereur de désigner celle où il voudrait les recevoir.

Le prince Koung leur dit alors, sans vouloir s'engager, mais avec quelque apparence d'acquiescement, qu'il prendrait les bienveillants commandements de l'empereur. Il ajouta que Sa Majesté étant malade, il ne pourrait lui-même répondre aux deux ministres immédiatement ; il semblait aussi, d'après les conversations entre eux des membres du Yamen, que l'audience impériale, si elle avait lieu, serait placée, après les fêtes du jubilé, c'est-à-dire après le 10 novembre ; l'audience, enfin, serait vraisemblablement collective.

SALLES DU PALAIS

Quatre salles et un pavillon du palais semblaient se prêter à une audience :

1° Le *T'ai-ho tien* ; l'empereur y reçoit des félicitations au premier jour de l'an, au solstice d'hiver, à son anniversaire de naissance, ainsi qu'à l'occasion des grandes fêtes de l'État ; on y tient les grandes réunions de la cour et des banquets y sont donnés ; l'empereur y donne ses ordres aux généraux en leur confiant une expédition militaire ; il y fait passer des examens aux lettrés et y reçoit les remerciements des fonctionnaires privés ou investis de quelque charge ; on voit figurer aux réceptions solennelles de félicitations les

princes vassaux, ainsi que les envoyés tributaires, à la tête desquels se trouvent les Coréens ; ceux-ci participent également aux banquets du *T'ai-ho tien*.

2° Le *Tchoung-ho tien* ; l'empereur s'y rend pour examiner les tablettes concernant les sacrifices, ainsi que les céréales et les instruments aratoires qui doivent figurer à la cérémonie du labourage ; c'est là que sont placés les registres généalogiques impériaux lorsqu'ils sont terminés.

3° Le *Pao-ho tien* ; le dernier jour de l'année, un festin y est donné aux princes vassaux ; les nouveaux docteurs y passent l'examen dit du palais, en présence de l'empereur ; les décrets des précédents empereurs et leur histoire, après achèvement, y sont déposés par les rédacteurs impériaux ; aux banquets de la fin de l'année, donnés au Pao-ho tien, sont spécialement conviés les princes, ducs et nobles vassaux mongols ou mahométans, les envoyés tributaires étrangers, Coréens en tête, suivis des begs, des envoyés de Hami et de Tourfan.

4° Le *K'ien-ts'ing Kong* ; c'est là que l'empereur fait appeler en sa présence les hauts dignitaires et que les mandarins sont présentés ; un banquet y est donné aux princes le premier jour de l'an ; aux banquets du nouvel an figurent les princes et ducs vassaux, les *daïdji* ou nobles mongols, les lamas, les *Hou-t'ou-H'o-t'ou*, puis les envoyés de Corée et des autres pays tributaires, les envoyés de Hami et de Tourfan.

5° Le *Yang-sin tien* qui contient la chambre à coucher de l'empereur, sert aussi, comme le K'ien ts'ing Kong, aux présentations et aux audiences.

ACQUIESCEMENT DU PRINCE KOUNG

Le prince Koung, le vendredi 2 novembre 1894, envoya deux des secrétaires du Tsoung-li Yamen aux légations de

France et de Russie, pour annoncer à M. Gérard et au comte Cassini que, conformément à leur désir et aux instructions de leurs gouvernements, l'empereur les recevrait dans la ville interdite, c'est-à-dire dans l'enceinte intérieure du palais. Le prince les fit prier en outre de lui adresser par dépêche officielle leur demande d'audience en y joignant la copie figurée de leurs Lettres de créance et des lettres spéciales de félicitations destinées à l'empereur. Déjà, le 2 mai, M. Gérard avait envoyé au Yamen la copie figurée de ses lettres de créance. Dans sa réponse, en date du 3 novembre, M. Gérard prit acte de la décision impériale que le prince Koung avait portée à sa connaissance et lui demanda à présenter à l'empereur, en même temps que ses lettres de créance, la lettre présidentielle par laquelle M. Casimir Périer exprimait à l'empereur ses sincères félicitations pour le jubilé de l'Impératrice-Mère.

DÉPÊCHE DE M. GÉRARD AU TSOUNG-LI YAMEN

Pé-King, le 3 Novembre 1894.

Vos Altesses et Vos Excellences, en réponse à ma démarche du 28 octobre, ont bien voulu me faire connaître hier, par les Secrétaires de leur Yamen, la résolution adoptée concernant l'audience impériale dans la ville interdite.

J'ai, en conséquence, l'honneur de m'adresser officiellement à VV. AA. et à VV. EE. pour être admis à présenter à Sa Majesté l'Empereur, en même temps que les Lettres qui m'accréditent auprès d'Elle comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, la Lettre spéciale, datée du 31 août, par laquelle M. Casimir Périer, Président de la République, exprime à Sa Majesté l'Empereur de Chine ses sincères félicitations pour le soixantième anniversaire de la naissance de Sa Majesté l'Impératrice-Mère.

J'ai déjà, dans ma dépêche du 1er Mai 1894, envoyé à Votre Yamen copie de mes Lettres de créance. Je joins ici la traduction en chinois de la Lettre spéciale de félicitations écrite par le Président de la République à Sa Majesté l'Empereur de Chine.

Je prie VV. AA. et VV. EE. de vouloir bien me faire connaître la date et le cérémonial de l'audience qui me sera accordée.

Dans la visite collective que firent, le 3 novembre, au Tsoung-li Yamen, les ministres de France, d'Angleterre, de Russie, d'Allemagne et des États-Unis, le prince Koung leur confirma la résolution de l'empereur au sujet de l'audience. Il ajouta qu'il leur ferait connaître la date fixée par l'empereur, le palais de la ville interdite où l'audience aurait lieu, et le détail du cérémonial.

Le 7 novembre 1894, M. Gérard recevait du Yamen un décret de l'empereur en date du 4 novembre, marquant que l'audience impériale aurait lieu le 12, dans la salle du Trône *Wen-Houa-tien* (salle du Trône de la Gloire littéraire). Ce palais, compris dans l'enceinte de la ville interdite, près de la porte Est (*Toung-houa-men*), est celui où l'empereur se rend une fois par an, dans la seconde lune, pour se faire expliquer les livres sacrés par le premier des grands secrétaires d'État.

Le prince Koung avait auparavant demandé aux ministres de France et de Russie de désigner la salle dans laquelle ils désiraient être reçus ; après s'être consultés ils désignèrent la salle des ambassadeurs, le *T'aï Ho Tien*. Après avoir franchi la porte Sud, *Wou men*, de la ville réservée, « on rencontre[1] une seconde porte nommée *T'aè-ho-men*, donnant accès dans une cour magnifique où se trouve le grand palais *T'aè-ho-tien*, c'est la salle du Trône, la salle d'audience, la première salle de réception ; c'est là que sont reçus les ambassadeurs, l'empereur s'y rend le jour de sa naissance et le jour de l'an pour s'offrir aux prostrations et aux vœux des princes et des grands. Aucune salle du palais n'approche de celle-ci pour la magnificence ».

1. Favier, *Peking*, p. 340.

On fit remarquer aux ministres de France et de Russie que la salle des ambassadeurs était encombrée (ce qui était vrai) par des banquettes qui servaient aux réceptions des fonctionnaires, qu'elle renfermait des statues de divinités devant lesquelles les ministres étrangers ne voudraient pas se prosterner, etc. ; et on leur offrit à la place un autre pavillon de la ville réservée, le *Wen houa Tien,* « Salle du Trône de la Gloire littéraire ». Cette décision fut gardée secrète par MM. Gérard et le comte Cassini, aussi grande fut la stupéfaction du corps diplomatique, lorsqu'il reçut l'avis, qu'à l'occasion du Cycle de l'Impératrice-Douairière, il serait admis à présenter ses compliments à l'Empereur dans le Wen houa Tien.

Outre leur adresse de félicitations, les ministres de Russie et de France et le chargé d'affaires d'Espagne avaient à présenter leurs lettres de créance. Jamais cette formalité n'avait pu être accomplie par un de nos agents, aussi M. Gérard eut-il à remettre non seulement ses propres lettres, mais aussi celles de ses prédécesseurs, toutes renfermées séparément dans des sacs bleus.

Dépêche du Tsoung-li Yamen à M. Gérard, Kouang-Siu, 20e année, 10e lune, 10e jour (7 novembre 1894).

Communication officielle.

Le 7 de la 10e lune de la 20e année Kouang-Siu (le 4 Novembre 1894), a été reçu le décret Impérial suivant :

« A l'occasion du soixantième anniversaire de la naissance de Sa Majesté l'Impératrice-Douairière, qui a eu lieu pendant la dixième lune, Nous ordonnons que tous les Ministres Envoyés des différentes nations aient une audience impériale le 15 (12 novembre), dans la salle du Trône Wen-Houa-tien. »

Respect à ceci !

Nous croyons devoir copier respectueusement le Décret Impérial ci-dessus et le porter à la connaissance de Votre Excellence par la présente dépêche.

Précis du cérémonial *à observer, le* 15 *de la* 10e *lune de la* 20e *année* Kouang-Siu (12 novembre 1894), *pour la présentation par les Ministres Étrangers de leurs Lettres d'État.*

Au jour indiqué, une table à couverture jaune sera disposée devant le Trône Impérial. Les Princes Koung et K'ing se tiendront d'avance debout du côté de l'est. Deux des Ministres de notre Yamen conduiront le Représentant Étranger qui aura la première audience, accompagné de ses secrétaires et interprètes au nombre de ....., et les feront passer par la voie centrale de la porte du milieu dite de Wen-houa, puis les introduiront par la porte centrale de la salle Wen-houa-tien. Le Représentant étranger fera une inclinaison de corps ; il avancera de quelques pas, puis fera une nouvelle inclinaison de corps, et, parvenu entre les colonnes ornées de dragons, il s'arrêtera, debout, la face vers le haut (= fond). Il fera encore une inclinaison de corps : Puis le Représentant Étranger prononcera son allocution, dont un interprète traduira le texte. Après quoi, le Représentant Étranger s'avancera jusqu'au pied des degrés du milieu de l'estrade du trône, et, tenant à deux mains ses Lettres, attendra respectueusement. Le Prince Koung ou K'ing viendra, descendra les degrés de gauche, recevra les Lettres d'État, montera les degrés du milieu et, s'arrêtant devant la table, y déposera ces Lettres. Le Représentant Étranger fera une inclinaison de corps. S. M. l'Empereur répondra par un acquiescement de la tête, montrant par là qu'Elle a reçu les Lettres d'État. Le Représentant Étranger reculera jusqu'à l'intervalle compris entre les colonnes à dragons, où il se tenait primitivement debout. Le Prince Koung ou K'ing s'agenouillera à gauche (Orient) de la table pour écouter. S. M. l'Empereur rendra ses ordres dans la langue d'État (= en mandchou), s'enquérant avec complaisance. Le Prince Koung ou K'ing descendra par les degrés de gauche (Orient) et, parvenu à l'endroit où le Représentant Étranger se tiendra debout, transmettra ces paroles en faisant usage de la langue chinoise. Lorsque le Représentant Étranger aura tout entendu, il fera une inclinaison de corps. L'Empereur y répondra par un aquiescement de tête. Puis les Ministres de notre Yamen conduiront le Représentant Étranger, qui reculera de quelques pas, fera une inclinaison de corps, reculera jusqu'à la porte de gauche (Orient) de la Salle du Trône. Il fera une nouvelle inclinaison

de corps, et sera reconduit par la porte de gauche (Orient), pour descendre les degrés de gauche situés en dehors de la salle du Trône et sortir par la porte de gauche dite de Wen-Houa.

Pour la seconde audience et les suivantes, on se conformera au cérémonial ci-dessus [1].

NOTE sur l'audience impériale du 12 novembre 1894 au *Wen-houa-tien* [2].

A la suite des négociations entamées par les Ministres de France et de Russie avec le Tsoung-li Yamen, deux des Secrétaires généraux chinois s'étaient présentés à la Légation de France, le 2 Novembre 1894, de la part du Prince Koung, et avaient annoncé que l'Empereur de Chine, désireux de donner aux Représentants des Nations étrangères un témoignage de bienveillance particulière, avait décidé de les recevoir prochainement en audience dans l'Intérieur de la Ville Interdite. Le Ministre de France était prié de demander cette audience par lettre officielle au Yamen.

La même démarche était faite, le même jour, auprès de la Légation de Russie,

Le 3 novembre, M. Gérard faisait remettre au Yamen une dépêche par laquelle, en prenant acte de la déclaration des secrétaires chinois, il priait les Princes Koung et K'ing et les Ministres du Yamen de lui faire connaître la date à laquelle il serait admis à présenter à Sa Majesté ses lettres de créance et les lettres de félicitations du Président de la République française à l'occasion du 60e anniversaire de S. M. l'Impératrice-Douairière de Chine. Il demandait aussi que le cérémonial à suivre pendant cette audience lui fût communiqué.

Un décret Impérial rendu le 4, mais qui ne fut notifié aux Légations que le 7 par Lettres officielles, ordonna que, à l'occasion du jubilé de l'Impératrice-Douairière, les Représentants des nations étrangères seraient reçus en audience Impériale le 15 de la 10e lune (12 nov.) dans la salle du Trône Wen-houa-tien.

Le 9, les Ministres chinois avisèrent, par lettres semi-officielles,

1. Pour trad. conforme (sig.) : A. VISSIÈRE.

2. Cette note si intéressante est due à M. A. VISSIÈRE, alors premier interprète de la Légation de France, aujourd'hui professeur à l'École des Langues Orientales vivantes.

les différentes Légations des mesures qui seraient prises à cette occasion : envoi, entre 9 et 11 heures du matin, d'officiers chinois chargés de conduire au Palais les diplomates étrangers, réception de ceux-ci par les ministres chinois au-delà de la porte Toung-houa-men (porte orientale de l'enceinte fortifiée de la Ville Interdite), station dans une salle d'attente et fixation de l'audience entre 11 h. du matin et 1 h. de l'après-midi.

Dans la pensée des Membres du Yamen, exprimée verbalement et par écrit, les Ministres de Russie et de France, ayant à remettre à l'Empereur leurs lettres de créance et aussi des félicitations ou lettres de leurs Gouvernements à l'occasion du jubilé de l'Impératrice Ts'eu-Hi, devaient dans le principe, être reçus en audiences séparées, auxquelles devait succéder une audience générale, au cours de laquelle le Doyen du Corps diplomatique prendrait seul la parole et où figureraient tous les Ministres ou Chargés d'Affaires simplement munis de messages de félicitation. Des objections furent faites à cette manière de procéder, notamment par le Ministre de la Grande-Bretagne, et le Tsoung-li-Yamen y renonça. Il fut convenu que chaque Envoyé aurait une audience spéciale et serait introduit auprès de Sa Majesté par ordre de grade et d'ancienneté.

Un des secrétaires généraux du Yamen se rendit, le 10, auprès des interprètes des Légations pour leur remettre un texte imprimé du Cérémonial et les entretenir des modifications apportées à la pratique suivie jusqu'alors. Par un acte de déférence, la Cour avait prescrit que, tant que les Ministres Étrangers auraient en mains leurs Lettres d'État, ils passeraient par la chaussée Impériale, l'ouverture centrale de la porte Wen-houa-men et la porte centrale de la salle du Trône, et que le prince chinois chargé de recevoir ces Lettres, irait les déposer devant l'Empereur en passant par les degrés du milieu de l'estrade du Trône.

D'autre part, l'état précaire de la santé du prince Koung ne lui permettrait pas de s'acquitter de ces fonctions pendant toutes les audiences, mais le prince K'ing, dont le rang nobiliaire était égal au sien et qui partageait avec lui la présidence du Tsoung-li Yamen le suppléerait, au besoin.

Aucune objection ne s'éleva au sujet du cérémonial, qui fut suivi ponctuellement et sans incident, pendant la journée du 12. Dès 9 h. du matin, deux officiers montés se présentèrent à la Légation de France au nom du Prince et accompagnèrent le cortège, lorsqu'il se mit en route à 10 h. 1/4. Il se composait de

cinq chaises officielles, vertes, suivies par les cavaliers chinois de la Légation. Le personnel français devant être reçu par l'Empereur comprenait :

S. E. M. Gérard, MM. de Fleurac, attaché militaire, et le docteur Depasse, Médecin de la Légation (désignés comme secrétaires à la demande du Yamen), et MM. Vissière et Leduc, 1er et 2e interprètes. Les Ministres chinois avaient demandé que ce nombre ne fût pas dépassé, bien que le personnel de la Légation comportât deux membres de plus.

Extérieurement au fossé de la ville interdite, que franchit un large pont, la rue se trouve barrée par une palissade ou *tcha-lan*, que ne dépassent jamais les charrettes. Les chaises seules sont autorisées à s'arrêter au delà. Les nôtres furent conduites jusqu'au seuil même, presque sous la voûte de l'ouverture Nord de la porte Toung-houa-men, qui en compte trois. Celle du milieu réservée à l'Empereur, et celle du Sud restèrent fermées. Le Ministre de France et les quatre fonctionnaires de la Légation mirent pied à terre et furent accueillis sous la voûte par plusieurs secrétaires du Yamen. Les domestiques chinois durent rester en dehors du Palais. Au delà de la porte s'ouvre une cour très vaste et irrégulière qui se trouvait bordée, dans diverses directions, par des gardes en costume officiel armés du sabre, des mandarins, des serviteurs. Après avoir passé un étroit canal sur un pont situé à quelque distance de la porte, la direction du Nord-Ouest fut suivie, et les Ministres du Yamen Souen Yuwen, King-sin, Siu Yong-yi et Wang Min-louan, vinrent à la rencontre du Ministre de France jusqu'à mi-chemin environ. Procédant toujours dans la même direction, on pénétra, par une porte simple, dans une cour intérieure, au Nord de laquelle des appartements, fraîchement tapissés et réparés, servirent de premières salles d'attente. Ils se composent de trois pièces garnies de divans, dépendant du Tch'ouan-sin-tien, et portant au fronton de leur porte unique la désignation *King-hing-men*. Le thé y fut servi et c'est là que se réunirent les Représentants étrangers, leurs secrétaires et interprètes. Les Princes Koung et K'ing, retenus par leurs fonctions auprès de l'Empereur, n'y firent qu'une courte apparition.

Vers 11 h., lorsque tous furent arrivés, on se porta vers des tentes assez basses, formées de toile bleue clouée sur des châssis en bois, pour y attendre le moment d'être introduit auprès de l'Empereur. Ces tentes, formant quatre chambres tapissées à

l'intérieur et rangées sur deux lignes le long du mur oriental du Wen-houa-tien, se trouvaient à mi-distance environ entre les premières salles d'attente et la porte Wen-houa-men, qui fait face au Sud. Les audiences eurent lieu successivement, les Secrétaires du Yamen, puis les Ministres chinois conduisant les diplomates étrangers, qui furent introduits dans l'ordre suivant :

1. — M. le Colonel Denby[1], Ministre des États-Unis et Doyen, accompagné de MM. Ch. Denby, secrétaire, et Cheshire, interprète.

2. — M. le Comte Cassini, Ministre de Russie, pourvu de lettres de créance, accompagné de MM. Pavlov, secrétaire, Kolessov, Grosse et Rojdestvensky, interprètes.

3. — M. O'Conor, Ministre de la Grande Bretagne, accompagné de MM. Beauclerk et Mac Grant-Duff, secrétaires, de MM. Fulford, secrétaire-interprète *p. i.*, Cockburn, asssistant secrétaire-interprète p. i., et Ker, économe.

4. — M. le Baron Schenck zu Schweinsberg, ministre d'Allemagne, accompagné de M. le baron von der Goltz, secrétaire-interprète, et de M. le docteur Francke, second interprète.

5. — M. Gérard, ministre de France, et MM. le capitaine de Fleurac, Depasse, Vissière et Leduc.

6. — M. Loumyer, ministre de Belgique, assisté de M. le Dr Francke, 2e interprète de la Légation d'Allemagne.

7. — M. Bock, Consul-Général de Suède et Norvège à Chang-Haï, chargé en qualité de Ministre plénipotentiaire d'une mission spéciale de félicitation, assisté de M. Cheshire, interprète du Doyen du Corps diplomatique.

Les Ministres d'Italie et des Pays-Bas étaient absents de Pé-King.

Les audiences se succédèrent rapidement. Lorsque arriva, vers 11 heures et demie, le tour de la Légation de France, M. Gérard et les personnes de sa suite furent invités par les secrétaires chinois, puis, à quelques mètres plus loin, par les Ministres, à les suivre, et se dirigèrent vers le Sud puis l'Ouest, entre deux haies de mandarins, de gardes et de serviteurs, jusqu'à la voie réservée à l'Empereur, marquée par un long tapis de feutre, qui, montant en plan incliné, s'engage sous l'ouverture centrale de la porte

1. Denby, *Charles*, d'Indiana ; né en Virginie ; nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, 29 mai 1885 ; arriva à son poste le 30 sept. 1885.

Wen-houa-men. Dès ce moment on apercevait l'Empereur, assis sur un trône placé sur l'estrade, élevée d'un mètre environ, au fond du pavillon Wen-houa-tien, dont toutes les portes étaient ouvertes. Devant, l'Empereur, à hauteur du buste, était disposée une table rectangulaire, revêtue d'un tapis de soie jaune. A droite et à gauche dans la pièce, sans grande étendue, des gardes du corps étaient rangés obliquement de façon à former deux ailes. Outre le prince Koung, trois personnes se tenaient sur l'estrade à côté de l'Empereur. L'une d'elles était le prince Li, directeur du Grand Conseil de la Guerre (*Kiun-ki-tch'ou*). Suivant la voie centrale et le tapis de feutre, entre une double haie de gardes du corps, armés du sabre ou de la lance à queue de panthère, le Ministre de France, portant ses lettres dans une enveloppe de velours bleu à glands d'or, au chiffre de la République, parvint à la porte centrale du pavillon Wen-houa-tien, dont il franchit le seuil, à une dizaine de mètres de l'Empereur, et s'inclina. Quelques pas plus loin, nouvelle inclinaison du corps, puis une troisième, au moment où il s'arrêta entre les deux colonnes situées à droite et à gauche, dans la partie médiane de la salle. M. Gérard prononça son allocution à l'Empereur, qui fut lue, en chinois, par M. Vissière. Cette traduction terminée, le Ministre de France, présentant ses lettres, s'avança jusqu'au pied des degrés du milieu de l'estrade du trône, réservés à Sa Majesté, s'inclina, et le prince Koung, qui, dès le commencement de l'audience avait quitté la place qu'il occupait près de la table située devant l'Empereur, et, par les degrés de l'est, était descendu près du Ministre de France, prit les lettres à deux mains et lentement monta les degrés du milieu. Le prince s'arrêta devant la table couverte d'un tapis jaune et y déposa, devant l'Empereur, l'étui de velours contenant les lettres, puis se retira vers l'Orient. Sa Majesté, le regard tourné vers le Ministre de France, fit un mouvement de tête, signifiant qu'il recevait les lettres. A ce moment, M. Gérard se retira à reculons jusqu'à l'intervalle existant entre les deux colonnes. Le Prince Koung, parvenu au côté Est du Trône, s'agenouilla, et, les yeux baissés, écouta la réponse que l'Empereur lui fit en langue mandchoue. Il se releva, puis descendit par les degrés orientaux, et, s'arrêtant près de M. Gérard, dit, en langue chinoise, que Sa Majesté s'enquérait de la santé du Président de la République, qu'Elle avait reçu les lettres de créance et les lettres de félicitation, — qu'Elle était heureuse de la venue de M. Gérard en Chine et qu'Elle ne dou-

tait pas que son séjour n'eût pour effet de consolider les relations amicales entre les deux pays.

Lorsque ces paroles eurent été traduites en français par le premier interprète qui se trouvait à la droite de M. Gérard, l'Empereur fit un nouvel acquiescement de la tête, mettant fin à l'audience ; M. Gérard s'inclina, recula de quelques pas, s'inclina

PLAN DE LA SALLE DU TRONE WEN HOUA TIEN

Marche des représentants étrangers.

Marche des princes chinois.

Inclinaisons de corps du Représentant étranger.

encore et se retira à reculons jusqu'à la porte orientale de la salle du Trône, où il fit ainsi que les personnes qui l'accompagnaient, un dernier salut. Le retour se fit par la voie Est dans la cour et l'ouverture Est de la porte Toung-houa-men.

Des secrétaires chinois reconduisirent le Ministre et le personnel de la Légation jusqu'aux tentes en toile bleue, puis aux salles d'attente de la cour intérieure, où le thé fut servi.

Lorsque tous les Ministres et le personnel des Légations se trouvèrent de nouveau réunis, les Princes et les Ministres chinois s'entretinrent avec eux quelques instants, puis on prit congé et chacun regagna sa chaise en compagnie des secrétaires du Yamen. Il était midi et demi.

Le 1[er] Interprète de la Légation

(Sig.) A. VISSIÈRE.

DISCOURS DE M. GÉRARD

Voici le discours adressé à l'Empereur par notre ministre :

SIRE,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majesté les Lettres m'accréditant auprès d'Elle en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire de la République française.

J'y joins les Lettres par lesquelles le Président de la République exprime à Votre Majesté ses sincères félicitations pour le soixantième anniversaire de la naissance de Sa Majesté l'Impératrice-Douairière.

Le Gouvernement de la République, en me confiant la haute mission de le représenter auprès de Votre Majesté, m'a recommandé, comme ma principale tâche, avec l'exécution loyale des traités, le maintien et le développement des relations de bon voisinage et d'amitié qui règnent si heureusement entre nos deux pays.

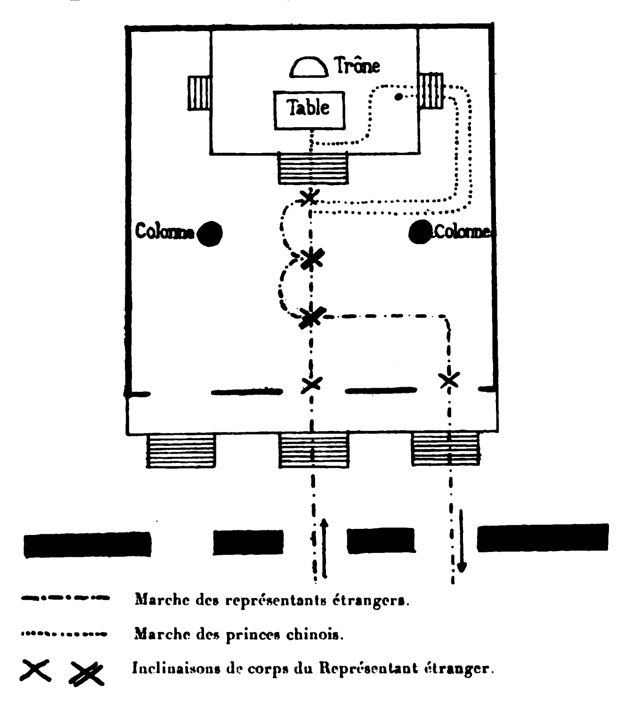
Le Président de la République m'a en outre chargé de témoigner à Votre Majesté, avec la part qu'il prend à tout ce qui touche Votre Impériale Maison, les vœux qu'il forme pour le bonheur de Votre Majesté, la prospérité de l'Empire et la paix de son peuple.

Les diplomates remarquèrent que l'empereur, âgé alors de vingt-deux ans, avait l'apparence d'un enfant. Chétif, d'une extrême pâleur, presque exsangue, il avait une charmante expression de visage et un regard de velours dans des yeux noirs et profonds. Il paraissait prendre le plus vif intérêt à

tait pas que son séjour n'eût pour effet de consolider les relations amicales entre les deux pays.

Lorsque ces paroles eurent été traduites en français par le premier interprète qui se trouvait à la droite de M. Gérard, l'Empereur fit un nouvel acquiescement de la tête, mettant fin à l'audience ; M. Gérard s'inclina, recula de quelques pas, s'inclina

PLAN DE LA SALLE DU TRONE WEN HOUA TIEN



encore et se retira à reculons jusqu'à la porte orientale de la salle du Trône, où il fit ainsi que les personnes qui l'accompagnaient, un dernier salut. Le retour se fit par la voie Est dans la cour et l'ouverture Est de la porte Toung-houa-men.

Des secrétaires chinois reconduisirent le Ministre et le personnel de la Légation jusqu'aux tentes en toile bleue, puis aux salles d'attente de la cour intérieure, où le thé fut servi.

Lorsque tous les Ministres et le personnel des Légations se trouvèrent de nouveau réunis, les Princes et les Ministres chinois s'entretinrent avec eux quelques instants, puis on prit congé et chacun regagna sa chaise en compagnie des secrétaires du Yamen. Il était midi et demi.

Le 1er Interprète de la Légation

(Sig.) A. Vissière.

DISCOURS DE M. GÉRARD

Voici le discours adressé à l'Empereur par notre ministre :

Sire,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majesté les Lettres m'accréditant auprès d'Elle en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire de la République française.

J'y joins les Lettres par lesquelles le Président de la République exprime à Votre Majesté ses sincères félicitations pour le soixantième anniversaire de la naissance de Sa Majesté l'Impératrice-Douairière.

Le Gouvernement de la République, en me confiant la haute mission de le représenter auprès de Votre Majesté, m'a recommandé, comme ma principale tâche, avec l'exécution loyale des traités, le maintien et le développement des relations de bon voisinage et d'amitié qui règnent si heureusement entre nos deux pays.

Le Président de la République m'a en outre chargé de témoigner à Votre Majesté, avec la part qu'il prend à tout ce qui touche Votre Impériale Maison, les vœux qu'il forme pour le bonheur de Votre Majesté, la prospérité de l'Empire et la paix de son peuple.

Les diplomates remarquèrent que l'empereur, âgé alors de vingt-deux ans, avait l'apparence d'un enfant. Chétif, d'une extrême pâleur, presque exsangue, il avait une charmante expression de visage et un regard de velours dans des yeux noirs et profonds. Il paraissait prendre le plus vif intérêt à

la cérémonie de l'audience. Ce portrait est à rapprocher de celui fait en 1891 par le correspondant du *Temps*[1].

COPIE RESPECTUEUSE DE LA RÉPONSE FAITE PAR SA MAJESTÉ L'EMPEREUR PENDANT L'AUDIENCE DU 15 (= 12 NOVEMBRE 1894). TRADUCTION.

Le Président de la République de Votre honorable Pays vous a chargé spécialement, Monsieur l'Envoyé, de venir résider en Chine et de Nous y remettre vos Lettres de créance. Il Nous a adressé, en outre, une Lettre de félicitation à l'occasion du 60e anniversaire de Sa Majesté l'Impératrice-Douairière. Ce sont là des témoignages du désir qu'a le Président de la République de Votre honorable Pays d'entretenir avec nous des rapports de concorde et de bonne amitié. Notre souhait, Monsieur l'Envoyé, est que Vous traitiez dans un esprit de conciliation toutes les affaires qui se présenteront, que les relations d'État entre nos deux Pays s'affermissent à jamais, et qu'ils jouissent ensemble de la paix. Telle est la ferme espérance de Notre cœur.

RÉSULTATS

L'audience du 12 novembre 1894 marque une date importante dans l'histoire des relations de l'Occident avec la Chine. Pour la première fois a été franchie par les représentants des puissances étrangères la porte de la ville interdite, c'est-à-dire du temple où réside l'idole impériale. Les audiences précédentes, soit en 1873, soit en 1891, s'étaient arrêtées sur le seuil. La ténacité des ministres de France, de Russie et d'Espagne, la visite de MM. Gérard et Cassini au Tsoung-li Yamen, ainsi que les circonstances dans lesquelles se trouvait la Chine, préparèrent ce grand succès diplomatique retardé jadis par l'influence fâcheuse de M. de Brandt et les impatiences de M. N. O'Conor.

1. Voir p. 54.

Il fut reconnu, avec plus ou moins de bonne grâce, que ce résultat était dû à l'attitude des gouvernements et légations de France et de Russie, qui, en maintenant patiemment le principe de l'égalité et de la réciprocité entre les cours, ont ménagé et préparé l'établissement, entre la cour de Pé-King et le corps diplomatique, de rapports conformes à la dignité des gouvernements étrangers.

AUDIENCE, 14 FÉVRIER 1895.

La question de l'audience impériale à l'intérieur même de la « Ville interdite » reçut le 12 novembre 1894 la solution désirable et nécessaire ; il restait, pour consacrer le résultat acquis, à introduire de plus en plus dans les rites de la cour de Pé-King l'étiquette des autres cours. Il importait tout d'abord, que la réception du Corps Diplomatique par l'Empereur, à l'occasion de la nouvelle année, devînt un usage, une tradition régulière.

Tous les ministres accrédités à Pé-King reconnurent la convenance de ne pas laisser s'ouvrir l'année chinoise sans fixer pour l'avenir cet article du cérémonial. Les dispositions du Tsoung-li Yamen étaient, d'ailleurs, favorables et propices, ainsi que les ministres étrangers avaient pu s'en assurer lors de la visite que leur rendirent, le 9 janvier 1895, à l'occasion de la nouvelle année européenne, les princes, les membres du conseil des affaires étrangères et les hauts fonctionnaires des différents ministères de Pé-King.

Le début de l'année chinoise coïncidant avec le 26 janvier des Occidentaux, le colonel Denby, doyen du corps diplomatique, adressa, le 11 janvier, aux princes et aux ministres, une dépêche officielle pour leur exprimer le désir du Corps Diplomatique de présenter à l'Empereur, pendant la première lune, ses félicitations de nouvel an. Le Tsoung-li Yamen soumit à ce sujet, le 21 janvier, un rapport au Trône

pour prendre les commandements de l'empereur ; le même jour, ainsi que le Tsoung-li Yamen prit le soin d'en avertir chacun des ministres étrangers, par une dépêche circulaire en date du 25 janvier, le rapport reçut de l'empereur l'apostille suivante en vermillon :

« Nous ordonnons que l'audience ait lieu le 20 de la première lune (14 février) dans la salle Wen-houa-tien. »
Respect à ceci.

Le corps diplomatique fut donc reçu par l'empereur le 14 février 1895 dans la salle du trône Wen-houa-tien, pour présenter au souverain de la Chine les félicitations du nouvel an. Cette fois encore, les représentants étrangers durent, avant de franchir de nouveau l'enceinte de la ville interdite, vaincre une dernière difficulté de cérémonial. Le Tsoung-li Yamen, ou plutôt le prince Koung, dans la visite de courtoisie que les représentants des Puissances lui firent en corps le 6 février pour les fêtes de la première lune, les avait en effet avisés que, lors de l'audience du 14, ils entreraient dans la salle du trône non pas, comme le 12 novembre 1894, par la porte du milieu, réservée à la personne impériale, mais par la porte latérale de l'Est. Le motif de cette différence était que, le 12 novembre, les ministres étrangers étaient porteurs de Lettres d'État autographes, tandis que dans l'audience du 14 février ils n'avaient à présenter au trône que des félicitations verbales. Les Lettres autographes, disait le prince, étant l'émanation directe des souverains et chefs d'État, ouvraient la porte même de l'empereur aux représentants traités dans cette circonstance solennelle comme les personnes souveraines dont ils transmettaient le message. Le prince ajoutait que dans les autres réceptions les diplomates n'avaient accès auprès du Trône que par la porte latérale de l'Est, rituellement destinée aux ministres étrangers et aux princes de la famille impériale.

Les ministres étrangers ne crurent pas devoir accepter cette distinction. Au cours d'une réunion du corps diplomatique tenue le 8 février sous la présidence du doyen, il fut unanimement reconnu que dans toutes les réceptions, porteurs ou non de Lettres autographes, les ministres étrangers devaient être traités comme les représentants de personnes souveraines et être introduits dans la salle du Trône par la porte impériale. Les ministres de France et d'Allemagne furent en outre expressément délégués auprès du Tsoung-li Yamen pour lui donner connaissance de cette décision. Le 9 février, ceux-ci se rendirent au Tsoung-li Yamen où les attendaient le prince K'ing et plusieurs ministres chinois. La discussion ne fut ni longue, ni difficile. Le prince K'ing était d'avance résolu à donner satisfaction à la demande. Il se contenta, pour la forme, de rappeler les protocoles de 1891 dans lesquels le corps diplomatique avait accepté l'entrée par la porte latérale. Le ministre de France se borna de son côté à répondre que les règlements adoptés à une époque où les audiences avaient lieu hors de la ville interdite ne pouvaient être considérés comme applicables aux réceptions dans l'intérieur même du palais ; le baron Schenck, de son côté, démontra comment ces règlements préparés par son prédécesseur, M. de Brandt, avaient cessé d'être en vigueur. Le prince K'ing se rendit aisément aux raisons des deux diplomates ; il exprima seulement en conclusion le désir que le corps diplomatique voulut bien, par une dépêche officielle adressée au Tsoung-li Yamen, déclarer que les félicitations portées à l'empereur pour la nouvelle année l'étaient au nom des souverains et chefs d'État.

Le corps diplomatique n'éprouva aucune difficulté à déférer à ce désir. La lettre du doyen, dont la rédaction fut confiée au ministre de France, eut surtout pour but de marquer que le même cérémonial fixé déjà pour l'audience du 12 novembre précédent devait être adopté pour toutes les réceptions des représentants étrangers, soit lorsqu'ils re-

pour prendre les commandements de l'empereur : le même jour aussi que le Tsoung-li Yamen prit le soin d'en avertir chacun des ministres étrangers, par une dépêche circulaire en date du [illegible] janvier. Le rapport reçut de l'empereur l'apostille suivante au vermillon :

« Nous ordonnons que l'audience ait lieu le 20 de la première lune (14 février) dans la salle Wen-houa-tien. »

Respect à ceci.

Le corps diplomatique fut donc reçu par l'empereur le 14 février 1895 dans la salle du trône Wen-houa-tien, pour présenter au souverain de la Chine les félicitations du nouvel an. Cette fois encore, les représentants étrangers durent, avant de franchir de nouveau l'enceinte de la ville interdite, vaincre une dernière difficulté de cérémonial. Le Tsoung-li Yamen, ou plutôt le prince Koung, dans la visite de courtoisie que les représentants des Puissances lui firent en corps le [illegible] février pour les fêtes de la première lune, les avait en effet avisés que, lors de l'audience du 14, ils entreraient dans la salle du trône non pas, comme le 12 novembre 1894, par la porte du milieu, réservée à la personne impériale, mais par la porte latérale de l'Est. Le motif de cette différence était que, le 12 novembre, les ministres étrangers étaient porteurs de Lettres d'État autographes, tandis que dans l'audience du 14 février ils n'avaient à présenter au trône que des félicitations verbales. Les Lettres autographes, disait le prince, étant l'émanation directe des souverains et chefs d'État, ouvraient la porte même de l'empereur aux représentants traités dans cette circonstance solennelle comme les personnes souveraines dont ils transmettaient le message. Le prince ajoutait que dans les autres réceptions les diplomates n'avaient accès auprès du Trône que par la porte latérale de l'Est, rituellement destinée aux ministres étrangers et aux princes de la famille impériale.

Les ministres étrangers ne crurent pas devoir accepter cette distinction. Au cours d'une réunion du corps diplomatique tenue le 8 février sous la présidence du doyen, il fut unanimement reconnu que dans toutes les réceptions, porteurs ou non de Lettres autographes, les ministres étrangers devaient être traités comme les représentants de personnes souveraines et être introduits dans la salle du Trône par la porte impériale. Les ministres de France et d'Allemagne furent en outre expressément délégués auprès du Tsoung-li Yamen pour lui donner connaissance de cette décision. Le 9 février, ceux-ci se rendirent au Tsoung-li Yamen où les attendaient le prince K'ing et plusieurs ministres chinois. La discussion ne fut ni longue, ni difficile. Le prince K'ing était d'avance résolu à donner satisfaction à la demande. Il se contenta, pour la forme, de rappeler les protocoles de 1891 dans lesquels le corps diplomatique avait accepté l'entrée par la porte latérale. Le ministre de France se borna de son côté à répondre que les règlements adoptés à une époque où les audiences avaient lieu hors de la ville interdite ne pouvaient être considérés comme applicables aux réceptions dans l'intérieur même du palais ; le baron Schenck, de son côté, démontra comment ces règlements préparés par son prédécesseur, M. de Brandt, avaient cessé d'être en vigueur. Le prince K'ing se rendit aisément aux raisons des deux diplomates ; il exprima seulement en conclusion le désir que le corps diplomatique voulut bien, par une dépêche officielle adressée au Tsoung-li Yamen, déclarer que les félicitations portées à l'empereur pour la nouvelle année l'étaient au nom des souverains et chefs d'État.

Le corps diplomatique n'éprouva aucune difficulté à déférer à ce désir. La lettre du doyen, dont la rédaction fut confiée au ministre de France, eut surtout pour but de marquer que le même cérémonial fixé déjà pour l'audience du 12 novembre précédent devait être adopté pour toutes les réceptions des représentants étrangers, soit lorsqu'ils re-

mettent leurs lettres de créance, soit lorsqu'ils présentent au trône des lettres autographes des souverains ou chefs d'État, soit lorsqu'ils portent eux-mêmes à l'empereur les félicitations, les vœux ou quelque autre communication que ce soit, de leurs gouvernements. Ainsi fut déterminée d'une façon uniforme et durable, en harmonie avec les usages internationaux et sauf amendements ultérieurs, l'étiquette destinée à régler les rapports entre le corps diplomatique et la cour de Pé-King.

L'audience eut lieu le 14 février, à onze heures du matin, selon le cérémonial usité le 12 novembre. Tous les ministres étrangers y assistaient avec le personnel complet de leurs légations. Un discours en français fut prononcé par le doyen du corps diplomatique, le colonel Denby, ministre des États-Unis. L'empereur y répondit par quelques phrases en langue mandchoue, dont le prince Koung donna la traduction en chinois.

AUDIENCE, 3 MARS 1896.

Le Corps diplomatique, selon le cérémonial adopté, sous les auspices des légations de France et de Russie, au mois de novembre 1894, puis au mois de février 1895, fut le 3 mars 1896, reçu par l'empereur dans la salle du trône Wen-houa-tien, à l'occasion de la nouvelle année. L'audience impériale, à laquelle avaient assisté tous les chefs de mission avec le personnel des différentes légations, garda le caractère qu'avait déjà revêtu l'audience du 14 février 1895. Le surlendemain, 5 mars, les princes et ministres du Tsoung-li Yamen, par ordre impérial, invitèrent le corps diplomatique à un banquet pendant lequel, selon la mode européenne, furent portées par le doyen du corps diplomatique et le prince K'ing les santés de l'Empereur de Chine, ainsi que des Souverains et chefs d'État représentés à Pé-King.



CHAPITRE XI

LA GUERRE SINO-JAPONAISE

Quelles que soient les causes immédiates de la guerre qui a éclaté en 1894 entre la Chine et le Japon, elles ne sont qu'accidentelles; d'autres faits auraient pu tout aussi bien rendre inévitable le conflit entre les deux pays. La Chine, suivant sa tradition séculaire, confiante dans une force qui, si elle avait été entamée par les Occidentaux, n'avait pas encore vu son prestige diminuer aux yeux de ses voisins, pleine de condescendance, même de mépris pour ces *Wo-jen* (Japonais) qui pour elle n'étaient que des bandits venus, dans les siècles passés, rançonner ses côtes en pirates, conservait toutes ses illusions et, malgré les traités, continuait à exercer une suzeraineté qui, pour être parfois occulte, n'était pas moins réelle sur la Corée, quoique celle-ci fût libre[1].

Le Japon, fier de sa révolution, de la transformation qui lui a fait croire qu'il égalait les nations occidentales, plein de cette fougue qui a fait parfois sa gloire et l'a empêché, en même temps que sa versatilité, d'établir une civilisation personnelle et durable à l'exemple de son antique rivale, désirait mesurer ses forces avec celles du colosse chinois dont il apercevait les pieds d'argile, et tout en voulant faire croire que la vieille âme japonaise, *Yamato Daishi,* avait fait place à des sentiments utilitaires, ce qu'il désirait avant tout, c'é-

1. Voir la lettre de Li Houng-tchang, *infra.*

[illegible] ils présentent [illegible] aux [illegible] ou chefs [illegible] l'empereur les [illegible] communication que [illegible] déterminée d'une [illegible] avec les usages in- [illegible] l'étiquette des- [illegible] corps diplomatique et la [illegible]

[illegible] heures du matin. [illegible] Tous les minis- [illegible] personnel complet de [illegible] par le [illegible] Derby, ministre [illegible] quelques phrases [illegible] donna la tra- [illegible]

[illegible] 1896

[illegible] adopté, sous [illegible] Russie, au mois de [illegible] 1895, fut le 3 mars [illegible] Wen-houa- [illegible] L'audience impé- [illegible] les chefs de mission [illegible] garda le caractère [illegible] février 1895. Le sur- [illegible] du Tsoung-li [illegible] le corps diplomatique [illegible] la mode européenne, [illegible] diplomatique et le prince [illegible] Chine, ainsi que des Sou- [illegible] Pe-King.

CHAPITRE XI

LA GUERRE SINO-JAPONAISE

Quelles que soient les causes immédiates de la guerre qui a éclaté en 1894 entre la Chine et le Japon, elles ne sont qu'accidentelles; d'autres faits auraient pu tout aussi bien rendre inévitable le conflit entre les deux pays. La Chine, suivant sa tradition séculaire, confiante dans une force qui, si elle avait été entamée par les Occidentaux, n'avait pas encore vu son prestige diminuer aux yeux de ses voisins, pleine de condescendance, même de mépris pour ces *Wo-jen* (Japonais) qui pour elle n'étaient que des bandits venus, dans les siècles passés, rançonner ses côtes en pirates, conservait toutes ses illusions et, malgré les traités, continuait à exercer une suzeraineté qui, pour être parfois occulte, n'était pas moins réelle sur la Corée, quoique celle-ci fût libre[1].

Le Japon, fier de sa révolution, de la transformation qui lui a fait croire qu'il égalait les nations occidentales, plein de cette fougue qui a fait parfois sa gloire et l'a empêché, en même temps que sa versatilité, d'établir une civilisation personnelle et durable à l'exemple de son antique rivale, désirait mesurer ses forces avec celles du colosse chinois dont il apercevait les pieds d'argile, et tout en voulant faire croire que la vieille âme japonaise, *Yamato Daishi,* avait fait place à des sentiments utilitaires, ce qu'il désirait avant tout, c'é-

1. Voir la lettre de Li Houng-tchang, *infra*.

tait une guerre héroïque et brillante. La Corée, sa voisine, par l'intermédiaire de laquelle il avait reçu le souffle éducateur de la Chine, était un champ indiqué pour l'expansion de sa population entreprenante; il y rencontrait la Chine qui, malgré ses fautes, représente une des plus grandes et des plus anciennes civilisations de l'humanité. Le Japon allait se mesurer avec elle et pouvoir renouveler les exploits de Hideyoshi à la fin du XVI[e] siècle.

J'ai déjà fait[1] allusion à la lettre qu'adressait Li Houngtchang (23 oct. 1879) à un haut fonctionnaire coréen; je crois devoir la reproduire en entier malgré sa longueur, car mieux que tout autre document, elle montre bien les sentiments de la Chine et dévoile les idées politiques du grand vice-roi du Tché-li :

LETTRE DE LI HOUNG-TCHANG, 23 OCTOBRE 1879

23 Octobre 1879.

A mon vénérable frère Sou chan, gardien du trône de première classe.

A la fin de la première lune (du 11 au 30 février 1879) je vous avais déjà écrit quelques lignes pour m'informer de vos nouvelles, lorsque dans le courant de la 2[e] lune (du 1[er] février au 22 mars 1879) m'est arrivée votre bien obligeante lettre du 7 janvier dans laquelle vous me questionnez au sujet des relations internationales. Tout en examinant avec une grande largeur de vues les avantages et les inconvénients qui, selon vous, peuvent en résulter, j'ai infiniment apprécié les opinions que vous m'exprimez et je continue de faire des vœux pour que votre santé vous permette de diriger longtemps encore, comme ministre, (les affaires de votre gouvernement).

Je vous félicite d'avoir aussi bien réussi dans l'administration intérieure du pays que dans la tâche, qui vous incombait, de le défendre contre les agressions injurieuses qui lui viennent de l'extérieur.

1. II, p. 583.

Vous m'entretenez des relations de votre Gouvernement avec le Japon ; les Japonais sont orgueilleux et d'instinct dominateur ; démesurément ambitieux et rusés, ils avancent pas à pas et la nécessité où se trouve votre gouvernement de les satisfaire selon que les circonstances l'exigent rend, je le reconnais, votre tâche bien ardue. Lorsque l'an dernier je me suis trouvé avec l'envoyé de Corée, j'avais déjà lu la lettre dans laquelle vous me répétiez à différentes reprises que les Japonais vous priaient de vous faire l'interprète de leur désir de vivre en bonne intelligence avec nous et d'exprimer qu'il n'y avait pas lieu d'être inquiet, car ils n'usaient d'aucun artifice.

Je pense, dans mon ignorance, que, depuis l'antiquité, les relations entre voisins ont leur raison d'être : en voulant tirer avantage l'une de l'autre, deux nations, d'ennemies qu'elles étaient, trouvent un intérêt commun à s'assister. N'ayant au contraire aucun avantage à tirer l'une de l'autre, elles cesseraient bientôt de s'entendre pour devenir ennemies. Il est d'une bonne politique de dissimuler aux Japonais ce qu'on sait de leur peu de sincérité ; mieux vaut se tenir sur ses gardes, éviter tout sujet de querelle et maintenir ainsi de bonnes relations mutuelles. Telle est la raison pour laquelle, dans ma lettre précédente, je vous conseillais de ne pas laisser poindre votre défiance ; cela aurait pour conséquence de leur fournir des arguments contre vous.

J'ai eu lieu de constater récemment [1] combien les Japonais procèdent par biais et par détours, et combien aussi ils sont impénétrables : comme il importe de se tenir longtemps à l'avance sur ses gardes, je ne puis me dispenser de vous parler confidentiellement de certaines choses.

D'années en années les Japonais ont de plus en plus recours aux sciences occidentales ; ils construisent des engins de toutes sortes. C'est, disent-ils, pour leur bien-être et devenir puissants ; il en résulte que leurs finances sont épuisées et que les dettes contractées par leur gouvernement sont telles qu'il doit fatalement chercher aux quatre points cardinaux des combinaisons lui permettant de rentrer dans ses débours. Les pays sur lesquels ils jettent plus volontiers un regard de convoitise sont : au nord, la Corée ; au sud, l'île chinoise de Formose ; Liéou-Kiéou est un royaume existant depuis plusieurs siècles, contre lequel les Japo-

1. Allusion aux affaires de Liéou Kiéou.

nais n'avaient aucun grief ; néanmoins, au printemps dernier, ils ont inopinément envoyé des navires de guerre pour dépouiller et supprimer le gouvernement des îles et en dévorer les meilleurs territoires.

On ne pourrait assurer qu'à l'avenir nos deux pays seront à l'abri des tentatives effrontées du Japon prêt à profiter de toutes les occasions qui lui paraîtraient propices. Les forces militaires et les ressources financières de la Chine sont dix fois supérieures à celles du Japon et je pense donc qu'il n'y a pas encore pour nous péril en la demeure ; mais si j'étais à la place de votre gouvernement je m'inspirerais des circonstances et je ferais, dès maintenant et en secret, des préparatifs militaires ; et je m'efforcerais de réunir des ressources et d'exercer mes troupes afin de m'affermir. D'ici là, restez impassibles pour mieux les dominer et en toute affaire exécutez scrupuleusement les traités afin de ne donner aucune prise (contre vous). De la sorte vous serez sûrs au moins, que si malgré ces mesures de prudence, il arrive quelque chose, la raison sera encore de votre côté.

Votre royaume, où les lettres ont toujours été en honneur, n'est ni assez riche, ni assez fort. Vous devez désormais vous hâter d'y remédier ; ce n'est pas en un jour que vous y parviendrez.

J'apprends que deux grands vaisseaux, le *Feung-chan* et le *Géta*, expédiés du Japon, stationnent depuis longtemps à l'entrée de Fou-chan[1] et s'exercent au tir de leur grosse artillerie. Je ne sais quel est leur projet ; dans le cas où ils trahiraient de mauvais desseins, la Chine s'efforcerait de vous assister, mais n'est-il pas à craindre que vu la distance et la longueur de la route nous ne puissions pas arriver en temps utile. Il y a en outre à considérer :

1° Que le Japon attire à lui les Occidentaux pour former ses troupes de terre et de mer ; et que bien que les navires et l'armement des Japonais, si bons qu'ils soient, ne valent pas ceux dont se servent les Occidentaux, il est à craindre que votre pays ne puisse se mesurer avec le leur ;

2° Que les Japonais cajolent les États occidentaux dans le seul but de leur emprunter de leur prestige et de leur force pour s'approprier, sans dire gare, les états voisins ou les humilier.

3° Que les Occidentaux ne réussissent pas à dissimuler le res-

1. Port ouvert au commerce japonais.

sentiment qu'ils gardent d'avoir été écartés, lorsque l'an dernier (1878), ils ont voulu se rendre dans votre pays dans un but commercial.

4° Qu'il est probable que le Japon a secrètement converti l'Angleterre, la France et les États-Unis à l'idée qu'il y a tout avantage pour eux à ce que des ports lui soient ouverts.

5° Que peut-être aussi le Japon s'entend avec la Russie dans une œuvre d'envahissement et que dans cette hypothèse votre royaume serait bientôt réduit à l'extrémité, c'est du moins ce que j'appréhende avec un sentiment indicible de tristesse.

Les hommes politiques de la Chine sont unanimement d'avis que mieux vaut prévenir les événements que d'avoir à y remédier.

Comme moyen de couper court aux complications et de se rassurer, le plus simple n'est-il pas, direz-vous, de s'enfermer chez soi et de se garder ? Il ne peut malheureusement être question d'un tel système quand il s'agit des Occidentaux.

S'en remettant à eux-mêmes pour la protection de leur personne, hardis et entreprenants, il n'est pas un lieu du globe terrestre qu'ils ne fréquentent. Jamais pareille chose ne s'est vue depuis que le monde est monde, il ne faut s'en prendre qu'au cours naturel des choses. Il n'y a donc pas de force humaine qui puisse entraver ce mouvement : votre gouvernement lui-même n'a-t-il pas dû conclure un traité de commerce avec le Japon et inaugurer ainsi une ère nouvelle ? D'une part, ce précédent excite, certainement, davantage les désirs des autres puissances, tandis que, d'autre part, le Japon, sans concurrent aujourd'hui, considère la Corée comme une marchandise dont il a le privilège exclusif.

Dans les conjonctures actuelles, il convient, ne semble-t-il pas, de neutraliser l'action du venin par le venin et, s'il s'agit d'ennemis, de pouvoir les opposer les uns aux autres. Il importerait de profiter de toute occasion qui se présenterait de vous lier successivement par des traités avec tous les États occidentaux, vous vous serviriez d'eux pour contenir le Japon.

Les Japonais, confiants en leur force et en leur ruse, ont révélé chez eux, dans l'affaire de Liéou-Kiéou, la gloutonnerie du poisson et l'instinct rongeur du ver à soie ; votre gouvernement ne peut se dispenser de prendre ses précautions à leur égard ; le Japon ne redoute ou n'écoute que les Occidentaux, la Corée n'aurait pas assez de ses propres forces pour maîtriser à elle seule

le Japon, tandis que le faisceau des puissances occidentales avec lesquelles elle serait en relations de commerce suffirait amplement et au delà à contenir les Japonais.

Il y a en Occident un code général d'après lequel on ne peut sans motif s'emparer des états d'autrui : mais ce ne sont que les puissances ayant entre elles des relations commerciales qui peuvent bénéficier du droit des gens. L'an dernier, la Turquie était victime de la violence des Russes ; au moment où elle allait succomber, l'Angleterre invita les autres nations à tenir conseil ; les Russes, dès lors, ne tardèrent pas à retirer leurs troupes. Ainsi donc si la Turquie était restée dans un isolement semblable au vôtre, elle serait devenue la proie de la Russie.

La Belgique et le Danemark, deux petits États de l'Europe, ont conclu des traités avec toutes les puissances ; personne n'ose les traiter injustement ni les offenser. N'est-ce pas là un tableau de la compensation de la faiblesse par la force ?

Vu les difficultés qu'on rencontre dans l'exécution des projets sur un état séparé par d'autres états, l'Angleterre, l'Allemagne, la France, les États-Unis et autres puissances des mers occidentales, situées à plusieurs milliers de lieues de votre royaume, ne peuvent avoir d'autre ambition que celle de faire du commerce et de protéger leurs navires marchands.

Il n'en est pas de même pour les Russes qu'aucun état ne sépare de vous. Ils occupent, en effet, l'île de Kou-yé, la rivière Soueï-feun, le fleuve Toumen, ils sont donc vos voisins immédiats. En nouant des relations avec l'Angleterre, la France, l'Allemagne et les États-Unis, votre gouvernement pourrait non seulement mettre un frein aux aspirations du Japon, mais encore fermer la porte à l'espionnage des Russes : vous verriez même la Russie venir à la suite des autres puissances négocier un traité de commerce avec vous[1]. Rendez-vous bien compte des circonstances et conformez-y votre politique : autre temps, autre conduite, ce serait chose inutile que de vouloir user de discours pour exercer une pression quelconque. Si là, où vous permettez aux Japonais de faire du commerce, vous laissiez venir d'autres trafiquants étrangers, ce ne serait que le commerce des Japonais qui

1. Il y a tout lieu de croire qu'en vertu d'un raisonnement analogue, la Chine avait conseillé à l'Annam de nouer des relations avec l'Espagne et d'autres puissances pour contrebalancer l'influence de la France.

en serait diminué. Quant à votre Gouvernement, cela ne lui créerait pas de nouvelles charges. En établissant un tarif (douanier) vous vous ferez des revenus qui ne seront pas à dédaigner ; de plus la liberté du commerce pour les autres faciliterait pour vous l'achat des munitions de guerre. Mieux encore, vous enverriez de vos fonctionnaires dans les États ayant traité avec vous ; en temps de paix, cela vous servirait à resserrer des liens d'amitié et dans le cas où vous seriez injustement en butte aux vexations et aux agressions d'un autre état, cela vous mettrait à même de convier toutes les puissances avec lesquelles vous seriez en relations à examiner vos griefs avant de vous en remettre au sort des armes. De la sorte le Japon n'oserait plus se montrer aussi arrogant et faire fi des droits d'autrui.

En vous créant de bonnes relations avec les nations étrangères, en suivant leurs affaires, en ne vous montrant ni trop dur ni trop faible, en ne cédant et ne résistant que selon que la raison l'exigera, vous auriez ce qui vous importe le plus, c'est-à-dire le meilleur moyen de maîtriser le Japon. Vous n'auriez pas, non plus, de meilleur moyen de vous garder des Russes.

Souvent les représentants étrangers à Péking entretiennent le Tsoung-li Yamen au sujet des relations commerciales à ouvrir avec la Corée. Le Gouvernement de votre noble royaume est libre, je le reconnais, d'interdire et d'ordonner comme bon lui semble, aussi ne devrais-je pas m'immiscer indûment dans ses affaires. Si je l'ai fait, c'est que la Corée et la Chine ne sont qu'une famille et que vous êtes le mur qui protège nos trois provinces orientales, Kirin, Moukden, Amour ; vous êtes à nous ce que les lèvres sont aux dents et ce qui serait malheur pour vous serait aussi malheur pour nous. Telle est la raison pour laquelle je n'ai pas craint de vous faire des suggestions et de vous parler sans détour. J'ose même espérer que vous voudrez bien soumettre à l'examen du. roi ma manière de voir ; rassemblez vos fonctionnaires en conseil, faites-leur étudier mûrement et en secret cette question, puis faites-moi savoir en quelques mots, je vous prie, si on me donne tort ou raison. Notre Tsoung-li Yamen désire depuis longtemps déjà savoir s'il peut répondre aux gouvernements étrangers dans le sens de ma lettre. Quand les chefs de Légation feront allusion à la Corée, on pourrait en profiter pour laisser échapper quelques mots (d'encouragement) et faire entendre que vous n'êtes pas immuable dans vos anciennes dispositions.

Les États occidentaux ont profité de nos malheurs pour nous

en serait diminué. Quant à votre Gouvernement, cela ne lui créerait pas de nouvelles charges. En établissant un tarif (douanier) vous vous ferez des revenus qui ne seront pas à dédaigner ; de plus la liberté du commerce pour les autres faciliterait pour vous l'achat des munitions de guerre. Mieux encore, vous enverriez de vos fonctionnaires dans les États ayant traité avec vous : en temps de paix, cela vous servirait à resserrer des liens d'amitié et dans le cas où vous seriez injustement en butte aux vexations et aux agressions d'un autre état, cela vous mettrait à même de convier toutes les puissances avec lesquelles vous seriez en relations à examiner vos griefs avant de vous en remettre au sort des armes. De la sorte le Japon n'oserait plus se montrer aussi arrogant et faire fi des droits d'autrui.

En vous créant de bonnes relations avec les nations étrangères, en suivant leurs affaires, en ne vous montrant ni trop dur ni trop faible, en ce cédant et ne résistant que selon que la raison l'exigera, vous auriez ce qui vous importe le plus, c'est-à-dire le meilleur moyen de maîtriser le Japon. Vous n'auriez pas, non plus, de meilleur moyen de vous garder des Russes.

Souvent les représentants étrangers à Péking entretiennent le Tsoung-li Yamen au sujet des relations commerciales à ouvrir avec la Corée. Le Gouvernement de votre noble royaume est libre, je le reconnais, d'interdire et d'ordonner comme bon lui semble, aussi ne devrais-je pas m'immiscer indûment dans ses affaires. Si je l'ai fait, c'est que la Corée et la Chine ne sont qu'une famille et que vous êtes le mur qui protège nos trois provinces orientales, Kirin, Moukden, Amour ; vous êtes à nous ce que les lèvres sont aux dents et ce qui serait malheur pour vous serait aussi malheur pour nous. Telle est la raison pour laquelle je n'ai pas craint de vous faire des suggestions et de vous parler sans détour. J'ose même espérer que vous voudrez bien soumettre à l'examen du roi ma manière de voir : rassemblez vos fonctionnaires en conseil, faites-leur étudier mûrement et en secret cette question, puis faites moi savoir en quelques mots, je vous prie, si on me donne tort ou raison. Notre Tsoung-li Yamen désire depuis longtemps déjà savoir s'il peut répondre aux gouvernements étrangers dans le sens de ma lettre. Quand les chefs de Légation feront allusion à la Corée, on pourrait en profiter pour laisser échapper quelques mots (d'encouragement) et faire entendre que vous n'êtes pas immuable dans vos anciennes dispositions.

Les États occidentaux ont profité de nos malheurs pour nous

imposer leurs volontés les armes à la main. En fait d'arguments, lors de la conclusion de leurs traités, ils ont eu recours à leurs soldats ; aussi, depuis lors, l'exécution de ces mêmes traités, vous ne pouvez l'ignorer, est-elle la source de froissements continuels. Si votre gouvernement consentait à traiter de bon gré avant qu'on en vienne à la violence, les pays occidentaux en seraient tellement surpris qu'ils n'oseraient pas se montrer trop exigeants ; votre nation maintiendrait hautement, sans qu'ils puissent protester, l'interdiction dont vous frappez la vente de l'opium, la propagation de la religion chrétienne dans l'intérieur du pays et autres éléments de corruption. Nous devons nous tenir mutuellement au courant de ce que nous voyons, cela ne peut que profiter à nos grands intérêts communs, cela ne saurait du moins leur porter la moindre atteinte. C'est en sachant profiter du moment favorable que vous pourrez édifier pour longtemps. Puisque vous savez combien sont forts vos adversaires, usez de moyens propres à les diviser, usez d'adresse, vous vous montrerez ainsi bons stratégistes.

Le missionnaire Deguette[1] ayant été fait prisonnier par votre Gouvernement, le représentant de la France à Péking a supplié en termes courtois de faire en sorte que le ministre des Rites vous en avisât afin que son compatriote soit mis en liberté. En agissant comme nous l'avons fait, nous avons voulu nous mettre entre vous et eux, j'espère que vous aurez fait droit à notre demande. Comme vous m'avez écrit à maintes reprises au sujet de la manière de vous conduire avec vos voisins, je n'ai pas craint d'être prolixe et de vous faire des confidences. En m'informant de vos nouvelles, je vous donne l'assurance que dans ma lettre, si longue qu'elle soit, je n'ai pas encore épuisé toutes mes pensées.

Li Houng-tchang, de la province de Ngan-Houei, vous salue de nouveau[2].

Nous ne reviendrons pas sur les événements qui se passèrent en Corée en 1882 et en 1884[3] et sur le traité signé le 9 janvier 1885 entre la Corée et le Japon. Au mois d'avril suivant un traité conclu entre le Japon et la Chine marquait

1. Voir II, p. 583.
2. Pour traduction conforme. Sigé : G. Devéria.
3. II, p. 582 et seq.

le caractère des relations que les deux puissances devaient entretenir avec leur voisine qui restait libre.

TRAITÉ ENTRE LA CHINE ET LE JAPON, AVRIL 1885[1].

. Li, comte de 1re classe avec la désignation Sou-yi, vice-roi du Tché-li, Président du Ministère de l'Armée, Surintendant des Ports du Nord, Grand Chancelier de la Salle Wen-houa, Grand Gardien de l'Héritier Présomptif, désigné spécialement comme Plénipotentiaire de l'Empire de Chine.

Itô, Comte, honoré du Mérite de 1re classe, Ministre de la Maison de l'Empereur et Conseiller d'État, désigné spécialement comme Plénipotentiaire de l'Empire du Japon.

En conformité des Décrets Impériaux reçus par chacun, ont délibéré en commun et dressé des articles spéciaux pour affermir la concorde. Les dits articles sont énumérés ci-après :

1° Il est décidé que la Chine retirera ce qu'elle a de troupes résidant en Corée et que le Japon retirera les troupes et officiers qui gardent sa Légation en Corée. A partir du jour où les signatures et sceaux sont apposés, un délai de 4 mois est fixé, dans lequel chacune des deux Puissances retirera ses troupes en totalité, afin d'éviter tout différend imprévu. Les troupes chinoises partiront par Ma-san-hpo[2] ; les troupes japonaises partiront par In-tchyen.

2° Les deux Puissances s'engagent à conseiller au Roi de Corée d'une part de faire instruire des troupes pour suffire à sa protection personnelle et au maintien de l'ordre, et de plus d'engager un ou plusieurs officiers de nationalité étrangère autre[3] à qui il confiera l'instruction des troupes. Désormais ni la Chine ni le Japon ne devront envoyer de fonctionnaires en Corée pour l'instruction des troupes.

3° A l'avenir, si des troubles graves se produisaient en Corée et si la Chine et le Japon à la fois, ou l'une des deux Puissances, voulaient y envoyer des troupes, il y aurait lieu à avis officiel préalable et réciproque. Les affaires une fois réglées, le retrait

1. Voir II, p. 590.
2. Ou Ma-san-tjin, district de Nam-yang. — Note du traducteur.
3. Ni Chinois, ni Japonais. — Note du traducteur.

des troupes devrait suivre immédiatement, sans qu'une nouvelle occupation du pays soit loisible.

Kouang-Siu, 11e année, 3e lune, jour [1].

Le Comte de 1re classe avec la désignation Sou-yi, Vice-roi du Tché-li, Grand Chancelier de la Salle Wen-houa, Plénipotentiaire extraordinaire.

Signé : Li Houng-tchang.

Mei-dji, 18e année, avril, jour [2].

Le Comte, honoré du Mérite de 1re classe, Ministre de la Maison de l'Empereur et Conseiller d'État, Plénipotentiaire extraordinaire.

Signé : Itô Hiroboumi [3].

A la suite de ce traité, on prétendit que la Corée, inquiète pour sa sécurité, s'était jetée dans les bras de la Russie :

Le bruit s'est répandu à Pé-King dans ces derniers temps, écrivait M. Patenôtre, de Pé-King, le 21 juillet 1885, que le Roi de Corée venait de signer avec la Russie un traité par lequel il acceptait le protectorat de cette Puissance. On ajoutait que cette négociation avait été conduite, en dehors de la participation des Ministres coréens par M. de Möllendorff, ancien consul d'Allemagne en Chine, qui remplit depuis trois ans à la Cour de Seoul des fonctions mal définies, équivalant à peu près à celles de Directeur des Affaires Étrangères, et qui passe pour être le Conseiller souvent écouté du Souverain. Cette nouvelle qui a trouvé ici une certaine créance a été aussitôt commentée par la presse de Chang-Haï qui a voulu y voir une réponse du Cabinet de Saint-Pétersbourg à l'occupation de Port-Hamilton par l'Angleterre [4]. J'ai cherché à savoir auprès de mon collègue de Russie ce que ces rumeurs pouvaient avoir de fondé. M. Popov m'a répondu, — et il était, je crois, de bonne foi, — qu'il était lui-même à cet égard fort mal informé et qu'il avait dû demander par le télégraphe des renseignements à Saint-Pétersbourg. Dans sa pensée l'accord

1. Le jour est en blanc.
2. En blanc.
3. Je dois cette traduction à l'extrême obligeance de M. Maurice Courant qui l'a faite d'après le recueil, publié par le Tsoung-li Yamen, des traités entre la Chine et les diverses puissances.
4. Voir p. 3-4.

intervenu avec la Cour de Seoul avait simplement pour objet l'envoi d'instructeurs russes chargés de pourvoir à l'éducation de l'armée coréenne, — ce qui pourrait être d'ailleurs un premier jalon planté pour un protectorat futur.

Il n'en était rien : la Corée, au contraire, mettant à profit les conseils de Li Houng-tchang, demandait à l'empereur de Chine son avis au sujet de l'envoi de ministres de son pays à l'étranger.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE ROI DE CORÉE A L'EMPEREUR DE CHINE [1]

Votre serviteur, Li-Hi, prince régnant de Corée, adresse avec respect le présent rapport au Trône pour demander par avance à Votre Majesté ses instructions relativement à l'envoi de représentants dans les pays occidentaux, espérant humblement recevoir le consentement impérial, afin que lesdits représentants puissent se mettre en route.

Le 7e jour de la 8e lune de cette année (=le 23 septembre 1887), Chen Wou-tse, président de notre Conseil de Gouvernement, nous a présenté le placet suivant :

« J'ai reçu aujourd'hui de Youen Che-K'ai, surintendant [chi-« nois] des rapports internationaux, résidant en Corée, une dépê-« che dans laquelle il me dit que le Grand Secrétaire d'État, Li « Houng-tchang, lui a télégraphié avoir reçu du Tsoung-li Yamen « un télégramme d'après lequel un Décret Impérial aurait été « rendu en ces termes :

Avant d'envoyer des représentants dans les Pays Occidentaux, la Corée doit nécessairement demander d'abord Nos instructions, et ce n'est qu'après que Notre consentement aura été donné que ses représentants pourront partir. Ainsi seront observés les statuts applicables à un pays dépendant. — Respect à ceci.

« Ordre était donné, en même temps, de communiquer promp-

1. Extrait du *Che Pao*, journal chinois de Tien-tsin, nº du 29 novembre 1887.

« tement ce Décret à notre Conseil de Gouvernement afin qu'il « s'y conformât avec respect. Il convient donc que je prie, par ce « placet, d'agir en respectueuse conformité avec ce qui précède. « Etc. »

Nous devons remarquer que notre petit royaume a été, d'âge en âge, l'objet de la bienveillante protection de la Cour Céleste, dont les bienfaits ont eu l'immensité de la Terre et du Ciel, la hauteur des Montagnes et la profondeur de la Mer. Il n'est point d'objet que ces bienfaits n'aient atteint et nos prières ont été infailliblement exaucées. En ce qui concerne la question de nos relations extérieures, Notre Empereur, Votre Majesté, a daigné porter à son domaine-frontière (=la Corée) un intérêt paternel et s'est efforcé d'y pourvoir pour le mieux. C'est ainsi que Votre Majesté nous a autorisé spécialement à entretenir tout d'abord des relations amicales avec l'Amérique et a envoyé un de ses délégués pour nous assister. Nous avons dûment conclu un traité et nous avons préalablement adressé une Dépêche [au Gouvernement des États-Unis] dans laquelle nous déclarions que « la Corée est une dépendance de la Chine, mais que nous avons toujours pu agir d'une façon indépendante dans notre administration intérieure et dans nos relations extérieures ». De la sorte, nous observions fidèlement la règle que nous devons suivre [vis-à-vis de la Chine] et nous traitons les nations étrangères sur le pied d'égalité. Nos devoirs [envers la Chine] et nos rapports avec l'étranger demeuraient intacts et satisfaisants.

Depuis ce temps, les représentants des diverses nations de l'Occident sont venus successivement et ont conclu des traités de paix sur la base du traité américain. Ils ont été satisfaisants et tous nos rapports adressés à Votre Majesté à leur sujet ont reçu Votre approbation, ainsi que le constatent les archives.

Les États-Unis, après l'échange des ratifications de leur traité, ont, conformément à ses stipulations, nommé un Ministre plénipotentiaire en résidence dans notre capitale et notre petit royaume, pour répondre à cette invitation, a aussi envoyé dans ce pays un représentant, revenu plus tard. Quant aux autres nations occidentales, nous n'avons pu encore leur répondre de la même façon. Aussi les Ministres étrangers nous ont-ils souvent prié d'envoyer chez eux aussi des représentants, à titre de réciprocité. Notre petit royaume, réfléchissant sérieusement à la situation actuelle, et dans la pensée de donner suite aux traités, vient de désigner comme Ministre plénipotentiaire, votre serviteur P'ou

Ting-yang [1], que nous nous proposons d'envoyer résider aux États-Unis. Nous avons, en outre, désigné un autre Ministre plénipotentiaire, Tchao Tch'en-hi [2], que nous nous proposons d'envoyer dans les cinq pays suivants : Angleterre, France, Allemagne, Italie et Russie, pour y résider et y régler les questions relatives à nos relations extérieures. Nous devons adresser à Votre Majesté ce rapport conforme à la vérité, pour la prier d'autoriser, par une faveur Céleste exceptionnelle, le départ de ces mêmes représentants, Vos serviteurs, afin qu'ils remplissent leur mission, conformément aux traités passés.

D'après les règlements en usage, lorsqu'il s'agit de questions concernant l'envoi du tribut ou nos rapports politiques, nous adressons une Dépêche au Ministère [chinois] des Rites pour qu'il transmette au Trône l'objet de notre communication ; s'il s'agit de commerce ou de relations extérieures, nous recourons à l'entremise du Prince et des Ministres composant le Tsoung-li Yamen ou du Commissaire Impérial des Ports du Nord, Li Houng-tchang. Nous n'oserions nous adresser directement à Votre Majesté que pour des affaires de la plus grande importance. Il s'agit, cette fois, d'un Décret Impérial transmis par le télégraphe ; Votre serviteur, après en avoir pris connaissance à genoux, en a été ému et terrifié plus qu'il ne lui serait facile de dire ; aussi ose-t-il ne pas reculer devant la considération de son importunité bavarde pour exposer audacieusement le fond de son cœur. Réduit à ce moyen, Votre serviteur attend, dans la frayeur, Vos Ordres. Il espère que Votre Majesté daignera donner son consentement à ce respectueux rapport par lequel il la consulte sur l'envoi de nos représentants, prêts à partir pour les pays occidentaux [3].

Il est évident que contrairement aux clauses du traité de 1885, la Chine intervient dans les affaires de Corée ; la pièce que nous venons de citer ainsi que la suivante le prouve surabondamment.

1. En coréen Pak Tyeng-yang.
2. En coréen Tyo Chin-hi.
3. Pour trad. conforme, sig. : A. Vissière.

DÉPÊCHE DU ROI DE CORÉE A LI HOUNG-TCHANG [1]

Le Prince régnant de Corée adresse la communication officielle suivante :

Le 26e jour de la 9e lune de la présente année (le 11 nov. 1887), Tchao Ping-wou, président de mon Conseil des Relations Extérieures m'a adressé un rapport ainsi conçu :

« J'ai reçu, aujourd'hui même, du Directeur Général Youen [2], la Dépêche suivante :

« Ce soir, 24 de la lune (9 nov.), vers 8 heures, me parvient la réponse télégraphique du Grand Secrétaire d'État Li. En voici la teneur :

« Vous me dites, dans votre télégramme, que le Prince de Corée m'écrit officiellement au sujet des *Envoyés Plénipotentiaires* désignés par lui pour se rendre dans les pays occidentaux, afin de me faire savoir que les Représentants Étrangers ayant déjà été informés officiellement de la nomination de ces Envoyés pour en aviser leurs gouvernements respectifs, il y aurait des inconvénients à changer le titre de ces Envoyés, car ce changement ferait naître des soupçons dans les esprits. Le Prince ajoute qu'il se propose de prescrire auxdits Envoyés de revenir après leur arrivée et leur réception à destination, en laissant à leur place, pour des raisons d'économie, des secrétaires. Il leur enjoindra en outre de se conformer strictement après leur arrivée en Occident, vis-à-vis des Ministres Chinois, aux traditions établies, afin de montrer leur respect, etc. Ces expressions témoignent d'intentions modestes et déférentes, aussi ne puis-je m'abstenir de les prendre en considération et d'y faire droit. Toutefois, un Décret Impérial a été rendu à ce sujet :

« Après l'envoi de ces Représentants, y est-il dit, satisfaction devra être donnée à la fois aux devoirs politiques (de la Corée vis-à-vis de la Chine) et à ses relations internationales. Les fonctionnaires envoyés dans les pays étrangers, devront se servir, en tout ce qui touchera les rapports de leur pays avec la Chine, des formes exigées d'un pays vassal. Quant aux questions non encore

1. Extrait du *Che Pao*, journal chinois publié à Tien-tsin, n° du 13 janvier 1888. Traduction.

2. Résident chinois à Séoul.

prévues, Nous ordonnons qu'elles soient, lorsqu'elles se présenteront, soumises (aux Ministres de Chine) pour en assurer le règlement satisfaisant après entente. »

« Respect à ceci ! »

Il est trois points qu'il est nécessaire que je précise tout d'abord : 1° Lorsque les Envoyés Coréens arriveront dans les pays étrangers, ils devront, en premier lieu, se rendre à la Légation de Chine pour l'en informer par un rapport spécial, et demander au Ministre chinois de les accompagner au Ministère des Affaires Étrangères. Dans la suite, cette formalité ne sera pas indispensable.

2° Dans les réceptions d'État, les banquets officiels, les dîners et les rapports de courtoisie, les Envoyés Coréens devront prendre rang après les Ministres Chinois. 3° Dans les questions importantes relatives aux rapports internationaux, les Envoyés Coréens devront, au préalable, prendre confidentiellement les instructions des Ministres de Chine.

Telles sont les règles qui devront être suivies, comme conséquence de l'état de vassalité de la Corée. Elles demeurent étrangères aux autres nations, qui n'ont pas à s'en préoccuper. La pensée exprimée par le Décret Impérial est que les questions non encore prévues fussent l'objet d'une entente pour leur règlement satisfaisant, car les intérêts de la Chine et de la Corée se confondent. Les Ministres Chinois à l'étranger étant tous choisis parmi les dignitaires renommés, ils sauront traiter avec de sincères égards les Envoyés Coréens.

Vous devez, Monsieur le Tao-taï, communiquer officiellement ceci au Conseil des Relations Extérieures, pour qu'il en fasse part au Prince, qui devra enjoindre à ses Envoyés de s'y conformer. En outre, lorsque sa Dépêche me sera parvenue, je lui adresserai ma réponse. » Etc.[1].

Je vois, par ce qui précède, que Votre Excellence, s'inspirant de la bienveillance que Sa Majesté l'Empereur aime à témoigner aux petits, prend complaisamment en considération les difficultés de mon humble royaume, et donne son acquiescement à ma demande relative au maintien du titre donné à mes Envoyés, ce qui me permettra de tenir mes engagements vis-à-vis du monde et de ne pas faire naître de soupçons chez les nations voisines.

1. Ici s'arrêtent les citations et le roi de Corée continue.

Dès lors, nos devoirs politiques et nos relations internationales seront sauvegardés, pour la tranquillité éternelle de la patrie et la cessation de tous reproches. Tel sera le résultat de l'entière prévoyance dont Votre Excellence a fait preuve depuis le commencement. Quelle limite pourront donc connaître mes sentiments de reconnaissance ?

A la fin de la présente lune, j'ordonnerai à P'ou Ting-yang, mon Plénipotentiaire aux États-Unis, et à Tchao Tch'en-hi, mon Plénipotentiaire en Angleterre, en Allemagne, en Russie, en Italie et en France, de se rendre successivement dans les pays étrangers pour y remplir respectueusement leurs fonctions. Quant aux trois points que V. E. m'a signalés, conformément aux ordres Impériaux, ils ont fait, de votre part, l'objet d'une minutieuse étude ; Vous y avez tout prévu avec détail, ce qui les rend plus dignes encore de ma respectueuse attention.

J'ai donné ordre à mon Conseil des Relations Extérieures, de répondre officiellement au Directeur Général Youen que nous donnons suite, dès maintenant, à sa communication et je prescris à P'ou Ting-yang et à Tchao Tch'en-hi de s'y conformer. Je crois devoir, en même temps, faire parvenir à V. E., mes remerciements par la présente Dépêche, et La prier d'en informer Sa Majesté l'Empereur [1] ».

Un événement tragique allait donner une nouvelle force aux passions qui devaient, déchaînées, amener promptement la guerre.

ASSASSINAT DE KIM OK KYOUM, 28 MARS 1894.

Dans l'après-midi du mardi 27 mars 1894, quatre personnages habillés à l'européenne, se disant sujets japonais, dont le principal portait le nom de S. Iwata, arrivaient à Chang-Haï, du Japon, sur le *Saikio Maru* et s'installaient dans un hôtel japonais au coin de North Soochow et North Honan Roads.

Le lendemain, un peu après trois heures de l'après-midi,

1. Pour trad. conforme, sig. : A. Vissière.



des coups de revolver retentissaient dans l'hôtel ; un homme à peine vêtu, couvert de sang, tombait mort dans le couloir du premier étage tandis qu'un Coréen s'enfuyait précipitamment. Les papiers trouvés dans les chambres de la victime et du meurtrier permirent d'établir leur identité. Le mort n'était autre que le fameux Kim-ok Kyoum, le chef de la conspiration de Séoul du 4 décembre 1884[1]. Son assassin était un certain Hong Tjyong-ou, son compatriote. Les deux autres compagnons de voyage de Kim étaient son domestique japonais, originaire des îles Bonin, et Wou Po-jin, interprète de la légation de Chine à Tokio. Il paraîtrait que ceux-ci étaient sortis ; Kim reposait dans sa chambre, sur son lit, appuyé sur le côté droit, lorsque Hong, qui avait repris son costume coréen, fit irruption dans la chambre, un revolver à la main, et tira une balle qui atteignit Kim en haut de la joue gauche. Le malheureux s'étant retourné, reçut une nouvelle balle dans l'estomac, se leva, s'enfuit dans le couloir poursuivi par Hong qui lui tira un troisième coup au-dessous de l'omoplate gauche : Kim tomba mort.

Hong s'enfuit le long de North Shansi Road dans la direction du village de Louza, il fut aperçu près du champ de tir et enfin gagna Wou-soung où, découvert par un agent de la sûreté, il fut arrêté dans son sommeil le 29 mars par la police municipale de Chang-Haï et ramené dans cette ville menottes aux mains. Hong déclara que s'il avait fui, c'était par crainte de la vengeance du domestique japonais de Kim, mais qu'il avait reçu, ainsi qu'un de ses amis, l'ordre du roi de Corée de mettre à mort l'ancien conspirateur et que les instructions écrites se trouvaient entre les mains de son compagnon, resté à Tokio. Il prétendait qu'il n'avait pu exécuter plus tôt l'ordre qui lui avait été donné, parce qu'il désirait tirer tous les renseignements possibles de Kim, qui

1. Voir II, p. 608.

avait été attiré à Chang-Haï par une invitation de l'ancien ministre de Chine à Tokio, Li, fils adoptif du vice-roi du Tché-li. Hong était parent de Hong Yong-sik, maître des postes de Séoul, l'un des rebelles qui fut massacré en 1884 ; il est très probable que l'assassinat de Kim devait servir à Hong Tjyong-ou pour rentrer en grâce à la cour coréenne. Hong avait connu Kim au Japon en 1889, et il avait essayé, mais en vain, de le persuader à rentrer dans son pays [1].

Hong Tjyong-ou, confronté avec sa victime, fut remis entre les mains du tché-hien de Chang-Haï, et le roi de Corée fut prévenu télégraphiquement de l'assassinat. Le vendredi 6 avril, le consul de Corée à Tien-Tsin, Siu, arrivait à Chang-Haï, muni de pleins pouvoirs ; il se mit en rapports avec le tché-hien, et comme aux termes de la convention entre la Chine et la Corée, les Coréens sont justifiables de leurs propres tribunaux pour leurs crimes commis contre leurs compatriotes, les autorités chinoises lui firent remise de Hong Tjyong-ou et du cercueil de Kim, conservé jusqu'alors dans le dépôt mortuaire de la corporation des gens du Hou-nan, qui furent embarqués le 6 avril à 10 heures et demie du soir, sur la corvette chinoise *Wei-Ching* qui leva l'ancre pour la Corée avec des dépêches pour Youen Che-k'ai, résident chinois à Séoul. Le 12 avril, le *Wei-Ching* arrivait à Tchemoulpo ; le cercueil fut transporté à bord du vapeur *Han-yang* qui partit le lendemain avec Hong ; le cercueil débarqué à Yang houa tchen, près de Séoul, fut recouvert d'un drap portant six grands caractères chinois signifiant : « Ok kyoum, archi-rebelle et hérétique. » Le 14, un édit du roi arrivait ordonnant de décapiter et d'écarteler le cadavre dont les cinq morceaux furent exposés au bout de perches. Quelque

1. Hong avait résidé plusieurs années à Paris, et il avait quitté la France en juillet 1893 sur le vapeur des Messageries maritimes *Melbourne*.

temps après, la tête fut envoyée à Séoul, où elle fut d'ailleurs volée et le reste du corps de Kim, dépecé à nouveau, fut réparti entre les huit provinces du royaume. Hong Tjyong-ou, conduit à Séoul en chaise à porteurs, fut reçu avec honneurs par le roi. Le père, âgé et aveugle, de Kim, ainsi que sa femme et sa fille, qui gagnaient péniblement leur vie comme blanchisseuses dans un petit village, furent conduits à Séoul et décapités.

Chose curieuse ! Dans la nuit du 28 mars 1894, le jour même de l'assassinat de Kim, un de ses complices, Po Tcheng-sieou, qui avait ouvert une école à Tokio, échappa au poignard d'un compatriote, Li Tsi-tché[1].

Peu de temps après, une rébellion éclatait dans la province de Tjyen-na to et les insurgés nommés Tong-haks s'emparaient de la capitale provinciale Tjyen Tjou. Le gouvernement coréen réclama l'aide de la Chine et du Japon. Les Chinois répondirent immédiatement à cet appel et débarquèrent des troupes à Ya-chan (Asan). Les Japonais arrivèrent quand la rébellion était écrasée, mais ils jugèrent la situation tellement sérieuse qu'ils envoyèrent des troupes pour garder leur légation à Séoul ; ils en avaient le droit, disaient-ils, par traité : aucun ministre étranger ne protesta.

Le jeudi 28 juin 1894, Otori, ministre du Japon à Séoul, fut reçu en audience par le roi de Corée, auquel il remit un ultimatum, demandant qu'à l'avenir son royaume agisse comme un état indépendant et non comme un pays vassal de la Chine, et que, dans ce cas, le Japon lui donnerait son appui moral et matériel. Le roi demanda une semaine pour donner une réponse.

1. Voir sur ce drame, le *North-China Herald*, I, 1894, p. 488, 530, 574, 696, 819.

PROJET DE RÉFORMES POUR LA CORÉE

On prétendait que le Japon avait suggéré le projet de réformes suivant à la Corée :

I. — Réforme dans les gouvernements central et provincial et nomination de fonctionnaires capables.

1. Définir clairement les devoirs de tous les fonctionnaires. Toutes les affaires intérieures et étrangères devront être sous le contrôle du Giseifu (Conseil administratif) et à la tête des Départements seront placés les six Sohansho (Ministres), comme jusqu'ici. Les fonctionnaires du palais seront distincts des fonctionnaires administratifs, et les premiers ne seront en aucune circonstance mêlés aux affaires administratives nationales.

2. Comme les relations diplomatiques et commerciales avec les pays étrangers sont de la plus grande importance, elles devront être traitées avec circonspection et un ministre responsable en sera chargé.

3. Les emplois qui seront nécessaires pour la conduite des ordres administratifs seront conservés, mais toutes les sinécures seront abolies. Les services seront fondus de façon à simplifier les affaires autant que possible.

4. Les districts provinciaux actuels sont trop nombreux. Ils devraient être réduits de nombre afin de diminuer les dépenses ; mais un soin spécial sera pris de ne pas gêner l'efficacité de l'administration.

5. Tous les fonctionnaires devront avoir des devoirs fixes. Seuls ceux dont les services sont absolument nécessaires devront être conservés, et les fonctionnaires superflus devront être congédiés.

6. Nomination par héritage de famille, position ou précédent, devrait être abolie et toutes les places seront ouvertes au talent.



7. L'achat des charges devrait être aboli, comme exposant à de grands maux.

8. Tous les salaires des fonctionnaires devraient être clairement fixés à des sommes qui leur permettent de vivre honnêtement.

9. L'acceptation par les fonctionnaires de pots de vin en argent ou autres serait strictement interdite par la loi.

10. Le commerce privé par tous les fonctionnaires des gouvernements central et provincial serait strictement prohibé par la loi.

II. — Augmenter la richesse nationale par la réorganisation financière.

11. Le revenu et les dépenses nationaux seraient examinés et clairement définis par un système fixe.

12. Toutes les affaires concernant les comptes publics seraient divisées strictement.

13. Le système monétaire serait immédiatement réorganisé.

14. Les produits agricoles des divisions provinciales seraient déterminés et le taux de l'impôt réformé.

15. Toutes les taxes seront réformées par la loi et de nouvelles sources de revenus créées.

16. Là où la dépense n'est pas absolument nécessaire, des réductions seraient faites; et là où une augmentation est nécessaire, tous les efforts seraient faits pour y répondre.

17. Les routes de l'État seront planes et larges. Des chemins de fer seraient construits entre Séoul et les ports à traité; et il devrait y avoir des communications télégraphiques avec les villes, bureaux de districts, et garnisons de façon à augmenter les facilités de communication.

18. Les affaires des douanes dans les ports à traité seraient entièrement dirigées par la Corée, sans aucune intervention extérieure.

III. — Réorganiser la loi et les cours de justice.

19. Les lois existantes qui sont considérées comme ne convenant plus au temps présent seront suspendues ou modifiées et de nouvelles lois seront établies pour répondre aux nouveaux besoins.

20. En réformant la loi de la procédure judiciaire, l'équité de la justice sera prouvée.

IV. — Réorganiser l'armée et la police, pour supprimer la rébellion intérieure et maintenir la paix.

21. Les officiers militaires devraient être instruits.

22. L'armée et la marine actuelles devraient être réformées ; et autant de corps de nouveau modèle que le permettent les finances nationales devraient être établis.

23. Comme l'établissement de la police est tout à fait nécessaire, des postes de police seront établis à Séoul et dans d'autres villes importantes, et strictement disciplinés.

V. — Fixer le système d'éducation.

24. Le système entier d'éducation devrait être réformé convenablement, et dans chaque localité, des écoles élémentaires devraient être établies pour l'éducation des enfants.

25. Après l'établissement des écoles élémentaires, des écoles moyennes et des collèges devraient être établis dans l'avenir quand besoin en serait.

26. Les plus capables parmi les étudiants devraient être envoyés à l'étranger pour étudier[1].

L'attitude des Japonais à l'égard des étrangers devenait menaçante : le dimanche 15 juillet, le consul général d'Angleterre, M. C. T. Gardner et sa femme, M. J. Mc Leavy Brown et un résident, M. Fox, quittèrent Séoul par la porte de l'Ouest pour faire une promenade dans la campagne, sur

1. Traduit de la *Japan Gazette*, reproduite dans le *North-China Herald*, Aug. 3, 1894, p. 179, 180.

la route de Yang-houa tchen ; ils tombèrent au milieu d'un camp japonais où était stationné le 21[e] régiment d'infanterie et furent maltraités, quoique M. Gardner fût parfaitement connu. Malgré les réclamations adressées au ministre Otori, le consul ne put obtenir aucune satisfaction. L'incident fut enfin terminé par des excuses privées du marquis Saionji. Le même jour, M. Osborne, commissaire des douanes de Tche-moul po, était, sur un prétexte futile, insulté et jeté par terre, tandis qu'un soldat japonais coupait la main de son coolie d'un coup de bayonnette.

Le 23 juillet, au matin, les Japonais attaquèrent à Séoul le palais royal défendu par quelques troupes de Ping-yang, déposèrent, le roi de Corée qu'ils retinrent prisonnier à leur légation avec la reine, le prince héritier et les jeunes princesses et nommèrent à sa place le Tai Wen Koun qui refusa le titre de roi, mais fut obligé d'agir comme régent. Malgré ses 80 ans, ce dernier refusait d'obéir aux Japonais et de déclarer la guerre à la Chine ; le malheureux roi fut forcé par les Japonais qui s'étaient emparés du palais en tuant 30 ou 40 serviteurs et en en blessant autant, de déclarer la guerre le 27 juillet à la puissance qu'il regardait comme sa suzeraine ; par euphémisme, il confiait aux Japonais la tâche d'expulser les troupes chinoises du pays.

Les Japonais, après avoir déclaré l'état de siège à Séoul, envoyèrent des troupes vers le Sud pour attaquer les forces chinoises réunies à Ya-chan (Asan).

Le 24 juillet, la France chargeait son ministre à To-kio, M. Harmand, d'une démarche auprès du gouvernement japonais pour lui faire savoir tout le prix qu'il attachait à ce que le conflit fût évité.

AFFAIRE DU *Kowshing*, 25 JUILLET 1894

Au commencement des difficultés avec la Chine, il y avait à Ya-chan ou A-san, au Sud de Tchemoulpo, un petit corps



de 3 000 Chinois qui y avaient été envoyés à la demande du roi de Corée pour écraser la rébellion des Tong-Hak. Les Chinois expédièrent des troupes par le *Feiching* et l'*Irene* qui accomplirent heureusement leur mission ; il n'en fut pas de même de celle dévolue au *Kowshing*.

Le 21 juillet, le *Feiching* embarqua à Tong-kou pour Ya-chan, environ 700 hommes de troupes chinoises, 50 ponies et quelques canons Krupp de 5 centimètres; il arriva à destination le 24, à une heure de l'après-midi et ayant immédiatement débarqué ses troupes, il quitta le 25 pour retourner à Tong-kou, mais il se rendit d'abord à Wei-Haï-Weï où il parvint le 26 au matin.

Le *Kowshing* était un vapeur de 1 355 tonneaux, du port de Londres, construit à Barrow-in-Furness. Il battait le pavillon anglais et appartenait à l'*Indo-China Steam Navigation Co.* représentée par Messrs. Jardine, Matheson & Co. Affrété par le gouvernement chinois pour transporter des troupes de Ta-kou à Ya-chan, le *Kowshing*, commandant Thomas Ryder Galsworthy, quitta Chang-Haï le 17 juillet et arriva à Ta-kou le 20 ; il partit de ce port le 23 juillet, à 9 heures 50 du matin avec 1 220 hommes (dont 1 100 soldats avec 2 généraux et M. Constantin v. Hanneken), 12 canons, des fusils et des munitions ; le 25 au matin, il arriva en vue des îles de l'archipel de Corée, en dehors du golfe du prince Jérôme. Il fut arrêté par un navire de guerre japonais, le *Naniwa kan*, qui, après avoir fait visiter ses papiers par un parlementaire, lui intima l'ordre de le suivre. Les Chinois non seulement empêchèrent d'obéir à cet ordre le capitaine Galsworthy, mais encore ils l'obligèrent de rester à bord.

Le *Naniwa kan*, arborant le pavillon rouge au grand mât, s'avança et à 150 mètres de distance déchargea contre le *Kowshing* une bordée de ses six canons ; le capitaine Galsworthy et son second, Lewes Henry Tamplin, sautèrent par-dessus bord et furent recueillis par les Japonais ; une tor-



pille acheva le malheureux *Kowshing* qui coula en une demi-heure, les soldats chinois tirant, sans succès d'ailleurs, sur leurs ennemis. La canonnière française, le *Lion*, qui se rendait de Tchemoulpo à Séoul, sauva une quarantaine de naufragés et le navire de guerre allemand *Iltis* en recueillit 130 dont M. v. Hanneken, 13 étaient grièvement blessés. Galsworthy et Tamplin furent conduits à Sasebo et enfin relâchés; les Japonais remirent pour leur frais de voyage 2 000 piastres au premier et 1 500 piastres au second, ainsi que 500 piastres au quartier-maître manillois Lineas Evangelista qui avait été également sauvé.

BATAILLE DE SEI KOUAN, 29 JUILLET 1894.

Il était de la plus grande importance pour les Japonais d'assurer les communications entre le port de Fou-san et la capitale, Séoul. La division chinoise, Ming, forte d'environ 4 000 hommes, commandée par le général Yé, avec le général Nié sous ses ordres, campée à Ya-chan[1] (A-san), menaçait leurs communications. Laissant une brigade à Séoul et à Tchémoulpo, le major-général Oshima, avec la 5ᵉ division de 13 500 hommes et la 9ᵉ brigade d'infanterie mixte, attaqua les Chinois à Sei Kouan, près Ya-chan, le 29 juillet à 3 heures du matin; après 5 heures de combat, Oshima remporte une victoire complète. Cinq cents Chinois sont tués ou blessés, des drapeaux et quatre canons sont pris; du côté des Japonais, 5 officiers et 70 officiers subalternes ou soldats sont tués ou blessés. Les Japonais occupent Ya-chan et leur victoire les rend maîtres du Sud de la Corée; les troupes de Yé et de Nié battent en retraite vers le Nord et grâce à la complicité des Coréens, peuvent rejoindre le gros de l'armée chinoise à Ping-yang où nous les retrouverons.

1. Le port d'A-san est Paik Syek Po (Mouillage de la Pierre blanche) à environ 26 kilomètres; c'est un village de 106 maisons au fond du golfe du Prince Jérôme.

CHAPITRE XII

GUERRE SINO-JAPONAISE (SUITE)

M. Harmand ayant fait auprès du gouvernement japonais la démarche qui lui avait été prescrite le 24, répondit le 27 que le Japon protestait de ses intentions pacifiques et rejetait sur la Chine toute la responsabilité des difficultés de l'heure présente. Ce même jour, 27 juillet, dans l'intérêt de la paix, notre ministère des Affaires étrangères ainsi que la Russie faisaient faire par leurs représentants à To-kio une démarche séparée en vue d'obtenir le retrait des troupes japonaises de Séoul et de Tchémoulpo et le départ de l'armée chinoise vers le nord ; le Japon (30 juillet) ne refusait pas l'offre de service des deux puissances ; il désirait surtout l'évacuation par les Chinois de Ping-yang, clef de la route mandarine de la capitale de la Corée vers la Mandchourie ; d'ailleurs la veille le Japon avait remis au corps diplomatique étranger une longue note, dans laquelle il insinuait qu'une intervention lui serait agréable.

Si l'état de guerre existait en fait, il n'existait pas en droit ; ces actes d'hostilité s'accomplissaient sans aucune déclaration officielle de la guerre de la part, soit de la Chine, soit du Japon. Le 31 juillet, une dépêche officielle du gouvernement japonais déclarait l'existence de l'état de guerre et le 1er août, une déclaration simultanée de guerre des deux empires mit fin à une situation fausse.



DÉCLARATION DE GUERRE DE LA CHINE, 1er AOUT 1894

DÉCRET IMPÉRIAL[1]

La Corée est un pays limitrophe placé depuis plus de deux cents ans sous la suzeraineté de l'Empire des Tsing. Il doit, chaque année, nous payer un tribut : c'est ce que savent la Chine et les pays étrangers.

Durant ces dix dernières années, des insurrections ont éclaté fréquemment en Corée et notre Gouvernement, par pitié pour les faibles, envoya dans plusieurs occasions, des troupes rétablir l'ordre, et institua un agent qui réside dans la capitale de ce royaume pour sa protection.

Au mois de mai dernier, une nouvelle insurrection ayant éclaté, le prince de ce pays nous demanda d'une façon pressante des secours pour l'aider à la réprimer. Nous avons ordonné alors à Li Houng-Tchang d'envoyer des troupes à son secours, et dès leur arrivée à Yachan (Asan) les rebelles se dispersèrent comme des étoiles. Mais les *Wo-jen*[2] envoyèrent, sans raison, des troupes et entrèrent, soudain, dans Seoul. Par la suite, le nombre de ces troupes fut augmenté jusqu'à s'élever à plus de dix mille hommes. Ils forcèrent la Corée à changer son gouvernement et montrèrent toutes espèces d'exigences, si bien qu'il fut impossible de raisonner avec eux. La Cour de Chine, pleine de mansuétude pour ses vassaux, avait laissé la Corée s'administrer elle-même en tout ce qui concerne son Gouvernement intérieur.

Le Japon qui était lié à la Corée par des traités et qui avait avec ce pays des relations d'amitié, n'avait nullement le droit de se servir de troupes nombreuses pour l'opprimer, le contraindre et faire acte de violence. Toutes les Puissances reconnaissent que cette expédition est sans gloire pour les Japonais et contraire aux bons sentiments et à la raison. Elles ont conseillé au Japon de

1. *Gazette de Pé-King.* — Le 1er jour de la 7e lune de la 20e année Kouang-Siu (le 1er août 1894).

2. *Wo* (Yamato), ancienne désignation du Japon. Ce caractère entre dans la composition du terme injurieux *Wo-nou*, esclaves de Yamato, par lequel les Chinois désignent quelquefois les Japonais. H. L. — Wo veut dire « soumis », « tournant et tordant », et non pas « nain » comme le marque Williams, suivi par Giles.

retirer ses troupes et de discuter pacifiquement. Il s'est obstiné, cependant, il n'en a pas tenu compte, et les pourparlers n'ont pu aboutir. Il a poursuivi, au contraire, ses envois de troupes.

Les Coréens et les marchands chinois ayant été, de jour en jour, en proie à des alarmes et à des vexations plus grandes, la Chine a dû envoyer de nouvelles troupes. Qui eût pu croire que nos transports seraient, en route, attaqués à coups de canon et avariés par un grand nombre de bateaux Wo qui se sont présentés inopinément au large du port de Ya-Chan (Asan) et ont profité de ce que nous n'étions pas prêts! De telles fourberies sont choses que personne ne saurait prévoir.

Le Japon a violé les traités et le droit des gens, et, semblable à un oiseau qui guette sa proie, il a agi par ruse. C'est lui qui a ouvert les hostilités, l'opinion publique est manifeste à cet égard,

Nous voulons par ce décret faire connaître à tout l'Univers (l'Empire), que dans les affaires de Corée, bien que notre humanité ait été extrême et notre mansuétude inépuisable, les Wo-jen ont, sans aucun motif, commencé les hostilités. Il serait difficile, en de telles circonstances, de tolérer plus longtemps ces faits. Aussi nous enjoignons à Li Houng-tchang de donner des ordres formels pour faire partir les armées et marcher promptement au combat, de rassembler en grand nombre les troupes d'élite et de les envoyer successivement en avant afin de délivrer le peuple Coréen de grandes calamités.

Nous enjoignons à tous les Maréchaux Tartares, Vice-Rois et Gouverneurs et à tous les commandants supérieurs des forces militaires sur le littoral et le long des fleuves, de tenir leurs troupes prêtes et d'empêcher par les armes les bateaux à vapeur des Wo-jen d'entrer dans nos ports et de les repousser tous.

Qu'il ne soit permis à personne de reculer, ce qui attirerait sur les coupables le châtiment.

Que ce décret soit porté à la connaissance de tous.

Respect à ceci[1]!

Les Japonais, au nombre de seize, presque tous appartenant à la Légation, quittèrent Pé-King, le jour même de la déclaration de guerre, le 1er août.

1. Pour traduction conforme, le 2e interprète (sig.) : H. Leduc.

Simultanément, le Japon lançait sa proclamation de guerre.

DÉCLARATION DE GUERRE DU JAPON

ÉDIT IMPÉRIAL[2]

Nous, par la protection céleste, Empereur du Japon, assis sur un Trône occupé par la même dynastie pendant dix mille générations, adressons la proclamation suivante à tous Nos loyaux et braves sujets.

Nous déclarons ici la guerre à la Chine. Que, parmi Nos serviteurs, tous les fonctionnaires compétents, en conformité avec Notre pensée poursuivent les hostilités avec la Chine, et sur terre et sur mer, et que par là, ils s'efforcent d'atteindre le but que se propose le Gouvernement. Nous espérons qu'aucun d'eux ne négligera aucun moyen d'action en son pouvoir, pourvu qu'il soit conforme aux lois du pays.

Depuis plus de vingt ans que Nous sommes monté sur le Trône, Nous avons recherché l'éclat de la civilisation et les bienfaits de la paix ; sachant quels maux extrêmes résultent des difficultés avec les États étrangers, Nous avons fait en sorte que Nos Ministres s'efforcent toujours d'affermir les bonnes relations avec les Puissances amies, et, grâce aux Dieux, les relations avec les pays étrangers sont devenues, d'année en année plus intimes. Et voici qu'inopinément, à propos des affaires coréennes, la Chine a usé, à Notre égard, de procédés destructeurs des bonnes relations et de la bonne foi !

La Corée est un État indépendant, et c'est l'Empire qui l'a d'abord attirée et introduite dans la société des nations. Or, la Chine a pris l'habitude de lui donner le nom d'État vassal, de se mêler, — secrètement ou ouvertement, de ses affaires intérieures ; et, au moment des troubles intérieurs de ce pays, prenant prétexte des difficultés de son vassal, elle a envoyé des troupes en Corée.

Nous, conformément au traité de 1882, Nous nous sommes préparé à toute éventualité fâcheuse en envoyant des troupes ; pour éviter par avance les troubles qui pourraient s'élever de nouveau en Corée et pour y maintenir la tranquillité à l'avenir, désireux

2. *Gazette officielle*, nº extraordinaire du 2 août 1894.

de conserver la paix de l'Orient, Nous avons au préalable averti la Chine, en lui demandant une action commune, et Nous avons vu, au contraire, Nos avances repoussées à diverses reprises et sous divers prétextes. Sur les conseils de l'Empire, la Corée a consenti à réformer son gouvernement, de façon à affermir sa tranquillité intérieure et à maintenir ses droits d'État indépendant à l'extérieur : mais la Chine, agissant dans le secret, a mis cent empêchements à ce projet; elle a temporisé sous divers prétextes, de façon à compléter ses préparatifs de guerre sur terre et sur mer; et quand ils ont été complets, elle a aussitôt usé de ses forces pour réaliser ses desseins; elle a envoyé des forces considérables en Corée et a mis le comble à ses agissements en tirant, dans les eaux coréennes, sur nos navires de guerre. Le but de la Chine, c'est de rendre incertain à qui incombe la charge de maintenir l'ordre en Corée; c'est d'obscurcir le sens des traités qui ont reconnu à la Corée sa place parmi les États indépendants, place où l'Empire l'a conduite, et aussi de diminuer sa situation même. On ne peut douter que par là, la Chine attaque les droits et les intérêts de l'Empire et crée une menace perpétuelle pour la tranquillité de l'Orient. Si l'on examine mûrement les actes de la Chine et que l'on sonde ses projets, on ne peut pas ne pas dire qu'elle a, dès le commencement, sacrifié la paix à la poursuite de ses ambitions mauvaises.

Les choses en étaient venues au point où elles sont, malgré Notre désir spécial d'étendre la renommée de l'Empire, au dedans et au dehors, par les seuls moyens pacifiques, Nous ne pouvons ne pas déclarer publiquement la guerre. Nous comptons sur votre valeur et votre loyauté et Nous espérons qu'en rétablissant bientôt la paix pour longtemps, vous affirmerez la gloire de l'Empire.

Signature et sceau de S. M.

Le 12 août 1894.

Contreseing des Membres du Cabinet[1].

Le 14 août, la Grande-Bretagne, la Hollande et le Portugal faisaient une déclaration publique de neutralité.

1. Pour traduction conforme, l'interprète (sig.) : Maurice Courant.

CONVENTION ENTRE LA CORÉE ET LE JAPON, 26 AOUT 1894.

Voici une convention qui parut dans la *Gazette officielle* du Japon et qui aurait été signée à Seoul le 26 août 1894 ; le ministre Otori [1], et Sugimura, consul à Seoul, terrorisaient les Coréens :

Le Gouvernement des deux pays — Dai Nippon et Dai Tchosen — ont pris pour s'entr'aider une attitude, offensive et défensive, vis-à-vis de la Chine, depuis que le 25 de la 7ᵉ lune de la 27ᵉ année Meidji, suivant le calendrier japonais, et le 23 de la 6ᵉ lune de la 503ᵉ année depuis l'établissement du pays suivant le calendrier coréen, le Gouvernement Coréen a confié dans son intérêt au Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire japonais à Seoul, Corée, la tâche d'expulser les troupes chinoises du pays. En conséquence les ministres soussignés des deux pays, étant munis de pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants, afin de rendre ce fait évident, et pour assurer en même temps la co-opération des deux pays :

Article I. — Cette convention a pour objet l'expulsion des troupes chinoises du territoire coréen : l'établissement de l'indépendance et du gouvernement autonome de la Corée sur une base plus solide, et l'avancement des intérêts mutuels des deux pays, Japon et Corée.

Art. II. — Le Japon entreprendra contre la Chine les opérations offensives et défensives, qui peuvent être nécessaires, la Corée, de son côté, s'engageant à fournir toutes les facilités qu'elle pourra pour les mouvements des troupes japonaises, et le commissariat.

Art. III. — Cette convention sera annulée lors de la conclusion d'un traité de paix avec la Chine.

En foi de quoi, les Ministres plénipotentiaires des deux pays ont ci-joint apposé leurs noms et leurs sceaux.

1. Le 16 octobre, le comte Inouyé arriva à Seoul pour prendre charge des affaires, à la place de ce brutal personnage qui n'a pas peu contribué à augmenter la haine des Coréens pour ses compatriotes.

Le vingt-sixième jour de la 8e lune de la 27e année Meidji, Dai Nippon.

OTORI KEISUKE,
Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire.

Le 26e jour de la 7e lune de la 503e année depuis l'établissement du pays, Dai Tchosen.

KIM YUN-SIK,
Ministre des Affaires Étrangères[1].

Telle était la force de l'usage que dans les circonstances périlleuses que traversait la Corée, en vue de l'anniversaire de l'Impératrice douairière de Chine dont la fête devait être célébrée le 7 novembre, ainsi que nous l'avons vu, une ambassade coréenne se rendit néanmoins chez ses soi-disant ennemis et arriva par voie de Chan-Haï Kouan, à Tien-Tsin, le 6 septembre.

Au commencement de septembre 1894, on estimait qu'il y avait en Corée environ 30 000 soldats japonais, dont 11 000 avaient été débarqués Tchémoulp'o, 16 000 à Fousan et 3 000 à Gen-san ; la plupart de ces troupes étaient en marche, vers le Nord, allant à la rencontre des Chinois.

Sur la demande de la France et de l'Angleterre, le Japon promet au Tsoung-li Yamen de respecter la neutralité de Chang-Haï (16 septembre) ; l'Angleterre réclame l'exécution stricte de cette promesse le 22.

BATAILLE DE PING-YANG, 16 SEPTEMBRE 1894.

C'était dans le Nord de la Corée, sur la route mandarine qui conduit de Séoul à Yi-tchéou, sur le Ya-lou Kiang, frontière mandchourienne, à Ping-yang, que devaient se heurter les deux armées, l'une, chinoise, venue du Nord, l'autre, japonaise, venant du Sud, cette dernière arrivant

1. Traduit du *North-China Herald*, 21 septembre 1884, p. 485.

avec une *furia* comparable à celle de Charles VIII à Fornoue, passant sur ses adversaires écrasés.

Aussitôt après la déclaration de guerre, les généraux des provinces de Tché-li, de Feng-tien, et de Kirin, reçurent l'ordre de se rendre en Corée, par le Ya-lou. Le premier à se mettre en marche fut le général Tso Pao-kouei, de Moukden, qui partit avec les commandants des troupes de Port Arthur et de Ta-lien wan. Tso arriva le 10 août à Yi-tcheou, où il fut extrêmement bien reçu par les Coréens, dont il sut d'ailleurs gagner l'affection par la bonne conduite de ses troupes. Toute autre fut l'attitude des armées chinoises qui suivirent ; de Tien-tsin, arriva la division Cheng, composée de 12 bataillons d'infanterie (6 000 hommes) et de 5 escadrons (1 250 hommes), la plupart du Ngan-houei, patrie de Li Houng-tchang, formant à peu près les huit dixièmes de la garnison de Tien-Tsin, commandée par le général Wei Jou-kouei. Du Tché-li, vint aussi une autre division, composée en grande partie d'hommes de Ho-fei (Ngan houei), commandée par le général Soung K'ing ; enfin de Kirin, arrivèrent 3 000 cavaliers, commandés par le général Ting-An. Il faut ajouter à ces troupes la division Ming, venant de Ya-chan, composée de 4 000 hommes, sous les ordres des généraux Yé et Nié. Une troisième division était en route de Ta-lien wuan, composée d'hommes de Formose, sous les ordres du général Lieou, parent de Lieou Ming-tchouan, gouverneur de Formose. Les troupes de Kirin et de Tché-li se conduisirent extrêmement mal à l'égard des habitants et agirent en véritables brigands.

Le 13 août, Tso et Wei s'emparèrent de la ville murée de Tchoung-hoa, au Sud de Ping-yang. C'est là qu'ils furent rejoints par Yé et Nié, venus de Ya-chan. Ce fut Yé qui, par décret impérial, devenait malheureusement pour les Chinois commandant en chef des troupes, Tso restant en second. Yé se décida à s'établir fortement à Tchoung-hoa, envoya

des troupes qui s'emparèrent de Houang-tchéou et s'avancèrent assez près de Séoul jusqu'à la rivière Lin-tsing, où elles furent arrêtées par le gros de l'armée japonaise. Cette avant-garde chinoise, attaquée par les Japonais en nombre très supérieur, fut obligée de battre en retraite vers le Nord ; elle se trouva acculée devant les murs de Ping-yang, dans lesquels Yé s'était enfermé. Un conseil de guerre fut tenu le 14 septembre ; Yé, qui n'avait pas fortifié les hauteurs environnant la ville, était d'avis, ainsi que Ting-An, de se retirer sur Yi-tcheou. Tso et les autres généraux furent d'avis de se défendre jusqu'à la mort. Il fut alors décidé que l'offensive serait prise à la porte du Sud par Tso et ses 4500 hommes, et à la porte de l'Ouest, par le général Ma Yu-k'oun, avec 3000 hommes, tandis que Wei Jou-kouei, avec 4000 hommes de la division Cheng, formeraient une première réserve, chargée d'appuyer Tso et Ma, tandis que l'incapable Yé, avec 3000 Mandchous, constitueraient l'arrière-garde. Il y avait donc à Ping-yang environ 14500 Chinois.

D'autre part, les Japonais, commandés par le lieutenant général Nodzu, sous la direction générale du maréchal comte Yamagata, s'avançaient sur trois colonnes ; l'une, partie de Yuen-san (Wen-san), sur la côte orientale de Corée, sous le commandement du colonel Sato, quittait Yang-tek (Yan-té) le 5 septembre, avec l'ordre de se maintenir à Chouen-ngan le 15 ; une colonne, de l'Ouest, sous les ordres du général Oshima, arrivait de Tchoung-hoa ; la colonne de l'Est, sous les ordres du major général Tachimi, arrivait de San-teng (Sam-teung) et convergeait vers Ping-yang.

Houang-tchéou, sur la rive gauche de la rivière Ta-toung, près de son embouchure, avait été pris le 10 septembre par les Japonais ; le mercredi soir, 12, les Japonais essayèrent de surprendre le camp chinois près de Ping-yang, mais ils furent repoussés ; à l'aube du 15, Ping-yang était investi ; à 3 heures

du matin, le major-général Oshima commença l'attaque, sans attendre l'arrivée du général Nodzu et des autres colonnes japonaises ; Tso et Ma, à la porte du Sud et à la porte de l'Ouest, forcèrent les Japonais à reculer à 3 heures de l'après-midi ; Oshima était blessé ; les deux généraux chinois essayèrent de reprendre les hauteurs négligées par Yé et occupées par l'ennemi, mais ils furent obligés de se retirer sous les murs de la ville : le général Nodzu, le major-général Satsumi avec toute l'artillerie, le colonel Sato avec la colonne de Yuen-San, étaient arrivés sur ces entrefaites. Les Mandchous s'empressèrent de déguerpir immédiatement pour Yi-tcheou, tandis que Yé arborait le pavillon blanc que le général Nié, furieux, s'empressa d'arracher. Yé, avec cent hommes, se hâta de suivre l'exemple des Mandchous. Wei, à son tour, s'enfuit avec sa division, mais il était trop tard, les Japonais s'étaient emparés de la passe de Ping-yang et si Wei réussit à s'échapper et à rejoindre Yé à Yi-tchéou, il ne perdit pas moins un tiers de l'effectif de la division Cheng. Le lendemain, 16, la bataille recommença à 2 heures du matin ; le poids de la défense retombait donc sur les généraux Tso et Ma. Tso Pao-kouei se conduisit en héros, il tomba mortellement frappé d'un coup de fusil, au moment où il dirigeait lui-même le tir d'un canon. Il avait été d'abord blessé à la jambe, et s'était contenté de se panser avec un morceau de sa robe, continuant de se battre : c'était un musulman du Chan-toung, de la plus grande bravoure, mais sans valeur stratégique ; avant d'aller en Mandchourie et en Corée, il était général de brigade, commandant la division Kao-tcheou du Kouang-toung. Après plusieurs heures de lutte, Ma battait en retraite, ne perdant qu'un petit nombre de ses hommes. Les Chinois avaient perdu environ 6 600 hommes, et les Japonais avaient environ 300 tués ou blessés. Les vainqueurs pénétrèrent dans Ping-yang, le matin du 16.

BATAILLE DU YA-LOU KIANG, 17 SEPTEMBRE 1894.

Escortés de six croiseurs et de quatre torpilleurs de haute mer, les six transports chinois *Chintung, Haeting, Hsin-yü Toonan, Leeyuen* et *Ping* — portant quatre mille hommes de troupes à destination du Ya-lou, fleuve frontière de Mandchourie et de Corée, quittèrent Takou le 14 septembre ; au large de Ta-lien wan, ils furent rejoints par les gros vaisseaux. L'escadre chinoise, commandée par l'amiral Ting, arriva le lundi matin, 17 septembre, à Ta-toung k'eou, l'une des embouchures du fleuve, près de l'île Ta Lou Tao (île du Grand-Cerf) et l'on commença en dedans de la barre le débarquement des troupes qui devaient renforcer l'armée chinoise de Yi-tchéou, sur le Ya-lou. L'escadre se composait de dix navires de l'escadre du Nord (Pe-Yang) : les cuirassés *Ting-yuen,* capitaine Lieou, portant le pavillon de l'amiral Ting, *Chen-yuen,* capitaine Lin, 7 430 tonneaux [1] ; *King-yuen, Ping-yuen, Lai-yuen*[2], 2 850 tonneaux, les bâtiments sans cuirasse, *Chih-yuen, Ching-yuen* et *Tsi-yuen*[3], 2 300 tonneaux ; les deux croiseurs Armstrong *Chao-yung,* capitaine Wong, et *Yang-wei,* capitaine Liu, 1 350 tonneaux ; à ces dix bâtiments, il fallait ajouter deux croiseurs de 1 030 tonneaux, construits à Fou-tchéou, le *Kuang-chia* et le *Kuang-ping,* et les quatre torpilleurs de haute mer. Huit étrangers, MM. v. Hanneken, Tyler, Beasant, Hekman, le commandant Mc Giffin, T. Nicholls, Albrecht, Hoffmann, se trouvaient à bord des navires chinois.

Vers midi, parut une escadre japonaise de douze navires commandée par le vice-amiral Ito, montant le *Matsushima*

1. Ces deux cuirassés construits à Stettin en 1882.
2. Le *King-yuen* et le *Lai-yuen* construits à Stettin, 1886.
3. Le *Chih-yuen* et le *Ching-yuen,* construits à Elswick, 1886 ; le *Tsi-yuen,* à Stettin, 1883.

Kan, 4 278 tonneaux, 28 canons, qui fut le plus endommagé dans l'action ; un obus chinois tomba au milieu de son magasin de projectiles qu'il fit sauter ; à la suite de l'explosion, le vaisseau-amiral faillit couler. Le feu fut ouvert, à 5 000 mètres, à midi 45, par le *Ting-Yuen* et dura jusqu'à 5 heures. Le *King-yuen*, cap. Lin Young-cheng (18 nœuds 1/2) et le *Chih-yuen* (construit à Elswick, filant 18 nœuds), cap. Tang Chi-tchang, furent coulés ; le mécanicien A. Purvis périt avec ce dernier navire ; le *Chao-yung* et le *Yang-wei* s'échouèrent, en partie brûlés ; le *Tsi-yuen* prit honteusement la fuite malgré le mécanicien Hoffmann, après avoir abordé le *Yang-wei*, dans sa précipitation ; son capitaine, Fong, s'était déjà mal conduit lors de l'affaire du *Kowshing* ; il avait passé devant un conseil de guerre, et venait d'être réintégré dans son commandement ; en arrivant à Port Arthur, Fong fut immédiatement décapité. Toute la partie supérieure en bois des gros bâtiments *Ting-yuen* et *Chen-yuen* avait été brûlée ; à bord du *Ting-yuen*, on s'était trouvé à court de munitions ; parmi les munitions on avait trouvé des obus vides et d'autres en porcelaine ! Le désastre aurait été plus grand encore si ces deux cuirassés ne s'étaient tenus au fond de la baie. Les Chinois eurent 600 tués ou noyés et une centaine de blessés dont les étrangers Von Hanneken et Tyler à bord du *Ting-yuen*, le commandant Ph. Mc Giffin et A. Hekmann, sur le *Chen-yuen* ; l'officier d'artillerie T. Nicholls fut tué par un obus à bord du *Ting-yuen* dont le mécanicien Albrecht resta sans blessure ; l'amiral Ting lui-même fut blessé à la joue droite et à la jambe gauche. Outre le *Matsushima Kan,* du côté des Japonais les vieux bâtiments *Akagi Kan,* 620 tonneaux, 17 ans, dont le commandant fut tué, et le *Hiyei Kan,* 2 284 tonneaux, 10 canons, 16 ans, souffrirent le plus ; le *Saikio Maru,* portant le vice-amiral Kabayama, courut de grands dangers ; le *Yoshino Kan,* de 4 216 tonneaux, et 34 canons, construit par Armstrong et le *Yayema Kan,* aviso

de 1 609 tonneaux et 11 canons furent à peu près indemnes. Les Japonais eurent tués, 10 officiers et 69 officiers subalternes et hommes; plus 160 blessés, officiers et hommes [1].

A cinq heures, les Japonais se retirèrent.

Le vendredi, 21 septembre, les six transports quittèrent le Ya-lou et regagnèrent Takou sans encombres. Somme toute, les Chinois avaient accompli leur mission ; aucun de leurs vaisseaux n'avait été pris, et leurs transports étaient sauvés.

PASSAGE DU YA-LOU

Le 30 septembre, le général Soung Wa-soui, qui commandait à Port Arthur la division Yi, était nommé par édit impérial généralissime de toutes les troupes de Mandchourie et de Corée, à l'exception de la division de Kirin, placée sous le commandement du général tartare du He-Loung kiang, I-ko-t'ang-a.

Le 6 octobre, les Japonais qui s'étaient avancés sur la route mandarinale de Ping-yang jusqu'au Ya-lou, frontière de Corée et de Mandchourie, attaquèrent les postes chinois. Le 24, une brigade, sous les ordres du colonel Sato, traversa à gué le Ya-lou à environ 12 kilomètres au-dessus de Yi-tcheou [2], sans trouver de résistance ; elle chassa ensuite les Chinois qui établissaient un fort entre le Ya-lou et son affluent, le Ai-ho, et jeta un pont sur la première de ces rivières en face de Yi-tcheou ; le 25, le corps d'armée principal des Japonais traversait le fleuve sur ce pont, assiégeait Hou chan, attaqué du côté Nord par le colonel Sato ; après trois heures et demie de combat, les Chinois fuient et traversent le Ai-ho, dans la direction de Kieou-lien-tcheng, qui est attaqué par les Japo-

1. Les autres bâtiments japonais étaient, le *Hashidate*, l'*Itsukushima*, construits en France, le *Fuso*, l'*Akitsushima*, le *Naniwa*, le *Takatchiho* et le *Tchiyoda*.

2. En coréen *Eui-tjyou*.

nais. Il n'y avait que 5 000 hommes de troupes dans cette ville, que le général Soung avait quittée le 20, pour se rendre à Feng-houang tcheng, d'où il comptait ramener 15 000 hommes de troupe. Le 26 octobre, les Chinois abandonnaient Kieou-lien-tcheng, emmenant leurs 20 canons Krupp et les Hotchkiss, aussi lorsque les Japonais pénétrèrent dans la place après eux, ne trouvèrent-ils que trente vieilles pièces de canon, se chargeant par la gueule. Le général Soung, en apprenant la prise de Kieou-lien-tcheng, s'empressa de quitter Feng-houang-tcheng et de se retirer dans les montagnes à l'est de Haï-tcheng, pour tenir les passes. D'autre part, les troupes mandchoues sous les ordres de I-ko-t'ang-a, après avoir perdu Kieou-lien-tcheng, se retirèrent d'abord à Peun-sieou, au Nord-Est de Liao-yang et enfin à Moukden.

Les Japonais, après avoir quitté Feng-houang tcheng, occupent Siou yen et leur premier corps d'armée forçant la passe Mo-tien ling, défendue successivement par les généraux Soung et Ma, rencontrent à Seu-men tcheng, à 16 kilomètres, au Sud-Est de Haï-tcheng, l'armée chinoise, forte de 15 à 20 000 hommes, commandée par les trois généraux Ma, Nié et Feng. Le combat commença le 11 décembre au soir, continua toute la nuit et le lendemain 12, jusque dans l'après-midi. Nié et Feng se retirèrent vers le Nord sur Liao Yang, et le général Ma à Nieou tchouang ; pendant le combat, Seu-men-tcheng avait été brûlé. Le jour suivant, les Japonais s'avancèrent sur Haï-tcheng.

PORT ARTHUR

Cependant une deuxième armée japonaise commandée par le général comte Oyama débarquait presque sans opposition à l'aube du 24 octobre à Kin-tcheou [1], dans la baie de

1. Le commandant chinois, le général de brigade Lien Chouen, fut blessé.

la Société, au Nord-Est de Port Arthur, et s'emparait de Ta-lien-wan, le matin du 6 novembre. Maîtres de la route de la péninsule de Liao-toung, les Japonais s'avancèrent le 20 novembre sur la pointe Sud-Est pour attaquer Port Arthur; cette place forte était défendue par les généraux Wei Jou-tch'eng, originaire du pays de Li Houng-tchang, Ho fei, dans le Ngan-houei, Houang Se-lin, de Nan feng, dans le Kiang-si, Kiang Koue-t'i, et Tcheng Yün-ho. La ville fut attaquée par terre et par mer; les forts intérieurs de Port Arthur furent attaqués le mercredi matin 21 novembre et les Japonais pénétrèrent dans la ville, le même jour à 2 heures. Ils y trouvèrent de 15 à 20 000 tonnes de charbon de Kaï-ping. La victoire des Japonais fut ternie par un massacre qui est le premier acte barbare qu'on ait eu à leur reprocher au cours de cette campagne; deux mille Chinois furent tués. Immédiatement après la prise de Port Arthur, une partie des troupes d'Oyama s'engagea sur la route de Nieou-tchouang et Chan-haï Kouan.

A la nouvelle de l'attaque des Japonais sur Ta-lien-wan, le général Soung, laissant une partie de son armée pour défendre Mo-tien-ling et les autres passes, se porta vers le Sud, avec 3 000 hommes de ses troupes, et 5 000 du corps Ming, commandés par le général Lieou, neveu de Lieou Min tchouan, de Formose; c'était lui qui avait abandonné, un mois auparavant, Kieou-lien-tcheng, sans combat. Soung arriva à Fou-tchéou, où il prépara sa marche sur Kin-tchéou; il y parvint le matin du 21 novembre. La bataille, commencée à 11 heures, dura quatre heures; Soung, défait, fut obligé de se retirer à Kaï-tcheou.

En apprenant la marche des Japonais venant de Port Arthur, Soung se prépara à défendre les passes qui conduisent du Sud à Haï-tcheng et à Nieou-tchouang. Il resta jusqu'au samedi 15 décembre, près de Kaï-tcheou, lorsqu'il apprit la victoire des Japonais à Seu-men-tcheng et la prise

de Haï-tcheng. Sa retraite vers le Nord était donc coupée, et il courait le risque d'être pris entre les deux armées japonaises. Il ne pouvait songer à se rendre à Ying-k'eou (Nieou-tchouang), car la rivière n'était pas gelée ; il ne pouvait que remonter par la route de Haï-tcheng et se rendre à Tien-tchouang-taï (ville de Nieou-tchouang) sur la rive droite du Liao-ho. Il partit donc de Kaï-tcheoul e 15 décembre, arrive à Ta-chi-K'eou le 16, à Kang-wang-sai le 17 ; le 18 et le 19, il lutte contre les Japonais qui s'étaient avancés de Haï-tcheng pour lui couper la retraite. Soung réussit à se retirer à Nieou-tchouang, d'où le 21 décembre, il commença à remonter à Tien-tchouang-taï où se trouve le général Ma qui, faisant avec lui un chassé-croisé, se rend à Nieou-tchouang pendant que son chef arrive à Tien-tchouang-taï.

WEI-HAÏ-WEI

Cependant, un troisième corps d'armée japonais d'environ 20 000 hommes et 10 000 coolies, dont 800 Chinois de Kin-tcheou, commandé par le maréchal Kuroda, avec le général Sakouma en second, débarqua dans la baie Young-tching, au Sud du cap Chan-toung, le 20 janvier, sans grande résistance de la part du colonel Yen. La force entière des Japonais avait été réunie le 19 janvier à Ta-lien-wan, sur cinquante transports.

Le 18 janvier, trois vaisseaux de guerre japonais traversant Hope Sound qui sépare les îles Miao-tao du continent, à quatre heures de l'après-midi, bombardèrent Teng-tcheou sur la côte du Chan-toung ; le lendemain, ils rouvrirent encore le feu ; un nouveau bombardement eut lieu le 26 janvier, puis encore le 21 février.

Le 26 janvier, premier jour de l'an chinois, les Japonais attaquèrent les forts de l'Ouest de Wei-haï-wei, et furent repoussés ; mais le 30, ils s'emparent de deux forts de l'Est,

et en font sauter un à l'Ouest. Wei-hai-wei tombe entre leurs mains. Les Chinois, qui occupaient les forts terrestres, prennent la fuite ; les Japonais tournent les canons des forts sur la flotte chinoise et sur l'île de Liu Kong tao ; dans la nuit du 4 au 5 février, les navires de guerre *Ting yuen, Lai yuen, Wei yuen,* ainsi que le petit remorqueur *Pao-fa,* sont torpillés ; le 9, les Japonais bombardent Liu Kong tao ; le 10, le cuirassé *Ching-yuen* est coulé à coups de canon.

Le matin du lundi 11 février, toutes les munitions étant épuisées, Liu Koung tao ne pouvait plus offrir la moindre résistance : l'amiral Ting In-tch'ang[1], dangereusement blessé, qui s'était vaillamment défendu, ne voulut pas survivre à sa défaite et s'empoisonna ; il fut suivi dans la mort par son second, le contre-amiral Lieou Pou-tchin, et par Tchang Tasan, commandant les forts de l'île ; le général Tai imita l'exemple de ses chefs. Le pavillon blanc fut arboré et Wei-Haï-Wei fut remis le 12 aux Japonais : environ 1 700 Chinois étaient faits prisonniers.

HOSTILITÉS EN MANDCHOURIE

Cependant les hostilités continuent en Mandchourie :

Les Japonais s'étaient emparés de Kai-tcheou, le jeudi 10 janvier ; Soung avait le mois suivant essayé de reprendre Haï-tch'eng, mais il fut repoussé (16 février) ; il prit la résolution de défendre la concession étrangère de Nieou-tchouang (Ying-k'eou), et répartit ainsi ses troupes au Sud-Est de Ying-k'eou dont la garnison était renforcée par 3 000 hommes envoyés de Chan-Haï Kouan : les généraux Kiang, 6 000 hommes ; Ma, 5 000 ; Soung jeune, 5 000 ;

1. Né dans le Ngan-houei, près de Wou-hou ; il était entré dans la marine, dès l'âge de 16 ans.

Tchang, 6 000 ; Tsang, 3 500 ; Siu, 5 500 ; et Licou, 4 000 ; c'est-à-dire 35 000 hommes.

Le 28 février, la principale division du premier corps d'armée japonais quittait Haï-tcheng et attaquait les Chinois sur la route de Liao-yang à Nieou-tchouang qu'ils défendaient ; ceux-ci sont repoussés. Le 4 mars, les Japonais s'emparent de Liao-Yang, et maîtres de Haï-tcheng et des places environnantes, ce même jour, ils livrent bataille aux Chinois près du vieux Nieou-tchouang; la lutte dure de 11 heures du matin jusqu'à 7 h. 1/2 du soir; les Japonais pénètrent dans la ville, un corps à corps s'engage, on se bat de rue en rue, de maison en maison ; le 5, Soung est obligé de se retirer, et le 6, les Japonais entrent dans la concession étrangère de Nieou-tchouang. Le 7 et le 8 mars, une partie du deuxième corps d'armée japonais ayant rejoint le premier, les Japonais s'avancent sur Tien-tchouang-taï ; le lendemain 9, ils attaquent Soung qui, abandonné par Wou Ta-tch'eng et ses troupes du Hou-Nan, est repoussé; en deux heures, ils s'emparent de la ville qu'ils incendient sans raison. Le 10 mars, le général Nodzu fait une apparition à Nieou-tchouang et après être resté quelques heures dans la ville et avoir reçu la visite des consuls, il retourne à son quartier général. La route de Chan-Haï Kouan et par suite de Pé-King était ouverte aux Japonais.

FORMOSE

En mars un quatrième corps d'armée est mobilisé à Hiroshima.

Le 23 mars, l'amiral Ito avec neuf croiseurs et deux canonnières bombarda les forts de l'Est de l'île Pong-Hou ; trois mille hommes amenés par cinq transports furent débarqués et attaquèrent ces forts que les Chinois évacuèrent la nuit suivante ; le lendemain, 24, les Japonais ayant pénétré dans

ces forts en dirigèrent le feu sur les forts de l'Ouest dont l'un sauta; le général chinois Wang fut tué et mille prisonniers tombèrent entre les mains des Japonais qui n'eurent qu'un homme tué et 27 blessés.

Le 3 juin, les Japonais débarquèrent des troupes dans le nord de Formose et le même jour, ils s'emparaient de Kiloung, après un combat dans lequel 300 Chinois perdirent la vie.

Le 2 juin, l'amiral Kobayama avait été proclamé gouverneur de Formose. Inutile de parler d'un essai de république tenté par les fonctionnaires de l'île que la Chine avait abandonné depuis le 8 mai; au bout de dix jours, le 5 juin, les fonctionnaires de la république pillaient la caisse et abandonnaient la place! Seul l'ancien chef des Pavillons-Noirs, Lieou Yen-fou conserva son indépendance quelque temps encore dans le nord [1].

1. Il avait fait imprimer un timbre-poste de 10 cents de couleur bleu-clair; on en trouvera le fac-simile dans le *North-China Herald*, du 27 sept. 1895, p. 512.

CHAPITRE XIII

NÉGOCIATIONS. — TRAITÉ DE SHIMONOSEKI

Dès le commencement de novembre, il apparaissait clairement, aux esprits que n'aveuglait pas l'orgueil, que la partie était perdue pour la Chine. Le prince Koung, pas plus que Li Houng-tchang, ne se faisait d'illusions sur le résultat final de la guerre, mais fidèles à leurs habitudes de diplomatie par voies détournées, au lieu de s'adresser directement au Japon pour connaître les termes dans lesquels ce gouvernement serait disposé à accorder la paix, les Chinois résolurent de faire tâter le terrain par un agent étranger.

MISSION DETRING

Le 21 novembre, M. Detring, commissaire des douanes, accompagné de M. Michie, quittait Tien-tsin, sur le *Li yü*, pour Kobé, chargé par Li de pressentir le gouvernement du Japon sur les conditions de la paix. Sur ces entrefaites, le gouvernement américain, dont les Chinois avaient réclamé les bons offices au mois d'octobre, faisait savoir qu'il autorisait son ministre au Japon à servir d'intermédiaire aux deux pays en guerre. M. Detring fut immédiatement rappelé par le prince Koung avant d'avoir pu entamer les pourparlers. Les instructions de M. Detring étaient accompagnées d'une lettre de Li au comte Ito, du 18 novembre 1894 (20e année, 10e lune, 21e jour, Kouang-Siu), dans laquelle le vice-roi du

Tché-li proposait la cessation temporaire des hostilités sur terre et sur mer.

Cependant, il circulait des rumeurs pacifiques ; le 4 décembre 1894, les dépêches de Yokohama disaient que si la guerre était alors terminée, le Japon accepterait une indemnité d'un million de *yen*, avec la cession du territoire chinois qu'il occupait. Malgré ces bruits de paix, au mois de décembre, Weng T'oung-ho, Li Houng-tsao et Wen T'ing-chi adressèrent un Mémorial au Trône pour lui conseiller de transférer la capitale vers l'Ouest ; le jeune Empereur répondit qu'en prenant les affaires en mains, il avait eu l'intention de faire de nombreuses réformes, que les Japonais avaient tout à coup rompu la paix et rendu vains ses efforts ; si les Japonais viennent jusqu'aux autels sacrés, il ne lui restera plus qu'à périr avec eux ; quand le moment sera venu, on escortera en lieu sûr l'Impératrice douairière, et on élèvera un homme digne d'être Empereur pour laver la honte de la Chine et garder les temples des ancêtres.

MISSION DE TCHANG YIN-HOUAN

Une nouvelle tentative était faite néanmoins pour reprendre les négociations de paix ; Tchang Yin-houan et Chao Yu-lien [1] furent choisis comme plénipotentiaires et s'embarquèrent à Chang-haï pour le Japon sur l'*Empress of China*, le 26 janvier 1895. Le 29 janvier 1895, les ministres de Russie, de France et d'Angleterre, à To-kio, furent chargés par leurs gouvernements respectifs de faire séparément et non collectivement une démarche non comminatoire auprès du gouvernement impérial pour hâter la conclusion de la paix ; le

1. Gouverneur en titre de Formose depuis mai 1891 et *p. i.* du Hou-Nan ; originaire du Tché-Kiang, il avait été secrétaire de la légation de Saint-Pétersbourg, puis du Tsoung-li Yamen.

Japon répondit aux communications verbales des plénipotentiaires étrangers qu'il était disposé à négocier. Le comte Ito et le vicomte Mutsu furent désignés pour représenter le Japon dans les conférences de paix ; lors d'une seconde conférence le 2 février, les lettres de créance des envoyés chinois furent trouvées défectueuses, les ministres japonais refusèrent de continuer les pourparlers et les délégués du Céleste-Empire durent quitter, le 4 février, Hiroshima par l'*Owari-Maru* pour Nagasaki, où ils devaient s'embarquer pour la Chine.

Les Chinois se décidèrent alors à faire appel aux services du colonel Foster.

Le colonel Foster[1], envoyé au Japon par les Chinois dans l'espérance qu'il pourrait aplanir les difficultés, après avoir été secrétaire d'État après M. Blaine (29 juin 1892), avait accepté le poste de conseiller de la Légation de Chine à Washington aux appointements de 20 000 dollars par an. Le gouvernement américain autorisa le colonel Foster à accepter la mission qui lui était confiée, à laquelle le Japon donnait son agrément en faveur de la paix.

D'autre part, on fit appel une fois de plus aux services de Li Houng-tchang ; le vieux vice-roi disgracié était défendu par le prince Koung, qui attribuait les revers de la Chine à sa politique rétrograde et non à Li ; le 15 février, Li, reçu cinq fois en audience impériale, rentrait dans tous ses honneurs et était nommé envoyé spécial au Japon. Le 19 février, il remit à Wang Wen-chao, ex-vice-roi du Yun-Kouei, les sceaux de commissaire de Pe-yang et de vice-roi du Tché-li.

Les négociations allaient donc pouvoir commencer avec le Japon.

1. J.-W. Foster, né le 2 mars 1836, dans Pike County, Indiana ; gradué à l'Université d'État d'Indiana ; avocat à Evansville, Ind. ; prend part à la guerre de sécession ; ministre en Espagne de février 1883 à mars 1885.

COMMENCEMENT DES NÉGOCIATIONS

Le 17 février 1895[1], le gouvernement japonais télégraphiait de Tokio au gouvernement chinois :

« Le gouvernement japonais déclare que l'envoi au Japon d'une autre mission chinoise de paix sera entièrement inutile à moins que, outre le paiement d'une indemnité de guerre et la reconnaissance de l'indépendance complète de la Corée, les plénipotentiaires chinois ne viennent préparés à négocier munis de pleins pouvoirs sur la base d'une cession de territoire comme conséquence de la guerre et d'un arrangement pour conclure des traités définitifs pour la conduite dés relations futures. Il y a d'autres questions de moindre importance qui nécessiteront aussi un règlement. Le gouvernement japonais se réserve toutes demandes additionnelles qui peuvent dans son jugement être ou nécessaires ou désirables. »

Le 23 février, le gouvernement chinois annonçait par télégraphe la nomination du vice-roi Li Houng-tchang avec pleins pouvoirs pour négocier un traité suivant les termes de la dépêche japonaise du 17 ; il demandait l'indication d'un lieu de rencontre pour les plénipotentiaires et l'autorisation, refusée à son premier plénipotentiaire, pour son représentant de communiquer télégraphiquement avec lui par chiffre.

Le gouvernement japonais concédait le 1er mars l'autorisation demandée de communiquer par chiffre et fixait Shimonoseki comme lieu de rencontre.

1. Voir la série importante de documents publiés dans le supplément du *Peking & Tientsin Times*, vol. II, nº 63, May 18th 1895, sous le titre de : *Documentary History of the Peace Negociations between China and Japan*, d'où nous avons tiré les pièces traduites ici.

POUVOIRS DE LI HOUNG-TCHANG, 3 MARS

Les lettres patentes suivantes furent remises par l'Empereur de Chine à son plénipotentiaire, Li Houng-tchang :

Pé-King, 3 mars 1895.

L'Empereur de Chine proclame ces Lettres patentes par Autorité Impériale.

Étant désireux de rétablir des relations sincères d'amitié avec l'Empereur du Japon, nous nommons spécialement Li Houng-tchang, Comte du Premier Rang, Premier Grand Secrétaire d'État, Vice-Roi de la Province de Tché-li et Ministre Surintendant du Commerce pour les Ports du Nord, comme notre ambassadeur avec pleins pouvoirs pour conférer avec les Plénipotentiaires avec pleins pouvoirs nommés par le Japon, et pour négocier conjointement avec eux et agir suivant les circonstances. Il a pleins pouvoirs pour arrêter les termes d'un Traité de Paix et pour le signer et pour le sceller.

Ledit Ambassadeur est un fonctionnaire éclairé et loyal à son pays. Pendant sa carrière précédente, il a acquis la réputation de rendre des services méritoires à son Gouvernement et il sera certainement capable de remplir ses devoirs d'une manière très prudente et d'amener une union intime d'amitié entre les deux pays, justifiant ainsi la confiance que nous plaçons en lui.

Les termes convenus du Traité, toutefois, doivent être soumis à Notre examen, et s'ils sont trouvés satisfaisants et en ordre, ils recevront Notre Sanction Impériale.

Le 10 mars, le Japon approuve les termes de ces lettres et demande que le Plénipotentiaire chinois se mette en route de façon à ne pas arriver avant quinze jours à Shimonoseki ; le 11, le gouvernement chinois télégraphie que son Plénipotentiaire, avec une suite de 125 personnes, quitterait Tien-Tsin le 15 mars pour arriver à Shimonoseki le 19, et que si la chose est agréable au Japon, l'ambassadeur chinois et sa suite demeureront à bord des deux vapeurs qui ont été affrétés.

Le 19 mars, le vicomte Mutsu Munemitsu, ministre des Affaires étrangères, annonce que le comte Ito Hirobumi, Junii, Ministre Président d'État, et lui-même, ont été nommés par l'Empereur du Japon, plénipotentiaires avec pleins pouvoirs.

Li Houng-tchang était parti de Pé-King le 5 mars pour Tien-Tsin et Ta-kou qu'il quitta le 15 à 5 heures du soir sur le vapeur *Kungyi* (ancien *Haean*) accompagné du *Liyü* pour se rendre directement au Japon ; il arriva à Moji le 19 au matin ; le même jour il accusait au vicomte Mutsu réception de sa communication, lui notifiait son arrivée et lui demandait de fixer une date prochaine pour le commencement des négociations. Les Plénipotentiaires japonais fixèrent au lendemain 20 mars à 3 heures la première réunion.

Le comte Ito accueillit Li de la façon la plus aimable : « J'espère que vous avez fait une traversée agréable; lui demanda-t-il ». — « Oui, répondit le vice-roi du Tchéli, excepté que nous avons dû mouiller tout un jour au promontoire de Chan-Toung. »

Dès ce premier entretien du 20 mars, et les Lettres de pleins pouvoirs à peine échangées, Li dit au comte Ito que la Chine et le Japon sont deux Puissances asiatiques, deux voisins, ayant la même écriture, et que la seule politique digne de ces deux États est une paix durable propre à soustraire la race jaune d'Asie aux périls dont la menace la race blanche d'Europe. Le comte Ito et le vice-roi s'engagent alors dans une longue conversation sur la nécessité des réformes en Chine, sur la convenance de changer le régime d'instruction et d'examens, sur l'abolition du censorat, sur l'organisation d'un gouvernement central plus fort, sur la création à Péking d'un Ministère des Affaires étrangères dirigé par un seul ministre. Le vice-roi convient que les réformes sont nécessaires, il ne ménage ni le Tsoung-li Yamen, ni les Censeurs, mais il proclame tristement les difficultés

que rencontrerait l'œuvre d'un réformateur, et il envie les faveurs du sort qui a, au contraire, permis au Japon d'accomplir tant de progrès. Et le comte Ito répond : « La divine Providence n'a pas de favoris, elle ne favorise que le mérite. »

Li proposa (20 mars) comme préliminaire à l'ouverture des négociations qu'un armistice soit conclu immédiatement pour arrêter pendant un certain temps les hostilités sur terre et sur mer ; déjà lorsqu'une semblable proposition avait été faite par l'intermédiaire des ministres américains de Pé-King et de To-Kio, le gouvernement japonais avait répondu que la question pourrait être prise en considération quand des plénipotentiaires auraient commencé les négociations. Le comte Ito promit une réponse pour le lendemain. Lors de la seconde entrevue (21 mars), les Plénipotentiaires japonais répondirent à cette proposition que « l'empereur du Japon ne pouvait regarder la conclusion d'un armistice comme une chose essentielle au succès des négociations de paix à cette distance du théâtre de la guerre ; néanmoins il consentirait à une suspension des hostilités à des conditions qui garantiraient également les intérêts des deux puissances. Ayant en vue la situation militaire actuelle aussi bien que les conséquences de la cessation des opérations de guerre, les plénipotentiaires japonais posent comme conditions l'occupation par les troupes japonaises de Takou, Tien-Tsin et Chan-Haï Kouan ainsi que des forts et fortifications de ces villes ; la reddition par les troupes chinoises des armes et des munitions de guerre de ces villes ; le contrôle par les autorités militaires japonaises du chemin de fer entre Tien-Tsin et Chan-Haï Kouan, et le paiement par la Chine d'une contribution de guerre, en rapport avec la longueur de l'armistice. »

Le vice-roi fit remarquer que les Japonais n'avaient pas encore atteint Ta-Kou, Tien-tsin et Chan-Haï Kouan ; pourquoi alors une des stipulations marquait-elle que ces places devaient être occupées par le Japon ?

Le comte Ito répliqua que dans tout armistice quelque avantage devait être obtenu par les deux puissances : l'armée chinoise obtient la cessation des hostilités, c'est pourquoi la nôtre doit occuper ces places comme garantie.

Une troisième conférence eut lieu le 24 mars ; Li refusa d'accepter l'armistice dans de semblables conditions, mais se déclara prêt à continuer les négociations de paix. Le comte Ito ayant paru douter de la sincérité des Chinois, Li s'écria : « Je suis un vieillard qui n'avais jamais été à l'étranger de sa vie ; mon Gouvernement a une idée nette de la situation actuelle des affaires, et me sachant un vieil ami du Ministre (comte Ito) m'a envoyé pour accomplir cette mission ; ceci me paraît une preuve suffisante de sa sincérité et je ne pouvais décliner la tâche qui m'était offerte. »

ATTENTAT CONTRE LI, 24 MARS 1895.

A 4 heures, en sortant de la réunion, la troisième depuis son arrivée, comme nous l'avons dit, où la question de l'armistice avait été débattue, et où les Japonais avaient fait part de leur intention d'attaquer Formose, le vice-roi du Tché-li regagnait son logis, quand un jeune Japonais nommé Koyama Rokunosuké[1] qui se tenait dans la foule des curieux lui tira un coup de revolver et la balle pénétra dans la joue gauche, un peu au-dessous de l'œil qui ne fut heureusement pas atteint. Ito et Mutsu rendirent immédiatement visite au blessé auquel l'empereur envoya ses médecins de Hiroshima.

En conséquence de l'attentat contre Li, le Mikado donna

1. Son vrai nom était Koyama Toyotaro, né le 9e jour de la 2e lune de la 2e année Mei-dji (1859) un *hemin* sans profession, du district Oora, division Oshima, préfecture de Gumma ; il prétendait que Li était la cause de la guerre et des difficultés de la Corée ; arrêté dans une boutique après sa tentative d'assassinat, il fut condamné aux travaux forcés (*penal servitude*) à perpétuité le 30e jour de la 3e lune de la 28e année Meidji.

l'ordre (28 mars) d'accorder l'armistice demandé par la victime sans conditions ; la convention d'armistice datée du 30 mars en six articles devait durer 21 jours à partir de la date de sa signature et finir sans avis à midi le 26e jour de la 3e lune de la 21e année Kouang-Siu, correspondant au 20e jour de la 4e lune de la 28e année Meidji (20 avril 1895) ; l'armistice qui ne s'appliquait qu'aux provinces de Feng-tien, Tché-li et Chan-Toung, devait cesser si les négociations étaient rompues dans l'intervalle. Les opérations devaient continuer à Formose sans interruption.

Le 24, Li avait demandé qu'on remît à Li Tching-fong un memorandum des conditions de paix proposées par le Japon; lorsque l'armistice eut été signé, il renouvela sa demande et déclara aux Plénipotentiaires japonais qu'il se tiendrait prêt à recevoir leur visite, le jour même ou le lendemain.

PROJET JAPONAIS DE TRAITÉ, 1er AVRIL 1895.

Le 1er avril, le comte Ito remettait un premier projet de traité de paix en onze articles, comme le traité de paix définitif, mais l'indemnité de l'article IV était fixée à 300 millions de taëls, au lieu de 200 millions. Dans l'article VI, en outre des ports désignés dans le traité définitif, les villes suivantes étaient indiquées comme devant être ouvertes au commerce, au séjour, et aux industries des Japonais : Pé-King, Siang-tan (Hou-nan), Wou-tchéou (Kouang-si) ; des lignes de navigation, outre celles concédées dans ce même article, devaient être étendues sur la rivière Siang et le lac Toung-ting, depuis le Yang-tseu jusqu'à Siang-tan, et sur la rivière de l'Ouest, de Canton à Wou-tchéou ; par l'article VIII, outre Wei-Haï-wei, Feng-tien, province de Cheng-King, devait être occupé temporairement comme garantie du traité.

RÉPONSE DE LI, 5 AVRIL 1895.

Le 5 avril, Li Houng-tchang remettait sa réponse, qui était l'œuvre de M. Forster, son conseiller américain :

Shimonoseki, 5 avril 1895.

Dans le court délai accordé pendant lequel j'avais à faire l'examen et à répondre au projet de traité proposé par leurs Excellences les Plénipotentiaires Japonais, j'ai apporté à ce sujet important l'étude et le soin le plus sérieux qu'il m'a été possible d'y consacrer, étant donnée l'incapacité physique, dont, malheureusement pour mon pays, je souffre en ce moment. Si, pour cette raison, ce memorandum n'est pas aussi complet qu'il serait désirable, je ne puis que plaider ces causes en excuse et j'espère que dans peu de jours je serai capable de répondre pleinement et spécialement à tous les points désirés par les Plénipotentiaires Japonais.

Sans prendre chaque article en détail, j'ai cherché à grouper ensemble mes vues sur les quatre questions importantes comprises dans les négociations et incorporées dans le projet de traité, à savoir : 1° la *Corée* ; 2° *Cession de territoire* ; 3° *Indemnité* ; et 4° *Privilèges commerciaux*.

1. — *Corée*.

Le Gouvernement Chinois a indiqué il y a quelques mois sa volonté de reconnaître la pleine et complète indépendance et de garantir la complète neutralité de la Corée, et il est prêt à insérer pareille stipulation dans le Traité ; mais par réciprocité, pareille stipulation doit également être faite par le Japon. Par conséquent, cet article devra être modifié dans ce sens.

2. — *Cession de territoire*.

Le préambule du projet proposé de traité met en avant que le but en le faisant est « d'éloigner toute cause de futures complications ». Mais cet Article, au lieu de poursuivre cet objet, contient des mesures qui si on y insistait et y contraignait, seraient la source sûre et féconde de complications qui se transmettraient à travers plusieurs générations.

C'est le devoir des Plénipotentiaires des deux Gouvernements

et c'est le devoir d'un sage homme d'État, de négocier une paix telle qu'elle rendra amies sincères et alliées ces deux grandes nations de l'Orient, qui sont et doivent rester voisines et, qui ont en commun tant de choses de leur histoire, de leur littérature, de leur art et de leur commerce. Un territoire occupé longtemps par une nation, à travers plusieurs siècles et plusieurs dynasties, devient un héritage sans prix. Rien n'excitera plus l'indignation du peuple de la Chine et ne créera en lui un esprit d'hostilité et de haine éternelles, que d'arracher de son pays des portions importantes de Son territoire.

Cela serait spécialement le cas avec cette partie du territoire décrite dans la cause A de cet article, parce qu'elle donnerait au Japon un pied et une base pour des opérations navales et militaires à facile portée et menaçant constamment la capitale de l'Empire et parce qu'elle prend à la dynastie présente Chinoise une partie de ses anciennes possessions. Dans cette clause, la Chine entend le Japon disant : « Je serai toujours votre ennemi menaçant et éternel, avec mon armée et ma flotte prêtes à fondre sur votre capitale quand il me plaira, et je propose d'humilier votre Empereur en lui prenant une partie précieuse de la patrie de ses ancêtres. »

Cela signifie de plus une ligne de fortifications le long de toute la frontière commune ; de nombreuses armées et flottes immobilisées tout près, une grande dépense pour les deux nations, et un danger constant de troubles de frontières et de brigands des deux côtés de la ligne de démarcation.

Le Japon, en inaugurant la guerre, annonçait que son objectif était d'assurer l'indépendance complète de la Corée et ses agents diplomatiques en Europe et en Amérique déclaraient que ce n'était pas l'intention de leur Gouvernement de faire une guerre de conquête. S'il devait être conforme à ces déclarations, il serait tout-à-fait possible de modifier ainsi l'article II et autres Articles, à spécifier, de façon à conclure une paix durable, qui rendra à l'avenir les deux grands peuples de l'Est des amis sincères et restera comme un boulevard inébranlable contre les empiètements de nations hostiles. Mais si une paix est exigée par le Japon, par suite des chances heureuses de la guerre, qui éveillera nécessairement dans le peuple chinois un esprit d'hostilité et de vengeance, on peut dire d'avance que les deux nations, sans aucun lien de sympathie ou d'intérêt, deviendront la proie des ennemis extérieurs.

3. — *Indemnité.*

La Chine ne pense pas qu'il soit juste d'exiger d'elle de payer une indemnité pour les dépenses d'une guerre dans laquelle elle ne se considère pas elle-même comme étant l'agresseur, et pendant laquelle elle n'a pas envahi le territoire japonais ; par conséquent il semble illogique que la Chine paie une indemnité. Mais en vue du fait que mon Gouvernement désireux d'amener à une conclusion cette malheureuse guerre, a en Octobre dernier promis par l'intermédiaire du ministre américain de payer une indemnité, et en vue du fait qu'une indemnité est une des conditions mentionnée parmi les termes annoncés par le Japon le 17 février dernier, par l'intermédiaire du Ministre des États-Unis à Pé-King, je suis prêt à insérer dans le Traité une clause pour une indemnité raisonnable.

En premier lieu, il faut noter que le Japon déclarait que le but de la guerre était d'assurer la complète indépendance de la Corée. Au 22 Novembre de l'année dernière, il fut annoncé aux Gouvernements étrangers que la Chine était prête à reconnaître l'indépendance de la Corée ; et les dépenses de la guerre au delà de cette date ne doivent pas être comprises dans l'indemnité.

En exigeant une indemnité de la Chine, il ne doit pas être fixé une somme supérieure à ce qu'elle peut payer, car son impuissance de payer serait considérée par le Japon comme une violation du Traité et conduirait à une reprise de la guerre. La somme demandée est au delà de la possibilité de la Chine de payer d'après son système actuel de taxes. Augmenter en ce moment les taxes intérieures ou domestiques conduirait à un grand mécontentement et probablement à une insurrection, surtout ajoutées à la dissatisfaction d'un peuple pour l'Empereur et son Gouvernement faisant ce qu'il considérera comme une paix humiliante et déshonorante. Le tarif des Douanes sur les importations et les exportations ne peut pas être augmenté à cause de traités avec les gouvernements étrangers qui exigent un avis de dix ans et le consentement unanime des Gouvernements qu'ils concernent.

Cette dernière source de revenu est le seul fonds efficace qui puisse être hypothéqué ou engagé à des banquiers ou à des capitalistes en négociant des emprunts étrangers. Il est déjà si complètement engagé pour des emprunts de guerre qu'une part seulement peut être utilisée pour un emprunt pour payer l'in-



demnité. D'après un exposé préparé par le Commissaire des douanes étrangères à Chang-haï, le 1er Mars dernier, il ressort que les revenus des Douanes de Chine étaient à cette date engagés pour le paiement d'emprunts de guerre, en 1895, de 3 937 420 Haikouan taels ; en 1896, de 6 281 620 Hkt. ; en 1897, de 5 142 238 Hkt. ; et que sur ces emprunts de guerre il sera nécessaire d'ici vingt ans de payer 78 017 103 Hkt. en dehors des revenus des Douanes. Il faut noter que depuis le 1er Mars, le total de ces emprunts a augmenté considérablement.

Le crédit du Gouvernement chinois et sa facilité de négocier un emprunt ont été gravement atteints par la guerre. Il a été entraîné à payer 7 et même 8 1/2 % d'intérêt et le taux le plus bas qu'il ait obtenu à l'étranger (et seulement pour une petite somme) était 6 % avec un fort escompte sur la valeur nominale des obligations. Il est reconnu par des banquiers éminents et expérimentés que le meilleur taux qui puisse être obtenu à la conclusion de la paix est de 6 1/2 à 7 % sur la valeur totale des obligations.

Le revenu total annuel moyen reçu par les Douanes chinoises comprenant les droits de transit et le likin de l'opium, de 1890 à 1893 inclus, se monte à 22 548 150 H.k. ; et sur cette somme il a été d'usage jusqu'à présent de payer aux autorités provinciales les six dixièmes. Si cette somme importante d'argent liquide est détournée pour payer l'indemnité, une nouvelle taxe devra être imposée aux provinces et le peuple se plaindra. Si l'on cherche à faire un emprunt étranger pour payer l'indemnité demandée par le Japon, cela exigera en principal et en intérêts, à 6 1/2 %, remboursable en 20 ans, la somme énorme de 690 000 000 Haikouan taels, somme qu'il est entièrement impossible pour le Gouvernement chinois de négocier et au delà de son pouvoir de trouver par un impôt.

Ceci sera visible pour tous ceux connaissant les revenus Chinois, si l'on se souvient que l'indemnité au Japon n'est pas le seul fardeau financier qui soit apporté à la Chine par la guerre et auquel il faut immédiatement pourvoir. Comme il a déjà été mentionné, les termes de la paix lorsqu'ils seront connus rendront la dynastie présente et le Gouvernement impopulaires à beaucoup de Chinois et l'on peut s'attendre à des mécontentements et à des désordres locaux. D'un autre côté, il a été appelé en campagne un grand nombre de troupes grossières et indisciplinées, qui avec la conclusion de la paix devront être

licenciées et il y a là grand danger qu'elles commettront des actes de vol et de désordre qui obligeront le Gouvernement à les supprimer d'une manière sérieuse. Toute l'énergie du Gouvernement sera mise à l'épreuve pour maintenir la paix, et sans paix et sans ordre il sera impossible de lever même les impôts habituels. Il deviendra donc, pour cela, nécessaire, en vue de préserver la tranquillité intérieure, d'organiser et d'équiper une armée suivant les méthodes modernes de guerre et de reconstituer la flotte qui, en pratique, a été détruite par la guerre. Ceci demandera de grandes et immédiates dépenses d'argent, mais il sera impossible de lever cet argent dans ce but si cette forte indemnité doit être payée. Le Gouvernement médite diverses réformes et progrès dans le pays, mais ils seront tous paralysés si le Japon ne réduit pas sa demande dans une large mesure.

L'indemnité est appelée dans le projet de traité proposé « une indemnité de guerre », ce qu'on suppose signifier une indemnité pour payer les dépenses encourues par le Japon dans le cours de la guerre. Mais si c'est là le cas, je pense que les Plénipotentiaires japonais admettront que la somme demandée excède largement ce total. Il n'est pas possible pour celui qui ne possède pas les détails officiels de savoir le total exact des dépenses de guerre du Japon jusqu'à ce jour, mais il y a certains rapports et dates officiels et publics qui paraîtraient fixer les limites dans lesquelles cette somme doit être approximativement estimée, et les Plénipotentiaires Japonais seront capables de les confirmer ou de les corriger. Il est entendu qu'il y avait dans le Trésor Public du Japon, au début de la Guerre, environ 30000000 de *yen*. Combien de cette somme a été employé à l'usage de la guerre n'est pas connu du public, mais il peut être présumé que le tout a été approprié à cet effet. Bientôt après l'ouverture des hostilités un emprunt de guerre de 150 millions de *yen* a été autorisé. Suivant le renseignement de la presse publique du Japon, le Premier Ministre, Son Excellence le Comte Ito, a fait un discours dans la Chambre Basse du Parlement Japonais le 20 février dernier, dans lequel, après s'être référé à la faillite des négociations à Hiroshima au commencement de ce mois, il employait ce langage : « Par l'état subséquent de la guerre et dans les circonstances présentes, il est difficile de dire quand la paix sera restaurée et il n'est pas improbable que le fonds de guerre deviendra insuffisant. » Là-dessus, il demanda au Parlement d'autoriser

un emprunt de guerre additionnel pour faire face à la nécessité d'un prolongation considérable de la guerre.

Il semble juste de déduire de ce discours que le premier emprunt de guerre n'avait pas été épuisé et ne le serait pas à moins que la guerre ne continuât encore quelque temps. Les journaux locaux du Japon, se référant à ce discours et à l'action du Parlement à ce sujet, constataient que « le besoin actuel de fonds se ferait sentir en Juin ou Juillet prochain et que le Gouvernement l'aurait soumis à la Diète, non parce que l'on avait un besoin pressant d'argent, mais parce que la Diète est justement en train de siéger » ; et que : « du premier emprunt de guerre il reste 50000000 de *yen* à appeler et que des 80000000 déjà émis, il y a encore une somme considérable à verser.

En outre, on doit tenir compte de quelques contributions populaires. Mais si ces faits doivent être acceptés comme approximativement corrects, il semblerait raisonnable de croire que la dépense totale d'argent du Japon dans la guerre jusqu'au temps présent n'excédera pas 150 millions de *yen*.

En estimant les dépenses de guerre du Japon, il ne doit pas être oublié que la victoire a donné à ce pays certaines dépouilles de guerre appréciables, tels que les vaisseaux de guerre prisonniers et une grande quantité de matériel militaire et de subsides, qui devraient être galamment déduits en fixant le total de l'indemnité.

En faisant supporter à la Chine un intérêt sur les paiements différés de l'indemnité est une clause onéreuse et non raisonnable et le devient doublement quand on considère l'énorme somme demandée.

4. — *Privilèges commerciaux.*

Dans le temps très bref accordé pour un examen et une réponse au projet de Traité, il n'a pas été possible d'étudier pleinement les questions complexes et détaillées auxquelles les stipulations et les privilèges commerciaux donnaient lieu. Ce qui suit ne doit être pris seulement que comme l'expression de vues et pleine réserve est faite pour y ajouter ou les corriger ensuite. On espère, cependant, que le rapport suivant aidera les Plénipotentiaires Japonais à comprendre quelques-unes des clauses que la Chine est disposée à accepter et quelques-unes pour lesquelles des modifications seront demandées.

La Guerre ayant suspendu l'action du dernier Traité Commer-

cial, la Chine reconnaît qu'un nouvel accord est nécessaire et elle est prête à accepter les traités existants avec les Puissances étrangères comme base de négociations ; cela demandera, cependant comme due réciprocité qu'une stipulation soit ajoutée au paragraphe d'introduction de l'Article, accordant à la Chine le traitement de la nation favorisée au Japon.

La réponse aux 1re et 2e clauses est réservée pour l'instant.

La 3e clause pourvoit à la réduction de 2 pour 100 des droits de transit sur les marchandises japonaises importées ou une diminution pratique d'un demi d'un pour cent ; et on propose d'abolir entièrement les droits de transit existants sur les marchandises exportées. Quand on se souvient que ce même Traité contient un Article demandant à la Chine le paiement d'une indemnité au delà de son pouvoir présent, il semble inopportun de demander à la Chine d'abandonner quelqu'une de ses ressources existantes de revenu. Le Japon devrait plutôt, en vue de ce qui a été constaté concernant les revenus des douanes, consentir à une augmentation de ce tarif. En même temps que le Japon négocie avec les Puissances étrangères pour assurer une augmentation de son propre tarif, il est à peine logique de demander de la Chine une réduction de son tarif déjà bas.

L'effet ou le but de la troisième clause paraît être d'exempter les marchandises étrangères de tout droit ou de taxe de likin quelconque après qu'elles ont passé hors des mains de l'importateur ou du propriétaire étranger. Ceci est un sujet qui a été souvent considéré avec les représentants diplomatiques étrangers à Pé-King et la justice de cette demande n'a jamais été démontrée. Il n'y a pas de Gouvernement qui garde plus jalousement ses privilèges commerciaux que la Grande Bretagne, et ses sujets engagés dans le commerce chinois ont souvent fait manœuvrer ses ministres pour leur assurer un soulagement de la taxe du likin, mais sans succès. Lord Elgin, qui accompagnait l'armée britannique à Pé-King et exigea de la Chine après l'occupation tous les privilèges commerciaux qu'il considérait comme la juste part du vainqueur, rejeta la demande comme elle est proposée maintenant et dit qu'il « ne voyait pas le moyen d'accorder sa protection aux importations contre la taxe une fois qu'elles ont passé entre les mains des acheteurs chinois ». Le Bureau du Commerce britannique (Board of trade) ayant la surveillance officielle du commerce étranger, examina cette question à la requête du Ministère anglais des Affaires Étrangères et décida que « pour

assurer la vente des marchandises (importées) à leur dernier consommateur sans augmentation de frais venant de droits... est un point de vue dont ne peut s'occuper le Gouvernement de Sa Majesté. Il n'y a rien dans le Traité qui paraisse aux Lords devoir justifier une demande si absolue, et en vue de la taxe intérieure à laquelle les marchandises indigènes sont soumises en Chine, il serait dans leur opinion et injuste et inopportun de soutenir une telle demande, même si elle était garantie par les clauses du Traité. Sir Thomas Wade, si familier avec le commerce chinois, et si longtemps l'habile représentant des intérêts de Sa Majesté à Péking, disait que la taxe du Likin « n'est pas plus sujette à objection que notre *income tax*, ni, en vérité, qu'aucune taxe extraordinaire par laquelle un État à court d'argent répare ses finances ». Et encore, se référant à l'abus auquel le privilège demandé dans la troisième clause donnerait lieu, il disait : « il est assez dur pour les Gouvernements Provinciaux d'abandonner leurs droits d'octroi sur des marchandises qui sont la propriété des étrangers, mais il serait plus dur encore si les Chinois, munis de certificats étrangers, allaient transporter d'un bout de l'Empire à l'autre des marchandises appartenant aux Chinois exemptes d'octroi. » En vue de ces déclarations, si bien fondées en justice et en propriété, je suis sûr que les Plénipotentiaires Japonais seront consentants à modifier leur proposition de façon à assurer la protection des marchandises importées seulement aussi longtemps qu'elles restent en possession du propriétaire étranger. Ceci sera assuré en garantissant au Japon le traitement de la nation la plus favorisée et le Japon devrait être satisfait avec cela.

On peut remarquer pour la quatrième clause, que laissant de côté pour l'instant la considération de la justice de cette demande, sa prudence pourra sérieusement être mise en question. Permettre à des marchands étrangers de s'établir temporairement à de grandes distances des ports à traité en dehors de la protection et du contrôle de leurs consuls, paraîtra incompatible avec la pratique de l'ex-territorialité, et grandement embarrassant pour les autorités chinoises. Sir Thomas Wade, en discutant une proposition similaire présentée par des négociations britanniques, disait : « Je suis décidément contre toute demande absolue qui s'y rapporte... Nous sommes forcés à ne rien lui demander (à la Chine) excepté quand nous voyons le moyen d'une juste clause pour le contrôle de l'étranger ex-territorialisé. Et encore,

« si nos négociants doivent se réunir en nombre dans une ville chinoise ou dans un faubourg de l'intérieur, je serai bien trompé si nous ne nous trouvions pas bientôt obligé de demander une concession de terrain. »

La 6e clause se rapporte au privilège d'importer des machines en Chine pour convertir les matériaux bruts chinois en marchandises manufacturées, question qui a été beaucoup discutée avec le Corps Diplomatique à Pé-King, et qui a été réglée contre les privilèges demandés dans cette clause. La défense aux étrangers de s'engager en Chine dans des industries manufacturières existe de longue date et les Gouvernements étrangers y ont acquiescé, comme une défense qui appartient en propre à la souveraineté et à l'indépendance d'une nation. Permettre aux étrangers d'entrer et d'établir des fabriques pour convertir les produits naturels en marchandises manufacturées, tendrait à détruire le pain quotidien des Chinois et causerait un préjudice sérieux aux industries indigènes qu'il est du devoir du Gouvernement de protéger. Le règlement est un de ceux qui a existé depuis des années et qui a été adopté par d'autres nations, et ne devrait pas être aboli maintenant. La mesure insérée dans la 6e clause exemptant tous les articles fabriqués par les Japonais en Chine de toute taxe intérieure prête aux objections et est particulièrement injuste. A côté de cela, si ces privilèges sont garantis aux sujets Japonais, ils devront nécessairement être étendus à toutes les nations qui ont des traités avec la Chine et la ruine des industries indigènes sera rapide et certaine. Les mesures contenues dans l'article VIII faisant dépendre l'évacuation des villes qui y sont nommées, de la conclusion du traité de Commerce prévu par l'article VI, paraît une mesure inutile et déraisonnable. Par les termes du dernier article, le traitement de la nation la plus favorisée est immédiatement garanti au Japon et en conséquence il est placé sur un pied d'égalité par rapport au commerce avec tous les concurrents.

Ce qui précède embrasse une revue de toutes les mesures importantes et essentielles contenues dans le projet de Traité soumis à ma considération, et auquel j'ai fait une réponse aussi franche et complète qu'il était possible dans les circonstances. Quelques articles de moindre importance ou de simple détail n'ont pas été mentionnés, mais il est à croire que si un accord est heureusement obtenu sur les quatre questions discutées ci-dessus, les articles non traités seront arrangés en temps voulu.



J'ai confiance qu'on m'excusera de dire que j'ai servi mon pays pendant un demi-siècle et il se peut que je sois près de la fin de mes jours. Cette mission est probablement le dernier service important qu'il me sera permis de rendre à mon Souverain et à ses sujets. C'est mon désir sincère et ma plus haute ambition d'arriver à une conclusion de nos négociations qui apporterait une paix et une amitié durables aux peuples et aux Gouvernements que nous représentons.

Nous devrions écouter la voix de la raison ; nous devrions être guidés par les principes les plus élevés des affaires de l'État de telle façon que nous sauvegardions les intérêts et le bien-être futur de ces deux grands peuples, dont les destinées et le bonheur de plusieurs générations sont maintenant entre nos mains.

Il importe peu au Japon, à ce moment de sa prospérité abondante et de la grandeur et du nombre d'hommes capables, s'il reçoit aujourd'hui une petite ou une grande indemnité, ou s'il augmente ses frontières par l'annexion d'une plus grande ou d'une plus petite portion de territoire actuellement au pouvoir de ses armées, mais c'est une affaire de grande importance pour sa grandeur future et le bonheur de son peuple, que les négociations que dirigent ses Plénipotentiaires en ce moment fassent de la nation chinoise des amis et des alliés solides ou des ennemis invétérés. Comme son représentant, je me tiens prêt à tendre la main à leurs Excellences les Plénipotentiaires du Japon, en faisant une paix telle qu'elle ne laisse pousser aucun germe d'inimitié et causer notre malédiction dans les générations futures, et une paix telle qu'elle porte honneur et bénédiction et amitié durable aux deux grandes nations de l'Orient.

LI HOUNG-TCHANG,
Ambassadeur plénipotentiaire
de Sa Majesté l'Empereur de Chine.

Le 6 avril, le comte Ito répondait qu'un exposé détaillé des difficultés antérieures de la Chine n'était pas une réponse et que le vice-roi devait annoncer définitivement son acceptation ou sa non-acceptation du projet de traité présenté, soit en totalité, soit en partie. Le 9 avril, la Chine proposait un

contre-projet de traité, par lequel elle ne céderait qu'une préfecture, une sous-préfecture et deux districts dans le Sud de la province de Feng-tien ; ainsi que les Pescadores, mais pas Formose; l'indemnité ne serait que de 100 millions de taëls ; le lendemain, 10, le Japon présentait les réductions qu'il était disposé à faire, qui ne comprenaient guère qu'une réduction dans l'indemnité, 200 millions au lieu de 300 millions, et l'abandon de Pé-King, Siang-tan et Wou-tcheou comme ports ouverts et les conséquences relatives à la navigation de cet abandon.

La quatrième conférence eut lieu le 10 avril.

Dans l'entretien du 10 avril, Li, guéri de sa blessure, revient au même sujet : « J'aurais voulu, dit-il au comte Ito, faire en Chine ce que vous avez fait au Japon. Mais si vous étiez à ma place, vous connaîtriez les indicibles difficultés que je rencontre en Chine. » Et le vice-roi loue le Mikado qui a su s'entourer d'hommes d'État éclairés et capables. A quoi le comte Ito répond : « Gloire à notre Empereur, et maintenant à l'œuvre ! » et la discussion continue. Les compliments échangés dans la circonstance ne pouvaient modifier l'attitude du Japon et le comte Ito considérant que la limite des concessions était atteinte, envoya l'ultimatum suivant (11 avril).

ULTIMATUM DU JAPON, 11 AVRIL 1895

Shimonoseki, 11 avril 1895.

A Son Excellence

Le Comte Li Houng-tchang.

Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale Chinoise.

EXCELLENCE,

Je juge convenable de confirmer par écrit la substance des observations que j'ai eu l'honneur d'adresser verbalement hier à

votre Excellence au sujet des conditions de paix modifiées que je vous ai présentées alors.

J'ai informé votre Excellence et je désire maintenant de répéter que ces demandes modifiées doivent être considérées comme définitives et qu'une réponse catégorique est attendue dans l'espace de quatre jours à partir d'hier.

J'ai fait connaître à Votre Excellence que les Plénipotentiaires Japonais n'ont pas manqué de prendre en sérieuse considération les remarques que Votre Excellence a faites concernant les demandes du Gouvernement Impérial Japonais telles qu'elles ont été formulées à l'origine; et j'ai dit, que par suite de ces remarques, par lesquelles Votre Excellence avait fait ressortir les difficultés que rencontrerait la Chine si l'on insistait sur les termes rigoureux des conditions originales japonaises, ces demandes avaient été réduites au minimum des concessions possibles.

La réduction de l'indemnité d'un tiers: l'adoption de moyens plus faciles de paiement ; l'acceptation d'une ville au lieu de deux pour l'occupation temporaire ; l'opportunité de substituer une garantie financière à la place d'une garantie territoriale; la suppression de la clause concernant la commutation et autre taxe intérieure, et le retrait de la réclamation pour l'enlèvement de l'obstruction à la navigation à l'embouchure du fleuve Houang-pou, allègeraient la Chine, je l'expliquais, de ses embarras financiers, qui, d'après l'estimation de Votre Excellence, rendraient la pleine réalisation des demandes financières du Japon extrêmement difficile.

J'ai aussi rendu clair à l'appréciation de Votre Excellence, je l'espère, que le même esprit de conciliation a aussi contribué à réduire en grande partie les demandes territoriales du Japon.

Pour conclure, je me permets de répéter que j'ai fréquemment essayé de persuader à Votre Excellence que la guerre est progressive dans ses conséquences aussi bien que dans ses opérations et qu'il ne faut pas espérer que les conditions de paix que le Japon est capable heureusement de pouvoir accepter maintenant seront possibles plus tard.

Je renouvelle à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée,

ITO HIROBUMI,

Plénipotentiaire de Sa Majesté du Japon.

Le 12, Li Houng-tchang lançait une dernière protestation :

DERNIÈRE PROTESTATION DE LI, 12 AVRIL

Shimonoseki, 12 avril.

A Son Excellence
Le Comte Ito Hirobumi,
Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

EXCELLENCE,

La note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser hier au sujet de la marche et des incidents accompagnant les négociations de paix, rend nécessaire, pour être juste envers mon Gouvernement et moi, que j'y soumette une réponse brève.

On doit se mettre dans l'esprit que j'étais forcé de présenter par écrit une réponse catégorique aux termes de paix demandés par le Japon avant qu'une conférence avec les plénipotentiaires japonais ne me soit accordée pour discuter les termes de paix et à la première conférence qui m'a été accordée dans ce but, je me trouvai en face des propositions définitives Japonaises ainsi que Votre Excellence les presse actuellement avant qu'aucune discussion orale n'ait eu lieu. Dans de semblables circonstances, on peut difficilement prétendre que les propositions définitives du Japon ont été atteintes après qu'une pleine opportunité m'ait été garantie pour faire connaître les vues de mon Gouvernement.

Quoiqu'il soit agréable de savoir que l'énorme indemnité demandée à l'origine ait été réduite quelque peu, elle atteint encore une somme beaucoup plus considérable que le coût de la guerre et constitue un fardeau trop lourd à porter pour la Chine, et qui rendrait impossible de mener à bien les réformes désirées et les progrès dans le pays.

Il ne m'a pas été possible de comprendre comment les conditions de paix ont été rendues moins onéreuses par ce que Votre Excellence appelle « la grande réduction des demandes territoriales du Japon ». La ligne de démarcation dans les propositions définitives comprend, avec de légères exceptions, tout le territoire dans la province de Cheng-King qui a toujours été occupé par les troupes japonaises ; et de plus la proposition finale a demandé la cession d'une partie importante, riche et peuplée de l'Empire

(Formose) où jamais aucun soldat japonais n'a mis les pieds. Une telle demande n'est pas en accord avec les habitudes des nations négociant la paix.

Quoique je reconnaisse avec plaisir l'action des Plénipotentiaires Japonais en rabattant quelques-unes de leurs demandes commerciales inadmissibles, la proposition définitive reste encore sans précédent et déraisonnable dans ses termes à cet égard, et hautement dérogatoire pour la souveraineté d'une nation indépendante. Elle demande la négociation d'un traité Commercial et des règlements de frontière sous peine de retenir du territoire Chinois et refuse de soumettre aucune question de contestation à l'arbitrage d'une puissance amie. Pendant la négociation du Traité de Commerce elle demande pour les Japonais le traitement en Chine de la nation la plus favorisée, et refuse la même garantie ou aucune stipulation pour les Chinois au Japon. Elle réclame le privilège pour les Japonais de louer des magasins et d'importer et d'exporter des marchandises et des produits dans toute autre ville dans l'intérieur de la Chine en dehors des ports à traité sans l'intervention d'aucun fonctionnaire ; également que les Japonais aient le droit d'entreprendre des industries manufacturières n'importe où en Chine et sans payer aucune taxe domestique sur les marchandises fabriquées ; et que l'argent japonais soit reçu à sa valeur pour le paiement des droits et des taxes.

Je n'ai pas écrit ce qui précède en vue de provoquer une nouvelle discussion, mais dans le but de répéter d'une façon concise ce que j'ai dit à Votre Excellence quand la proposition définitive m'a été présentée à l'unique conférence qui m'a été accordée pour discuter les termes de paix, et dans l'espoir que les objections exprimées ici seront soigneusement considérées par Votre Excellence et que je sois informé du résultat à la prochaine Conférence qui m'a été promise par Votre Excellence, à laquelle j'espère soumettre à la proposition définitive la réponse que mon Empereur m'autorisera à faire.

Je renouvelle à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Li Houng-tchang
Ambassadeur Plénipotentiaire
de Sa Majesté l'Empereur de Chine.

Le 13, le comte Ito répondait une dernière fois que les

demandes du Japon étaient définitives et que désormais il ne pouvait recevoir qu'une réponse catégorique.

RÉPONSE DÉFINITIVE DU JAPON, 13 AVRIL 1895

Shimonoseki, 13 avril 1895.

A Son Excellence
Le Comte Li Houng-tchang,
Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale Chinoise.

EXCELLENCE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note d'hier de Votre Excellence, qui a la prétention d'être une réponse à la mienne du jour précédent.

L'objet de ma communication du 11 courant, était, en répétant par écrit ce que j'avais déclaré précédemment verbalement, de mettre Votre Excellence pleinement au courant de la situation actuelle. Je souhaitais que Votre Excellence comprît qu'entière considération avait été accordée aux représentations de Votre Excellence et que les demandes modifiées du Gouvernement Impérial devaient être considérées comme définitives, n'admettant plus qu'une réponse catégorique.

Je crains, d'après la Note, dont j'ai actuellement à accuser réception, que mon intention ait été mal interprétée puisque Votre Excellence, tout en répudiant tout désir de provoquer une discussion, critique les demandes définitives du Gouvernement Impérial, ainsi que le cours de procédure qui a été suivi, et exprime l'espoir que l'objection de Votre Excellence sera prise en considération.

Il me paraît seulement nécessaire de dire en réponse à la Note de Votre Excellence, que les demandes que j'ai remises à Votre Excellence le 10 courant, étant définitives, ne donnent pas lieu plus longtemps à discussion.

Les demandes émanant du résultat de la guerre ne sont pas des propositions dans le sens ordinaire du mot et les Plénipotentiaires Japonais, en permettant que les demandes du Gouvernement Impérial soient le sujet de discussions, ont fait dans l'intérêt de la paix des concessions jusqu'à l'extrême limite, et si leur esprit de conciliation a été mal interprété, ils ont le droit de décliner toute responsabilité pour les conséquences.

Il ne me reste qu'à ajouter, en vue de prévenir tout malentendu, que mon refus en ce moment d'entrer dans un nouvel

examen des demandes du Japon, n'implique pas de ma part un acquiescement aux observations ou aux conclusions de Votre Excellence.

Je renouvelle à Votre Excellence l'assurance de ma considération distinguée.

Ito Hirobumi,
Plénipotentiaire de Sa Majesté
L'empereur du Japon.

Une cinquième et dernière conférence eut lieu enfin le 15 avril ; je crois inutile d'entrer dans le détail qui n'a guère été qu'une discussion prolixe. Les Japonais étaient décidés à ne plus rien céder, les Chinois n'avaient donc plus qu'à signer le traité.

Le 17 avril 1895, Li Houng-tchang, après sa belle, mais inutile résistance, signait le traité présenté par les Japonais, à Shimonoseki.

TRAITÉ DE SHIMONOSEKI, 17 AVRIL 1895

S. M. l'Empereur du Japon, et S. M. l'Empereur de Chine désirant rétablir, en faveur des deux Empires et de leurs sujets respectifs, les bienfaits de la paix, et mettre fin aux difficultés futures, ont nommé à cet effet, pour conclure le Traité de paix :

S. M. l'Empereur du Japon :

Le Comte Ito [1], etc... le Vicomte Moutsou [2], etc...

S. M. l'Empereur de Chine :

Li Houng-tchang [3], etc... Li King-fang [4]... comme plénipotiaires.

1. J'ai ajouté ces notes d'après la traduction anglaise. Count Ito Hirobumi, Junii, Grand Cross of the Imperial Order of Paulovnia, Minister-President of State.

2. Viscount Mutsu Munemitsu, Junii, First Class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, Minister of State for Foreign Affairs.

3. Senior Tutor to the Heir Apparent, Senior Grand secretary of State, Minister Superintendent of Trade for the Northern Ports of China, Viceroy of the Province of Chihli, and Earl of the First Rank.

4. Ex Minister of the Diplomatic Service, of the second Official Rank.

Les pouvoirs ayant été trouvés en bonne et due forme, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE I. — La Chine reconnaît d'une façon irrévocable l'indépendance[1] de la Corée, et supprime désormais tout Tribut et toute cérémonie de vassalité de la part de la Corée.

II. — La Chine abandonne à perpétuité au Japon sa souveraineté[2] sur les territoires ci-dessous avec les forteresses[3], arsenaux et autres propriétés de l'État se trouvant dans ces localités.

a) La partie Sud de la province de *Feng-Tien*, comprise dans la ligne de démarcation suivante : de[4] la rivière Yalou jusqu'à l'embouchure du fleuve An-ping, comprenant[5] Feng-Houang, Tch'eng-Haï-tch'eng, Ying-K'eou, jusqu'à l'embouchure du Leao-Ho et les autres villes : là où le fleuve forme limite, la limite de démarcation sera le milieu du fleuve.

Les îles qui se trouvent dans le golfe de Leao-Toung et qui dépendent de la province de Feng-Tien ;

b) L'île de *Formose* en totalité et les îles adjacentes ;

c) Les *Pescadores*, c'est-à-dire les îles situées par le 119 et le 120° de longitude Est (Greenwich), et 23 et 24 latitude Nord.

III. — Les lignes de démarcation indiquées dans l'article précédent ainsi que dans la carte seront déterminées par une commission de délimitation composée de deux commissaires au moins, de part et d'autre, qui seront nommés immédiatement après l'échange des ratifications. Cette commission sera chargée de modifier les lignes de démarcation indiquées dans le traité, lorsque les configurations géographiques et le centre d'administration ne s'y prêteront pas.

Le commissaire s'appliquera à accomplir sa mission dans un délai le plus bref possible, de façon qu'elle soit complètement terminée dans un an à dater de sa nomination. Toutefois, les lignes de démarcation indiquées dans le présent traité seraient maintenues jusqu'à ce que les modifications apportées par la Commission soient approuvées par les deux Gouvernements.

IV. — La Chine s'engage à payer à titre d'indemnité de

1. Full and complete independence.
2. Full sovereignty.
3. Fortifications.
4. De l'embouchure de.
5. From thence the line runs to Féng Huang ; from thence to Haitch'eng.

guerre la somme de 200 000 000 taëls (Kou-ping) en huit versements dont le 1er et le second comportera chaque fois 50 000 000 taëls.

Le premier paiement devra s'effectuer dans les six mois qui suivent l'échange des ratifications. Le second dans les douze mois; le reste sera payé en six annuités dont :

la première dans deux ans,
la deuxième dans trois ans,
la troisième dans quatre ans,
la quatrième dans cinq ans,
la cinquième dans six ans,
la sixième dans sept ans ;

Un intérêt de 5 % sera payé pour la somme restant à payer après le terme du premier paiement. Cependant la Chine pourra payer par anticipation la totalité ou partie de l'indemnité.

Dans le cas où elle aura payé toute la somme dans les trois ans, une remise du montant des intérêts lui sera faite. Si, dans ce cas, le montant des intérêts était payé pour 2 ans 1/2 ou moins, une déduction d'autant serait faite sur le capital.

V. — Ceux des habitants de la localité au Japon, qui voudront sortir de ce territoire auront la liberté d'aliéner leurs biens et d'évacuer. Et un délai de deux ans leur sera accordé à cet effet. Pendant ce délai, ils seront considérés comme sujets Japonais.

Les deux Gouvernements devront déléguer à Formose, immédiatement après l'échange des ratifications, chacun un commissaire pour la prise de possession. Et le tout doit être terminé dans les deux mois.

VI. — Tous les traités qui avaient auparavant lié les deux Empires se trouvant annulés par le fait même de la guerre, la Chine s'engage à nommer, aussitôt après l'échange des ratifications, des plénipotentiaires munis d'un plein pouvoir pour conclure avec les Plénipotentiaires japonais les traités de commerce, de navigation, et les conventions relatives à la communication et au commerce par terre. Et les dispositions des traités actuellement entre la Chine et les pays d'Europe devront servir de base à la conclusion des traités et conventions entre la Chine et le Japon.

Depuis l'échange des ratifications, jusqu'à la mise en vigueur desdits Traités et conventions, la Chine aura accordé le traité de la nation la plus favorisée, en tout, à l'égard du Gouvernement japonais et de ses Agents, le commerce, la navigation, la com-

munication et le commerce terrestre, l'industrie, les bâtiments et les sujets japonais.

En outre la Chine fera les concessions suivantes qui seront valables six mois après la signature du présent traité :

a) En plus des ports actuellement ouverts, la Chine ouvrira pour le commerce, le séjour, l'industrie, la manufacture des sujets japonais avec les privilèges et avantages qu'on trouve dans les ports déjà ouverts :

1. *Cha-Ohi-Kin-tchéou* (Hou-Pé).
2. *Tchoung-King* (Se-tch'ouen).
3. *Sou-tchéou* (Kiang-Sou).
3. *Hang-tchéou* (Tché-Kiang).

Le Gouvernement japonais aura le droit d'installer des Consulats à chacun de ses ports.

Pour le transport des voyageurs et des marchandises, la ligne de navigation japonaise de vapeur sera étendue jusqu'aux localités suivantes :

a) De *I-tchang* à *Tchoung-King*.

b) De *Chang-Haï* à *Hang-tchéou*, par Wou-soung et le canal jusqu'à l'établissement des nouvelles dispositions, les dispositions actuellement en vigueur par rapport à la navigation des bâtiments étrangers dans les eaux intérieures de la Chine, seront appliquées autant qu'elles seront applicables.

c) Les sujets japonais auront le droit d'emmagasiner sans payer aucun droit des marchandises et matières premières qu'ils auront achetées dans l'intérieur, ou les articles d'importation qu'ils introduiront dans l'intérieur.

d) Les sujets japonais pourront se livrer librement à l'exercice de diverses manufactures dans tous les ports ouverts ou à ouvrir. Ils pourront de plus introduire librement en Chine les machines de tout genre sans payer d'autre droit que celui d'importation. Toutes les marchandises fabriquées en Chine par les sujets japonais, seront traitées de la même manière que les articles d'importation japonaise et avec les mêmes privilèges et exemptions, quant à ce qui concerne le droit de transport intérieur (*Li kin*) et autres taxations locales, etc... et les avantages d'emmagasiner.

Dans le cas où une règlementation spéciale serait nécessaire, et par rapport aux concessions ci-dessus énumérées, elle figurera dans les traités de commerce et de navigation en question dans le présent traité.

VII. — Le retrait des troupes japonaises, se trouvant actuel-

lement dans le territoire chinois, devra s'effectuer dans les trois mois qui suivent l'échange des ratifications et conformément aux dispositions de l'article suivant.

VIII. — En garantie de l'exécution fidèle des dispositions du présent traité, la Chine consent à l'occupation provisoire par l'armée japonaise, de Wei-Haï-Weï, province de Chan-Toung, et lorsque le premier et le deuxième versements de l'indemnité de guerre auront été effectués, et que les traités de commerce et de navigation auront été ratifiés, le Japon pourra retirer, de la susdite localité, ses troupes à condition toutefois que le Gouvernement Chinois consente alors à prendre des mesures suffisantes et à donner garantie des produits de douane pour le reste de la somme à payer, capital et intérêts.

Si le Gouvernement Chinois ne prenait pas lesdits arrangements, les troupes ne seraient pas retirées jusqu'à paiement complet. Ce retrait de troupes ne peut être fait, en tout cas, avant les ratifications.

IX. — Immédiatement après l'échange des ratifications, les prisonniers de guerre seront échangés et la Chine s'engage à né pas maltraiter ceux qui lui seront rendus.

Ceux des sujets japonais qui ont été reconnus espions de guerre, coupables d'autres délits, seront mis en liberté immédiate, de plus la Chine s'engage à ne pas appliquer ou à ne pas faire appliquer aucune peine aux sujets chinois qui ont eu pendant la guerre des rapports avec des troupes japonaises.

X. — La guerre cesse à dater du jour de l'échange des ratifications.

XI. — Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur du Japon et S. M. l'Empereur de Chine ; et l'échange des ratifications aura lieu à Tché-fou, le 8 mai 1895 (14e jour, 4e mois, 21e année de Kouang-Siu) (8e jour, 5e mois, 28e année de Meidji).

En foi de quoi, les Plénipotentaires ont signé et apposé leurs sceaux.

Le présent traité fait en double exemplaire à Shimonoseki, le 17 avril 1895 (28e année Meidji) (23e jour, 3e mois, 21e année Kouang-Siu.

Signatures.

CLAUSES ADDITIONNELLES

I. — Les troupes japonaises qui doivent occuper provisoirement

Weï-Haï-Weï, en vertu de l'article VIII, ne doivent pas dépasser une Brigade ; et à dater de l'échange des ratifications, la Chine aura à payer par an 500 000 taëls, c'est-à-dire 1/4 des frais de l'occupation.

II. — Le terrain d'occupation provisoire s'étendra de l'île de Liu-kong Tao et de la côte de la baie jusqu'à 5 ris japonais. En deçà des 5 ris japonais, il sera interdit aux troupes chinoises de s'approcher à une distance de 5 autres ris.

III. — Les affaires d'administration du territoire d'occupation provisoire continueront à être faites par les autorités chinoises, mais celles-ci auront le devoir de se conformer aux ordres du Commandant des troupes japonaises, relativement à la santé, à la sécurité et au bien-être de ces troupes ainsi qu'à leur répartition.

Toutes les infractions militaires commises dans les limites du territoire occupé, seront de la compétence des autorités militaires japonaises.

La présente clause additionnelle aura le même effet que si elle était comprise dans le traité de paix.

En foi de quoi.....

(Signatures).

(Même date).

L'Empereur du Japon ratifia le traité trois jours plus tard.

RATIFICATIONS

Nous, Empereur du Japon (Mutsu Hito), par la grâce du Ciel régnant depuis dix mille années, — déclarons au peuple qui lit les présentes que : ayant personnellement examiné tous les articles du traité de paix et de la clause additionnelle, signés à Shimonoseki, le 17 avril 1895, par nos Plénipotentiaires et ceux de l'Empire de Chine, nous les avons trouvés bien conformes à notre intention et ne laissant rien à désirer.

Et approuvons et ratifions ces mêmes traités et clauses.

Nous avons personnellement signé les présentes et fait y apposer notre sceau impérial dans notre Palais d'Hiroshima, le 20 avril 1895.

(L. S.)

Contresigné : Ministres.

PROTOCOLE

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon et celui de S. M. l'Empereur de Chine, ayant en vue d'éviter à l'avenir toute erreur d'interprétation du traité de paix, ont ordonné aux Plénipotentiaires de convenir de ce qui suit :

I. — La traduction anglaise jointe au traité de paix avec le même sens que les traités chinois et japonais.

II. — S'il y a une différence dans les textes chinois et japonais la traduction anglaise fera foi.

III. — Il est convenu que les Plénipotentiaires soussignés présenteront à leur gouvernement respectif le présent protocole en même temps que le traité de paix, et qu'à la ratification dudit traité, les diverses conventions faites dans le présent protocole, seront considérées comme approuvées par les deux Gouvernements sans nécessiter une ratification spéciale.

En foi de quoi.....

(Signatures) (Même date).

(Shimonoseki) [1].

Grand avait été l'effort des Japonais, mais les conditions obtenues par eux étaient magnifiques ; outre une indemnité de 200 millions de taëls, ils obtenaient la cession du Liao-toung, de Formose et des Pescadores, l'ouverture au commerce des villes de Cha-chi, Tchoung-King, Sou-tchéou et Hang-tchéou, la liberté de navigation sur le Yang-tseu de I-tchang à Tchoung-King et sur la rivière de Wou-soung et le Canal, de Chang-haï à Hang-tchéou, sans parler d'avantages moindres.

Mais déjà, les Chinois savaient qu'ils allaient rentrer en possession d'une partie du territoire perdu, et que la France, la Russie et l'Allemagne se préparaient à lui faire rétrocéder le Liao-toung.

1. Certifié conforme à l'*Officiel Japonais* du 13 mai 1895. Sig. : J. Dautremer, premier interprète de la Légation de France.

CHAPITRE XIV

NÉGOCIATIONS. — RÉTROCESSION DU LIAO-TOUNG

Certes le triomphe était grand pour le Japon : cession par la Chine du Sud de la Mandchourie, de la grande île Formose et des Pescadores, indemnité de guerre de 200 millions de taëls, ouverture au commerce des ports de Cha-chi, Tchoung-King, Sou-tchéou et Hang-tchéou, nouvelles facilités de transport, etc. L'empire du Soleil Levant avait compté sans les puissances occidentales.

La France et la Russie n'hésitèrent pas un instant à prendre parti pour la Chine ; l'Allemagne se joignit à elles. Du jour où la Chine trouvait non des protecteurs, mais des alliés dans les nations d'Europe qui allaient non seulement exiger la restitution d'une partie des conquêtes du vainqueur, mais qui encore fourniraient aux vaincus l'argent nécessaire pour se libérer vis-à-vis de son rival, l'Empire du Milieu devenait un facteur dans la politique internationale ; il acceptait les conseils de ceux qui l'avaient tiré de ses difficultés et l'on peut dire qu'il suivit une politique franco-russe jusqu'au moment où, l'occupation de Kiao-tcheou lui enlevant ses illusions au sujet de ses alliés, il se tourna brusquement vers l'Angleterre et le Japon qui ne surent pas profiter d'une volte-face si heureuse pour eux.

Le 10 avril 1895, c'est-à-dire une semaine avant la signature du traité de Shimonoseki, la France entrait en communication avec la Russie au sujet de la Mandchourie ;

dans cette affaire, l'Allemagne avait une tendance à adopter les vues de la Russie, tandis que l'Angleterre déclarait au contraire qu'elle n'avait pas d'objections à faire aux demandes du Japon ; l'attitude du cabinet britannique pouvait faire croire qu'un traité secret le liait avec le cabinet de To-Kio ; c'était une erreur, ainsi que les événements l'ont prouvé depuis, mais il est certain qu'Albion cherchait déjà à se concilier les bonnes grâces du vainqueur, d'ailleurs nullement dupe de la volte-face des Anglais qui n'avaient cessé pendant la première période des hostilités de donner non seulement leur appui moral mais aussi leur concours aux Chinois. Au lendemain donc de la signature du traité de Shimonoseki, l'Angleterre conservait son attitude singulière et restait isolée.

Le contre-amiral de Beaumont, commandant en chef l'escadre française d'Extrême-Orient, recevait de Paris l'ordre de concentrer sa flotte dispersée et de se concerter avec ses collègues de Russie et d'Allemagne ; il eut d'ailleurs à jouer le rôle de modérateur vis-à-vis de l'amiral russe Tyrtov.

Le 20 avril, la Russie prit l'initiative d'une démarche amicale auprès du Japon ; les trois cabinets européens trouvaient que la possession de la presqu'île de Liao-Toung par les Japonais serait une menace contre la capitale de la Chine et rendrait illusoire l'indépendance de la Corée ; elle serait par conséquent un obstacle perpétuel à toute pacification durable ; il était désirable toutefois de donner un caractère amical à la démarche que devaient tenter auprès du ministère japonais les diplomates accrédités à la cour de To-Kio ; ni notre ministre, M. Harmand, ni celui de Russie, M. Hitrovo, ne croyaient à l'efficacité de cette démarche fort délicate. Néanmoins, le 23 avril, MM. Harmand, Hitrovo et von Gutschmid, ministre d'Allemagne, ayant écrit une note pour le Ministre, arrivèrent ensemble au ministère des Affaires Étrangères et entrèrent séparément chez le Secrétaire

d'État, dont la réception conserva le caractère le plus cordial. Le 28 avril, nouvelle démarche amicale le matin, le vicomte Mutsu étant souffrant, le vice-ministre des Affaires Étrangères, Hayashi Tadasu, répondit que dans une question qui entraînait l'honneur et peut-être le sort du Japon, le Gouvernement japonais espérait que les trois gouvernements voudraient bien lui laisser le temps de la réflexion ; il protestait, du reste, que le délai demandé ne préjugeait en rien de la réponse. Les diplomates étrangers n'ignoraient pas, grâce à des renseignements privés, que le comte Ito et le vicomte Mutsu n'étaient pas, au même degré que le parti militaire, partisans de conquêtes continentales et manœuvraient pour donner satisfaction aux gouvernements des puissances occidentales. Néanmoins, la situation restait fort tendue. Le lendemain (29 avril) les trois ministres ayant reçu de nouvelles instructions, renouvelèrent leurs démarches pour qu'une réponse leur fût donnée avant le 8 mai, date de l'expiration de l'armistice. Le vice-ministre répondit que le vicomte Mutsu serait de retour dans trois ou quatre jours et que la réponse serait alors donnée.

Le 2 mai, le ministre du Japon à Paris remettait au ministère des Affaires Étrangères un memorandum contenant la réponse que faisait son Gouvernement à la démarche de M. Harmand à To-Kio. Le Japon demandait que le traité de Shimonoseki fut ratifié tel qu'il avait été signé, quitte à renoncer ensuite par un acte supplémentaire à la possession définitive de la province de Feng-tien, dont il garderait toutefois le département de Kin-tcheou (Port Arthur) ; le Japon refusait une prolongation des ratifications, ainsi que l'avait demandé la Chine par notre ministre des Affaires Étrangères ; le Japon avait même l'intention de demander une compensation pécuniaire pour le territoire qu'il abandonnait, et qui serait occupé jusqu'à l'exécution du traité. Le 4 mai, les trois gouvernements s'étant concertés, déclarèrent que la ré-

ponse du Japon était insuffisante, toute l'importance du Liao-Toung dépendant de la possession de Port-Arthur. L'Angleterre conseilla au Japon de céder aux puissances et Lord Kimberley déclara qu'il n'y avait aucun pacte entre le Japon et son pays. Le 5 mai, M. Soné, ministre du Japon à Paris, déclarait que le Gouvernement japonais, agissant sur le conseil amical des gouvernements français, russe et allemand, s'engageait à renoncer à la possession définitive de la province de Feng-tien. Il était difficile, sinon impossible au Japon d'agir autrement ; la guerre, quoique heureuse, l'avait singulièrement appauvri, presque toute son armée était en Chine, sa flotte était fatiguée, ses arsenaux étaient vides, et l'Angleterre laissait faire.

La pilule était amère à faire avaler au peuple japonais ; la proclamation impériale suivante, du 13 mai 1895, devait faire part au public d'une renonciation qui devait être singulièrement blessante pour l'amour-propre national.

PROCLAMATION IMPÉRIALE, 13 MAI 1895.

Sur la demande de l'Empereur de Chine, nous avions nommé des Plénipotentiaires et leur avions ordonné de s'entendre avec les Envoyés Chinois pour la conclusion du traité de paix entre les deux Empires.

Mais les Gouvernements de l'Empereur de Russie, de l'Empereur d'Allemagne et de la République française, considérant comme nuisible à la paix perpétuelle de l'Orient, l'occupation permanente, par l'Empire du Japon, de la presqu'île de Liao-Toung, ont engagé chacun notre Gouvernement à renoncer à la possession définitive dudit territoire.

Si, constamment soucieux de la paix, nous en sommes cependant arrivés à ouvrir les hostilités avec la Chine, c'est qu'en vérité, notre but n'était pas autre que celui d'assurer à perpétuité cette paix.

Et c'est dans cette intention que les trois Puissances, dans leur amitié pour nous, ont insisté auprès de nous (pour nous faire renoncer).

Nous, EMPEREUR, ayant donc en vue la paix, nous avons accepté leurs conseils sans hésitation, et d'ailleurs nous ne voulions nullement faire naître d'autres difficultés qui auraient compliqué la situation présente, et auraient retardé le rétablissement de la paix, en faisant souffrir le peuple et arrêtant l'essor des progrès du Pays.

D'un autre côté, par la conclusion du Traité de Paix, la Chine se montre sincère dans son repentir d'avoir rompu les bonnes relations et a fait ainsi voir au monde la cause et le but de notre guerre.

A présent, nous ne voyons pas qu'une décision magnanime, prise en considération de la situation générale des choses puisse nuire à la gloire et à la dignité de l'Empire.

Nous avons donc admis les conseils loyaux des Puissances amies et avons ordonné à notre Gouvernement d'en aviser les Gouvernements des Trois Puissances.

Quant à toutes les mesures à prendre relativement à la rétrocession de la Péninsule à la Chine, nous avons ordonné à notre Gouvernement de les fixer avec le Gouvernement Chinois.

Maintenant que l'échange des ratifications est fini, et que les bonnes relations des deux Empires sont rétablies, les Puissances neutres ont aussi redoublé d'amitié.

Vous, fonctionnaires et peuple (vile multitude), pénétrez-vous de notre intention ; défendez-vous de l'étroitesse d'esprit en face de la situation générale des choses ; gardez-vous de vous laisser influencer pour ne pas être en désaccord avec la ligne politique que suit l'Empire.

(L. S.) L'EMPEREUR.

Contre-signé : tous les ministres [1] [2].

Entre temps l'échange des ratifications avait eu lieu :

ÉCHANGE DES RATIFICATIONS, 8 MAI 1895.

Malgré la promesse de la France et de la Russie d'intervenir auprès du Japon pour obtenir la rétrocession du Liao-

1. Certifié conforme à l'*Officiel japonais* du 13 mai 1895. Sig. : Le 1er interprète de la Légation de France, J. DAUTREMER.

2. La traduction anglaise porte 10 mai 1895.

Toung, le traité de Shimonoseki trouva une vive opposition chez les vice-roi du Yang-tseu, Tchang Tchi-toung et Lieou Kouen-i, chez le vice-roi élu des deux Kouang, T'an Tchoung-lin, et le gouverneur du Kiang-Si, Tê-Sing ; les censeurs ne demandaient rien moins que la suppression des partisans de Li Houng tchang comme traîtres au souverain et au pays. Heureusement que le parti de la paix l'emporta et empêcha la Chine de se lancer dans une désastreuse aventure. Weng T'oung ho, qui avait été l'un des fonctionnaires les plus acharnés à la guerre, s'était rallié à Li et à Siu Yuwen, ministre de la guerre, et engageait son impérial élève à ratifier le traité avec le Japon. M. Foster et Li arrivèrent à Pé-King, le 25 avril, de retour du Japon. L'empereur se décida enfin à donner son approbation au traité et Li envoya à Tché-fou Wou Ting-fang (Ng Choy) et Lien-Fang pour ratifier le traité. Ito Miyoyi, représentant le Japon comme plénipotentiaire, arriva à Tché-fou, à bord du croiseur *Yayeyama Maru Kan*, le mercredi 8 mai dans la matinée. Jusqu'au dernier moment, les Chinois luttèrent ; les Japonais menaçaient de se retirer.

Wou Ting-fang et Lien-Fang, sur l'ordre de leur gouvernement, tentèrent d'introduire dans le texte même du traité un article additionnel consacrant la rétrocession du Liao-Toung ; ils essayèrent, mais vainement, de remettre au plénipotentiaire japonais une protestation de la population de Formose contre l'annexion de l'île au Japon. Enfin les Chinois cédèrent et les ratifications furent signées à minuit (8 mai). Le matin même (9 mai), Ito quittait Tché-fou avec le traité, par le *Yokohama Maru*.

Des troubles étaient certainement à craindre dans la capitale japonaise, et ce n'est pas faire un mince éloge du corps diplomatique étranger, de To-Kio, et en particulier de notre ministre, M. Harmand, de dire qu'ils furent évités.

La renonciation au Liao-Toung par le Japon admise en

principe devait être suivie de négociations, pour marquer la durée de l'occupation de la presqu'île par les forces japonaises et fixer le chiffre de l'indemnité. Ces questions devaient être traitées amicalement et réglées par un acte complémentaire signé à To-Kio. En même temps que la proclamation impériale, le texte du traité de Shimonoseki était publié sans article additionnel relatif à la rétrocession du Liao-Toung ou à l'augmentation de l'indemnité, non plus qu'au délai de l'évacuation.

Le 25 mai, les trois puissances auxquelles l'Espagne s'était jointe, se mettaient d'accord pour entamer les négociations sur les quatre points suivants : 1° indemnité pour la rétrocession du Liao-Toung ; 2° évacuation du Liao-Toung ; 3° les îles Pescadores ; 4° ces différents points devaient faire l'objet de notes ; le Japon devra prendre l'engagement de ne pas rétrocéder les Pescadores à une tierce puissance ; les représentants des gouvernements étrangers devaient nouer les pourparlers dans un esprit de bienveillance et de conciliation réciproques.

Les Anglais ne manquèrent pas d'essayer de brouiller les cartes, et ils firent courir le bruit d'une intervention à Formose des Français, qui protestaient contre la clause de ce traité qui cédait cette île aux Japonais ; le 28 mai, le Gouvernement français annonçait au Japon qu'il n'avait aucune intention de s'immiscer dans les affaires de Formose, à moins qu'une autre puissance n'intervienne. Le 30 mai, eut lieu la première réunion des représentants étrangers, avec le vicomte Mutsu, qui se trouvait un peu moins malade.

Le 5 juin, le gouvernement espagnol proposait au concert des puissances de demander au gouvernement japonais de déclarer que « l'annexion au Japon de Formose et des îles adjacentes exclut de la part du Japon toute réclamation et prétention sur les îles situées dans l'Océan pacifique au Sud et au Sud-Est de Formose, à partir du parallèle qui passe par l'axe

du canal de Bashi ». La France et la Russie étaient d'accord pour appuyer cette demande, mais l'initiative en devait être prise par le ministre d'Espagne à To-Kio. Le 23 juin, le Japon répondait au Chargé d'Affaires d'Espagne qu'il ne faisait pas d'objection à la déclaration demandée à condition toutefois de réciprocité d'engagement de la part de l'Espagne. Le 7 août, le Ministre d'Espagne signait avec le Gouvernement japonais une Convention d'après laquelle le parallèle passant par le milieu du canal navigable de Bashi servirait de limite entre les possessions espagnoles et japonaises ; le gouvernement espagnol remercia la France de ses bons offices dans les négociations.

Le 4 juillet, M. Harmand obtenait que le traité projeté ne contiendrait rien de relatif à l'ouverture de la rivière de l'Ouest (*Si-Kiang*). Le 19 juillet, le Japon fixe le chiffre de l'indemnité compensatrice à 50 millions de taëls et déclare qu'après le versement de cette somme, et le premier paiement stipulé par le traité de Shimonoseki, il sera prêt à retirer ses troupes, en deçà des limites de la préfecture de Kin-tchéou, et qu'après le deuxième versement et l'échange des ratifications du traité, tout le territoire mandchourien serait évacué ; le Japon reconnaîtra le canal de Formose comme grande route internationale et prendra l'engagement de ne céder l'île de Formose à aucune puissance.

Le 3 septembre, l'entente était faite entre les trois puissances au sujet de l'évacuation ; l'indemnité de 50 millions de taëls était réduite à 30 millions de taëls ; l'évacuation du Liao-Toung devait s'effectuer aussitôt après le paiement intégral de l'indemnité et n'était pas subordonnée à la conclusion du traité de commerce ; toute discussion sur les questions relevant du traité de Shimonoseki qu'on n'était pas appelé à reviser devait être écartée ; si les Japonais désiraient y apporter quelque modification, ils n'avaient qu'à négocier directement avec les Chinois ; l'accord entre la France et la Russie

était complet. D'ailleurs, le Japon montrait son désir de s'entendre avec la France à laquelle il demandait (10 sept.) de prendre sous sa protection les intérêts des Japonais au Siam ; la France accepta.

Le 11 septembre, les ministres de France, de Russie et d'Allemagne firent auprès du ministre japonais, par intérim, des Affaires Étrangères, une démarche et lui remirent un memorandum dans le sens des instructions qui leur avaient été envoyées à la suite de l'entente du 3, et demandèrent la fixation d'un terme précis pour l'évacuation de la presqu'île du Liao-Toung, correspondant à l'indemnité de 30 millions de taëls. Le ministre leur déclara qu'il était de son devoir de consulter le Cabinet avant de leur donner une réponse.

Le 2 octobre, le Gouvernement Japonais, assuré des bons offices de la Russie et de la France pour le paiement de l'indemnité, et les premiers termes de la contribution de guerre, déclara consentir à évacuer le Liao-Toung dans le délai de deux mois ; toutefois, notre ministre à Pé-King recevait l'ordre d'éviter toute parole qui pourrait faire penser que nous garantissions directement ou indirectement l'exécution du traité de Shimonoseki (4 octobre). Le Japon était d'ailleurs disposé à ce moment à se retirer complètement de la Corée.

Dans une réunion qui eut lieu le matin du 7 octobre, le ministre des Affaires Étrangères remit une réponse au memorandum du 11 septembre déclarant que le Gouvernement japonais avait décidé : 1° de réduire l'indemnité de compensation à 30 millions de taëls ; 2° de ne pas faire de la conclusion du traité de commerce et de navigation avec la Chine une condition d'évacuation de la presqu'île de Liao-Toung et d'effectuer ladite évacuation dans un délai de trois mois à partir du jour du paiement intégral par la Chine de ladite indemnité de 30 millions de taëls. Le terme de trois mois pour l'exécution matérielle de l'évacuation de la presqu'île n'était certes pas exagéré.

Quoique cette réponse parût conforme au désir des trois gouvernements européens, leurs représentants ne l'acceptèrent cependant qu'*ad referendum*. Les ministres étrangers pensaient qu'après avis d'acceptation par leurs gouvernements, la remise par eux d'une note identique résumant les déclarations ci-dessus, ainsi que les précédentes relatives à la liberté de navigation du canal de Formose et à la non cession des îles Pescadores et de Formose à une tierce puissance, répondrait à leurs instructions antérieures, prévoyant un échange de notes. Le ministre des Affaires Étrangères, sondé à ce propos par les ministres étrangers, exprima l'avis que cette procédure conviendrait également à son gouvernement.

Le 16 octobre, la Chine acceptait les conditions de rétrocession et Li Houng-tchang était nommé plénipotentiaire pour régler les détails de l'évacuation du Liao-Toung avec le ministre du Japon à Pé King.

Le 19 octobre, eut lieu l'échange des notes qui résumaient les négociations et qui devaient servir d'acte final à l'intervention des trois puissances, la note japonaise se bornait à reproduire textuellement, suivant la demande verbale des trois ministres étrangers, les termes de la déclaration du 7 octobre.

La Convention fut approuvée le 9 novembre par les deux Empereurs de Chine et du Japon ; cette double approbation la rendait, aussitôt, entièrement valable, sans attendre les ratifications ; elle avait été signée la veille, 8 novembre, par Li Houng-tchang et Hayashi.

CONVENTION ENTRE LA CHINE ET LE JAPON POUR LA RÉTROCESSION DU LIAO-TOUNG, PÉ-KING, 8 NOVEMBRE 1895.

Sa Majesté l'Empereur de CHINE et Sa Majesté l'Empereur du JAPON, désirant conclure une Convention pour la rétrocession par le Japon de toute la partie sud de la province de Feng-tien à la Souveraineté de la Chine, a dans ce but nommé comme Leurs Plénipotentiaires, c'est-à-dire :

Sa Majesté l'Empereur de Chine, Li Houng-tchang, Ministre Plénipotentiaire, Premier Tuteur de l'Héritier présomptif, Premier Grand Secrétaire d'État et Comte du Premier Rang,

et Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Baron HAYASHI Tadasu, Shoshiu Grand Croix de l'Ordre impérial du Trésor Sacré, Grand Officier de l'Ordre impérial du Soleil Levant, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire ;

qui, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs Pleins Pouvoirs, qui furent trouvés en bonne et propre forme, ont convenu des Articles suivants :

ARTICLE 1er. — Le Japon rétrocède à la Chine à perpétuité et en pleine Souveraineté la partie sud de la province de Feng-tien, qui a été cédée au Japon par l'article II du Traité de Shimonoseki le 23e jour du 3e mois de la 21e année Kouang-Siu, correspondant au 17e jour du 4e mois de la 28e année Meidji, avec toutes les fortifications, arsenaux et propriété publique qui s'y trouveront au moment où le territoire rétrocédé sera complètement évacué par les forces japonaises en accord avec les conditions de l'article III de cette Convention, c'est-à-dire la partie sud de la province de Feng-tien, de l'embouchure de la rivière Ya-lou à l'embouchure de la rivière An-ping, de là à Feng-Houang-Tch'èn, puis à Haï-Tch'èng et ensuite à Ying-K'eou ; aussi toutes les cités et villes au sud de cette frontière et toutes les îles dépendant ou appartenant à la province de Feng-Tien situées dans la partie orientale du golfe de Liao-Toung et dans la partie nord de la Mer Jaune.

L'article III dudit Traité de Shimonoseki est supprimé en conséquence, comme le sont aussi les clauses du même Traité se rapportant à la conclusion d'une Convention pour régler les relations et le commerce de la frontière.

ART. II. — Comme compensation pour la rétrocession de la partie sud de la province de Feng-tien, le Gouvernement Chinois s'engage à payer au Gouvernement Japonais 30 000 000 Kouping Taëls le ou avant le 30e jour du 9e mois de la 21e année Kouang-Siu, correspondant au 16e jour du 11e mois de la 28e année Meidji (16 novembre 1895).

ART. III. — Dans les trois mois du jour où la Chine aura payé au Japon l'indemnité compensatrice de 30 000 000 Kouping Taëls stipulés dans l'article II de cette Convention, le territoire rétrocédé sera complètement évacué par les forces Japonaises.

ART. IV. — La Chine s'engage à ne punir en aucune ma-

nière ni à permettre qu'ils soient punis les sujets chinois qui ont d'une manière quelconque été compromis dans l'occupation par les forces japonaises du territoire rétrocédé.

Art. V. — La présente Convention est signée en duplicata en langues chinoise, japonaise et anglaise. Tous ces textes ont le même sens et la même intention, mais en cas de différences d'interprétation entre les textes chinois et japonais, ces différences seront réglées par comparaison avec le texte anglais.

Art. VI. — La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur de Chine et Sa Majesté l'Empereur du Japon et les ratifications en seront échangées à Pé-King dans les vingt et un jours à partir de la date présente.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Pé-King ce 22e jour de la 9e lune de la 21e année Kouang-Siu, correspondant au 8e jour du 11e mois de la 28e année Mei-dji (8 novembre 1895).

Li Houng-tchang (L. S.).

Ministre plénipotentiaire, Premier Tuteur de l'Héritier présomptif, Premier Grand Secrétaire d'État et Comte du Premier Rang.

Baron Hayashi Tadasu (L. S.).

Shoshiu Grand Croix de l'Ordre Impérial du Trésor Sacré, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Ministre plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire.

PROTOCOLE

En vue de l'insuffisance de temps pour effectuer un échange formel des ratifications de la Convention signée ce jour entre la Chine et le Japon, relative à la rétrocession de la Péninsule de Fêng Tien, avant la date désignée dans ladite Convention pour certaines stipulations devant alors être effectives, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, en vue de prévenir la possibilité d'un délai pour mettre à exécution les diverses clauses de ladite convention, ont, par l'intermédiaire de leurs Plénipotentiaires respectifs, consenti de la stipulation suivante :

Les Gouvernements de la Chine et du Japon, dans une période de cinq jours après la date de ce Protocole, s'annonceront réciproquement, par les soussignés, que ladite Convention a reçu l'approbation de Sa Majesté l'Empereur de Chine et de Sa

Majesté l'Empereur du Japon respectivement, et immédiatement ladite Convention, dans toutes ses parties, devra être mise en vigueur aussi pleinement et d'une manière aussi effective que si les ratifications en avaient été actuellement échangées.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Pé-King ce 22ᵉ jour de la 9ᵉ lune de la 21ᵉ année de Kouang-Siu, correspondant au 8ᵉ jour du 11ᵉ mois de la 28ᵉ année Mei-dji (8 novembre 1895).

Le texte anglais[1] de la Convention sino-japonaise relative à la rétrocession du Liao-Toung fut publié dans le *Peking and Tientsin Times*, du 23 novembre 1895, d'après une copie qui avait été communiquée à ce journal par un de ses rédacteurs, l'américain Pethick, secrétaire de Li Houng-tchang, au grand étonnement du baron Hayashi et de ses collègues ; il n'est pas ordinaire en effet qu'un instrument diplomatique dont les ratifications n'ont pas encore été échangées soit publié d'une façon aussi prématurée.

Le Tsoung-li Yamen notifia, le 17 novembre, au comte Cassini et à M. Gérard la signature de la Convention de rétrocession. L'indemnité compensatrice de trente millions de taëls fut payée à Londres le 16 novembre. Quant à l'évacuation du Liao-Toung elle était déjà commencée.

Conformément à l'article VI de la Convention, les ratifications eurent lieu à Pé-King, le vendredi 29 novembre, soit vingt et un jours après la signature de l'instrument. L'échange des ratifications se fit entre Li Houng-tchang et le Baron Hayashi.

1. Il a été reproduit depuis dans le *North-China Herald*, nov. 29, 1895, p. 912.

CHAPITRE XV

LES EMPRUNTS CHINOIS. — L'EMPRUNT RUSSE (1895). LA BANQUE RUSSO-CHINOISE.

La France, la Russie et l'Allemagne avaient rendu un signalé service à la Chine en obtenant pour elle du Japon la rétrocession du Liao-Toung ; ce service eut été inutile, si, au lendemain de la signature du traité, la Chine s'était trouvée dans l'impossibilité de tenir ses engagements et de payer l'indemnité imposée par son vainqueur. Là encore la Russie vint à l'aide de la Chine vaincue et lui proposa de lui avancer l'argent qui lui était nécessaire pour se libérer vis-à-vis de ses adversaires. Mais avant de parler de l'emprunt consenti par la Russie à la Chine en 1895, je crois utile de relever le tableau des différents emprunts contractés par l'Empire du Milieu depuis 1874 et qui, je dois le dire à l'honneur de l'emprunteur, ont eu leurs intérêts payés régulièrement et ont été amortis aux époques fixées.

EMPRUNTS CHINOIS

1° Le premier emprunt fut contracté par la Chine en décembre 1874, au capital nominal de 2 millions de taëls à 8 pour 100 d'intérêt annuel, garanti par les Douanes maritimes, remboursable en dix ans ; le dernier remboursement a été effectué en 1885.

2° Nouvel emprunt, même année, 2 millions taëls argent,

9 pour 100, remboursable en dix ans ; complètement remboursé en 1885.

3° Troisième emprunt, en 1875, 1 million de taëls ou £ 313857 1/2 en or, 8 pour 100, à Londres éteint en 1885.

4° En 1877, £ 1604276 en or, 8 pour 100, émis à 98 pour 100, remboursable en sept ans ; éteint en 1884.

5° En 1878, £ 941512, 8 pour 100, remboursable en dix ans, garanti par les Douanes maritimes, éteint en 1887.

6° En 1881, £ 1255350, émis par la Hong-Kong et Shanghaï Banking Corporation, 8 pour 100, remboursable en dix ans ; éteint en 1891.

7°, 8°, 9° Trois emprunts en 1885, £ 505000, à 7 pour 100, £ 780000, à 6 pour 100 et £ 1500000, à 6 pour 100, amortis.

10° Juillet 1886, 767200 taëls argent, 7 pour 100, émis par la Hong-Kong et Shanghaï Banking Corporation, remboursable par tirages annuels, le dernier devant avoir lieu le 31 mars 1917 ; garanti par les Douanes maritimes.

11° En 1887, Mark 5000000, 5 1/2 pour 100, émis par Robert Warschauer, Berliner Handels Gesellschaft, remboursable par dix fractions égales de 1893 à 1902 ; garanti par le revenu des Douanes maritimes de la province de Tché-li.

12° En 1894, 10900000 taëls argent, 7 pour 100, émis par la Hong-Kong et Shanghaï Bank, remboursable par 10 tirages annuels d'égale valeur dont le premier aura lieu le 1er novembre 1904 et le dernier le 1er novembre 1913 ; garanti par les douanes maritimes ; emprunt fait pour 20 ans.

13° Février 1895, £ 3000000, 6 pour 100, émis par la Hong-Kong et Shanghaï Bank, remboursable par 15 tirages annuels d'égale valeur commençant le 31 décembre 1900 ; garanti par les Douanes maritimes ; cet emprunt est pour 20 ans, mais le Gouvernement chinois s'est réservé le droit de le rembourser au pair, à n'importe quelle époque, au cours de ces 20 années, en donnant un préavis

de 6 mois ; les intérêts cessent d'être payés sur les obligations sorties.

14° Avril 1895, £ 1000000, 6 pour 100, émis par la Chartered Bank, remboursable au pair par 15 tirages annuels d'un montant à peu près égal ; garanti par les Douanes maritimes ; les intérêts cessent d'être payés sur les obligations sorties au tirage.

15° Juin 1895, £ 1000000, 6 pour 100, émis par la National Bank für Deutschland, remboursable par 15 tirages annuels de 1901 à 1915 ; garanti par les Douanes maritimes ; cet emprunt est fait pour 20 ans ; le contrat porte que le Gouvernement chinois ne s'est pas réservé le droit d'un remboursement anticipé.

16° Juillet 1895, francs 400000000, 4 pour 100, émis par des établissements français et russes ; remboursable en 36 années à partir de 1896 par tirages au sort annuels ; garanti par les Douanes maritimes et le Gouvernement russe ; il est affecté, chaque année, à l'amortissement 1288688 pour 100 du montant nominal de l'emprunt, plus 4 pour 100 du montant nominal des titres déjà amortis : les annuités sont les mêmes et seul le chiffre des centaines varie.

17° 23 mars 1896, £ 16000000, 5 pour 100, émis par la Hong-Kong et Shanghaï Bank et la Deutsche Asiatische Bank ; remboursable au pair en 36 années à partir de 1897 par tirages au sort annuels ; garanti par les Douanes maritimes.

18° Mars 1898, £ 16000000, 4 1/2 pour 100, émis par les mêmes banques ; remboursable en 45 années, à partir de 1898 ; garanti par les Douanes maritimes après amortissement des emprunts précédents ; encaissement du *Likin* sur le sel dans certaines provinces ; et, dans d'autres sur les marchandises ; pendant le délai de ces 45 années, le gouvernement chinois n'aura pas le droit d'augmenter l'amortissement, — d'amortir la dette avant le terme indiqué et de modifier l'ordre stipulé dans le contrat.

19° Février 1899, £ 2300000, 5 pour 100, émis par la Hong-Kong et Shanghaï Bank ; remboursable en 40 années à partir de 1905, par tirages annuels d'égale valeur ; garanti, sans conditions par le Gouvernement chinois ; cet emprunt a, en outre, une première garantie sur tout ce qui constitue la propriété du chemin de fer, y compris l'encaisse provenant du prix des transports et les bénéfices de la ligne Pé-King-Chan-Haï Kouan, — première garantie également sur les bénéfices de la ligne Chan-Haï Kouan-Sin-Minting, et d'un point de cette ligne proche de Chih San Chau au port de Niéou-tchouang et d'un embranchement de la ligne de Nu-erh-ho aux houillères de Nanpiao.

20° Avril 1899, francs 112500000 (1re émission 66500000), 5 pour 100, émis par des établissements français et belges ; remboursable en 20 années à partir de 1909 par 20 tirages annuels ; garanti par les revenus généraux du Gouvernement impérial chinois et une garantie spéciale en premier rang sur la ligne du chemin de fer Lou-Kou-K'iao et Han-keou. Le Gouvernement chinois s'interdit de procéder avant le 1er septembre 1907 à une augmentation de l'amortissement, à un remboursement de la totalité de l'emprunt ou à sa conversion. Cet emprunt, dont une première émission de 133000 obligations de 500 francs a été faite le 19 avril 1899, est destiné exclusivement à l'Établissement d'une ligne de chemin de fer entre Lou Kou Kiao (près Pé-King) et la ville de Han-keou (Province de Hou-Pé).

Pendant les années 1900, 1901, et 1902, le service de ces emprunts (sommes à payer pour intérêts et amortissement) s'élevait à 88498030 francs ; 91497005 francs ; 90962940 francs.

EMPRUNT RUSSE (1895)

Dans son besoin d'argent urgent après la guerre sino-japo-

naise, la Chine trouvait un appui dans la Russie comme elle l'avait rencontré pour la rétrocession du sud de la Mandchourie. La Chine n'ignorait pas d'ailleurs que la Russie s'entendait et se concertait avec le Gouvernement de la République française. Les négociations pour un emprunt furent poursuivies à Saint-Pétersbourg, sous les auspices du Prince Lobanov par le Ministre impérial des Finances et le Ministre de Chine Siu King-tch'eng. Vers la fin de juin, les négociations étaient fort avancées, et les dernières instructions étaient envoyées au ministre de Chine à Saint-Pétersbourg.

EMPRUNT CHINOIS 4 POUR 100 OR, 1895.

Au mois de mai 1895, M. Rothstein, directeur de la Banque Internationale de Saint-Pétersbourg, vint à Paris, chargé par M. Witte, ministre des Finances, de demander à MM. de Rothschild s'ils seraient disposés à prendre ferme et à émettre un emprunt chinois gagé par les Douanes Chinoises et garanti par la Russie.

MM. de Rothschild ayant refusé de s'occuper de cette affaire, M. Rothstein vint s'adresser à MM. Hottinguer et Cie qui s'adjoignirent la Banque de Paris et le Crédit lyonnais pour entamer des négociations.

La proposition causa tout d'abord une crainte de complications européennes : en effet un acte politique aussi important qu'une garantie russe mettant pour ainsi dire la Chine sous la dépendance de la Russie devait, pensait-on, provoquer l'hostilité des puissances et plus particulièrement celle de l'Angleterre. Malgré ces appréhensions, MM. Hottinguer et les autres établissements se décidèrent à faire l'opération proposée.

Après entente sur le prix d'émission avec le ministère des Finances de Russie et Siu King-tch'eng[1], ministre de Chine

1. Autorisé par Édit impérial en date du 1er juillet 1895.

à Saint-Pétersbourg, MM. Jos. Hottinguer, Noetzlin et René Brice partirent pour Saint-Pétersbourg afin de signer le contrat.

A leur arrivée en Russie, ces messieurs trouvèrent la conclusion de l'affaire ajournée par des intrigues anglaises et allemandes auprès du gouvernement chinois. Enfin au bout de trois semaines, les difficultés furent aplanies, les banquiers furent reçus en audience à Peterhof par l'Empereur et le contrat fut signé.

L'émission eut lieu à Paris, Saint-Pétersbourg, Genève, Bruxelles, Amsterdam, le 19 juillet 1895.

Les opérations du Syndicat furent dirigées par un comité de gestion composé de MM. Hottinguer et Cie, le Crédit lyonnais et la Banque de Paris; la Banque Internationale de Saint-Pétersbourg fut chargée de représenter le Syndicat auprès du ministre et de l'ambassadeur de Chine.

Le Syndicat acheta au Gouvernement chinois les 400 millions au prix de 94 1/8 et l'émission fut faite au prix de 99.20 pour 100 ou fr. 496 pour une obligation non libérée de 500 francs, et de 98.80 pour 100 ou fr. 494 pour l'obligation entièrement libérée à la répartition. L'emprunt était remboursable au pair en 36 ans, à partir de 1896, par tirages au sort annuels; l'amortissement ne pouvait être augmenté et l'emprunt ne pouvait être converti ni remboursé pendant une période de 15 ans, soit avant le 1er janvier 1910.

Le nombre d'obligations mises en souscription était de 800000; il en fut souscrit 11936000 par 330726 souscripteurs ! L'attribution, déduction faite des unités réservées à chacun des Établissements émetteurs fut de 4.28 pour 100. La plus grande partie des fonds provenant de l'emprunt fut envoyée aux Banques anglo-chinoises pour compte du Gouvernement chinois.

CONTRAT 24 JUIN-6 JUILLET 1895.

Entre les soussignés :

S. E. Monsieur le MINISTRE des FINANCES de Russie, et un Syndicat se composant de :

Messieurs HOTTINGUER & C°, Paris.

La BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, Paris.

Le CRÉDIT LYONNAIS, Paris.

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE, Paris.

Le COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, Paris.

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de Crédit Industriel et Commercial, Paris.

La BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE à Saint-Pétersbourg, Saint-Pétersbourg.

La BANQUE D'ESCOMPTE de Saint-Pétersbourg, Saint-Pétersbourg.

La BANQUE RUSSE pour le Commerce Étranger, Saint-Pétersbourg.

La BANQUE DE COMMERCE DE VOLGA-KAMA, Saint-Pétersbourg.

Il a été arrêté ce qui suit :

ART. 1er. — Le Syndicat prend ferme du Gouvernement Chinois un Emprunt 4 % or d'un montant nominal de R. or 100 000 000 = Frcs. 400 000 000 = Mk. 323 200 000 = £ 15 820 000 = Fl. (Pays-Bas) 191 200 000, aux conditions et sur la base d'un contrat qui sera conclu entre le Syndicat et le Ministre de Chine à Saint-Pétersbourg, à la même date et en même temps que la présente convention.

ART. 2. — Les conditions de cet Emprunt sont stipulées dans le contrat précité, qui est annexé aux présentes et fait partie de cette convention. Comme il est prévu dans le contrat avec la Chine, en dehors des garanties spéciales accordées directement par cette dernière Puissance, le Gouvernement Impérial de Russie prend l'engagement, dans le cas où par quelque motif que ce soit, le service de l'Emprunt viendrait à se trouver en souffrance ou en retard, de parfaire, de son côté, et de placer à la disposition des contractants de l'Emprunt, à bonne date, au fur et à mesure des échéances, toutes les sommes nécessaires pour le payement des coupons et titres amortis du présent Emprunt.

ART. 3. — L'engagement stipulé à l'article précédent deviendra effectif de la manière suivante : Lorsque la Chine n'aura pas fourni, en exécution du contrat, vingt jours avant l'échéance,

conformément à l'article 10 du contrat, les fonds nécessaires pour parfaire le payement des coupons et le montant des titres appelés au remboursement, la Russie fera tenir aux guichets soussignés, sur un simple avis de leur part, et pas plus tard que dix jours avant l'échéance des coupons, tous les montants nécessaires pour y faire face.

Les contractants pourront demander ces montants par l'entremise de leurs représentants à Saint-Pétersbourg ou par celle d'un représentant choisi parmi les guichets français.

Art. 4. — Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances déclare que le Ministre de la Chine est dûment autorisé par l'Empereur de Chine pour signer le contrat de l'Emprunt avec le Syndicat et que cet emprunt a reçu par cette signature force légale.

Art. 5. — Le Contrat avec la Chine, ainsi que la présente Convention, seront exempts de droit de timbre russe. La convention sera établie en deux exemplaires, dont l'un sera déposé au Ministère des Finances de Russie et l'autre chez MM. Hottinguer & Cᵒ à Paris. Chaque contractant recevra une copie de la présente Convention, dûment légalisée par le Ministère des Finances.

La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation de Sa Majesté l'Empereur.

Fait à Saint-Péterbourg, le $\frac{\text{24 juin}}{\text{6 juillet}}$ mil huit cent quatre-vingt-quinze.

DISGRACE DE SIU YONG-YI (AOUT 1895)

Siu Yong-yi qui avait collaboré à la rédaction des conventions et qui les avait signées, était originaire du Tché-Kiang ; il était second vice-président du ministère des Travaux depuis peu de temps (juin 1884)[1] lorsqu'il fut appelé au Tsoung-li Yamen le 24 juin, avec quatre autres fonctionnaires. C'était un homme intelligent et travailleur, l'un des rares ministres qui pouvait comprendre une carte géogra-

1. Originaire du district de Hai-yan, dans le Tché-Kiang ; sa famille résidait dans ce district depuis plusieurs générations ; son père avait été sous-préfet à Swatow ; sous-directeur des haras impériaux, 1878.

phique. Malheureusement pour lui il eut quelques difficultés avec le Comte Cassini, d'autre part il mettait des entraves à l'exécution des conventions du 20 juin[1] et en particulier à l'évacuation des Muong Hou, aussi M. Gérard fut-il obligé de se plaindre au prince Koung. L'exposé des griefs de notre ministre coïncidait avec une scène de pugilat, au sortir du palais impérial, entre Siu et Wêng T'oung-ho, ancien précepteur de l'empereur et membre du Grand Conseil (depuis nov. 1894), et Président du ministère des Finances, aussi un décret impérial du 6 août chassait-il Siu du Grand Conseil et du Tsoung-li Yamen et nommait-il son adversaire à sa place. En même temps que Wêng T'oung-ho[2], Li Houng-tsao[3], président du ministère des Rites, entrait au Tsoung-li Yamen. Siu ne fut réintégré dans son poste qu'en septembre 1898.

DÉPART DE SIR N. R. O'CONOR

Aussitôt que Sir Nicholas O'Conor[4] apprit la conclusion de l'emprunt russe, il arriva furieux des Collines où il était en villégiature, au Tsoung-li Yamen; une incartade au Tsoung-li Yamen lors de la signature par M. Gérard des Conventions de délimitation (20 juin 1895) et le ridicule dont il s'était alors couvert, n'avaient pas assagi le ministre d'Angleterre. Sir Nicholas s'emporta en termes violents contre les membres du Yamen et s'oublia même jusqu'à prononcer

1. Voir p. 163.
2. Du Kiang-Sou; vice-président du ministère des finances, 1876; président du ministère des travaux et des châtiments, 1879; président de la Cour des censeurs, 1878; chancelier de l'Académie, février 1881; président du ministère des travaux, des finances, janvier 1886; puis membre du grand Conseil. — Voir II, p. 424.
3. Voir II, p. 423.
4. M. O'Conor avait été fait K. C. B., le 25 mai 1895; il fut nommé G. C. M. G., février 27, 1896, et G. C. B., 22 juin 1897.

quelques paroles qui furent considérées comme irrespectueuses pour la personne de l'Empereur ; le solennel Wêng T'oung-ho, ancien précepteur de Kouang-Siu, se leva immédiatement et se retira de la salle d'audience. Fait unique, je dirai même inoui, dans les annales de l'histoire diplomatique de Chine, le Tsoung-li Yamen télégraphia sur le champ à Londres pour demander le rappel du ministre d'Angleterre. L'Angleterre, l'eût-elle voulu, ne pouvait conserver plus longtemps à Pé-King son ministre qui avait « perdu la face », mais loin d'être disgrâcié, le diplomate maladroit voyait sa retraite forcée, masquée par un avancement dans sa carrière, et, sa nomination au poste d'ambassadeur à Saint-Pétersbourg (24 octobre 1895) ! [1] Il serait cruel d'insister davantage sur cet incident. Sir Nicholas O'Conor fut reçu en audience par l'Empereur le 1er novembre et il quitta Pé-King le 4. M. W. N. Beauclerk, gendre de sir Robert Hart [2], prenait le service de la légation d'Angleterre dont il était secrétaire.

BANQUE RUSSO-CHINOISE

Il est indispensable de parler de cet établissement financier dont la situation particulière lui fait jouer forcément un rôle politique.

La Banque russo-chinoise, fondée à la fin de 1895, a été une conséquence naturelle de l'action suivie par le Gouvernement russe lors de la conclusion de l'emprunt Chinois émis au mois de juillet de la même année. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg a pensé en effet que l'appui énergique prêté par

1. Sir N. R. O'Conor remplaçait à Saint-Pétersbourg sir Frank Cavendish Lascelles, qui lui-même succédait à Berlin à sir E. Baldwin Malet.

2. Il avait épousé la fille aînée de sir Robert, à Péking, le 5 septembre 1892.

lui au Cabinet de Pé-King et grâce auquel celui-ci avait pu se procurer à des conditions avantageuses les fonds dont il avait besoin pour payer une partie de l'indemnité de guerre consentie au Japon, était de nature à lui concilier les bonnes dispositions non seulement des autorités, mais aussi de la nation chinoise. C'est en se plaçant à ce point de vue et dans le but de profiter de cette situation que le gouvernement du Tsar a engagé les financiers russes à fonder une Banque destinée à favoriser et à développer les relations financières, commerciales et industrielles qui existaient déjà avec la Chine. Il a tenu à associer à cette affaire de grands établissements français qui avaient pris part à l'emprunt et ceux-ci, persuadés que, en répondant à cet appel, ils agiraient dans un but essentiellement patriotique et au mieux des intérêts français en Extrême-Orient. n'ont pas hésité à lui prêter leur concours. C'est ainsi que parmi les fondateurs de la banque russo-chinoise figurent : la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Comptoir National d'escompte de Paris, le Crédit Lyonnais, MM. Hottinguer et Cie, et parmi les premiers souscripteurs : la Société Générale, le Crédit industriel et commercial, MM. Mallet frères et Cie: MM. Vernes et Cie, MM. Goguel et Cie, MM. de Neuflize et Cie. Les principales maisons de commerce de Lyon et de Marseille ont également participé à la fondation de la Banque russo-chinoise.

La Banque a été dotée de notables privilèges et ses statuts dans leur ensemble ont été établis dans le sens le plus large et le plus libéral. Ils ont, en outre, par ukase daté du 10 décembre 1895 reçu la haute sanction de Sa Majesté l'Empereur Nicolas II qui, on le sait, porte un intérêt particulier à tout ce qui concerne les Affaires d'Extrême-Orient.

Le Conseil d'administration est présidé par le Prince Oukhtomsky, MM. Rothstein et Noetzlin sont administrateurs délégués, le premier à Saint-Pétersbourg, le second à Paris. Les autres membres sont MM. P. Bark, A. Chabrières,

J. Chipoff, L. Davydoff, J. Hottinguer, Baron T. Knoop, D. Pokotiloff et M. Verstraete.

Le capital de la Banque russo-chinoise, primitivement fixé à 6 000 000 de roubles or, soit 24 000 000 de francs a été porté en 1897, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, avec l'autorisation du ministre des Finances, à 11 250 000 roubles. En outre, la Banque a une commandite du Gouvernement chinois de 5 millions kouping taëls, soit environ 18 millions de francs. Les réserves atteignaient à la date du 31 décembre 1901 la somme de Rs. 1 800 000 environ.

La Banque russo-chinoise a son siège social à Saint-Pétersbourg ; elle a ouvert sa première succursale à Chang-Haï en février 1896, puis elle a pris peu à peu une extension considérable et ne compte pas moins aujourd'hui de 31 succursales[1] et de neuf[2] agences actuellement ouvertes et situées pour la plupart en Chine, en Sibérie et au Japon.

En janvier 1897, elle a créé une succursale à Paris auprès de laquelle les négociants et industriels français trouvent tous les renseignements, toutes les facilités et tout l'appui dont ils peuvent avoir besoin pour entreprendre et développer des relations en Russie et en Extrême-Orient.

Les dividendes distribués par la Banque russo-chinoise ont été de : Rs. 7,50 pour 1897 ; 13 pour 1898 ; 15 pour 1899 ; 15 pour 1900.

1. Moscou, Paris, Samarcande, Khokand, Kachgar, Irkoutsk, Bodaïbo, Verchnéoudinsk, Kiachta, Stretensk, Tchita, Blagovietschensk, Nicolaievsk, Khabarovsk, Vladivostock, Kharbin, Kirin, Moukden, Téline, Khaïlar, Tsitsihar, Kouantchendze, Niéou-tchouang, Port-Arthur, Tien-Tsin, Pé-King, Chang-Haï, Han-Kéou, Yokohama, Kobé, Nagasaki ; à Chang-Haï, la Banque russo-chinoise a pris la place du Comptoir national d'Escompte.

2. Andidjan, Boukhara, Krasnoïarsk, Ourga, Kalgan, Ouliasout'aï, Zeïskaïa-Pristaw, Dalny, Tché-Fou.

CHAPITRE XVI

TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA CHINE ET LE JAPON.

Par l'article VI du traité de Shimonoseki, la Chine s'engageait à nommer aussitôt après l'échange des ratifications, des plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs pour conclure avec les Plénipotentiaires japonais les traités de commerce, de navigation et les conventions relatives à la communication et au commerce par terre; les dispositions des traités actuellement en vigueur entre la Chine et les pays d'Europe devaient servir de base à la conclusion des traités et conventions entre la Chine et le Japon.

M. Hayashi Tadasu, à qui nous avons vu prendre une part active aux négociations entre la Chine et le Japon, en qualité de vice-président du Ministère des Affaires étrangères, fut nommé ministre du Japon à Pé-King, et chargé de préparer un traité de commerce. M. Hayashi, comme son prédécesseur à Pé-King, M. Shioda, comme le Vicomte Enomoto et Otori, appartenait au clan de Tokugawa; il fut remplacé à Tokio par Hara Kei, chef du bureau des Affaires Commerciales au Ministère des Affaires Étrangères.

Le 27 mai, le Tsoung-li Yamen priait le ministre des États-Unis de vouloir bien expédier à Tokio un télégramme aux termes duquel le Gouvernement japonais était invité à ajourner le départ de M. Hayashi qui venait d'être désigné pour

représenter le Mikado auprès de la Cour de Pé-King. La raison alléguée par la Chine était qu'il serait préférable d'attendre pour la reprise effective des relations diplomatiques, la remise au Japon de l'île de Formose et la fin des négociations engagées pour la rétrocession du Liao-Toung. Malgré cette invitation, Hayashi et sa suite arrivèrent à Pé-King le samedi soir 22 juin. Le ministre japonais fit visite au Tsoung-li Yamen le 25 et fut reçu par le prince Koung et d'autres ministres. La visite lui fut rendue le 27, et l'audience impériale fixée au dimanche 7 juillet dans la salle Wen-houa-tien.

Le 15 septembre, les négociations pour le traité de commerce commencèrent à Pé-King ; elles ne prirent que le 19 novembre un tour sérieux ; toutefois l'hiver se passa sans résultat et les discussions ne furent reprises au Tsoung-li Yamen que le 11 mars 1896 par Hayashi et Tchang Yin-houan[1] qui remplacait Li Houng-tchang, alors en Europe. Tchang était assisté de Wou Ting-fang et de Pethick, secrétaires de Li. La plus grosse difficulté était la prétention des Japonais d'obtenir, sans réciprocité, la clause de la nation la plus favorisée et l'exterritorialité des Japonais en Chine. C'était une manière pour les Japonais de prouver leur supériorité sur les Chinois et une satisfaction donnée à un amour-propre sans bornes, qui est une caractéristique nationale. Je crois inutile d'entrer dans le détail des négociations d'un traité que, suivant l'expression de Tchang Yin-houan, les Japonais voulaient *glorieux*.

Le traité fut signé le 21 juillet par Hayashi et Tchang Yin-houan.

1. Originaire du Kouang-Toung ; tao-taï à Wou-hou, octobre 1881 ; ministre du Tsoung-li Yamen, juin 1884 ; révoqué, septembre 1884 ; ministre aux États-Unis, en Espagne et au Pérou, octobre 1885 ; ministre du Tsoung-li Yamen, mars 1890 ; vice-président du ministère des finances, juin 1892.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA CHINE ET LE JAPON, 21 JUILLET 1896[1].

S. M. L'EMPEREUR DU JAPON et S. M. L'EMPEREUR DE CHINE, ayant, en exécution de l'article 6 du traité signé à Shimonoseki, décidé de conclure un traité de commerce et de navigation, ont désigné à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. L'EMPEREUR DU JAPON :

Le baron HAYASHI TADASU SHOSHII, grand-croix, etc., Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire ;

Et S. M. L'EMPEREUR DE CHINE :

TCHANG YIN-HOUAN, Ministre plénipotentiaire, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les stipulations ci-après :

ART. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre S. M. l'Empereur du Japon et S. M. l'Empereur de Chine, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs, qui jouiront réciproquement dans les deux pays d'une protection pleine et entière pour leurs personnes et leurs biens.

ART. 2. Les Hautes Parties contractantes conviennent que S. M. l'Empereur du Japon pourra, si elle le juge convenable, accréditer un agent diplomatique à la Cour de Péking, et que S. M. l'Empereur de Chine pourra également, si elle le juge à propos, accréditer un agent diplomatique à la Cour de Tokio.

Ces agents jouiront des prérogatives, privilèges et exemptions concédés par les lois internationales aux agents diplomatiques, ainsi que du traitement accordé aux agents similaires de la nation la plus favorisée.

Leurs personnes, familles, suites, établissements et résidences sont déclarés inviolables. Ils auront pleine faculté de choisir leurs employés, courriers, interprètes, domestiques, etc., sans empêchement d'aucune sorte.

ART. 3. S. M. l'Empereur du Japon pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour résider dans les ports et villes de Chine ouverts actuelle-

1. *Annales du commerce extérieur.* — Pays étrangers. Législation commerciale, n° 131.



ment ou à l'avenir au commerce étranger, au mieux des intérêts du Japon.

Ces agents seront traités avec respect par les autorités chinoises et jouiront des attributions, juridictions, privilèges et avantages accordés actuellement ou à l'avenir aux agents similaires de la nation la plus favorisée.

S. M. l'Empereur de Chine aura de même la faculté de nommer des consuls, etc., pour résider dans les ports et villes du Japon où des agents similaires des autres nations sont admis à résider actuellement ou à l'avenir; ces agents jouiront des privilèges accordés par les usages aux agents similaires, sauf dans les matières de juridiction et de propriété au Japon, relatives à des sujets chinois, réservées aux tribunaux japonais.

Art. 4. Les Japonais ont la faculté, avec leurs familles, employés et serviteurs, de séjourner, de résider ou de faire le commerce, ou d'exercer une industrie ou toute autre profession légitime dans les ports et villes de Chine, ouverts actuellement ou à l'avenir aux étrangers et au commerce étranger. Ils ont la liberté de se rendre à un port ouvert ou de sortir d'un port ouvert avec leurs effets et marchandises. Dans les limites des localités désignées actuellement où à l'avenir pour le séjour des étrangers, ils pourront louer, acheter des immeubles ou des terres, construire des églises, des cimetières et des hôpitaux, avec les privilèges et avantages accordés actuellement ou à l'avenir aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 5. Les bâtiments japonais peuvent, dans le dessein de débarquer ou d'embarquer des passagers ou des marchandises en vertu des lois et règlements relatifs au commerce étranger, aborder dans les ports chinois, dits *ports d'escale*, tels que : Ngan-K'ing, Ta-toung, Hou-K'éou, Wu-sueh, Lou-chi-K'éou, Wou-soung, et autres ports ultérieurement désignés comme ports d'escale. En cas d'entrée d'un navire dans un port non ouvert ou non désigné comme escale en Chine, ou en cas de trafic clandestin le long des côtes et cours d'eau, le bâtiment pourra être confisqué avec sa cargaison par le Gouvernement chinois.

Art. 6. Les Japonais peuvent voyager, pour leur agrément ou pour affaires, dans l'intérieur de la Chine, à condition d'être munis d'un passeport délivré par le Consul japonais et visé par les autorités locales. Cette pièce devra être produite à toute réquisition, dans les localités traversées. Si le passeport est trouvé régulier, le porteur pourra continuer sa route et aura la faculté

de louer les personnes, animaux, chariots ou navires nécessaires au transport de sa propre personne ou de ses effets et marchandises. Si le voyageur est sans passeport, ou s'il se rend coupable d'une infraction à la loi, il sera conduit au consulat le plus proche, où il sera retenu seulement le temps nécessaire et sans être molesté. Les passeports seront valables pour une période de treize mois chinois à partir de la date de la délivrance. Tout Japonais voyageant à l'intérieur sans passeport sera passible d'une amende de 100 taëls au maximum. Toutefois, les Japonais pourront, sans passeports, s'éloigner d'un port ouvert au commerce à une distance ne dépassant pas 100 *li* chinois et pendant une durée de cinq jours au plus. Cet article n'est pas applicable aux équipages de navires.

Art. 7. Tout Japonais résidant dans un port ouvert de la Chine peut prendre à son service des Chinois et les employer sans pouvoir en être empêché par les autorités chinoises.

Art. 8. Les Japonais peuvent louer des embarcations pour le transport de marchandises ou de passagers ; le prix en sera débattu entre les parties, sans intervention du Gouvernement ou des employé chinois. Le nombre des embarcations n'est pas limité ; aucun monopole relatif aux embarcations, aux porteurs et aux coolies engagés, ne sera accordé à une partie. En cas de contrebande, les fraudeurs seront punis conformément aux lois.

Art. 9. Les tarifs et règlements y relatifs actuellement en vigueur entre la Chine et les Puissances occidentales sont applicables aux produits importés en Chine par des Japonais ou en provenance du Japon ou exportés de Chine par des Japonais ou à destination du Japon. Tout article dont l'importation ou l'exportation n'est pas limitée ou prohibée par lesdits tarifs et règlements, peut être librement importé ou exporté, à condition de payer les droits.

Dans aucun cas, les Japonais ne payeront en Chine des droits autres ou plus élevés que ceux acquittés par les citoyens de la nation la plus favorisée ; aucun produit importé du Japon en Chine ou exporté de Chine au Japon n'acquittera à l'entrée ou à la sortie de droits autres ou plus élevés que ceux frappant actuellement ou à l'avenir en Chine des produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Tout article importé en Chine par des Japonais ou de provenance japonaise, transporté d'un port ouvert à un autre port ouvert en vertu des règlements existants, sera exempt des taxes,

impôts, droits, *likin*, charges de toute nature, quelle que soit la nationalité du propriétaire ou possesseur des marchandises, ou celle du bâtiment transporteur.

Art. 11. Tout Japonais, voulant conduire des produits importés à un marché de l'intérieur, aura la faculté d'affranchir ses marchandises de tous droits de transit en payant une taxe de mutation égale à la moitié du droit d'importation frappant les produits taxés et à deux et demi pour cent de la valeur des produits exempts : il sera délivré un certificat de payement qui exemptera la marchandise de toute charge ultérieure. Le présent article n'est pas applicable à l'importation de l'opium.

Art. 12. Les produits chinois achetés par des Japonais ailleurs que dans un port ouvert et destinés à l'exportation seront, dans toute l'étendue de la Chine, exempts de taxes, impôts, droits, *likin*, charges de toute nature, sauf des droits de sortie, s'ils sont exportés, en acquittant la taxe de mutation indiquée à l'article précédent : mais l'exportation devra avoir lieu dans un délai de douze mois à dater du jour du payement de la taxe de mutation ; les produits chinois, achetés par des Japonais dans des ports ouverts, et non prohibés à l'exportation, sont exempts des impôts, droits, *likin*, charges de toute nature, sauf des droits de sortie : tout produit acheté par des Japonais dans n'importe quelle partie de la Chine, pourra, s'il est destiné à l'exportation, être transporté d'un port ouvert à un autre port ouvert, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 13. Tout produit d'origine étrangère ayant acquitté les droits d'entrée pourra à toute époque, dans un délai de trois années à dater de l'importation, être réexporté de Chine par des Japonais à destination de l'étranger sans être soumis aux droits d'exportation. Les réexportateurs pourront, en outre, recevoir des douanes chinoises un certificat de drawback pour le montant des droits d'importation acquittés, à condition que la marchandise et son enveloppe originale soient intactes. Ces certificats de remboursement seront immédiatement échangés en espèces par les autorités chinoises sur la demande de l'intéressé.

Art. 14. Le Gouvernement chinois autorise l'établissement de magasins généraux dans plusieurs ports ouverts de la Chine. Des règlements ultérieurs seront faits sur la matière.

Art. 15. Les bâtiments marchands japonais jaugeant plus de 150 tonneaux, entrant dans un port ouvert chinois, payeront un droit de tonnage de 4 *mace* par tonne ; jusqu'à 150 tonneaux, le

droit sera de 1 *mace* par tonne. Tout bâtiment partant dans les 48 heures de son arrivée, sans avoir fait aucune opération de déchargement, est exempt de droits de tonnage. Tout bâtiment japonais ayant acquitté les droits de tonnage ci-dessus sera exempt de tous droits de tonnage dans les ports ouverts ou d'escale de la Chine, pendant une période de quatre mois à dater de sa sortie du port où ledit payement a été effectué. Toutefois, aucun droit de tonnage ne sera exigé des bâtiments japonais pour la période actuelle de radoub en Chine.

Aucun droit de tonnage ne sera exigé des petites embarcations employées par les Japonais au transport des passagers, bagages, courriers et articles exempts, entre ces ports ouverts de la Chine. Toutefois les petites embarcations transportant des marchandises qui seraient soumises à des droits à l'époque du transport acquitteront les droits de tonnage une fois en quatre mois aux taux de 1 *mace* par tonne.

Aucun droit autre que les droits de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments japonais qui ne seront, d'ailleurs, pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux frappant les bâtiments de la nation la plus favorisée.

Art. 16. Tout navire marchand japonais arrivant dans un port ouvert chinois pourra prendre un pilote pour l'entrée. De même pour la sortie, après avoir toutefois acquitté les droits et taxes.

Art. 17. Tout bâtiment marchand japonais, forcé par des avaries ou toute autre cause à relâcher, aura le droit d'entrer dans le port chinois le plus voisin, sans être soumis aux droits de tonnage, ou aux droits de douane pour les marchandises débarquées pour cause de radoub ; ces marchandises devront demeurer sous la surveillance de la Douane. En cas d'échouement ou de naufrage sur les côtes de Chine, les autorités chinoises prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires au sauvetage des passagers, de l'équipage et pour assurer la sécurité du navire et de la cargaison. Les personnes sauvées seront bien traitées et pourvues, s'il est nécessaire, de tous les moyens de transport jusqu'au consulat le plus proche, Il en sera de même pour les navires chinois forcés de relâcher dans le port du Japon le plus voisin.

Art. 18. Les autorités chinoises dans les ports ouverts prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fraude et la contrebande.

ART. 19. En cas de pillage d'un bâtiment japonais par des pirates chinois, les autorités chinoises devront faire tous leurs efforts pour capturer et punir les coupables et restituer les objets volés.

ART. 20. La juridiction sur les personnes et les biens des Japonais en Chine est exclusivement réservée aux autorités japonaises qui décideront dans les causes engagées pour ou contre les personnes et les biens des Japonais, sans l'intervention des autorités chinoises.

ART. 21. Si l'autorité chinoise ou un sujet chinois poursuit au civil un Japonais, l'affaire sera dévolue aux autorités japonaises. De même, toute affaire civile engagée contre l'autorité chinoise ou un Chinois par un Japonais sera dévolue aux autorités chinoises.

ART. 22. Tout Japonais, poursuivi pour crimes ou délits en Chine, sera jugé et puni, s'il est coupable, par les autorités japonaises, conformément aux lois japonaises.

De même, tout Chinois poursuivi pour crimes ou délits contre des Japonais en Chine sera jugé et puni, s'il y a lieu, par les autorités chinoises, conformément aux lois chinoises.

ART. 23. Dans le cas où un Chinois ne payerait pas les dettes contractées envers un Japonais ou se cacherait frauduleusement, les autorités chinoises s'efforceront de l'arrêter et de l'obliger à s'acquitter. Les autorités japonaises agiront de même, s'il s'agit d'un Japonais.

ART. 24. Si un Japonais en Chine, ayant commis un délit ou refusant de payer ses dettes, vient à fuir dans l'intérieur de la Chine ou à se réfugier dans des maisons occupées par des Chinois ou à bord d'un bâtiment chinois, les autorités chinoises devront, à la requête du consul japonais, le remettre aux autorités japonaises.

De même, si un Chinois en Chine, ayant commis un délit ou refusant de payer ses dettes, vient à se réfugier dans des maisons occupées par des Japonais en Chine ou à bord d'un bâtiment japonais dans les eaux chinoises, les autorités japonaises devront le remettre aux autorités chinoises sur la requête de celles-ci.

ART. 25. Le Gouvernement japonais et ses sujets sont, par le présent traité, confirmés dans les privilèges, bénéfices et avantages concédés par les stipulations du traité entre le Japon et la Chine actuellement en vigueur. Le Gouvernement japonais et ses sujets jouiront des privilèges, exemptions et avantages accordés

actuellement ou à l'avenir par S. M. l'Empereur de Chine à la nation la plus favorisée.

Art. 26. Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de demander la revision des tarifs et des clauses commerciales du présent traité, après un délai de dix années à dater du jour de l'échange des ratifications ; dans le cas où cette demande n'aurait pas été formulée dans le délai de six mois après l'expiration des dix premières années, le présent traité et les tarifs en leur forme actuelle demeureront en vigueur pendant une autre période de dix années, à dater du jour de l'expiration des dix années précédentes ; il en sera de même à la fin de chaque période décennale.

Art. 27. Les Hautes Parties contractantes se concerteront sur les lois et règlements nécessaires à la pleine exécution du présent traité. Jusque-là, les conventions et règlements existant entre la Chine et les Puissances occidentales, en tant que compatibles avec le présent traité, seront considérés comme valables entre les deux Parties.

Art. 28. Le présent traité est signé en japonais, en chinois et en anglais. En cas de divergence dans l'interprétation, on se référera au texte anglais.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur du Japon et S. M. l'Empereur de Chine, et les ratifications seront échangées à Péking dans le plus bref délai possible, mais pas plus tard que trois mois à partir de la présente date.

En foi de quoi, etc...

Fait à Péking, le vingt-unième jour du septième mois de la vingt-neuvième année de Mei-dji, correspondant au onzième jour du sixième mois de la vingt-deuxième année de Kouang Siu.

21 juillet 1896.

CHAPITRE XVII

MISSIONS DU SE-TCH'OUEN (1895), ETC.

Il semblerait qu'un vent de folie trouble parfois la cervelle des Chinois ; au moment même où la Chine se trouvait engagée dans une lutte néfaste pour elle avec le Japon, elle laissait renouveler les troubles qui, en 1891, avaient dû amener l'intervention énergique des puissances étrangères. En juin 1886, Lieou Ping-tchang, originaire du Ngan-houei, gouverneur du Kiang-si (sept. 1875), puis du Tché-Kiang (janvier 1883), fut nommé gouverneur général du Se-tch'ouen en remplacement de Ting Pao-tchen, originaire de Ping-yuen-tcheou, sous-préfecture de la province du Kouei-tcheou, ancien gouverneur du Chan-toung, qui venait de mourir. Lieou, ennemi des étrangers, cherchait les occasions les plus favorables pour leur susciter des difficultés, et les résultats de son administration portèrent leurs fruits funestes lorsque la Chine implorait l'assistance de la France.

AFFAIRES DU SE-TCH'OUEN

Le 28 mai 1895, 5e jour de la 5e lune, une émeute éclata à la mission méthodiste canadienne de Tch'eng-tou, dont l'hôpital, le dispensaire et la chapelle furent pillés et brûlés, sans que les fonctionnaires ni les soldats dont les casernes étaient proches n'intervinssent pour arrêter les émeutiers. Le lendemain, les troubles recommencèrent, et le soir, il ne

restait rien des onze établissements des missionnaires catholiques ou protestants.

En effet, le 28 mai, trois églises, un orphelinat, un hôpital, l'évêché de Tch'eng-tou, capitale du Se-tch'ouen étaient incendiés, Mgr Dunand[1], était blessé, mais pouvait se réfugier en lieu sûr ; une autre église était pillée à Taï-tcheou ; l'évêque accusait le vice-roi Lieou Ping-tchang d'être l'instigateur des persécutions ; le 4 juin, le contre-amiral de Beaumont donne l'ordre au *Beautemps-Beaupré* et à la *Comète* de se rendre sur le Yang-tseu. Le Tsoung-li Yamen envoyait les instructions les plus sévères pour l'arrestation et la protection des missions dans toute la province et pour le règlement équitable des réparations nécessaires.

Le 20 juillet 1895, le Tsoung-li Yamen annonçait au vicaire apostolique que le juge et le trésorier de la province avaient reçu l'ordre d'examiner et de régler avec lui les réparations qui lui étaient dues. Huit délégués avaient été nommés pour examiner et évaluer les dégats commis dans les diverses missions de la province. Mgr. Dunand était chargé de représenter les intérêts français, en vertu d'une commission spéciale qui lui était confiée par M. Gérard, avec l'approbation du prince Koung.

Au mois d'août 1895, Mgr Dunand et Mgr Chatagnon[2], vicaires apostoliques du Se-Tch'ouen occidental et méridional, se mirent d'accord avec le préfet de Tch'eng-tou, ainsi qu'avec le juge et le trésorier de la province, et les indemnités furent fixées pour le Se-Tch'ouen occidental à 73 *wan*,

1. Dunand, *Marie-Julien*, né le 23 janvier 1841, à Saint-Jean-de-Belleville, diocèse de Tarentaise ; miss. étr. de Paris ; part pour la Chine, 3 août 1869 ; évêque de Caloe ; vic. ap. du Se-tch'ouen occidental, 16 août 1893.

2. Chatagnon, *Marc*, des miss. étr. de Paris ; évêque de Chersonèse ; né à Cellieu, dioc. de Lyon, 1er février 1839 ; vic. ap. du Se-tch'ouen méridional, 25 janvier 1887.



pour le Se-Tch'ouen méridional à 21 *wan* et 8000 taëls. Le *wan* représentant une valeur de dix mille taëls, l'indemnité atteignait donc une somme de 948000 taëls (soit, au taux moyen, près de quatre millions de francs. Les évêques en recevant pour cet accord la signature des hautes autorités provinciales du Se-Tch'ouen, se réservaient d'attendre, pour la reconstruction des édifices saccagés, la punition promise des coupables. Le Tsoung-li Yamen confirma à notre ministre l'accord intervenu entre les hautes autorités provinciales et les deux évêques. Les ministres chinois déclarèrent de plus, que tous les coupables seraient châtiés d'une façon exemplaire et que, selon les termes mêmes des décrets de Sa Majesté, les autorités reconnues responsables n'échapperaient pas à la sanction de la justice impériale. M. Gérard avait lui-même et selon les rapports qui lui étaient parvenus du Se-Tch'ouen signalé au Tsoung-li Yamen les fonctionnaires qui avaient le plus gravement manqué au devoir de protection leur incombant, d'abord l'ex vice-roi du Se-Tch'ouen, Lieou Ping-tchang, dénoncé par tous les missionnaires comme le principal auteur du mal, puis le préfet de police de Tch'eng-tou, les préfets de Mien-hien et O-pien-ting, le sous-préfet de Lou-chan et le chef du poste militaire de Kiang-Keou. M. Gérard, au contraire, recommanda comme dignes d'éloges et de récompense le préfet de Mi-tchéou, qui avait recueilli dans son Yamen, Mgr Chatagnon, et l'agent de police qui, à Tch'eng-tou, avait sauvé la vie à Mgr Dunand.

M. Gérard profita des circonstances et de l'entente intervenue entre les hautes autorités provinciales et les deux évêques pour obtenir l'accomplissement définitif des engagements pris concernant la réintégration de Mgr Biet (dite mission du Tibet) dans ses établissements de Batang, Yaregong, Yerkalo, Atentse et Tsekou. Il fut convenu, pour ceux de ces établissements qui étaient compris dans les limites du Se-Tch'ouen, c'est-à-dire pour Batang, Yaregong et Yerkalo, que nos mis-

sionnaires seraient immédiatement réintégrés, et que l'indemnité, précédemment fixée à vingt mille taëls, serait versée entre les mains de M[gr] Dunand, chargé d'en transmettre lui-même le montant à M[gr] Biet. Pour les missions d'Atentse et Tsekou qui étaient comprises dans les limites du Yun-Nan, des arrangements spéciaux, concernant la réintégration et l'indemnité, seraient conclus avec le vice-roi du Yun-Nan.

Les missions protestantes, soit anglaises, soit américaines, du Se-Tch'ouen très éprouvées, comme les nôtres, par les troubles de la province, n'avaient encore obtenu aucune réparation.

Pour le principal coupable, Lieou Ping-tchang : le 6 août, la *Gazette de Péking* annonçait que Lieou avait remis les sceaux à Lou Tch'ouan-lin, gouverneur du Chen-Si ; un édit du 29 septembre 1895 révoquait Lieou et l'excluait sa vie durant de toutes les fonctions publiques ; on attribua ce succès à Sir N. R. O'Conor ; en réalité la dégradation de Lieou avait été déjà accordée à M. Gérard ; malgré ses menaces, Sir N. O'Conor n'était plus en posture d'obtenir quoi que ce fût des Chinois[1]. Un édit du 14 octobre suivant compléta la liste des châtiments infligés aux coupables.

L'article XIII du traité du 27 juin 1858 contenait au dernier paragraphe, la stipulation suivante :

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien, est complètement abrogé et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

Lorsqu'en 1870 (9[e] année T'oung-tché) une nouvelle compilation des codes, *Ta-Tsing Liu li*, fut publiée par les soins du Ministère Impérial de la Justice, les anciens articles de ces codes qui avaient interdit la religion catholique dans l'Empire furent supprimés. De plus, dans la section

1. Voir p. 309.

pour le Se-Tch'ouen méridional à 21 *wan* et 8000 taëls. Le *wan* représentant une valeur de dix mille taëls, l'indemnité atteignait donc une somme de 948000 taëls (soit, au taux moyen, près de quatre millions de francs. Les évêques en recevant pour cet accord la signature des hautes autorités provinciales du Se-Tch'ouen, se réservaient d'attendre, pour la reconstruction des édifices saccagés, la punition promise des coupables. Le Tsoung-li Yamen confirma à notre ministre l'accord intervenu entre les hautes autorités provinciales et les deux évêques. Les ministres chinois déclarèrent de plus, que tous les coupables seraient châtiés d'une façon exemplaire et que, selon les termes mêmes des décrets de Sa Majesté, les autorités reconnues responsables n'échapperaient pas à la sanction de la justice impériale. M. Gérard avait lui-même et selon les rapports qui lui étaient parvenus du Se-Tch'ouen signalé au Tsoung li Yamen les fonctionnaires qui avaient le plus gravement manqué au devoir de protection leur incombant, d'abord l'ex vice roi du Se-Tch'ouen, Lieou Ping-tchang, dénoncé par tous les missionnaires comme le principal auteur du mal, puis le préfet de police de Tch'eng-tou, les préfets de Mien-hien et O-pien-ting, le sous-préfet de Lou-chan et le chef du poste militaire de Kiang-Keou. M. Gérard, au contraire, recommanda comme dignes d'éloges et de récompense le préfet de Mi-tchéou, qui avait recueilli dans son Yamen, Mgr Chatagnon, et l'agent de police qui, à Tch'eng-tou, avait sauvé la vie à Mgr Dunand.

M. Gérard profita des circonstances et de l'entente intervenue entre les hautes autorités provinciales et les deux évêques pour obtenir l'accomplissement définitif des engagements pris concernant la réintégration de Mgr Biet (dite mission du Tibet) dans ses établissements de Batang, Yaregong, Yerkalo, Atentse et Tsekou. Il fut convenu, pour ceux de ces établissements qui étaient compris dans les limites du Se-Tch'ouen, c'est-à-dire pour Batang, Yaregong et Yerkalo, que nos mis-

sionnaires seraient immédiatement réintégrés, et que l'indemnité, précédemment fixée à vingt mille taëls, serait versée entre les mains de M[gr] Dunand, chargé d'en transmettre lui-même le montant à M[gr] Biet. Pour les missions d'Atentse et Tsekou qui étaient comprises dans les limites du Yun-Nan, des arrangements spéciaux, concernant la réintégration et l'indemnité, seraient conclus avec le vice-roi du Yun Nan.

Les missions protestantes, soit anglaises, soit américaines, du Se-Tch'ouen très éprouvées, comme les nôtres, par les troubles de la province, n'avaient encore obtenu aucune réparation.

Pour le principal coupable, Lieou Ping-tchang : le 6 août, la *Gazette de Péking* annonçait que Lieou avait remis les sceaux à Lou Tch'ouan-lin, gouverneur du Chen-Si ; un édit du 29 septembre 1895 révoquait Lieou et l'excluait sa vie durant de toutes les fonctions publiques ; on attribua ce succès à Sir N. R. O'Conor ; en réalité la dégradation de Lieou avait été déjà accordée à M. Gérard ; malgré ses menaces, Sir N. O'Conor n'était plus en posture d'obtenir quoi que ce fût des Chinois[1]. Un édit du 14 octobre suivant compléta la liste des châtiments infligés aux coupables.

L'article XIII du traité du 27 juin 1858 contenait au dernier paragraphe, la stipulation suivante :

> Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien, est complètement abrogé et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

Lorsqu'en 1870 (9[e] année T'oung-tché) une nouvelle compilation des codes, *Ta-Tsing Liu li*, fut publiée par les soins du Ministère Impérial de la Justice, les anciens articles de ces codes qui avaient interdit la religion catholique dans l'Empire furent supprimés. De plus, dans la section

1. Voir p. 309.



spéciale de ces codes consacrée aux sacrifices (Lois rituelles) fut insérée la note suivante :

Les personnes professant la religion catholique auront l'entière liberté de se réunir pour célébrer leur culte, réciter des prières, etc., etc., et seront exemptes de toute recherche ou interdiction ; *tout ce qui a été précédemment écrit ou imprimé prohibant la religion catholique est entièrement abrogé.*

Des éditions illégales des codes, publiées postérieurement, par exemple en 1892, renfermaient les anciennes prohibitions contre la religion chrétienne ; dans une dépêche du 18 août 1895, le Yamen déclara à notre ministre que seule, l'édition de 1870 était officielle ; des ordres furent donnés au commandant militaire de Pé-King et aux gouverneurs de provinces de détruire les éditions contenant les passages incriminés ou tout au moins de supprimer ces derniers.

AFFAIRE DE KOU-TCHENG

Le 1er août 1895, neuf missionnaires protestants furent assassinés au sanatorium de Wha-sang, près de Kou-tcheng, à environ 120 kilomètres à l'ouest de Fou-tchéou, par les membres d'une société secrète appelée les Végétariens ; le Rév. R. W. Stewart et sa femme, la nourrice de Mme Stewart, d'Irlande, appelée Lena, Miss Nellie Saunders, Miss Topsy Saunders, toutes d'Australie, Miss Hettie Newcombe, d'Irlande, Miss Elsie Marshall, Miss Lucy Stewart, d'Angleterre et Miss Annie Gordon, d'Australie. Une enquête fut ouverte le 21 août et un grand nombre de membres de la société des Végétariens furent arrêtés.

AUGUSTINIENS ESPAGNOLS AU HOU-NAN

Par ordre du consul général de France à Chang-Haï, M. Dautremer, vice-consul à Han-kéou, se rendit le 9 no-

vembre 1895, à bord de la *Comète*, à Ling-siang. Un missionnaire, le P. Mariano Garcia, ayant été dans une visite à la sous-préfecture, insulté et poursuivi à coups de pierre, M. Dautremer se rendit de nouveau à Ling-siang, le 17 novembre. La présence de notre canonnière, cette fois, obtint l'effet désirable. Le préfet de Yo-tchéou convoqua les notables de la sous-préfecture de Ling-siang. Le 22, tout était terminé, les missionnaires étaient rétablis dans leur propriété de Ling-siang, et la *Comète* redescendait à Chang-Haï.

Notre ministre avait dressé une liste complète de toutes les réclamations que la France formulait en faveur des missions ; voici les résultats obtenus au mois de décembre 1895.

DIVERS RÈGLEMENTS

Dans le vicariat du Ho-Nan méridional, la mission italienne qui, depuis vingt-cinq ans, réclamait vainement la construction d'une enceinte autour de la résidence épiscopale de Kin-kia-kang, obtint enfin, malgré des résistances obstinées de la part des mandarins et des lettrés, l'édification du mur nécessaire à sa sécurité.

Dans le vicariat du Kouei-tchéou, des chrétiens injustement détenus depuis 1887 furent enfin délivrés et la mission put espérer rentrer bientôt dans la ville de Tsouen-y d'où elle avait été expulsée. (Voir *infra*, p. 329).

Dans le Kouang-Toung, l'attaque et le pillage d'une église sise à Ho-yuan furent expiés, quelques semaines auparavant, par une indemnité de 4500 taëls payée aux missionnaires de Mgr Chausse.

Dans le Kan-Sou, une injure faite à l'Évêque fût punie par le déplacement avec blâme, du mandarin coupable.

Dans le Chen-Si, la mission franciscaine obtint un commencement de satisfaction pour les affaires de Hou-hien et Mei-hien.

En Mandchourie, tous les dommages éprouvés, pendant la guerre sino-japonaise, par la mission de Mgr Guillon furent scrupuleusement réparés.

Au Hou-Nan, les Augustiniens espagnols obtinrent justice[1].

Pour les affaires religieuses des cinq provinces du Kiang-Nan, du Tché-Kiang, du Kiang-Si, du Hou-Pé et du Hou-Nan, la Légation de France demanda et obtint la désignation par le Commissaire Impérial des Ports du Sud, d'un délégué spécial chargé de négocier et de conclure avec le Consul général de la République à Chang Haï. Plusieurs de ces affaires avaient déjà reçu une solution équitable, et M. Dubail continuait à traiter les autres avec le délégué du Commissaire Impérial et vice-roi Tchang Tchi-toung.

M. Gérard eut recours à la même méthode pour le règlement des affaires religieuses du Kouang-Si, dont certaines remontaient à trente années. Le Tsoung-li Yamen, sur sa demande, fit désigner par le Gouverneur de la province un délégué, à savoir le préfet même de Loung-tchéou, qui reçut l'ordre de tout régler avec le vicaire apostolique de la mission et le consul de la République à Loung-tchéou.

Une seule affaire importante, celle de la Mongolie orientale, qui datait de 1891, restait encore sans solution. Le Gouvernement chinois avait, jusqu'alors, essayé de dégager sa responsabilité dans cette affaire, en affirmant que les troubles dont la mission de Mongolie avait eu à souffrir en 1891 étaient le résultat d'un mouvement insurrectionnel dirigé non pas contre les Chrétiens, mais contre le Gouvernement Impérial, et en se fondant sur les principes du droit international pour déclarer qu'aucun Gouvernement n'est tenu de réparer les dommages causés par des troubles intérieurs ou une guerre civile. La légation répondit en s'ap-

1. Voir *suprà*, p. 326-7.

puyant sur le texte précis de l'article XIII du traité franco-chinois de 1858.

AFFAIRES DU KOUEÏ-TCHEOU

Le 18 janvier 1896, M. Gérard, par une dépêche adressée au Tsoung-li Yamen, demandait que toutes les affaires religieuses du Koueï-tcheou fussent réglées d'ensemble en un accord comprenant les réparations dues à la mission pour les violences, sévices et dommages qu'elle avait subis, et le retour des missionnaires dans les villes de Tsouen-yi, Houang-pin, Yu kin-hien, Kaï-tcheou et Meï-tan d'où ils avaient été injustement expulsés. Le trésorier provincial, Wen-haï, et deux autres délégués, furent chargés, sur les ordres expédiés de Pé-King, de se mettre en relation et de négocier avec le provicaire de la mission, l'abbé Gréa. Le 30 avril, l'abbé Gréa signait un contrat définitif d'arrangement en six articles, aux termes duquel, la mission catholique du Koueï-tcheou recevait, pour les pertes et dommages subis depuis 1883, une indemnité générale de 30000 taëls (120000 francs) ; la mission était réintégrée dans les cinq villes désignées ci-dessus, où elle réédifierait les résidences détruites ; les individus compromis dans les dernières persécutions seraient arrêtés et punis selon la loi[1].

1. *Livre jaune*, p. 26.

CHAPITRE XVIII

AVANTAGES FRANÇAIS. — DÉPART DE M. GÉRARD

La signature des conventions complémentaires de délimitation et de commerce du 20 juin 1895 entre le Tong-King et la Chine nous assurait des avantages considérables ; une déclaration faite le 15 janvier 1896 établissait la situation respective de la France et de l'Angleterre au Siam.

DÉCLARATION *relative aux affaires de* SIAM *et du* HAUT-MÉKONG, *à la délimitation de leurs possessions à l'ouest du Bas-Niger et aux relations commerciales avec la Tunisie,* 15 JANVIER 1896.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la déclaration suivante :

1. Les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'engagent mutuellement à ne faire pénétrer, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, sans le consentement l'un de l'autre, leurs forces armées dans la région comprenant les bassins des rivières Patchabouri, Meiklong, Ménam et Bang Pakong (rivière de Petriou) et de leurs affluents respectifs, ainsi que le littoral qui s'étend depuis Muong Bang Tapan jusqu'à Muong Pase, les bassins des rivières sur lesquelles sont situées ces deux villes, et les bassins des autres rivières dont les embouchures sont incluses dans cette étendue du littoral ; et comprenant aussi le territoire situé au nord du bassin du Ménam entre la frontière Anglo-Siamoise, le fleuve Mékong et la limite orientale du bassin du Me-Ing. Ils s'engagent en outre à n'acquérir dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice

ne soit pas commun à la France et à la grande-Bretagne, à leurs nationaux et ressortissants, ou qui ne leur serait pas accessible sur le pied de l'égalité.

Ces stipulations, toutefois, ne seront pas interprétées comme dérogeant aux clauses spéciales qui, en vertu du traité conclu le 3 octobre 1893, entre la France et le Siam, s'appliquent à une zone de 25 kilom. sur la rive droite du Mékong et à la navigation de ce fleuve.

2. Rien dans la clause qui précède ne mettra obstacle à aucune action dont les deux Puissances pourraient convenir, et qu'elles jugeraient nécessaire pour maintenir l'indépendance du Royaume de Siam. Mais elles s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce Puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente déclaration.

3. A partir de l'embouchure du Nam Huok et en remontant vers le nord jusqu'à la frontière chinoise, le thalweg du Mékong formera la limite des possessions ou sphères d'influence de la France et de la Grande-Bretagne. Il est convenu que les nationaux et ressortissants d'aucun des deux pays n'exerceront une juridiction ou autorité quelconque dans les possessions ou la sphère d'influence de l'autre pays.

4. Les deux Gouvernements conviennent que tous les privilèges et avantages commerciaux ou autres, concédés dans les deux provinces chinoises du Yun-Nan et du Se-tch'ouen soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, en vertu de leurs conventions respectives avec la Chine du 1er mars 1894 et du 20 juin 1895, et tous les privilèges et avantages de nature quelconque qui pourront être concédés par la suite dans ces deux mêmes provinces chinoises soit à la France, soit à la Grande-Bretagne, seront autant qu'il dépend d'eux, étendus et rendus communs aux deux puissances, à leurs nationaux et ressortissants, et ils s'engagent à user à cet effet de leur influence et de leurs bons offices auprès du Gouvernement chinois.

5. [Relatif au Bas Niger].

6. [Relatif à Tunis].

Fait à Londres, le 15 janvier 1886.

(L. S.) Alph. DE COURCEL.

(S. S.) SALISBURY.

En communiquant cette déclaration à M. Guieysse, mi-

nistre des colonies, M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, faisait les remarques suivantes (20 janvier 1896) :

Vous remarquerez les dispositions relatives au Royaume de Siam. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils mettent en dehors de toute action militaire de leur part la partie de ce Royaume comprise dans le bassin du Ménam et qu'ils s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce Puissance de faire ce qu'ils s'interdisent réciproquement. Ils s'engagent, en outre, à n'acquérir dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à leurs nationaux et ressortissants. Les autres parties du Royaume de Siam demeurent en dehors de cette clause de neutralisation réciproque. Chacune des deux Puissances conserve le droit d'assurer l'exécution des traités existants entre elle et le Siam par les voies et moyens convenables.

Malgré cette déclaration, la Grande-Bretagne, mécontente des conventions du 20 juin 1895, s'était retournée vers la Chine et pour la punir d'avoir cédé à la France des territoires soi-disant ne lui appartenant pas, avait imposé à l'empire du Milieu la Convention du 4 février 1897[1]. A notre tour nous nous trouvions lésés dans nos intérêts et le 9 janvier 1897 M. Hanotaux écrivait à M. Gérard :

Les concessions que le Gouvernement chinois semble sur le point de consentir à d'autres Puissances nous obligent à demander divers avantages en compensation. Veuillez donc réclamer pour la France la faculté de créer des voies de communication commerciale entre le Tong-King et Yun-Nan fou, soit en améliorant la navigabilité des cours d'eau qui traversent le Yun-Nan, soit en construisant un chemin de fer qui s'amorcerait au Fleuve Rouge. Il convient, en outre, que la Chine nous concède le droit d'exploiter, parallèlement au chemin de fer, les houillères et autres mines de la contrée. Demandez enfin la prolongation vers l'intérieur de la Chine, et dans la direction qui sera reconnue la plus favorable, de notre chemin de Loung-tcheou.

1. Voir p. 178.

Nous parlerons dans un chapitre spécial de la concession des chemins de fer. En même temps que ces demandes, nous posions le principe de la non-aliénation de la grande île de Haï-Nan à une puissance étrangère.

DÉCLARATION AU SUJET DE HAÏ-NAN, 15 MARS 1897

Le 1er février 1897, M. Hanotaux écrivait à M. Gérard qu'il attacherait un grand prix à recevoir du gouvernement chinois une déclaration qui nous garantirait contre la cession de Haï nan et de la côte opposée ; elle devrait contenir l'engagement formel à notre égard de ne jamais céder ces territoires à aucune puissance étrangère. Dans une conférence le 13 février, le prince K'ing déclara de la façon la plus catégorique à M. Gérard que la France pouvait être tranquille, que ni là, ni ailleurs, la Chine n'était disposée à consentir, sous quelque forme que ce fût, des concessions propres à exciter d'autres convoitises. Après avoir refusé de donner une forme écrite à cette déclaration, le prince K'ing et les ministres du Tsoung-li Yamen, cédant aux pressantes demandes de la France et sur une note comminatoire de notre ministre le 2 mars, remit le 15 mars à M. Gérard la réponse écrite dont voici la traduction :

Le 13e jour de la 2e lune de la 23e année Kouang-Siu (15 mars 1897).

Le 1er jour de la 2e lune de la 23e année Kouang-Siu (3 mars 1897), Nous avons reçu la dépêche par laquelle vous nous dites que la France, étant données les relations étroites d'amitié et de bon voisinage qu'elle entretient avec la Chine, attache un prix particulier à ce que jamais l'île de Haï-nan ne soit aliénée ni concédée par la Chine à aucune autre Puissance étrangère, à titre de cession définitive ou temporaire, ou à titre de station navale ou de dépôt de charbon.

Notre Yamen considère que Kioung-tcheou (l'île de Haï-Nan) appartient au territoire de la Chine qui, de règle, y a son droit

de souveraineté. Comment pourrait-elle la céder aux nations étrangères ? D'ailleurs, le fait n'existe nullement à présent, qu'elle en ait fait le prêt temporaire aux nations étrangères. Il convient que Nous répondions ainsi officiellement à Votre Excellence.

(Suivent les signatures du Président et des Membres du Tsoungli-Yamen[1]*.)*

Il était indispensable que nous restions maîtres de toute la partie de la province de Kouang-Toung et de ses dépendances, voisines du Tong-King pour assurer la sécurité de notre colonie.

D'autre part nous obtenions quelques privilèges ou avantages de moindre importance.

ARSENAL DE FOU-TCHEOU, 11 OCTOBRE 1896[2].

L'arsenal de Fou-tcheou[3] créé par deux Français, Giquel et d'Aiguebelle, était tombé en décadence depuis le départ du personnel européen et le bombardement par l'amiral Courbet[4] ; à la suite de la guerre sino japonaise, le gouvernement chinois se décida à le remettre en état. Sur la demande de M. Gérard, ministre de France, le commandant du croiseur *Alger* fut détaché par le contre-amiral de Beaumont, commandant de la division navale d'Extrême-Orient, et, avec M. Dujardin-Beaumetz, représentant du comité des Forges de France, et notre vice-consul à Fou tcheou, il étudia les conditions dans lesquelles pourrait être restauré l'arsenal. A la suite de cette enquête, le Vice-Roi du Min-Tché adressa un rapport au Trône pour demander que l'arsenal fût placé sous la direction, non plus du Vice-Roi ou d'un délégué

1. *Livre jaune*, CHINE, 1894-1898, p. 33.
2. *Livre jaune*, CHINE, 1894-1898, p. 24, 26, 27.
3. Voir I, p. 249 seq.
4. Voir II, p. 505 seq.

subalterne, mais d'un Haut Commissaire Impérial, qui ferait appel au concours d'ingénieurs et de professeurs étrangers, les fonds étant fournis par le Ministère impérial des finances et par les provinces. Le Tsoung-li Yamen fit savoir à M. Gérard qu'il approuvait le rapport du Vice-Roi de Fou-tcheou; le 29 juillet 1896, M. Gérard et le contre-amiral de Beaumont étaient reçus officiellement par le prince Koung qui leur faisait part du désir du gouvernement chinois de faire appel au concours d'officiers et d'ingénieurs français pour la reconstitution de l'arsenal. Les négociations concernant l'engagement du personnel français devaient être suivies à Fou-tcheou même par Yu-lou, maréchal tartare du Fou-kien, commissaire impérial, le capitaine de vaisseau Boutet, commandant l'*Alger*, et M. Claudel, gérant du vice-consulat de France à Fou-tcheou; les négociations commencées le 10 septembre aboutirent définitivement le 7 octobre, et le 11, un contrat, rédigé sur le modèle des contrats passés entre Tso, Giquel et d'Aiguebelle, fut signé. Nous avons vu que le directeur choisi avait été M. Doyère[1].

RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE TIEN-TSIN, 21 JUIN 1897.

Depuis le 21 juin 1870[2], l'église de Tien-Tsin, Notre-Dame des Victoires, détruite, n'avait pas été relevée; le terrain, dit Wang-Haï-Leou, jadis donné par le gouvernement chinois était resté un enclos dévasté; seule la façade, restée intacte, se dressait, témoin muet d'un des plus grands attentats de la Chine contre les étrangers.

M. de Geofroy en 1873 et M. Bourée en 1881 avaient entamé des négociations restées sans résultat pour la restauration de l'édifice. Vers le milieu de septembre 1896,

1. Voir I, p. 257.
2. Voir I, p. 354.

M. Gérard rentrant à Pé-King, après un bref séjour à Tien-Tsin, d'accord avec le vicaire apostolique de Pé King, résolut de tenter une nouvelle démarche. Le 14 octobre, il sondait les dispositions des ministres dans une visite au Tsoung li Yamen, et le 17 octobre, il leur adressait une dépêche pour demander que la mission catholique du Tché-li Nord fût autorisée à réparer l'église de Tien Tsin à ses frais ; un pavillon dont le modèle avait été agréé par le Yamen, devait être dressé à droite du monument pour renfermer une stèle de marbre sur laquelle serait gravée copie respectueuse du décret rendu le 30 juin 1870 par l'empereur T'oung Tché : les terrains restés libres sur l'emplacement muré du Wang Hai-Leou pourraient être ultérieurement, dans une pensée de concorde et de charité, consacrés à l'édification d'un hôpital. Le 26 octobre, les ministres du Tsoung li Yamen envoyèrent une dépêche officielle au commissaire impérial des ports du Nord pour qu'il prescrivît à ses subordonnés de s'entendre à ce sujet avec le consul de France.

M. le comte du Chaylard[1], consul général de France, se mit d'accord en conséquence avec le tao taï sur les travaux à entreprendre et sur les mesures de protection et de police destinées à garantir la sécurité absolue de cette œuvre de restauration. Malgré de nouvelles difficultés, l'église restaurée

1. Du Chaylard, *Jean-Marie-Guy-Georges*, né le 24 février 1844 ; conseiller de préfecture de la Charente, 6 janvier 1874 ; sous-préfet de Pont-l'Évêque, 24 mai 1876 ; de Château-Gontier, 3 juillet 1877 ; de Saint-Yrieix, 7 juillet-7 septembre 1877 ; de Lisieux, 30 décembre 1877 ; préfet de la Charente, 27 mai 1882 ; de Constantine, 13 juin 1882-5 octobre 1884 ; en disponibilité, 3 décembre 1884 ; préfet des Hautes-Alpes, 18 juillet 1885 ; chevalier de la Légion d'honneur, 12 juillet 1886 ; préfet de Loir-et-Cher, 11 novembre 1886-8 janvier 1887 ; consul de première classe à Panama (pour prendre rang du 1er septembre), 20 juin 1888 ; gérant du consulat de Rio-de-Janeiro, 10 septembre 1891 ; consul à Rio-de-Janeiro, 13 février 1892 ; à Tien-Tsin, 27 janvier 1894 ; consul général, 1er décembre 1894.

de Tien-Tsin était inaugurée le matin du 21 juin 1897 sous la présidence de M. Gérard, en présence des consuls de France, d'Angleterre et de Russie ainsi que des marins des canonnières française et anglaise. Cette église, relevée dix-sept années après sa destruction, devait, trois années plus tard, disparaître une fois encore dans la tourmente qui menaça l'existence de tous les étrangers dans le Nord de la Chine.

DÉPART DE M. GÉRARD

M. Gérard quitta Pé-King, le 15 juillet 1897, pour rentrer en France. Aucun de nos agents de Chine n'a eu une gestion de légation aussi fructueuse que celle de M. Gérard; on peut dire que notre ministre à Pé-King n'a laissé aucune question sans être étudiée et résolue : convention Berthemy [1], délimitation et police de la frontière sino-tonkinoise, question de l'audience, affaires de missions, chemins de fer, télégraphes, arsenal de Fou-Tcheou, reconstruction de l'église de Tien-Tsin, etc. Quand M. Gérard quitta la capitale chinoise, le bilan de nos affaires était clairement établi, et son successeur pouvait tabler sur une situation nette. Si notre représentant profita des circonstances singulièrement favorables que créait pour nous l'état de guerre entre le Japon et la Chine, s'il sut tirer le plus grand parti de l'alliance franco-russe et de ses relations personnelles excellentes avec le ministre du tsar à Pé-King, il apporta dans ses demandes un à-propos et une ténacité qui, joints à la lucidité de leur exposition, devaient en assurer le succès. Si M. Gérard, en quittant son poste ne laissait pas aux Anglais un souvenir reconnaissant de son séjour en Chine, la France lui devait une grande gratitude pour l'avoir placée dans une situation sans précédent qu'elle n'a malheureusement pas su

1. I, p. 75.

conserver. La promotion de M. Gérard au grade de commandeur de la Légion d'honneur et sa nomination au poste de ministre de la République à Bruxelles étaient la juste récompense de trois années d'un labeur incessant et heureux.

M. Dubail[1], consul général à Chang-haï, prenait charge des affaires à Pé-King.

1. Dubail, *Pierre-René-Georges*, né le 13 octobre 1845 ; licencié en droit ; attaché autorisé à Santiago du Chili, 1er février 1874 ; chancelier de troisième classe à Péking, 14 septembre 1876 ; vice-consul à Tché-fou, 15 février 1878 ; attaché à la direction politique (contentieux), 27 mai 1879 ; commis principal au cabinet, 1er février 1880 ; rédacteur pour les affaires politiques, 6 novembre 1880 ; rédacteur à la direction politique, 29 décembre 1881 ; conseiller d'ambassade à Rome, 6 mars 1884 ; consul général à Québec, 8 décembre 1885 ; chevalier de la Légion d'honneur, 16 juillet 1887 ; à Amsterdam, 10 février 1890 ; à Christiania (non installé), 27 août 1892 ; à Chang Haï, 8 janvier 1893 ; chargé d'affaires à Tokyo, 1er juin-23 juillet 1894 ; officier de la Légion d'honneur, 13 juillet 1896 ; chargé d'affaires à Péking, 15 juillet 1897-23 avril 1898 ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Santiago du Chili (non installé), 29 décembre 1897 ; à Montevideo, 26 avril 1898 ; chargé d'affaires à Tokyo.

CHAPITRE XIX

VOYAGE DE LI HOUNG-TCHANG. — CONVENTION CASSINI (1896)

Après la conclusion du traité de Shimonoseki, Li Houng-tchang continua à se donner comme l'homme des réformes. Il passa de même, tout en entretenant de bonnes relations avec les ministres européens, notamment avec le comte Cassini et M. Gérard, pour l'homme d'État le plus disposé à s'entendre avec le Japon. Li Houng-tchang avait été si discrédité par les événements de la dernière guerre, la responsabilité de la paix de Shimonoseki pesait si lourdement sur ses épaules, et son influence à la cour de Péking avait subi de tels assauts que son rôle était difficile, et son attitude hésitante. C'est du Japon, de ses relations avec le comte Ito, d'une entente future entre les deux Gouvernements qu'il semblait attendre un retour de faveur et de pouvoir. Mais le vice-roi en était à chercher sa voie, et c'est aux événements, non à sa volonté ou à son intelligence qu'il demandait de la lui trouver.

Il allait trouver une occasion pour reprendre un peu de son activité. Le couronnement de l'empereur de Russie, Nicolas II, était proche : la Chine comme les autres puissances fut invitée à se faire représenter à cette cérémonie ; elle fit choix comme ambassadeur extraordinaire de Wang Tchi-tch'ouen qui déjà en 1894 avait été désigné pour porter en novembre les condoléances de la cour de Pé-King pour la mort de l'empereur Alexandre III. Wang, ancien juge au

Tché-Kiang et au Kouang-Toung (1888), trésorier du Hou-Pé (janvier 1891), était un bien mince personnage pour représenter la Chine dans une circonstance aussi solennelle, surtout en présence de l'importante délégation du Japon qui comprenait le glorieux maréchal Yamagata et le prince Fushimi. Le comte Cassini fit ressortir devant le gouvernement chinois combien son choix était peu heureux auprès de celui de ses anciens adversaires, et il demanda que le Céleste Empire fût représenté par un prince ou tout au moins par Li Houng-tchang. Ce dernier fut désigné pour la mission spéciale; le Grand Secrétaire hésita beaucoup à accepter l'honneur fatigant qui lui était confié ; il céda sur les instances du comte Cassini. Le départ de Li fut précédé par de nombreuses conférences avec le diplomate russe dont le résultat fut le traité secret signé quelques semaines plus tard à Saint-Pétersbourg et révélé sous une forme inexacte et sous la désignation de *Convention Cassini* à la fin de 1896.

VOYAGE DE LI HOUNG-TCHANG

Le voyage de Li avait donc pour but de faire représenter la Chine par le Grand Secrétaire au couronnement de l'empereur de Russie ; cette mission d'apparat se doublait d'une mission d'affaires dont l'objectif était la conclusion d'un traité avec le tsar ; ajoutons-y l'espérance qui ne fut pas réalisée de faire accepter par l'Angleterre et ensuite par les autres puissances une augmentation des droits *ad valorem* d'importation de 5 à 8 pour 100, dans les ports à traité, en Chine, et nous saurons exactement ce que les pérégrinations de Li qu'on a voulu accompagner de projets ténébreux ne cachaient pas. Rien de mystérieux, sauf le traité russe, dans ce voyage chez les Barbares d'Occident qui rendirent des honneurs royaux et, disons-le, exagérés, à ce vieillard dépouillé de tout pouvoir, ayant avec peine échappé à la disgrâce qui le guet-

tait à son retour, encore Grand Secrétaire, mais sans vice-royauté, ne pouvant faire aucune commande aux fournisseurs empressés autour de lui, cherchant à happer au passage un ordre qui ne tombait pas de la bouche dédaigneuse de Li. Jamais l'Européen ne montra devant le Chinois une telle absence de dignité et une telle bassesse dans son âpreté au gain ; il en fut pour ses frais et sa honte.

Li Houng-tchang quitta Tien-Tsin en triomphateur; un banquet lui fut offert le 9 mars 1896. Quatre commissaires des douanes de différentes nationalités furent désignés pour accompagner l'ancien vice-roi dans les divers pays qu'il devait visiter: M. G. Detring, en Allemagne; M. A. Mouilleseaux de Bernières, en Belgique et en France; M. James H. Hart, frère de l'inspecteur général en Angleterre et M. E. B. Drew, aux États-Unis. Arrivé à Chang-Haï le 14 mars avec sa nombreuse suite, Li s'embarqua, avec son somptueux cercueil, le 28, sur le paquebot des messageries maritimes, l'*Ernest Simons*.

Li Houng-tchang quitta Port-Saïd le 23 avril 1896 à bord du vapeur *Rossia*, de la flotte volontaire. L'empereur de Russie avait envoyé au-devant de lui le prince Oukhtomsky et M. Radounovsky, du ministère des affaires étrangères. Après une magnifique traversée, le vice-roi arriva à Odessa le 28 avril, à 8 heures du matin, et fut reçu avec de grands honneurs par les autorités russes. Le lendemain matin, il partait pour Saint-Pétersbourg. Au commencement de mai, Li fut reçu avec pompe par l'empereur et l'impératrice de Russie à Tsarskoie-Selo et décoré de l'ordre de Saint-Alexandre Nevsky. Malgré les démentis de la presse européenne en général et anglaise en particulier, Li, stylé à Pé-King par le comte Cassini, signa à Saint-Pétersbourg avec le prince Lobanov[1] un traité qui ne fut pas publié.

1. Le prince Lobanov ne devait guère survivre à ce succès diploma-

En même temps que Li, arrivait en Russie par les États-Unis et le Havre le maréchal Yamagata chargé, outre la représentation de son gouvernement au couronnement de l'Empereur de Russie, de proposer à ce dernier pays un *modus vivendi* relatif à la Corée troublée par les agissements du ministre japonais, le vicomte Miura Goro, et l'assassinat de la reine de Corée, le 8 octobre 1895. Après avoir assisté au couronnement à Moscou et à l'ouverture de l'exposition de Nijni-Novgorod, Li partit pour Berlin. En Allemagne, il dut visiter Francfort-sur-l'Oder, Stettin, Kiel, Hambourg, Essen ; on ne lui fit grâce ni d'un cuirassé, ni d'un canon ; à Cologne, il fut reçu par le bourgmestre et les principaux négociants et manufacturiers de la ville. La Hollande le bombarda grand-croix du Lion néerlandais : un grand banquet lui fut offert au Kurhaus de Scheveningue (5 juillet) et la Reine-Régente l'invita à dîner le lendemain au palais de Soestdijk. De Hollande, Li passa en Belgique et arriva à Paris le 14 juillet. La réception du Grand Secrétaire fut cordiale en France, mais il mit la patience de ceux qui eurent affaire à lui à une bien grande épreuve ; on le lui fit sentir, et on n'eut pas tort. L'Angleterre reçut ensuite sa visite. Reçu en audience par la reine Victoria, décoré de la Grand-Croix de l'Ordre de Victoria, Li banqueta au Palais de Cristal, à l'Hôtel Métropole ; il visita la Banque d'Angleterre et fut reçu par la Chambre de Commerce, à Fishmongers'Hall. Le 22 août, Li s'embarquait à Southampton pour les États-Unis : la visite de New-York, de Toronto, et enfin le départ final de Vancouver furent les dernières étapes de ce long pèlerinage au cours duquel la Russie, seule, glana quelque chose.

tique ; il mourut le 1er septembre suivant. Le prince Alexis Borisovitch Lobanov-Rostovsky était né le 6 décembre 1824 ; la confiance de l'empereur Nicolas II l'appela le 1er mars 1895 à la succession de M. Nicolas de Giers comme ministre des affaires étrangères.

Li Houng Tchang arriva à Tien-Tsin le matin du 3 octobre ; son traité avec la Russie l'avait précédé ; le comte Cassini avait pu terminer ses négociations et faire ratifier le traité Lobanov, et le 30 septembre, sans attendre Li, il quittait Pé-King, pour rentrer par la Sibérie, laissant M. Pavlov en charge de la légation de Russie.

L'étonnement fut grand en Chine et ailleurs, lorsqu'au mois d'octobre, le *North-China-Herald*, de Chang-Haï, publia le document suivant qu'il avait eu, disait-il, beaucoup de peine à se procurer :

CONVENTION SPÉCIALE ENTRE LA CHINE ET LA RUSSIE, DITE CASSINI[1]

Sa Majesté Impériale l'Empereur de Chine ayant reçu les bénéfices variés résultant de l'appui loyal de Sa Majesté Impériale l'Empereur de Russie lors de la fin de la dernière guerre entre la Chine et le Japon, et étant désireuse que les communications entre les territoires des frontières de leurs empires respectifs et le commerce international des deux pays soient arrangées à leur avantage mutuel, a ordonné le règlement mutuel de certaines matières afin de consolider pour le mieux les bases de l'amitié entre les deux Empires. En conséquence, S. M. I. l'Empereur de Chine a spécialement désigné les Hauts Commissaires Impériaux les Princes et Grands Officiers de la Couronne composant le Ministère impérial chinois de la guerre, avec des pouvoirs plénipotentiaires, pour conférer et s'entendre sur certaines matières, à Pé-King, avec Son Excellence le Comte Cassini, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. I. l'Empereur de Russie à la Cour de Chine, concernant le raccord du système de chemin de fer des Trois Provinces Orientales [Feng-tien, Kirin et He-loung-Kiang] avec celui du chemin de fer Impérial Russe dans la province de Sibérie, en vue de faciliter

1. Traduit de l'anglais du *North-China Herald*, 30 octobre 1896, pp. 739-741 ; avait paru dans le *N.-C. Daily News*, du 28 octobre 1896. Le numérotage des articles a été ajouté par le journal pour la commodité de ses lecteurs ; voir *N.-C. Herald*, p. 739.

le transport de marchandises entre les deux empires et de fortifier les défenses de la frontière et des côtes maritimes. Et, en outre, de s'entendre sur certains privilèges spéciaux concédés par la Chine à la Russie en réponse à l'aide loyale donnée par la Russie par la rétrocession de Liao-toung et de ses dépendances.

1. — Par suite du fait que le Grand Chemin de fer de la Sibérie Russe est sur le point d'être terminé, la Chine consent à autoriser la Russie à prolonger son chemin de fer sur les territoires chinois (*a*) du port russe de Vladivostock dans la ville chinoise de Houn-tchouen dans la province de Kirin, de là au Nord-Ouest à la capitale provinciale de Kirin et (*b*) de la station de chemin de fer d'une ville quelconque de Sibérie à la ville chinoise de Aïgoun dans la province de He-loung-Kiang, de là au Sud-Ouest à la capitale provinciale de Tsitsihar, et de là à la ville de Petuné, dans la province de Kirin, et de là au Sud-Est à la capitale provinciale de Kirin.

2. — Tous les chemins de fer construits par la Russie dans les provinces chinoises de He-loung-Kiang et de Kirin, devront être construits aux seuls frais de la Russie et leurs règlements et construction seront exclusivement d'après le système russe, avec lequel la Chine n'a rien à voir, et le contrôle entier sera entre les mains de la Russie pour la durée de trente années. A la fin de ladite période, la Chine sera autorisée à préparer les fonds nécessaires avec lesquels, après l'estimation convenable de la valeur desdits chemins de fer, elle les rachètera, eux, le matériel roulant, les ateliers de machines et les bâtiments qui s'y rapportent. Mais comment la Chine, à cette date, rachètera ces chemins de fer sera laissé à considérer dans l'avenir.

3. — La Chine est maintenant en possession d'un chemin de fer qu'elle a l'intention de pousser de Chan-Hai-Kouan dans la capitale de la province de Feng-tien, savoir Moukden [Cheng-King] et de Moukden à la capitale de la province de Kirin. Si la Chine trouvait ensuite des inconvénients à construire cette route, elle autorisera la Russie de fournir les fonds pour construire la ligne de la ville de Kirin au compte de la Chine, qui pourra racheter cette ligne au bout de dix ans. Quant à la route qui sera prise par ce chemin de fer, la Russie suivra les plans déjà faits par la Chine s'y rapportant, de Kirin à Moukden, Nieou-tchouang, etc.

4. — La ligne qui doit être construite par la Chine commençant de Chan-Hai-Kouan, dans le Fêng-tien, à Nieou-tchouang,

Kaiping, Kin-tcheou, Lou choun-Kéou (Port Arthur) et Ta lienwan et leurs dépendances, suivra les règlements des chemins de fer russes dans le but de faciliter les échanges commerciaux entre les Empires respectifs.

5. — Quant aux chemins de fer devant être construits par la Russie sur territoire chinois, les routes par lesquelles lesdites lignes passeront devront être protégées, comme d'habitude, par les autorités locales civiles et militaires du pays. De plus, elles devront accorder toutes facilités et aide aux autorités civiles et militaires de Russie aux diverses stations de chemin de fer, ainsi qu'à tous les artisans russes et travailleurs qui en dépendent. Mais par le fait que ledit chemin de fer traversera pour la plus grande partie un territoire stérile et peu habité dans lequel il serait difficile aux autorités chinoises d'être toujours capables de garantir une aide et protection nécessaires, la Russie sera autorisée de placer des bataillons spéciaux de cavalerie et d'infanterie à diverses stations importantes afin de mieux protéger la propriété du chemin de fer.

6. — Quant aux droits de douane devant être perçus sur les marchandises exportées ou importées dans leurs pays respectifs par lesdits chemins de fer, ils devront suivre les règlements prévus par le Traité de Commerce entre la Chine et la Russie, ratifié dans la première année du règne de T'oung-Tché, 4e jour, 2e lune [20 février 1862 v. st.][1] réglant le transit par terre des marchandises entre les deux empires.

7. — Il a toujours existé une loi prohibant l'exploitation des mines dans les provinces de Kirin et de He-loung-Kiang, et dans les montagnes de Tch'ang pei [Chaîne de la Longue Montagne blanche]. Après la ratification de ce traité, les Russes et les sujets de l'empire chinois, seront autorisés ensuite à exploiter et ouvrir n'importe lesquelles des mines ici mentionnées; mais avant de le faire, ils seront priés en premier lieu de faire une demande aux autorités locales chinoises à ce sujet, qui, d'autre part, accorderont les autorisations nécessaires(hou-tchao) suivant les règlements miniers en vigueur dans la Chine propre.

8. — Quoi qu'il existe certains bataillons de troupes exercés à la façon étrangère (Lienkiun) dans les Trois Provinces de l'Est, cependant la plus grande portion du corps de l'armée territoriale locale suit encore les règlements anciens de l'empire. C'est pour-

1. Voir I, p. 115.



quoi, si dans l'avenir, la Chine demande de réformer suivant le système occidental l'entière organisation de l'armée des dites provinces, elle sera autorisée à engager dans ce but des officiers militaires russes capables, et les règles pour la direction de cet arrangement devront être d'accord avec celles obtenues dans les provinces de Liang-Kiang[1] à l'égard des officiers militaires allemands qui y sont engagés maintenant.

9. — La Russie n'a jamais possédé en Asie un port de mer qui soit libre de glaces et ouvert tout le courant de l'année. C'est pourquoi, s'il surgissait soudainement des opérations militaires sur le continent, il serait naturellement difficile aux flottes russes des Mers Orientales et du Pacifique de manœuvrer librement et à volonté. Comme la Chine se rend bien compte de cela, elle consent à louer temporairement à la Russie le port de Kiao-tcheou dans la province de Chan toung, la période de ce bail étant limitée à quinze années. A la fin de cette période, la Chine achètera toutes les casernes, magasins [*godowns*], ateliers de machines et docks construits là par la Russie [pendant son occupation du dit port]. Mais, s'il n'y avait pas de danger d'opérations militaires, la Russie n'entrerait pas immédiatement en possession du dit port ou n'occuperait pas les points importants dominant le port, de façon à éviter toute occasion d'exciter la jalousie et les soupçons des autres Puissances. Quant au montant de la location et la manière de la payer, ceci formera le sujet d'un examen dans un protocole à une date ultérieure.

10. — Comme les ports du Liao-toung de Lou choun Kéou [Port Arthur] et de Ta-lien wan et leurs dépendances sont des points stratégiques importants, il incombera à la Chine de les fortifier convenablement en toute hâte, et de réparer toutes leurs fortifications, etc., de façon à se garantir contre les dangers futurs ; la Russie prêtera pour cela toute l'assistance nécessaire en aidant à protéger ces deux ports et ne permettra à aucune puissance étrangère de faire des empiètements. La Chine, pour sa part, s'engage elle-même de ne jamais les céder à un autre pays ; mais, si à l'avenir, les exigences des circonstances le réclamaient et que la Russie se trouvât elle-même subitement entraînée dans une guerre, la Chine consent à autoriser temporairement la Russie à concentrer ses forces territoriales et navales

1 Kiang Nan et Ngan-houei.

dans l'intérieur des dits ports de façon à mettre la Russie en état d'attaquer l'ennemi ou de garder sa propre position.

11. — Si, cependant, il n'y a pas de dangers d'opérations militaires dans lesquelles la Russie soit engagée, la Chine aura l'entier contrôle sur l'administration des dits ports de Lou choun Kéou et Ta lien wan, et la Russie ne s'en mêlera en aucune façon. Mais en ce qui concerne la construction des chemins de fer dans les Trois Provinces de l'Est et l'exploitation et l'ouverture des mines, ils seront autorisés à procéder immédiatement après la ratification de cette convention et à la volonté des personnes que cela concerne. Quant à ce qui regarde les officiers civils et militaires de Russie et les marchands russes et les commerçants voyageant [dans n'importe quelle partie des territoires mentionnés ici], partout où ils iront, on leur donnera tous les privilèges de protection et de facilités qui sont au pouvoir des autorités locales et celles-ci ne seront pas autorisées à mettre des empêchements sur la route ou retarder les voyages des officiers russes et des sujets mentionnés ici.

12. — Après que cette Convention aura reçu les signatures respectives de leurs Majestés Impériales [les Empereurs de Chine et de Russie] les articles en seront immédiatement mis en vigueur, et à l'exception des clauses regardant Port Arthur, Ta lien wan, et Kiao-tchéou, seront notifiés aux diverses autorités locales des deux Empires. Quant au lieu pour l'échange des ratifications, il sera décidé dans un temps futur, mais l'échange doit avoir lieu dans l'espace de six mois.

Il a été, de plus, convenu entre les Plénipotentiaires respectifs des Hautes Puissances contractantes, de faire cette Convention en trois langues, c'est-à-dire en chinois, en russe, et en français ; une copie en chaque langue devant être gardée par les Hautes Parties contractantes, après les avoir signées et scellées. Et de plus, il a été démontré, après comparaison, que ces documents ainsi donnés dans les trois langues, ainsi qu'il a été dit plus haut, correspondent entre eux à tous égards ; mais dans le cas de discussion à l'avenir, le texte de la copie française sera considéré comme la version correcte.

Une simple inspection suffit à montrer que cette pièce ne saurait être considérée comme officielle ; elle manque d'homogénéité et comprend des parties disparates et je crois qu'on

y peut distinguer deux documents : l'un relatif au chemin de fer mandchourien, l'autre à Kiao-tcheou et aux autres points ; le premier serait, sinon dans tous ses détails, du moins dans son ensemble, la convention signée par la Banque russo-chinoise le 27 août-12 septembre 1896 au sujet du chemin de fer de Mandchourie dont il a été parlé dans la convention signée récemment par la Chine et la Russie ; le second, le traité court, en quelques articles, signé à Saint-Pétersbourg par Li Houng-tchang et le prince Lobanov. De cette confusion est probablement né le document hybride que les Anglais désignent sous le nom de *Convention Cassini* et que le Dr Dudgeon se serait procuré au Tsoung li Yamen. En réalité il n'y a pas et il n'y a pas eu de Convention Cassini ; il y a une convention de la Banque russo chinoise relative à la garde du chemin de fer de Mandchourie et le traité signé à Saint Pétersbourg dont nous parlons plus haut.

D'un autre côté, on faisait des démarches pour obtenir l'établissement à Vladivostock d'un agent chinois parlant la langue russe et dont la principale attribution aurait sans doute été de veiller aux travaux de raccordement des lignes ferrées et à la discipline des ouvriers chinois occupés à la construction. A Vladivostock, de même que dans les autres ports militaires, le gouvernement russe n'admettait pas de consuls proprement dits ; il n'y avait jusqu'alors à Vladivostock que deux agents étrangers, l'un allemand, l'autre japonais, qui avaient dû se contenter du simple titre d'agents commerciaux et n'ayant pas les pouvoirs consulaires proprement dits.

Lorsque le comte Cassini quitta la Chine, il avait bien mérité de son pays ; son but était atteint : rendre en Chine à la Russie la place prépondérante qu'elle avait perdue sous ses prédécesseurs ; malheureusement ses successeurs immédiats, M. Speier et encore moins M. Michel de Giers, ne surent pas la conserver.

CHAPITRE XX

LA CURÉE : KIAO-TCHEOU. — PORT ARTHUR ET TA-LIEN WAN. — WEI-HAI WEI. — NON-ALIÉNATION DU YANG-TSEU, ETC. — KOUANG-TCHEOU-WAN. — KAO-LOUNG.

La faiblesse qu'avait montrée la Chine dans la guerre contre le Japon avait permis aux convoitises des nations occidentales de s'allumer ; il était certain que la Chine abandonnée à elle-même était impuissante à repousser les demandes même extravagantes, même injustifiées, qui pouvaient lui être faites. Il aurait fallu que cette sorte de triplice qui s'était formée pour arrêter la marche victorieuse des Japonais continuât son rôle de protectrice de Chine ; celle-ci assurée contre les dangers extérieurs aurait peut-être essayé, je dis seulement essayé, de tenter quelques réformes : les premiers coups qui la frappèrent lui furent portés par ces mêmes puissances qui lui avaient promis leur appui ; la politique si heureusement inaugurée par la France et la Russie en 1895 allait être abandonnée au profit de l'Angleterre et du Japon, qui n'ayant pas compris la situation nouvelle, laissèrent à leur tour la Chine déroutée, affolée, menacée d'un démembrement, aller à la dérive jusqu'à la grande catastrophe de 1900.

PERTE DE L'ILTIS, 23 JUILLET 1896.

Depuis longtemps les Allemands cherchaient une occasion pour se faire céder ou pour occuper un point de la côte

de Chine. Pendant longtemps, le littoral du Fou-kien fut visé par elle, mais elle dut jeter ses regards autre part, à la suite de la guerre sino-japonaise. Un point du Chan-Toung lui paraissait favorable à ses desseins : la baie de Kiao-Tcheou désignée tout particulièrement à l'attention du gouvernement allemand par le baron de Richthofen. Avant même que le traité secret russo-chinois de 1896 et que les droits accordés par la Chine à la Russie sur Kiao-tcheou fussent connus, il est probable que l'Allemagne avait songé à l'occupation de cette baie et qu'une catastrophe imprévue l'empêcha seule de mettre son projet à exécution.

La canonnière allemande *Iltis*[1] jaugeant 489 tonneaux, commandant le capitaine-lieutenant Braun, quittait Tchéfou le 23 juillet 1896, à 4 heures du matin, avec des ordres cachetés, en apparence à destination de Nagasaki, probablement en route pour Kiao-tcheou ; l'*Iltis* passa au large de Wei-haï Wei et à 5 heures de l'après midi tourna la pointe Nord du cap Chan-Toung ; un peu plus tard il rencontrait le terrible typhon qui depuis la veille dévastait la côte de Chine de Macao et Hongkong jusqu'au Nord ; à 10 heures et demie, l'*Iltis* s'échouait sur Flat Rocky Point, à 9 milles au Nord du promontoire S.-E. du Chan-Toung, point le plus méridional de la baie Shangkao ; la canonnière commence à couler, se brise en deux ; les mâts rompus écrasent la passerelle des officiers ; l'équipage est englouti au chant de :

> Der Kaiser und die Flagge hoch !
> Die Flagge schwarz, weiss, roth !

Tous les officiers et leurs hommes au nombre de 77 périrent ; douze marins furent sauvés et soignés par les habitants du village voisin de Tchouen-tao et recueillis par les vaisseaux

1. Construite en 1878 à Dantzig.

de guerre allemands *Arcona* et *Cormoran* accourus à la nouvelle du désastre.

MEURTRE DES PÈRES NIES ET HENLE, 1er NOVEMBRE 1897.

L'occasion perdue fut bientôt retrouvée par l'Allemagne. Depuis le mois d'août 1894, le gouverneur du Chan-Toung était Li Ping-heng, originaire de Fêng-t'ien, ancien trésorier du Kouang-Si (juillet 1885) puis gouverneur du Ngan-houei (mai 1894), qui devait jouer un rôle important dans la révolte des Boxeurs ; déjà fort hostile aux étrangers, il encourageait les efforts criminels de l'association du Grand Couteau (*Ta Tao Houei*), l'une des nombreuses sociétés secrètes qui pullulent en Chine et que nous retrouverons plus tard sous l'appellation locale de *I Ho K'iuèn*.

Le 1er novembre 1897, à 11 heures du soir, une bande de ces brigands attaqua la mission allemande du petit village de Kia-tchouang, district de Kiu-yé (préfecture de Tchao-tcheou) où se trouvaient les Pères Nies [1], Henle [2] et Stenz arrivés la veille et le jour même. Surpris dans leur premier sommeil, le Père Nies frappé de treize coups et le Père Henle de six ne tardèrent pas à expirer ; le Père Stenz qui logeait chez le concierge de l'établissement échappa seul.

Jadis, la légation de France à Pé-King aurait été saisie de cette grave affaire, mais depuis 1890 [3] les prêtres de la Congrégation de Steyl à laquelle appartenaient les missionnaires assassinés étaient placés sous la protection de l'Allemagne et

1. Nies, *François-Xavier*, né le 11 juin 1859, à Recklinghausen, diocèse de Paderborn (Westphalie) ; entré à Steyl, le 7 mai 1877 ; ordonné le 7 juin 1884 ; parti pour la Chine, le 1er janvier 1885.

2. Henle, *Richard*, né le 11 juillet 1863, à Stetten, près Kaiserloch de Sigmaringen ; entré à Steyl, le 8 octobre 1880 ; ordonné le 15 juin 1889 ; parti pour la Chine, 15 juillet 1889.

3. Voir p. 85.

ce protectorat qu'avait revendiqué Guillaume II dans un but politique allait servir ainsi que l'avait prévu l'empereur allemand à réaliser ses desseins en Chine. A la nouvelle du massacre, Guillaume II se livra à une de ces démonstrations, trop théâtrales sans doute, qui accompagnent le moindre de ses actes. Son frère, le prince Henri de Prusse, fut désigné pour se rendre dans l'Extrême-Orient et dans le banquet d'adieu qui lui fut offert à Kiel, le 15 décembre 1897, l'Empereur prononça un discours plus pompeux qu'agressif dans lequel il déclarait que si quelqu'un cherchait à les empêcher de revendiquer leurs droits ou à leur faire du tort, qu'on le frappe avec le poing ganté de fer (*fahre darein mit gepanzerter faust*) ! C'était faire beaucoup de tapage pour enfoncer une porte ouverte. Le prince Henri quitta Kiel le 16 décembre sur le cuirassé *Deutschland* escorté du *Gefion*.

OCCUPATION DE KIAO-TCHEOU, 14 NOVEMBRE 1897.

Le mardi 9 novembre 1897, les vaisseaux *Kaiser*, *Prinzess Wilhelm* et *Cormoran* recevaient à Chang-Haï l'ordre d'appareiller le jour suivant; le dimanche matin du 14 novembre, à 8 heures, le contre-amiral allemand von Diederichs mettait à terre les compagnies de débarquement qui, musique en tête, escortées de la populace chinoise mise en joie par un spectacle nouveau pour elle, s'avancèrent pour occuper les hauteurs qui dominent la baie de Kiao-tcheou; la garnison chinoise occupée à faire l'exercice et croyant que les Allemands désiraient en faire autant, leur abandonna courtoisement le champ de manœuvre et se retira paisiblement. Touchante illusion! Le commandant chinois fut conduit devant les Allemands et on lui donna l'alternative ou de combattre ou de se retirer avec ses hommes dans les quarante-huit heures; le pauvre diable télégraphia

au Tsoung-li Yamen qui, surpris de cette agression imprévue, lui donna l'ordre de ne pas résister et d'évacuer les casernes. A 2 heures de l'après-midi, le pavillon allemand était hissé sur le fort de l'Est et salué de 21 coups de canon.

Aussitôt après l'occupation, l'amiral von Diederichs[1] afficha une proclamation (14 novembre) dans laquelle il déclarait « que les relations entre l'Allemagne et la Chine étaient amicales. Dernièrement quand les hostilités ont éclaté entre la Chine et le Japon, l'Allemagne est venue à son secours avec toute sa puissance, afin de montrer son bon vouloir à la Chine. Le présent débarquement des troupes ne signifie pas qu'elle est ennemie de la Chine, et les habitants du pays n'ont pas besoin de se méfier... Il est désirable que dans le territoire occupé par l'Allemagne tous les fonctionnaires chinois continuent à remplir consciencieusement leurs devoirs... »

Li Houng-tchang déclarait à un correspondant du *New-York Herald* à Pé-King :

L'occupation de Kiao-Tchéou par l'Allemagne constitue une violation flagrante des traités et du droit des gens. Le prétexte invoqué pour justifier cet acte d'hostilité est le meurtre de deux missionnaires, par des brigands, dans l'intérieur du Chan-Toung, mais le gouvernement chinois s'empressa d'offrir des compensations complètes : la destitution des fonctionnaires locaux et le payement d'indemnités considérables en argent. Dans notre désir d'éviter tout sujet de conflits plus graves, nous retirâmes nos troupes de Kiao-Tchéou, lorsque les Allemands y débarquèrent et, en dépit du mouvement de l'opinion publique qui nous pousse à défendre notre territoire contre l'agression étrangère, nous n'avons pas envoyé de renforts à Kiao-Tchéou.

1. Diederichs, *Otto von*, né le 7 septembre 1843, à Minden ; gymnase de Potsdam ; 1867, lieutenant ; 1869, premier lieutenant ; 1873, capitaine-lieutenant ; 1880, capitaine de corvette ; 1886, capitaine de vaisseau ; 1892, contre-amiral ; 23 novembre 1897, une semaine après Tsing-tao, vice-amiral.

Le 22 novembre 1897, le baron von Heyking[1] déclarait officiellement au gouvernement chinois que Kiao-tcheou ne serait évacué que lorsque les demandes suivantes auraient été accordées :

1) L'érection d'une tablette impériale à la mémoire des missionnaires assassinés ;
2) Indemnité aux familles des missionnaires assassinés ;
3) Dégradation à perpétuité du Gouverneur du Chan-Toung ;
4) Le Gouvernement Chinois devra payer les frais d'occupation de Kiao-tcheou, par l'Allemagne ;
5) On choisira de préférence des ingénieurs allemands pour la construction de tout chemin de fer que la Chine peut établir dans la Province de Chan-Toung et pour l'exploitation des mines qui pourraient exister sur le parcours de chemins de fer.

Le Yamen refusa d'entamer des négociations avant l'évacuation de Kiao-tcheou ; le 25 novembre, le baron von Heyking répliquait que le manque de parole des Chinois ayant été démontré par l'expérience, il était impossible à l'Allemagne de retirer ses troupes de Kiao-tcheou avant que satisfaction ne lui ait été donnée ; l'Angleterre conseillait à la Chine de céder sur les quatre premiers points, mais de réserver le cinquième, inadmissible suivant elle par suite de la clause de la nation la plus favorisée ; la France se tenait sur la réserve ; la Russie prévenue par télégramme de l'Empereur Guillaume de ses projets ne protestait pas, malgré les droits que le traité secret de 1896 lui donnait sur Kiao-tcheou, mais se préparait à prendre une sérieuse compensation ; d'ailleurs, l'amiral Tyrtov qui avait visité Kiao-tcheou, s'était montré peu favorable à son occupation.

Les Chinois ne tardèrent d'ailleurs pas à quitter leur attitude intransigeante ; ils comprirent que le refus d'entamer des négociations ne pouvait que prolonger l'occupation de

1. Ministre d'Allemagne qui avait remplacé le baron Schenck ; il arriva à Chang-Haï, le vendredi 18 juillet 1896.

Kiao-tcheou par l'Allemagne et ils se décidèrent à désigner deux membres du Tsoung-li Yamen pour commencer les pourparlers. Dès le commencement de janvier, Kiao-tcheou était cédé à bail à l'Allemagne, et au milieu du mois les principaux points en litige étaient réglés. Dans la séance du Reichstag du 24 janvier 1898, le ministre allemand des Affaires étrangères, M. von Bulow, pouvait faire les déclarations suivantes :

« Les négociations avec le Gouvernement chinois en vue d'obtenir réparation pour le meurtre de missionnaires allemands dans le Sud du Chan-Toung ont été conclues, et ont donné les résultats suivants :

« 1. L'ancien Gouverneur de la Province du Chan-Toung est révoqué et ne pourra à l'avenir occuper de hautes fonctions.

« 2. Le Gouvernement chinois a promis de payer aux missionnaires catholiques une indemnité de 3000 taëls.

« 3. Comme réparation pour la mort des missionnaires, le Gouvernement Chinois s'est engagé à élever trois églises, chacune avec une tablette impériale — l'une à Tsi-ning (qui est déjà commencée par la Mission), une autre à Tsao-tcheou, et une troisième à l'endroit où les missionnaires ont été massacrés dans le district de Kiu-yé. Le Gouvernement Chinois s'engage à payer 66000 taëls pour chaque église, et à accorder des emplacements pour les deux dernières. En outre, un don de 24000 taëls sera fait pour la construction de sept bâtiments de mission dans le district de Kiu-yé. Tous ces paiements seront faits par l'intermédiaire de la Légation d'Allemagne, afin d'éviter tout froissement entre les missionnaires et les autorités chinoises.

« 4. Un édit impérial spécial sera promulgué pour la protection des missionnaires.

« Le Gouvernement Chinois a ainsi consenti à toutes les demandes que nous avons faites à ce sujet. »

La *Gazette de Cologne* expliquait ainsi la conduite de l'Allemagne :

Depuis longtemps nos relations avec la Chine n'étaient plus satisfaisantes. Comme la Russie et comme la France, nous avions accordé notre concours à cet empire lorsqu'il avait besoin qu'un

terme fût mis aux prétentions du Japon victorieux. La guerre terminée, la Chine acquitta sa dette de reconnaissance à l'égard de la Russie et de la France, mais elle parut croire qu'elle pouvait payer l'Allemagne en phrases agréables et en promesses vides. Cette attitude suscita notre mauvaise humeur, et le meurtre de nos missionnaires vint à point nous faire perdre patience.

Une escadre allemande occupa donc Kiao-Tchéou, en dépit des protestations de la Chine, pour que nous eussions en mains une garantie territoriale que cet État nous donnerait pleine satisfaction pour le passé et pour l'avenir. Nous demandons des garanties très palpables de la sécurité future de nos nationaux.

Une seconde escadre, commandée par le prince Henri de Prusse, accompagnée de transports qui ont 1 500 hommes à leur bord, est partie pour l'Extrême-Orient. Le discours de Guillaume II à Kiel, le fait qu'il a confié le commandement de cette escadre à son propre frère feront comprendre à la Chine qu'elle ne saurait mieux faire que d'accorder nos demandes le plus tôt possible.

Toute résistance serait d'autant plus inutile que la situation générale en Europe ne permet à aucune puissance de s'opposer à l'Allemagne dans cette affaire. Si cette opposition se produisait, elle ne pourrait être qu'isolée et conséquemment inefficace.

Il est entendu que la politique est faite d'intérêts, non de sentiments ; il est certain néanmoins que la forme peut adoucir les mesures coercitives. L'Allemagne continuant en Chine la manière de son ancien ministre, M. von Brandt, a agi à Kiao-tcheou avec une brutalité parfaitement inutile ; il était assez naturel qu'elle prétendît à un port de relâche ; elle l'aurait sans peine obtenu ; dans la circonstance le concours de la Russie et peut-être celui de la France lui eussent été acquis. Il faut chercher dans la manière dont l'affaire de Kiao-tcheou a été conduite, non pas la cause unique, mais la cause principale du mouvement des Boxeurs et de l'appui que l'Impératrice-douairière lui a donné.

M. H. C. Thomson écrit avec raison dans la *Contemporary Review* (juin 1901, pp. 877-8) :

Jusqu'à l'assassinat des deux missionnaires allemands « les agissements des prêtres allemands n'avaient produit qu'une intense irritation locale, sans que la Cour Impériale et les fonctionnaires mandchous s'en occupent beaucoup, mais quand Kiao-tcheou fut perdu, ils sentirent que leur prestige auprès du peuple était sérieusement atteint et ils fomentèrent le mouvement boxeur comme une association patriotique ».

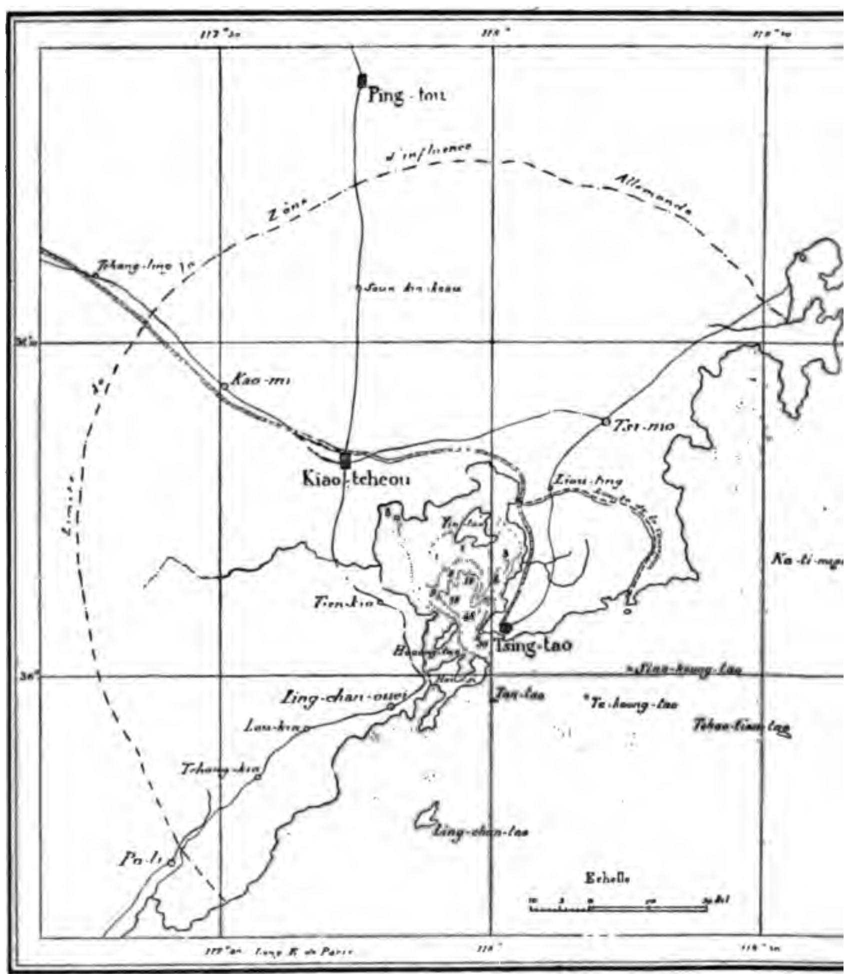
CONVENTION DE L'ALLEMAGNE RELATIVE A KIAO-TCHEOU, 6 MARS 1898.

Le traité par lequel la Chine cédait à bail Kiao-tcheou à l'Allemagne parvint à Berlin le 28 avril 1898 et fut inséré le jour suivant dans le *Reichsanzeiger* :

Les incidents relatifs à la Mission dans la préfecture de Tsao-tcheou, dans le Chan-Toung, étant maintenant clos, le Gouvernement Impérial Chinois juge à propos de donner une preuve spéciale de son appréciation reconnaissante pour l'amitié que lui a témoignée l'Allemagne. C'est pourquoi les Gouvernements Impérial Allemand et Impérial Chinois, inspirés par le désir mutuel et égal de fortifier les liens d'amitié qui unissent les deux contrées, et de développer les relations économiques et commerciales entre les sujets des deux États, ont conclu la Convention séparée suivante :

Art. I. — « Sa Majesté l'Empereur de Chine, guidée par l'intention de fortifier les relations amicales entre la Chine et l'Allemagne, et en même temps d'augmenter la préparation militaire de l'Empire Chinois, s'engage, tout en se réservant tous ses droits de souveraineté dans une zone de 50 kilomètres (100 *lis* Chinois) entourant la baie de Kiao-tcheou à marée haute, à permettre le libre passage de troupes allemandes dans les limites de cette zone en tout temps, comme aussi de s'abstenir de prendre aucune mesure, ou d'y promulguer aucun règlement, sans le consentement préalable du Gouvernement Allemand, et spécialement de ne placer aucun obstacle en travers d'aucun règlement pour les cours d'eau qui pourraient être reconnus nécessaires. Sa Majesté l'Empereur de Chine, en même temps, se réserve le droit d'avoir une garnison dans cette zone, d'accord

CARTE DE KIAO-TCHÉOU



Lieut A. Noel del.

avec le Gouvernement Allemand, et de prendre d'autres mesures militaires.

Art. II. — Dans l'intention de satisfaire au désir légitime de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, que l'Allemagne, comme les autres Puissances, possède une station sur la côte chinoise pour la réparation et l'équipement de ses navires, pour l'emmagasinement de matériel et de provisions pour ceux-ci, et pour tous autres arrangements s'y rapportant, Sa Majesté l'Empereur de Chine cède à bail, à l'Allemagne, provisoirement pour quatre-vingt-dix-neuf ans, les deux côtés de l'entrée de la baie de Kiao-tcheou. L'Allemagne s'engage à construire, à un moment convenable, sur le territoire ainsi cédé, des fortifications pour la protection des bâtiments à y construire — et de l'entrée du port.

Art. III. — En vue d'éviter la possibilité de conflits, le Gouvernement Impérial Chinois s'abstiendra d'exercer ses droits de souveraineté sur le territoire cédé pendant la durée du bail, et en abandonne l'exercice à l'Allemagne, dans les limites suivantes :

1. Sur le côté Nord de l'entrée de la baie : la péninsule bornée au Nord-Est par une ligne tirée du coin Nord-Est de l'île Potato au port de Lo-chan.

2° Sur le côté Sud de l'entrée de la baie : la péninsule bornée au Sud-Ouest par une ligne tirée du point le plus au Sud-Ouest de la baie se trouvant au Sud-Sud-Ouest de l'île Tchiposan dans la direction de l'île Tolosan.

3. L'île de Tchiposan et l'île Potato.

4. Tout le mouillage de la baie jusqu'au plus haut étiage connu jusqu'à présent.

5. Toutes les iles vers la mer de la baie de Kiao-tcheou, qui pourraient être inportantes pour sa défense, telles que Tolosan, Tcha-lien-tcheou, etc.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent de délimiter d'une manière plus exacte, d'accord avec les traditions locales, les limites du territoire loué par l'Allemagne et de la zone des 50 kilomètres autour de la baie, par le moyen de Commissaires devant être nommés des deux côtés.

Les navires de guerre chinois et les bâtiments de commerce devront jouir des mêmes privilèges dans la Baie de Kiao-tcheou que les vaisseaux des autres nations en termes amicaux avec l'Allemagne ; et l'entrée, le départ et le séjour des vaisseaux chinois dans la baie ne devront pas être soumis à aucune restric-

tion autre que celles, que le Gouvernement Impérial Allemand, en vertu des droits de souveraineté sur l'ensemble de tout le mouillage de la baie transférés à l'Allemagne, peut à un moment quelconque trouver nécessaire d'imposer en vue des vaisseaux des autres nations.

Art. IV. — L'Allemagne s'engage à construire les signaux nécessaires à la navigation sur les îles et les bas-fonds à l'entrée de la baie.

Aucun droit ne sera demandé aux vaisseaux de guerre chinois et aux bâtiments de commerce dans la Baie de Kiao-tcheou, excepté ceux qui pourront être levés sur les autres vaisseaux dans le but d'entretenir les arrangements du port et les quais.

Art. V. — Si dans l'avenir l'Allemagne exprimait le désir de rendre la baie de Kiao-tcheou à la Chine avant l'expiration du bail, la Chine s'engage à rembourser à l'Allemagne les dépenses qu'elle a encourues à Kiao-tcheou, et de céder à l'Allemagne un endroit plus convenable.

L'Allemagne s'engage à ne sous-louer à aucune époque à une autre puissance le territoire loué par la Chine.

La population Chinoise demeurant dans le territoire cédé devra en tout temps jouir de la protection du Gouvernement Allemand, pourvu qu'elle agisse en conformité de la loi et de l'ordre : à moins que leur terrain ne soit requis pour d'autres usages, les habitants pourront y rester.

Si le terrain appartenant à des propriétaires Chinois est requis pour d'autres buts, le propriétaire recevra une compensation.

En ce qui concerne le rétablissement des bureaux des Douanes Chinoises qui existaient auparavant en dehors du territoire cédé, mais dans les limites de la zone des 50 kilomètres, le Gouvernement Impérial Allemand a l'intention d'arriver à un accord avec le Gouvernement Chinois pour le règlement définitif de la frontière douanière, et le mode de prélèvement des droits de douane, de façon à sauvegarder tous les intérêts de la Chine et propose d'entrer en négociations à ce sujet.

La convention ci-dessus devra être ratifiée par les Souverains des deux États Contractants, et les ratifications échangées de telle manière que, après la réception à Berlin du Traité ratifié par la Chine, la copie ratifiée par l'Allemagne sera remise entre les mains du Ministre Chinois à Berlin.

Le présent Traité a été tiré en quatre copies, deux en Allemand et deux en Chinois, et a été signé par les Représentants

des deux États Contractants le 6 Mars 1898, équivalant au 14e jour du second mois de la vingt-quatrième année Kouang-Siu.

(Grand Sceau du Tsoung-li Yamen).

Le Ministre Impérial Allemand,
Signé : Baron de Heyking.

Li Houng-tchang,
Grand Secrétaire Impérial Chinois,
Ministre du Tsoung-li
Yamen, etc.

Weng T'oung-ho,
Grand Secrétaire Impérial Chinois,
Membre du Conseil d'État,
Ministre du Tsoung-li Yamen, etc. [1].

PORT-ARTHUR

En décembre 1897, la Chine accorda à la Russie la permission de s'établir provisoirement à Port-Arthur pendant l'hiver; les Russes déclaraient que cette occupation n'était pour eux qu'une affaire de commodité et qu'elle n'avait aucun rapport avec la prise de Kiao-tcheou. L'Angleterre craignant pour Ta-lien wan le même sort que pour Port-Arthur essayait de faire déclarer ce port ouvert au commerce ainsi que Nan-ning et Siang-tan (Hou-Nan): la France protesta contre l'ouverture de Nan-ning.

Cependant une grande agitation se produisait en Angleterre; le comte Mouraviev, ministre des Affaires étrangères, protestait que la Russie n'avait en aucune façon l'intention de causer la moindre difficulté à l'Angleterre (2 février 1898) et qu'il était naturel que son pays cherchât un port pour son commerce, sur les côtes Nord du Pacifique.

La cession à bail des deux ports du Liao-toung fut consacrée par l'arrangement suivant :

1. Traduit de *China*, n° 1 (1899), p. 69-71.

ARRANGEMENT ENTRE LA RUSSIE ET LA CHINE AU SUJET DE PORT-ARTHUR ET DE TA-LIEN WAN (15-27 MARS 1898)

Le 6e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-Siu (27 Mars 1898), Sa Majesté l'Empereur de Chine a spécialement délégué le Grand Secrétaire, LI, et le Vice-Président du Ministère des Finances, TCHANG, comme Plénipotentiaires pour arranger les affaires relatives au prêt de Port Arthur et de Ta-lien wan avec le Chargé d'Affaires russe, PAVLOV.

La Convention rédigée est la suivante :

ART. I. — En vue de la protection de la flotte russe et (pour lui permettre) d'avoir une base sûre sur la côte Nord de Chine, Sa Majesté l'Empereur de Chine consent à louer à la Russie, Port-Arthur, Ta-lien wan, et les eaux adjacentes. Mais ce bail devra être sans préjudice[1] pour l'autorité chinoise dans ce territoire.

ART. II. — La limite du territoire loué en conséquence de l'article précédent s'étend du Nord de Ta-lien wan suivant les exigences (de la situation) sur terre, et de la protection du territoire, et permission sera donnée pour qu'elle soit placée à telle distance qu'il sera nécessaire.

L'exacte limite et autres détails de cette Convention, seront conjointement convenus à Saint-Pétersbourg avec Siu Ta-jen, après la signature de cette Convention, avec toute la diligence possible, et un article spécial sera rédigé. Après que la frontière aura été décidée, tout le territoire inclus et les eaux adjacentes seront entièrement remis aux mains de la Russie pour s'en servir

ART. III. — Le terme du bail est fixé à vingt-cinq ans à partir de la date de la signature. A l'expiration, une augmentation de durée pourra être convenue entre les deux pays.

ART. IV. — Pendant la période fixée, dans le territoire loué à la Russie et dans les eaux adjacentes, tout mouvement de troupes, qu'ils soient navals ou militaires et la nomination des hauts fonctionnaires pour gouverner les districts, seront entièrement laissés aux officiers Russes, un homme étant rendu responsable, mais il ne devra pas avoir le titre de Gouverneur-Général ou Gouverneur.

1. Droits de souveraineté ?



Aucune troupe Chinoise d'aucune sorte ne sera autorisée de stationner dans ces limites. Dans l'enceinte des limites, les Chinois peuvent quitter ou demeurer à leur gré et ne doivent pas être chassés.

En cas de crimes, le coupable devra être remis entre les mains du fonctionnaire chinois le plus proche pour être puni selon la loi, d'accord avec l'arrangement fixé par le 8e article du Traité Russo-Chinois de la 10e année de Hien-Foung (1860).

ART. V. — Au Nord du territoire loué, il doit être laissé une parcelle de territoire, dont l'étendue devra être fixée par Siu Ta-jen et le Ministère des Affaires Étrangères de Russie. Cette parcelle devra être entièrement laissée aux fonctionnaires Chinois, mais aucune troupe chinoise ne devra y entrer, excepté après entente avec les fonctionnaires Russes.

ART. VI. — Les Gouvernements des deux pays conviennent que, comme Port Arthur est seulement un port naval, il n'est permis qu'aux vaisseaux Russes et Chinois de s'en servir, et doit être considéré comme un port fermé pour les vaisseaux de guerre et de commerce des autres Puissances.

Quant à Ta-lien wan, à l'exception d'une partie du port, qui comme à Port-Arthur, devra être réservée à l'usage des vaisseaux de guerre Russes et Chinois, le reste sera un port de commerce dans lequel les vaisseaux marchands de toutes nations pourront aller et venir librement.

ART. VII. — La Russie reconnaît définitivement le territoire loué, mais Port-Arthur et Ta-lien wan sont d'une importance spéciale. (Quant aux) fonds, elle construira elle-même tous les bâtiments qui seront nécessaires aux troupes navales ou militaires, à la construction de batteries, de casernes pour les garnisons, et généralement fournira tous les fonds qui seront utiles.

ART. VIII. — Le Gouvernement Chinois convient que le principe de l'autorisation accordée dans la 22e année de Kouang-Siu (1896) à la Compagnie du chemin de fer Mandchourien pour la construction d'un chemin de fer, sera, à partir de la date de la signature, étendu à la construction d'une ligne d'embranchement d'une certaine station de la ligne citée ci-dessus à Ta-lien-wan, ou, si la nécessité le réclame, le même principe sera étendu à la construction d'une ligne d'embranchement de la ligne principale à un point convenable sur la côte maritime dans la presqu'île du Liao-toung, entre Ying-tseu (Nieou-tchouang) et le fleuve Ya-lou.

Les clauses de la Convention du 8 septembre 1896, entre le Gouvernement Chinois et la Banque Russo-Chinoise doivent être strictement observées en ce qui regarde la ligne d'embranchement sus-mentionnée. La direction de la ligne et les endroits par lesquels elle devra passer seront convenus par Siu Ta-jen et la Compagnie du chemin de fer Mandchourien. Mais cette concession de chemin de fer ne devra jamais servir de prétexte à un empiètement sur territoire Chinois, ni pour autoriser une ingérence dans l'autorité ou les intérêts Chinois.

Art. IX. — Cette Convention entrera en vigueur à partir de la date de l'échange [*sic*] par les Plénipotentiaires des deux pays. L'échange aura lieu à Saint-Pétersbourg après ratification impériale [1].

OCCUPATION DE PORT-ARTHUR ET DE TA-LIEN WAN, 16-28 MARS 1898.

Le 5-12 mars 1898, le lieutenant-général Grodekov, commandant intérimaire des troupes de la circonscription militaire de l'Amour, embarquait à Vladivostock un détachement de troupes de terre qui rejoignit le 9 mars à Port-Arthur, l'escadre russe commandée par le contre-amiral Doubassov : les troupes chinoises ayant évacué Port-Arthur le 15 mars, le 16 à 6 heures du matin, les Russes occupaient la ville et les forts. L'occupation de Ta-lien wan avait lieu simultanément.

Le traité du 15 mars paraît avoir été complété par l'arrangement suivant [2] qui aurait été conclu à Saint-Pétersbourg le 7 mai 1898 et qui a été envoyé de Pé-King, le 24 juin au marquis de Salisbury par Sir Claude Mac Donald [3] :

1. Traduit de *China*, n° 1 (1899), p. 127-129.
2. *China*, n° 1 (1899), p. 187-188.
3. Successeur de Sir N. R. O'Conor. Mac Donald, *Claude-Maxwell*, entré au 7e highlanders, 16 mars 1872, servit en Égypte ; il se retira de l'armée comme major le 25 mars 1896 ; il fut commissaire et consul général à Zanzibar, dans la région du Niger ; il était consul au Cameroun depuis le 1er janvier 1891, lorsqu'il fut nommé le 1er janvier 1896 en Chine et en Corée, ministre plénipotentiaire. Il arriva à Chang-Haï, le 13 mars 1896.

ARRANGEMENT SPÉCIAL RUSSO-CHINOIS, 7 MAI 1898.

Les Gouvernements de Russie et de Chine étant désireux d'ajouter quelques stipulations au Traité conclu à Pé-King le 15 Mars 1898 (v. st.), les Plénipotentiaires des deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit :

ART. I. — D'accord avec le 2e article du Traité original, le territoire Nord, loué et cédé à la Russie — Port-Arthur, Ta-lien wan et la presqu'île du Liao-toung — commencera du côté Nord de la baie d'A-tang sur la côte Ouest du Liao-toung et passera à travers le sommet de la Montagne d'A-tang (le sommet étant inclus dans le territoire loué) à la côte Est du Liao-toung près du côté Nord de la Baie de Pi-tseu wo. La Russie est autorisée à se servir de tous les cours d'eau adjacents au territoire loué et à toutes les îles autour.

Les deux pays nommeront des officiers spéciaux pour relever le pays et déterminer les limites du territoire loué.

ART. II. — Au Nord de la frontière fixée dans l'art. 1, il y aura, d'accord avec l'art. 5 du Traité de Pé-King, un terrain neutre, dont la limite Nord commencera sur la côte Ouest du Liao-toung à l'embouchure du fleuve de Kai-tcheou, passera au Nord de Yu-yen tch'ang au fleuve Ta-yang, et suivra la rive gauche de ce fleuve jusqu'à son embouchure, qui sera comprise dans le territoire neutre.

ART. III. — Le Gouvernement Russe consent à ce que les points terminus de la ligne d'embranchement reliant le chemin de fer Sibérien à la presqu'île du Liao-toung soient à Port-Arthur et Ta-lien wan et à aucun autre port dans la dite péninsule. Il est de plus convenu réciproquement que les privilèges des chemins de fer dans les districts traversés par cette ligne d'embranchement, ne seront pas accordés aux sujets d'autres Puissances. En ce qui concerne le chemin de fer que la Chine doit construire elle-même ensuite de Chan-Haï Kouan en extension à un point aussi près que possible de cette ligne d'embranchement, la Russie convient qu'elle n'a rien à y voir.

ART. IV. — Le Gouvernement Russe donne son assentiment à la requête du Gouvernement Chinois que l'Administration et la police de la ville de Kin-tchéou soient Chinoises. Les troupes Chinoises évacueront Kin-tchéou et seront remplacées par des

troupes russes. Les habitants de la ville ont la faculté de se servir des routes depuis Kin-tchéou jusqu'à la frontière Nord du territoire loué et des eaux habituellement employées près de la ville, mais ils n'ont pas le droit de naviguer sur les côtes maritimes.

Art. V. — Le Gouvernement Chinois convient :

1° Que sans l'assentiment russe aucune concession ne sera accordée sur le terrain neutre aux sujets des autres Puissances :

2° Que les ports sur la côte maritime Est et Ouest du terrain neutre ne seront pas ouverts au commerce des autres Puissances :

3° Et que sans le consentement de la Russie, aucune concession de route ou de mine, aucun privilège industriel ou mercantile ne sera accordé dans le territoire neutre.

WEI-HAÏ WEI

Le 25 février 1898, Sir Claude Mac Donald télégraphiait à lord Salisbury qu'un ministre chinois, probablement bien renseigné, lui avait dit que leur gouvernement était disposé à louer Wei-haï Wei à l'Angleterre, s'il pensait que cette proposition eut chance d'être accueillie d'une manière favorable : le même jour, lord Salisbury répondait que la politique actuelle de son cabinet tendait à empêcher toute aliénation du territoire chinois, et que par suite, toute discussion relative à Wei-haï Wei était prématurée. A la suite des bruits de cession de Port-Arthur et de Ta-lien wan à la Russie, lord Salisbury revenait à la question (7 mars 1898) ; le 25 mars il télégraphiait à Sir C. Mac Donald que la cession de Port Arthur à la Russie détruisait la balance de puissance dans le golfe de Pe Tché li et que par suite il était nécessaire, lors du départ des Japonais, d'obtenir la cession de Wei-haï Wei aux mêmes termes que la Russie pour Port-Arthur ; la flotte anglaise remontait de Hong-Kong au golfe de Pé Tché-li. Le gouvernement japonais prévenu (31 mars) des intentions de l'Angleterre les approuvait (2 avril).

Ce même jour, le Tsoung-li Yamen consentait à céder à

bail à l'Angleterre Wei-Haï Wei aux termes accordés à la Russie pour Port-Arthur; l'Angleterre s'engageait à ne prendre possession de la place qu'après le départ des Japonais; le bail durerait jusqu'à l'évacuation du Liao-Toung par les Russes[1].

Pour ménager les susceptibilités de l'Allemagne, M. Balfour télégraphiait le 19 avril 1898, à l'ambassadeur anglais à Berlin, Sir F. Lascelles, la déclaration suivante, qui, avec l'autorisation du gouvernement britannique fut insérée dans le *Reichs-Anzeiger*, le 22 avril :

« L'Angleterre déclare formellement à l'Allemagne qu'en s'établissant à Wei-haï Wei, elle n'a aucune intention de faire du tort ou de contester les droits et les intérêts de l'Allemagne dans la province de Chan-Toung, ou de lui créer des difficultés dans cette province. Il est spécialement entendu que l'Angleterre ne construira aucun chemin de fer de Wei-haï Wei et le district loué avec, à l'intérieur de la province de Chan-Toung. »

L'évacuation de Wei-haï Wei par les Japonais commandés par le général Miyoshi, commencée le 17 mai ayant été terminée le 24, le pavillon britannique fut hissé le 25 mai par les commissaires anglais le capitaine de la marine royale G. King Hall et le consul anglais, de Tché-fou, L. C. Hopkins, désignés par l'amiral Sir Edward Seymour. Le 1er juillet 1898, une convention signée à Pé-King par Sir Claude Mac Donald réglait les conditions de l'occupation de ce port et de ses dépendances par l'Angleterre. « Le port de Wei-haï Wei est facile d'accès, et capable d'offrir un abri à un nombre considérable de navires d'un tirant modéré, mais le mouillage est rétréci pour de grands bâtiments. Il a deux entrées, l'une à l'Ouest et l'autre à l'Est de l'île de Liu-Koung tao, offrant ainsi facilité d'accès pour entrer ou pour sortir par

1. *China*, n° 1 (1898).

presque tous les vents. La ville s'élève sur la pente d'une colline au fond de la baie, et est entourée d'une muraille. Le meilleur mouillage est près de la pointe occidentale de Liu-Koung tao[1]. »

DÉCLARATION DE NON-ALIÉNATION DE LA VALLÉE DU YANG-TSEU, 11 FÉVRIER 1898.

L'Angleterre trahissait à la fois et ses desseins et son anxiété en demandant (Pé-King, 9 février 1898) au Gouvernement chinois une déclaration au sujet de la non-aliénation de la vallée du Yang-tseu. Le Tsoung-li Yamen déclarait en conséquence à Sir C. Mac Donald (11 février 1898, 21e jour, 1re lune, 24e année Kouang-Siu) qu'il avait à « remarquer que la région du Yang-tseu est de la plus grande importance en ce qui concerne la position entière (ou les intérêts) de la Chine, et qu'il est hors de question que des territoires (dans cette région) soient hypothéqués, loués, ou cédés à une autre puissance. »

NON-ALIÉNATION DES PROVINCES LIMITROPHES DU TONG-KING, 10 AVRIL 1898.

De notre côté sur la demande de notre chargé d'affaires, M. G. Dubail, faite le 4 avril, le Tsoung-li Yamen lui remettait la déclaration suivante :

Le 20e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-Siu (le 10 avril 1898).

Le 14e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-Siu (le 4 avril 1898). Nous avons reçu de Votre Excellence la dépêche suivante [*Demande de M. Dubail*] :

Notre Yamen considère que les provinces Chinoises limitrophes du Tong-King, étant des points importants de la frontière,

1. *China*, no 1 (1899), p. 80.

qui l'intéressent au plus haut degré, devront être toujours administrées par la Chine et rester sous sa souveraineté. Il n'y a aucune raison pour qu'elles soient cédées ou louées à une Puissance.

Puisque le Gouvernement français attache un prix particulier à recueillir cette assurance, Nous croyons devoir adresser la présente réponse officielle à Votre Excellence, en La priant d'en prendre connaissance et de la transmettre.

NON-ALIÉNATION DU FOU-KIEN, AVRIL 1898.

Le même mois d'avril 1898, le ministre du Japon obtenait du Yamen une déclaration semblable pour le Fou-Kien; le parti chauvin japonais aurait désiré que le gouvernement du Mikado obtint la cession à bail d'un port de cette province pour empêcher la contrebande d'armes et de munitions qui s'exerçait constamment entre Formose et Amoy et Fou-tcheou. Peut-être, pour brouiller les cartes, le 30 avril on faisait courir le bruit à Tokio de l'occupation par les Allemands de l'île de Matsutin près de Fou-tcheou; il est évident qu'après la déclaration de la Chine relative au Fou-kien, cette occupation aurait été considérée comme une provocation.

KOUANG-TCHEOU WAN

La France suivait naturellement pas à pas les progrès faits par les autres puissances et aux avantages que celles-ci obtenaient, elle répondait par des demandes équivalentes à la Chine. Le 11 avril 1898, notre chargé d'affaires à Pé-King pouvait écrire à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, que, en outre de l'assurance du maintien de l'intégrité territoriale du Kouang-Toung, du Kouang-Si et du Yun-Nan, du droit de construire un chemin de fer de la frontière du Tong-King à la capitale de cette dernière province et d'avantages dans le service des Postes, « la

baie de Kouang-tcheou wan nous est cédée à bail pour 99 ans[1]. Nous avons le droit d'y établir une station navale avec dépôt de charbon. La délimitation de la concession sera faite sur place. Je me suis mis en rapport avec le commandant en chef de notre escadre afin de régler ici les formalités de la prise de possession[2] ».

Le 22 avril, le contre-amiral Gigault de la Bédollière, commandant une division de l'Escadre d'Extrême-Orient, arborait le pavillon français sur un fort abandonné, situé dans la presqu'île de Lei-tcheou, au Sud-Sud-Est de la baie de Kouang tcheou ; la cérémonie fut célébrée en présence des compagnies de débarquement en armes ; le *Pascal,* la *Surprise,* le *Lion,* mouillés sur une ligne, à 600 mètres du fort, saluèrent par 21 coups de canon[3].

Le 27 mai 1898, M. Pichon, ministre de France à Péking, remettait au Tsoung-li Yamen le projet de convention suivant, en déclarant que l'attitude du vice-roi de Canton rendait toute entente impossible, que nous restions prêts « à discuter amicalement et à résoudre à l'amiable, en nous inspirant de nos droits et de nos bonnes relations avec la Chine, la question malheureusement compliquée par des incidents qu'il n'avait pas dépendu de nous d'éviter[4] ».

PROJET DE CONVENTION RELATIF A KOUANG-TCHEOU WAN

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chinois, en raison de son amitié pour la France, a donné à bail pour 99 ans Kouang-tcheou-ouan au Gouvernement français pour y établir une station navale avec dépôt de charbon, mais il reste entendu que cette location n'affectera pas les droits de souveraineté de la Chine sur les territoires cédés.

1. A partir du 10 avril.
2. *Livre jaune*, p. 48.
3. *Livre jaune*, p. 52.
4. *Livre jaune*, p. 2.

ART. 2. — Le territoire loué comprendra les eaux et terrains nécessaires à la sécurité, à l'approvisionnement et au développement normal de la station navale et du dépôt de charbon, c'est-à-dire :

a) L'île de Tong-haï :

b) L'île de Nao-tchéou :

c) Au Lei-tcheou, une bande de terrain reliant un point de la côte situé au Sud de Kieou-man-sien (Tiao-man) et se trouvant par 20°50′ de latitude Nord, à Che-men par 21°25′ de latitude Nord sur une profondeur indiquée d'une manière générale sur la carte ci-annexée ;

d) Au Kao-tcheou, une bande de terrain comprise entre 21°25′ de latitude Nord et 21°04′ de latitude Nord, sur une profondeur indiquée d'une manière générale sur la carte ci-annexée ;

e) Les îlots compris dans l'intérieur de Kouang-tchéou-ouan, ainsi que les eaux intérieures et extérieures de la baie, et les eaux extérieures de Nao-tcheou et de Tong-haï, dans les limites acceptées en droit international (six milles marins).

Les limites exactes sur le continent du Lei-tcheou et du Kao-tcheou seront fixées, après la signature de la présente convention, quand des reconnaissances spéciales auront été faites par des fonctionnaires désignés par les deux Gouvernements.

Lesdits fonctionnaires devront procéder sans retard à leur mission, afin d'éviter tout froissement possible entre les deux pays.

ART. 3. — Le territoire sera gouverné et administré pendant les 99 ans de bail par la France seule, cela afin d'éviter tout froissement possible entre les deux pays.

Les habitants conserveront la jouissance de leurs propriétés ; ils pourront continuer à habiter le territoire loué et vaquer à leurs travaux et occupations, sous la protection de la France, aussi longtemps qu'ils se montreront respectueux de ses lois et de ses règlements. La France payera un prix équitable aux propriétaires indigènes pour les terrains qu'elle désirera acquérir.

ART. 4. — La France pourra élever des fortifications, faire tenir garnison à des troupes ou prendre toute autre mesure défensive dans le terrain loué.

Elle pourra construire des phares, placer des bouées et signaux utiles à la navigation sur le territoire loué, le long des îles et des côtes, et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures et adopter toutes les dispositions propres à assurer la liberté et la sécurité de la navigation.

Art. 5. — Les navires à vapeur de la Chine, ainsi que les navires des Puissances en relations diplomatiques et commerciales avec elle, seront traités dans le territoire loué comme dans les ports ouverts de Chine.

La France pourra promulguer tous les règlements qu'elle voudra dans l'administration du territoire et du port et notamment percevoir des droits de phare et de tonnage destinés à couvrir les frais de construction et d'entretien des feux, balises et signaux, mais lesdits règlements et droits seront appliqués impartialement aux navires de toutes nationalités.

Art. 6. — Si des cas d'extradition se présentent, ils seront traités d'après les stipulations des conventions existantes de la France et de la Chine, notamment celles qui règlent les rapports de voisinage entre la Chine et le Tonkin.

Art. 7. — Le Gouvernement Chinois autorise la France à construire une voie ferrée reliant un point de la baie de Kouang-tcheou-ouan, au Lei-tcheou, à un point à désigner sur la côte Ouest du Lei-tcheou, aux environs d'On-pou. Ce dernier point sera ultérieurement désigné avec précision.

La Chine fournira le terrain, mais les frais de construction et d'exploitation seront à la charge de la France. Les Chinois auront le droit de circulation et de trafic sur la voie ferrée, d'après le tarif général appliqué.

Les mandarins devront veiller à la protection de la voie et du matériel, mais la réparation et l'entretien de cette voie et de ce matériel seront à la charge de la France.

Art. 8. — La France pourra également, au point d'aboutissement de la ligne vers On-pou, construire des débarcadères, appontements, magasins et hôpitaux, établir des feux, bouées et signaux. Le mouillage en eau profonde le plus voisin de ce point d'aboutissement (eaux territoriales) sera exclusivement réservé aux navires de guerre français et chinois, ces derniers en situation de neutralité seulement.

La présente convention entrera immédiatement en vigueur. Elle sera ratifiée dès à présent par l'Empereur de Chine, et lorsqu'elle aura été ratifiée par le Président de la République française, l'échange des ratifications aura lieu à..... dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin en huit exemplaires dont quatre en langue française et quatre en langue chinoise, le... 1898.

Le 6 juin 1898, la Chine désignait le fonctionnaire Pan pour procéder à la délimitation de Kouang-tcheou wan ; le commandant en chef de l'escadre d'Extrême-Orient était désigné par la France le 8 juin ; il devait se faire représenter par M. Kahn, vice-consul à « Haï nan qui traiterait personnellement avec l'envoyé chinois d'après les instructions de l'amiral de Beaumont. » L'attitude hostile de la population et les attaques dont les troupes étaient l'objet nous obligeaient au commencement du mois d'août 1898 à faire occuper par des compagnies de débarquement le fort de Ho-teou, lieu de notre principal établissement, et le fort de l'île de Nao-tcheou. Les affaires prenaient une mauvaise tournure ; il était avéré que le vice-roi de Canton organisait la rébellion pour empêcher la prise de possession. Le Gouvernement impérial déléguait à Kouang-tcheou wan, le général Sou[1] qui quitta Pé-King le 12 septembre 1899 ; d'autre part le gouvernement général de l'Indo-Chine envoyait deux bataillons de renfort (nov. 1899) au contre-amiral Courrejolles qui avait remplacé l'amiral de Beaumont dans le commandement de l'escadre. Le 12 novembre 1899, deux enseignes de vaisseau du *Descartes*, Gourlaouen[2] et Koun[3], se promenant seuls près du poste de Men-tao, furent assaillis et décapités par des miliciens du sous-préfet de Soui-Kai. Nous obtenions enfin les satisfactions suivantes pour ces assassinats, énumé-

1. Le Général Sou Youen-tch'ouen, qui commandait en chef dans le Kouang-Si, est né dans cette province à Yong-ngan tchéou, mais sa famille est originaire du Hou-Nan ; il a aujourd'hui (1902) une soixantaine d'années ; il est fils de cultivateurs sans fortune ; sorti des rangs de l'armée régulière (*Lou Ying*), il a conquis ses premiers grades contre les rebelles, puis contre les sauvages du Kouei-tcheou ; il prit part à la défense des frontières du Sud, lors des affaires de Tong-King.

2. *Jean* Gourlaouen, né le 7 juillet 1859, à Plogoff (Finistère).

3. *Joseph* Koun, né le 10 juillet 1877, à Beden (Finistère) ; un monument funéraire a été élevé à leur mémoire dans le petit cimetière de Hoi-Teou.

rées dans une lettre adressée de Pé-King, le 25 décembre 1899, à M. Delcassé :

« Le Vice-Roi de Canton est remplacé par Li Houng-tchang.

« Le Sous-Préfet de Soui-Kai est dégradé.

« Dès que la convention de limitation sera arrivée à Pé-king, un rapport sera fait au trône pour demander sa ratification.

« Les terrains domaniaux ou vacants sur le tracé du chemin de fer On-pou nous seront donnés.

« Les mines du Kao-tcheou, du Lien-tcheou et du Lei-tcheou sont concédées à une Société franco-chinoise.

« Ordre est donné d'arrêter et d'exécuter les miliciens auteurs de l'assassinat. Les corps de nos officiers ont été restitués avec excuses, faites au nom du Gouvernement chinois. Les familles des victimes recevront une indemnité de 50 000 taëls (200 000 francs).

« L'affaire de la mission du Lei-tcheou sera réglée.

« Le principe d'une indemnité pour les troubles de l'été dernier au Yun-Nan est formellement admis, et le chiffre sera fixé par un accord entre M. François et les autorités du Yun-Nan [1]. »

ORGANISATION DE KOUANG-TCHEOU WAN

Aussitôt que la convention relative à Kouang-tcheou eut été ratifiée par l'Empereur de Chine, le 5 janvier 1900, un décret notifié par télégramme plaçait le nouveau territoire sous l'autorité du gouvernement général de l'Indo-Chine. Des arrêtés des 27 et 31 janvier réglèrent l'organisation de notre acquisition.

« L'organisation de Kouang-tcheou est basée sur une forte constitution et une grande indépendance de la commune, qui n'existent pas en Chine et n'existaient pas antérieurement sur notre territoire au degré où nous les avons portées. Il a paru que nous devions heurter le moins possible les mœurs et les coutumes des habitants, et que si nous avons parfois à les con-

1. *Livre jaune*, p. 29.

traindre pour le bien commun, ce devait être sans contact direct avec eux, par l'action exercée sur leurs chefs. Une administration générale française, agissant par l'intermédiaire d'une administration communale chinoise à peu près autonome, — voilà quelle est l'organisation du territoire de Kouang-tcheou.

La commune, composée de plusieurs villages, a un conseil des notables, appelé Kong-hu, à qui nous avons laissé le soin de tout conduire, dans la limite du territoire et des intérêts communaux. Le conseil assure l'ordre, il perçoit l'impôt et nous remet la part qui nous revient et qui est inférieure à ce que demandaient les mandarins chinois; le surplus est laissé à la commune pour couvrir les dépenses d'entretien des chemins, des pagodes, les frais des cérémonies publiques, etc. En cas de troubles, ou de difficulté pour arrêter des malfaiteurs, et si la police de la commune est impuissante, il y a toujours, à portée, un poste de milice commandé par un chef français dont l'intervention peut être réclamée par le Kong-hu.

L'autonomie de la commune a été étendue à ce point que le conseil des notables est lui-même juge des délits qui s'y produisent et des contestations d'intérêt entre les habitants. Il juge correctionnellement et peut prononcer la peine de l'amende; il juge au civil, et en dernier ressort, dans une limite assez restreinte. Les crimes et les délits comportant la peine de l'emprisonnement, ainsi que les jugements au civil d'une certaine importance que l'une ou l'autre partie n'accepte pas, sont portés devant un tribunal supérieur, présidé par l'administrateur français de la circonscription, assisté de deux notables indigènes que leur réputation désigne à notre choix.

L'administration du territoire est confiée à un administrateur en chef, relevant directement du Gouvernement Général, et ayant près de lui un administrateur adjoint, un secrétaire et un comptable. Trois administrateurs, chefs des circonscriptions en lesquelles le territoire a été divisé, sont placés sous ses ordres.

L'Administrateur en chef réside à Kouang-tcheou, nom de la ville française fondée sur le rivage Est de la baie, en face des établissements militaires et au point choisi pour y construire le port de commerce. L'Inspecteur commandant la milice, ou garde indigène, le chef du service des Travaux publics et le receveur des Postes et Télégraphes sont également à Kouang-tcheou.

Les administrateurs-adjoints sont en relations constantes avec les conseils de notables des communes ; ils agissent sur eux pour

le bon emploi des ressources communales, l'observation de quelques règles élémentaires d'hygiène publique, la construction, la réfection et l'entretien des chemins. Ils ont, à ce point de vue, obtenu des résultats remarquables. Même en dehors des routes que nous avons construites, on trouve, à Kouang-tcheou, de bons chemins suffisamment entretenus ; les villages ont un aspect de propreté relative, et cela n'est pas banal en pays chinois [1] ».

KAO-LOUNG, 9 JUIN 1898.

Après un télégramme de M. Balfour à Sir Claude Mac Donald (13 avril 1898) envoyé à celui-ci à la suite des demandes françaises et d'une visite de ce dernier au Yamen (16 avril), le ministre d'Angleterre pressait les Chinois (24 avril) de lui donner par écrit l'assurance :

Que le Yamen, que le Gouvernement Chinois n'a accordé à la France aucun privilège exclusif pour les chemins de fer ou les mines ;

Que Nan-ning sera ouvert au commerce :

Qu'aucun territoire dans les deux provinces de Kouang-Toung et de Yun-Nan ne sera aliéné en faveur d'aucune puissance étrangère :

Qu'une Concession sera garantie à un Syndicat britannique pour la construction d'un chemin de fer de Chang-Haï à Nan-King ;

Et que les limites de la colonie de Hong-Kong seront étendues à une ligne tirée de la Baie Profonde (*Deep Bay*) à la Baie Mirs (*Mirs Bay*) [2].

PROJET DE CONVENTION POUR KAO-LOUNG (9 JUIN 1898) [3].

Considérant que depuis beaucoup d'années il a été reconnu qu'une extension du territoire de Hong-Kong est nécessaire pour la défense convenable et la protection de la Colonie, il est main-

1. *Situation de l'Indo-Chine* (1897-1901), p. 117.
2. *China*, n° 1 (1899), p. 31.
3. *China*, n° 1 (1899), p. 158-159.

tenant convenu entre les Gouvernements de Grande-Bretagne et de Chine que les limites du territoire britannique seraient agrandies, sous bail, jusqu'à l'extension généralement indiquée sur la carte annexée. Les limites exactes seront ultérieurement fixées lorsque des plans particuliers auront été faits par des fonctionnaires nommés par les deux Gouvernements. La durée du bail sera de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Il est convenu en même temps que dans la ville de Kao-loung (Kowloon) les fonctionnaires chinois qui y résident actuellement continueront d'exercer leur juridiction autant qu'elle ne sera pas incompatible avec les nécessités militaires pour la défense de Hong-Kong. Dans le reste du territoire nouvellement cédé, la Grande-Bretagne devra avoir seule juridiction.

Les fonctionnaires chinois et le peuple devront être autorisés comme par le passé à employer la route de Kao-loung à Sin-ngan.

Il est en outre convenu que le lieu de débarquement actuel près de la ville de Kao-loung sera réservé pour la commodité des vaisseaux de guerre Chinois, des bâtiments de commerce et de transport de passagers, qui pourront aller et venir et y stationner à leur gré, et pour la commodité de la circulation des fonctionnaires et du peuple dans la ville.

Quand par la suite la Chine aura construit un chemin de fer jusqu'aux limites du territoire de Kao-loung sous le contrôle britannique, les arrangements seront discutés.

Il est entendu en outre qu'il n'y aura ni expropriation ni expulsion des habitants du district inclus dans cette extension, et que si on a besoin de terrain pour des bureaux publics, fortifications, ou autres objets également officiels, il sera acheté à un prix équitable.

S'il se produit des cas d'extradition de criminels, ils seront négociés d'accord avec les traités existants entre la Grande-Bretagne et la Chine et les Règlements de Hong-Kong.

La zone louée à la Grande-Bretagne, ainsi qu'elle est marquée sur la carte annexée, comprend les eaux de la Baie Mirs et la Baie Profonde (*Deep Bay*), mais il est convenu que les vaisseaux de guerre Chinois, neutres ou autres, conservent le droit de mouiller dans ces eaux.

Cette Convention entrera en vigueur au 1er juillet 1898, correspondant au 13e jour de la 5e lune de la 24e année de Kouang-Siu. Elle sera ratifiée par les Souverains des deux pays, et les

ratifications devront être échangées à Londres aussitôt que possible.
En foi de quoi, etc.

Le 9 juin 1898, la convention fut signée dans la matinée au Tsoung-li Yamen par le grand secrétaire Li Houng-tchang et par le Cantonais Siu Ying-k'ouei, président du Ministère de l'Intérieur.

MORT DU PRINCE KOUNG, 29 MAI 1898

Le prince Koung s'éteignit dans la nuit du 29 au 30 mai, dans sa soixante-septième année, peu d'heures après le départ du prince Henri de Prusse de la capitale. Depuis 1894[1], Koung avait été remis à la tête des affaires dont il avait été éloigné en 1884[2], mais il était fatigué ; l'opium plus que les soucis et l'âge avait miné sa constitution ; depuis quelques mois, il s'en remettait pour le soin des affaires à Weng T'oung-ho. La disparition de cet homme fin et intelligent, aux manières courtoises, laissait un grand vide à la Cour impériale et si l'on songe à la tentative de réformes de l'Empereur quelques jours plus tard et le coup d'État de l'Impératrice-douairière au mois de septembre suivant, on peut se demander si la présence du prince Koung n'aurait pu modifier ou tout au moins ralentir la marche des événements. Le prince K'ing allait de nouveau rester seul à la tête du Tsoung-li Yamen : il n'avait malheureusement ni la volonté, ni la décision nécessaires pour faire tête à l'orage qui menaçait.

1. Voir III, p. 193.
2. Voir II, p. 423.



CHAPITRE XXI

LES CHEMINS DE FER

Au lendemain de la guerre de 1860, par laquelle Français et Anglais avaient forcé les portes de la capitale de l'empire chinois, établi leurs Légations à Pé-King, et ouvert à l'activité de leurs commerçants de nouveaux ports dans les provinces septentrionales de la Chine, des esprits prévoyants examinèrent la question de la possibilité d'établir des chemins de fer dans l'Empire du Milieu et la meilleure manière de construire des voies ferrées si les projets venus d'Europe étaient acceptés. Je citerai parmi ces précurseurs Sir Macdonald Stephenson qui, en 1864, publia à Londres un rapport sur la construction de chemins de fer en Chine. Ce ne fut toutefois que douze ans plus tard que l'on devait voir, et cela, grâce à une sorte de subterfuge, la première locomotive.

I. Chemins de fer de Wou-soung. — A la suite d'une concession de route ordinaire, la maison anglaise de Chang-Haï, Jardine, Matheson et Cie, établit du village de Wou-Soung à l'entrée de la rivière de Chang-Haï, jusqu'à cette ville, environ 16 kilomètres, le premier chemin de fer qu'on ait vu dans l'Empire du Milieu. Le 30 juin 1876, on en inaugurait le premier tronçon de Chang-Haï à Kou-Wang; il fut recédé en 1877 aux Chinois qui l'enlevèrent (Voir II, pp. 107-110).

En avril 1897, on commença la construction d'une nou-

velle ligne entre Wou-Soung et l'arsenal de Kao-Tchang-Miao, c'est-à-dire environ 20 kilomètres, qui fut inaugurée le 6 août 1898. Ce chemin de fer, construit par des ingénieurs allemands pour le compte d'une compagnie chinoise à la tête de laquelle se trouvait Cheng Tao-Taï, sera prolongé un jour jusqu'à Sou-Tchéou, Tchen-Kiang, au confluent du Canal impérial et du Kiang, et Nan-King; cette dernière ligne a été concédée à la maison Jardine, Matheson et Cie de Chang-Haï. La moitié des rails du chemin de fer de Wou-Soung provenait d'Angleterre, l'autre fut fournie par la maison John Cockerill, de Seraing. Trois locomotives vinrent d'Amérique. L'écartement de la voie est le même que celui des autres chemins de fer chinois, c'est-à-dire 4 pieds 8 pouces 1/2 anglais = 1m,4359.

II. CHEMINS DE FER DU NORD. — B. *KAI-PING*. Le premier chemin de fer du Nord qui ne se rattachait à aucun projet d'ensemble avait pour but unique de desservir les mines de houille de Kai-Ping, situées dans la province de Tché-Li, au Nord-Est de Tien-Tsin, dans lesquelles Li Houng-tchang avait de grands intérêts. En 1873, l'ingénieur anglais, Burnett, directeur de la Compagnie de ces charbonnages, se rendit compte de la nécessité de créer des moyens de transport pour trouver des débouchés à la production considérable de ces mines. Il songea tout d'abord à relier Tang-Chan, lieu d'extraction du charbon, à Tang-Kou, lieu d'embarquement le plus proche ; il fit venir dans ce but, du Japon, l'ingénieur C. Kinder, qui n'ayant pu obtenir l'autorisation nécessaire, retourna à Tokio, en 1874. En conséquence, la Compagnie des Mines se décida à creuser un canal à niveau, partant de Lou-Taï, sur le Pe-Tang Ho et allant à Siu-Ko-Tchouang, à environ 18 kilomètres de Tang-Chan. Entre Siu-Ko-Tchouang et Tang-Chan, une différence d'altitude de 25 mètres n'aurait permis la prolongation du canal jusqu'à l'exploitation de la mine qu'à l'aide d'écluses et d'un



réservoir difficile à alimenter, ce qui aurait singulièrement augmenté les frais. On se contenta donc de transporter le charbon de la mine jusqu'à Siu-Ko-tchouang par un tramway traîné par des mules. Les travaux du canal, terminés en 1881, permirent de transporter, sur des gabares remorquées par de petits bateaux à vapeur, le charbon chargé à Siu-Ko-tchouang soit à Tien-Tsin par le Lan Ho, soit sur Tang-Kou, par le Pe-Tang Ho et le Te Ho, rivière canalisée.

Le directeur, M. Burnett, était tellement certain de son entreprise qu'il avait donné à sa ligne de tramway l'écartement normal de 4 pieds 8 pouces 1/2 = 1^{m},4359 : il prévoyait le moment où sa ligne embryonnaire ferait partie du système général des chemins de fer. Il mourut en 1877, et fut remplacé par M. C. Kinder. Celui-ci ne tarda pas à se concilier les bonnes grâces des fonctionnaires, et avec les débris d'une vieille drague à vapeur, vers la fin de 1878, il construisait tant bien que mal une locomotive, qui baptisée *Rocket of China*, commença en 1881, à circuler, non sans quelque appréhension, entre Siu-Ko tchouang et Tang-Chan. Li Houng-tchang était trop intelligent et trop intéressé en même temps, pour ne pas comprendre immédiatement l'intérêt de l'innovation et il concédait à la Compagnie de Charbonnages, dont il était un des principaux actionnaires, la fourniture des ports et de la flotte du Nord (*Pe-Yang*), ainsi que des vapeurs (*China Merchants Steam Navigation Co.*) faisant le service des lignes Tien-Tsin Chang-Haï, et Chang-Haï-Kobé-Nagasaki-Yokohama. Le vice-roi de Canton, Li Han-tchang, frère de Li Houng-tchang, sur l'invitation de ce dernier, donnait également à la Compagnie de Kai-Ping, la fourniture de la flotte du Sud (*Nan-Yang*) et lui permettait d'établir un dépôt sur les bords de la rivière de l'Ouest (*Si-Kiang*). Mais le tramway ne devait pas s'arrêter en si bonne voie et M. Kinder obtint l'autorisation de le prolonger jusqu'à Lou-Taï.

En 1886, un Décret impérial approuvait la constitution d'une Compagnie Impériale de Chemins de fer (*Impérial Northern Railway of China*), qui obtenait la concession de la ligne de chemin de fer de Tien-Tsin à Kai-Ping par Tang-Kou; en 1886, la première section de la ligne (28 milles) fut ouverte jusqu'à Lou-Taï; la prolongation jusqu'à Tien-Tsin (62 milles) fut complétée en 1888, et le premier train spécial de Kai-Ping à Tien-Tsin fut lancé par M. Kinder, le 25 juillet 1888. L'année suivante, 1889, la ligne fut continuée au N.-E., de Kai-Ping à Kou-Yé, avec un embranchement de 2 kilomètres, construit en 1891 pour desservir les mines de Lin-Si, achetées récemment par la Compagnie de Kai-Ping.

B. *KIRIN*. Les difficultés avec la France à propos du Tong-King, et le blocus des ports du Nord par l'amiral Courbet, avaient montré à la Chine la nécessité de s'assurer, par des lignes de chemin de fer, les approvisionnements de charbon qui ne pouvaient pas lui arriver par mer. D'autre part, la crainte du grand chemin de fer sibérien hantait les esprits et le désir de répondre à la grande entreprise russe, décida Li Houng-tchang a donner un nouveau développement à la ligne de chemins de fer du Nord. Les conseillers allemands du vice-roi, le Colonel Vogel et M. von Hanneken, le poussaient non moins que M. Kinder; aussi un Allemand, lieutenant d'artillerie, Petrovsky, fut-il chargé d'étudier la défense de la région, située au confluent de la Non-Ni et du Soungari. La tête de ligne aurait été placée à Houn-Tchouen, près de la frontière de la Corée et des possessions russes, mais on craignit que le choix de cette ville, point frontière, ne fut considéré par les Moscovites comme une provocation, aussi décida-t-on que le chemin de fer aurait sa station terminus à Kirin, capitale de la province mandchourienne du même nom.

Pour éviter les réclamations de la France par l'article VII

du traité de Tien-Tsin du 9 juin 1885[1], qui renfermait la clause suivante : « Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie française, et le gouvernement de la République lui donnera toutes les facilités possibles pour se procurer en France le personnel dont elle aura besoin. Il est entendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France », le Gouvernement chinois se décida à construire lui-même la nouvelle ligne de chemin de fer, et par décret impérial du 17 juillet 1891, affecta à cette entreprise une somme annuelle de deux millions de taëls (11 300 000 francs).

Cette même année (1891) la ligne privée de Kai-Ping et la ligne d'État de Kirin étaient placées sous la même administration, et le 10 octobre, cette fusion était rendue publique par une circulaire, signée par le directeur Yang Houngtien et le sous-directeur Pethick. M. Kinder perdait la première place tout en restant ingénieur. Au commencement de 1894, la ligne était prolongée de Kai-Ping à Chan-Hai-Kouan à l'entrée de la Grande-Muraille.

C. *NIEOU-TCHOUANG.* — En 1895, à la suite de la guerre sino-japonaise, la ligne de Kai-ping à Kou-yé fut rachetée pour le Gouvernement chinois, par la Compagnie impériale de Chemins de fer. La ligne de Chan-Haï-Kouan, au pied de la Grande Muraille, devait être prolongée jusqu'à Nieou-tchouang et Kin-tchéou. D'autre part, on prolongeait la ligne de Tien-tsin, en longeant le Pei-ho jusqu'à Yang-tsoun, et de là, en s'écartant du fleuve, jusqu'à Ma-Kia-pou, à 3 kilomètres de la porte Sud de la ville chinoise de Pé-King; un tramway électrique, depuis le 1er février 1899, relia Ma-Kia-pou à cette porte; il a été, depuis les événements de 1900, remplacé par un chemin de fer.

1. Voir II, p. 534.

D. *MANDCHOURIE.* — En août-septembre 1896, une convention fut signée à Pé-King avec la Chine (Voir p. 343), réglant la question des chemins de fer de Mandchourie et leur rattachement au Transsibérien. C'était la récompense des services rendus par la Russie à la Chine pour la rétrocession du Liao-Toung. Voici les clauses de cette Convention, relatives au chemin de fer.

1. — Le Grand Chemin de fer de la Sibérie Russe étant sur le point d'être terminé, la Chine consent à autoriser la Russie à prolonger son chemin de fer sur les territoires chinois.

(*a*) Du port russe de Vladivostock dans la ville chinoise de Houn-chouen dans la province de Kirin, de là au nord-ouest à la capitale provinciale de Kirin.

Et (*b*) de la station de chemin de fer d'une ville quelconque de Sibérie à la ville chinoise de Aigoun, dans la province de Hé-loung-kiang : de là au sud-ouest à la capitale provinciale de Tsitsihar, à la ville de Petuné, dans la province de Kirin et ensuite au sud-est, à la capitale provinciale de Kirin.

2. — Tous les chemins de fer établis par la Russie dans les provinces chinoises de Hé-loung-kiang et de Kirin, devront être construits aux seuls dépens de la Russie et leurs règlements et leur construction devront être exclusivement d'après le système russe, avec lequel la Chine n'a rien à faire et le contrôle entier sera entre les mains de la Russie pour la durée de trente années. A la fin de la dite période, la Chine sera autorisée à réunir les fonds nécessaires pour racheter, après estimation propre de la valeur des dits chemins de fer, leur matériel roulant, les ateliers de machines et les bâtiments qui s'y rattachent. Quant à la façon dont la Chine rachètera à cette date ces chemins de fer, elle sera laissée à une considération future.

3. — La Chine possède actuellement un chemin de fer qu'elle a l'intention d'étendre de Chan-Haï-kouan à Moukden, capitale de la province de Feng-tien, et de Moukden à la capitale de la province de Kirin. Si la Chine trouve ensuite des inconvénients à construire cette ligne, elle autorisera la Russie à fournir les fonds pour construire, en faveur de la Chine, cette ligne de Kirin, se réservant le droit de la racheter au bout de dix ans. Quant au tracé de ce chemin de fer, la Russie adoptera les plans déjà faits par la Chine, c'est-à-dire de Kirin à Moukden, Niéou-tchouang, etc.



4. — La ligne qui doit être construite par la Chine, débutant par Chan-Hai-Kouan, dans le Feng-tien, à Niéou-tchouang, Kaiping, Kin-tcheou, Lou-Koun-k'eou (Port-Arthur) et Ta-lien-wan et ses dépendances, suivra les règlements des chemins de fer russes afin de faciliter les échanges commerciaux entre les Empires respectifs.

5. — Quant aux chemins de fer devant être construits par la Russie sur territoire chinois, les routes par lesquelles passeront les dites lignes devront être protégées, comme d'habitude, par les autorités locales, civiles et militaires, du pays. De plus ces dernières devront accorder toutes les facilités et leur aide, dans ces diverses stations de chemins de fer, aux autorités civiles et militaires de Russie, ainsi qu'à tous les artisans russes et travailleurs qui dépendent de ces chemins de fer. Mais comme il serait quelquefois difficile aux autorités chinoises de garantir l'aide et la protection nécessaires sur tout le parcours de la ligne de chemin de fer qui traversera en grande partie des territoires peu habités et stériles, la Russie est autorisée à placer aux diverses stations importantes des bataillons spéciaux de cavalerie et d'infanterie pour mieux assurer la protection de la propriété du chemin de fer.

L'arrangement de mars 1898 relatif à Port-Arthur permettait de prolonger la ligne précédente jusqu'à ce port ou jusqu'à Ta-lien-wan.

*
* *

III. GRAND CENTRAL : *Pé-King-Han-Kéou.* — A la suite d'un décret de l'Impératrice régente du 14 février 1889, Tchang Tchi-toung fit un rapport par lequel il demandait que l'on différât la construction du chemin de fer entre Tien-tsin et Toung-tchéou et qu'on établît une voie principale dans les provinces du centre. La *Gazette de Pé-King*, du 8 août 1889, renfermait un décret impérial nommant Tchang Tchi-toung, qui fut remplacé à Canton par Li Han-tchang, frère de Li Houang-tchang, vice-roi du Hou-Kouang. Cette décision du gouvernement chinois se rattachait à la création du chemin de fer reliant Pé-King à Han-Kéou, dont Tchang s'était

montré partisan dans un rapport spécial adressé au Trône. Le cinquième prince, Toun, s'était mis à la tête d'un mouvement pour contraindre l'Impératrice à différer l'exécution du chemin de fer projeté à Tien-tsin et Toung-tcheou ; il mourut d'apoplexie dans la nuit du 18 février 1889.

A l'occasion de l'établissement du chemin de fer décrété entre Pé-King et Han-Kéou, la Cour s'était fait présenter par les six ministres un état des ressources, que le paiement des impôts et taxes met à sa disposition, déduction faite des sommes qui sont, d'après les règles établies, prélevées sur les revenus pour être employées par les autorités locales dans les 18 provinces.

Voici le compte des sommes qui avaient été transmises en 1888 au Trésor impérial de Pé-King.

	Taëls.
Produit des douanes maritimes.. .	15 800 000
Revenu de l'opium.	7 900 000
Douanes intérieures.	4 600 000
Pé-King (taxes extraordinaires).. .	12 850 000
Sel.	12 880 000
Impôt foncier.	10 750 000
Taxe sur le thé..	1 800 000
Taxe sur les biens des fermiers du sel.	1 300 000
Monts de piété..	724 000
Droits divers.	15 800 000
Suppression de certaines pensions. .	528 000
TOTAL. . . .	84 932 000

Soit en francs, au change de 6 fr. 25, 530 825 000 francs.



Au mois de novembre 1896, le tao-tai Cheng était nommé directeur général du chemin de fer qui devait être



construit de Pé-King à Han-Kéou. Quoique rien ne fût encore décidé, quant aux conditions dans lesquelles cette ligne serait construite et les capitaux nécessaires seraient réunis, M. Gérard (9 novembre) crut néanmoins réserver dès lors nos droits et revendiquer la part que l'article VII du traité du 9 juin 1885 assurait à notre industrie dans les grandes entreprises de travaux publics en Chine. Les industriels et les financiers français, consultés, déclarèrent qu'ils seraient disposés à s'intéresser à l'entreprise du chemin de fer de Han-Kéou à Pé-King, s'il leur était fait des conditions acceptables.

Cheng Tao-tai s'adressa pour les fonds, aux Belges, pour un emprunt de 100 millions de francs. Une entente s'établit entre financiers belges et financiers français et le directeur Cheng pour fournir les fonds, et le 22 juillet 1897, un contrat définitif relatif à l'emprunt de 4 500 000 livres sterling pour le chemin de fer de Han-Kéou à Pé-King, fut signé à Chang-Haï, par les délégués du consortium franco-belge et le directeur Cheng.

Malgré une démarche faite par le Ministre d'Angleterre auprès du Tsoung-li Yamen, pour s'opposer à la ratification du contrat relatif au chemin de fer, sous le prétexte d'une prétendue participation de la banque russo-chinoise à l'affaire (1er juillet), le décret impérial sanctionnant le contrat fut signé à Pé-King, le 12 août 1898.

M. Delcassé pouvait télégraphier le 30 avril 1899 à M. Pichon, à Pé-King :

La première émission de 133 000 obligations du chemin de fer d'Han-Kéou à Pé-King a eu lieu. L'emprunt a été couvert deux fois environ.

Cette ligne centrale, qui est désignée sous le nom de *Lou-Han*, à cause de ses deux points extrêmes, Lou-Kou K'iao et Han-Kéou aura environ 1 300 kilomètres de longueur. Le

montré partisan dans un rapport spécial adressé au Trône. Le cinquième prince, Toun, s'était mis à la tête d'un mouvement pour contraindre l'Impératrice à différer l'exécution du chemin de fer projeté à Tien-tsin et Toung-tcheou ; il mourut d'apoplexie dans la nuit du 18 février 1889.

A l'occasion de l'établissement du chemin de fer décrété entre Pé-King et Han-Kéou, la Cour s'était fait présenter par les six ministres un état des ressources, que le paiement des impôts et taxes met à sa disposition, déduction faite des sommes qui sont, d'après les règles établies, prélevées sur les revenus pour être employées par les autorités locales dans les 18 provinces.

Voici le compte des sommes qui avaient été transmises en 1888 au Trésor impérial de Pé-King.

	Taëls.
Produit des douanes maritimes.. .	15 800 000
Revenu de l'opium.	7 900 000
Douanes intérieures.	4 600 000
Pé-King (taxes extraordinaires).. .	12 850 000
Sel.	12 880 000
Impôt foncier.	10 750 000
Taxe sur le thé..	1 800 000
Taxe sur les biens des fermiers du sel.	1 300 000
Monts de piété..	724 000
Droits divers.	15 800 000
Suppression de certaines pensions. .	528 000
TOTAL. . . .	84 932 000

Soit en francs, au change de 6 fr. 25, 530 825 000 francs.



Au mois de novembre 1896, le tao-tai Cheng était nommé directeur général du chemin de fer qui devait être

construit de Pé-King à Han-Kéou. Quoique rien ne fût encore décidé, quant aux conditions dans lesquelles cette ligne serait construite et les capitaux nécessaires seraient réunis, M. Gérard (9 novembre) crut néanmoins réserver dès lors nos droits et revendiquer la part que l'article VII du traité du 9 juin 1885 assurait à notre industrie dans les grandes entreprises de travaux publics en Chine. Les industriels et les financiers français, consultés, déclarèrent qu'ils seraient disposés à s'intéresser à l'entreprise du chemin de fer de Han-Kéou à Pé-King, s'il leur était fait des conditions acceptables.

Cheng Tao-tai s'adressa pour les fonds, aux Belges, pour un emprunt de 100 millions de francs. Une entente s'établit entre financiers belges et financiers français et le directeur Cheng pour fournir les fonds, et le 22 juillet 1897, un contrat définitif relatif à l'emprunt de 4 500 000 livres sterling pour le chemin de fer de Han-Kéou à Pé-King, fut signé à Chang-Haï, par les délégués du consortium franco-belge et le directeur Cheng.

Malgré une démarche faite par le Ministre d'Angleterre auprès du Tsoung-li Yamen, pour s'opposer à la ratification du contrat relatif au chemin de fer, sous le prétexte d'une prétendue participation de la banque russo-chinoise à l'affaire (1er juillet), le décret impérial sanctionnant le contrat fut signé à Pé-King, le 12 août 1898.

M. Delcassé pouvait télégraphier le 30 avril 1899 à M. Pichon, à Pé-King :

La première émission de 133 000 obligations du chemin de fer d'Han-Kéou à Pé-King a eu lieu. L'emprunt a été couvert deux fois environ.

Cette ligne centrale, qui est désignée sous le nom de *Lou-Han*, à cause de ses deux points extrêmes, Lou-Kou K'iao et Han-Kéou aura environ 1 300 kilomètres de longueur. Le

syndicat franco-belge obtint la rétrocession de la section du chemin de fer de Lou-Kou K'iao à Pao-ting-fou, que la Compagnie impériale des chemins de fer chinois, dirigée par Cheng, avait fait construire par les ingénieurs de la Compagnie du Nord.

*
* *

IV. Chemin de fer du Chan-si. — Cette ligne, dont la concession a été confirmée en mai 1898, qui ne sera qu'un embranchement du Grand Central, ira de Tch'êng-ting, dans le Tché-li à Taï-yuen, capitale de la province du Chan-si, qui est un grand bassin minier ; cette ligne d'environ 200 kilomètres, concédée à la Banque russo-chinoise doit être construite par un syndicat de compagnies françaises : Fives-Lille, Creusot, Batignolles, etc.

*
* *

V. Chemin de fer du Chen-si. — Cette ligne qui doit relier Taï-yuen à Si-ngan fou, capitale du Chen-si, a été concédée pour l'exploitation des mines à un syndicat italien (Luzatti) qui est, je crois, loin de mettre ce projet à exécution.

*
* *

VI. Chemin de fer du Chan-toung. — A la suite de l'occupation de Kiao-tcheou, l'Allemagne s'est préoccupée de relier sa nouvelle possession au reste de la province du Chan-toung; elle construit un chemin de fer partant de Tsing-tao contournant la baie de Kiao-tchéou, allant à la ville de ce nom, et de là par Wei-h'ien à Tsi-nan fou, capitale de la province. De Tsi-nan, le chemin de fer reviendra à Kiao-tchéou, par Yi-tchéou. Longueur : 825 kilomètres.



VII. Ligne de Tien-tsin a Tchen-Kiang. — Cette ligne, autorisée par décret impérial du 11 février 1898, qui doit suivre la vallée du Canal impérial, en passant par Tsê-kou dans le Chan-Toung, serait destinée à faire concurrence au Grand Central, beaucoup plus long. Elle serait d'environ 600 milles anglais. Cette ligne serait construite par un syndicat anglo-allemand, représenté par la Hong-Kong and Shanghai Banking Corporation, Messrs Jardine, Matheson & C° et la Deutsche-Asiatische-Bank qui signèrent un contrat le 2 septembre 1898.

*
* *

VIII. Chemin de fer du Kouang-si. — Dès le traité de paix du 9 juin 1885, la France avait lié la question des chemins de fer à la question même de sa pénétration en Chine par les voies du Tong-King, de l'Annam et du Laos. C'est dans ce dessein qu'avait été insérée au deuxième paragraphe de l'article 5 de la Convention complémentaire du 20 juin 1895 la disposition suivante : « Il est convenu que les voies ferrées, soit déjà existantes, soit projetées en Annam, pourront, après entente commune et dans des conditions à définir, être prolongées sur le territoire chinois. »

Le 14 juillet 1895, M. Hanotaux donnait à M. Gérard des instructions pour négocier la prolongation éventuelle en Chine jusqu'à Loung-Tcheou, et au delà, du chemin de fer de Lang-So'n, et le 17 août, avisait notre ministre à Pé-King que la Compagnie de Fives-Lille demandait sous les auspices du Gouvernement de la République, l'autorisation de construire le chemin de fer de Dong-Dang à Loung-Tcheou.

Les négociations commencèrent le 9 septembre 1895, par la remise au Tsoung-Li Yamen de la demande de concession de la Compagnie de Fives-Lille. La Chine qui ne possédait encore que la ligne ferrée de Tien-tsin à Ta-Kou et à Chan-

Haï-Kouan, répondit d'abord à la demande par un refus poli, mais, après de nouvelles négociations, le 31 mars 1896, le Tsoung-Li Yamen notifiait officiellement à M. Gérard, un décret impérial du 20 mars autorisant la création de la ligne de Loung-tcheou ; enfin, le 5 juin 1896, la Compagnie de Fives-Lille obtenait une concession de construction et d'exploitation à forfait de cette ligne, au compte et aux risques de la Chine, pendant une durée de trente-six ans, pouvant elle-même être prolongée et renouvelée.

« La signature entre la Compagnie de Fives-Lille et le Gouvernement impérial du contrat relatif au chemin de fer de Loung-tcheou, dit notre ministre à Pé-King, est une date dans l'histoire de l'ouverture de la Chine. Considérée sous cet aspect et quelle que soit la longueur de la ligne à construire, la négociation qui vient d'aboutir méritait hautement d'être poursuivie et menée jusqu'au terme. »

M. Gérard aurait pu ajouter qu'une grande part du succès des négociations lui revenait.

*
* *

La signature de l'arrangement anglais du 4 février 1897[1] nous obligeait à demander une compensation que Li Houng-tchang, lui-même, reconnaissait nous être due ; en conséquence, le 13 février, M. Gérard présentait au prince K'ing les demandes suivantes au nom de la France :

1° Le prolongement du chemin de fer de Loung-tcheou, soit jusqu'à Nan-ning Fou et Pe-Se, soit jusqu'à d'autres points qu'il y aurait lieu de déterminer ;

2° L'accès et la pénétration de notre commerce au Yun-Nan et notamment jusqu'à Yun-Nan fou par les voies et moyens que le Gouvernement de la République reconnaîtrait les plus pratiques ;

3° Le droit d'exploitation, parallèlement au chemin de fer ou

1. Voir page 178.

autres voies de pénétration, des mines des deux Kouang et du Yun-Nan.

Le Tsoung-li Yamen répondit le 12 juin 1897 à notre Ministre, relativement à la demande concernant les chemins de fer.

1° Il est entendu que, conformément à l'article 5 de la Convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, ainsi qu'au contrat intervenu le 5 juin 1896, entre la Compagnie de Fives-Lille et l'administration officielle du chemin de fer de Dong-Dang à Loung-tcheou et aux dépêches échangées les 2 et 25 juin de la même année entre notre Yamen et la Légation de la République, si la Compagnie de Fives-Lille a convenablement réussi, et dès que la ligne de Dong-Dang à Loung-tcheou sera achevée, on ne manquera pas de s'adresser à elle pour le prolongement de la dite ligne dans la direction de Nan-ning et de Pe-se;

2° Il est entendu que, conformément à l'art. V de la Convention commerciale complémentaire du 20 juin 1895, dans les trois provinces limitrophes du Sud, Kouang-Toung, Kouang-Si et Yun-Nan, le Gouvernement chinois fera appel, pour les mines à exploiter, à l'aide d'ingénieurs et industriels français;

3° Il est entendu que la Chine entreprendra des travaux pour l'amélioration de la navigabilité du haut Fleuve Rouge, et qu'en vue des intérêts du commerce, elle aplanira et amendera la route de Ho-K'eou à Man-Hao et Mong-tseu jusqu'à la capitale provinciale. Il est entendu, en outre, que faculté sera donnée d'établir une voie de communication ferrée entre la frontière de l'Annam et la capitale provinciale, soit par la région de la rivière de Pe-se, soit par la région du haut Fleuve Rouge ; les études et la mise à exécution par la Chine devant avoir lieu graduellement.

IX. Chemin de fer du Yun-Nan. — Le 7 mars 1898, M. Hanotaux, Ministre des Affaires Étrangères, écrivait à M. Dubail, chargé d'Affaires de la République Française à Pé-King, qu'en présence des privilèges considérables récemment accordés par la Chine à divers États étrangers, le Gouvernement de la République se trouvait dans la nécessité de se prévaloir tant de l'égalité de traitement assurée à France par ses traités, que des importants services qu'il avait

naguère rendus à la Chine, pour réclamer des compensations parmi lesquelles se trouvait la concession définitive d'une ligne de chemin de fer sur Yun-Nan fou.

Dans une autre dépêche du 30 mars à M. Dubail, M. Hanotaux marquait bien :

> Pour le chemin de fer du Tong-King à Yun-Nan fou, veuillez demander que la concession soit attribuée au Gouvernement français ou à telle Compagnie qu'il choisira, le Gouvernement chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain nécessaire à la voie et à ses dépendances.

* * *

Le 10 avril (20e jour, 3e lune, 24e année Kouang Siu), en réponse à une dépêche de la veille, de M. Dubail, le Tsoung-li Yamen acquiesçait à l'accord suivant :

> Le Gouvernement chinois accorde au Gouvernement français ou à la Compagnie française que celui-ci désignera, le droit de construire un chemin de fer allant de la frontière du Tong-King à Yun-Nan fou, le Gouvernement chinois n'ayant d'autre charge que de fournir le terrain pour la voie et les dépendances. Le tracé de cette ligne est étudié en ce moment et sera ultérieurement fixé d'accord avec les deux Gouvernements. Un règlement sera fait d'accord.

* * *

C'était la première fois qu'une concession était donnée sous cette forme par l'autorité chinoise. Dès que la mission technique aurait terminé ses études, le tracé devait être fixé d'accord entre les deux Gouvernements et un règlement devait être rédigé. Cette formule se trouvait également, croyons-nous, dans les conventions allemande et russe.



De Lao-Kaï, à la frontière du Tong-King, à Yun-Nan-



fou, il y aura environ 350 kilomètres ; on espère que cette ligne pourra, un jour, être prolongée jusqu'à Soui-Fou, sur le Yang-Tseu.

*
* *

X. Chemin de fer de Nan-Ning a Pak-Hoi. — L'abbé Bertholler, des Missions Étrangères de Paris, ayant été massacré dans le Kouang-Si, le 2 mai 1888, le Gouvernement français, parmi ses réclamations, demanda l'autorisation, et l'obtint, de construire une ligne de chemin de fer de Nan-Ning sur la branche Sud du Si-Kiang à Pak-Hoï, sur le golfe du Tong-King. Il était entendu (28 mai) que, seule, la Compagnie française ou franco-chinoise pourrait construire tous chemins de fer ayant Pak-Hoï pour point de départ. Nous n'avons aucun intérêt à la construction de cette ligne, qui ferait concurrence à celle de Loung-Tcheou.

*
* *

XI. Ligne Han-Kéou-Canton. — Cette ligne, qui est le prolongement naturel du Grand Central doit être construite par un syndicat américain, auquel, s'il ne remplit pas les clauses de son contrat, pourra se substituer un syndicat franco-belge. Un arrangement préliminaire a été signé le 14 avril 1898 à Washington par le Ministre de Chine, Wou Ting-fang, et M. Thurlow Wood Barnes pour M. Washbourne, représentant un syndicat américain. Le 11 janvier 1902, le *Times* recevait de son correspondant de Chang-Haï le télégramme suivant : « Le prince K'ing a fait savoir ces jours derniers à M. Conger [ministre des États-Unis] que le vice-roi de Canton avait reçu l'ordre de ne prendre, en ce qui concerne les chemins de fer du Kouang-Toung, aucun engagement qui fût de nature à léser les droits que détient l' « American-China Development Company », en vertu de

son contrat relatif au chemin de fer de Han-Kéou à Canton. La Compagnie en question a notifié à Cheng qu'elle a l'intention d'entreprendre incessamment la construction de la ligne, en commençant par Canton. Dans ce but, le directeur général quittera New-York au mois de février prochain. »

*
* *

XII. Chemin de fer de Canton a Kao-Loung. — Kao-Loung est la portion de la province de Kouang-Toung, qui se trouve en face de Hong-Kong. La ligne jusqu'à Hong-Kong aurait environ 186 kilomètres et serait naturellement construite par des ingénieurs anglais; elle est concédée au syndicat Jardine.

*
* *

XIII. Chemin de fer de Birmanie au Yun-Nan. — Les Anglais ont étudié de nombreux projets pour relier la vallée du Yang-Tseu à la Birmanie. Ils paraissaient s'être arrêtés à une ligne qui partant de Yun-Nan fou, passerait par Ta-Li et Koun-Loung Ferry sur la Salouen. Des déclarations récentes de Lord Curzon nous font supposer que, pour le moment, les Anglais ont abandonné tout projet de chemin de fer dans cette région.

*
* *

XIV. Chemin de fer de Chang-Hai a Nan-King. — Concession obtenue à Chang-Haï le 13 mai 1898, par un syndicat anglais représenté par MM. Jardine, Matheson & Cº et la Hongkong and Shanghaï Banking Corporation; 170 à 180 milles; ce syndicat a le droit d'étendre la ligne de P'ou-K'eou, en face Nan-King, à Sin-Yang, dans le Ho-

Nan, 270 milles ; ainsi que de construire une ligne de Sou-tcheou à Hang-tcheou, avec extension possible à Ning-Po.

Le 2 août 1898, pendant la période réformatrice de Kouang-Siu, la *Gazette de Pé-King* publiait un décret impérial, qui créait une Administration des Mines et des Chemins de fer, dont la direction était confiée à deux membres du Tsoung-li Yamen, Wang Wen-chao et Tchang Yin-houan. Ce service devait être absolument chinois.

Le 19 novembre 1898, l'Empereur approuvait un règlement en 23 articles, établi sur un rapport de la nouvelle administration générale minière et des chemins de fer ; il est d'ailleurs stipulé dans l'article 3 que : « Les affaires de mines ou de voies ferrées dans les trois régions de la Mandchourie, du Chan-Toung et de Loung-tcheou étant liées à des questions internationales, il ne sera pas possible désormais de les invoquer comme précédents, tant pour les parts de capitaux chinoises que pour les étrangères [1]. »

Dans un nouveau rapport du 13 décembre 1898, le Tsoung-li Yamen fait les remarques suivantes au sujet des lignes concédées :

Les chemins de fer de Chine ont pour lignes principales, les plus importantes, celle de Lou-Kou-K'iao à Han-Kéou, et de Canton à Han-Kéou. Celle de Tien-Tsin à Tchen-Kiang vient ensuite, tandis que les localités telles que Moukden et Niéou-Tchouang, en dehors de Chan-Haï-Kouan, sont des territoires importants à défendre et qui devront être disputés. Toutes autres lignes sont des embranchements... Nous ferons humblement remarquer que les importantes lignes principales de Lou-Kou-K'iao à Han-Kéou et de Canton à Han-Kéou et les importantes lignes d'embranchements qui en sont voisines, entre Nan-King et Chang-Haï, Sou-tcheou et le Tche-Kiang, P'ou-K'eou et Sin-Yang et entre Kouang-Siu et Kieou-Kiang

1. *Livre jaune*, 1898-1899, p. 123.



doivent être entreprises par Cheng Hiuan-houai, de la « Compagnie générale ». Pour celle de Tien-Tsin à Tchen-Kiang et celles qui sont en deçà et au delà de Chan-Haï-Kouan, des décrets impériaux ont aussi chargé Hou Yu-fen et autres de les exécuter. De T'aï-Yuen à Lieou-Lin, le Bureau des Affaires commerciales du Chan-Si a déjà reçu l'entreprise. A Loung-Tcheou, dans le Kouang-Si, le général de division Sou Yuan-tch'ouen est dans le même cas. Il convient que nous demandions à Vos Majestés d'ordonner à ces hauts fonctionnaires de prescrire d'une façon effective l'exécution et l'achèvement satisfaisants et prompts de ces différentes lignes importantes, avant toutes autres[1].

M. Pichon dut faire remarquer au Tsoung-li Yamen dans une dépêche du 30 décembre 1898 ; « que d'une manière générale, l'exécution rigoureuse du règlement du 19 novembre aurait pour conséquences d'empêcher, à peu près, toutes les affaires de mines et de constructions de chemins de fer en Chine, avec participation étrangère. Il est inutile d'entrer, pour établir ce fait, dans l'examen détaillé des dispositions qui ont été arrêtées. »

Le 28 novembre 1898, Sir C. Mac Donald donnait à Lord Charles Beresford[2] la liste suivante des concessions de chemin de fer accordées à cette date :

	N° DE LIGNES	LONGUEUR TOTALE EN MILLES
Anglais	9	2 800[3]
Russes	3	1 530[4]
Allemands	2	720
Belges	1	650
Français	3	420
Américains	1	300

1. *Livre jaune*, p. 131.
2. *China*, n° 1 (1899), p. 344.
3. Y compris les lignes Han-Keou-Canton et Yun-Nan-Yang-tseu.
4. Y compris le chemin de fer mandchourien de Stretensk à Vladivostock.

ACCORD ANGLO-RUSSE, 16-28 AVRIL 1899.

Le 16-28 avril 1899, les Russes et les Anglais échangèrent des notes signées par le comte Mouraviev et Sir Charles S. Scott, ambassadeur d'Angleterre, marquant leurs zones d'intérêts en Chine[1] :

I

La Russie et la Grande-Bretagne, animées du sincère désir d'éviter en Chine toute cause de conflits dans les questions où leurs intérêts se rencontrent et prenant en considération la gravitation économique et géographique de certaines parties de cet Empire, sont convenues de ce qui suit :

1. La Russie s'engage à ne pas réclamer pour son compte et en faveur de sujets Russes ou autres des Concessions quelconques de chemins de fer dans le Bassin du Yang-tseu et à ne pas contrecarrer directement ou indirectement dans cette région les demandes de Concessions de chemins de fer, appuyées par le Gouvernement Britannique.

2. La Grande-Bretagne, de son côté, s'engage à ne pas réclamer pour son compte et en faveur de sujets Britanniques ou autres des Concessions quelconques de chemins de fer au nord du Grand Mur de Chine et à ne pas contrecarrer directement ou indirectement dans cette région les demandes de Concessions de chemins de fer, appuyées par le Gouvernement Russe.

Les deux Parties Contractanctes, n'ayant nullement en vue de porter une atteinte quelconque aux droits souverains de la Chine, ainsi qu'aux Traités existants, ne manqueront pas de faire part au Gouvernement Chinois du présent arrangement qui, en écartant toute cause de complication entre elles, est de nature à consolider la paix dans l'Extrême-Orient et à servir aux intérêts primordiaux de la Chine elle-même.

Le Soussigné, &c.

(Signé) Comte Mouraviev.

Saint-Pétersbourg, le 16 (28) avril 1899.

II

Pour compléter les notes échangées aujourd'hui concernant la

1. *China*, n° 2 (1899), p. 91.

répartition des sphères de Concessions et d'exploitation des chemins de fer en Chine, il a été convenu de consigner dans la présente note additionnelle l'Accord survenu au sujet de la ligne Chan-Haï-Kouan-Nieou-tchouang, pour la construction de laquelle un emprunt a déjà été contracté par le Gouvernement Chinois à la Banque de Chang-Haï-Hong-Kong, agissant au nom de la « British and Chinese Corporation ».

L'arrangement général, établi par les notes précitées, ne portera aucune atteinte aux droits acquis en vertu du Contrat de l'emprunt susdit, et il sera loisible au Gouvernement Chinois de nommer tant un ingénieur Anglais qu'un comptable Européen pour surveiller la construction de la ligne de chemin de fer en question et la dépense des sommes y affectées. Mais il reste bien entendu que ce fait ne saurait constituer un droit de propriété ou de contrôle étranger et que la ligne en question doit rester Chinoise, soumise au contrôle du Gouvernement Chinois, et ne pourra être engagée ou aliénée à une Compagnie non Chinoise.

Pour ce qui est de l'embranchement se dirigeant de Siao-heï chan à Sin min ting, outre les restrictions susdites, il a été convenu qu'il sera construit par la Chine elle-même, qui pourra admettre des ingénieurs Européens, pas nécessairement Anglais, pour l'inspecter périodiquement, vérifier et certifier que les travaux sont dûment exécutés.

Le présent Accord spécial ne saurait, naturellement, entraver d'aucune façon le droit du Gouvernement Russe d'appuyer, s'il le juge opportun, des demandes de sujets ou établissements Russes, relatives à des Concessions de chemins de fer qui, partant de la ligne principale de la Mandchourie et se dirigeant au sud-ouest, traverseraient la région où sera construite la ligne chinoise aboutissant à Sin min ting et Nieou-tchouang.

Le Soussigné, &c.

(Signé) Comte MOURAVIEV.

Saint-Pétersbourg, le 16 (28) avril 1899.

On a pu voir par ce qui précède, qu'un grand champ d'action est ouvert à l'activité de l'Europe et de l'Amérique; les événements de 1900 n'ont apporté qu'un temps d'arrêt dans l'exécution et le développement des travaux dont nous avons essayé de retracer le tableau.

CHAPITRE XXII

PROJET DE RÉFORMES DE L'EMPEREUR. — COUP D'ÉTAT DE L'IMPÉRATRICE (1898)

Les réformateurs n'ont jamais manqué en Chine ; avant même les pays d'Occident, l'empire du Milieu a connu au XIe siècle, avec le ministre Wang Ngan-chi (1021-1086), le service militaire obligatoire, les avances de l'État aux agriculteurs, etc. C'est une erreur de croire sans secousses sociales et politiques l'histoire de ce vaste empire, immuable en apparence seulement ; mais les réformateurs se sont toujours brisés soit contre l'inertie, soit contre la résistance que leur opposaient les partisans d'une tradition séculaire et non sans grandeur. Les malheurs de la Chine actuelle, la faiblesse de ses armes, la pénétration des Européens dans le pays, l'humiliation de la paix de Shimoneseki signée avec un peuple considéré avec mépris, devaient stimuler le zèle des novateurs dont la plupart puisaient leurs idées nouvelles dans les colonies britanniques les plus proches.

Des Chinois réformateurs, comme le Dr Soun Yat-sen et K'ang Yeou-wei), prêchèrent les idées nouvelles de simplifier les rouages du gouvernement, de demander plus d'honnêteté aux fonctionnaires, d'en assurer le recrutement par des examens dont les sujets ne fussent pas entièrement tirés des Livres Classiques, de prendre aux barbares d'Occident ce que leurs sciences et leurs arts pouvaient présenter d'utile à l'empire, etc. Soun Yat-sen, de beaucoup le plus

King, en novembre 1894. Il venait d'être nommé résident dans une des ligues mongoles. Jong-Lou plut, lors de son audience, à l'empereur, qui annula sa dernière nomination et le garda à Pé-King comme ministre de la Cour; les faveurs plurent aussitôt sur lui ; en octobre 1894, il était nommé capitaine-général de la gendarmerie de Pé-King ; en novembre, il était promu au grade de lieutenant-général de la Bannière Blanche, et en décembre, il entrait au Tsoung-li Yamen ; au mois d'août 1895, Jong-Lou était nommé président du ministère de la guerre ; en juin 1896, il était assistant grand secrétaire, et enfin, en juin 1898, il devenait grand secrétaire, contrôleur du ministère des finances et vice-roi du Tché-li où il remplaça Wang Wen-chao (23 juin 1898).

Kouang-Siu, qui paraît avoir été animé de nobles sentiments, mais a été mal dirigé par des conseillers pressés de mettre la cognée dans un chêne vermoulu dont la chute trop rapide ne pouvait entraîner en même temps que des désastres, allait voir échouer ses efforts, grâce à l'activité, à l'énergie et à l'ambition de l'impératrice-douairière.

Kouang-Siu eut sûrement un moment le sentiment bien réel de la situation ; il avait montré de la dignité, voir p. 258, lorsque les Japonais menaçant sa capitale, ses ministres pusillanimes le poussaient à fuir vers l'Ouest ; la guerre de 1894-1895 lui avait sans doute inspiré d'amères réflexions, les demandes des étrangers, qui semblaient poursuivre le démembrement de son empire et menaçaient de transformer la Chine en une nouvelle Pologne, l'effrayèrent, et il eut fortement — l'instant que lui permirent sa santé chancelante et une volonté supérieure à la sienne — le désir de transformer son pays. Mais il aurait fallu que Kouang-Siu eût pour le seconder, avec sa poignée de gens hardis mais trop brouillons, une armée solide, capable d'empêcher une réaction de se produire : c'est ce dernier instrument qui manqua à l'em-

pereur et fit avorter la tentative généreuse dans laquelle il perdit à la fois le pouvoir et l'apparence d'énergie qu'il avait un moment déployée.

LES RÉFORMES

Il nous est facile de refaire l'histoire de cette tentative de réforme mort-née, grâce à la traduction du chinois des décrets impériaux de 1898 par le P. Jérôme Tobar S. J., publiée à Chang-Haï récemment par M. J.-Em. Lemière, rédacteur en chef de l'*Echo de Chine*.

C'est le 10 juin 1898 (vingt-deuxième jour de la quatrième lune) que paraît un premier décret, suivi de beaucoup d'autres, que nous allons examiner, jusqu'au 20 septembre suivant, époque de la réaction.

Le 11 juin (23e jour, 4e lune, 24e année Kouang-Siu), les idées de réforme reçoivent l'approbation officielle de l'empereur par le décret suivant :

« A présent que tous les royaumes du monde sont en communication mutuelle, l'acquisition des hommes de talent à qui l'on puisse confier des charges est une des affaires les plus urgentes. Nous ordonnons donc aux vice-rois et aux gouverneurs des provinces de proposer immédiatement au Tsoung-li Yamen les sujets qu'ils auraient reconnus, en temps ordinaire, doués de science et de droiture, entendus aux affaires actuelles, et exempts des défauts vulgaires et de le faire sans considérer le rang élevé ou inférieur que ces officiers occupent. Les candidats proposés seront examinés ; ceux qui ont été reconnus capables seront conduits par groupes à Notre audience et attendront que Nous leur donnions un emploi. »

Trois jours après (14 juin 1898), un nouveau décret impérial nous fait connaître les noms des chefs du parti de la réforme et, à leur tête, K'ang Yeou-wei.

« Siu Tche-tsing, lecteur assistant à l'Académie, Nous a fait

un mémoire pour Nous proposer des hommes de talent et entendus aux affaires actuelles. Nous ordonnons que K'ang Yeou-wei, secrétaire-adjoint au ministère des travaux, et Tch'ang Youen-tsi tenant même emploi au ministère de la guerre, se préparent à être présentés à Notre audience le 28e jour de cette lune. Quant à Houang Tsuen-hien, intendant du sel au district de Tch'ang-pao, dans le Hou-Nan et Tan Se-t'ong, préfet en expectative d'emploi dans le Kiang-Sou, que par leurs vice-rois ou gouverneurs respectifs, ils soient conduits au ministère que l'affaire concerne, lequel les présentera à Notre audience. Enfin que le licencié Liang Ki-tchao soit examiné par le Tsoung-li Yamen, qui, après examen, nous en donnera connaissance. »

Wêng T'oung-ho, assistant grand secrétaire et président du ministère des finances, membre du conseil privé et du Tsoung-li Yamen, était par décret du 15 juin disgracié dans des termes fort sévères. Il fut remplacé par Wang Wen-chao (23 juin), vice-roi du Tché-li, dont le poste fut donné à Jong-Lou, général commandant la gendarmerie de Pé-King qui eut pour successeur Tch'oung-li, ministre du Tsoung-li Yamen, et président du ministère des châtiments.

Avec une activité fébrile, l'empereur (ou plutôt ses conseillers) lance décret sur décret ; il ne se passe presque pas un jour sans décret pendant les mois de juin et de juillet ; les tièdes et les réactionnaires sont soumis à des enquêtes et frappés d'avertissement, tel le président du Tribunal des Rites, Siu Yng-k'ouei[1] dénoncé par les censeurs Soung Pé-lou et Yang Chen-sieou ; tour à tour le commerce, l'agriculture, sont l'objet de l'attention impériale : le censeur Tseng Soung-yen demande (20 juin 1898) l'établissement

1. Originaire du Kouang-Toung ; ancien président du Tribunal des censeurs, août 1895 ; du Ministère des Travaux, décembre 1896 ; ministre du Tsoung-li Yamen, mars 1897 ; président du Ministère des Rites, août 1897 ; disgràcié en septembre 1898, il a été nommé gouverneur général du Min-Tché (Fou-tcheou) en octobre 1898.

d'une école de minéralogie au nord et au midi de la Chine; Suen Kia-nai, président du ministère des charges, réclame, 9 septembre, la création d'une école de médecine qui dépendra de l'université de Péking.

C'est ce même Suen Kia-nai qui est nommé (3 juillet) recteur de cette université fondée à l'exemple des universités occidentales ; la bibliothèque publique et le bureau de traduction de livres, nouveau rouage administratif, sont rattachés à l'université ; le Dr. W. A. P. Martin (Ting Wei-liang) (9 août 1898) est nommé Préfet général des sciences européennes à l'Université. On touche à l'arche sacro-sainte des examens militaires, et, chose plus grave en Chine, littéraires ; le *wen tchang*, matière principale de l'examen, est supprimé (23 juin). « C'est, dit le P. Etienne Zi, dans *Examens littéraires*, p. 7, note 1, un genre de composition oratoire qui n'a son équivalent exact dans aucune des littératures européennes » ; c'est une amplification littéraire sur les *Quatre Livres* Classiques d'ailleurs supprimée, en 1664, par l'empereur K'ang Hi qui la remplaça par une espèce de dissertation, devenue l'unique matière du cours. Réforme des règlements en usage aux ministères, suppression d'emplois inutiles.

Les chemins de fer ne sont pas oubliés : ordre est donné à Cheng H'iuen-houei d'activer les travaux du chemin de fer de Pé-King à Han-Kéou (26 juin 1898) ; création à Pé-King d'un bureau central de mines et de chemins de fer que les grands officiers du Tsoung-li Yamen, Wang Wen-chao et Tchang Yin-houan sont chargés d'administrer (3 août 1898). Décrets relatifs à la protection de la religion chrétienne (12 juillet 1898) et aux relations avec les étrangers (18 septembre 1898) :

« Il y a quelque temps, Nous avons ordonné au Tsoung-li Yamen de réunir en volume les traités et règlements sur le commerce avec les étrangers (*T'ong-chang-tchang-cheng*) et de dis-

tribuer le volume à tous les tribunaux de l'empire, afin de faciliter l'observance des règlements fixés. »

Sur un mémoire du censeur Soung Pé-lou (17 juillet) et un rapport de Suen Kia-nai, la revue *Che-ou Pao*, fondée à Chang-Haï, est transformée en journal officiel dont K'ang Yeou-wei est nommé directeur responsable.

Les rues mêmes de Pé-King sont l'objet d'une haute sollicitude (5 septembre 1898) :

« La capitale de l'empire est aussi le lieu où doivent commencer les bonnes entreprises. Or, actuellement, ses rues sont boueuses et sales ; de plus, les canaux sont obstrués et leurs communications sont interceptées. Il est donc de toute nécessité de réparer les rues et d'ouvrir les canaux ; en outre de l'utilité, l'aspect général sera grandement amélioré. Nous ordonnons donc au ministère des travaux, avec le concours du bureau de la gendarmerie, du corps des censeurs pour les cinq enceintes de la capitale, et du corps des commissaires des rues, de prendre ensemble des mesures pour curer tous les égouts qui existent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs, en sorte qu'ils communiquent entre eux, ainsi que pour aplanir et réparer toutes les rues et ruelles. Qu'on ne se permette pas de considérer cette opération comme une chose de peu d'importance, et de la faire négligemment... »

Ceux d'entre nous qui ont connu tour à tour la poussière, la pluie et la boue de la capitale du Céleste-Empire auraient béni Kouang-Siu si ses ordres avaient été exécutés !

Le 7 septembre, Li Houng-tchang était renvoyé du Tsoung-li Yamen, ainsi que King-sin, président du ministère des finances ; le 4, Siu Yng-k'ouei, président du ministère des rites, avait été destitué de tous ses emplois ; Yu-Lou, ancien général tartare à Fou-tcheou, entra le 7 septembre au ministère des rites dont il fut nommé président le même jour ; le 26, Siu Yong-yi, disgracié depuis 1895, était réintégré au Tsoung-li Yamen.



Malheureusement, nous touchons à la fin de cette période de réformes, hâtives il est vrai, mais dues à de méritoires intentions, que nous pouvons désigner sous le nom déjà historique : les *Cent Jours* (10 juin-20 septembre 1898).

COUP D'ÉTAT

Toutefois l'empereur va trop vite en besogne ; non seulement il veut des réformes, mais encore il veut châtier ceux qui s'y opposent ; nous l'avons vu déjà sévir contre d'importants fonctionnaires, mais il désire frapper plus haut encore. M. Pritchard Morgan, membre du Parlement anglais, qui avait récemment voyagé en Chine, raconte que la cause principale du coup d'État a été la promulgation de deux édits par l'empereur : le premier était relatif à l'exécution de Jong-Lou, généralissime des forces chinoises en 1900. Depuis le 23 juin 1898, Jong-Lou avait remplacé par intérim Wang Wen-chao, nommé membre du Tsoung-li Yamen, comme vice-roi du Tché-li et Surintendant général du commerce du Nord. L'ordre d'exécution avait été confié, dit M. Morgan, au général Youen Che-k'ai, ancien résident de Chine en Corée [1], grand juge au Tché-li qui, après le coup d'État, fut nommé vice-président d'un ministère en expectative d'emploi et chargé de la formation des troupes (15 septembre 1898) et reçut à titre de récompense 4 000 onces d'argent (29 septembre 1898) et, plus tard par décret (6 janvier 1899), cette insigne marque de faveur impériale :

« Nous accordons à Soung K'ing, général de division du Se-tch'ouen, et à Youen Ché-k'ai, vice-président en expectative

1. Youen, pendant qu'il était en Corée, fut nommé par décret impérial du 2 mai 1893, tao-taï de Wen-tcheou à la place de Ts'ao Chou-jao, promu juge provincial du Tché-Kiang ; Youen fut rappelé de Corée en 1894 et devait être remplacé comme résident chinois à Seoul par Li Siao-yün, ancien consul chinois à Tchémoulpo.

d'emploi, la faveur de pénétrer à cheval à l'intérieur du palais en dedans de la porte Si-yuen-men et de se servir soit d'une barque, soit d'un traîneau » (Dans le lac qui entoure l'île Yong-t'aï, où se trouvait la résidence de l'empereur).

Youen, commandait dans le Chan-Toung les 7 000 hommes de troupes exercées par M. Von Hanneken ; fort peu soucieux de remplir sa tâche, il alla trouver Jong-Lou : « Mes lèvres, dit-il en tendant l'arrêt de mort, ne me permettent pas de prononcer de paroles. » Avec calme, Jong-Lou lut le document, le rendit à Youen et lui répondit : « Il est de votre devoir d'exécuter les ordres de votre empereur. » Youen insinua que Jong-Lou avait peut-être quelques affaires privées à régler avant d'être décapité et dit en se retirant qu'il reviendrait le surlendemain. A bon entendeur, salut ! Jong-Lou n'attendit pas naturellement la seconde visite de son bourreau désigné ; immédiatement, il prenait le train pour Pé-King, prévenait l'impératrice du sort qui lui était réservé à lui, Jong-Lou, et du danger que faisait courir à elle, impératrice, un second édit qui l'éloignait de Pé-King et l'exilait dans un de ses palais d'été. Depuis la guerre sino-japonaise et le retour aux affaires du prince Koung, l'impératrice Ts'eu-hi était tenue dans une sorte de disgrâce due autant à sa conduite politique qu'à ses intrigues de palais et son ingérence dans les affaires de concubines ; l'inaction pesait à cette femme ambitieuse, et il était évident qu'elle saisirait la première occasion de reprendre le pouvoir abandonné contre son gré. Sans perdre de temps, l'impératrice faisait séquestrer Kouang-Siu à Yong-t'aï, petite île du parc impérial, dont on coupait les ponts et elle s'emparait du gouvernement ; le décret du 20 septembre 1898 marquait la déchéance de Kouang-Siu. En voici la teneur :

En ce moment le gouvernement de l'empire est plein de difficultés et toutes sortes d'affaires demandent à être mises en ordre.

Nuit et jour, Nous Nous sommes donné beaucoup de mal et de peine pour traiter les innombrables affaires qui se présentaient continuellement. Cependant, après avoir épuisé Nos efforts dans l'exercice de Notre charge, Nous craignons continuellement qu'une multitude d'affaires ne soient négligées. En repassant dans Notre esprit ce qui est arrivé depuis le règne de Toung Tché (1874-1875) jusqu'à présent, Nous n'oublions pas que l'impératrice, Notre mère adoptive a, à deux reprises, administré l'empire comme régente. Pendant les années de son gouvernement, les moyens employés par Elle pour porter un secours efficace aux pressantes difficultés par où l'empire a passé, ont tous été excellents et pratiques. Nous rappelant la grande importance de la charge qui Nous a été laissée par Nos ancêtres, Nous avons plusieurs fois prié instamment (Notre mère adoptive) de vouloir bien Nous favoriser de ses conseils dans le gouvernement et Nous avons appris respectueusement qu'Elle accédait à Notre demande, ce qui fera le bonheur de Nos officiers et de Notre peuple. A partir d'aujourd'hui, les affaires de l'administration seront traitées dans la salle Pien-tien. De plus, le huitième jour de cette présente lune, Nous, à la tête des princes impériaux et des grands officiers, dans les palais Kin-tcheng-tien, Nous présenterons Nos devoirs à l'impératrice régente, Notre mère adoptive. Que les divers ministres et les cours que l'affaire concerne préparent respectueusement et soigneusement d'avance les rites, qui, à cette occasion, devront être accomplis. »

La mission confiée à Youen Che-k'ai rentre peut-être dans le domaine de la fantaisie, mais il n'y a aucun doute que ce fut à lui et à ses troupes que l'empereur fit appel ; Youen, effrayé de la responsabilité qui lui incomberait, communiqua les projets de Kouang-Siu à Jong-Lou ; celui-ci, quoiqu'il dût sa brillante et rapide carrière à l'empereur auquel il était d'ailleurs sincèrement attaché, prit peur et prévint l'impératrice de ce qui se passait.

Le jour suivant, le 21 septembre, le censeur Soung Pélou est déposé, la surveillance des portes du palais impérial est augmentée ; de nombreux décrets, y compris celui qui crée un journal officiel (26 septembre), sont annulés ; le

Wen-tchang est rétabli (9 octobre), enfin, les réformateurs sont mis en jugement par un décret du 26 septembre :

« Le ministère des Peines Nous a présenté un mémoire où il Nous prie, à cause de l'excessive gravité d'une affaire criminelle, de déléguer les grands officiers, membres du grand conseil, pour l'examiner ensemble. Nous ordonnons donc aux grands officiers, membres du grand conseil, de se joindre aux membres du ministère des Peines et à ceux de la censure pour examiner rigoureusement le cas des officiers coupables Siu Tche-tsong, Yang Chen-sieou, Yang Joueï, Lin Hiu, âgé de 22 ans, Tan Se-tong, Lieou Kouang-ti et K'ang Kouang-jen, frère cadet de K'ang Yeou-wei. Quant à Tchang Yin-houan[1], quoique des officiers Nous aient présenté des mémoires pour nous dire que les apparences de sa mauvaise conduite sont déjà bien manifestes, cependant il n'a pas pris part à la conspiration tramée par K'ang Yeou-wei. Nous ordonnons qu'il soit gardé à vue temporairement en attendant que Nous donnions un décret statuant sur son sort. Le cas de K'ang Yeou-wei, qui a tramé la conspiration en vue de ses intérêts personnels, est excessivement grave. Nous avons déjà précédemment chargé le ministère des Peines d'examiner Siu Tche-tsing et les autres adhérents à la conspiration ; mais la Cour, voulant se montrer libérale et indulgente envers des officiers et des gens du peuple qui ont été trompés par les principaux conspirateurs, n'a pas permis qu'on fît des recherches sévères à leur égard, ni qu'on les impliquât dans le châtiment avec les principaux coupables. Elle veut ainsi montrer par là les excellents désirs qu'elle a de ne se servir des peines qu'avec grande circonspection. »

Le 29 septembre, les malheureux étaient condamnés, mais K'ang Yeou-wei était en fuite et il était ordonné « à tous les vice-rois et à tous les gouverneurs des provinces de faire secrètement des recherches sévères pour le prendre et le juger d'après la rigueur des lois ».

*
* *

1. Tchang Yin-houan fut condamné au bannissement.

Le *Sin-Wen Pao*, journal publié à Chang-Haï, raconte que les réformateurs avaient été traduits devant un tribunal composé des présidents et vice-présidents du grand conseil, du ministère de la justice et de la cour des censeurs. Siu Tche-tsong, second vice-président du tribunal des rites, le censeur Yang Chen-sieou, Yang Joueï, rédacteur à l'académie Han-lin, Tan Se-tong, fils du gouverneur du Hou-Pé, Lin Hiu et Lieou Kouang-ti, secrétaires de première classe au Grand Conseil et K'ang Kouang-jen, licencié, frère cadet de K'ang Yeou-wei, furent jugés, sauf le premier, comme traîtres, indignes de pardon. Le 28 septembre, les accusés étaient devant le tribunal, il était presque nuit, lorsque l'ordre arriva de les décapiter sur-le-champ. Les condamnés moururent bravement, et à l'exception de K'ang Kouang-jen, dont personne, par crainte de châtiment, n'osa ensevelir le cadavre, les cinq autres corps et les têtes furent recueillis par les familles des victimes et placés dans des cercueils. Ceci se passait dans la partie du palais impérial qui se trouve au bout de la rue des Légations. Les diplomates étrangers étaient dans l'ignorance la plus profonde de la tragédie qui se passait à deux pas de leurs demeures.

Siu Tche-tsong n'était coupable que d'avoir recommandé K'ang Yeou-wei, camarade de classe de son fils, chancelier littéraire du Hou-nan, sur la demande de ce dernier ; aussi eut-il la vie sauve, mais il fut condamné à la prison perpétuelle.

Un télégramme fut lancé pour arrêter K'ang Yeou-wei à Tché-fou, où l'on pensait qu'il s'arrêterait, ce qui eut lieu en effet ; heureusement pour celui-ci, lors de son débarquement, le Tao-taï était absent à Kiao-tcheou. Jong-Lou lança le contre-torpilleur *Fei-ying* de Weï-Haï Wei à la poursuite du *Chung-King* qui portait K'ang à Chang-Haï, dont le Tao-taï avait reçu l'ordre d'arrêter le réformateur dès qu'il arriverait. Grâce au consul d'Angleterre qui le prévint en

dehors de Wou-soung du danger qu'il courait, le fugitif échappa une fois encore à ses bourreaux. Transféré directement du *Chung-king*, sous la surveillance de la canonnière anglaise *Esk*, sur le vapeur de la compagnie péninsulaire *Ballaarat*, il arriva enfin sain et sauf à Hong-Kong le 30 septembre 1898, escorté, pour éviter toute attaque, du croiseur *Bonaventure*. Depuis, K'ang Yeou-wei a passé par le Tong-King et a enfin trouvé asile à Singapour, d'où les agents secrets chinois ont essayé à plusieurs reprises de le faire sortir. Il était parti de Singapour pour Londres le 23 février 1900, mais il se ravisa, et le même jour il rentrait dans la première ville dans le bateau du pilote. Depuis, un édit impérial a ordonné à Li Houng-tchang, quand il fut nommé vice-roi des deux Kouang, de détruire les tombeaux des ancêtres de K'ang et a mis la tête du réformateur au prix de 100 000 taëls.

On raconte que le jour même du coup d'État de l'impératrice (22 septembre), quatorze eunuques dévoués à l'empereur furent exécutés dans la cour du Grand-Eunuque, Li Lien-yin, auquel Jong-Lou était d'ailleurs hostile à cause de sa grande influence auprès de la vieille souveraine.

En dehors de K'ang Yeou-wei, Liang Ki tchao, rédacteur en chef du *Chinese Progress*, et Wang Tchao, secrétaire du ministère des Rites, avaient également réussi à prendre la fuite.

Des perquisitions avaient été faites dans la maison de K'ang You-wei à Canton, pour y trouver des preuves de sa rébellion :

« T'an Tchoung-lin, vice-roi des deux Kouang [1], Nous a adressé un mémoire que Nous avons reçu hier, où il Nous dit que, dans la maison de K'ang Yeou-weï, il a trouvé plusieurs lettres écrites

1. Originaire du Hou-Nan ; vice-roi de Fou-tcheou, juin 1892, du Se-tch'ouen, novembre 1894, puis de Canton, mars 1895.



par les conjurés ; il les a fait lithographier et il Nous les envoie pour que nous puissions les examiner. On peut constater que les propos de rébellion forment des chapitres et occupent des lettres entières ; on y honore même Tang Se-tong du titre de président, et l'on y affirme que la Cour impériale est dans un état sans remède. Pour dater les lettres, on ne s'y sert jamais des années du règne de Kouang-Siu, mais on écrit en gros caractères « après Confucius, tel millième, tel dixième (et) telle année ». Toutes et chacune de ces absurdes et extravagantes circonstances montrent le plus clairement possible que K'ang Yeou-wei et ses correspondants étaient tous des sujets séditieux et des fils rebelles. Dans la correspondance en question, beaucoup de personnes sont impliquées ; mais pour Nous montrer généreux, Nous ne voulons pas que l'on fasse des recherches sur les membres de la conspiration et Nous ordonnons qu'on brûle toutes les lettres originales indiquées plus haut. K'ang Yeou-wei ayant le premier lancé des propos séditieux qui ont trompé et séduit plusieurs, Nous n'avons pas pu nous empêcher de publier ses méfaits, en vue d'étouffer les germes de la rébellion. »

Le grand tort des réformateurs a été de chercher à transformer la Chine en un temps trop court, de toucher en même temps à tous les rouages de l'administration, de frapper à la fois tous les abus. La révolution de 1868 au Japon était une reprise du pouvoir par le roi fainéant sur le maire du palais, par le souverain sur le chef militaire, par le Mikado sur le Shogoun. Il y avait une féodalité à écraser, non une tradition séculaire à bouleverser.

Le 30 septembre 1898, quelques étrangers et parmi eux une dame anglaise et M. Mortimore de la légation britannique, en venant du chemin de fer, furent attaqués par la foule dans la ville chinoise ; aucun ne fut heureusement sérieusement blessé, quoiqu'un missionnaire américain ait eu une côte cassée par une pierre.

Le 1er octobre, les ministres étrangers décidèrent de faire venir à Pé-King une garde pour protéger les légations, en cas de troubles ; le vice-roi du Tché-li ayant refusé d'auto-

riser le départ de troupes étrangères de Tien-Tsin pour la capitale sans permission du Tsoung-li Yamen, le corps diplomatique se réunit à nouveau le 4 et décida de notifier au gouvernement chinois le désir de faire venir une garde. Après de nombreux pourparlers, le 7 octobre, les détachements anglais, allemand et russe arrivèrent à Pé-King : 66 soldats russes, dont 30 cosaques et 36 soldats d'infanterie de marine, avec deux pièces d'artillerie de campagne, 25 soldats anglais d'infanterie de marine et 30 soldats allemands.

Les soldats venus du Kan-Sou et placés dans le parc de chasse au Sud de Péking sous le commandement du général Toung Fou-Siang se livraient au brigandage. Le 23 octobre, ils outragèrent M. C. W. Campbell, de la légation d'Angleterre, et trois autres Européens, deux Anglais et un Norvégien, qui visitaient le chemin de fer à Lou-Kou k'iao. Le corps diplomatique demanda le renvoi immédiat de ces troupes non payées depuis plusieurs mois (27 octobre).

Pé-King, 27 octobre 1898.

A Son Altesse le Prince et leurs Excellences les Ministres du Tsoung-li Yamen :

Par la décision du Corps diplomatique, j'ai l'honneur d'exposer en résumé à votre Altesse et à vos Excellences certains faits qui sont arrivés à sa connaissance.

Un nombre considérable de soldats a été stationné entre Ta-Kou et Chan Hai-Kouan, et des corps de troupes ont été aussi placés entre Tien-tsin et Pé-King.

On a fait venir du voisinage de Pao-Ting fou la division du général Toung Fou-siang, au nombre, dit-on, de 15 000 hommes, pour les camper au Parc Impérial du Sud, à 3 milles de distance de la porte méridionale de la ville.

Le 20 octobre, des soldats ont interrompu le trafic du chemin de fer à Yang-tsoun et saisirent un wagonnet. Quand on le leur reprocha, ils jetèrent des pierres au Superintendant Européen et aux employés Chinois. C'était un détachement des troupes du Général Toung et en route pour Pe-tai ho.



Le 23 octobre, des soldats ont outragé près du pont de Lou Kou-K'iao, sur la ligne de Pao-Ting fou, un groupe composé de Mr. Campbell, de la Légation d'Angleterre, et trois autres Européens, deux Anglais et un Norvégien. Un de ceux-ci se décida à saisir le meneur en juste défense, quand ils ont vu qu'ils prenaient des pierres, et alors ils furent attaqués par quarante soldats, deux des Européens ayant été gravement blessés par les pierres.

Cet outrage a été aussi commis par des soldats du Général Toung, qui paraissaient n'avoir aucune discipline, et selon les dernières nouvelles ils ont enlevé une partie de la voie entre Lou Kou-K'iao et Pao-Ting fou, ayant aussi coupé les fils télégraphiques. Le trafic sur cette ligne a été complètement interrompu. Ces hommes disent ouvertement qu'ils sont venus pour faire disparaître les étrangers et toutes leurs inventions, chemins de fer, &c.

Cette longue série de faits a dû provoquer un échange de vues parmi mes honorables collègues, et c'est en leur nom que j'ai l'honneur de m'adresser à votre Altesse et à vos Excellences pour leur demander quelle est la raison que le Gouvernement Chinois a eue pour faire venir tant de troupes et les réunir aux environs de Pé-King et à Tien-tsin, sur les lignes des chemins de fer et les lieux habités ou fréquentés par des étrangers.

En attendant la réponse, le Corps diplomatique accomplit le devoir d'avertir le Tsoung-li Yamen que cette agglomération de soldats indisciplinés, sans aucune culture, et qui, en outre, ne sont pas payés, d'après ce qui est officiellement déclaré dans la *Gazette de Péking*, menace tout le monde dans leurs personnes et dans leurs biens, non seulement les étrangers, mais aussi les Chinois pacifiques.

Quant aux étrangers, ces soldats profitent de toute occasion pour les insulter grossièrement, et ils proclament à haute voix qu'ils sont venus pour chasser les « diables étrangers » et leurs inventions. On va même jusqu'à dire et faire circuler dans la capitale, que le chemin de fer de Tien-tsin et le télégraphe seront coupés, aussitôt que les grands froids arriveront, pour supprimer toute communication et nous isoler. Je ne dois pas cacher au Yamen que ceci serait d'une gravité tout à fait exceptionnelle, et que les Gouvernements étrangers ne perdraient pas de temps pour prendre les mesures nécessaires.

C'est pour toutes ces raisons que mes honorables collègues me chargent de dire à Votre Altesse et à vos Excellences qu'ils ne

peuvent pas s'expliquer quel est le but que poursuit le Gouvernement Chinois en amenant ces troupes, incapables de donner la moindre protection, et utiles seulement pour créer des dangers et susciter des conflits. Mes honorables collègues espèrent que Votre Altesse et vos Excellences y réfléchiront mûrement, et ils croient qu'il serait très prudent d'écarter, par l'éloignement immédiat de ces troupes, l'occasion de complications qui seraient fort à regretter pour tous, mais principalement pour le Gouvernement Chinois.

En prévenant le Yamên à temps, le Corps diplomatique accomplit un acte amical et il s'efforce de mettre fin à une situation anormale, qui au lieu de s'apaiser, semble devenir chaque jour plus délicate et critique.

Je profite, &c.[1].

(Signé) Bernardo J. de COLOGAN [2].

Le 29 octobre, le Tsoung-li Yamen reconnaissait que les troupes du Kan-Sou, à peine arrivées, avaient manqué à la discipline et produit des troubles ; cependant une semaine s'étant écoulée, sans que le gouvernement chinois ait paru accorder à l'affaire toute l'importance qu'elle avait, le 6 novembre, le doyen du corps diplomatique adressait au Yamen une nouvelle note dans laquelle il demandait :

1° Que ces troupes aient au plus tard le 15 novembre quitté la Province du Pé Tché-li.

2° Que la destination qui leur sera donnée soit indiquée.

Si ces décisions n'étaient pas prises et notifiées au Corps Diplomatique, ce serait pour les Gouvernements étrangers le cas d'aviser aux mesures nécessaires pour garantir la sûreté des étrangers et pour assurer la circulation sur les chemins de fer et la liberté des communications télégraphiques.

Le 9, le Tsoung-li Yamen répondait que les troupes du Kan Sou, au nombre de 10 000, étaient venues pour être

1. *China*, n° 1 (1899), p. 323.

2. Don Bernardo de Cologan avait été reçu en audience impériale pour remettre ses lettres de créance le 18 octobre 1895 dans le *Wen Houa Tien*.



passées en revue, et qu'après, un ordre impérial détacherait des troupes à une garnison qui fut fixée à l'ouest de Ki-tcheou, dans le Tché-li. Le 16, le corps diplomatique protestait contre le maintien des troupes de Toung Fou-siang dans le Tché-li et en référait aux gouvernements qu'il représentait.

*
* *

Les deux principaux auteurs du coup d'État étaient l'impératrice douairière et Jong-Lou, dont K'ang Yeou-wei, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, fera le portrait suivant :

« Jong-Lou possède un cœur de traître et complote pour lui-même de prendre le trône. Pendant un long temps, il n'a pas été meilleur que Tsa Tsa (250 ans après J.-C.) et il se sert de l'impératrice douairière comme d'une patte de chat pour poursuivre ses propres projets de trahison. Il ne craint ni les dieux ni les hommes. Il a publiquement détrôné l'empereur à la pleine lumière du jour. Il détruit cruellement le juste et le loyal. Cependant ce traître usurpateur s'en réfère au droit du *Tch'oun Ts'ieou* pour soutenir ses actes. C'est à cause de cela que, sans hésitation, nous l'appelons un voleur rebelle et que son assassinat serait tout à fait justifié. Combien plus encore depuis qu'il a usurpé le trône et emprisonné celui qui, volontairement, sacrifiait sa vie pour le salut de son pays? »

Jong-lou était appelé à Pé-King et nommé grand conseiller, contrôleur général du Ministère de la Guerre et commandant en chef des troupes du Nord ; Yu-Lou le remplaçait le 28 septembre à la vice-royauté du Tché-li. Yuen-Tch'ang, jadis l'un des principaux secrétaires du Yamen, le 8 octobre, Siu King-tch'êng, ancien ministre en Allemagne et en Russie, le 6 novembre, entrèrent au Tsoung-li Yamen.

La vengeance de l'impératrice douairière n'était pas assouvie, il fallait d'abord faire reconnaître ses erreurs à l'Empereur et

désavouer son principal conseiller K'ang Yeou-wei. La *Gazette de Péking* du 18 décembre enregistre cet aveu, arraché à sa faiblesse :

« Dans Notre recherche d'hommes de talent et capables, Nous Nous en sommes beaucoup rapporté à l'avis et à l'aide de Notre tuteur, Wêng T'oung-ho. Nous eûmes confiance en lui, naturellement. Quels ne furent pas depuis Nos pensées et l'excès de Notre indignation quand il fut prouvé que ce même K'ang Yeou-wei cherchait secrètement à créer une révolution, à grouper autour de lui un parti d'hommes dégradés et égoïstes et Nous avait presque engouffré déjà dans la révolution qu'il avait l'intention de déchaîner sur l'empire ! Lui qui Nous avait presque chargé du crime d'impiété filiale vis-à-vis de l'impératrice-douairière, ruinant Notre réputation et faisant de Nous une figure de mépris à montrer du doigt aux générations futures ! K'ang Yeou-wei a créé une faction dont le mot d'ordre était « Protéger et défendre la Chine », *non* protéger et défendre la dynastie impériale (Ta Ts'ing). Son intention, de plus, était d'inaugurer une république à la place de l'empire — pour avoir un président à la place d'un empereur. Mais, du moment où Nous eûmes vent de ces plans, Nous Nous hâtâmes de nous jeter sous la protection de l'impératrice douairière et nous suppliâmes Sa Majesté de venir à Notre secours et d'assumer les rênes du gouvernement à Notre place. Par ce moyen seulement, Nous réussissons éventuellement à être sauf et à écarter le danger pour la paix[1]. »

En novembre 1898, Li Houng-Tchang recevait l'ordre de se rendre dans le Chan-Toung pour étudier les moyens d'arrêter les inondations du fleuve Jaune ; il ne se relevait pas de la disgrâce qui l'avait frappé à la fin de 1896, dès son retour d'Europe ; en 1899, on l'envoya à Canton comme vice-roi des Deux-Kouang, à la place de T'an Tchoung-lin, déplacé à la demande des Français.

1. *North-China Herald*, 4 avril 1900.



DÉCHÉANCE DE L'EMPEREUR

Mais l'impératrice n'est pas encore satisfaite ; cet empereur qui a osé la braver doit être châtié, il est désormais indigne de régner. Grâce aux Gazettes de Pé-King et aux commentaires qu'en donne leur excellent traducteur dans le *North-China Herald*, nous pouvons reconstituer ce nouvel acte de la tragédie.

La *Gazette* du 23 janvier 1900 ordonne à P'ou Wei, prince Koung ; aux princes Tsai Lien, Tsai Ying et Tsai Lan[1] ; aux grands secrétaires, aux grands chambellans, aux contrôleurs généraux de la maison impériale ; aux fonctionnaires du collège impérial des inscriptions ; aux membres de l'Académie Han-lin et aux présidents mandchous et chinois des six ministères de se préparer à une audience spéciale pour le lendemain. Le grand secrétaire, Li Houng-tchang, qui a vent de la chose, est le seul des grands mandarins de la capitale qui n'assiste pas à l'audience, il a eu soin de prendre à temps le bateau pour rejoindre son poste à Canton où il vient d'être nommé vice-roi.

La *Gazette* du 24 nous marque le cérémonial usité pour le couronnement d'un nouvel empereur :

« Ici Nous ordonnons que tous les princes, ducs et ministres de la cour impériale soient revêtus de robes de cour le 26 courant ; on attend de chacun d'eux de présenter une paire de sceptres (*jou y*) au trône. »

Le traducteur commente cet ordre de la manière suivante :

« La cérémonie d'offrir des sceptres est observée seulement au couronnement d'un nouvel empereur et est considérée comme

1. Tous les trois fils de Yi-Tsoung, prince Toun, cinquième fils de l'empereur Tao-Kouang.

un signe d'allégeance au lieu d'un serment de fidélité comme dans les contrées occidentales. Les apologistes de l'impératrice douairière essayent tout ce qu'ils peuvent pour nier son intention de déposer l'empereur Kouang-Siu et disent qu'elle désire seulement nommer un héritier présomptif, mais le décret ci-dessus apparaît en noir et blanc comme une claire réfutation. Car dans la loi chinoise la présentation des sceptres ne signifie pas autre chose que le signe d'allégeance à un nouvel empereur. Il est bien entendu, naturellement, que, même depuis le coup d'État de 1898, tous les décrets soi-disant « impériaux » ont toujours été publiés par l'impératrice douairière ; Kouang-Siu depuis ce temps ayant été considéré comme n'existant pas. »

Enfin, on arrache au malheureux Kouang-Siu son abdication, en lui faisant désigner un héritier présomptif au trône :

« Lorsque encore pendant notre enfance, Nous fûmes, par la grâce de l'empereur T'oung-Tché choisi pour lui succéder dans les lourdes responsabilités comme chef de tout l'empire, et quand Sa Majesté mourut, Nous cherchâmes jour et nuit à mériter une telle bonté par Notre énergie et la fidélité dans Nos devoirs. Nous fûmes aussi redevable à l'impératrice douairière qui Nous enseigna assidûment et Nous chérit et Nous lui devons, aujourd'hui, Notre salut. Maintenant il doit être connu que lorsque Nous fûmes choisi pour le trône, il fut alors convenu que, si jamais Nous devions avoir un fils, ce fils serait proclamé héritier du trône. Mais même avant l'année dernière (1898) Nous avons été constamment malade et c'est pour cette raison que le huitième mois de cette année (septembre 1898), l'impératrice douairière accéda gracieusement à Nos prières instantes et prit en main les rênes du gouvernement à l'effet de Nous instruire de nos devoirs. Une année a passé maintenant et Nous Nous trouvons encore un invalide ; mais, gardant toujours à Notre esprit qu'un héritier légal devrait être choisi pour le trône, par égard pour le salut de l'empire de nos ancêtres, Nous priâmes de nouveau l'impératrice douairière de choisir avec soin parmi les membres du clan impérial un prince vertueux et sobre pour Nous succéder, et cela elle l'a fait en la personne de P'ou-tsiun, fils de Tsai-Yi, prince Touan, de second ordre. »



Kouang-Siu désigne son successeur :

« Nous ordonnons ici que P'ou-tsiun, le fils de Tsai-Yi, prince Touan, de second ordre, soit déclaré héritier de feu l'empereur T'oung Tché. »

C'était un véritable suicide, si ce n'était la préparation d'un assassinat. C'était en d'autres mots, dit le traducteur, faire succéder P'ou-tsiun à T'oung-Tché comme empereur, tandis que Kouang-Siu est considéré comme usurpateur du trône, son élection comme successeur de T'oung-Tché étant soudainement découverte comme ayant été illégale, *après vingt-cinq ans !*

Enfin, un dernier décret marque bien la déchéance impériale :

« Nous ordonnons ici qu'au premier jour du nouvel an (31 janvier), le devoir qui nous incombait habituellement de sacrifier aux autels du Très-Haut, à la salle des Ancêtres impériaux et au temple de la Longévité impériale sera entrepris par le Ta A Ko (héritier présomptif P'ou-tsiun)[1]. »

*
* *

Il est nécessaire maintenant d'entrer dans quelques détails sur la famille impériale pour comprendre la situation respective de l'empereur et de son héritier désigné, P'ou-tsiun, jeune prince de quinze ans.

On se rappellera qu'au détriment de la descendance de Mien K'ai, prince Toun K'io, troisième fils de l'Empereur K'ia-King, ou de celle de Mien Hien, quatrième fils de Kia-K'ing, dont le fils adoptif est le fameux prince Touan, l'impératrice-douairière avait choisi comme empereur Tsai Tien, fils du prince Tchouen, septième fils de Tao-Kouang, qui prit le nom de règne de Kouang-Siu[2]. Cette désignation

1. *Gazette* du 24 janvier 1900.— *North-China Herald*, 18 avril 1900.
2. Voir II, p. 6, et le tableau généalogique.

amena la protestation et le suicide du censeur Ou K'o-tou[1]. Tsai Yi, prince Touan, fils adoptif de Mien Hien, était en réalité le second fils du prince Toun, cinquième fils de Tao-Kouang et d'une princesse mongole; il avait été déclaré illégitime parce qu'il avait été conçu pendant une période de deuil dans laquelle le commerce des femmes est interdit. Le jeune Tsai Yi fut envoyé en Mandchourie où il passa sa vie. Était-ce un tardif remords? l'impératrice-douairière n'est guère capable d'en avoir. Était-ce plutôt pour servir ses desseins? C'est probable; l'impératrice Ts'eu-hi le rappela à Pé-King. Touan revenait aigri de son long exil, ignorant tout des changements survenus dans l'Empire pendant son absence, ne connaissant pas la puissance des étrangers et désireux d'assouvir la soif de vengeance et de pouvoir qui le dévorait depuis sa retraite forcée. C'est cet homme, véritable fou furieux, imprudemment déchaîné dans la capitale, qui, trouvant un digne acolyte dans le général Toung Fou-siang, terrorisa l'impératrice-douairière, fit choisir son propre fils comme héritier de la couronne, et enfin, rencontrant un instrument favorable au but de son ambition dans le mouvement des Boxeurs, se mit à sa tête. Touan ne se doutait pas qu'il serait lui-même entraîné par la révolte dont il voulait diriger la marche; certes si la marche de ces fanatiques n'avait pas été enrayée, elle aurait causé une catastrophe plus grande encore que celle de 1900; il est vrai qu'elle aurait aussi balayé son chef avec le trône fragile des Mandchous.

*
* *

Le coup d'État devenait une véritable réaction mandchoue avec Ts'eu-hi, Touan et Kang-Yi à sa tête.

1. II, p. 7.



Cependant l'impératrice rapportait tous les décrets, entre autres celui qui créait un journal officiel ; elle contremandait une grande revue de l'armée, ordonnée par Kouang-Siu, et pour se concilier les bonnes grâces des troupes, elle donnait (29 septembre) « au général de division Nié Ché-tch'eng une récompense de 6 000 onces d'argent, au vice-président Youen Ché-k'ai une autre de 4 000, à Toung Fou-siang, enfin, une autre de 3 000 à distribuer : la première somme parmi le corps d'armée Wou-i-Kiun, la seconde parmi le corps d'armée Sin-Kien-lou-Kiun, et la troisième parmi le corps d'armée de la province du Kan-Sou ».

Les diplomates étrangers assistent avec une inconscience rare aux graves événements qui se passent sous leurs yeux ; ils permettent même à leurs femmes d'assister à une audience impériale et l'on voit, le 13 décembre 1898, lady MACDONALD, femme de sir Claude MACDONALD, représentant la reine d'Angleterre, à la tête des femmes de sept ministres étrangers, aller à l'occasion du soixante-quatrième anniversaire de sa naissance saluer la souveraine qui vient de se couvrir de crimes et qui se prépare à faire disparaître l'empereur.

Parlant de l'impératrice-douairière, Mrs. Conger, femme du Ministre des États-Unis, écrivait après cette audience : « Elle semble gaie et heureuse ; sa figure respirait la bonne volonté. On n'y apercevait aucune trace de cruauté. Elle nous souhaita la bienvenue en des paroles simples, mais ses gestes étaient pleins de liberté et de chaleur. Elle se leva et nous souhaita d'être bien. Elle tendit les deux mains vers chaque dame, et disait, avec beaucoup d'empressement enthousiaste : « Une famille ; toutes, une famille. » Elle était très cordiale, et lorsqu'on nous passa le thé elle s'avança et trempa ses lèvres dans chaque tasse. Elle en prenait un peu ; puis levait la tasse de l'autre côté jusqu'à ses lèvres, et disait encore : « Une famille ; toutes, une famille. » Cette excellente Mrs. Conger devait apprendre bientôt ce que pensait vérita-

blement l'impératrice de sa « famille » et à connaître le traitement qu'elle lui réservait.

Le 8 mars 1900, l'impératrice donna un banquet aux dames des légations dans la Salle du Trône des Cérémonies de la Cour.

Mais K'ang Yeou-wei n'abandonne pas son maître ; dans son ouvrage, que nous citons encore, il crie à tout le monde les mauvais traitements dont l'empereur est l'objet :

« Mettez Kouang-Siu sur le trône et la Chine sera rajeunie. Les souffrances que l'empereur a personnellement endurées parce qu'il essaya de réformer le gouvernement et de sauver l'empire, ont été terribles.

« 1° Autrefois il était fort. Il est émacié maintenant et des docteurs indigènes sont employés pour lui administrer des poisons.

« 2° Il est confiné dans l'île de Yong-t'ai, comme un vulgaire félon, et il lui est interdit de voir qui que ce soit.

« 3° Ses fonctionnaires loyaux ont tous été ou bannis ou exécutés.

« 4° Ses pieds ont été brûlés avec des fers rouges.

« 5° Quand il demande la moindre douceur, elle lui est refusée et on ne lui donne que le riz le plus grossier.

« 6° Son épouse, même pendant la saison la plus dure, n'est autorisée à porter aucun vêtement chaud et doit se vêtir d'habits d'été.

« Ne sommes-nous pas enragés à la pensée de l'ignominie et de la peine auxquelles notre bon empereur est exposé ? Ceux — l'impératrice-douairière et Jong-Lou — qui ont entassé toute cette misère sur lui sont des voleurs, des scélérats et des traîtres, et chacun est justifié de les assassiner, comme les Japonais, jadis, tuaient leurs généraux ambitieux, qui, inspirés par les mêmes motifs, agissaient de même[1]. »

La province murmure des tortures infligées à l'empereur ; les vice-rois du Sud de l'empire laissent entrevoir la possibilité d'un soulèvement général ; l'impératrice entre dans

1. *North-China Herald*, 2 mai 1900.



une fureur, qu'augmente, disait-on, l'empoisonnement de son favori, le Grand Eunuque[1]; elle est prête à commettre tous les excès. Ses conseillers la poussent dans la voie de la réaction à outrance. Deux censeurs ne vont-ils pas jusqu'à lui conseiller de supprimer le Tsoung-li Yamen, créé le 19 janvier 1861, et de le remplacer par le Li-fan Youen, bureau chargé des affaires de Mongolie et des États tributaires ?...

L'attitude de l'armée est inquiétante ; on en a confié le commandement au général Toung Fou-siang, notoirement connu par son hostilité contre les étrangers.

A la suite d'un mémoire de Yi-k'ouang, adressé à l'empereur, pour rendre compte de la revue qu'il avait passée de l'armée du Kan Sou, où il dit « qu'il a passé en revue toutes les troupes commandées par Toung Fou-siang, qu'il a trouvé tous les officiers et soldats également habiles et vigoureux, que les divers régiments et escadrons sont dans un ordre excellent, qu'ils sont très exercés dans les divers mouvements militaires et que le susdit général, ayant si bien discipliné ses troupes, et les ayant si bien exercées », il est ordonné par décret impérial du 11 novembre 1898 :

« Que les objets suivants soient envoyés en cadeau au général Toung Fou-siang, à savoir : un tube à plumes de paon et un anneau digital, l'un et l'autre en pierre précieuse blanche, et une petite épée avec garde de la même matière : nous voulons par là lui manifester notre estime. De plus, nous ordonnons qu'une somme de 10 000 taëls, fournie par le ministère du cens, soit distribuée parmi les soldats, et que deux cents petits rouleaux de soie pour faire des habits soient également fournis par le même ministère et remis à Toung Fou-siang pour qu'il les distribue en cadeaux parmi les chefs de régiment et de compagnies. Enfin, nous ordonnons que les troupes commandées par le général Toung Fou-siang, après s'être reposées pendant quelques jours, aillent s'installer dans leurs campements respectifs ; elles

1. Ce bruit était inexact, car le Grand Eunuque a fait beaucoup parler de lui plus tard à Si-ngan fou.

y continueront sérieusement leurs exercices militaires, afin de s'y perfectionner de plus en plus. Par là elles répondront aux excellents désirs de la cour pour la formation de l'armée [1]. »

Toung Fou-siang était général de brigade à Aksou, en février 1889 ; commandant en chef à Kachgar, depuis juin 1890, il fut désigné pour représenter la Nouvelle Frontière (*Sin Kiang*) aux fêtes de l'anniversaire de l'impératrice-douairière en 1894 [2] ; en janvier 1896, on le nomma commandant en chef au Kan-Sou.

L'impératrice dissimule encore sa colère, mais il lui tarde d'agir. Ses conseillers dans sa réaction et dans sa haine de l'étranger ne l'arrêteront pas dans sa faute suprême, *Quos vult perdere Jupiter...* ; elle va faire appel aux sociétés secrètes qui troublent son empire et qui, si elles combattent l'étranger, menacent également son trône. En complotant la destruction des barbares d'Occident, elle déchaîne la tourmente qui faillit l'emporter elle-même.

Mais revenons un peu en arrière.

1. Tobar.
2. Il fut reçu en audience le 24 septembre 1894.



CHAPITRE XXIII

CONCESSIONS DIVERSES AUX ÉTRANGERS

LA DIRECTION ANGLAISE DES DOUANES, 13 FÉVRIER 1898.

Le 3 février 1898 [1], Sir Claude Mac Donald adressait une note au Tsoung-li Yamen à laquelle celui-ci répondait :

Kouang-Siu, 24e année, 1re lune, 23e jour.
(13 Février 1898).

Le Yamen a l'honneur d'écrire au Ministre anglais au sujet de la continuation de l'emploi dans l'avenir d'un Anglais pour succéder à l'Inspecteur Général des Douanes Maritimes... Il doit observer que le commerce anglais avec la Chine dépasse celui de tous les autres pays, et, comme le Yamen l'a fréquemment convenu et promis, on a l'intention que dans le futur comme dans le passé, un Anglais soit employé comme Inspecteur Général.

Mais si, à une époque future, le commerce d'un autre pays aux différents ports chinois devenait plus grand que celui de la Grande Bretagne, alors la Chine, naturellement, ne serait pas obligée d'employer nécessairement un Anglais comme Inspecteur Général [2].

POSTES

Le service des postes avec l'étranger se faisait autrefois par les bateaux anglais de la *Peninsular & Oriental Steam*

1. *China*, n° 1 (1898), p. 50.
2. *China*, n° 1 (1899), p. 19.

puissances à Pé-King, la mesure qui ouvrait les eaux intérieures de la Chine au commerce étranger entra en vigueur au mois de juillet 1898, et l'administration des douanes publia le règlement en 9 articles auquel seraient soumis les bateaux à vapeur se livrant à la navigation des rivières et canaux.

La seule formalité à laquelle étaient astreints les propriétaires de bâtiments faisant le service de l'intérieur, était l'obtention d'une passe spéciale délivrée par la douane, moyennant le payement d'un premier droit de 10 taëls et d'une taxe annuelle de 2 taëls. Ils devraient, de plus, rapporter tous leurs mouvements à la même Administration. Pour le reste, le nouveau règlement ne changeait rien à l'état de choses actuel, et les bateaux à vapeur seraient soumis, aussi bien que les jonques indigènes, à l'examen des barrières de likin, les étrangers conservant, naturellement, le bénéfice des passes de transit. Le nouveau règlement qui, ainsi que l'indiquait son dernier paragraphe, avait un caractère provisoire, ne prévoyait rien en ce qui concernait l'achat de propriétés à l'intérieur, par les étrangers, pour construire des appontements et des magasins[1].

Un règlement additionnel en 9 articles fut publié en octobre 1898 ; il déterminait plus particulièrement le régime qui serait appliqué aux marchandises indigènes transportées par vapeur ou sur des bateaux chinois remorqués ; celles destinées à l'exportation étrangère devaient bénéficier des passes de transit[2].

RÈGLEMENTS DE NAVIGATION SUR LE YANG-TSEU, 20 MARS 1899

La navigation du Yang-tseu était soumise à un régime spécial dont l'acte constitutif consistait dans un règlement consulaire anglais de 1861, revisé en 1863, approuvé, paraît-il, par les autres puissances. En 1897, une commis-

1. *Livre jaune*, CHINE, 1898-1899, pp. 149 seqq.
2. *Ibid.*, p. 152.



sion fut nommée par la Chambre de Commerce de Chang-Haï pour examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime de la navigation sur le Yang-tseu. Après une revision des règlements, M. de Bezaure, consul général de France à Chang-Haï, pouvait écrire le 20 mars 1899, à M. Delcassé :

Les règlements douaniers du Yang-tseu, définitivement arrêtés, entreront en vigueur le 1er Avril. Ils viennent d'être publiés par l'Administration des douanes.

Les nouveaux règlements du Yang-tseu ont pour objet spécial d'assimiler le régime douanier du Grand Fleuve à celui qui existe pour les ports de la côte :

1° Le dédouanement cesse d'être obligatoire à Chang-Haï et les marchandises venant de l'étranger, à destination du Fleuve, et réciproquement, pourront être transbordées à Chang-Haï ;

2° Les vapeurs peuvent obtenir leur passe de rivière soit à Chang-Haï, soit à Wou-soung ou Tchen-Kiang, et de ce fait éviter des retards considérables ;

3° Les produits indigènes qui payaient à la sortie de la rivière le droit de 1/2 p. °/₀ à l'exportation et pour le commerce sur la côte, ne seront soumis qu'au simple droit d'exportation à la sortie. Ce demi-droit du commerce sur la côte ne pourra être exigible qu'à destination ;

4° Les thés, à l'arrivée à Chang-Haï, au lieu d'acquitter les demi-droits (commerce sur la côte) déposeront un bon pour le montant desdits droits.

OUVERTURE DE YO-TCHEOU, SAN-TOU-NGAO, T'SIN-WANG TAO ET WOU-SOUNG

Sans doute sous la pression de l'Angleterre, la Chine se décida spontanément au mois de mars 1898 à ouvrir les trois ports suivants au commerce étranger : Yo-tcheou, San-tou-ngao, et Ts'in-Wang-tao.

Le 7 avril 1898, M. Dubail, Chargé d'Affaires à Pé-King, écrivait à M. Delcassé :

Le Tsoung-li Yamen vient de m'informer officiellement de la

décision prise par le Gouvernement chinois d'ouvrir au commerce international Yo-tcheou fou, au Hou-Nan, la baie de San-tou ngao, département de Fou-ning fou, au Fou-Kien, et l'île de T'sin-Wang tao, arrondissement de Fou-ning hien, au Tché-li.

Ainsi que Votre Excellence le verra par le texte ci-joint de cette communication, la date d'ouverture de ces trois nouveaux ports n'a pas encore été fixée ; ce n'est qu'ultérieurement qu'elle sera portée à notre connaissance.

Par une lettre qui vient de me parvenir, le Tsoung-li Yamen m'informe également de l'ouverture dans les mêmes conditions du port de Wou-soung, près Chang-Haï ; cette décision n'est, en réalité, que la confirmation d'un état de choses déjà existant en fait.

DÉCRET IMPÉRIAL, 31 MARS 1898.

Le 10e jour de la 3e lune de la 24e année Kouang-Siu (Le 31 Mars 1898).

Communication officielle.

Afin de développer les relations commerciales, nous nous sommes proposé d'ouvrir au commerce étranger Yo-tcheou fou, au Hou-Nan, la baie de San-tou ngao, département de Fou-ning fou, au Fou-Kien et l'île de Ts'in-Wang-Tao, arrondissement de Fou-ning hien, au Tché-li.

Le 3 de la 3e lune de la présente année (le 24 Mars 1898), et autres jours, notre Yamen a adressé des rapports au Trône pour demander que ce projet soit mis à exécution. Les rapports, ainsi que le constatent les archives, ont été approuvés par Sa Majesté qui nous a commandé de nous conformer respectueusement à l'autorisation qu'Elle nous accordait.

Dès que la date de l'ouverture de ces ports aura été fixée, nous vous la ferons connaître officiellement. Telle est la communication que nous croyons devoir adresser d'abord à la connaissance de Votre Excellence.

OUVERTURE DE NAN-NING

Malgré l'opposition réitérée de la France, Sir Claude



Mac Donald put télégraphier le 3 février 1899, au marquis de Salisbury : « Nan-Ning a été déclaré port ouvert par décret impérial. »

LISTE DES PORTS OUVERTS AU COMMERCE ÉTRANGER

1° *Nieou-Tchouang* (*anglais* Newchwang) dans la province de Cheng-King en Mandchourie ; ouvert en mai 1864 en vertu du traité anglais de Tien-Tsin (1858) ; à la fin de 1901, population chinoise estimée : 50 000 habitants ;

2° *Tien-Tsin,* dans la province de Tché-li, au confluent du Grand Canal et du Peï-ho ; ouvert en mai 1861, en vertu des conventions anglaise et française de Pé-King, 1860 ; pop. chin. : 700 000 hab. ;

3° *Tche-Fou* (*anglais* Chefoo) ou mieux Yen-t'aï, dans la province de Chan-Toung, sur le bord de la mer ; ouvert en mars 1862 en vertu des traités anglais et français de Tien-Tsin, 1858 ; pop. chin. : 60 000 hab. ;

4° *Kiao-Tcheou* (Kiaochow), dans la province de Chan-Toung, dans la baie du même nom, occupé par les Allemands le 14 novembre 1897, déclaré port libre le 2 septembre 1898 ; (en réalité *Ts'ing-tao*) ;

5° *Tchoung-King* (Chung-King) dans la province de Se-Tch'ouen ; au confluent de la rivière Kia-ling et du Yang-tseu : ouvert en novembre 1890 ; popul. chin. : 300 000 hab. ;

6° *I-Tch'ang* (Ichang), dans la province de Hou-Pé, sur la rive gauche du Yang-tseu, ouvert le 1er avril 1877, en vertu de la convention de Tche-Fou, 1876 ; popul. chin. : 40 000 hab. ;

7° *Cha-che* (Shasi), dans la province de Hou-Pé, entre I-Tch'ang et Han-K'eou, sur la rive gauche du Yang-tseu ouvert le 1er octobre 1896, en vertu du traité japonais de 1895 ; pop. chin. : 80 000 hab. ;

8° *Yo-Tcheou* (Yochow), dans la province de Hou-Nan, près du lac Toung-Ting ; ouvert officiellement le 13 novembre 1899 ; pop. chin. : 20 000 hab. ;

9° *Han-K'eou* (Hankow), sur la rive gauche du Yang-Tseu, à son confluent avec la rivière Han, dans la province de Hou-Pé, ouvert en décembre 1861, en vertu des règlements provisoires de la même année ; pop. chin. : 850 000 hab. ;

10° *Kieou-Kiang* (Kew-Kiang, Kiukiang), dans la province de Kiang-Si, sur la rive droite du Yang-Tseu, près du lac Po-yang ; ouvert en même temps que Han-K'eou ; pop. chin. : 62 000 hab. ;

11° *Wou-hou* (Wuhu), dans le Ngan-Houei, sur le Yang-Tseu, entre Kieou-Kiang et Tchen-Kiang ; ouvert le 1er avril 1877 en vertu de la convention de Tché-Fou ; pop. chin. : 102 116 hab. ;

12° *Nan-King*, ou mieux Kiang-Ning (Nan-King veut dire *Cour du Sud*, et désigne l'emplacement ancien de la capitale avant Pé-King, *Cour du Nord*), sur la rive droite du Yang-Tseu, capitale du Kiang-Nan, devait être ouvert en vertu du traité français de Tien-Tsin, 1858 ; ne l'a été en réalité que le 1er mai 1899 ; pop. chin. : 225 000 hab. ;

13° *Tchen-Kiang* (Chinkiang), dans le Kiang-Sou, sur la rive droite du Yang-Tseu à son confluent avec le Canal impérial, ouvert en avril 1861, en vertu du traité anglais de Tien-Tsin, 1858 ; pop. chin. : 140 000 hab. ;

14° *Chang-Haï* (Shanghaï), dans le Kiang-Sou, sur le Houang-Pou, un des cinq ports ouverts en vertu du traité de Nan-King, 1842. Le port a été officiellement ouvert au commerce le 17 novembre 1843 et le bureau des Douanes n'a été ouvert, comme nous l'avons vu, qu'en 1854 ; pop. chin. : 620 000 hab. ;

15° *Sou-Tcheou* (Soochow), capitale du Kiang-Sou, à l'ouest et un peu au nord de Chang-Haï, sur le Grand Canal,



près du Grand Lac, Tai-Hou ; ouvert le 26 septembre 1896 en vertu de l'article VI du traité japonais ; pop. chin. : 500 000 hab. ;

16° *Ning-Po,* dans la province de Tché-Kiang, sur la rivière Yong, un des cinq ports ouverts en vertu du traité de Nan-King, 1842, mais n'a été ouvert par les Douanes qu'en mai 1861 ; pop. chin. : 255 000 hab. ;

17° *Hang-Tcheou* (Hangchow), capitale du Tche-Kiang, sur la rivière Tsien-Tang, ouvert le 26 septembre 1896, en vertu de l'article VI du traité japonais ; pop. chin. : 700 000 hab. ;

18° *Wen-Tcheou* (Wenchow), dans la province de Tche-Kiang, sur la rive droite du Wou-Kiang, ouvert en avril 1877, en vertu de la Convention de Tche-Fou, 1876 ; pop. chin. : 80 000 hab. ;

19° *San-Tou Ngao* (Santuao), port de Fou-Ning Fou, dans la province de Fou-Kien, ouvert spontanément par les Chinois le 1er mai 1899 ; le décret impérial est du 24 mars 1898 ; pop. chin. : 8000 hab. ;

28° *Fou-Tcheou* (Foochow), capitale du Fou-Kien, sur la rivière Min, un des cinq ports ouverts en vertu du traité de Nan-King, 1842, mais le bureau des Douanes n'a été installé qu'en juillet 1861 ; pop. chin. : 650 000 hab. ;

21° *Emoui* ou Amoy, prononciation locale de Hia-Men dans le Fou-Kien, un des cinq ports ouverts en vertu du traité de Nan-King, 1842, mais le bureau des Douanes n'a été installé qu'en avril 1862 ; pop. chin. : 96 000 hab. ;

22° *Chan-T'eou* (Swatow) dans le Kouang-Toung, sur la rive gauche et à l'embouchure de la rivière Han, ouvert en janvier 1860, en vertu des traités anglais, français et américain de Tien-Tsin, 1858 ; pop. chin. : 38 000 hab. ;

23° *Wou-Tcheou* (Wuchow), dans le Kouang-Si, sur la rive gauche du Si Kiang, ou rivière de l'Ouest, à son confluent avec la rivière Fou, ou rivière de Kouei-lin ; ouvert le

4 juin 1897, en vertu de la convention anglo-chinoise relative à la frontière birmane ; pop. chin. : 52 000 hab. ;

24° *Sam-Choui* (Samshui), dans la province de Kouang Toung, près du confluent des rivières de l'ouest, du nord et de l'est de Canton ; son port est Ho K'eou ; il faut rattacher à ce bureau Kongmoon et Kumchuk. Sam Choui a été ouvert en 1897 par la même convention que Wou Tcheou ; pop. chin. : 5 000 hab. ;

25° *Canton*, en chinois Kouang-tcheou, capitale du Kouang Toung, sur le Tchou-Kiang (rivière de la Perle), un des cinq ports ouverts en vertu du traité de Nan-King, 1842, mais le bureau des Douanes n'a été installé qu'en octobre 1859 ; pop. chin. : 850 000 hab.

26° *Kieou loung* (Kowloon), dans le Kouang-toung, en face de Hong-Kong ;

27° *Lappa* ou *Kung-Pa*, île en face du port intérieur de Macao ;

28° *Kioung-Tcheou* (Kiungchow) dans l'île de Haï-Nan (Kouang-toung), ouvert en avril 1876, en vertu des traités anglais et français de Tien-Tsin de 1858. Le port est Hoi-Heou (Hoihow) ; pop. chin. : 35 000 hab. ;

29° *Pak-Hoi*, dans le dialecte du Nord, *Pe-Haï*, dans la province de Kouang-Toung, sur le golfe du Tong-King, ouvert en avril 1877, en vertu de la convention de Tche-Fou ; pop. chin. : 20 000 hab. ;

30° *Loung-Tcheou* (Lung-Chow), dans le Kouang-Si, au confluent des rivières Song-Ki et Kao-Ping ; la réunion de ces deux rivières forme le Tso-Kiang, branche gauche du Si-Kiang ou rivière de l'Ouest : ouvert le 1er juin 1899, en vertu du traité avec la France après la guerre du Tong-King ; pop. chin. : 20 000 hab. ;

31° *Mong-tseu* (Mengtsz) dans le sud-est du Yun-Nan, ouvert en vertu de la convention additionnelle au traité français de Tien-Tsin du 25 avril 1886, signée à Péking le



26 juin 1887 ; l'ouverture du consulat de France est du 30 avril 1889 ; pop. chin. : 12 000 hab. ;

32° *Se-mao* (Szemao) au sud-ouest du Yun-Nan, ouvert par les conventions françaises de 1895 et anglaise de 1896 ; pop. chin. : 14 000 hab. ;

33° *Teng-yueh* ou *Momein,* au Yun-Nan ; proposé pour être ouvert au commerce étranger.

34° *Ya-toung* (Yatung), T'ibet.

La population totale chinoise est donc estimée à 6 584 116 habitants.

Nous n'avons pas donné, dans cette énumération, *Ta Kou,* à l'embouchure du Peï-Ho, et *Ho K'eou* (Hokow), à la frontière du Yun-Nan et du Tong-King, parce que leurs statistiques ne sont pas données séparément. *Ts'in-Wang-Tao,* dans l'arrondissement de Fou-Ning Hien, dans le Tche-li, a été déclaré ouvert officiellement en même temps que Yo-Tcheou, mais n'a pas encore de bureau. *Nan-Ning,* dans le Kouang-Si, a été déclaré port à traité, par décret impérial, en février 1890, mais n'était pas encore ouvert en juin 1900. *Pei-Taï Ho* est une station balnéaire du golfe du Tché-Li, près de Chan-Haï Kouan ; nous ne parlerons pas davantage de *Ta-Lien Wan, Port-Arthur, Wei-Haï Wei, Kouang-Tcheou Wan,* cédés à bail à la Russie, l'Angleterre et la France.

Voici quels étaient d'après les statistiques des Douanes chinoises de 1901 [1] le nombre des maisons de commerce et le chiffre de la population étrangère en Chine par nationalités :

Anglais, 427 maisons, 5 410 résidents ; *Américains,* 99-2292 ; *Allemands,* 122-1531 ; *Français,* 64-1361 ; *Hollandais,* 9-119 ; *Danois,* 4-179 ; *Espagnols,* 15-353 ; *Norvégiens,* 1-88 ; *Suédois,* 1-113 ; *Russes,* 19-1648 ; *Autrichiens,*

1. *Returns of Trade...* for 1901.

11-142; *Belges*, 9-238; *Italiens*, 15-273; *Japonais*, 289-4 170; *Portugais*, 14-1 139; *Coréens*, 18 rés.; *puissances sans traité*, 3-45. — Total, 1 102 maisons de commerce, 19 119 résidents.

EXTENSION DE LA CONCESSION DE CHANG-HAÏ

En 1898, la municipalité de la concession internationale de Chang-Haï interdit tout dépôt de cadavres sur le territoire qu'elle administrait. De son côté, « le Conseil d'administration de la concession française, à qui les habitants de la concession voisine reprochaient sans cesse de tolérer la permanence du foyer de pestilence créé par la pagode de Ning-Po, émit, le 9 novembre 1897, le vœu que le consulat général de France, chargé de la police sur notre concession, édictât une prohibition semblable à celle prononcée sur la concession internationale. Pour déférer à ce vœu, notre consul général à Chang-Haï rendit, le 6 janvier 1898, une ordonnance aux termes de laquelle les dépôts mortuaires étaient désormais interdits dans l'étendue de la concession française. Néanmoins, en considération du nombre de cercueils qui se trouvaient dans les terrains entourant la pagode, un délai de six mois était laissé à l'association pour l'enlèvement de ces cercueils et leur envoi à Ning-Po[1] ».

Le délai fixé pour l'enlèvement des cercueils expirait le 30 juin 1898.

En réponse à la lettre de notre consul général, M. de Bezaure, M. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères, écrivait le 29 mars 1898 :

En raison des incidents qui se sont produits en 1873, je crois devoir vous recommander de ne pas perdre de vue la prudence que commande le règlement de cette question. Vous aurez

1. *Livre jaune*, CHINE, 1898-1899, p. 81.



notamment à éviter tout ce qui pourrait être considéré comme de nature à heurter les sentiments de la population chinoise de Chang-Haï [1].

Les démarches réitérées du consul général auprès du Tao-taï de Chang-Haï étant restées sans effet et la corporation des gens de Ning-Po prenant même une attitude assez insolente, le 15 juillet, M. de Bezaure mit le Tao-taï en demeure de fixer un délai pour l'évacuation du cimetière, abandonné d'ailleurs, des Ning-ponais; il n'était pas question de la pagode même; le 16, dans une réunion tenue au consulat général, il fut décidé qu'une compagnie de débarquement de 60 hommes du croiseur l'*Éclaireur*, commandée par le capitaine de vaisseau Texier, se rendrait au cimetière où seraient convoqués 60 ouvriers. En effet, les choses se passèrent comme il était convenu; les ouvriers, sans opposition sérieuse, mais avec l'accompagnement ordinaire de pierres lancées sur les travailleurs et d'injures dignes des héros d'Homère, pratiquèrent trois brèches dans les murailles du cimetière pour indiquer les amorces de trois routes projetées. Mais le lendemain matin 17, à 7 heures, les gens de Ning-Po assaillirent le poste de l'Est (Namtao) sur la concession française; le commandant Texier, homme prudent, ordonna à quatre seulement de ses matelots de faire feu : trois émeutiers tombèrent mortellement frappés; l'émeute éclatait également du côté de la pagode et les Chinois qui attaquaient les volontaires français eurent deux des leurs tués, quai de la Brèche. Dans cette bagarre qui rappelle, avec l'effusion du sang en plus, l'affaire du 3 mai 1874 [2], il y eut en tout 9 Chinois tués et quelques blessés; les troubles étaient terminés. L'incident était regrettable assurément, mais les gens de Ning-Po ont de tout temps

1. CHINE, 1898-1899, p. 66.
2. I, p. 503.

été des voisins désagréables, et il est incontestable que nous étions dans notre droit. Notre seul tort a été de laisser les gens de Ning-Po conserver leur dépôt mortuaire lorsque nous avons à l'origine pris possession de notre concession; cette tolérance de notre part a été la cause de nos ennuis subséquents.

Tout d'abord les autorités chinoises se montrèrent conciliantes et nous offrirent (24 juillet 1898) de réaliser l'extension depuis longtemps projetée de la concession française de Chang-Haï, si nous renoncions à prendre possession des terrains de la pagode de Ning-Po[1]. Le Gouvernement accepta (25 juillet) à condition toutefois que : 1° cette extension fût concédée gratuitement et 2° que les inhumations et les dépôts de cadavres cessent d'être effectués sur le terrain de la pagode[2]. Les dispositions du gouvernement chinois ayant changé, le 2 septembre, notre ministre à Pé-King, M. Pichon, proposait de conclure, à titre de transaction, l'arrangement suivant accepté par M. Delcassé, successeur de M. Hanotaux :

1° Extension de la Concession ; 2° Maintien des gens de Ning-Po en possession de leurs terrains ; 3° Maintien de l'interdiction d'y faire des inhumations ou dépôts de cercueils et enlèvement graduel des anciennes tombes ; 4° Percement à travers les terrains de la Pagode des rues nécessaires[3].

Au sujet de la seconde clause de cet arrangement, M. Delcassé déclarait à Tching Tchang[4], ministre de Chine à Paris, que :

1. CHINE, 1898-1899, p. 68-69.
2. *Ibid.*, p. 69.
3. *Ibid.*, p. 71.
4. Nom vulgaire de K'ing Tch'ang, ancien secrétaire de la légation en Chine; ministre à Paris depuis octobre 1895, lorsque son gouvernement, après l'emprunt, se décida à nommer des représentants distincts en Angleterre et en France.



Les terrains que détient actuellement sur la Concession française l'association dite « de la Pagode de Ning-Po », lui seront maintenus, et, par mesure exceptionnelle, puisqu'il s'agit d'une dérogation à la proclamation du tao-taï de Chang-Haï, du 6 avril 1849, et à l'article 10 du traité du 27 juin 1858, des titres réguliers de propriété seront délivrés par le Consulat général de France à cette association pour lesdits terrains [1].

Mais l'intervention inattendue de l'Angleterre dans la question la transformait complètement. En effet « sur les réclamations de l'Association commerciale anglaise de Chine, Lord Salisbury (décembre 1898) donnait inopinément pour instructions au Ministre d'Angleterre à Pé-King de protester contre toute extension de notre Concession à Chang-Haï qui comprendrait des propriétés anglaises [2]. »

Le 18 janvier 1899, M. Chamberlain dans un discours qu'il prononça à Wolverhampton prétendait que l'opposition du gouvernement britannique à l'agrandissement de la concession française avait pour base l'accord intervenu les 9 et 24 février 1898 entre le Gouvernement chinois et le Ministre d'Angleterre à Pé-King, par lequel le premier déclarait qu'il ne cèderait à aucune puissance étrangère, sous quelque forme que ce soit, une parcelle quelconque de la vallée du Yang-tseu [3].

Le raisonnement de l'Angleterre était illogique puisque le 4 et 10 avril 1898, nous avions obtenu pour le Yun-Nan et les Deux Kouang le même engagement donné par la Chine pour la région du Yang-tseu, et que le Ministre d'Angleterre avait néanmoins demandé et obtenu l'extension de son territoire de Kao-loung, partie intégrale de la province du Kouang-Toung. Mais où l'illogisme de l'Angleterre fut poussé encore plus loin, ce fut lorsque les consuls anglais

1. Chine, pp. 72-73.
2. *Ibid.*, p. 74.
3. *Ibid.*, 1898-99, pp. 84-85.

et américain demandèrent à leur tour l'extension de la concession internationale ! Et chose remarquable, les autorités chinoises saisies par les consuls de cette demande offrirent pour l'extension projetée des terrains à l'arrière de notre propre concession de telle sorte que celle-ci ne pourrait plus s'étendre[1] ! Et cependant le 25 mars 1896, le colonel Denby, ministre des États-Unis d'Amérique, avait transmis au Tsoung-li Yamen, les propositions relatives à l'agrandissement des concessions de Chang-Haï ; la démarche du colonel Denby avait été renouvelée au mois de novembre 1896 et les propositions qu'il adressait au Yamen arrêtées par tous les ministres étrangers comportaient :

Pour l'extension de la Concession française, le faubourg de Tong-ka-dou, sur la rive gauche du Houang-Pou ; les terrains dénommés Passienjo dans l'espace sis entre le Champ de courses, la frontière présente de la Concession française et le nouveau cimetière (New Cemetery). Il était, en outre, convenu : 1° que la route de Zikawei serait reconnue propriété de la Concession française ; 2° que la nouvelle route projetée par le Foreign Settlement entre le Champ de courses et la Zikawei-road serait, au point où elle aboutit à la Concession française, sur le parcours entre le Champ de courses et ladite Concession, et sauf entente avec la Municipalité du Foreign Settlement, considérée comme propriété de la Concession française[2].

Enfin en décembre 1899, l'Angleterre ayant retiré son opposition, les gouvernements anglais et français arrêtèrent les termes de l'accord suivant, au sujet des concessions de Chang-Haï et de Han-K'eou :

Il est entendu par le Gouvernement de sa Majesté que dans l'éventualité d'une extension quelconque de la Concession française de Han-k'eou obtenue postérieurement à ce jour, les conditions suivantes seront strictement observées en ce qui concerne les propriétés anglaises comprises dans cette extension :

1. Chine, 1898-99, p. 86.
2. Chine, 1898-1899, p. 89.



1° Tous les actes concernant des propriétés anglaises devront être enregistrés au Consulat anglais ;

2° Tous les règlements municipaux devront être soumis au Ministre de Sa Majesté à Pé-King avant d'être appliqués à des sujets anglais ;

3° Tous les titres de propriétés anglaises reconnus valables par le Consul général anglais devront être reconnus comme tels par les Autorités françaises.

Quant aux réclamations anglaises relatives à des terrains situés dans la présente Concession française, qui sont, croit-on, au nombre de quatre et qui sont toutes présentées par M. Greaves, de Han-k'eou, attendu que la validité des titres est mise en question par les Autorités françaises, le Gouvernement de Sa Majesté consent à ce que l'affaire soit portée devant les Consuls généraux d'Angleterre et de France à Chang-Haï et s'il n'y a pas d'accord entre eux, devant un arbitre qui statuera conformément aux précédents et usages locaux [1].

22 Décembre 1899.

A la suite de la remise du memorandum du 22 décembre 1899, M. Paul Cambon, ambassadeur de la République, adressa la lettre suivante au marquis de Salisbury :

Londres, le 15 Janvier 1900.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Seigneurie du memorandum qu'Elle a bien voulu me faire parvenir, le 22 décembre dernier, au sujet du règlement à appliquer dans la Concession française de Han-k'eou dans le cas où elle viendrait à subir des modifications.

Mon Gouvernement, à qui je n'avais pas manqué de l'adresser, me charge de vous faire savoir qu'il donne son adhésion aux quatre points résumés dans ce document. Il demeure, du reste, bien entendu entre les deux Gouvernements que, dans le cas où la Concession britannique recevrait un agrandissement par la suite, les conditions ci-après énoncées seraient appliquées en ce qui concerne les terrains appartenant à des Français et se trouvant situés dans la zone qui serait englobée dans la Concession Anglaise :

1. Chine, 1898-1899, p. 114.

1° Tous actes s'appliquant à des propriétés françaises seraient enregistrés au Consulat de France ;

2° Tous les règlements municipaux seraient soumis au Ministre de France à Pé-King avant de pouvoir être appliqués à des citoyens français ;

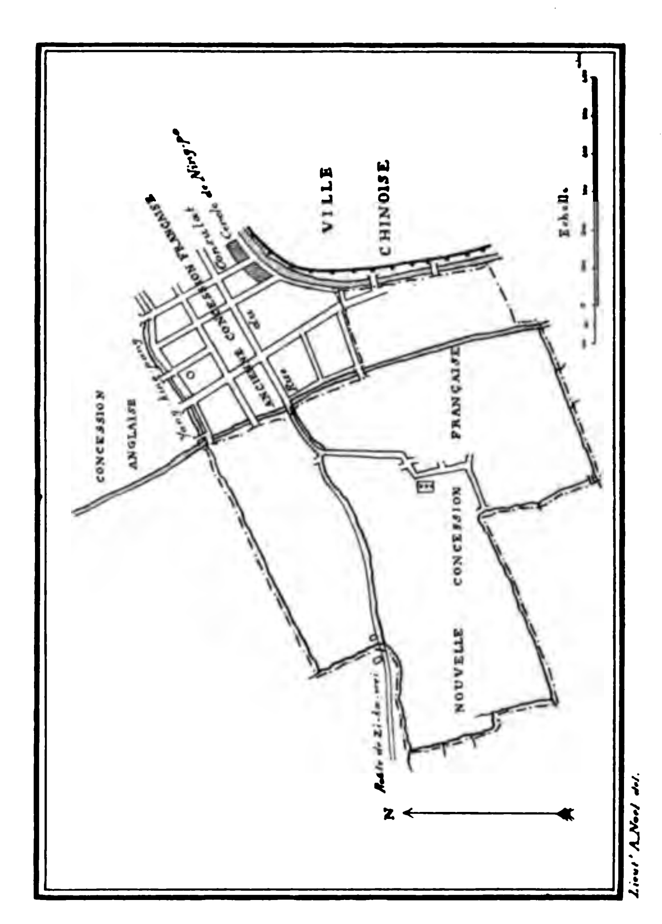
3° Tous les titres de propriétés appartenant à des Français, reconnus valables par le Consul de France, seraient acceptés comme tels par les autorités britanniques [1].

Enfin, au mois de janvier 1900, le Corps diplomatique de Pé-King donnait son approbation à l'extension des deux concessions internationale et française de Chang-Haï. Les limites de la concession internationale étaient conformes à l'entente intervenue au mois de mai 1899 entre les délégués du vice-roi de Nan-King et le conseil municipal du Foreign Settlement. C'étaient celles qui avaient été proposées en 1896 par le doyen du Corps consulaire, mais en mai 1899, dans la proclamation du vice-roi, les limites s'étendaient au Sud jusqu'au pont de Pasienjo, et empiétaient considérablement sur l'arrière de la concession française. Notre consul général, M. de Bezaure, réclama et fit apporter quelques modifications aux limites proposées par le tao-taï. Les limites de la concession française étaient celles qui avaient été arrêtées en juin 1899 entre les délégués du vice-roi et le consul général de France, ainsi que le marquait M. de Bezaure dans sa lettre à M. Delcassé, du 25 juin 1899 :

J'ai d'abord demandé une portion de Tongkadou et une bordure de quelques centaines de mètres sur la route de Zikawei, en plus de ce qui nous avait été offert, à l'ouest, par le Tsoung-li Yamen. Mais à la suite de plusieurs longues conversations, je me suis rendu compte que j'aurais à vaincre de grandes résistances sur ces deux points.

Pour la partie du quartier de Si-menn (porte de l'Ouest) ayant comme limite le pont oblique vers l'arsenal, j'ai reconnu, après inspection des lieux, que nous n'avions pas grand intérêt à éten-

1. CHINE, pp. 116-117.


CONCESSION ANGLAISE
VILLE CHINOISE
NOUVELLE CONCESSION FRANÇAISE
Échelle
N
Lieut A. Noel del.

CHANG-HAÏ

dre jusque-là notre administration. J'ai donc consenti, en principe, à laisser aux Autorités chinoises le libre accès de la porte de l'ouest.

Ce bon vouloir de ma part a singulièrement facilité l'entente sur les limites à donner au-delà de Pasienjo. Il a été admis, en outre, que la route de Zikawei dont nous réclamons depuis trente ans le libre contrôle, nous serait cédée définitivement et que nous aurions le droit d'y établir des postes de police et de taxer les véhicules qui la fréquentent [1].

LA « PORTE OUVERTE »

Le 6 septembre 1899, M. John Hay, secrétaire d'État à Washington, envoyait aux ambassadeurs des États-Unis à Londres, Berlin et Saint-Pétersbourg, les instructions suivantes pour que les Gouvernements de Grande-Bretagne, d'Allemagne et de Russie fassent une déclaration formelle de politique de la « porte ouverte » dans les territoires occupés par eux en Chine :

Washington, 6 septembre 1899.

MONSIEUR,

Lorsque le Gouvernement des États-Unis fut informé par celui d'Allemagne que ce dernier avait loué à bail de Sa Majesté l'Empereur de Chine le port de Kiao-tchéou et le territoire qui l'entoure dans la province de Chan-Toung, des assurances furent données à l'ambassadeur des États-Unis à Berlin par le ministre impérial allemand des affaires étrangères, que les droits et privilèges assurés aux citoyens des États-Unis par des traités avec la Chine n'en souffriraient ni en seraient diminués en aucune manière dans la zone sur laquelle l'Allemagne avait ainsi obtenu le contrôle.

Plus récemment, cependant, le Gouvernement britannique reconnut par une entente formelle avec l'Allemagne le droit exclusif de ce dernier pays de jouir dans la dite zone cédée et la « sphère d'influence ou d'intérêt contiguë, de certains privilèges plus spécialement ceux relatifs aux chemins de fer et aux

1. CHINE, 1898-1899, p. 94.

entreprises minières ; mais comme la nature exacte et l'extension de ces droits ainsi reconnus n'ont pas été clairement définies, il est possible que des conflits sérieux d'intérêt s'élèvent à un moment donné non-seulement entre sujets britanniques et allemands dans cette dite zone, mais que les intérêts de nos citoyens puissent aussi en être mis en danger.

Désireux sérieusement d'enlever toute cause d'irritation et d'assurer en même temps au commerce de toutes les nations en Chine les bénéfices incontestables qui s'accroîtraient par une reconnaissance formelle des diverses puissances réclamant des « sphères d'intérêts » qu'elles jouiraient d'une parfaite égalité de traitement pour leur commerce et leur navigation dans ces dites « sphères », le Gouvernement des États-Unis sera heureux de voir le Gouvernement Allemand donner des assurances formelles et de prêter son concours en affirmant, de même que les autres puissances intéressées, que chacune, dans sa sphère respective d'influence quelconque :

1° N'interviendra d'aucune manière avec aucun port à traité ou aucun intérêt investi dans aucune « sphère d'intérêt » ainsi nommée ou territoire cédé à bail qu'elle peut avoir en Chine.

2° Que le tarif actuel du traité chinois sera appliqué à toute marchandise débarquée ou embarquée à tous les ports qui sont dans la dite « sphère d'intérêt » (à moins qu'ils ne soient « ports libres »), sans se préoccuper à quelle nationalité elle appartient, et que les droits ainsi perçus soient réunis par le Gouvernement Chinois.

3° Qu'il ne soit pas perçu de droits plus élevés de port sur les navires d'une autre nationalité mouillant dans aucun port de telle « sphère » qu'il n'en sera perçu sur les navires de sa propre nationalité, et de droits plus élevés de chemins de fer sur les lignes construites contrôlées, ou mises en activité dans cette « sphère », sur les marchandises appartenant aux citoyens ou sujets d'autres nationalités transportées à travers telle « sphère » qu'il n'en sera perçu sur toute marchandise semblable appartenant à ses propres nationaux, transportées sur des distances égales.

La politique libérale poursuivie par Sa Majesté Impériale d'Allemagne en déclarant Kiao-Tcheou port libre et en aidant le Gouvernement chinois à y établir une douane, s'accorde si clairement à la proposition que ce Gouvernement est anxieux de voir reconnue qu'il entretient le plus ferme espoir que l'Allemagne donnera son acceptation et son aide la plus sérieuse.

Le récent ukase de Sa Majesté l'Empereur de Russie déclarant le port de Ta-lien wan ouvert pendant toute la durée de la cession à bail obtenue à la Chine aux navires marchands de toutes nations, joint aux assurances catégoriques faites à ce Gouvernement par le représentant de cette capitale de Sa Majesté Impériale et souvent répétées à moi par le présent ambassadeur de Russie, semblent m'assurer le concours de l'Empereur à cette mesure proposée. Notre ambassadeur à la Cour de Saint-Pétersbourg a en conséquence reçu les instructions de la soumettre au Gouvernement Russe et qu'il la prenne en rapide considération. Une copie de mes instructions à ce sujet à M. Tower est incluse ici pour votre information confidentielle.

Les intérêts commerciaux de la Grande Bretagne et du Japon seront si clairement servis par cette déclaration d'intentions si désirables et les vues des Gouvernements de ces pays quant à la désirabilité de l'adoption de ces mesures assurant les bénéfices d'égalité de traitement de tout le commerce étranger à travers la Chine si semblables à celles entretenues par les États-Unis, que leur acceptation des propositions ici désignées et leur concours pour engager les autres puissances à les adopter peuvent être espérées avec confiance. J'inclus ici copie de l'instruction que j'ai envoyée à M. Choate à ce sujet.

En vue de ces conditions actuelles favorables, vous êtes chargé de soumettre les considérations ci-dessus au Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale d'Allemagne, et de le prier de prendre en rapide considération ce sujet.

Copie de cette instruction est envoyée à nos ambassadeurs à Londres et à Saint-Pétersbourg pour leur information.

M. Delcassé pressenti d'une manière non officielle répondit que ses déclarations faites à la Chambre le 24 novembre montraient clairement les sentiments du Gouvernement de la République qui désirait, sous réserve d'être imité par les autres puissances, appliquer dans les territoires qu'il avait loués un traitement égal aux citoyens et sujets de toutes les nations, surtout en ce qui concernait les droits de douanes et de navigation, ainsi que les tarifs du transport par chemins de fer. Les Gouvernements d'Allemagne, d'Angleterre,



d'Italie, du Japon et de Russie, adhérèrent aux propositions des États-Unis[1].

L'ITALIE ET LA BAIE DE SAN-MEN

L'Italie n'avait encore adressé aucune demande au Gouvernement Chinois, et il faut bien l'avouer, ses intérêts dans le pays étaient de médiocre importance. Dans les statistiques des Douanes de 1901, l'Italie est représentée par trois bâtiments d'un tonnage total de 107 tonnes, et dans une valeur totale d'importation de 277 139 735 taëls, elle n'est comptée que pour 35 taëls. Elle ne figure pour aucun chiffre à l'exportation. Dans le commerce de cabotage, l'Italie est représentée par cinq bâtiments, d'un tonnage total de 167 tonnes, et une valeur de 37 106 taëls sur un ensemble de 136 407 340. Le commerce d'exportation de soie de Chine pour l'Italie, en particulier pour Milan, se fait par des bateaux étrangers. Si nous relevons le nombre des sociétés de missionnaires italiens en Chine, nous trouvons pour le Séminaire des Missions Étrangères de Milan, 36; pour les Frères Mineurs, 116; le Séminaire de Saint-Pierre et Saint-Paul, 15; soit 167 missionnaires sur un total de 902; encore ne sont-ils pas tous Italiens, et un grand nombre refuserait le protectorat italien.

Le 28 février 1899, M. de Martino, ministre d'Italie à Pé-King, présentait verbalement au Tsoung-li Yamen une demande pour la cession à bail de la baie de San-men, dans le Tche-Kiang, jadis théâtre d'un combat fameux de l'amiral Courbet[2].

La demande du ministre italien comprenait également l'autorisation de construire un chemin de fer de la baie de

1. *Foreign Relations of the United States*, Dec. 5, 1899, pp. 128-143.
2. Voir II, p. 515, carte.

San-men au lac Po-Yang, dans le Kiang-si. Le 2 mars, M. de Martino renouvelait par écrit sa demande qui fut refusée, malgré une démarche de l'Angleterre. Je ne crois pas utile d'entrer dans le détail de négociations qui n'ont pas abouti et qui se terminèrent par le rappel de M. de Martino[1] et son remplacement par le marquis Salvago-Raggi[2].

Il est hors de doute que la démarche malheureuse des Italiens mit fin aux résolutions de l'Impératrice-douairière, et que désormais son appui était acquis au mouvement des Boxeurs.

1. *Il Ce-Kiang*... del Dott. Mario Carli, Roma, 1899, in-8. — *L'Italie au Tché-Kiang*..., par A.-A. Fauvel, Paris, 1899, br. in-8. — Guido Cora, *L'Italia in China*, Roma, 1899, br. in-8.

2. Salvago-Raggi, marquis *Giuseppe*, né en 1866, d'une famille génoise; sorti en 1889 de l'Institut des sciences sociales et politiques de Florence; attaché à Madrid et à Berlin; secrétaire d'ambassade au Caire et à Pé-King; en congé lors de l'incident de San-men; a épousé en 1891, la marquise Camilla Pallavicini.

CHAPITRE XXIV

LES BOXEURS

J'ai eu l'occasion de parler des nombreuses sociétés secrètes chinoises[1] ; je me bornerai donc à répéter que la principale des sociétés politiques est celle des Triades, *San-ho-houei*, ou du Ciel et de la Terre, *T'ien-Ti-houei*, qui a pour objet le renversement de la dynastie actuelle ; nous avons vu qu'elle a failli réussir avec les rebelles T'aï-P'-ing. A cette société des Triades se rattachent presque toutes les sociétés secrètes dont on a parlé depuis cent ans ; celle du *Nénuphar Blanc*, *Pei-lien kiao*, le *Ko Lao Houei*, le *Ta Tao Houei* (Grand Couteau), etc. L'association maintenant célèbre des Boxeurs est l'appellation locale, dans le Chan-Toung, du *Ta Tao Houei*. La mauvaise administration, le commerce illégal de l'opium, la contrebande du sel, la destruction entière ou partielle d'un millier de villages par le fleuve Jaune, au Sud-Ouest du Chan-Toung, ont été l'origine de l'association du Grand Couteau ; l'occupation de Kiao-tcheou par les Allemands a été le prétexte du soulèvement des Boxeurs qui, du Chan-Toung et de l'Est du Tché-li, menaçaient la Chine entière. M. E.-H. Parker, dans une lettre au *Times*, dit qu'un auteur chinois les fait remonter jusqu'à la dynastie des Soung, détruite au XIIIe siècle par les Mongols, et qu'anté-

1. I, p. 170 et sqq.

rieurement les souverains turcs et toungouses de Chine jouaient au polo et assistaient à des concours de boxe[1].

Depuis plusieurs années, il n'y a pas pour ainsi dire de province de Chine qui n'ait été troublée par des émeutes, causées soit par la haine de l'étranger, soit par la famine ou tout autre motif. L'une des plus tenaces a été celle de la préfecture de Kouo-Yang dans le Nord du Ngan-Houeï ; elle a été terminée en 1899 par la prise de son grand chef Lieou « Ka-ta ». Ka-ta est un surnom marquant que le cou et la figure de cette homme étaient couverts de boutons ; le soi-disant roi de cette confédération rebelle, Niu Chi-h'iu et ses fonctionnaires lui obéissaient. Niu a été décapité immédiatement. Le vieux Lieou Kouen-I [2], vice-roi des deux Kiang, avait eu toutes les peines du monde à réprimer cette révolte.

Au mois d'octobre 1899, à dix milles au Nord-Est de Si-Ngan fou, capitale du Chen-Si, on tentait un nouveau soulèvement du *Ko Lao-Houei*.

Enfin, dans une lettre d'un correspondant du Nord du Chan-Toung, le *North-China Herald* du 4 décembre 1899 marque qu'au commencement de la huitième lune on annonce un soulèvement de la société du Grand Couteau, appelée dans la région *I Ho k'iuên* 義和拳 « Poing de l'harmonie publique », ou « Lutteurs pour la Justice et la Concorde » qui a pour devise sur son pavillon : « Protéger

1. « The name is quite historical. A Chinese editor traces « boxing » back to the Sung Dynasty... The Mongols called it « butting » and I may add on my own account that, previous to the Sung Dynasty, the Turkish and Tungusic Emperors of China used often to play polo and attend boxing or « butting » matches. »

2. Lieou Kouen-I est né le 21 janvier 1830, à Hêng-yang, dans le Hou-Nan ; il entra dans l'armée en 1855, puis passa au civil, devint juge au Kouang-Si puis gouverneur (juin 1865) de cette province, gouverneur général des deux Kouang (septembre 1875), des deux Kiang (décembre 1879) ; disgrâcié en 1881, il fut réinstallé dans son poste le 22 novembre 1890.



la dynastie, exterminer les étrangers » *Hóu Tsing, mié Yang*. Le 15 de la huitième lune était fixé pour l'attaque et sur la demande du consul de Tien-Tsin, des troupes avaient été envoyées par le gouverneur du Chan-Toung et le gouverneur général du Tché-Li ; néanmoins des familles chrétiennes, surtout protestantes, avaient été pillées à Ping-Youen. Le correspondant ajoutait à la fin de sa lettre fort longue :

« Rien ne semble maintenant plus certain que les autorités chinoises ne peuvent ou ne veulent pas *gouverner* cette province, pour ne pas parler de celles qui sont voisines : s'il y a quelques gouvernements étrangers, allemand ou autres, en position d'étendre leurs « sphères d'influence » au Chan-Toung, le changement sera accueilli avec joie par une grande partie de la population indigène et *en masse* par les étrangers aujourd'hui nombreux. »

Quelle est l'origine de ces Boxeurs :

Le Père Ignace Mangin, S. J., qui a été depuis leur victime dans le Tché-li Sud-Est, écrit [1] :

« Le docteur Lao Ngai-Siuen, sous préfet de Wou-Kiao, a écrit une brochure sur les Boxeurs. Il y dit ceci :

« La secte des *I-ho-kiuen* n'est qu'une branche de la société des *Pai-lien-kiao* (*Nénuphar blanc*) ; les noms dont ils se servent, les incantations qu'ils récitent, les rangent parmi les *Sié-kiao* (sectes hétérodoxes). Quoique dès le règne de Kia-K'ing ils aient été poursuivis et punis, ils se sont perpétués dans plusieurs districts du Chan-Toung et du Tché-Li ; peu à peu leur audace s'est accrue. L'année dernière (1898), ils se sont déclarés les adversaires du christianisme. Les populations se sont laissé séduire, oubliant que la descente des esprits et la récitation de charmes magiques sont des preuves de la perversité de la secte. Elle a été proscrite sous Kia-K'ing. A cette époque, les religions du *Maître du ciel* (catholique) et de *Jésus* (protestante)

1. *Etudes publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus*, 5 août 1900, p. 366.

étaient peu répandues: la secte n'a donc pas pour origine la haine du christianisme. Son vrai but est la rébellion ; les multitudes ignorantes s'y sont trompées. »

Il est très probable que sans l'appui du gouvernement impérial, ces « Boxeurs » auraient été facilement réduits comme les autres membres des sociétés secrètes dont ils se distinguaient par leurs pratiques magiques, qui les rendaient, disaient-ils, invulnérables :

« Le 2 octobre, jour de marché à Song-Menn, bourg à trente lis Ouest de King-Tcheou, les sectaires procédèrent à l'installation solennelle d'un *tchang-tzeu* (arène-centre) et annoncèrent pour le marché suivant (25), des exercices d'invulnérabilité.

Ce jour-là, des milliers de curieux se trouvèrent réunis à Song-Menn, désireux de jouir du spectacle promis: ils furent déçus, les exercices furent remis au 30 ; la foule n'y fut que plus nombreuse et plus avide. Le chef désigné d'avance et ses deux disciples se mirent à genoux devant les tablettes où sont inscrits les noms des esprits protecteurs de la secte; ils firent maintes prostrations, brûlèrent maints bâtons d'encens, récitèrent force prières et incantations, l'esprit ne descendait pas. Enfin, vers quatre heures après-midi, le chef se releva soudain : ses traits étaient changés, il était semblable à un homme possédé par une puissance irrésistible. Les deux disciples se levèrent aussi, chargèrent le fusil ; le maître, dépouillé d'une partie de ses vêtements, mit sa poitrine à nu ; un coup de feu retentit, et l'on vit le malheureux tomber à genoux, puis s'étendre de tout son long. Le coup tiré à bout portant lui avait fait une large et profonde plaie. Vite ses compagnons l'enveloppent dans une couverture et l'emportent tout sanglant : il ne tarde pas à expirer[1]. »

Les Boxeurs, ayant ainsi raté leur tour d'escamoteurs, accusèrent les chrétiens d'avoir méchamment assassiné un de leurs chefs. Et il en résulta un peu plus de pillages, d'incendies et de massacres.

« L'accusation généralement lancée par les Boxeurs contre les

1. *Études*, p. 375.

chrétiens est d' « empoisonner les puits ». (D'où l'on peut conclure que l'humanité manque décidément d'imagination, puisque tel est — partout et en tout temps — le prétexte de persécutions religieuses.) Un pharmacien chinois de Wou-k'iao profita de ces bruits d'empoisonnement pour inventer et vendre un contre-poison. Sa boutique ne désemplissait pas[1]. »

Un correspondant du *London and China Telegraph*, Aug. 29, 1900, écrit à ce sujet :

« Premièrement, ils [les Boxeurs] sont supposés ou être tombés des cieux, ou être devenus « Boxeurs ». Après un stage d'épreuve durant, je crois, trois mois ou quelque quatre-vingt dix jours, ils sont supposés être invulnérables aux balles, quoique quelques centaines ont déjà succombé parmi ceux sur lesquels ont tiré les troupes étrangères et autres. Cependant ils ont sous la main une explication toute prête : Si un homme est tué pendant la période de noviciat, c'est-à-dire, avant qu'il n'ait accompli les quatre-vingt dix jours, on dit qu'il n'est qu'à moitié un « Boxeur ». A proprement parler, il n'est pas qualifié et n'a pas atteint le degré d'invulnérabilité. D'un autre côté, s'il était devenu complètement emplumé et que néanmoins il avait été tué, on affirme sérieusement qu'il n'est pas mort réellement, et que dans peu de jours, il revivra encore une fois et sera prêt à se battre de nouveau.

« Un incident arriva tout à fait récemment à bord d'un vaisseau qui a des officiers européens et est attaché au service des Douanes : deux marins que nous observions avec intention étudiaient deux étoiles. Quand nous les interrogeâmes sur ce qu'ils faisaient, ils répondirent sérieusement que : « *That largee star have got six piecee* « *Boxer* » *man allo same inside, and smallo star have got two piecee man. Just now come downside*[2]. »

« Telle était leur idée qu'ils tombaient des cieux !

« Il est difficile de dire dans quelle proportion les troupes du Nord de la Chine étaient pénétrées de l'idée des Boxeurs avant la révolte, mais il est couramment rapporté que le pourcentage était de 25 à 50 pour cent. Il paraîtrait que certainement, elles

1. *Le Temps*, 16 août 1900.

2. Je n'ai pas cru devoir détruire par une traduction la saveur de cette phrase en *pidgin english*.

devaient être de leur côté. Il a été curieux aussi de noter combien les serviteurs des Européens étaient convaincus des Boxeurs envoyés du Ciel. Pendant qu'ils servaient encore, et dans quelques cas s'étaient attachés à leurs maîtres, pendant les troubles quand ils devinrent actifs, ils vous disaient ouvertement qu'ils croyaient aux « Boxeurs ». L'extension qu'a prise cette croyance est vraiment extraordinaire.

« Ce que j'ai mentionné n'explique pas toute leur étrange croyance, mais est suffisant pour montrer de quelles vues ils sont imbus. »

Le gouverneur du Chan-Toung, Li Ping-hêng, avait donné aux Boxeurs l'appui officiel sans lequel ils auraient promptement disparu. Li, originaire de la province de Fêng-tien (Mandchourie), eut comme premier poste important celui de commissaire financier du Kouang-Si en juillet 1885 ; il combattait contre nous à Lang-S'on ; mais sa notoriété date de son gouvernement du Chan-Toung, époque à laquelle les missionnaires allemands Nies et Henle furent assassinés (1er novembre 1897); l'Allemagne demanda sa déposition et il fut remplacé par Yü-H'ien, qui ne valait pas mieux que lui. Li passait pour être honnête, mais poussait au dernier degré l'esprit réactionnaire et la haine de l'étranger ; un rhumatisme chronique dans les jambes pouvait lui servir du prétexte dont a souvent besoin un fonctionnaire chinois pour ne pas se rendre aux appels qui lui sont adressés de la capitale. Ses principaux amis, qu'il recommandait chaudement à l'impératrice à la fin de 1899, étaient Yü-H'ien, Mandchou, son propre successeur au Chan-Toung, Si-Liang, également Mandchou, trésorier de la province de Hou-Nan, Liang T'ing-fên, Chinois de Canton, membre de l'Académie des Han Lin, Wan T'in-siang, des Bannières chinoises (*Han kiun*), censeur. Li avait attiré l'attention de l'impératrice-douairière comme haut commissaire de la Mandchourie méridionale ; il allait être nommé gouverneur du Chan-Si à la place de Hou P'in-tchi, révoqué à cause de ses dépenses exagérées,



lorsque le chargé d'affaires d'Angleterre, Mr. Bax Ironside, opposa son *veto*. On le désigna pour le Se-Tch'ouen à la place de Lieou Ping-tchang, mais l'opposition des Allemands le fit encore écarter de ce poste qui fut donné à Yü-Lou. Que faire du personnage? Un conseiller à la cour? Mais c'était susciter une influence déplaisante pour le prince K'ing et Jong-Lou d'une part, pour Kang Yi d'une autre. Il fallait l'éloigner à tout prix. N'était-il pas utile à ce moment même de vérifier si les vice-rois Tchang Tchi-toung et Lieou Kouen-I avaient solidement assuré la défense du Kiang contre l'étranger? Il irait porter sur le Yang-Tseu comme Yu-H'ien dans le Chan-Si, le message de guerre contre le Barbare d'Occident. L'impératrice s'empare avec empressement de cette idée et, en novembre 1899, elle bombarde Li, Haut Commissaire du Yang-Tseu. Ce titre lui donnait le rang des vice-rois des provinces dont il était complètement indépendant et sa juridiction s'étendait sur les cours d'eau des cinq provinces de Kiang-Sou, Kiang-Si, Ngan-Houei, Hou-Nan et Hou-Pé ; il avait même le droit de condamner à mort dans l'armée sans en référer aux vice-rois ; il était responsable de ses actes à l'empereur seul. Il paraît que tel pouvoir n'avait été accordé qu'une fois depuis l'avènement des Mandchous : P'êng Yü-lin, né en 1824 à Hêng-Yang, dans le Hou-Nan, avait été le secrétaire de son compatriote, le grand Tsêng Kouo-fan, et se distingua pendant la guerre des T'aï P'ing ; aussi fut-il chargé de la défense du grand fleuve ; il était connu sous le sobriquet populaire de l'Amiral à la Tête de fer. Peng était en outre, ce que n'était pas Li, commandant en chef des forces navales des cinq provinces ; ce poste était occupé par Houang Tchan-k'ioun. Arrivé par terre le 27 mars 1900 à Wou-Tch'ang, capitale du Hou-Pé, au grand ennui du vice-roi Tchang Tchi-toung, Li met en émoi la vallée du Yang-Tseu, dont il voudrait drainer les troupes et les entraîner à sa suite vers le Nord le

long du canal impérial. Véritable accusateur public, il dénonce au trône le maréchal Sou Youen-tch'ouen pour nous avoir donné Kouang-Tchéou wan, le Mandchou Yü Tch'ang, gouverneur du Ho-Nan, frère de Yü Lou, vice-roi du Tché-Li, et Tch'ang Tch'oun, Mongol, inspecteur général de l'armée du Nord. Il est à son tour dénoncé par Li Houng-tchang, qui s'en mordit les doigts. Resté sourd à deux appels, Li Ping-hêng se décide à retourner à Pé-King, où l'impératrice le nomme général en second sous Jong-Lou ; il épurera la Tsoung-li Yamen et fera massacrer Siu King-tch'eng et Yuen-Tch'ang, tous les deux membres du ministère et se prépare à arrêter la marche des armées alliées. Il paraîtrait s'être suicidé après la bataille de Peï Tsang.

Le gouverneur du Chan-Toung, Yü-H'ien, se montre un digne successeur de Li Ping-hêng et il continue la politique de son devancier dans sa haine contre l'étranger; ancien juge au Chan-Toung (mai 1896), trésorier au Hou-Nan (octobre 1898), général tartare *p. i.* à Nan-King, il avait remplacé Li en mars 1899 ; l'assassinat d'un missionnaire protestant allait attirer l'attention de la Légation d'Angleterre : le Rév. S. M. W. Brooks, allant de T'aian à Ping-Yin, fut assassiné le 30 décembre 1899, à Tchang-Kia tien, village à 30 lis à l'ouest de Fei-tch'êng. Les assassins furent jugés le 28 février et les jours suivants à Tsi-nan fou, devant le juge provincial du Chan-Toung et Mr. C. W. Campbell, du service consulaire anglais, envoyé exprès de Chang-Haï. Mr. Campbell avait comme secrétaires le collègue de Brooks, Mr. Henry Mathews et Mr. Couling, de l'English Baptist Mission, du Chan Toung. Sept individus étaient plus ou moins impliqués dans l'affaire ; Mêng Kouang-wên était le principal accusé. Trois furent condamnés à être décapités (l'un fut exécuté le 16 mars 1900 en présence de Mr. Campbell), un est étranglé, un est emprisonné pour la vie, un est condamné à dix ans d'emprisonnement, un à deux ans de bannisse-

ment, une indemnité de 9 000 taëls devait être payée et une chapelle être érigée à la mémoire de Brooks, à Pin Yin, lieu de sa résidence.

D'autre part, des missionnaires américains de Pang-tchouang adressaient une plainte contre les fonctionnaires suivants à cause de la protection qu'ils accordaient aux Boxeurs : Yü-H'ien, l'ancien gouverneur du Chan-Toung, Tchi, tao-tai dans le Chan-Toung occidental, Tchêng-se, fonctionnaire de Ping youen.

Les représentations des étrangers ne pouvaient rester indéfiniment sans être écoutées; en octobre 1899, les Boxeurs avaient été battus par les troupes impériales; l'arrivée de Youen Che-k'ai au Chan-Toung comme gouverneur *p. i.* (6 décembre 1899) à la place de Yü-H'ien, détermina leur exode. En 1898, ils avaient ravagé la sous-préfecture de Wei hien et fait leur première apparition dans la préfecture de Ho-Kien fou au printemps de 1899. Au commencement de cette année, ils remontent dans le Tché li Sud-Est, où ils se livrent aux massacres et aux pillages qui nous sont connus.

Suivant l'usage, des pamphlets sont lancés dans la circulation :

« Les quatre faces et les huit horizons deviennent des théâtres de guerre. Vous qui avez de bons destins, montez rapidement vers le rivage ; d'un coup de main vous arriverez dans la patrie. Immortel venant de l'Occident, de la montagne du Chaos, de la caverne de l'Arc-en-Ciel doré, mon nom est Tao, mon prénom est Ts'ing-tsin (Tranquillité) ; je viens de la part de T'ai-kong-lao-tsou (fondateur de la dynastie des Tchen, 1200 avant Jésus-Christ), pour avertir les hommes de bien de cette pagode, afin qu'ils propagent partout cet écrit, qui exhorte les peuples à suivre les I-ho-k'iuen. Formez vite des soldats, car treize royaumes étrangers vont venir pour attaquer le Céleste-Empire : la Chine sera profondément troublée ; il y aura des soldats massés comme une montagne, des généraux immenses comme l'Océan ; il y aura des montagnes d'ossements, le sang coulera comme des fleuves ; c'est pourquoi que tous, sans distinction de

sexe et d'âge, s'adonnent aux exercices divins pour apprendre l'art des génies immortels, pour échapper au péril de la guerre et éviter cette grande catastrophe. Ce trouble durera pendant trente ans, puis régnera la paix. Bientôt plus de soixante-dix royaumes nous envahiront comme un flot. Bon peuple, prenez une prompte résolution afin que nous leur opposions des armées.

« Les Européens sèment des poisons dans les puits, dans les fleuves, dans les mers, dans les céréales, sur les marchés ; seuls, les gens bien exercés à l'art divin peuvent en éviter le venin. Ce sont les indigènes gagnés par les diables d'Occident qui répandent ces poisons ; ce qu'ils n'achètent pas sur les marchés est empoisonné. Prenez-y garde !

« Tous ces détails nous les avons appris du génie immortel. Ceux qui sont initiés comprendront mes paroles. »

« *Pamphlet affiché dans le Ho-kien hien.* — Les chrétiens troublent l'univers, s'appuyant sur les Européens ; ils se montrent arrogants, insultent les gens simples, oppriment la dynastie des T'sing, méprisent les relations sacrées en supprimant la doctrine des saints. Leurs chefs construisent leurs hautes églises sur les ruines de nos saintes pagodes ; ils trompent les ignorants, nuisent à la jeunesse, arrachent le cœur et les yeux pour en composer des philtres ; ils empoisonnent les puits. Un lettré, ne pouvant tolérer ces erreurs, alla en ville pour les dénoncer ; mais, hélas ! le mandarin, vénal, corrompu par l'argent, le traita cruellement, de sorte que le bon peuple, ne sachant que devenir, d'un commun accord voulut apprendre la boxe. L'esprit Tchang-tien-chen a informé Yu-houang de cet état de choses. Yu-houang, dans sa colère, envoie une troupe de dieux qui, descendant du ciel, vient aider le peuple à détruire les chrétiens. Il en est temps : que les diables d'Occident meurent. Les I-ho-k'iuen sont dans une cloche d'or, de sorte qu'ils ne craignent ni le glaive, ni la hache ; ils peuvent se garantir des fusils et des canons.

« Peuples, levez-vous ; n'ayez qu'un cœur et qu'une âme pour tuer les diables d'Occident et détruire la religion chrétienne !

« Depuis l'antiquité, on distingue les Chinois de l'Empire du Milieu et les barbares étrangers ; actuellement les peuples sont pêle-mêle ; à qui appartient l'empire ? Confucius et Meng tseu ne cessent de pleurer, et leurs larmes inondent leurs poitrines [1] ! »

1. *Études*, p. 390-1.

Quelques fonctionnaires protestent timidement :

Le sous-préfet de Wou-K'iao, homme prudent et sage, fit répandre cette réponse anonyme :

« I-ho-k'iuen, qui êtes cachés dans une cloche d'or, vous violez la loi, vous vous écartez du droit sentier. Je vous exhorte à ne pas ressembler à des insensés, car l'invincible armée est proche en avant ; ce sont des fusils perfectionnés. En arrière, il y a des canons aux projectiles puissants. Quand vous serez attaqués, vos ancêtres et vos maîtres seront impuissants à vous secourir ; alors les incantations seront sans effet. Quand ces malheurs fondront sur vous, il sera trop tard pour vous repentir. Repentez-vous au plus tôt, ne vous entêtez pas ».

Le sous-préfet de Hien-hien alla jusqu'à la proclamation publique. Il s'exprimait ainsi :

« Les I-ho-k'iuen, par les doctrines perverses, trompent les foules ; ils disent : « Ceux qui s'exercent dans notre art, le fusil, le glaive, le couteau, ne sauraient leur nuire. » Ainsi, le peuple ignorant est trompé par eux. On réunit des bandes nombreuses, on occasionne des troubles, on blesse beaucoup de monde. Peuples et notables, exhortez-vous mutuellement à ne pas vous affilier à cette secte, ainsi vous pourrez conserver votre vie et celle de votre famille : la vie est le bien le plus précieux. S'il y a des sectaires qui cherchent à vous séduire, il faut prendre ces pervers, les lier et me les amener.

« Décembre 1899. »

Le vice-roi du Tché-li, Yü-Lou, cherche dans un décret à calmer les esprits :

« Chrétiens et non-chrétiens sont tous des sujets chinois, et la cour les traite avec une égale bienveillance. C'est pourquoi les non-chrétiens ne doivent pas pour vexer les chrétiens, susciter des affaires. Les chrétiens ne doivent pas non plus chercher des prétextes pour insulter les non-chrétiens ; beaucoup moins doivent-ils par des rapports mensongers exciter les missionnaires à prendre leur défense, afin d'obtenir gain de cause sous leur protection. »

sexe et d'âge, s'adonnent aux exercices divins pour apprendre l'art des génies immortels, pour échapper au péril de la guerre et éviter cette grande catastrophe. Ce trouble durera pendant trente ans, puis régnera la paix. Bientôt plus de soixante-dix royaumes nous envahiront comme un flot. Bon peuple, prenez une prompte résolution afin que nous leur opposions des armées.

« Les Européens sèment des poisons dans les puits, dans les fleuves, dans les mers, dans les céréales, sur les marchés ; seuls, les gens bien exercés à l'art divin peuvent en éviter le venin. Ce sont les indigènes gagnés par les diables d'Occident qui répandent ces poisons ; ce qu'ils n'achètent pas sur les marchés est empoisonné. Prenez-y garde !

« Tous ces détails nous les avons appris du génie immortel. Ceux qui sont initiés comprendront mes paroles. »

« *Pamphlet affiché dans le Ho-kien hien.* — Les chrétiens troublent l'univers, s'appuyant sur les Européens ; ils se montrent arrogants, insultent les gens simples, oppriment la dynastie des T'sing, méprisent les relations sacrées en supprimant la doctrine des saints. Leurs chefs construisent leurs hautes églises sur les ruines de nos saintes pagodes ; ils trompent les ignorants, nuisent à la jeunesse, arrachent le cœur et les yeux pour en composer des philtres ; ils empoisonnent les puits. Un lettré, ne pouvant tolérer ces erreurs, alla en ville pour les dénoncer ; mais, hélas ! le mandarin, vénal, corrompu par l'argent, le traita cruellement, de sorte que le bon peuple, ne sachant que devenir, d'un commun accord voulut apprendre la boxe. L'esprit Tchang-tien-chen a informé Yu-houang de cet état de choses. Yu-houang, dans sa colère, envoie une troupe de dieux qui, descendant du ciel, vient aider le peuple à détruire les chrétiens. Il en est temps : que les diables d'Occident meurent. Les I-ho-k'iuen sont dans une cloche d'or, de sorte qu'ils ne craignent ni le glaive, ni la hache ; ils peuvent se garantir des fusils et des canons.

« Peuples, levez-vous ; n'ayez qu'un cœur et qu'une âme pour tuer les diables d'Occident et détruire la religion chrétienne !

« Depuis l'antiquité, on distingue les Chinois de l'Empire du Milieu et les barbares étrangers ; actuellement les peuples sont pêle-mêle ; à qui appartient l'empire ? Confucius et Meng tseu ne cessent de pleurer, et leurs larmes inondent leurs poitrines[1] ! »

1. *Études*, p. 390-1.



Quelques fonctionnaires protestent timidement :

Le sous-préfet de Wou-K'iao, homme prudent et sage, fit répandre cette réponse anonyme :

« I-ho-k'iuen, qui êtes cachés dans une cloche d'or, vous violez la loi, vous vous écartez du droit sentier. Je vous exhorte à ne pas ressembler à des insensés, car l'invincible armée est proche en avant ; ce sont des fusils perfectionnés. En arrière, il y a des canons aux projectiles puissants. Quand vous serez attaqués, vos ancêtres et vos maîtres seront impuissants à vous secourir ; alors les incantations seront sans effet. Quand ces malheurs fondront sur vous, il sera trop tard pour vous repentir. Repentez-vous au plus tôt, ne vous entêtez pas ».

Le sous-préfet de Hien-hien alla jusqu'à la proclamation publique. Il s'exprimait ainsi :

« Les I-ho-k'iuen, par les doctrines perverses, trompent les foules ; ils disent : « Ceux qui s'exercent dans notre art, le fusil, le glaive, le couteau, ne sauraient leur nuire. » Ainsi, le peuple ignorant est trompé par eux. On réunit des bandes nombreuses, on occasionne des troubles, on blesse beaucoup de monde. Peuples et notables, exhortez-vous mutuellement à ne pas vous affilier à cette secte, ainsi vous pourrez conserver votre vie et celle de votre famille : la vie est le bien le plus précieux. S'il y a des sectaires qui cherchent à vous séduire, il faut prendre ces pervers, les lier et me les amener.

« Décembre 1899. »

Le vice-roi du Tché-li, Yü-Lou, cherche dans un décret à calmer les esprits :

« Chrétiens et non-chrétiens sont tous des sujets chinois, et la cour les traite avec une égale bienveillance. C'est pourquoi les non-chrétiens ne doivent pas pour vexer les chrétiens, susciter des affaires. Les chrétiens ne doivent pas non plus chercher des prétextes pour insulter les non-chrétiens ; beaucoup moins doivent-ils par des rapports mensongers exciter les missionnaires à prendre leur défense, afin d'obtenir gain de cause sous leur protection. »

Le mouvement des Boxeurs qui s'étendait du Chan Toung au Tché-li, et à la Mandchourie ne dépassait pas ces provinces tout d'abord, et malgré les émissaires envoyés dans la vallée du Kiang, la fermeté des vice-rois de Wou-tch'ang et de Nan-King empêcha la révolte d'éclater dans les provinces du Grand Fleuve, ou tout ou moins l'empêcha, sauf dans le Hou-Nan, de prendre l'extension qu'elle a euc dans le Nord et l'Ouest jusqu'au Kan-Sou. Les autres mouvements dans le Ngan-Houei, le Hou-Nan, le Yun-Nan, étaient indépendants, mais il est certain que sans l'énergie des étrangers et des gouverneurs de provinces, toutes ces rébellions partielles se seraient terminées par une rébellion générale dont l'Empire entier aurait été le théâtre.



CHAPITRE XXV

LES MISSIONS CATHOLIQUES

Au milieu des tentatives de réformes de l'Empereur, des réclamations incessantes des étrangers insatiables, de la contre-révolution de l'Impératrice-douairière, du mouvement de révolte des Boxeurs, les missions catholiques voyaient l'hostilité augmenter contre elles dans certaines parties de l'Empire.

MEURTRE DES PP. CHANÈS ET DELBROUCK

Au mois de juillet 1898, deux missionnaires français furent arrêtés à Yong-tchang, dans le Se-tch'ouen, par le chef de brigands Yu-Man-tseu déjà condamné à mort en janvier 1892 sur la demande de la légation de France ; l'un d'eux, blessé, s'échappa ; mais le second, le P. Fleury, ne fut relâché qu'au mois de janvier 1899, à la suite de notre pression sur le gouvernement chinois pour qu'il agisse contre les bandes armées qui désolaient la grande province de l'Ouest de l'Empire[1].

Le 14 octobre 1898, le P. Chanès était assassiné à Pak-toung (Kouang-Toung) avec quelques chrétiens indigènes. M. Flayelle, gérant du Consulat de Canton, envoya une protestation énergique au vice-roi, et exigea la punition exem-

1. *Livre jaune.* Chine, 1898-1899, p. 33.

plaire de tous les coupables. Cette affaire, réglée en même temps que celle de Kouang-tcheouwan, se termina par le versement de 80 000 dollars [1].

Fait prisonnier le 6 décembre de la même année, le missionnaire belge Victorin Delbrouck fut tué dans le Hou-Pé occidental, le 11 ; sa tête fut coupée, son corps ouvert, et ses membres suspendus à un arbre. Par un arrangement signé le 12 juillet 1899 par M. Dautremer, consul à Han-k'eou, 10 000 taëls furent versés comme prix du sang de ce missionnaire et 44 500 taëls pour la destruction d'églises, d'orphelinats, etc., dans les préfectures d'I-tch'ang et de Che-nan. Les meurtriers furent exécutés [2].

Et cependant le malheureux Kouang-Siu, au milieu de ses nombreuses réformes, n'avait pas oublié la religion chrétienne, témoin le décret suivant :

DÉCRET IMPÉRIAL DU 12 JUILLET 1898

Le 24 de la 5e lune de la 24e année Kouang-Siu (= 12 juillet 1898), a été reçu le Décret Impérial dont la teneur suit :

« La propagation des religions par des personnes appartenant à toutes les nations est mentionnée dans les traités. A plusieurs reprises, Nous avons déjà, par Décrets, ordonné aux Vice-rois et Gouverneurs des Provinces d'assurer au mieux la protection (des missions), dans l'espoir de voir maintenir la paix entre le peuple et les chrétiens.

Cependant, cette année, les affaires religieuses de la préfecture secondaire de Kiang-pei et autres lieux du Sse-tch'ouan ne sont pas encore terminées ; à Yong-ngan-tcheou, du Kouang-si, il y a eu de nouveaux meurtres de chrétiens : au Hou-pei, à Cha-che, ceux-ci se sont trouvés entraînés dans d'autres affaires.

Toujours, la cause en a été que les autorités locales n'ont pas su se pénétrer respectueusement de la pensée de la Cour Impériale, lorsqu'elle leur a donné de formels avertissements ;

1. *Ibid.*, p. 44.
2. *Ibid.*, p. 51.

lorsqu'il s'est trouvé des procès à régler entre le peuple et les chrétiens, si les autorités locales n'ont pas été coupables de négligence, elles ont conservé un sentiment de partialité. Ces démarcations établies entre les uns et les autres n'étant pas disparues, de semblables animosités ont pu naître facilement. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de la fréquente répétition des affaires de missions.

C'est pourquoi Nous donnons expressément ce complément d'instructions aux hautes autorités provinciales, afin que, dans toutes les préfectures et sous-préfectures où il existe des établissements religieux, elles ne manquent pas de donner des ordres formels aux autorités locales en vue d'assurer la protection avec une réelle énergie.

En tout temps, lorsqu'il se présentera des missionnaires demandant audience aux autorités, celles-ci devront s'abstenir de les rebuter de parti pris, de façon que, de part et d'autre, il règne une mutuelle confiance, une mutuelle sincérité. Dès lors, les chrétiens n'en arriveront pas à invoquer des prétextes pour créer des difficultés.

D'autre part, il faut exhorter le peuple à s'abstenir de se saisir de petites questions et de futiles prétextes pour provoquer, à la légère, des conflits. Que si des difficultés s'élevaient d'une façon imprévue, puisque les autorités responsables peuvent, d'une part, les régler équitablement, on ne conçoit pas bien comment il leur serait difficile d'empêcher le mal avant qu'il ne se fût développé.

Donc, c'est aux Maréchaux tartares, Vice-rois et Gouverneurs qu'il appartient d'ordonner sévèrement aux autorités placées sous leur direction, d'aviser aux moyens de régler les affaires, en toutes circonstances, comme il convient et avec soin.

Quant aux anciennes affaires qui ne sont pas encore terminées, Nous ordonnons dès maintenant qu'elles soient rapidement réglées et d'une façon définitive. A dater de ce jour, il ne sera plus admis qu'il se présente des affaires de missions. Si l'on continuait à faire preuve de négligence dans les précautions à prendre, non seulement les autorités locales encourraient des punitions sévères conformément au nouveau règlement établi à la suite d'un rapport au Trône présenté par le Tsoung-li Yamen, mais encore les Maréchaux tartares, Vice-rois et Gouverneurs concernés ne pourraient rejeter la responsabilité sur autrui. Nous leur ferions application certaine de la loi. Qu'ils ne prétendent

point n'avoir pas été avertis ! Que ces ordres soient portés à la connaissance de tous ! »

Respect à ceci[1] !

A son tour l'Impératrice-douairière avait promulgué un décret qui, nous l'avons vu, n'avait pas empêché les attentats contre les Pères Chanès et Delbrouck :

DÉCRET DU 6 OCTOBRE 1898

Le 21e jour de la 8e lune de la 24e année Kouang-Siu (6 octobre 1898), ont été reçus de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE-DOUAIRIÈRE TSE-HI TOAN-YEOU K'ANG-YI TCHAO-YU TCHOANG-TCH'ENG CHEOU-KONG TSIN-HIEN TCHONG-HI les Bienveillants Commandements dont la teneur suit :

« Depuis l'ouverture au commerce des ports (de l'Empire) Chinois et Étrangers forment une seule famille. Il convient raisonnablement de ne pas établir de distinctions entre eux. De même, pour les missionnaires de toutes nations qui se trouvent dans l'intérieur, il a été bien souvent, par Décrets, ordonné aux autorités locales de tout l'Empire de s'efforcer de leur assurer une protection efficace ; on ne s'est pas borné à quelques ordres, à quelques avertissements. Il importe absolument que les fonctionnaires, les notables, les lettrés et les gens du peuple des provinces s'inspirent respectueusement des vues de la Cour Impériale, dont la pensée embrasse tous les hommes dans la même affection. Il faut faire preuve de sincérité et d'équité. Il ne faut ni haine ni défiance. Et l'on pourra espérer arriver ainsi à une concorde de jour en jour plus profonde.

Cependant, ces temps derniers, des affaires se sont élevées entre le peuple et les chrétiens sans qu'on ait encore pu arriver à les éviter. Aucune des différentes affaires religieuses du Sse-tch'oan n'a, actuellement, encore pu être réglée. Parmi les populations bornées et ignorantes, des rumeurs se propagent, des troubles se produisent, et de futiles prétextes deviennent la source de conflits. Et cependant, les grands et petits fonction-

1. Pour trad. conforme, L'Interprète Chancelier *p. i.* de la Légation de France : FD. BERTEAUX.

naires à qui incombait l'administration (de ces populations) n'ont pas su les exhorter au devoir en toutes circonstances, ni prévenir les difficultés : il leur est donc bien difficile, à la vérité, d'en rejeter la responsabilité.

Par ce nouveau Décret, que Nous rendons dans un but spécial et d'une façon très explicite, Nous ordonnons aux hautes autorités provinciales de se pénétrer de l'absolue nécessité, partout où il existe des établissements religieux, de donner aux autorités locales les ordres les plus sévères pour que, apportant un soin attentif à l'exécution des Décrets si souvent répétés, elles assurent la protection d'une manière efficace. Dans leurs relations avec les missionnaires des diverses nations, les autorités devront, toutes, les traiter avec égards. S'il s'élève quelque affaire entre le peuple et les chrétiens, elles devront l'examiner selon l'équité et la régler avec promptitude. De plus, elles doivent exhorter les notables et le peuple à se confiner chacun dans son rôle ou ses attributions et leur défendre de se laisser aller, dans un mouvement de colère, à créer des troubles. Quant aux voyageurs étrangers, on devra également, dans tous les endroits où ils arriveront, les protéger avec le même soin, afin de « combler la mesure des sentiments d'affection et des égards » (envers les gens venus de loin).

Si, à dater de la promulgation du présent Décret, il se produit de nouvelles négligences dans les précautions à prendre et qu'il en résulte des troubles, on ne manquera pas de dénoncer les autorités locales responsables, afin qu'elles soient punies avec la plus grande sévérité. De même, les Vice-rois et Gouverneurs placés à leur tête seront tous traités avec une égale rigueur. Qu'ils ne prétendent pas n'avoir pas été prévenus ! »

Respect à ceci [1] !

1. Pour trad. conforme, l'Int. Chancelier *p. i.* de la Légation de France : (sig.) FD. BERTEAUX.

Berteaux, *Fernand-Jules-François-Joseph*, né le 1er mars 1873 ; licencié en droit ; élève diplômé de l'Ecole des langues orientales vivantes et de l'Ecole des sciences politiques ; élève-interprète à Pé-King, 23 déc. 1895 ; chargé des fonctions d'interprète-chancelier à Pé-King, 11 mars 1899 ; interprète de 2e classe, interprète à Chang Haï (non installé), 1er nov. 1899 ; officier d'Académie, 31 mars 1900 ; chevalier de la Légion d'honneur, 14 déc. 1900 ; interprète-chancelier à Séoul, 31 août 1901.

Enfin Mgr Favier [1] qui avait remplacé, après une longue attente Mgr J.-B. Sarthou, sur le siège épiscopal de Pé-King, obtenait du gouvernement chinois le décret suivant qui fixait la hiérarchie des prélats catholiques en Chine. Le décret présenté en projet par Mgr Favier à M. Gérard avait été écarté par celui-ci qui le jugeait dangereux. M. Pichon [2], plus faible ou moins expérimenté, l'accepta, circonvenu par l'ambitieux vicaire apostolique de Pé-King. Jamais la France n'eût dû laisser commettre cette faute. Une assimilation quelconque des missionnaires catholiques ne leur donnait qu'une apparence d'honneurs et leur enlevait en réalité la plus grande partie de leur influence, celle qui dérivait de leur haute situation morale et de l'appui de la France ; ce décret s'il avait été appliqué à la lettre aurait mis nos consuls dans l'impossibilité de venir en aide aux évêques ; on le vit peu de temps après au Se-Tch'ouen, quand l'évêque s'adressa

1. Favier, *Alphonse-Pierre*, né le 22 sept. 1837, dans le diocèse de Dijon ; coadjuteur de Mgr Sarthou, le 12 nov. 1897 et évêque de Pentacomia.

2. Pichon, *Stéphan-Jean-Marie*, né le 10 août 1857 ; membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, 5 août 1883 et 4 mai 1884 ; député de la Seine, 18 oct. 1885 ; réélu en 1889 ; secrétaire de la Chambre des députés, 1889-1890 ; membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, de la commission supérieure des bâtiments civils et des palais nationaux et de la commission des voyages et missions littéraires et scientifiques ; ministre plénipotentiaire de deuxième classe ; envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Port-au-Prince, 22 mai 1894 ; envoyé en mission spéciale à Santo-Domingo où il a procédé au rétablissement des relations diplomatiques entre la France et la République Dominicaine ; env. ext. et min. plén. à Rio-de-Janeiro, 23 déc. 1895 ; chev. de la Légion d'honneur, 31 déc. 1895 ; a négocié et signé le traité d'arbitrage du 17 avril 1897 pour la délimitation de la Guyane française ; env. ext. et min. plén. à Pé-King, 29 déc. 1897 ; officier de la Légion d'honneur, 8 avril 1898 ; min. plén. de 1re classe, 24 juin 1898 ; commandeur de la Légion d'honneur, 14 août 1900 ; plénipotentiaire de la République dans les négociations collectives des puissances avec la Chine à la suite de l'entrée des troupes alliées à Pé-King, 14 août 1900-18 mars 1901 ; résident général de France à Tunis, 19 mars 1901.

directement et en vain au vice-roi de la province. La situation était ridicule. Que pouvait faire un simple consul, assimilé à un tao-taï, pour un évêque, gros personnage assimilé à un tsoung-tou? Un peu de vague servait bien plus utilement les intérêts des missionnaires traités en hommes distingués qu'un vide apparat. Le décret avait en même temps un caractère froissant pour les fonctionnaires chinois et il n'a certainement pas été un facteur insignifiant dans les causes multiples qui ont amené le mouvement de révolte contre l'étranger de 1900. Ce décret intempestif et impolitique doit être rapporté le plus tôt possible. Chose significative et grave, dans ce document rédigé sous l'influence d'un prélat français, le nom de la France n'est pas prononcé !

HIÉRARCHIE CATHOLIQUE. — DÉCRET IMPÉRIAL, 15 MARS 1899.

RAPPORT fixant les relations entre les autorités locales et le clergé catholique, présenté au Trône par S. A. I. le Prince et LL. EE. les Ministres du Conseil des Affaires Étrangères, le 4e jour de la 2e lune de la 25e année *Kouang-Siu* (15 mars 1899).

« Que l'on se conforme à ce qui a été décidé. »

Respect à ceci !

Des églises de la religion catholique dont la propagation a été autorisée depuis longtemps par le Gouvernement Impérial, étant construites maintenant dans toutes les provinces de la Chine, nous sommes désireux de voir le peuple et les chrétiens vivre en paix et afin de rendre la protection plus facile, il a été convenu que les Autorités locales échangeront des visites avec les Missionnaires dans les conditions indiquées aux articles ci-dessous :

1° Dans les différents degrés de la hiérarchie ecclésiastique, les Évêques étant en rang et en dignité les égaux des Vice-rois et des gouverneurs, il conviendra de les autoriser à demander à voir les Vice-Rois et Gouverneurs.

Dans le cas où un Évêque serait appelé pour affaires de son

pays, ou s'il venait à mourir, le Prêtre chargé de le remplacer sera autorisé à demander à voir le Vice-roi et le Gouverneur.

Les Vicaires généraux et les Archiprêtres seront autorisés à demander à voir les Trésoriers et Juges provinciaux, et les Intendants.

Les autres Prêtres seront autorisés à demander à voir les Préfets de 1re et de 2e classe, les Préfets indépendants, les Sous-préfets et les autres fonctionnaires.

Les Vice-rois, Gouverneurs, Trésoriers, et Juges provinciaux, les Intendants, les Préfets de 1re et de 2e classe, les Préfets indépendants, les Sous-préfets et les autres fonctionnaires répondront naturellement, selon leur rang, par les mêmes politesses.

2° Les Évêques dresseront une liste des Prêtres qu'ils chargeront spécialement de traiter les affaires et d'avoir des relations avec les Autorités, en indiquant leur nom et le lieu où se trouve la mission. Ils adresseront cette liste au Vice-roi ou au Gouverneur, qui ordonnera à ses subordonnés de les recevoir conformément à ce règlement.

(Les Prêtres qui demanderont à voir les Autorités locales ou qui seront spécialement désignés pour traiter les affaires, devront être Européens. Cependant lorsqu'un Prêtre européen ne connaîtra pas suffisamment la langue chinoise, il pourra momentanément inviter un Prêtre chinois à l'accompagner et à lui prêter son concours comme interprète.)

3° Il sera inutile que les Évêques qui résident en dehors des villes, se rendent de loin à la capitale provinciale pour demander à être reçus par le Vice-roi ou le Gouverneur, lorsqu'ils n'auront pas d'affaires.

Quand un nouveau Vice-roi ou un Gouverneur arrivera à son poste, ou quand un Évêque sera changé et arrivera pour la 1re fois ou bien encore à l'occasion des félicitations pour la nouvelle année et les fêtes principales, les Évêques seront autorisés à écrire des lettres privées aux Vice-rois et aux Gouverneurs et à leur envoyer leur carte. Les Vice-rois et Gouverneurs leur répondront par la même politesse.

Les autres Prêtres qui seront déplacés ou qui arriveront pour la première fois, pourront, selon leur dignité, demander à voir les Trésoriers et Juges provinciaux, les Intendants, Préfets de 1re et de 2e classe, Préfets indépendants, Sous-préfets et les autres fonctionnaires lorsqu'ils seront pourvus d'une lettre de leur Évêque.

4° Lorsqu'une affaire de mission, grave ou importante, surviendra dans une des provinces quelle qu'elle soit, l'Évêque et les Missionnaires du lieu devront demander l'intervention du Ministre ou des Consuls de la Puissance à laquelle le Pape a confié le protectorat religieux. Ces derniers règleront et termineront l'affaire, soit avec le Tsoung-li Yamen, soit avec les autorités locales. Afin d'éviter de nombreuses démarches, l'Évêque et les Missionnaires pourront également s'adresser d'abord aux Autorités locales avec qui ils négocieront l'affaire et la termineront.

Lorsqu'un Évêque ou un Missionnaire viendra voir un Mandarin pour affaire, celui-ci devra la négocier d'une façon conciliante et rechercher une solution.

5° Les Autorités locales devront avertir en temps opportun les habitants du lieu et les exhorter vivement à l'union avec les chrétiens; ils ne doivent pas nourrir de haine et causer de trouble.

Les Évêques et les Prêtres exhorteront également les chrétiens à s'appliquer à faire le bien afin de maintenir la bonne renommée de la religion catholique, et faire en sorte que le peuple soit content et reconnaissant.

Lorsqu'un procès aura lieu entre le peuple et les chrétiens, les Autorités locales devront le juger et le régler avec équité: les Missionnaires ne pourront pas s'y immiscer et donner leur protection avec partialité, afin que le peuple et les chrétiens vivent en paix[1].

1. Pour traduction conforme: le 1er Interprète de la Légation de France, H. Leduc.

Leduc, *Marie-Henri*, né le 13 juillet 1863; élève diplômé de l'Ecole des langues orientales vivantes; élève-interprète à Pé-King, 30 juillet 1885; gérant du vice-consulat de Fou-tcheou, 24 juillet-19 oct. 1888; interprète de 3e classe, 10 août 1888; interprète-chancelier à Mong-Tseu, 6 nov. 1888; gérant du consulat, 21 avril 1890-1er nov. 1891; officier d'Académie, 21 juillet 1891; interprète de 2e classe, 31 janvier 1892; 2e interprète à Pé-King, 29 mars 1892; 1er interprète à Pé-King, 1er oct. 1892-23 avril 1894; interprète de 1re classe, 1er mars 1896; délégué auprès de la Mission lyonnaise d'exploration en Chine, nov. 1896-fév. 1897; 1er interprète à Pé-King, 10 fév. 1899; consul de 2e classe, 8 juillet 1900; gérant du consulat de Tien-Tsin, 5 avril 1901.

Le moment est venu d'examiner l'état des missions catho liques en Chine ; comme elles ont été le pivot de notr politique dans l'Extrême-Orient jusqu'à notre conquête d Tong-King qui nous a créé des intérêts d'un autre ordre, i est nécessaire d'en bien connaître l'organisation.

TABLEAU DES MISSIONS CATHOLIQUES EN CHINE

Le Pape approuva le 27 avril 1879 une résolution de l S. Congrégation de la Propagande, partageant en cin régions toutes les missions de la Chine.

Première Région.

1° Vicariat apostolique du *Tché-li septent.*, Congrégation de l Mission (Lazaristes) ; vicaire apostolique, Mgr Alphonse Pierr Favier, évêque de Pentacomia ; coadjuteur, Mgr Jarlin, à Pé King ; 40 000 Chrétiens, 24 missionnaires européens, 40 mis sionnaires indigènes ;

2° Vic. ap. du *Tché-li orient.*, Cong. de la Mission ; vic. ap Mgr Geurts, à Yong-ping fou ; 3 000 Chrétiens, 3 miss. eur. 2 indigènes ;

3° Vic. ap. du *Tché-li S.-E.*, Compagnie de Jésus ; vic. ap Mgr Henri Maquet, à Tchang-Kia-tchouang ; 50 000 Chrétien 42 miss. eur., 16 ind. ;

4° Vic. ap. du *Tché-li S.-O.*, Cong. de la Mission ; vic. ap., M Jules Bruguière, évêque de Cina, à Tcheng-ting-fou ; 32 270 Chré tiens ; 13 miss. eur., 19 ind. ;

5° Vic. ap. du *Ho-nan septent.*, Missions étrangères de Milan vic. ap. Mgr Etienne Scarella, év. de Carpasia, à Wei-houei-fou 3 000 Chrétiens ; 9 miss. eur., 3 ind. ;

6° Vic. ap. de la *Mandchourie méridion.* (Liao-toung), Missior étrangères de Paris ; vic. ap. Mgr Choulet, à Moukden. 1750 Chrétiens ; 23 miss. eur., 8 ind. ;

7° Vic. ap. de la *Mandchourie septent.* ; Missions étrangères d Paris ; vic. ap. Mgr Pierre-Marie Lalouyer, év. de Raphaneae, Kirin ; 8 983 Chrétiens ; 10 miss. eur., 3 ind.

8° Vic. ap. de la *Mongolie Orient.*; Congrégation du Cœur de Marie-Immaculée, Scheut (Belgique); vic. ap. Mgr Conrad Abels, év. de Lagania, à Song-hiu-tsouei-tseu; 9 060 Chrétiens; 27 miss. eur., 7 ind.

9° Vic. ap. de la *Mongolie centrale*; Cong. du Cœur de Marie Immaculée, Scheut; vic. ap. Mgr Jérome Van Aertselaer, év. de Zarai; à Si-wan-tseu; 17 340 Chrétiens; 29 miss. eur., 14 indigènes;

10° Vic. ap. de la *Mongolie S.-O.*; Cong. du Cœur de Marie Immaculée, Scheut; vic. ap. Mgr Bermyn, à San-tao-ho; 5 680 Chrétiens; 27 miss. eur., 1 ind.

Deuxième Région.

11° 1. Mission d'*Ili ou Kouldja*; Cong. du Cœur de Marie Immaculée, Scheut; supérieur, R. P. Jean-Baptiste Steeneman, à Sin-Kiang; 112 Chrétiens; 3 miss. eur.;

12° 2. Vic. ap. du *Kan sou*; Cong. du Cœur de Marie Immaculée, Scheut; vic. ap. Mgr Hubert Otto, év. de Assuras, à Liang-tcheou fou; 3010 Chrétiens; 17 miss. eur.

13° 3. Vic. ap. de *Chen-si septent.*; Frères Mineurs; vic. ap. Mgr Amato Pagnucci, év. d'Agathonique, coadjuteur, Mgr Coltelli, à Kao-lin-hien; 20400 Chrétiens; 16 miss. eur., 23 ind.;

14° 4. Vic. ap. du *Chen-si méridional*; Séminaire de Saint-Pierre et de Saint-Paul (Rome); vic. ap. Mgr Pie-Joseph Passerini, év. d'Achantus, à Kou lou pa; 10 200 Chrétiens; 15 miss. eur., 4 ind.;

15° 5. Vic. ap. du *Chan-si septent.*; Frères Mineurs; vic. ap. † Mgr Grégoire Grassi, év. d'Orthosia; coadjuteur, † Mgr François Fogolla, év. de Bagis; 13 150 Chrétiens; 9 miss. eur., 15 ind.;

16° 6. Vic. ap. du *Chan-si mérid.*; Frères Mineurs, vic. ap. Mgr Jean Hofman, év. de Telmissus, à Ma-hiang; 9 630 Chrétiens; 21 mis. eur., 3 ind.;

17° 7. Vic. ap. du *Chan-toung septent.*; Frères Mineurs; vic. ap. † Mgr Pierre-Paul De Marchi, év. de Sura; à Tsi-nan-fou, 18 200 Chrétiens; 13 miss. eur., 15 ind.;

18° 8. Vic. ap. du *Chan-toung oriental*; Frères Mineurs; vic. ap. Mgr Cesar Schang, év. de Vaga; à Tche-fou; 11 930 Chrétiens; 12 miss. eur., 2 ind.;

19° 9. Vic. ap. du *Chan-toung méridional*; Missions étran-

gères de Steyl (Hollande); vic. ap. Mgr Jean-Baptiste Anzer, év. de Télepte; à Yen-tcheou-fou, 16 190 Chrétiens; 31 miss. eur., 11 ind.;

Troisième Région.

20° 1. Vic. ap. du *Tche-Kiang*; Congrégation de la Mission; vic. ap. Mgr Paul-Marie Reynaud, év. de Fussolan; à Ning-po; 10 500 Chrétiens; 13 miss. eur., 13 ind.;

21° 2. Vic. ap. du *Ho-nan méridional*; Séminaire des Missions étrangères de Milan; vic. ap. Mgr Siméon Volonteri, év. de Palaepolis, à Nan-yang-fou; 10 300 Chrétiens; 14 miss. eur., 8 ind.;

22° 3. Vic. ap. du *Hou-nan septent.*; Augustiniens; vic. ap. Mgr Louis Perez y Perez, év. de Corycus, à Se-men-hien; 215 Chrétiens; 6 miss. eur., 2 ind.;

23° 4. Vic. ap. du *Hou-nan mérid.*; Frères Mineurs; vic. ap. Mgr Antonin Fantosati, év. d'Adraha; à Heng tcheou-fou; 5 726 Chrétiens; 8 miss. eur., 7 ind.;

24° 5. Vic. ap. du *Hou-pé oriental*; Frères Mineurs; vic. ap. Mgr Epiphanio Carlassare, év. de Madaura; à Wou-tch'ang-fou; 18 016 Chrétiens; 14 miss. eur., 22 ind.;

25° 6. Vic. ap. du *Hou Pé Occidental. Septent. N. O.*; Frères Mineurs; vic. ap. Mgr Ézéchias Banci, év. d'Halicarnasse; à Kia-yuen-Kou; 11 668 Chrétiens; 10 miss. eur., 11 ind.

26° 7. Vic. ap. du *Hou-pé Occidental Méridional S. O.*; Frères Mineurs; vic. ap. Mgr Verhaeghen; I-tch'ang; 5 290 Chrétiens; 13 miss. eur., 9 ind.

27° 8. Vic. ap. du *Kiang-nan*; Compagnie de Jésus; vic. ap. Mgr Paris; à Chang-Haï; 124 140 Chrétiens; 115 miss. eur., 45 ind.

28° 9. Vic. ap. du *Kiang-si septent.*; Congrégation de la Mission; vic. ap. Mgr Gérald Bray, év. de Legio; coadjuteur, Mgr Louis Ferrant, év. de Barbalissus; à Kieou-Kiang; 5 070 Chrétiens; 9 miss. eur., 2 ind.

29° 10. Vic. ap. du *Kiang-si Méridional*; Congrégation de la Mission; vic. ap. Mgr Augustin Coqset, év. de Cardica, à Ki-ngan-fou; 5 500 Chrétiens; 11 miss. eur., 6 ind.

30° 11. Vic. ap. du *Kiang-si Oriental*; Cong. de la Mission; vic. ap. Mgr Casimir Vic, év. de Metellopolis; à Fou-tcheou-fou; 10 860 Chrétiens; 10 miss. eur., 10 ind.

Quatrième Région.

31° 1. Vic. ap. du *Kouei-tcheou*; Sém. des Missions Étrangères de Paris; vic. ap. Mgr François-Mathurin Guichard, év. de Torone; à Kouei-yang-fou; 19 218 Chrétiens; 38 miss. eur., 8 ind.

32° 2. Vic. ap. du *Se-tch'ouen N. O.*; Miss. Étr. de Paris; vic. ap. Mgr Julien-Marie Dunand, év. de Caloe; à Tcheng-tou-fou; 40 000 Chrétiens; 35 miss. eur., 42 ind.

33° 3. Vic. ap. du *Se-tch'ouen Oriental*; Miss. Étr. de Paris; vic. ap. Mgr Célestin-Félix Chouvellon, év. de Dansara; à Tchoung-King; 34 123 Chrétiens; 43 miss. eur., 33 ind.

34° 4. Vic. ap. du *Se-tch'ouen Méridional*; Miss. Étr. de Paris; vic. ap. Mgr Marc Chatagnon, évêque de Chersonèse, à Soui-fou; 19 500 Chrétiens; 35 miss. eur., 10 ind.

35° 5. Vic. ap. du Tibet; Miss. Étr. de Paris; vic. ap. † Mgr Félix Biet, év. de Diana; coadjuteur, Mgr Pierre-Philippe Giraudeau, év. de Tynias; à Ta-tsien-lou; 1 565 Chrétiens; 18 miss. eur., 1 ind.

36° 6. Vic. ap. du *Yun-nan*; Miss. Étr. de Paris; vic. ap. Mgr Jean-Joseph Fenouil, év. de Tenedos; coadjuteur, Mgr Joseph-Claude Excoffier, év. de Metropolis; à Yun-nan-fou; 10 390 Chrétiens; 29 miss. eur., 8 ind.

Cinquième Région.

37° 1. Vic. ap. de *Emoui-Formose*; Dominicains; vic. ap. Mgr Clemente; Emoui; 4 780 Chrétiens; 23 miss. eur., 2 ind.

38° 2. Vic. ap. du *Fou-Kien*; Dominicains; vic. ap. Mgr Sauveur Masot, év. d'Avara; à Fou-tcheou; 41 320 Chrétiens; 26 miss. eur., 20 ind.

39° 3. Vic. ap. de *Hong-Kong*; Miss. Étr. de Milan; vic. ap. Mgr Louis Piazzoli, év. de Clazomène; à Hong-Kong; 9 000 Chrétiens; 13 miss. eur., 7 ind.

40° 4. Préfecture apostolique du *Kouang-si*; Miss. Étr. de Paris; Mgr Lavest; à Nan-ning-fou; 1 530 Chrétiens; 17 miss. eur.

41° 5. Préf. apost. du *Kouang-toung*; Miss. Étr. de Paris; préf. ap. Mgr Mérel, à Canton; 42 500 Chrétiens; 58 miss. eur., 12 ind.

En tout 720866 chrétiens répartis par régions : 1re, 186833 ; 2e, 102822 ; 3e, 207185 ; 4e, 124796 ; 5e, 99130 ; auxquels on peut ajouter les 21000 chrétiens du diocèse de Macao. En tout 46 évêques, plus Mgr de Carvalho, évêque de Macao, et 902 missionnaires, plus 40 de Macao ; répartis par régions : 1re, 207 ; 2e, 137 ; 3e, 223 ; 4e, 198 ; 5e, 137 ; et par congrégations : Lazaristes, 83 ; Jésuites, 157 ; Séminaire de Milan, 36 ; Missions étrangères de Paris, 306 ; Missions belges, 103 ; Frères mineurs, 116 ; Séminaire de Saint-Pierre et Saint-Paul, 15 ; Congrégation de Steyl, 31 ; Augustiniens, 6 ; Dominicains, 49.

Voici les maisons mères de ces congrégations : Lazaristes, Paris, 95 rue de Sèvres ; Jésuites du Tché-li, province de Champagne, Reims, 6, rue des Chapelains; Jésuites du Kiang-Nan, province de France, 35, rue de Sèvres ; Missions Étrangères de Milan, Via San Calocero ; Missions Étrangères de Paris, 128, rue du Bac ; Missions Belges, Scheutveld (lez Bruxelles) ; Frères mineurs, Rome, Collegio Francescano presso il Laterano ; Séminaire de Saint-Pierre et de Saint-Paul, fondé en 1874, Place Mastaï, au Transtévère, par Pie IX, procure à Rome, 74, Via S. Nicola di Tolentino ; Congrégation de Steyl (Steyl, Hollande), procure à Rome, 4, Via Tormillina ; Augustiniens, province des Iles Philippines, procure à Rome, 20, Via Sistina ; Dominicains espagnols, procure générale à Rome, 10, Via di S. Sebastianello.

ZI-KA-WEI

Les Jésuites possèdent au village de Siu [1] Kia wei, Zi-Ka-wei, dans le dialecte local, à 8 kilomètres au S.-O. de Chang-Haï, un grand établissement qui sert de résidence

1. D'après le célèbre ministre Siu Kouang-ki, ami de Matteo Ricci.

centrale pour toute la Mission et comprend : 1° le scolasticat de la Compagnie ; 2° le grand séminaire ; 3° un collège (études chinoises pour tous, françaises pour 67 et latines pour quelques-uns), 151 élèves ; 3° un observatoire magnétique et météorologique qui est la gloire des étrangers dans l'Extrême-Orient, où nous trouvons les PP. bien connus des spécialistes, Marc Dechevrens, Stan. Chevalier, Froc ; un observatoire dans les collines de Zo-sè ; un musée d'histoire naturelle, fondé et dirigé par le P. Pierre Heude, mort cette année ; à Zi-Ka-wei on publie deux fois par semaine un journal chinois, *Houei Pao,* qui a 2 000 abonnés, et tous les mois un Messager du Sacré-Cœur en chinois, *Cheng Sin Pao,* qui a 3021 abonnés.

A l'établissement de Zi-Ka-wei est joint l'orphelinat de Tou-sè-wé à un demi-kilomètre, destiné à former de pauvres enfants en bons ouvriers capables de gagner leur vie. Voici quel était le personnel de cet établissement au 28 avril 1901[1] :

École : 3 maîtres, 62 écoliers ; Imprimerie, 43 ouvriers, 17 apprentis ; l'imprimerie publie des livres chinois de religion et des livres européens de science et de sinologie ; c'est d'elle que sont sortis le grand *Cursus litteraturæ sinicæ*, du P. A. Zottoli, la collection des *Variétés sinologiques*, etc. ; beaucoup de livres sont donnés ; on en vend et le catalogue des prix est donné à quiconque le désire. A Hong-Kong, les Missions Étrangères de Paris, et à Pé-King, les Lazaristes, ont des établissements similaires qui rendent de grands services. Les graveurs et les dessinateurs dépendent de l'Imprimerie ; sculpteurs, 13 ouvriers et 11 apprentis ; vernissage, 15 ouvriers et 14 apprentis ; scieurs, 3 ouvriers et 2 apprentis ; tourneurs, 3 ouvriers et 1 apprenti ; plomberie, 2 ouvriers et 3 apprentis ; peinture, 20 ouvriers et 15 apprentis ; cette peinture religieuse se vend aux Chrétiens et aux Missionnaires ; elle a aussi son catalogue imprimé ; menuiserie, 35 ouvriers et 59 apprentis ; la menuiserie (et ses dépen-

1. Renseignements particuliers.

dances : sculpture, vernissage, scieurs, tourneurs) : fait le mobilier (autels, chandeliers, etc., etc.) des églises, et vend très rarement aux étrangers ; maçonnerie, 1 ouvrier, 5 apprentis ; les plombiers et les maçons travaillent pour les établissements des missionnaires ; cordonnerie, 7 ouvriers ; elle vend ses souliers à peu près exclusivement aux missionnaires ; tailleurs, 2 ouvriers, 10 apprentis ; ils ne travaillent que pour la maison ; gravure, 3 ouvriers, 4 apprentis ; dessin, 2 ouvriers, 11 apprentis ; domestiques, 41. Total du personnel, 407.

Ajoutons qu'il n'y a jamais eu de magasins d'étoffes ou autres objets ; les ouvriers sont sans doute satisfaits de leur paie, car ils sont libres de quitter l'établissement et de s'établir pour leur compte ailleurs, à Chang-Haï par exemple, et ils ne le font pas.

QUESTION DES RITES

Il faut bien reconnaître que le chiffre de 720 866 Chrétiens pour toute la Chine est médiocre ; il fut plus élevé au XVII[e] siècle ; si l'on recherche les causes de cet insuccès des missionnaires catholiques dans l'Empire du Milieu, on trouvera que la *Question des Rites* a été la pierre d'achoppement sur laquelle est venue se heurter l'Église romaine, grâce aux intrigues qui se sont nouées autour des Souverains Pontifes ignorants des choses de Chine et ne les entrevoyant que par les yeux de conseillers souvent de mauvaise foi.

Le P. Matteo Ricci, fondateur de la Mission de Pé-King, avec l'habileté essentiellement pratique de la Compagnie de Jésus à laquelle il appartenait, avait immédiatement compris que, dans un pays où la religion officielle n'est qu'un code moral, base même du gouvernement et de la société, il fallait savoir concilier les exigences du christianisme avec le culte rendu à Confucius et aux ancêtres. Aussi voyons-nous ses successeurs, qui ne partageaient pas tous en théorie sa manière de voir, témoin le père Nicolas Longobardi, suivre néanmoins sa tradition, arriver à gagner la bonne grâce des empereurs et, comme les pères Adam Schall von Bell et

Ferdinand Verbiest, à occuper les hautes fonctions de Président du Tribunal des Mathématiques. Pendant longtemps la France fait maigre figure dans les missions de Pé-King; nous y voyons force Italiens et Portugais, des Suisses, beaucoup de Belges; un Français cependant, le P. Jacques Le Favre, occupe de 1654 à 1657 le poste très considérable de Vice-Provincial. Si la France ne jouait qu'un rôle secondaire à cette époque dans l'histoire des missions, le mouvement inauguré par les jésuites ne tardait pas à être suivi par les autres congrégations.

En 1631, deux dominicains, Angelo Coqui et Thomas Serra, arrivèrent dans la province du Fou-Kien; deux ans plus tard, ils furent suivis par deux Espagnols : l'un dominicain, Jean-Baptiste de Moralez; l'autre franciscain, Antoine de Sainte-Marie. Une propagande trop active et sans doute un grand manque de tact amenèrent l'expulsion des dominicains et des franciscains en 1637. On sait la jalousie, pour ne pas dire la haine, qui existe entre les différents ordres religieux; les succès des jésuites n'étaient pas faits pour satisfaire leurs concurrents, qui, avec l'étroitesse d'esprit caractéristique du clergé espagnol, les accusèrent immédiatement d'idolâtrie, prétendant que la tolérance avec laquelle ils regardaient le culte rendu à Confucius et aux ancêtres était en désaccord avec les doctrines chrétiennes; Moralez, s'occupant de choses qui certainement ne le regardaient pas, adressa (1639) à ce sujet au Père Emmanuel Diaz (senior), Visiteur des jésuites, un mémoire en douze articles auquel ce dernier, avec juste raison, ne se donna pas la peine de répondre. Moralez, furieux, partit pour Rome, où il arriva en 1643, et après des pourparlers, il obtint, le 12 septembre 1645, un décret d'Innocent X condamnant les jésuites.

Moralez, triomphant, s'empresse de retourner en Chine et notifie ce décret à ses adversaires (1649); ceux-ci naturellement ne se tiennent pas pour battus : ce qu'un pape a fait, un autre

le peut défaire. Ils font choix pour les représenter à la cour de Rome d'un Italien du Trentin, d'un esprit extrêmement délié, Martin Martini, qui, après un voyage difficile, la tempête l'ayant poussé jusque sur les côtes de Norvège, dut traverser la Hollande et l'Allemagne pour arriver en Italie. Martini réussit d'ailleurs pleinement dans sa mission, car il obtint, le 23 mars 1656, un décret contradictoire d'Alexandre VII. Nouveau mémoire de Moralez à la Sacrée Congrégation (1661); nouveau décret, obtenu par le P. Jean de Palanco contre les jésuites par Clément IX, 20 novembre 1669.

Quelques années auparavant, en 1665, une persécution générale avait éclaté contre les missionnaires, qui avaient été obligés de se réfugier dans la province de Canton chez les jésuites; malgré la mort de Moralez (1664), la lutte continua et les écrits (1676) de son successeur Navarrete, préfet de l'ordre de Saint-Dominique en Chine, n'entament cependant pas la position des jésuites, qui sont fortifiés le 18 août 1686 par le *Traité* d'un dominicain, Chinois de naissance, par conséquent très au courant de la question, le P. Grégoire Lopez, évêque de Basilée, qui adresse son mémoire en faveur des jésuites à la Sacrée Congrégation.

Tel était l'état des missions en Chine lorsque Louis XIV prit la décision, à l'instigation du père de la Chaise, désireux de contre balancer l'influence du nouveau séminaire des missions étrangères, d'envoyer six jésuites français à Pé-King.

En 1660, un carme du couvent de la rue de Vaugirard, à Paris, Jean Duval, de Clamecy, en religion Dom Bernard de Sainte Thérèse, nommé évêque à la suite de la création du siège de « Babylone ou Bagdad » par la bulle *Super Universas* d'Urbain VIII (4 juin 1638), avait fondé dans les terrains lui appartenant rue du Bac un séminaire — où il mourut le 11 juillet 1669 — destiné à former les jeunes prê-

tres qui devaient aller prêcher la parole du Christ dans les pays lointains. Presque à la même époque, sous la vive impulsion de Louis XIV et de son ministre Colbert, la Compagnie des Indes orientales était constituée en 1664 et, ainsi qu'il est dit dans les documents préparatoires au décret royal arrêtant les bases de cette société, les intérêts religieux devront marcher parallèlement aux intérêts commerciaux, et les uns et les autres seront l'objet de la sollicitude du gouvernement.

On fit donc choix de trois prêtres pour aller fonder en Chine, en Cochinchine, au Tong-King et à Siam des missions françaises : ce furent François Pallu, chanoine de Saint-Martin de Tours, évêque d'Héliopolis ; de la Motte-Lambert, ancien conseiller à la cour des aides en Normandie, puis directeur du Grand-Hôpital à Rouen, évêque de Beryte, et Ignace Cotolendy, curé à Aix en Provence, évêque de Metellopolis ; ce dernier, qui était vicaire apostolique de la Chine occidentale, n'arriva pas au champ de ses travaux, car il mourut le 16 août 1662, près de Masulipatam.

Les lettres écrites des missions et les relations de cette époque nous racontent d'année en année les voyages des évêques français, et nous laissent déjà entrevoir la concurrence et même l'opposition qu'ils éprouvent de la part des autres ordres religieux déjà établis dans les pays qu'ils visitent ; la lutte, d'ailleurs, allait devenir extrêmement vive : en 1685, Louis XIV, comme nous l'avons dit, fit choix de six jésuites français distingués par leur science, et particulièment par leur connaissance des mathématiques, qui devaient partir avec l'ambassade envoyée à Siam, sous la conduite du Chevalier de Chaumont, et de là continuer leur route en Chine.

Ces six missionnaires, qui furent nommés avant leur départ correspondants de l'Académie des sciences, étaient les pères Joachim Bouvet, Louis Le Comte, Jean de Fontaney, Jean-

François Gerbillon, Claude de Visdelou et Guy Tachar ce dernier resta à Siam et prit une part extrêmement act dans les négociations avec le célèbre ministre Constar Phaulkon ; les cinq autres missionnaires arrivèrent à Pé-Ki en 1687 et furent donc les fondateurs de cette célèbre m sion française dont le premier supérieur fut le P. de Fon ney et le dernier le P. François Bourgeois.

Les jésuites français et les prêtres des Missions étrangè allaient bientôt se jeter avec ardeur dans les controver commencées par Moralez, relatives au culte rendu à Con cius et aux ancêtres, qui forment ce chapitre si intéress et si important dans l'histoire ecclésiastique sous le nom *Question des rites*. En 1682, l'ouvrage publié à Paris sous même titre que l'ouvrage bien connu de M. Paul Bert : *Morale pratique des Jésuites*, mit le feu aux poudres ; P. Le Tellier répondit, et son ouvrage fut censuré à Ron Les Missions étrangères prennent position dans la questic de la manière la plus hostile contre les jésuites, par mandement dénonçant les rites chinois, lancé le 26 mars 16 par Charles Maigrot, évêque de Conon, leur vicaire apos lique au Fou-Kien ; puis, suivant l'exemple jadis donné p les dominicains, elles envoient un de leurs prêtres, Louis Quemener, à Rome, qui obtient un bref d'Innocent XII 15 janvier 1697. Quemener est bientôt remplacé à Roi par Nicolas Charmot. Deux ouvrages du P. Le Comte, re tré en France et devenu le confesseur de la duchesse Bourgogne : *Nouveaux mémoires sur la Chine* et *Lettre Mgr le duc du Maine sur les cérémonies de la Chine*, amène une conflagration générale ; là dessus, réunion de docte en Sorbonne à Paris (il faut lire cela dans Saint-Simon) réunion à Rome de cardinaux.

Les presses de Cologne, de Paris, de Rome, de Louvai de Venise ne suffisent pas à imprimer les traités, pamphle décrets, censures, arrêtés, éclaircissements, histoires, répons

lettres, mémoires qui débordent des encriers des jésuites, des membres des missions étrangères, des dominicains et des prêtres du clergé seculier ; c'est par centaines qu'il faut compter ces productions, dont le ton de quelques-unes atteint à une violence connue seulement dans les controverses ecclésiastiques ; cependant les jésuites sont battus, ils sont censurés par la Sorbonne, et le Saint-Office publie, le 20 novembre 1704, un décret prohibant les cérémonies. Ce décret est approuvé par Clément XI, qui charge un légat *a latere* de le promulguer en Chine. Les jésuites luttent néanmoins ; ils ont en leur faveur une carte qu'ils se gardent de négliger ; à des théologiens savants, mais peu pratiques, ils opposent des arguments de lettrés confucianistes ; aux discours latins ils opposent des textes chinois, et à l'opinion du pape ils répondent par l'avis de l'empereur de la Chine, et l'empereur de la Chine est le premier lettré de son royaume, auteur du fameux dictionnaire *K'ang-Hi Tseu-tien,* dont on se sert encore aujourd'hui dans son pays, qu'on peut comparer à Louis XIV, tant par la durée de son règne que par l'éclat de ses conquêtes et la protection qu'il sut accorder à la science et à l'intelligence : le célèbre K'ang-Hi. Le légat de Clément X était Charles-Thomas Maillard de Tournon, patriarche d'Antioche, homme profondément vertueux, mais profondément inintelligent ; savant théologien, sans doute, mais politique plus que médiocre ; il fut reçu en audience particulière par l'empereur, puis en audience solennelle le 29 juin 1705.

L'évêque de Conon, Maigrot, l'avait suivi dans la capitale : il faut lire avec quelle ironie l'empereur parle à ce dernier, qui avait vécu dans le Fou-Kien et n'avait qu'une fort médiocre connaissance de la langue parlée à Pé-King ; il faut lire dans les documents tant imprimés que manuscrits avec quelle verve ses adversaires, habitués au dialecte de la cour, le tournèrent en ridicule dans les discussions qui eurent lieu ; le légat, qui n'avait jamais pris contact avec les

Asiatiques de l'extrême Orient, se distingua par son peu subtilité et par son ardeur évangélique ; il courut gr risque d'être traité comme le dernier des coolies, mai eut la chance d'avoir affaire à un prince éclairé. Ce néanmoins un désastre ; par un décret du 17 décembre 17 K'ang-Hi bannissait l'évêque de Conon ; quant au légat quittait Pé-King et se réfugiait à Canton, où, jeté en p son, il mourait le 8 juin 1710.

La pourpre cardinalice, qui venait de lui être confé par le pape, arrivait un peu tard pour panser les blessu d'un amour-propre froissé et adoucir l'amertume d'une dip matie mal habile. Ce voyage du cardinal de Tournon po un coup terrible aux missions de Chine, qui ne s'en re vèrent jamais ; l'empereur avait senti combien peu sûr ét le terrain de conciliation que lui avaient préparé les prêt étrangers : désormais la doctrine chrétienne n'exista p pour lui, le missionnaire fut expulsé, et la science seule son représentant, soit comme mathématicien, soit com mécanicien, soit comme astronome, eut de l'influence à cour impériale. C'est en vain que Rome chercha à répa les fautes commises ; cinq ans plus tard, un nouveau lé fut envoyé à Pé-King ; ce fut encore un patriarche, ce d'Alexandrie, il s'appelait Mezzabarba ; plus intelligent q son prédécesseur, il aurait pu réussir, mais l'empereur ét vieux et il avait assez de discussions théologiques.

Cette fameuse question des rites fut enfin réglée d'u façon définitive le 11 juillet 1742, par la bulle de Benoît X *Ex quo singulari providentia factum est* ; en pratique, il résultait ceci : que tous les missionnaires qui allaient Chine, à quelque congrégation qu'ils appartinssent, devai prêter le serment de regarder comme idolâtrique tout hor mage rendu à Confucius et aux ancêtres, et de n'emplo qu'un seul terme, celui de *T'ien-Tchou*, pour désigner l'È suprême. Les jésuites étaient défaits ; mais le triomphe



leurs adversaires était sinon la ruine, du moins l'arrêt complet des progrès du christianisme en Chine. Benoît XIV, pontife d'une intelligence remarquable, théologien éminent, avait peut-être raison au point de vue du dogme; mais, comme il n'avait qu'une connaissance théorique du Céleste-Empire, il avait commis, et l'événement l'a prouvé depuis, il avait commis une faute qui ne saurait être réparée qu'en annulant sa bulle, ce qui est facile pour l'un de ses successeurs, témoin les décrets contradictoires d'Innocent X, d'Alexandre VII, de Clément IX, d'Innocent XII, de Clément XI, de Clément XII et de Benoît XIV.

En réalité, le culte rendu à Confucius et aux Ancêtres n'est pas plus idolâtrique que celui que nous rendons aux Saints et aux Morts auxquels nous consacrons même un jour spécial de l'année. Au fond, je ne crois pas le Saint-Siège aussi hostile à la suppression de la bulle de Benoît XIV, qu'il le fut jadis, lorsque les passions étaient déchaînées. Vers la fin de 1894, au moment de la guerre sino-japonaise, le nonce apostolique à Vienne entretint notre ambassadeur, M. Lozé, sur la possibilité d'obtenir, de la cour de Pé-King, à la faveur des circonstances présentes, la proclamation du principe de la liberté de conscience et la reconnaissance du droit des chrétiens indigènes d'exercer toutes les fonctions publiques sans exception. Notre ambassadeur aurait pu répondre que le Saint-Siège avec sa bulle impolitique avait lui-même barré la route des hauts emplois aux chrétiens indigènes, auxquels il était interdit de rendre les honneurs officiels à Confucius, et qui, par suite, ne pouvaient aspirer à des places où ces derniers sont obligatoires.

Cependant une grande modification avait lieu dans l'organisation des missions; la France s'était trouvée dans une position assez fausse dans le règlement de la question des rites; le séminaire des Missions étrangères était une création essentiellement française, quelques-uns des prélats qui lui

avaient appartenu étaient remarquables non seulement
leur intelligence et leur science, je ne parle pas de Maigr
mais encore par leur situation sociale, par exemple Artus
Lyonne, évêque de Rosalie, vicaire apostolique du
Tchouan et fils de Hugues de Lyonne, l'illustre secrét
d'État au département des affaires étrangères. Les jésu
envoyés par Louis XIV, qui avaient établi la mission fr
çaise, se rattachaient également à nous par des liens r
moins forts ; aussi, lorsque le règlement fut définitivem
établi par Benoît XIV, le gouvernement du roi Louis
ne donna peut-être pas une importance assez grande
conséquences d'une bulle qui devait arrêter pour un ten
indéterminé les progrès du christianisme et par conséqu
le développement de l'influence européenne en Chine, m
qui n'avait pas lésé directement les intérêts français. Le
de Portugal, qui, à la fin du XVIIe siècle et au commen
ment du XVIIIe, avait donné son avis ou essayé d'agir dans
question des rites, en vertu du protectorat théorique qu
exerçait par suite de la fameuse répartition faite par le Sai
Père au XVIe siècle, entre l'Espagne et le Portugal,
terres découvertes ou à découvrir, s'était éclipsé devant
soleil du roi de France. Les conseillers de Louis XVI,
avaient un sens très grand de la politique étrangère, n'eur
garde de perdre de vue les intérêts que les ministres
Louis XV avaient négligé de défendre.

Les prêtres des Missions étrangères, occupés exclusi
ment de leurs travaux apostoliques, correspondaient direc
ment avec leurs chefs à Paris, qu'ils n'entretenaient que
leurs progrès et de leurs besoins : tout autre était le r
des jésuites à Pé-King. Sans oublier leurs devoirs de missio
naires, ils savaient que leurs succès ne dépendaient p
absolument de l'éloquence de leurs prédicateurs ou du z
de leurs prêtres, mais qu'avec un peu d'entregent et bea
coup de science, ils arriveraient plus vite au but dés

qu'avec une foi maladroite ou un zèle intempestif. Aussi avaient-ils soin de laisser dans les provinces les agents d'ordre inférieur et de garder dans la capitale les sujets qui, par leur intelligence ou par leurs aptitudes spéciales, pouvaient les servir utilement auprès de la cour impériale. Ils conservaient en même temps des relations très suivies avec Paris, et Bertin, ministre, secrétaire d'État sous Louis XVI, fut certainement leur principal correspondant. Il ne faut pas se figurer que ces rapports avec la mère-patrie n'avaient pour objet que la poursuite platonique de la science ; il y est constamment question de la France et de son roi. La suppression de la Compagnie de Jésus porta un coup mortel à la mission de Pé-King et aussi, il faut le reconnaître, à l'influence française dans la capitale de la Chine.

Il faut parcourir la correspondance inédite du père Amiot, pour se rendre compte de ce désastre. Lisez plutôt ce passage d'une lettre du père Amiot, écrivant de Pé-King au ministre résidant à Paris, et l'on verra facilement que ce n'était pas au profit de la France que le changement s'opérait, au 15 septembre 1776 :

« L'année dernière, un carme *allemand*, nommé le P. Joseph de Sainte-Thérèse, missionnaire de la Propagande depuis environ une trentaine d'années et faisant actuellement sa résidence à Pé-King, se transporta dans notre maison pour nous intimer, par ordre de M[gr] l'évêque de Nan-King, le bref de destruction de notre Saint-Père le Pape... »

Les derniers jésuites de Pé-King moururent au commencement de ce siècle, leurs églises furent fermées et leur bibliothèque fut dispersée. Cependant les prêtres des Missions étrangères de la rue du Bac et les Lazaristes de la rue de Sèvres continuèrent les travaux de leur apostolat, et le commencement du siècle fut marqué par de sanglantes hécatombes. Les jésuites ne rentrèrent en Chine qu'en 1841 avec le P. Claude Gotteland. On leur rendit une portion de

leurs anciennes missions, mais Pé-King resta aux Lazarist
Et ceci est fort regrettable, car il serait nécessaire d'av
dans la capitale de l'Empire des missionnaires savants. C'
grâce à l'insuffisance scientifique du clergé lazariste que no
avons dû, il y a quelques années, renoncer à la créati
d'une université à Pé-King.

Jadis, différentes congrégations exploitaient en comm
les mêmes provinces ou les mêmes villes, et l'on voyait au
bien, à Fou-Tchéou par exemple, des églises de dominicair
de jésuites ou de prêtres des Missions étrangères. La rival
des différents ordres, la concurrence qu'ils se faisaient ent
eux au détriment de l'intérêt général de la propagande
changé cet état de choses et a fait diviser la Chine en vic
riats apostoliques, administrés chacun exclusivement par u
congrégation, comme nous l'avons marqué plus haut.

On serait tenté de croire, avec une répartition si bi
faite du terrain évangélique, une division si complète
travail apostolique, une variété aussi grande dans le cho
des ouvriers, que les progrès du christianisme devraient êt
extrêmement rapides et le nombre de ses adhérents immens
nous le constatons avec tristesse, il n'en est rien cependan
ceux qui parlent des millions de chrétiens de la Chine
savent ce qu'ils disent; dans un empire dont la populati
est évaluée quelquefois jusqu'à quatre cent millions d'hal
tants et jamais au-dessous de trois cents millions, nous avo
vu que le nombre de chrétiens ne s'élève pas à huit ce
mille (800 000). Nous avons indiqué plus haut une d
causes de cet insuccès : la bulle impolitique de Benoît XI
en ne faisant aucune concession à la coutume chinoise
rendre des hommages au célèbre philosophe Confucius
aux mânes des ancêtres défunts, empêche le recruteme
parmi les lettrés, qui sont obligés, à certaines époques
l'année, d'accomplir les rites d'usage envers leurs paren
envers leur grand moraliste et envers leur empereur, *Fils*

Ciel. Il est donc urgent d'annuler la bulle de Benoît XIV ; c'est ce que comprendra sans peine un diplomate aussi fin que l'est Léon XIII. Une question très importante pour la réussite de la propagande chrétienne en Chine est le recrutement des jeunes missionnaires, et nous devons avouer que le mode actuellement employé pour former le personnel des missions est insuffisant, mauvais même. Nous parlons ici moins des jésuites, qui font subir à leurs novices et à leurs scolastiques de longues années de stage, que pour les Missions étrangères et pour les Lazaristes, qui envoient dans leurs vicariats des jeunes gens qui sortent directement de leur séminaire, que souvent ils ont traversé en quittant la charrue ; ces nouveaux apôtres n'ont donc aucune expérience du monde, ils n'en connaissent pas les dangers et souvent eux-mêmes, lorsqu'ils se trouvent libres, n'y savent pas échapper ; et ce sont ces pasteurs inexpérimentés que l'on envoie dans les provinces lointaines prendre la direction de troupeaux de fidèles, quand eux-mêmes auraient parfois besoin d'un guide sage. Le plus grand nombre, nous sommes trop heureux de le reconnaître, échappent aux tentations ou à un enthousiasme qui leur fait rechercher dans des mesures inconsidérées la palme du martyre, plus difficile qu'on ne le croit à obtenir en Chine. Les mêmes hommes ne peuvent être envoyés indifféremment chez les Noirs d'Afrique ou chez les Chinois civilisés. Une préparation spéciale devrait être donnée à chaque missionnaire en vue de son futur champ d'action.

Un autre danger de l'éducation actuelle des apprentis missionnaires, c'est de leur donner en général une instruction par trop exclusivement religieuse et de ne pas leur faire assez comprendre que la science peut être parfois du secours le plus grand à la prédication de la parole de l'Evangile ; en un mot, il nous faudrait beaucoup plus de savants comme il y en avait au siècle dernier à la cour de Pé-King, qu'une foule

de jeunes curés de campagne mal dégrossis, qui font trop souvent mauvaise figure à côté des lettrés gouverneurs de provinces ou de villes, avec lesquels ils se trouvent en contact.

Nous savons qu'en ce moment une légère réaction se produit dans ce sens, mais elle est tout à fait insuffisante et il est très urgent qu'en dehors de leurs études religieuses proprement dites une partie tout au moins du jeune personnel des missions suive les cours de la Faculté de médecine, de la Faculté des sciences et du Muséum d'histoire naturelle, et, chose qui paraîtra curieuse, qu'ils étudient l'histoire ecclésiastique en ce qui concerne tout au moins la partie qui traite des missions, dont ils sont en général profondément ignorants. La vertu est une bonne chose, mais l'éducation l'est également, surtout lorsqu'elle est aidée par un peu d'intelligence naturelle. Une autre raison de l'insuccès des missions est la remarquable indifférence des Chinois en matière religieuse ; ils admettent facilement que le christianisme a du bon, beaucoup de bon même, mais Confucius leur suffit amplement ; quant à leur besoin de superstitions, qui existe chez eux comme chez toutes les nations du globe, même les plus civilisées, les superstitions du *taoisme* et du *foungchoui* y répondent complètement. La persécution contre les chrétiens et contre les missionnaires en Chine ne revêt pour ainsi dire jamais un caractère religieux, elle est politique ou sociale ; et là où il n'y a pas de conflit de doctrine, par conséquent pas de discussion, il n'y a pas de prosélytisme. Aussi les missionnaires ne font-ils que peu de recrues sérieuses chez les adultes ; parmi ces derniers, ceux qui embrassent le christianisme sont en général des coquins qui espèrent échapper aux lois de leur pays en se mettant sous la protection des missionnaires étrangers ; le noyau même des chrétiens se compose de vieilles familles converties dans les premières années des missions, mais le recrutement sérieux ne s'opère plus guère que par l'éducation des enfants.

SAINTE-ENFANCE

Ceci m'amène à parler de l'infanticide en Chine et de la Sainte-Enfance.

Des esprits prévenus par des rapports inexacts ou qui n'avaient pas compris la question, voire de mauvaise foi, ont vivement et à tort critiqué cette institution, qui rend les plus grands services à la cause de l'humanité et de la civilisation. L'infanticide existe en Chine, et les décrets nombreux des gouverneurs de provinces afin de le réprimer en sont la meilleure preuve ; mais, avec juste raison, on n'accorde plus la moindre créance à la légende des enfants exposés aux pourceaux. Que, par suite de circonstances exceptionnelles, pendant une famine ou durant une guerre, des enfants aient été dévorés par des pourceaux ou par les chiens qui errent malheureusement très fréquemment dans les rues, c'est chose possible et même très vraisemblable, mais d'un fait ou même de faits isolés on ne peut tirer de conclusion générale. Il est, au contraire, connu que peu de peuples poussent aussi loin l'amour de leurs enfants que les Chinois, et chez eux le respect filial est développé à un tel point qu'il conduit au culte rendu aux ancêtres. Il y a une coutume qui peut avoir donné une apparence de vérité à l'histoire des enfants exposés aux animaux : on trouve aux environs d'un grand nombre de villes, par exemple sur le chemin qui conduit de la route française de Siu Kia-weï à la porte Sud de Chang-Haï, des tours soit circulaires, soit octogonales, hautes d'environ trois mètres, construites de pierres ou de briques, dans lesquelles on jette les cadavres des enfants mort-nés. Il existait jadis dans les cagnards de l'Hôtel-Dieu, à Paris, un puits dit de Saint-Landry, qui servait au même usage. Qu'il se glisse parfois au milieu de ces cadavres un pauvre petit malheureux encore vivant, c'est probable ; mais, si l'infanticide est ré-

pandu en Chine comme chez les nations les plus civilisées, nous ne croyons pas être loin de la vérité en disant qu'il n'est pas plus fréquent qu'en France. Mais ce sou que l'on souscrit pour le rachat des petits Chinois ? Il n'est pas perdu et remplit son office. Allez chez les Lazaristes à Ting-haï, dans les îles Chousan, qui est le chef-lieu de la Sainte-Enfance, chez les Dames auxiliatrices des âmes du purgatoire à Siu Kia-weï, ou bien encore chez les sœurs italiennes à Han-K'eou, et vous y trouverez la réponse ; vous y verrez une multitude d'enfants rachitiques, estropiés, difformes ; nous avons vu une salle entière de petits aveugles — dont les parents étaient trop heureux de se débarrasser. Les familles pauvres cèdent quelquefois aussi les enfants, généralement les filles, que leurs minimes ressources ne leur permettent pas d'élever. Le missionnaire suit la trace de saint Vincent de Paul, et il sauve le corps en attendant qu'il puisse sauver l'âme. C'est donc à l'éducation des enfants et à remplir les devoirs de son ministère auprès des vieilles familles chrétiennes, et fort peu à la tâche stérile de prêcher à des indifférents, que se passe la vie du prêtre en Chine.

PROTECTORAT DE LA FRANCE

J'ai parlé assez souvent, au cours de cet ouvrage, du protectorat des Missions. L'exemple de l'Allemagne à Kiao-tcheou est là pour répondre à ceux qui le prétendent inutile et même nuisible ; si en protégeant les missions, l'Empereur allemand a moins en vue la religion, que des intérêts autrement vulgaires, il y a longtemps que la France, fille aînée de l'Eglise, voit dans la charge glorieuse qu'elle assume à l'égard des successeurs des Apôtres, moins un honneur qui lui est échu par un héritage séculaire, qu'un élément fécond d'une politique de résultats pratiques. Le gouvernement français ne poursuit pas un but de propagande religieuse ; il

se propose d'utiliser à son profit les relations créées et les progrès accomplis par les missionnaires. La possession de pays nouveaux peut dépendre à un moment donné de la nationalité des missionnaires qui les explorent. C'est parce qu'elles s'aperçoivent des avantages de ce moyen d'action que les puissances étrangères disputent à la France le protectorat dont celle-ci était fière à juste titre. La *Rassegna* du 20 nov. 1885 disait que les missionnaires devaient être exempts du service militaire, car les missions d'Orient étaient obligées de se recruter dans les établissements d'Allemagne et d'Autriche et, dans vingt ans, les missions ne seraient plus italiennes. Tous nos ministres des Affaires étrangères ont suivi la même politique. M. Flourens télégraphiait le 14 mars 1887 à M. Constans :

« Les ministres d'autres nations ont essayé de délivrer des passeports à leurs nationaux ; ces passeports n'ont donné aucune garantie à ceux qui les portaient et qui ont été obligés de recourir finalement à nous. Ce monopole d'un genre particulier est un élément de notre influence en Chine, et un moyen d'informations précieux. Je n'ai pas l'intention de le sacrifier. »

Les Chinois envisageaient notre protectorat sur les missions avec moins de défiance avant notre occupation de l'Annam, et si, en 1885, la cause accidentelle de la mise en question de notre privilège fut la lettre écrite par le Saint-Père à l'Empereur de Chine, cependant la cause réelle était le désir de la Chine de se débarrasser de l'influence française en excitant la jalousie des autres puissances.

Le coup le plus sérieux, qui ait été porté à notre protectorat des missions depuis les revendications de l'Allemagne, 1890-1891, a été la loi sur les associations. Il ne faut pas oublier en effet que, parmi les missionnaires essentiellement français que nous avons en Chine, à côté des Missions étrangères de Paris et des Lazaristes, congrégations autorisées, se trou-

vent au nombre de 157, les Jésuites non autorisés des provinces de France et de Champagne : personne ne niera que la mission de Chang-Haï est le plus beau joyau des catholiques en Chine : elle appartient à ces jésuites. Le jour où le recrutement leur sera fermé en France, ils seront forcés de s'adresser à leur Général ; si celui-ci remet les intérêts des missions de sa Compagnie à une province se trouvant dans un pays revendiquant le droit de protéger ses nationaux, ce jour-là, notre protectorat aura cessé de s'exercer dans la plus belle partie de l'Empire Chinois. Si les jésuites doivent beaucoup à nos légations et à nos consuls, ils ne doivent pas à la France leur établissement de Zi-Ka-weï qui leur appartenait dès la première moitié du XVIIe siècle, avant que le roi Louis XIV n'ait étendu sa protection sur les missions catholiques. Il y a là, pour notre influence dans l'Extrême-Orient, un danger futur et réel, que je me permets de signaler à ceux qui n'ont pas calculé les résultats à l'étranger de la loi sur les associations.

On a cru qu'un moyen facile d'enlever ce protectorat des missions à la France serait de faire demander par les missionnaires des passeports à leurs consuls respectifs, au lieu de s'adresser directement aux agents français ; c'était une idée émise par le correspondant parisien du *Times*, qui nous paraît n'avoir que des idées fort vagues sur l'état des missions en Chine : les Missions étrangères de Paris et les Lazaristes, ordres essentiellement français, ont à eux seuls la moitié des chrétiens de la Chine entière ; ce ne sont pas eux, n'est-ce pas, qui auraient recours à des agents étrangers pour obtenir leurs passeports ? Les jésuites, dont tous les chefs en Chine sont Français et dont le recrutement se fait en majeure partie chez nous, qui ont le procureur de leurs missions à Paris, dirigent un autre quart des chrétiens ; le dernier quart revient aux Missions étrangères de Milan et de Belgique, peu nombreuses d'ailleurs, aux dominicains espagnols, exclusi-

vement cantonnés dans le Fou-kien, et aux franciscains italiens, qui sont ceux qui adressent le plus de réclamations à notre légation à Pé-King. Ainsi donc, un quart au plus de la population chrétienne en Chine pourrait s'adresser à des puissances étrangères à la France pour une protection qui, lorsqu'elle a été réclamée, ne leur a jamais fait défaut ; il est d'ailleurs peu probable que, malgré leur dévouement au Saint-Siège, les étrangers préfèrent à la protection effective d'une puissance temporelle les réclamations platoniques d'un légat du pape. Il y aurait, pour changer les passeports, à lutter aussi contre une coutume depuis longtemps établie dans les provinces de Chine, et l'on sait combien il est difficile de changer les usages de ce pays : les passeports français seuls sont connus, et nous pouvons parler d'autant plus savamment de leur utilité qu'un essai malheureux pour les changer a été fait il y a quelques années par des augustins qui voulaient s'établir dans le Hou-Nan. Ils s'étaient pourvus de passeports italiens ou espagnols, que les autorités de la province déclarèrent ne pas connaître, et ils furent obligés de revenir à Han-K'eou demander au consulat de France les papiers dont ils avaient cru pouvoir se passer si facilement [1].

1. Voir II, p. 139.

CHAPITRE XXVI

PRODROMES. — LA RÉVOLUTION

COMPLICITÉ DE LA COUR

On ne saurait douter de la connivence de la Cour avec les Boxeurs, en lisant ces lignes du correspondant indigène de Pé-King du *North-China Herald*, insérées dans le numéro du 16 mai 1900 de ce journal :

« Laissant de côté ce sujet quelque peu déplaisant, j'en viens à un autre qui devrait être sérieusement pris en considération par les lecteurs étrangers de votre journal, car c'est une question qui les concerne tous et peut arriver à chaque instant. C'est une inimitié avouée des conservateurs contre tous les étrangers, excepté, peut-être, les Russes. J'écris en toute sincérité et sérieusement pour vous informer qu'il y a un grand plan secret, ayant pour but d'écraser tous les étrangers en Chine et leur arracher de force tous les territoires qui leur ont été loués à bail. Les chefs principaux de ce mouvement sont l'impératrice-douairière, le prince K'ing, le prince Touan (le père de l'héritier présomptif), Kang Yi, Tchao Chou-k'iao et Li Ping-hêng. Les forces qui seront employées pour arriver à cette fin sont toutes mandchoues, par exemple : la Force de la Plaine de Pé-King (50 000 hommes) sous le prince K'ing ; le corps Hou-Cheng ou les « Tigres glorifiés » (10 000 hommes) sous le prince Touan ; et les divers corps des Bannières des gardes impériales (12 000 hommes) sous Kang-Yi et autres. Ces 72 000 hommes doivent former le nœud de l' « Armée des Vengeurs », tandis que les Boxeurs sont comptés comme auxiliaires dans cette grande lutte qui est plus imminente que les étrangers à Pé-King ou ailleurs ne peuvent se l'imaginer. Tous les Chinois des classes élevées savent cela, et



ceux qui comptent des étrangers parmi leurs amis les ont prévenus, mais, à ma connaissance, on s'est moqué d'eux plutôt que de les remercier de leur anxiété au sujet de leurs amis d'Occident. »

Ce même correspondant ajoute :

« Je donnerai maintenant seulement deux exemples pour montrer la grande faveur dont jouissent les Boxeurs aux yeux des pouvoirs qui sont à Pé-King. En premier un censeur nommé Wang, natif du Tché-Li, fut reçu dernièrement en audience par l'impératrice-douairière ; arrivée au sujet des Boxeurs, celle-ci dit au censeur : « Vous êtes originaire de cette province et « devez ainsi savoir. Que pensez-vous des Boxeurs du Tché-Li ? « Croyez-vous réellement que, lorsque le moment d'action sera « arrivé, ils se joindront réellement aux troupes pour combattre « les diables étrangers ? » — Je suis certain de cela, Votre Majesté. De plus, les principes appris aux membres de cette société sont « protéger jusqu'à la mort la Dynastie céleste (*T'ien Tch'ao*) et mort aux Diables (*Kouei-tseu*). » Pour la part de votre serviteur, je crois si profondément à la destinée de cette société d'écraser les « diables » que jeunes et vieux de la famille de votre serviteur pratiquent maintenant les incantations des Boxeurs, chacun de nous s'étant joint à cette société pour « protéger la dynastie céleste et jeter « les diables » à la mer. Si j'avais le pouvoir qu'on m'a donné, je conduirais volontiers les Boxeurs dans l'avant-garde de l'armée vengeresse quand le temps serait venu et avant ce temps, je ferais tout ce que je pourrais pour les aider à s'organiser et à s'armer. »

« L'impératrice-douairière approuva de la tête et, après avoir ruminé dans son esprit, s'écria : « Oui ! c'est une grande société. Mais je suis effrayée que, n'ayant justement pas maintenant d'hommes expérimentés à leur tête, ces Boxeurs agiront précipitamment et mettront le gouvernement dans l'embarras avec ces *Yang kouei-tseu* avant que tout soit prêt. » Alors, après une courte pause : « C'est cela. Ces Boxeurs doivent avoir quelques hommes responsables au Tché-Li et au Chan-Toung pour guider leur conduite. » Et l'audience prit fin. Le matin suivant un décret parut [1], nommant ce censeur, Wang, gouverneur de

1. Wang Pei-yeou a été en effet promu au poste de gouverneur de

Pé-King. C'est-à-dire un fonctionnaire de sixième grade fut, | un trait de plume, élevé à un poste métropolitain de quatriè grade, — un sous-préfet à la charge d'un juge provincial! Wa aura par là l'occasion qu'il souhaite, principalement d'or niser, d'aviser et d'armer ses amis les Boxeurs.

« Le second exemple que je donne est pour montrer so quel jour sont considérés les étrangers en ce moment; depuis massacre de Tien-tsin en 1870, tous les fonctionnaires — exce les plus fervents parmi les conservateurs — avaient pros le terme « *Yang kouei-tseu* » (diable étranger); des hommes mê reçurent des coups de bambou lorsque les fonctionnaires entendaient. Eh bien, non seulement nous voyons que ce ter est le cri de guerre des Boxeurs, mais qu'il a même reçu u sanction officielle des lèvres de l'impératrice-douairière el même.

« Quant à Jong-Lou, il est resté tranquille très longtemps l'on croit qu'il a décidé de rester près de l'empereur si quelq chose arrivait par suite des machinations des princes K'ing Touan, Kang Yi et Tchao Chou k'iao à Pé-King et Li Ping-hé dans les provinces. De plus, il est du fond du cœur un ami c Anglais. Cela je le sais. Il n'y a pas longtemps, à une session grand conseil, lorsque la question des demandes de l'Italie et la France de territoires dans le Sud fut discutée, Jong-Lou se donna le conseil au gouvernement de se mettre sous la prot tion de la Grande-Bretagne, démontrant que les États-Unis le Japon aideraient la Grande-Bretagne si la Russie et la Fran menaçaient de représailles. Mais il fut dominé par le prin K'ing, le prince Touan, Kang Yi et Tchao Chou-k'iao. « Ca dit Kang Yi, nous avons des comptes à régler avec la Granc Bretagne pour le pillage du palais de Youen-ming-Youen, av le Japon pour la prise de Formose, et avec les États-Unis q traitent les Chinois qui y vont et aux Philippines, pas mieux q des chiens. Contre la Russie, nous n'avons rien. D'autant qu si la France aide la Russie, quoique nous ayons de profond haines contre la France, nous ne serions que par cela mêr plus forts. Je décide de rester dans la plus intime amitié avec Russie, car avec elle pour nous, nous pouvons défier le mond

Pé-King à la place de Ho Nai-ying (*Gazette de Pé-King*, 13 m 1900).



Seulement, avec la Russie pour nous, la Grande-Bretagne se tiendra courbée à l'écart ». Ces sentiments ayant été unanimement approuvés par le reste du conseil, y compris l'impératrice-douairière qui approuvait de la tête vigoureusement, Jong-Lou devint silencieux et ne dit plus rien. »

D'ailleurs les *houei*, sociétés, étant illégale, la *I Ho k'iuen houei*, sur le conseil de l'impératrice, pour ne pas être confondue avec la *Ta Tao Houei*, la société du Grand Couteau, se transforme en *I Ho K'iuen Touan* (volontaires ou milice).

On aura une idée de la haine inspirée par les étrangers par ce fait rapporté par un correspondant du *North-China Herald* (20 juin 1900) qu'un décret promulgué à Pé-King annonçait qu'aux prochains examens littéraires, les auteurs des essais devaient s'abstenir de se servir de certains caractères. Parmi les caractères proscrits se trouvaient ceux qui étaient employés comme équivalents chinois de l'Angleterre, la Russie, la France, l'Italie, l'Amérique et le Japon. Aucun essai renfermant l'un de ces caractères ne serait reçu.

Il est certain que l'impératrice eut un moment d'hésitation avant de pousser plus loin sa vengeance. Les nouvelles de la province et de l'étranger étaient mauvaises ; les protestations contre les mauvais traitements dont l'empereur était l'objet affluaient à la cour. Le préfet King Lien-chan, directeur des Télégraphes impériaux chinois, envoyait le 26 janvier 1900 le télégramme suivant signé de lui et de 1231 résidents indigènes de Chang-Haï :

« Quand nous avons reçu l'édit du 24 Courant, dans lequel l'Empereur propose d'abdiquer à cause de maladie, nous fûmes stupéfaits, et les mandarins, la noblesse et les négociants de toutes provinces résidant à Chang-Haï devinrent pleins d'anxiété et discutèrent la chose partout dans les rues. Cependant, nous vous télégraphions pour vous prier d'être loyaux et fidèles et en faveur de la nation d'implorer l'Empereur de ne pas songer à abdiquer, quoi qu'il puisse être malade, de façon que

l'Impératrice Douairière dans son âge avancé, n'ait pas le fardeau supplémentaire de gouverner un Empire désolé, et qu'ainsi les esprits de nos ancêtres puissent être en repos et le peuple vivre en paix. »

12e Lune 26e jour.

King Lien-chan fut obligé de fuir à Macao pour échapper aux conséquences de son acte de courage. Li Houng-tchang, alors gouverneur général de Canton, réclama des autorités portugaises de Macao son extradition sous prétexte de détournement au préjudice de l'administration des télégraphes chinois de Chang-Haï. King fut arrêté le 25 février 1900.

Le 4 mars 1900, 80 000 Chinois de Bangkok adressaient à leur tour une protestation au trône.

Dans la visite du vieux Lieou Kouen-I, gouverneur général des deux Kiang à Pé-King, celui-ci, à l'audience (avril 1900) de l'impératrice-douairière, lui fit entrevoir la possibilité d'un soulèvement du Sud.

Cependant, les étrangers sont avertis du danger qui les menace ; ils se contentent de hausser les épaules. Les missionnaires plus expérimentés voyaient venir le danger ; un père jésuite du Tché-li me faisait part de ses craintes dès le mois de décembre. Au mois de mai 1899, le voyageur français Bonin écrivait du pays des Ordos, dans la boucle du Fleuve Jaune, à la légation de Pé-King, que le roi de Djoungar, allié à la famille mandchoue, l'avait prévenu de la destruction pour l'année prochaine des missions catholiques.

Nouvelle Cassandre, le correspondant de Tien-Tsin du *Hong-Kong Telegraph* écrivait le 15 mai :

« L'impératrice-douairière et tous ses favoris (les Boxeurs) les appuient ouvertement, car ils croient que leur aide leur sera d'un grand secours quand le mouvement commencera. Ils attendent

1. *Livre jaune*, p. 4.



seulement que le plan soit mûr, ou quelque « jour heureux » pour commencer les opérations. Aucune note n'a été prise de tout ceci par les Légations, et le prophète de malheur est tourné en ridicule, mais la force de la Grande-Bretagne est entièrement dédaignée à Pé-King, et l'on suppose les Anglais trop lourdement occupés dans le sud de l'Afrique pour compter d'une façon sérieuse. »

Les mauvais présages ne manqueront pas non plus. Au mois de mars, deux parhélies avaient paru dans le Hou-Pé et les sages n'avaient eu garde de dire, faisant allusion à Pé-King, que le « Ciel n'a pas deux soleils ».

DÉMARCHES DU CORPS DIPLOMATIQUE

Le 27 janvier 1900, le développement pris par les sociétés secrètes paraissant menacer sérieusement les missions religieuses et aussi tous les étrangers, les ministres de France, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie et des États-Unis, adressèrent au Tsoung-li Yamen une note identique, demandant qu'un décret impérial fût publié, prononçant la suppression des deux sociétés secrètes anti-étrangères, *I-Ho k'iuên* et *Ta-Tao houei*, qui causaient des troubles dans le Chan-toung et dans le Tché-li. Cette note étant restée sans réponse, les ministres étrangers adressèrent une nouvelle note aux membres du Yamen, auxquels ils firent une visite personnelle le 2 mars. Le 9, le Yamen refusait d'admettre les demandes des étrangers et notamment l'insertion de la prohibition des sociétés dans la *Gazette de Pé-King*. A la suite de télégrammes identiques adressés par les ministres étrangers à leurs gouvernements, le 9 mars, pour leur demander de faire une démonstration navale sur la côte Nord de Chine, dans le cas où satisfaction ne serait pas accordée, l'Angleterre considéra le projet de démonstrations prématuré, quoique la situation parût pleine de périls. Néanmoins, les missions américaines

protestantes de Chine manifestaient des craintes pour leur sécurité ; le 25 mars, des ordres étaient donnés par l'amirauté anglaise, pour que les navires de guerre *Hermione* et *Brisk* se rendissent à Takou. Le gouvernement américain donnait à l'amiral Watson, commandant la station navale d'Extrême-Orient, également l'ordre d'envoyer un navire à Ta-Kou.

Mais le 20 avril, M. Pichon écrivait à M. Delcassé :

« Le Tsoung-li Yamen finit par s'émouvoir. Il fit insérer dans la *Gazette de Pé-King* un rapport du Vice-Roi de Tien-tsin, contenant le texte du décret dont nous avions réclamé la publicité, et fit procéder à des arrestations. M. Du Chaylard m'avisa de Tien-tsin que, sur ses instances réitérées, des troupes étaient envoyées contre les fauteurs de désordres. Un nouveau décret fut rendu contre eux. En somme l'état général semble s'être amélioré, mais on ne peut le considérer comme rassurant. L'aveugle hostilité du Gouvernement de l'Impératrice contre tous les étrangers est manifeste. La souveraine est entourée de mandarins qui sont en général choisis parmi les plus ignorants des choses du dehors et les plus passionnés contre tout ce qui sort des traditions chinoises. Sa faveur est acquise à ceux qui poussent à tout refuser aux Représentants des Puissances. Elle vient encore d'accorder une haute dignité à Kang-Yi, son conseiller principal, qui est un des plus acharnés contre les Européens, et qu'elle a mis à la tête du plus important des six Ministères de l'Empire. Les sociétés secrètes n'ignorent pas ces dispositions, et celles d'entre elles qui ne rêvent que bouleversements sont toutes prêtes à en profiter. Elles peuvent, à un moment donné, provoquer des émeutes sanglantes. »

Cependant les troubles continuaient et notre ministre écrivait le 24 avril à M. Delcassé :

« Des troubles graves se sont produits au Tché-Kiang. Un missionnaire autrichien a été grièvement blessé et plusieurs résidences sont menacées. Je prie l'amiral d'envoyer un bateau sur les points de la côte que notre Consul Général à Chang-Haï, M. de Bezaure, lui désignera. Au Tché-li un village a été incendié



et une résidence attaquée dans le voisinage de Pao-ting fou. Les désordres pouvant s'étendre rapidement, je continue de demander au Tsoung-li Yamen des mesures énergiques.

Le 26 avril, sur la demande du ministre des affaires étrangères, M. de Lanessan, ministre de la marine, adressait à M. le contre-amiral Courrejolles[1], commandant l'escadre d'Extrême-Orient, des instructions pour qu'il se tienne en communication constante avec notre représentant à Pé-King. En raison des alarmes et des instances pressantes des missionnaires, M. Pichon demande (16 mai) à l'amiral « d'envoyer à Pe-taï ho un bateau susceptible de mettre, s'il le faut, une compagnie de débarquement à terre[2] ».

Le 20 mai, des placards sont affichés sur les murs de la capitale, annonçant le massacre des étrangers pour le premier jour de la cinquième lune ; le même jour, le corps diplomatique se réunissait au grand complet[3] sur la demande du ministre de France, appuyé par le ministre de Russie, M. Michel de Giers, et faisait adresser le lendemain par son doyen, M. de Cólogan, la dépêche suivante au Tsoung-li Yamen pour réclamer, en s'appuyant sur les décrets impériaux déjà rendus qui avaient édicté la dissolution des « Boxeurs » :

1° L'arrestation de tout individu se livrant aux exercices de cette association provoquant des troubles sur la voie publique, affichant, imprimant ou distribuant des placards qui contiendraient des menaces contre les étrangers ;

2° L'arrestation des propriétaires ou gardiens des temples ou

1. Courrejolles, *Charles-Louis-Théobald*, né le 5 février 1842 ; entré au service, 1861 ; aspirant, 1er oct. 1863 ; enseigne de vaisseau, 1er oct. 1865 ; lieutenant de vaisseau, 7 mars 1868 ; capitaine de frégate, 18 sept. 1880 ; capitaine de vaisseau, 26 mars 1887 ; contre-amiral, 24 sept. 1895.

2. *Livre jaune*, p. 20.

3. Onze représentants étrangers.

autres endroits où les « Boxeurs » se réuniraient, et l'assimilation aux « Boxeurs » eux-mêmes de ces complices de provocations criminelles ;

3° Le châtiment des agents de la force publique qui se rendraient coupables de négligence dans la répression dont ils seront chargés ou qui seraient de connivence avec les émeutiers ;

4° L'exécution des auteurs d'attentats (meurtres, incendies, etc...) contre les personnes et les propriétés ;

5° L'exécution des individus qui subventionnent et dirigent les « Boxeurs » dans les troubles actuels ;

6° La publication dans Pé-King, dans le Pé Tché-li et les autres provinces du Nord, de proclamations portant ces mesures à la connaissance de la population.

Je suis en outre chargé par le Corps diplomatique d'informer Votre Altesse et Vos Excellences qu'il attend dans le plus bref délai une réponse satisfaisante à cette demande [1].

En outre, les représentants étrangers décidèrent que si les troubles continuaient, et si une réponse favorable n'était pas faite à leur dépêche, ils prendraient les mesures suivantes : à l'exception de la Hollande qui n'avait pas de navire dans les eaux chinoises, toutes les puissances représentées devraient faire une démonstration navale, soit à Chan-Haï-Kouan, soit à Ts'in Wang-tao, en même temps que des gardes se tiendraient prêtes à bord des navires en cas de besoin. Contrairement à l'avis de notre ministre, qui avait raison, la plus grande partie des représentants étrangers étaient hostiles à la venue de gardes à Pé-King ; à ce sujet, il est curieux de noter que, dans une entrevue privée qu'avait eue M. Michel de Giers avec Sir Claude Mac Donald, le premier avait déclaré au second que seules, la Russie et l'Angleterre, avaient des intérêts sérieux en Chine et qu'il pensait que le débarquement de gardes, ainsi que des démonstrations navales, devaient être découragés, comme pouvant être la cause d'événements imprévus. L'optimiste

1. *Livre jaune*, p. 24.



ministre de Russie dont la clairvoyance ne paraît pas avoir été la qualité dominante fut toutefois ébranlé vers le 18 mai, et M. de Giers fut obligé de reconnaître que les circonstances étaient graves[1]. Le télégramme qu'il envoyait au comte Mouraviev à Saint-Pétersbourg était de nature à tromper celui-ci sur la situation exacte en Chine, car le ministre des affaires étrangères russe déclarait le 23 mai qu'une nouvelle pression n'était plus nécessaire, le gouvernement chinois prenant enfin des mesures suffisamment énergiques (*ibid.*, p. 28).

Cependant, le 28 mai, le Tsoung-li Yamen répondait au corps diplomatique qui s'était réuni la veille, en lui donnant toutes sortes d'assurances et en promettant la publication d'édits et de proclamations, et en demandant dans ces conditions que les ministres renoncent à provoquer le débarquement d'une escorte.

Le 26 mai, l'amiral Courrejolles, qui venait de passer cinq jours à Pé-King, et qui n'était pas rassuré sur les événements possibles, quittait la capitale pour continuer sa tournée par une visite à Wei-haï-wei. Le soir du même jour, on apprenait à Tien-tsin la nouvelle de l'attaque du chemin de fer de Pao-ting fou.

M. Pichon télégraphiait à M. Delcassé, le 29 mai :

« Les rebelles ont incendié la gare et détruit le chemin de fer dans le voisinage de Pé-King. Ils sont aux portes de la ville, où beaucoup de leurs complices les attendent, prêts à s'unir à eux. Le personnel franco-belge a dû battre en retraite. Un Français du chemin de fer a été blessé, les autres sont en danger. Le Corps diplomatique a décidé de faire venir avec la plus grande rapidité des détachements de troupes. J'ai télégraphié à l'amiral à Tché-fou d'envoyer immédiatement le bateau nécessaire pour débarquer cent hommes. Les Ministres d'Allemagne, d'Angleterre, d'Amérique, d'Autriche, d'Italie, du Japon, de Russie ont fait de même. Il est à craindre que le télégraphe soit coupé. »

1. *China*, n° 3 (1900), p. 29.

Il fallait que la situation fût grave, car dans une réunion du corps diplomatique, le 26 mai au soir, les ministres de France et d'Italie déclarèrent que leurs renseignements laissaient entrevoir un mouvement sérieux qui mettrait en danger la vie de tous les résidents étrangers de Pé-King[1].

L'amiral Courrejolles, qui avait quitté TaKou le 28 mai, se rendant à Tché-fou pour y faire du charbon, y trouva, en arrivant le 29, à bord du *Descartes*, le télégramme de M. Pichon qui, par suite de l'affaire de Pao-ting, demandait l'envoi d'un détachement. L'amiral fit partir immédiatement 50 hommes du *d'Entrecasteaux* commandés par le lieutenant de vaisseau Darcy et l'enseigne Henry et 50 hommes du *Descartes*, commandés par l'enseigne Douguet et l'aspirant Herber. Le gouvernement chinois s'étant opposé à ce que les détachements étrangers dépassassent 75 hommes, on n'expédia à Pé-King le 1er juin que les 50 hommes du *d'Entrecasteaux* avec MM. Darcy et Henry et 25 hommes du *Descartes* avec M. Herber. Les autres 25 restèrent à Tien-tsin. Le détachement anglais comprenait trois officiers avec 75 hommes et un canon. Le 31 mai, les gardes anglaise, américaine, italienne, russe, française et japonaise arrivaient à Pé-King.

Le 1er juin, M. Pichon, rassuré par l'arrivée du détachement, télégraphiait à l'amiral qu'il lui rendait la liberté de ses mouvements. Notre ministre ne voyait donc pas la gravité de la situation et, quoi qu'on en ait dit, ne fut pas plus clairvoyant que ses collègues.

Si le mouvement des Boxeurs avait paru inquiétant, on avait pensé que la présence de détachements étrangers suffirait à faire respecter les légations de Pé-King. Nous connaissons la quiétude des ministres de France et d'Angleterre à

1. *China*, n° 3 (1900), p. 28.



la date du 3 juin ; je n'aurai pas la cruauté de rappeler les paroles inconsidérées, prononcées à Paris dans des moments d'abandon par Mgr Favier, mais au mois de mai ce prélat déclarait à l'amiral Courrejolles que « 25 hommes à la légation suffiront à assurer le calme » ; il est vrai que quelques-uns de ses confrères dont j'ai les lettres, ne partageaient nullement son optimisme. Le Dr Morrison, le célèbre correspondant du *Times*, lui-même, le jour même où les communications de Pé-King avec le dehors allaient être coupées, envoyait un télégramme rassurant à son journal. Les moins surpris de la tournure qu'avaient pris les événements ne furent certainement pas les Russes qu'on accusait pourtant de connivence avec l'impératrice-douairière ! Le comte Cassini avait eu, comme successeurs, MM. Speier et Michel de Giers qui, soyons indulgents, se montrèrent ordinaires. Le ministère des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg, n'avait été guère plus heureux que la légation de Russie, à Pé-King : l'intérimaire M. Chichkine et le comte Mouraviev occupèrent la place du comte Lobanov sans le remplacer. On peut dire que l'insurrection des Boxeurs a tué ce dernier. A son maître qui lui demandait quelle était l'importance du mouvement de la rébellion, il répondait que ce n'était que l'affaire de quelques jours.

Diplomates, missionnaires, négociants, journalistes, personne ne soupçonnait que la Cour était d'accord avec les Boxeurs, et l'on remarquera l'habileté des Chinois qui, pour se donner une apparence de légitimes représailles, ne laissèrent leurs troupes régulières tirer sur les étrangers qu'après la prise des forts de Ta-Kou.

Mais le 3 juin tout se gâte : le ministre télégraphie à l'amiral de revenir ; celui-ci qui a fait son charbon, part immédiatement et arrive à Ta-Kou le 4 juin. La situation s'aggrave, et le 5 juin, l'amiral envoie 40 hommes de plus à Tien-tsin, ce qui porte à 65 hommes le chiffre du déta-

chement dans cette ville. Le 8 juin, il envoie encore 90 hommes et un canon.

Jusqu'au dernier moment, les ministres étrangers ne paraissent pas s'être rendu compte du danger, car le 3 juin, sir Claude Mac Donald envoyait ses enfants et sa belle-sœur aux Collines, près de Pé-King, avec une escorte de 10 hommes d'infanterie de marine ; il est vrai qu'on les fit rentrer rapidement le lendemain dans la capitale.

Le 5 juin, la station de Houang-tsoun fut brûlée ; le 6, des courriers circulaient encore entre Pé-King et Tien-tsin, mais le 7, la station de Lang-fang ayant été brûlée, les communications avec le dehors étaient par suite interrompues. Enfin, le 10 juin, le prince Touan était nommé membre du Tsoung-li Yamen : c'était la reconnaissance officielle du mouvement boxeur[1].

EXPÉDITION DE L'AMIRAL SIR E. SEYMOUR

La situation empirait ; sur l'appel de son ministre, l'amiral anglais sir Edward Seymour quitta son bord le dimanche 10 juin pour T'ang-Kou, et croyant que les renforts disponibles suffiraient pour agir ou impressionner, il marcha sur Pé-King avec une colonne internationale. Elle comprenait 500 hommes de l'amiral Seymour[2] et 400 du commandant Granville, 200 Allemands, 200 Russes, 100 Français avec le lieutenant de vaisseau Petit, 120 Américains commandés par le capitaine Mc Calla, du *Newark*, 200 Japonais, 100 Italiens et 25 Autrichiens. Le 11 juin, le commandant de

1. Voir plus loin, Chap. XXXVII.
2. Seymour, Sir *Edward Hobart*, K. C. B., né en 1840 ; vice-amiral en 1895.



Marolles, du *d'Entrecasteaux,* avec 50 hommes et un canon, remonte à Tien-tsin, trouve l'amiral Seymour parti, et le rattrappe avec 65 hommes par chemin de fer. Il y avait à ce moment 205 hommes à Tien-tsin et 75 à Pé-King, en tout 280 hommes de la flotte française. La colonne remonta au delà de Yang-tsoun sur le Pei-ho, jusqu'aux stations du chemin de fer de Lo-fa, Lan-fang et An-ping. La colonne était en nombre insuffisant pour pénétrer jusqu'à Pé-King; il lui fallut revenir sur ses pas et elle était de retour à Tien-tsin le 26 juin. Pendant cette expédition, qui avait duré 16 jours, les forces alliées avaient eu 280 hommes tués ou blessés, dont 27 Anglais tués et 90 blessés et 4 Américains tués et 25 blessés.

PRISE DES FORTS DE TA-KOU

Le 13 juin, l'amiral Courrejolles envoie à Tien-tsin un canon 65 (11 hommes), des torpilleurs et des mécaniciens. Le 15 juin, il envoie 14 hommes du *Pascal* qui venait d'arriver; à cette date, il y avait 403 hommes dehors, y compris le détachement de Pé-King. Tous les bâtiments de l'escadre, sauf le *Lion,* mouillé dans le Pei-Ho, entre autres la *Surprise* (15 hommes), avaient contribué à former ce contingent. Le 16 juin, les amiraux donnent l'ordre d'occuper la gare de Ta-kou; la remise des forts aux alliés est réclamée par un Ultimatum le 16 juin; il fallait conserver libre la route de Tien-Tsin et on ne pouvait permettre que la colonne Seymour et les légations fussent privées de communications avec le reste du monde. D'ailleurs n'agissait-on pas contre les Boxeurs que la cour *semblait* ne pas reconnaître. Les forts n'attendirent pas l'attaque des navires européens; un peu après minuit, le commandant chinois ouvrait le feu et son premier boulet traversait la mâture de l'*Algerine.* La Chine officielle entrait en lutte.

A cinq heures et demie du matin, les drapeaux étrangers flottaient sur les forts tombés entre les mains des Alliés, et l'horrible tragédie de Pé-King qui pendant près de deux mois tint l'Europe angoissée commençait.

CHAPITRE XXVII

ÉPILOGUE

J'ai maintenant atteint le but auquel je me proposais d'arriver ; les événements qui se sont passés en Chine depuis 1900 constituent bien les éléments d'un drame, ainsi qu'a appelé Marcel Monnier la révolution qui a commencé en 1898, drame qui a eu son prologue : usurpation du pouvoir par l'impératrice-douairière et soulèvement des Boxeurs ; son crime : meurtre de missionnaires, et siège des légations de Pé-King, qui eût été un crime plus « beau » encore si le massacre des ministres étrangers avait eu lieu au Tsoung-li Yamen. Le drame avait suivi son développement et s'était longuement déroulé, nous en attendons le dénouement, c'est-à-dire le châtiment auquel ont échappé les principaux coupables [1]. Le protocole final n'est qu'une duperie, triomphe de la politique astucieuse du Céleste Empire et faillite de l'étranger en Chine.

COMMENCEMENT DES HOSTILITÉS A PÉ-KING

Le 28 mai, dans l'après-midi, la gare de Feng-taï, tête de ligne du chemin de fer de Pao-ting, était pillée et brûlée. Ironie des choses ! parmi les débris, on trouva le wagon

1. Tuan et Toung Fou-siang ; Yu-h'ien a été exécuté le 22 février 1901, à Lan-tcheou, dans le Kan-Sou.

calciné de l'impératrice, qui n'avait jamais servi à sa propriétaire, mais qui avait une fois transporté le prince Henri de Prusse. Les employés du chemin de fer quittent Pao-ting fou le 29 mai ; attaqués le 31 par les Boxeurs, ils n'arrivent à Tien-tsin que le 2 et le 3 juin, après avoir perdu quelques-uns des leurs. Le 29, trois étrangers sont accueillis à coups de pierre dans Pé-King même, et les légations préviennent le Tsoung-li Yamen qu'elles vont faire venir des gardes pour leur sécurité : il était un peu tard pour prendre cette décision, réclamée naguère par M. Pichon et combattue par le baron Von Ketteler. Le lendemain, pas de réponse des Chinois ; quatre ministres dont celui d'Angleterre, déclarent au Tsoung-li Yamen qu'ils se passeront de son consentement. Les fonctionnaires chinois donnent avec répugnance l'autorisation de faire monter les troupes étrangères, le 31, à 2 heures du matin. Le jour même, malgré le mauvais vouloir des autorités, un train spécial quitte Tien-tsin avec 22 officiers et 334 hommes[1] ; ils arrivent à la nuit ; quoique le 1er juin soit le 5e jour de la 5e lune, c'est-à-dire la fête du Dragon, le défilé des soldats étrangers est accueilli avec curiosité, sans hostilité, par la population de la capitale. Les Allemands au nombre de 50, et 30 Autrichiens arrivent un peu plus tard, et les Hollandais ne parviennent à Pé-King que le 3 juin.

Le 29 et le 30 mai, l'impératrice lance deux édits dont le caractère évasif sera marqué plus encore dans le décret du 6 juin, qui n'est qu'une défense cachée des Boxeurs, patriotes, victimes des machinations des gens sans aveu qui se sont glissés parmi eux ! Et cependant les bruits les plus étranges commençaient à courir ; on rapportait que l'Empereur et

1. Anglais, 3 officiers, 72 hommes; Américains, 7 officiers, 56 hommes; Italiens, 3 officiers, 39 hommes; Japonais, 2 officiers, 24 h. ; Français, 3 officiers, 72 h. ; Russes, 4 officiers, 71 h.



l'impératrice-douairière étaient partis pour Si-ngan fou, laissant Pé-King entre les mains du parti militaire. Il n'en est rien toutefois : l'impératrice est au Palais d'Été ; elle n'abandonnera pas les rênes du gouvernement sur l'avis des vice-rois du Sud.

D'ailleurs, le gouvernement est affolé ; entre la douzaine des fonctionnaires qui se partagent la direction des affaires, et dont les idées et les intérêts sont dissemblables, l'anarchie règne ; et le gouvernement reste impuissant contre les rebelles : maîtres des environs, ils vont l'être bientôt de la ville.

Le 9 juin, dans une séance du grand Conseil, au milieu du désarroi de ses collègues, Jong-lou propose de faire appel à Li Houng-tchang et de le nommer vice-roi du Tché-li ; il est le seul homme capable de faire tête à l'orage, puisque Yu-Lou, titulaire du poste, a donné sa démission le 3, n'ayant pas l'énergie nécessaire pour la lutte ; celui-ci prétend d'ailleurs que ses efforts sont restés stériles parce qu'ils sont contrecarrés par les amis des Boxeurs et en particulier par le gouverneur de Chouen-tien (Pé-King), Wang P'ei-yeou[1], qui est notoirement connu comme un chef des rebelles et, de censeur, a été promu quelques jours auparavant à son poste actuel par l'impératrice-douairière. Naturellement les adversaires de Jong-lou lui répondent : Kang Yi[2] a son propre candidat qui n'est autre que le Haut

1. Voir p. 497.

2. Kang Yi est Mandchou ; il a débuté dans la carrière administrative comme tao-taï de Swatow (Chan-T'éou) ; il a été juge provincial au Kiang-Si (octobre 1881) et au Tché-Li (avril 1882) ; trésorier du Kouang-Toung (janvier 1883) et du Yun-Nan (mars 1884) ; gouverneur du Chan-Si (avril 1885), du Kiang-Sou (novembre 1888), et du Kouang-Toung (mai 1892), puis président du ministère de la justice. Il était assistant grand secrétaire et président du ministère de la guerre lorsque, le 21 mai 1899, il fut envoyé comme Haut Commissaire en mission spéciale dans le Kiang-Sou pour trouver des fonds ; sa mission, comme plus tard celle de

Commissaire de la vallée du Yang-tseu, Li Ping-heng, qui joue dans toute cette histoire le rôle d'accusateur public. Dans l'impossibilité de mettre d'accord les deux parties, Yu-Lou est obligé de garder son poste. Le lendemain, l'impératrice arrive frémissante du Palais d'Été : il faudra que les étrangers soient massacrés le soir même ! Le danger paraît tellement grand que sir Robert Hart, lui-même, donne l'ordre aux femmes de ses fonctionnaires de se réfugier à la Légation britannique. De gros canons sont montés sur Tsien-men, la porte centrale faisant communiquer les villes tartare et chinoise et dominant les légations. La politique vacillante du dernier mois est abandonnée et l'impératrice, enlevant enfin le masque, se jette dans les bras de ceux qui dirigent le mouvement réactionnaire et révolutionnaire. Le télégraphe est coupé entre Pé-King et Tien-tsin.

Le 11 juin, Akira-Sougiyama, chancelier de la légation du Japon, est assassiné par les soldats de Toung Fou-siang, alors qu'il se rendait à la gare de Ma-kia-pou. A la même date, la *Gazette de Pé-King* renfermait un décret désignant les hauts fonctionnaires, tous mandchous, chargés de la garde des neuf portes de la capitale.

C'est dans la nuit du 13 juin que les Boxeurs commencent à Pé-King le massacre des chrétiens indigènes et des domestiques au service des étrangers. Tour à tour les bâtiments de la London Mission, de l'American Board Mission et les vieux bureaux des Douanes qui servent aujourd'hui de « junior mess » sont incendiés ; l'église catholique de l'Est, le Toung-Tang, est brûlée, à 10 heures, et son curé, l'abbé

Li Ping-heng, avait pour but non avoué d'exciter les populations du centre contre les étrangers. Ce fut en vue d'accomplir une mission semblable dans le sud, financière et politique, que Li Houng-tchang fut nommé Haut Commissaire pour les affaires commerciales, avec l'ordre de visiter les ports ouverts ; nous en avons fait un ministre du commerce dans les dépêches.



Garrigues, est martyrisé avant de mourir. Dans la nuit du 14, des volontaires français vont au Nan-tang, église du Sud, chercher le curé, l'abbé d'Addosio, les missionnaires et les sœurs de la Charité ; après leur départ, l'église et les bâtiments qui en dépendent sont incendiés ; le matin, le Si-tang, église de l'Ouest, subit le même sort, et son curé, l'abbé Doré, est massacré.

Le 16 juin, jour de l'incendie de Tsien-Men, la grande porte centrale entre les villes tartare et chinoise, à une réunion plénière du Grand Conseil, Kang Yi fait un discours violent contre les étrangers et demande qu'on leur fasse une guerre sans merci. Siu King-tch'eng et Youen-Tch'ang qui paieront de leur vie leur opposition aux projets des forcenés, le mongol Na Tong et Tseng Kouang-louan, fils de l'ancien ministre chinois à Londres et à Paris, essaient vainement de faire entendre autour d'eux le langage de la raison. Est-ce l'espérance de sauver sa dynastie menacée qui pousse l'Impératrice à prendre les pires résolutions ; elle adopte les idées de Kang-Yi. Désormais Touan sera le maître de la situation ; il divise (18 juin) les Boxeurs en huit corps semblables aux huit bannières mandchoues et les portes du Palais sont gardées par ses propres troupes, les Hou-Cheng. A partir du 18 juin, tous les édits impériaux émanent de lui ; et le 21, Jong-lou, toujours prudent et avisé, croit devoir prévenir Li Houng-tchang qu'il doit tenir comme non avenus les décrets qu'il recevra désormais de Pé-King.

Pendant toute cette période, les Boxeurs sont en apparence seuls dans ce grand mouvement ; la Cour se dissimule derrière eux. Mais la nouvelle de la prise des forts de Ta-kou par les alliés, le 17 juin, arrive à Pé-King, et la lutte prend dorénavant le caractère officiel qu'elle n'a pas eu jusqu'à présent.

Le 19 juin, à 5 heures du soir, les Légations reçoivent du Tsoung-li Yamen une lettre annonçant les demandes des ami-

raux à Tạ-kou, que par suite l'état de guerre existait, et que dans les 24 heures, les étrangers devaient quitter Pé-King. Sauf M. von Ketteler, les ministres étrangers consentaient à quitter Pé-King : c'eût été une faute grave, car Touan cherchait évidemment à attirer les étrangers en pleine campagne afin de les massacrer plus facilement. Il eût été d'ailleurs aussi impolitique que peu brave, d'abandonner les malheureux chrétiens indigènes qui comptaient sur la protection des Légations.

SIÈGE DES LÉGATIONS

Le lendemain, 20 juin, les ministres étrangers devaient se rendre au Tsoung-li Yamen, mais, prévenus à temps par un Chinois, ils s'abstinrent de faire cette démarche, que M. v. Ketteler persista seul à vouloir accomplir. A 9 h. 15 du matin, le ministre d'Allemagne quittait sa légation avec son interprète, M. Cordes, et une petite escorte qu'il renvoyait imprudemment en arrivant dans la grande rue de Ha-tamen ; quelques instants après, une balle tirée par un soldat de Toung Fou siang traversait la tête de M. von Ketteler, assis dans son palanquin ; une autre balle blessait grièvement M. Cordes à la cuisse, mais celui-ci réussissait à s'échapper miraculeusement et trouvait un refuge dans une mission protestante. A 4 heures du soir, le délai de 24 heures fixé la veille étant expiré, les Chinois ouvrent le feu sur les Légations. A 9 heures, M. et M[me] Pichon se retiraient avec le ministre d'Espagne à la Légation d'Angleterre[1].

1. Après la mort du baron v. Ketteler, qui laissait une veuve, la légation d'Allemagne fut dirigée par M. Claus v. Below-Saleske, premier secrétaire, avec le Dr. v. Bergen, comme deuxième secrétaire. — Les autres chefs de légation étaient : FRANCE, M. Pichon. — ANGLETERRE, Sir *Claude* Mac Donald. — RUSSIE, M. *Michel* de Giers.
ITALIE, le marquis Salvago-Raggi. — BELGIQUE, M. Joostens, *Mau-*

Le 21 juin, le Chargé d'Affaires d'Autriche, M. A. von Rosthorn, est obligé de quitter sa légation incendiée et se réfugie avec sa femme à la Légation de France : ce même jour, c'est-à-dire 2 jours après la déclaration de guerre, l'Impératrice lance un manifeste au nom de l'Empereur pour expliquer sa conduite à ses sujets.

Le 24, la Cour ne cache plus ses desseins, et le ministre des finances reçoit l'ordre de remettre à Kang-Yi 200 sacs de riz pour distribuer aux Boxeurs.

Un édit impérial du 26 juin est une véritable déclaration de guerre : ordre est donné aux gouverneurs de provinces d'enrôler les Boxeurs, pour aider à l'expulsion des étrangers. Wou T'ing-fang, ministre de Chine à Washington, reçoit un édit du 29 juin dont la teneur est à peine croyable : les Boxeurs n'ont pris les armes dans le Chan-Toung et le Tché-li que pour combattre les chrétiens qui sont des sujets rebelles ; les gardes que les Européens ont fait monter à Pé-King ne se sont pas contentées de garder les légations, mais elles ont eu le tort de faire des patrouilles dans les rues ;

rice, né à Anvers le 22 sept. 1862 ; secrétaire à Madrid, au Caire et à Londres ; conseiller à Washington (1896), à la Haye (1898) ; ministre plénipotentiaire à Pé-King où il arrive en mai 1900 ; il défendit sa légation du 4 au 16 juin avec 8 Autrichiens. — Espagne, Don *Bernardo Jacinto* Cólogan, d'origine irlandaise ; né aux Canaries en 1848 ; occupa différents postes à Athènes, en Chine, en Turquie, au Vénézuela ; premier secrétaire à Mexico ; ministre en Colombie, puis à Pé-King. — Autriche-Hongrie. En l'absence du ministre, M. de Wahlborn, le Dr. *Arthur* v. Rosthorn est chargé d'affaires ; né à Vienne, 1862 ; élève du Dr. James Legge ; quitte les Douanes chinoises en 1896, pour entrer dans le service diplomatique de son pays. — États-Unis, M. *Edwin* Conger, ancien représentant de l'Illinois, ancien ministre au Brésil. — Japon, baron Nishi. — Pays-Bas, M. *F.-M.* Knobel, né le 31 mai 1857 à Amsterdam ; élève consul, 26 fév. 1870 ; vice-consul à Saint-Pétersbourg, 1er nov. 1882 ; ancien consul général et chargé d'affaires (5 nov. 1889) à Téhéran où il a épousé la fille de M. Nicolas, premier drogman de la légation de France ; consul général, ministre-résident en Chine, 22 janvier 1895 ; ministre-résident en titre, 18 juillet 1896.

n'a-t-on pas eu l'audace de demander la reddition des forts de Ta-kou le 16 juin; l'officier qui les commandait a fait son devoir en les défendant (or on sait que c'est lui qui a ouvert le feu); bref, la crise actuelle est entièrement due aux étrangers! Nous avons entendu des histoires analogues en 1858 et en 1860. Le 2 juillet, nouvel édit ordonnant aux Boxeurs de continuer leur œuvre d'extermination contre les chrétiens; les vice-rois et les gouverneurs de province devront expulser les missionnaires, arrêter les chrétiens et les forcer d'apostasier. Les autorités provinciales s'empressèrent de ne pas déférer à cette invitation; elles avaient déjà pris leurs mesures.

LES VICE-ROIS DU YANG-TSEU

Si, en effet, le mouvement des Boxeurs ne s'étendit pas dans la Chine entière, malgré les efforts de Li Ping-heng et de ceux qui le remplacèrent, ce résultat est dû à l'attitude énergique des deux vice-rois, Tchang Tchi-toung, à Wou-tch'ang, et Lieou Kouen-i, à Nan-King. Le 26 juin 1900, le Tao-t'ai de Chang-Haï, et Cheng, représentant les vice-rois, assistèrent à la réunion du corps consulaire provoquée par M. de Bezaure. Les vice-rois, par délégués spéciaux, s'étant engagés à garantir la sécurité des étrangers dans les provinces du Sud et du Centre, les consuls promirent que leurs gouvernements respectifs s'abstiendraient d'intervenir tant que l'ordre serait maintenu.

Voici les arrangements pris par les vice-rois :

1. En se concertant ensemble sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer la protection, les deux parties ne se porteront mutuellement aucune atteinte et auront pour principe dominant d'assurer la sauvegarde de la vie et des biens des commerçants chinois et étrangers.

2. Les concessions de Chang-Haï seront placées sous la protection collective des nations étrangères.

3. Les gouvernements provinciaux des deux Kiang et des deux Hou acceptent d'assumer la protection efficace des commerçants étrangers, des missionnaires et de leurs biens sur le Yang-tseu et dans la région de Sou-tcheou et de Hang-tcheou. Ils interdisent actuellement les mauvaises rumeurs, poursuivent les rebelles et recommandent aux divers gouvernements provinciaux d'ordonner aux autorités locales d'agir de même uniformément.

4. Dans les ports où se trouvent déjà des navires de guerre étrangers, ceux-ci continueront d'y rester au mouillage. Les matelots ne pourront descendre à terre.

5. Si les Puissances étrangères, sans attendre que les Vice-Rois et Gouverneurs de province eussent été consultés et eussent donné leur consentement, envoyaient néanmoins de nombreux navires dans le Yang-tseu ou autres localités du même ordre et s'il en résultait que la population, prise de soupçons, se livrât à des actes d'hostilité et détruisît ou brûlât les vies et les propriétés des commerçants ou des missionnaires, la Chine, après ces faits, n'en reconnaîtrait pas la responsabilité pécuniaire.

6. Les navires de guerre étrangers ne pourront mouiller ni faire des exercices près ou en face des forts de Wou-soung ou du Yang-tseu, afin d'éviter quelque attaque résultant d'une méprise.

7. Les Puissances étrangères consentent à ce que leurs navires de guerre ne se rendent pas dans la région de l'arsenal de Chang-Haï, soit en visite, soit pour y séjourner et y mouiller, et à n'y pas envoyer des soldats ou des agents de police. Les munitions de l'arsenal étant destinées uniquement à servir à se défendre contre et à réprimer les rebelles locaux et à protéger les commerçants chinois et étrangers, si un Vice-Roi ou Gouverneur de province les en fait sortir, il n'y aura pas lieu de s'en alarmer ni d'en concevoir des soupçons.

8. Les missionnaires et les étrangers s'abstiendront d'aller voyager et affronter le danger dans les localités isolées de l'intérieur où la défense n'a pas été organisée.

9. Il sera nécessaire de procéder tranquillement et avec calme à la défense et à la protection des concessions de Chang-Haï. Les esprits, dans l'intérieur, étant en effet, faciles à agiter, dès que des alarmes ou des désordres se produisent, les malfaiteurs jusqu'alors cachés se lèvent en foule et il s'ensuit d'incalculables malheurs.

Sans ces mesures, il ne serait pas possible de garantir la sauvegarde de la vie et des biens de la population chinoise et étrangère. Les Consuls, après avoir télégraphié, auront à attendre les instructions de leurs Gouvernements. Nous vous prions instamment d'en entretenir promptement le Ministère des Affaires étrangères pour qu'il y soit donné une suite conforme, pour le plus grand bien du Sud-Est.

Nous venons de recevoir par le télégraphe un décret impérial portant que les légations continuent d'être protégées avec le plus grand soin.

K'OUEN-I.
TCHI-T'OUNG [1].

Cet arrangement ne fut d'ailleurs pas ratifié par la France ni par les États-Unis, l'article stipulant que les autorités chinoises ne seraient pas tenues pour responsables des désordres qui viendraient à éclater dans les ports ouverts ayant été jugé inacceptable, mais on promit aux vice-rois de s'abstenir de tout acte d'hostilité dans leurs provinces tant qu'ils réussiraient à y protéger la vie et les biens des étrangers.

LE SIÈGE

Le 29 juin un décret impérial prescrit aux ministres de Chine à l'étranger de rester à leurs postes et de continuer les relations. C'est la plus rude journée et la plus rude nuit du siège : l'enseigne de vaisseau Herber est tué sur le haut d'un toit à la légation.

Le lendemain de l'édit fou du 2 juillet, volte-face complète : dépêche adressée au Tsoung-li Yamen par le Grand Conseil attribuant les crimes commis à des bandits et demandant l'assistance des étrangers pour les châtier. Le 6 juillet, les gardes des légations font une sortie vigoureuse.

Les bruits les plus sinistres circulent en Europe au sujet

1. *Livre jaune*. CHINE, 1899-1900, pp. 58-9.

du sort des étrangers dans cette action : le prince Touan aurait eu à lutter contre les troupes du prince K'ing et de Wang Wen-chao qui auraient été battues et le lendemain les légations auraient été détruites et leurs défenseurs massacrés jusqu'au dernier. Le *Daily Mail* se faisait le 15 juillet le porteur de ces épouvantables nouvelles ; un télégramme reçu le même jour à Chang-Haï du gouverneur du Chan-Toung, Youen, confirmait, disait-on, le récit du correspondant du *Daily Mail*. Quelle était l'origine de ces terribles renseignements que l'on était presque obligé de croire, puisque depuis le 24 juin, on était sans nouvelles authentiques des ministres étrangers et de sir Robert Hart qui représentaient alors la situation comme désespérée. Nous ignorons le nom du sinistre farceur qui, on peut le dire, plongea l'Europe et les États-Unis dans la désolation par le luxe des détails cruels qu'il ajouta à son récit imaginaire.

Enfin, le 14 juillet, Tien-tsin est pris ; le 17 Jong-lou fait proposer aux légations un armistice qui est accepté ; le bombardement qui dure depuis le 16 juin s'arrête ; il a fait chez les Européens un grand nombre de victimes, 58 tués et environ 140 blessés ; 2000 Chinois au moins ont perdu la vie. Pour la première fois, depuis le commencement des hostilités, un décret impérial, le 17 juillet, mentionne la nouvelle de la mort du baron de Ketteler, assassiné, dit le décret, par des bandits — quand nous savons qu'il a été assassiné par un soldat appartenant aux troupes régulières.

NÉGOCIATIONS

Il est évident que la prise de Tien-tsin et la marche des alliés sur Pé-King commençaient à inquiéter sérieusement les fonctionnaires de la capitale qui avaient conservé leur raison. Le 20 juillet, le ministre de Chine, Yu-Keng, remettait la lettre suivante à M. Delcassé :

Lettre impériale adressée à la France et transmise télégr phiquement par le gouverneur de Chan-toung le 23 de la lu chinoise (19 juillet 1900).

S. M. l'Empereur de Chine à S. E. M. le Président de la Rép blique française. Salut.

La Chine est, depuis plusieurs années, liée d'amitié avec Vot honorable pays. Toutes les affaires concernant nos rapports s les frontières du Kouang-Si et du Yun-nan ont été discutées réglées par la voie de la conciliation. Il n'existe pas de grie entre nous. Récemment, la population et les chrétiens s'étai trouvés en hostilité, des gens rebelles du peuple ont profité c l'occasion pour se livrer à des déprédations ; d'où il est résul que les nations étrangères ont soupçonné la Cour de faire preu de partialité envers le peuple et de jalousie contre les chrétien Depuis eurent lieu l'attaque et la prise des forts de Ta-Kou après quoi l'action militaire et les malheurs se sont succédé, re dant la situation d'autant plus compliquée et dangereuse. Com Nous pensons que, dans les relations internationales de la Chi avec l'étranger, Votre honorable nation a les rapports les pl cordiaux avec la Chine et que la Chine est aujourd'hui press par les circonstances jusqu'au point de s'être attiré la colère un verselle, pour arranger ces difficultés et pour résoudre ces con plications, il n'est pas possible que ce ne soit pas uniquement s Votre honorable pays que Nous comptions. C'est pourquoi, No ouvrant à Vous en toute sincérité, Nous vous exposons nos sent ments intimes et, avec une entière franchise, Nous Vous adre sons cette lettre dans l'unique espoir que vous trouverez, Mo sieur le Président de la République, le moyen d'arranger l choses, et que vous prendrez l'initiative de transformer la situ tion actuelle. Nous vous prions, en même temps, d'avoir l bonté de Nous adresser une bienveillante réponse que Nous n pouvons Nous défendre d'attendre avec une anxiété extrême.

Le 23e jour de la 6e lune de la 26e année Kouang-Siu (1 juillet 1900).

Je vous prie de transmettre ce qui précède, en obéissant re pectueusement au Décret Impérial, et de me répondre télégra phiquement.

19 juillet 1900[1].

1. *Livre jaune*, p. 92.

Une lettre semblable était remise aux chefs d'État dans les autres pays ; toutefois, dans la lettre remise à Guillaume II, l'Empereur Kouang-Siu exprimait ses regrets du malheur qui avait coûté la vie au ministre d'Allemagne.

Le Président de la République fit (20 juillet) la réponse suivante au message de Yu-keng :

J'ai reçu le télégramme de Votre Majesté en date du 19 juillet. Elle ne s'est pas trompée en appréciant comme Elle l'a fait les sentiments que la France a toujours nourris à l'égard de la Chine. Mais Elle ne saurait se dissimuler que les événements dont Pé-King et la province du Tche-li principalement ont été le théâtre ainsi que l'appel à la direction des affaires du prince Touan et d'autres hauts fonctionnaires trop connus pour leur haine violente envers les étrangers ont provoqué en France, comme du reste dans toutes les nations, une indignation unanime.

Aussi comprendra-t-Elle qu'avant d'examiner dans quelle mesure je pourrai répondre à Son désir, je dois avoir la certitude que les causes qui ont soulevé la réprobation universelle n'existent plus, et notamment :

1° Qu'une protection efficace et l'entière liberté de leurs communications avec leurs Gouvernements sont assurées au représentant de la République et à ses collègues du corps diplomatique ;

2° Que le prince Touan et les hauts fonctionnaires responsables des événements actuels ont été éloignés du Gouvernement, en attendant le châtiment inévitable ;

3° Que les autorités et les corps de troupes, dans toute l'étendue de l'Empire, ont reçu l'ordre de cesser les hostilités contre les étrangers ;

4° Que des mesures ont été prises pour la répression rigoureuse du mouvement insurrectionnel des Boxeurs.

Il n'échappera pas à Votre Majesté que, tant que ces garanties indispensables n'auront pas été fournies, il ne saurait y avoir place que pour l'action militaire [1].

Voici la réponse du Président des États-Unis à la dépêche de l'Empereur de Chine :

1. *Livre jaune*, p. 95.

1° De donner l'assurance que les Ministres étrangers sont vivants et de faire connaître dans quel état ils sont ;

2° De mettre les Ministres à même de communiquer immédiatement et en toute liberté avec leurs gouvernements respectif et de protéger leur vie et leur liberté contre tout danger ;

3° De mettre les autorités impériales en communication ave le corps expéditionnaire et de les faire coopérer ainsi au salu des Légations, à la protection des étrangers et au rétablissemen de l'ordre.

A ces conditions le Gouvernement américain, avec le consentement des autres Puissances, prêtera volontiers le concours de ses bons offices à l'Empereur de Chine.

Les conditions dont le Gouvernement fédéral exige l'exécution préalable sont en définitive à peu près analogues à celles que vous aviez posées vous-même [1].

Le 18 juillet, les Légations reçoivent les premières nouvelles du dehors ; mais, dès le 19, le Yamen rompait à nouveau les relations.

Le 27 juillet, 15 voitures de melons, de blé, de glace, etc., sont envoyées par les Chinois aux Légations, ainsi qu'à sir Robert Hart ; il est certain que les nouvelles de Tien-tsin effraient la Cour. On peut se demander comment il a été possible aux Légations de résister si longtemps aux attaques furieuses des Boxeurs. Il est hors de doute que les Chinois étaient divisés en deux camps ; d'un côté, Touan, Toung Fou-siang, Kang-Yi et les exaltés ; d'un autre, K'ing, Jong-Lou et les modérés, dont quelques-uns furent d'ailleurs exécutés : Siu King-tch'eng, Siu Yong-yi, pour avoir acheté un cercueil pour le ministre d'Allemagne ; Youen-Tch'ang, Lien-Youen [2] et Li-Chan [3] pour leur tiédeur dans les tenta-

1. *Livre jaune*, p. 103.

2. Mandchou ; juge au Ngan-houei (août 1898) ; ministre du Tsoung-li Yamen, nov. 1898.

3. Mongol ; commissaire des Parcs et des Chasses ; général de la Bannière blanche ; 2e vice-président (avril 1898), puis premier vice-président du Ministère des finances (mars 1894).

tives de massacre dont les étrangers étaient l'objet ; Tchang Yin-houan fut mis à mort à Ouroumtsi, lieu de son exil.

Le prince K'ing était beaucoup trop faible pour avoir la moindre influence, et il est à peu près certain que le salut des Légations fut dû aux obstacles que créa aux Boxeurs l'homme avisé qu'était Jong-Lou.

Dès le début de la crise chinoise, l'accord s'était fait entre les puissances sur trois points :

1° Le salut de leurs représentants et de leurs nationaux à Pé-King et dans tout le reste de l'Empire.
2° Le maintien du *statu quo* territorial.
3° L'exigence de garanties sérieuses contre le retour des malheurs qu'on a à déplorer et qu'on peut redouter encore[1].

Le 27 juillet 1900, M. Delcassé remettait à l'ambassadeur d'Angleterre une note dans laquelle il disait qu'il pensait que les principes fondamentaux sur lesquels devrait tout d'abord reposer l'action collective des puissances se dégageaient assez naturellement des circonstances qui déterminaient cette action.

Il suffira de mentionner :
1° La nécessité d'un accord aussi complet que possible en vue notamment d'opérations concertées pour sauvegarder les existences qui peuvent être encore préservées dans toute l'étendue de l'Empire chinois ;
2° Intégrité de la Chine ; écarter tout ce qui pourrait amener au partage de ce pays ;
3° Enfin, le rétablissement, l'établissement ou la reconnaissance d'un Gouvernement central chinois pouvant garantir l'ordre et la tranquillité dans le pays[2].

Le 12 août, on recevait à Paris le télégramme suivant de M. Pichon, expédié de Pé-King, le 3 août :

Nous avons été assiégés, fusillés et bombardés par des troupes

1. *Livre jaune*, pp. 61-2.
2. *Livre jaune*, p. 107.

chinoises du 20 juin jusqu'au 17 juillet. Quatre légations ont été brûlées ainsi que les trois quarts de la légation de France, où nous tenons encore, grâce à l'héroïque défense du détachement français et du contingent autrichien. Nous avons perdu onze hommes, dont l'aspirant Herber et les volontaires Wagner et Gruintgens ; les pertes générales sont de soixante morts et de cent dix blessés. Toutes les missions religieuses de Pé-King ont été brûlées, sauf celles du Pei-t'ang, encore debout, mais dont le sort reste incertain. Tout le personnel de la Légation et le capitaine Darcy sont en bonne santé, malgré les angoisses et les privations.

Le bombardement a cessé le 17 juillet ; les coups de fusil intermittents, les travaux offensifs des Chinois, les barricades et les mines ont cependant continué, mais sans faire de victimes. Le Gouvernement chinois tente de négocier indirectement avec nous notre départ que nous ne pouvons accepter sans une protection autre que la sienne. Nos forces, nos munitions et nos vivres sont tout près d'être épuisés. Les attaques interrompues peuvent recommencer et nous livreraient à la merci du Gouvernement chinois.

Nous sommes reconnaissants au Gouvernement et au Parlement de ce qu'ils ont bien voulu faire pour nous [1].

Le ministre de Chine à Paris, Yu-Keng, communiquait à M. Delcassé un télégramme du Tsoung-li Yamen du 6 août, dans lequel ce dernier se plaignait que le départ sous escorte des ministres étrangers pour Tien-tsin se trouvait retardé par la demande d'instructions que ceux-ci avaient adressée à leurs gouvernements respectifs. Cherchant à dégager sa responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir du fait de ces délais, le Tsoung-li Yamen insistait pour que les gouvernements étrangers enjoignissent à leurs représentants de se hâter de rejoindre la ville en question [2].

M. Delcassé répondit le 10 août à Yu-Keng :

« Le Représentant de la Chine à Paris nous a communiqué

1. *Livre jaune*, p. 113.
2. *Livre jaune*, p. 124-125.

un télégramme du Tsoung-li Yamen, en date du 6 août, dans lequel le Gouvernement Impérial voulant obtenir que nous donnions ordre aux Ministres étrangers de quitter la capitale, ce qui ne saurait se faire tant que la route ne sera pas sûre, s'exprime comme il suit : « En attendant ainsi, s'il arrive quelque accident, qui en portera la responsabilité ? » Ce sera sans aucun doute le Gouvernement chinois. Son devoir strict est de protéger les Ministres étrangers autant et plus que lui-même. Et s'il est vrai qu'il a les plus grandes peines à les défendre et à se défendre contre les rebelles, qu'il ordonne à ses troupes de s'effacer devant les troupes internationales. Celles-ci doivent et sauront rendre libre la route de Tien-tsin à la Capitale et accomplir l'œuvre de protection qui leur incombe. Le Gouvernement chinois comprendra, nous voulons encore l'espérer, que le seul moyen pour lui de prouver la sincérité des dispositions qu'il proclame et de limiter ses responsabilités, c'est de cesser d'y mettre obstacle[1]. »

Le 9 août, M. Pichon télégraphiait qu'il venait d'être avisé par le Tsoung-li Yamen que Li Houng-tchang venait d'être désigné[2] pour négocier télégraphiquement avec les puissances.

DÉLIVRANCE DES LÉGATIONS, 14 AOUT 1900.

Le 13 août, à 2 heures du matin, on entend des coups de canon lointains : la délivrance est proche. Cette même nuit, les Russes, après un combat sanglant, ont pénétré par la Toung pien men ; le 14, les Japonais entrent par la Si Houa men ; le contingent indien, sous les ordres du général Gaselee a pénétré par le canal qui passe sous le mur Sud de la ville tartare et arrive le premier (3 heures de l'après-midi) au secours des légations[3].

1. *Livre jaune*, p. 121-122.
2. Par décret du 7 août.
3. Les légations durent en grande partie leur salut au dévouement de l'hôtelier suisse Chamot qui, en prévision des événements, s'était muni

M. Pichon pouvait télégraphier, le 19 août, au mini: des affaires étrangères :

« Les troupes internationales sont entrées dans la jour du 14 ; elles ont continué leurs opérations le lendemain et bombardé la ville impériale et quelques pavillons du Palais d les soldats chinois tiraient sur elles. Les troupes françaises délivré le Pei-t'ang le 16, après un brillant combat auquel détachements anglais, japonais et russe ont participé. »

Il était temps que les secours arrivent : la légation d'A gleterre [1], boulevard de la résistance et principal refuge résidents étrangers, et le Pe-t'ang étaient minés et pouvai sauter d'un moment à l'autre.

L'Empereur et l'Impératrice-douairière fuyaient sur route du Chan-si ; ils ne devaient s'arrêter qu'à Si-ngan f capitale du Chen-si [2].

Jetons maintenant un coup d'œil en arrière.

TIEN-TSIN

Pendant l'absence de la colonne Seymour, partie, com nous l'avons dit, pour sa tentative généreuse, mais infr tueuse, afin de délivrer les légations — le 17 juin, après la pı des forts de Ta-Kou, les Chinois ouvraient le feu à 3 heu de l'après-midi et commençaient leur première attaque con les concessions étrangères de Tien-tsin défendues par quelq centaines de marins et deux bataillons (1 700 hommes) tirailleurs de Sibérie, commandés par le colonel Anesim

de provisions qu'il sut intelligemment renouveler pendant le siège ; s lui, la famine aurait eu raison des braves qu'épargnait le canon.

1. La légation de France, ou plutôt ce qui en restait, fut héroïq ment défendue par le lieutenant de vaisseau Darcy, ses marins et les lontaires, par le chargé d'affaires d'Autriche et les marins autrichiens

2. Les souverains firent leur rentrée solennelle à Pé-King, le 7 jan 1902, un peu après midi.



arrivé le 13, avec en plus une batterie de campagne, et un peloton de cosaques, qui s'étaient installés dans la concession française autour du consulat.

Les Chinois furent repoussés. On peut dire que les hostilités avaient commencé le 16, car, à 1 heure du matin, la cathédrale était incendiée.

Le bombardement des concessions continua les jours suivants. Je n'entrerai pas dans le détail du siège ; il était urgent de s'emparer de la ville indigène, aussitôt que toutes les troupes européennes seraient assemblées ; Tien-tsin avait été un instant débloqué le 23 par l'arrivée des troupes de Ta-Kou. Enfin, le 13 juillet, l'attaque de la ville était décidée. L'action s'engagea à 3 heures du matin ; après une bataille sanglante, le lendemain (14) à la même heure, les Japonais ayant fait sauter les deux portes du Sud, le général Foukoushima et le colonel de Pélacot pénétrèrent dans la ville.

MARCHE SUR PÉ-KING

Le 3 août, un conseil de guerre, tenu par les chefs des armées alliées, décida la marche en avant sur Pei yang et et Yang tsoun. Le 5 août, la première de ces villes fut prise et le 6 août, Yang tsoun était enlevé après deux heures de combat. Là, le général japonais Yamaguchi déclare que les Chinois sont démoralisés et qu'il continuera la marche, même seul. Il entraîne les alliés dans son élan, on connaît le reste.

LE PE-TANG

Le premier soin des troupes, après la délivrance des Légations, fut de se porter au secours du Pe-tang. La défense de la cathédrale, organisée par les petits contingents français et italien, admirablement secondés par le coadjuteur, Mgr Jar-

lin, fut héroïque, et l'évêque, Mgr Favier, nous en a
le récit, dont j'extrais la fin :

16 août. — Je venais de célébrer la messe de six heure
que j'entendis des feux de salves violents d'une troupe
breuse arrivant par le sud.

Vers 7 heures 1/2, les feux s'étaient rapprochés se
ment et avant 8 heures, ils se faisaient entendre
mètres de nous, derrière la porte Jaune appelée Si
Cette porte avait été fermée : de nombreux soldats rég
l'occupaient et dans la rue qui part de cette porte pour al
Palais impérial plusieurs solides barricades faites de sacs
étaient défendues par 1 500 hommes armés de fusils
rapide.

De ce côté de la porte, nous voyons encore des Boxers
réguliers chinois postés dans les maisons crénelées ou p
d'embrasures — de l'autre côté des soldats dont la natio
était difficile à reconnaître.

Quelques-uns d'entre nous croyaient voir des soldats
péens, d'autres des soldats chinois et nous ne savions
c'était une suprême attaque ou la délivrance qui se p
raient.

A tout hasard, je sonnai par trois fois sur un clairon « l
quette du père Bugeaud ». Aucune sonnerie, aucun hourra
répondit du dehors, mais on répondit au dedans... pa
grêle de projectiles tirés sur nous.

Une bombe éclata à mes pieds : j'eus le temps de me
derrière une colonne en briques, ainsi qu'un missionnair
était près de moi.

Au bout d'une demi-heure, un courageux chrétien mont
le mur jaune en redescend bien vite pour venir me dire : C
certainement des Européens, j'ai vu un officier habillé en
et paré de galons.

Déjà nous avions arboré au sommet de l'église un grand
peau français avec le signal « Demandons secours imméd
Les directeurs du séminaire portèrent alors un nouveau pa
à 200 mètres plus au nord et renouvelèrent les sonner
clairon.

L'officier aperçu vint au drapeau. On lui passa une é
et il serra la main de mon coadjuteur qui s'était porté



côté. C'était un capitaine japonais qui dit : Pouvez-vous nous ouvrir la porte de la ville Jaune ? — On lui répondit que c'était impossible, vu notre petit nombre, et il reprit en hâte : Eh bien! je vais essayer de la faire sauter.

Là-dessus, il repassa de l'autre côté du mur et à ce moment on vit une nouvelle troupe habillée de bleu s'avancer rapidement avec de l'artillerie.

— Cette fois, me cria-t-on, plus de doute, ce sont les Français.

Ils allèrent droit au drapeau, placèrent quelques échelles de leur côté. Nous fîmes de même du nôtre et en quelques minutes cinquante hommes de la compagnie Marty étaient chez nous avec leur capitaine.

Pendant ce temps, les Japonais, escaladant le mur plus au sud avaient ouvert un battant de la porte. L'artillerie française placée vis-à-vis acheva l'œuvre et malgré une fusillade de plusieurs milliers de coups de feu à la minute on se précipita sur les barricades.

Les soldats d'infanterie de marine entrés au Peï-Tang avaient eu le temps de traverser notre établissement et d'aller prendre la grande barricade à revers, après avoir escaladé, brûlé les maisons crénelées et passé leurs défenseurs à l'arme blanche.

La bataille était finie, plus de 800 cadavres de Boxers ou de réguliers chinois gisaient à terre : nous n'avions à déplorer que deux hommes tués et trois blessés dont le capitaine Marty.

Il était environ dix heures du matin. Depuis un quart d'heure, le ministre de France et le général Frey étaient au Peï-Tang. Inutile de dire qu'on s'est embrassé de bon cœur et mutuellement félicité.

Nous étions délivrés et délivrés par des soldats français.

MARTYROLOGE DE PÉ-KING

Au commencement du siège (20 juin 1900) les escortes des légations comprenaient, suivant le correspondant du *Times* :

Américains. — Trois officiers, le capitaine Myers, commandant, le cap. Hall, le chirurgien Lippett, et 53 hommes d'infanterie de marine du *Newark*.

Autrichiens. — Cinq officiers, le capitaine Thomann,

commandant de la *Zenta*, le lieutenant de pavillon von Winterhalder, le lieutenant Kollar, deux aspirants, et 30 soldats d'infanterie de marine de la *Zenta*.

Anglais. — Trois officiers, le capitaine B. M. Strouts, commandant, le cap. Halliday, le cap. Wray, et 79 hommes d'infanterie légère de marine royale, 30 hommes du navire de guerre *Orlando* et 49 de Wei-haï-wei.

Français. — Deux officiers, le capitaine Darcy et l'enseigne Herber, et 45 hommes d'infanterie de marine du d'*Entrecasteaux* et du *Descartes*.

Allemands. — Le lieutenant comte Soden et 51 hommes d'infanterie de marine du 3e bataillon de Kiao-tcheou.

Italiens. — Le lieutenant Paolini et 28 marins de l'*Elba*.

Japonais. — Le lieutenant Hara et 24 hommes d'infanterie de marine du *Atago*.

Russes. — Deux officiers, le lieutenant baron von Rahden, le lieutenant von Dehn, et 79 hommes. — 72 hommes d'infanterie du *Sissoi Veliki* et du *Navarin* et 7 cosaques de la légation.

Total, 18 officiers et 389 hommes.

En outre, il y avait à la cathédrale, le Pe Tang :

Français. — Le lieutenant Henry et 30 hommes.

Italiens. — Le lieutenant Cavalieri et 11 hommes.

SUGIYAMA, *Akira* (Ts'ing San-chan), chancelier de la Légation japonaise, assassiné le 11 juin par les soldats de Toung Fou-siang hors de Yong Ting men, alors qu'il se rendait au chemin de fer au-devant de l'escorte japonaise. La *Gazette de Péking* du 13 juin 1900 exprime les regrets de la Cour.

GARRIGUES, de la Congrégation de la Mission, brûlé dans le Toung Tang, 13 ou 14 juin 1900.

DORÉ, de la Congrégation de la Mission, brûlé dans le Si Tang. Deux frères maristes dont le Visiteur de la Province tués à Cha-la-eul.

KETTELER, *Clément-Auguste*, Baron von, né à Postdam, 22 novembre 1853 : neveu de l'évêque de Mayence, Wilhelm Ketteler ; embrassa d'abord la carrière militaire et fut nommé second lieutenant, puis entra dans l'interprétariat et fut envoyé à Péking, consul-interprète à Canton en 1883, il fut nommé secrétaire de l'ambassade de Mexico ; le 15 juillet 1899, il fut choisi comme ministre plénipotentiaire pour remplacer à Péking le baron von Heyking. Il a été assassiné d'un coup de fusil par un soldat, le 20 juin dans la rue de Ha-ta men, alors qu'il se rendait au Tsoung-li Yamen ; son interprète, M. Cordes, fut blessé en même temps.

HUBERTY, *James*, Professeur à l'Université, tué le 20 juin.

PHILLIPS, soldat d'infanterie de marine anglaise, tué le 29 juin alors qu'il se promenait dans le jardin de la légation d'Angleterre.

HERBER, *Marie-Eugène*, né le 23 octobre 1878 ; aspirant de 1re classe, 5 octobre 1899 ; il était entré au service en 1896, et appartenait au *Descartes* ; tué par une balle sur le haut d'un toit de la Légation le 29 juin 1900.

En outre ont été tués parmi les Français pendant le siège des Légations :

Le second-maître canonnier Le Gloanec ; les fusiliers Corselin, Julard et Lenne, du d'*Entrecasteaux*.

Le quartier-maître canonnier Pesqueur ; les canonniers Pouzien, Quéméner ; les fusiliers Philippe, Collas, et le matelot Bougeard, du *Descartes*.

Blessés pendant le siège des légations :

Le lieutenant de vaisseau Darcy, commandant la compagnie de garde de la légation de France ; le second maître canonnier Le Coquen ; le quartier-maître fourrier Lohézic ; les quartiers-maîtres de mousqueterie Hérisson, L'Anthoen ; le quartier-maître charpentier Butor ; les fusiliers Saliou, Lesneven, Bargain ; les gabiers Domaillain, Auffret, Geffroy ; le timonier Dupret ; les canonniers Lamache, Le Gat, Minon,

Paul ; le torpilleur Le Berre ; le matelot charpentier Prige le matelot Pochennec. Tous faisant partie de la compag de garde de la légation.

Goelitz, *Robert*, caporal allemand, tué le 30 juin d'u balle à la tête.

Wagner, secrétaire des postes chinoises, fils de l'anc consul général de France à Chang-Haï ; tué le 1er juillet d éclat d'obus à la tête dans une des cours de la Légation France ; le premier civil tué pendant le siège des Légatio

Kojima, attaché à la légation japonaise, tué le 2 juillet

Turner, soldat américain, tué le 3 juillet.

Thomas, soldat américain, tué le 3 juillet.

Oliphant, *David*, fils de T. T. Oliphant, de St Andre né en 1876, assistant interprète de seconde classe à la Lé tion d'Angleterre ; admis au concours du 14 décembre 189 élève interprète, 1er février 1897 ; il coupait un arbre p du puits des Han-lin le 5 juillet lorsqu'il reçut une balle d' soldat caché dans le parc impérial des voitures ; il av 24 ans.

Thomann de Montalmar, capitaine de vaisseau autrichi commandant la *Zenta* ; tué d'un éclat d'obus en pleine p trine le 8 juillet, alors qu'il causait avec les capitaines l brousse et Darcy.

Gruintgens, *André-Louis*, né à Honfleur (Calvados), 13 septembre 1872 ; diplômé de l'École des Langues Ori tales vivantes pour la langue annamite (24 janvier 1896) pour la langue chinoise (15 décembre 1899) ; licencié droit ; interprète du chemin de fer Lou-Han (Peking-H k'eou) ; blessé mortellement à la gorge le 11 juillet, en ch chant à s'emparer d'un drapeau chinois, et mort le 15.

Narahara, secrétaire de la légation japonaise ; mort 24 juillet d'une blessure causée par l'éclat d'un obus le 11 ju let ; ancien secrétaire du marquis Ito.

Warren, *Henry*, légation d'Angleterre ; admis au c

cours 9 juin; élève interprète, 19 juillet 1899; blessé mortellement par un éclat d'obus à la mâchoire supérieure le 15 juillet 1900, étant de garde aux avant-postes japonais; mort le 16.

Strouts, *Bernard Murton,* capitaine de l'infanterie légère de la marine royale; né le 27 mai 1870; second lieutenant d'infanterie de marine (1er septembre 1888) puis lieutenant (21 septembre 1889); capitaine (15 septembre 1897); avait été débarqué du *Centurion* pour servir à Wei-Haï wei; tué le 16 juillet d'une balle explosible reçue dans l'aine gauche, pendant que le Dr Morrison, correspondant du *Times,* était blessé à la cuisse, au Sou-Wang Fou.

Labrousse, *Alexis-Jacques,* né le 26 mai 1860; entré au service, 28 octobre 1881; capitaine d'infanterie de marine, 26 février 1894; tué d'une balle au front dans la nuit du 11 au 12 août, deux jours avant l'entrée des alliés à Péking; il venait du Tong-king et rentrait en France par la Sibérie.

Chavanne, lazariste, blessé d'une balle qui provoque la petite vérole noire; meurt au Pe-Tang, le 26 juillet.

Henry, *Paul-Charles-Joseph-Martin,* né le 11 novembre 1876; entré au service en 1893, enseigne de vaisseau, 5 octobre 1898; appartenait à l'état-major du *D'Entrecasteaux*; tué au Pe Tang le 29 juillet.

En outre ont été tués parmi les Français pendant la défense du Pe Tang :

Le second maître de mousqueterie Jouannic; le fusilier Reboer, les chauffeurs David et Franck, du *D'Entrecasteaux.*

Blessés pendant la défense du Pe-Tang :

Le timonier Delmas, le fusilier Le Goff, les canonniers Callac, Le Sech; les matelots Constanza, Fay et Lalès, détachés de la compagnie de garde de la légation.

Addosio, *Nicolas, d',* de Naples, de la Congrégation de la Mission, arrivé en Chine en 1863, curé du Nan Tang; tué

le lendemain de l'arrivée des alliés à Péking, en se rend
de la Légation au Pe Tang.

JAURIAS, *sœur*, morte de vieillesse et des fatigues du siè

TOWNSEND, *Alfred Ewen*, fils de Alfred M. Townse
agent de la Hongkong and Shanghai Banking Corporatio
New-York, né en 1879, élevé à Marlborough College, pa
les examens le 6 juin 1899 et fut nommé élève-interprète
Chine, 19 juillet 1899; blessé à Péking; mort de la fiè
typhoïde à l'hôpital naval de Yokohama, 23 septembre 19(

Les pertes totales des détachements ont été ainsi réparti(
Anglais, 3 tués, 19 blessés; Russes, 4 tués, 19 bless(
Américains, 7 tués, 10 blessés; Allemands, 12 tués, 15 bl
sés; Français, 11 tués, 22 blessés; Autrichiens, 4 tu
11 blessés; Italiens, 7 tués, 12 blessés; Japonais, 5 tu
20 blessés.

ARMEMENTS EN EUROPE

Le 11 juillet, le vice-amiral Pottier était nommé par (
cision présidentielle commandant en chef de l'escadre d'I
trême-Orient. Le général Voyron fut nommé commandant
corps expéditionnaire français avec les généraux de briga
Bailloud et Frey[1], sous ses ordres.

Au commencement d'août, l'Empereur d'Allemagne pr
sentait les gouvernements au sujet de la nomination
feld-maréchal comte Waldersee comme commandant en c
des troupes internationales en Chine. L'Empereur Nico
répondit qu'étant données la si grave offense faite à l'Allen
magne par l'assassinat de son ministre en Chine et la ha
situation militaire du comte de Waldersee, il ne voyait p
en ce qui le concernait, d'inconvénient à cette désignatior

1. Il avait pris le commandement des troupes exercé jusqu'alors pa
colonel de Pélacot, après la prise de Tien-tsin (1er juillet).

2. *Livre jaune*, p. 117.

L'Italie le 9 et l'Angleterre le 10 août acceptèrent la création d'un généralissime et le choix proposé du maréchal de Waldersee.

D'ailleurs le rôle des troupes consistait à assurer la tranquillité à Pé-King et à Tien-tsin, à nettoyer le Tché-li des Boxeurs, et à appuyer l'action diplomatique.

NÉGOCIATIONS

D'autre part, le 21 août, Li Houng-tchang qui avait été nommé vice-roi du Tche-li le 10 juillet, muni de pleins pouvoirs qu'il tenait de l'Impératrice, annonçait aux puissances l'arrivée des alliés à Pé-King et demandait la nomination de représentants pour négocier la paix avec lui. Il n'entre pas dans le cadre de ce volume d'écrire le récit des négociations, qui commencèrent en réalité le 26 octobre et je me borne à enregistrer les principaux instruments diplomatiques des dernières années, dont je donne le texte. Je reprendrai cette histoire quelque jour.

PROTOCOLE FINAL, 7 SEPTEMBRE 1901 [1].

Les Plénipotentiaires
d'Allemagne :
Son Excellence M. A. Mumm Von Schwarzenstein [2];
Etc.

. . . .

Et de Chine :
Son Altesse Yi-Kouang, Prince du Premier rang;
K'ing, Président du Ministère des Affaires étrangères;
Etc.

. . . .

1. Le manque de place ne nous permet pas de reproduire ici les annexes mentionnées au Protocole final.

2. Ministre d'Allemagne à la place du baron von Ketteler.

Chine et de son Gouvernement au sujet de l'assassinat de f
M. Sougiyama.

Art. IV. — Le Gouvernement Chinois s'est engagé à érig
un monument expiatoire dans chacun des cimetières étrange
ou internationaux qui ont été profanés et dont les tombes o
été détruites.

D'accord avec les Représentants des Puissances, il a été co
venu que les Légations intéressées donneront les indications po
l'érection de ces monuments, à charge par la Chine d'en couvr
tous les frais, évalués à dix mille taëls pour les cimetières
Pé-King et des environs, à cinq mille taëls pour les cimetières d
provinces. Ces sommes ont été versées, et la liste de ces cim
tières est ci-jointe (*annexe n° 10*).

Art. V. — La Chine a accepté de prohiber sur son territoi
l'importation des armes et des munitions, ainsi que du matéri
destiné exclusivement à la fabrication des armes et des mun
tions.

Un Édit Impérial a été rendu le 25 août (*annexe n° 11*), po
interdire cette importation pendant une durée de deux année
De nouveaux Édits pourront être rendus par la suite po
proroger ce terme de deux ans en deux ans, dans le cas de n
cessité reconnue par les Puissances.

Art. VI. — Par un Édit Impérial en date du 29 mai 19
(*annexe n° 12*), Sa Majesté l'Empereur de Chine s'est engagé
payer aux Puissances une indemnité de quatre cent cinquan
millions de haïkouan taëls. Cette somme représente le total d
indemnités pour les États, les sociétés, les particuliers et l
Chinois visés à l'article VI de la note du 22 décembre 1901.

a) Ces quatre cent cinquante millions constituent une det
en or, calculée aux cours du haïkouan taël par rapport à la mo
naie d'or de chaque pays, tels qu'ils sont indiqués ci-après :

Un haïkouan taël	= marks	3,055
—	= couronnes austro-hongroises	3,595
—	= dollar or	0,742
—	= francs	3,750
—	= livre sterling	0,3ˢ0ᵈ
—	= Yen	1,407
—	= florin hollandais	1,796
—	= rouble or	1,412

Cette somme en or sera productive d'intérêts à quatre pour cent l'an, et le capital en sera remboursé par la Chine en trente-neuf années, dans les conditions indiquées au plan d'amortissement ci-joint (*annexe n° 13*).

Le capital et les intérêts seront payables en or aux taux de change correspondant, aux dates des diverses échéances. Le fonctionnement de l'amortissement commencera le 1er janvier 1902 pour finir à l'expiration de l'année 1940. Les amortissements seront payables annuellement, la première échéance étant fixée au 1er janvier 1903.

Les intérêts seront comptés à partir du 1er juillet 1901, mais le gouvernement chinois aura la faculté de se libérer, dans un délai de trois ans commençant le 1er janvier 1902, des arrérages du premier semestre finissant le 31 décembre 1901, à la condition toutefois de payer des intérêts composés à quatre pour cent l'an sur les sommes dont le versement aura ainsi été différé.

Les intérêts seront payables semestriellement, la première échéance étant fixée au 1er juillet 1902.

b) Le service de la dette sera effectué à Chang-Haï et de la manière suivante :

Chaque puissance se fera représenter par un délégué dans une commission de banquiers qui sera chargée d'encaisser le montant des intérêts et des amortissements qui lui sera versé par des autorités chinoises désignées à cet effet, de le répartir entre les intéressés et d'en donner quittance.

c) Le Gouvernement chinois remettra au doyen du corps diplomatique à Pé-King un bon global qui sera transformé ultérieurement en coupures revêtues de la signature, des délégués du gouvernement chinois désignés à cet effet. Cette opération et toutes celles se rapportant à l'établissement des titres seront effectuées par la Commission précitée, conformément aux instructions que les Puissances enverront à leurs délégués.

d) Le produit des ressources affectées au payement des bons sera versé mensuellement entre les mains de la Commission.

e) Les ressources affectées à la garantie des bons sont énumérées ci-après :

1° Le reliquat des revenus de la Douane maritime impériale après payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts antérieurs gagés sur ces revenus, augmentés du produit de l'élévation à 5 pour o/o effectifs du tarif actuel sur les importations maritimes, y compris les articles qui jusqu'à présent entraient

en franchise, à l'exception du riz, des céréales et des farine provenance étrangère, ainsi que de l'or et de l'argent monn ou non monnayés ;

2° Les revenus des Douanes indigènes, administrées dans ports ouverts, par la Douane maritime impériale ;

3° L'ensemble des revenus de la gabelle, sous réserve d fraction affectée précédemment à d'autres emprunts étranger

L'élévation du tarif actuel sur les importations à 5 pour effectifs est consentie aux conditions ci-après :

La mise en vigueur de cette élévation commencera deux n après la date de la signature du présent protocole, et il ne sera d'exception que pour les marchandises en cours de route, au tard dix jours après la date.

1° Tous les droits sur les importations perçus *ad valorem* ser convertis en droits spécifiques, autant qu'il sera possible d faire, et dans le plus bref délai.

Cette conversion sera établie comme suit :

On prendra comme base d'évaluation la valeur moyenne marchandises au moment de leur débarquement, pendant trois années 1897, 1898 et 1899, c'est-à-dire la valeur du m ché, déduction faite du montant des droits d'entrée et des f accessoires.

En attendant le résultat de cette conversion, les droits ser perçus *ad valorem* ;

2° Le cours du Peï-ho et celui du Houang-pou seront amé rés avec la participation financière de la Chine.

Art. VII. — Le Gouvernement Chinois a accepté que le qu tier occupé par les Légations fût considéré comme un quart spécialement réservé à leur usage et placé sous leur police exc sive, où les Chinois n'auraient pas le droit de résider, et pourrait être mis en état de défense.

Les limites de ce quartier ont été ainsi fixées sur le plan joint (*annexe n° 14*) :

A l'Ouest, la ligne 1, 2, 3, 4, 5 ;

Au Nord, la ligne 5, 6, 7, 8, 9, 10 ;

A l'Est, la rue Ketteler : 10, 11, 12 ;

Au Sud, la ligne 12—1 tirée le long du pied extérieur d muraille tartare en suivant les bastions.

Par le protocole annexé à la lettre du 16 janvier 1901, la Ch a reconnu à chaque Puissance le droit d'entretenir une garde p manente dans ledit quartier pour la défense de sa Légation.

ART. VIII. — Le Gouvernement Chinois a consenti à faire raser les forts de Takou et ceux qui pourraient empêcher les libres communications entre Pé-King et la mer.

Des dispositions ont été prises à cet effet.

ART. IX. — Le Gouvernement Chinois a reconnu aux Puissances, par le protocole annexé à la lettre du 16 janvier 1901, le droit d'occuper certains points, à déterminer par un accord entre elles, pour maintenir les communications libres entre la capitale et la mer.

Les points occupés par les Puissances sont : Houang-Ts'oun, Lang-fang, Yang-ts'oun, Tien-tsin, Kiun-léang-tchang, T'ang-k'ou, Lou-tai, Tang-chan, Louan-tchéou, Tchang-li, Ts'in-wang-tao, Chan-Hai-kouan.

ART. X. — Le Gouvernement Chinois s'est engagé à afficher et à publier pendant deux ans dans toutes les villes de district des Édits impériaux suivants :

a) Édit du 1er février 1901 (*annexe n° 15*), portant défense perpétuelle, sous peine de mort, de faire partie d'une société anti-étrangère :

b) Édit du 13 et 21 février, 29 avril et 19 août 1901, contenant l'énumération des peines qui ont été infligées aux coupables ;

c) Édit du 19 août 1901, supprimant les examens dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels ;

d) Édit du 1er février 1901 (*annexe n° 16*), déclarant que tous les gouverneurs généraux, gouverneurs et fonctionnaires provinciaux ou locaux sont responsables de l'ordre dans leurs circonscriptions et qu'en cas de nouveaux troubles anti-étrangers ou encore d'autres infractions aux traités qui n'auraient pas été immédiatement réprimées, et dont les coupables n'auraient pas été punis, ces fonctionnaires seront immédiatement révoqués sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions ni recevoir de nouveaux honneurs.

L'affichage de ces Édits se poursuit progressivement dans tout l'Empire.

ART. XI. — Le Gouvernement Chinois s'est engagé à négocier les amendements jugés utiles par les Gouvernements étrangers, aux traités de commerce et de navigation, et les autres sujets touchant aux relations commerciales dans le but de les faciliter.

Dès maintenant et par suite des stipulations inscrites à l'arti-

cle VI au sujet de l'indemnité, le gouvernement chinois s'eng à concourir à l'amélioration du cours des rivières Peï-Ho Houang-pou, comme il est dit ci-dessous :

a) Les travaux d'amélioration de la navigation du Peï-I commencés en 1898 avec la coopération du gouvernement c nois, ont été repris sous la Direction d'une commission int nationale.

Aussitôt après que l'Administration de Tien-tsin aura remise au Gouvernement chinois, celui-ci pourra se faire rep senter dans cette Commission, et versera chaque année u somme de soixante mille haïkouan taëls pour l'entretien (travaux.

b) Il est créé un Conseil fluvial chargé de la direction et contrôle des travaux de rectification du Houang-pou et d'an lioration du cours de cette rivière.

Ce conseil est composé de membres représentant les intér du Gouvernement chinois et ceux des étrangers dans le comme maritime de Chang-Haï.

Les frais nécessités par les travaux et l'Administration génér de l'entreprise sont évalués à la somme annuelle de qua cent soixante mille haïkouan taëls pendant les vingt premiè années.

Cette somme sera fournie par moitié par le Gouverneme chinois et par les intéressés étrangers.

Le détail des stipulations se rapportant à la composition, a attributions et aux revenus du Conseil fluvial fait l'objet l'*annexe n°* 17.

Art. XII. — Un édit impérial du 24 juillet 1901 (*anne n°* 18), a réformé l'Office des Affaires étrangères (*Tsoung Yamen*), dans le sens indiqué par les Puissances, c'est-à-dire qu l'a transformé en un Ministère des Affaires étrangères (*Waï-wc pou*) qui prend rang avant les six autres Ministères d'Etat.

Le même Édit a nommé les principaux membres de Ministère.

Un accord s'est établi également au sujet de la modificati du cérémonial de Cour relatif à la réception des Représentar étrangers et a fait l'objet de plusieurs Notes des Plénipotentiair chinois résumées dans un mémorandum ci-joint (*annexe n°* 19

Enfin il est expressément entendu que, pour les déclaratio sus-énoncées et les documents annexés émanant des Plénip tentiaires étrangers, le texte français fait seul foi.

Le Gouvernement chinois s'étant ainsi conformé, à la satisfaction des puissances, aux conditions énumérées dans la Note précitée du 22 décembre 1900, les Puissances ont accédé au désir de la Chine de voir cesser la situation créée par les désordres de l'été 1900.

En conséquence les Plénipotentiaires étrangers sont autorisés à déclarer au nom de leurs Gouvernements que, à l'exception des gardes des Légations mentionnées à l'article VII, les troupes internationales évacueront complètement la ville de Pé-King le 17 septembre 1901, et, à l'exception des endroits mentionnés à l'article IX, se retireront de la province du Tché-li, le 22 septembre 1901.

Le présent Protocole final a été établi en douze exemplaires identiques et signés par tous les Plénipotentiaires des Pays contractants. Un exemplaire sera remis à chacun des Plénipotentiaires étrangers et un exemplaire sera remis aux plénipotentiaires chinois.

Pé-King, le 7 septembre 1901 [1].

MORT DE LI HOUNG-TCHANG, 7 NOVEMBRE 1901.

Li Houng-tchang survécut peu à la signature du Protocole. Les négociations l'avaient fatigué et le départ de Pé-King du prince K'ing à la fin d'octobre avait fait retomber tout le poids des affaires sur le vice-roi du Tché-li ; Li était d'une faiblesse extrême, mais en réalité, il vivait dans son atmosphère habituelle d'intrigues et de luttes, et sans aucun doute, il se serait rétabli malgré son grand âge, trompant une fois de plus ceux qui, si souvent, avaient escompté sa mort ; mais se sentant mieux, Li voulut manger de ces pâtisseries lourdes fabriquées dans le Nord de la Chine dont il était très friand, et ce fut une prosaïque indigestion qui, le 7 novembre 1901, enleva à 11 heures du soir à Pé-King, le dernier et, sans doute, le plus grand représentant de la politique inaugurée en Chine en 1860.

1. CHINE. Juin-octobre 1901, pp. 14-20.

ACCORD ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET LE JAPON
30 JANVIER 1902

Les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Japon, par le seul désir de maintenir le *statu quo* et la paix généra Extrême-Orient et, en outre, spécialement intéressés à main l'indépendance de l'empire de la Chine et de l'empire de la (et à assurer des facilités égales dans ces deux pays au comn et à l'industrie de toutes les nations, conviennent par les sentes ce qui suit :

Article premier. — Les hautes parties contractantes, a mutuellement reconnu l'indépendance de la Chine et (Corée, se déclarent entièrement dégagées de toute tenc agressive contre l'un ou l'autre de ces deux pays.

Ayant en vue toutefois leurs intérêts spéciaux dont ceux Grande Bretagne se réfèrent principalement à la Chine, t que le Japon, en outre des intérêts qu'il possède en Chin intéressé à un degré particulier au point de vue politique bien que commercial et industriel en Corée, les hautes pa contractantes reconnaissent qu'il sera permis à toutes deu prendre telles mesures qui pourront être indispensables en de sauvegarder ces intérêts, s'ils sont menacés, soit par l'a agressive de toute autre puissance, soit par des troubles en (ou en Corée nécessitant l'intervention d'une des deux h parties contractantes pour la protection de la vie et des bie ses sujets.

Art. 2. — Si la Grande-Bretagne ou le Japon pour la dé des intérêts respectifs ci-dessus décrits, étaient impliqués une guerre avec une autre puissance, l'autre haute partie tractante gardera une stricte neutralité et fera ses efforts empêcher d'autres puissances de prendre part aux host contre son allié.

Art. 3. — Si, dans le cas précité, toute autre puissanc toutes autres puissances prenaient part aux hostilités contre l alliée, l'autre partie contractante viendra à son aide et fe guerre en commun avec elle et conclura la paix d'un com accord.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes conviennent ni l'une ni l'autre ne conclura, sans consulter l'autre, d'a

séparé avec une autre puissance au préjudice des intérêts ci-dessus décrits.

Art. 5. — Toutes les fois que de l'avis, soit de la Grande-Bretagne, soit du Japon, les intérêts ci-dessus mentionnés seront en péril, les deux gouvernements communiqueront l'un avec l'autre pleinement et franchement.

Art. 6. — Le présent traité devra entrer en vigueur aussitôt après la date de sa signature et rester effectif pendant cinq ans à partir de cette date.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ces cinq années l'intention d'y mettre fin, le présent traité devra les lier jusqu'à ce que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Mais si, quand arrivera la date fixée pour son expiration, l'une ou l'autre alliée est engagée dans une guerre, l'alliance devra *ipso facto* continuer jusqu'à ce que la paix soit conclue.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Londres, le 30 janvier 1902.

Signé : Lansdowne,
Principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique
aux Affaires étrangères.

Hayashi,
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté l'Empereur du Japon,
près la Cour de Saint-James.

Le texte de ce traité a été adressé par le marquis de Lansdowne à sir Claude Mac Donald, ministre d'Angleterre à Tokio, dans une lettre datée du Foreign Office, 30 janvier 1902.

Le secrétaire d'Etat y déclare que ce traité peut être regardé comme le résultat des événements qui ont eu lieu pendant les deux dernières années en Extrême-Orient, et de la part que la Grande-Bretagne et le Japon y ont prise. Les deux puissances ont agi dans des vues similaires. Lord Lansdowne attire spécialement l'attention du ministre sur les articles 2 et 3. Il ajoute que le gouvernement anglais s'est décidé à conclure ce traité avec la conviction qu'il ne contient aucune clause qui puisse être regardée comme une indication de tendance agressive ou égoïste

dans les régions auxquelles il s'applique. C'est une mes
précaution pour la défense d'importants intérêts anglais
ne menace aucunement la position actuelle ou les intérêt
times d'autres puissances.

Il conclut :

Le gouvernement de Sa Majesté espère que le traité
tourner au mutuel avantage des deux pays, qu'il contr
au maintien de la paix et, dans le cas où celle-ci serait m
reusement rompue, qu'il aura pour effet de restreindre le
des hostilités.

ACCORD FRANCO-RUSSE, 19 MARS 1902.

Les journaux de Paris du 20 mars suivant renfern
le communiqué suivant :

Les représentants diplomatiques de la France et
Russie ont donné aujourd'hui communication de la dé
tion suivante aux ministres des affaires étrangères des
sances signataires du protocole de Pé-King du 7 septe
1901 :

« Les gouvernements alliés de la France et de la Russie
reçu communication de la convention anglo-japonaise du 3
vier 1902, conclue dans le but d'assurer le *statu quo* et la
générale en Extrême-Orient et de maintenir l'indépendan
la Chine et de la Corée, qui doivent rester ouvertes au
merce et à l'industrie de toutes les nations, ont été pleine
satisfaits d'y trouver l'affirmation des principes essentiels
ont eux-mêmes, à plusieurs reprises, déclaré constituer e
demeurent la base de leur politique.

« Les deux gouvernements estiment que le respect d
principes est en même temps une garantie pour leurs in
spéciaux en Extrême-Orient. Toutefois, obligés d'envisager
aussi, le cas où, soit l'action agressive de tierces puissances
de nouveaux troubles en Chine, mettant en question l'int
et le libre développement de cette puissance, deviendraient
menace pour leurs propres intérêts, les deux gouvernen
alliés se réservent d'aviser éventuellement aux moyens
assurer la sauvegarde. »

TRAITÉ RUSSO-CHINOIS, 8 AVRIL 1902

Les Empereurs de Russie et de Chine, dans le but de restaurer et de raffermir les relations de bon voisinage interrompues par la crise de 1900, ont nommé comme plénipotentiaires M. Lessar, le Prince K'ing et Wang Wen-chao, pour régler certaines questions concernant la Mandchourie, lequel règlement a abouti aux stipulations suivantes :

Article premier. — L'Empereur de Russie, désireux de donner une nouvelle preuve de son amour de la paix et de ses sentiments d'amitié pour l'Empereur de Chine, bien que, sur différents points de la Mandchourie, touchant la frontière, les premières attaques aient été faites contre la population pacifique russe, consent au rétablissement de l'autorité chinoise en Mandchourie, qui demeure portion intégrale de l'Empire Chinois, et rend à la Chine le droit d'y exercer les pouvoirs administratifs et souverains comme avant l'occupation du pays par les troupes russes.

Art. 2. — En reprenant possession des pouvoirs administratifs et souverains en Mandchourie, le gouvernement chinois confirme, à la fois au point de vue de la durée et sur tous les autres points, et s'engage à observer strictement les stipulations du traité conclu le 8 septembre 1896 avec la Banque Russo-Chinoise. Le gouvernement chinois s'engage en outre, conformément à l'article 5 dudit contrat, à protéger de toutes façons le chemin de fer et son personnel, et à veiller aussi à la protection de tous les sujets russes vivant en Mandchourie et des entreprises créées par eux. Le gouvernement russe, de son côté, en raison de cette obligation assumée par la Chine, consent, tant qu'il n'y aura pas de trouble quelconque, et si la conduite des autres puissances n'y vient opposer aucun obstacle, à retirer graduellement toutes les troupes russes de la Mandchourie de la façon suivante :

a) Dans le courant des six mois suivant la signature de la convention, la partie Sud-Ouest de la province de Moukden, jusqu'à la rivière Liao, sera évacuée par les troupes russes et le chemin de fer remis à la Chine.

b) Dans le courant des six mois suivants, le reste de la province de Moukden et la province de Kirin seront également évacués par les troupes russes.

c) Durant les six autres mois suivants, la Russie retire reste de ses troupes de la province de Hé Loung-Kiang.

Art. III. — Pour prévenir toute future répétition des bles de 1900, auxquels les troupes chinoises stationnées da provinces frontières de la Russie ont pris part, les deux go nements s'engagent, aussi longtemps que les troupes russ seront pas retirées, à donner comme instruction à leurs aut militaires respectives de se mettre d'accord afin de fixer le bre et de déterminer l'emplacement des stations militaire troupes chinoises en Mandchourie. La Chine s'engage à n augmenter le nombre de ses troupes au-delà de ce qui est f qui doit être suffisant pour exterminer les brigands et pacil pays. Après la complète évacuation par les troupes russ gouvernement chinois aura le droit de fixer lui-même l'e de ses troupes dans ce pays, et de les augmenter ou de les nuer, mais le gouvernement russe devra être immédiate informé de chaque augmentation ou diminution de l'effect troupes chinoises, attendu qu'il est évident que le maintien nombre excessif de troupes chinoises en Mandchourie nécessi une augmentation de troupes russes dans les districts adjacer causerait par suite un accroissement des dépenses militaires, le plus grand désavantage des deux pays. Pour le service de la p et le maintien de l'ordre dans l'intérieur en dehors du territoir à la « Chinese Eastern Railway Company » les gouverneurs vinciaux militaires pourront lever une gendarmerie chin montée et à pied, recrutée exclusivement parmi les chinois.

Art. IV. — La Russie s'engage à restituer la ligne du ch de fer Chan-Haï-Kouan Nicou-tchouang Sin-min-ting, qui d la fin de septembre 1900, a été occupée et gardée par les tr russes, sous ces conditions :

I. — Le gouvernement chinois assumera la seule responsa de protéger lui-même cette ligne de chemin de fer, et ne lai aucune des autres puissances entreprendre ou participer défense des constructions ou à l'exploitation du chemin de ni ne permettra à aucune puissance étrangère d'occuper le ritoire restitué par la Russie.

II. — La ligne du chemin de fer ci-dessus indiquée sera plétée et exploitée conformément à la convention anglo-rus 16 avril 1899, et au traité conclu le 28 septembre 1898 une compagnie privée, la Chine devant observer stricte

l'obligation prise par la compagnie de ne pas prendre possession de ce chemin de fer et de ne pas s'en dessaisir de quelque façon que ce soit.

III. — Au cas où le gouvernement chinois songerait soit à étendre la voie ferrée dans le sud de la Mandchourie ou à construire des lignes d'embranchement, soit à établir un pont sur le Liao, soit enfin à transférer à un autre endroit la station actuelle du chemin de fer de Chan-Haï Kouan, cela ne devra être fait qu'après accord préalable entre les deux gouvernements.

IV. — Attendu que les dépenses supportées par la Russie pour la restauration et l'exploitation du chemin de fer ne sont pas comprises dans l'indemnité que la Chine doit rembourser à la Russie, le montant du remboursement de ces dépenses sera fixé d'accord entre les deux gouvernements.

Les stipulations des traités antérieurs, non modifiées par la présente convention, restent en pleine vigueur. La présente convention aura force légale du jour de la signature, et les ratifications seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de trois mois.

La convention a été rédigée en russe, chinois et français, le texte français devant faire autorité. Elle est signée par M. Lessar, le prince K'ing et Wang Wen-chao.

CONCLUSION

Nous avons assisté à la lutte du dernier grand peuple se raccrochant désespérément à une tradition séculaire, repoussant tout ce qui peut entamer sa croyance en une civilisation qui, dans sa période d'isolement, fit jadis sa force, — et ne prenant à l'envahisseur que ce qui pourrait plus sûrement servir à le chasser. Transformation et non agonie d'un peuple.

Dans une visite à M. Wade, Tchoung-Heou, dès 1861, disait au diplomate anglais, faisant une allusion aux Classiques : « Quand un système a duré trop longtemps, il s'use, et pour durer doit subir des modifications ; maintenant,

1. *Rennie*, II, p. 78.

notre système est de cette nature et pour lui permettı continuer il doit être modifié et transformé [1]. »

Si cette transformation était possible, je serais assuréı de l'opinion de sir Robert Hart :

Ne vaudrait-il pas mieux aller doucement et laisser une s évolution suivre son cours naturel ? C'est la nécessité — la cessité seule — qui montrera ce qu'il faut ajouter, modifie retrancher, et ce sont les Chinois eux-mêmes qui doivent se cette nécessité, non pas l'étranger ; autrement, toute tenta d'amélioration, au lieu d'être accueillie, sera rejetée ; au lieı succès, on remportera l'échec [1].

Mais je ne crois guère à la transformation de la Cl par ceux qui la gouvernent actuellement. La première sure qu'auraient dû prendre les alliés était de substituer descendant des dynasties chinoises à l'héritier dégénéré K'ang-hi et des K'ien-loung ; autant que la chose se peut, n nous serions ainsi concilié les bonnes grâces des nombreı sociétés secrètes qui ont pour but principal, souvent uniq l'expulsion des envahisseurs tartares. Mais la Russie malheureusement lié partie avec la dynastie mandchoue.

Il ne reste plus que deux survivants parmi les foncti naires qui ont joué les premiers rôles dans les trente (nières années : les deux vice-rois du Yang-tseu, Li Kouen-i et Tchang Tchi-toung ; le premier est trop âgé (second trop hostile pour se mettre résolument à la tête réformes. Deux hommes mènent en ce moment les affa de Pé-King : Jong-lou et Youen Che-k'aï ; ils connais les dangers de la situation ; mais sauront-ils y parer, doute. La politique chinoise est aujourd'hui orientée ver Japon, ce qui est un double danger pour elle et p l'Europe.

Les mille faits qui ont amené la crise actuelle se ramèn

1. *Revue de Paris*, 1er mai 1901, p. 3.

à l'idée simple de lutte contre un ennemi redoutable qui n'est pas le missionnaire, l'ingénieur, le chemin de fer et le télégraphe, qui est simplement *l'étranger* avec ses inventions diaboliques. Hâtons-nous d'ajouter que cette Chine n'est pas la Chine entière : c'est la Chine des fonctionnaires sentant le danger qui menace l'édifice vermoulu de leur antique culture, qui opposent des textes de Confucius à l'électricité, et cachent par des sophismes le vide des raisonnements. Le peuple lui-même est bon, et, débarrassé de cette tourbe de mandarins qui le pressurent, le grugent et en vivent comme les moustiques du sang de leurs victimes, il pourrait montrer sa vraie valeur, et, par ses qualités de travail et de sobriété, servir d'exemple à plus d'une nation occidentale.

Les leçons du passé ne servent en Chine en rien à l'avenir. La guerre de 1860 est restée ignorée dans la plus grande partie de l'Empire ; j'ose ajouter à Pé-King même.

M. A. G. Angier, rédacteur en chef du *London and China Express*, rapporte la conversation suivante qu'il eut avec un indigène : Le 3 juin, après que j'eus quitté Pé-King, je rencontrai un Chinois âgé et je causai avec lui. Je lui demandai s'il se rappelait le jour où les troupes anglaises et françaises occupèrent Pé-King en 1860. Il me répondit qu'il vivait à Pé-King à cette époque, mais que personne n'avait occupé Pé-King. Il était vrai que des troupes étrangères vinrent près de Pé-King et que le gouvernement leur demanda quelles affaires les avaient amenées jusque-là. Les étrangers répondirent qu'ils avaient besoin d'argent. La somme d'argent demandée par eux étant trop grande, le gouvernement toutefois refusa de la leur donner. Ils se pressèrent alors en avant contre les portes. Le gouvernement, ne désirant pas les combattre, ordonna au prince Koung de leur donner l'argent qu'ils désiraient et de les éloigner. Le Chinois ne connaissait pas le fait de l'occupation de Pé-King par les étrangers, les Chinois ayant été battus dans la guerre. Ceci,

dit M. Angier, est extraordinaire, mais n'en est pas moins ma véritable expérience[1]. »

Les Chinois, l'Impératrice en tête, nous leurrent en ce moment ; ils oublieront vite l'occupation de Pé-King de 1900 comme celle de 1860. La Chine ayant mesuré l'effort qu'elle vient de faire sans réussir, le trouvant insuffisant, dans quelques années recommencera, après des préparatifs plus formidables dictés par l'expérience actuelle.

1. *The London and China Telegraph*, nov. 26, 1900, p. 1031.



ERRATA ET ADDENDA

VOLUME I

P. 86. *Vladislavitch ne put aller à Pé-King.* — La relation originale de l'ambassade de Sava Vladislavitch à Pé-King est un manuscrit de deux gros vol. in-folio, qui se trouve aux Archives de Moscou. Lire : « Sava Vladislavitch après avoir passé six mois à Pé-King (depuis le 21 octobre 1726 jusqu'au 23 avril 1727) dans de vaines négociations avec les ministres chinois, est parvenu ensuite à conclure à Kiachta un nouveau traité (21 octobre 1727). »

P. 88. Ni Kropotov, ni Timkovski n'étaient des ambassadeurs. Lire : « Les négociations de Kropotov à Pé-King en 1763 n'eurent point de résultats. Plus tard, et notamment le 18 octobre 1768, Kropotov est parvenu à signer à Kiachta avec des commissaires chinois un protocole sanctionnant une nouvelle rédaction de l'art. 10 du traité de l'année 1727. Cet article concerne les transfuges, déserteurs, brigandages, etc. Cf. Klaproth, *Mém. relatifs à l'Asie*, I, p. 45 et seq. L'ambassade du comte Golovkine (1805) a manqué complètement à la suite de difficultés concernant le cérémonial survenues à Ourga. Depuis ce temps la Russie a renoncé à l'envoi d'ambassades spéciales en Chine. Le renouvellement périodique de la mission ecclésiastique offrait l'occasion de traiter certaines affaires de frontière et de commerce limitrophes. C'était aux employés civils (*Pristav*) chargés de conduire la mission qu'incombait la tâche de négocier, pour ainsi dire *sous main*, avec les fonctionnaires chinois. (Timkovski, 1820-21, Ladyjenski, 1829-1830, Liubimov, 1839-40, Kovalevski, 1849-50.) Ce dernier a réussi, pendant son séjour à Pé-King, à préparer le terrain pour la conclusion du traité de Kouldja en 1851. »

Je dois ces excellents renseignements à S. E. M. le baron F. d'Osten-Sacken.

P. 99. Au lieu de « le 4 octobre », lire le « 4 août ».
P. 123, 124, 128. Au lieu de *Chan Che Fou*, lire *Tchan Che Fou*.
P. 126, *note*. *Miao-hao*, au lieu de *Nien-hao*.
P. 128. Au lieu « Princes de *T*oung et Tch'ouen », lire « Princes de *K*oung et Tch'ouen ».
P. 131. Au lieu de *Sien-houa fou*, lire *Siuen houa fou*.
P. 145. Ligne 13, au lieu de « portugais pour les Portugais », lire « portugais *fera foi* pour les Portugais ».
Ligne 14, au lieu de *prépara*, lire *préparait*.
P. 159. Au lieu de taëls 118 125 841, lire 118 125 taëls 841.
P. 178. Lire les quatre diagrammes dans l'ordre suivant : *Tai-Yang*, *Chao-Yang*, *Chao-Yin*, *Tai-Yin*.
P. 189. Le guerrier sombre = la tortue.
P. 192. Au lieu de Lin Tsi-*seu*, lire Lin Tsi-*siu*.
P. 350, *note*. W.-H. Lay était le troisième fils de Tradescant Lay, consul à Amoy ; il est né en Angleterre le 29 mai 1836.
P. 371. Le R. P. Gaillard (*Nankin port ouvert*, p. 249) dit que *Ma Sing-i* (au lieu de *Ma Sin-yi*) a été assassiné le 26 août 1870, et qu'il expira le 1er septembre.
P. 399. Les extraits de ce traité sont donnés d'après le recueil de W. F. Mayers qui ne paraît pas ici fort exact. M. Maurice Courant a eu l'obligeance de retraduire ce traité pour moi, et j'espère pouvoir quelque jour publier son travail.
P. 472. Lire 5 mars 1873 au lieu de 5 mars 1863.

VOLUME II

P. 28, *note*. Le général Le Flo est mort en 1887 et non pas en 1877.

INDEX ALPHABÉTIQUE



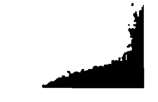


TABLE DES MATIÈRES

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE DES SCIENCES SOCIALES

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

DICK MAY, Secrétaire général de l'École des Hautes Études sociales.

Chaque volume in-8° carré de 300 pages environ, cartonné à l'anglaise, 6 fr.

VOLUMES PUBLIÉS :

L'individualisation de la peine, par R. SALEILLES, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

L'idéalisme social, par EUGÈNE FOURNIÈRE.

Ouvriers du temps passé (XV° et XVI° siècles), par H. HAUSER, professeur à l'Université de Dijon.

Les transformations du pouvoir, par G. TARDE, de l'Institut, professeur au Collège de France.

Morale sociale. Leçons professées au Collège libre des sciences sociales par MM. G. BELOT, MARCEL BERNÈS, BRUNSCHVICG, F. BUISSON, DARLU, DAURIAC, DELBET, CH GIDE, M. KOVALEVSKY, MALAPERT, le R. P. MAUMUS, DE ROBERTY, G. SOREL, le PASTEUR WAGNER. Préface de M. EMILE BOUTROUX, de l'Institut.

Les enquêtes, *pratique et théorie*, par P. DU MAROUSSEM. (Ouvrage couronné par l'Institut.)

Questions de morale, leçons professées à l'École de morale, par MM. BELOT, BERNÈS, F. BUISSON, A. CROISET, DARLU, DELBOS, FOURNIÈRE, MALAPERT, MOCH, D. PARODI, G. SOREL.

Le développement du catholicisme social, depuis l'encyclique *Rerum Novarum*, par MAX TURMANN.

Le socialisme sans doctrines (*La question ouvrière et agraire en Australie et Nouvelle-Zélande*), par A. MÉTIN, agrégé de l'Université, professeur à l'École municipale Lavoisier.

Assistance sociale, *pauvres et mendiants*, par PAUL STRAUSS, sénateur.

L'éducation morale dans l'Université (*Enseignement secondaire*). Conférences et discussions présidées par M. A. CROISET, de l'Institut, doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris (*École des Hautes Études sociales*, 1900-1901).

La méthode historique appliquée aux sciences sociales par Ch. SEIGNOBOS, maître de conférences à l'Université de Paris.

L'hygiène sociale, par E. DUCLAUX, de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur.

Le contrat de travail, *le rôle des syndicats professionnels*, par PAUL BUREAU, professeur à la Faculté libre de droit de Paris.

Essai d'une philosophie de la solidarité. Conférences et discussions présidées par MM. LÉON BOURGEOIS, député, ancien président du Conseil des Ministres, et A. CROISET, de l'Institut, doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris (*École des Hautes Études sociales*, 1901-1902).

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVUE PHILOSOPHIQUE

DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

Dirigée par Th. RIBOT, membre de l'Institut.

(27e année, 1902)

Paraît tous les mois, par livraisons de 7 feuilles grand in-8, et forme chaque année deux volumes de 680 pages chacun.

Prix d'abonnement : Un an, pour Paris, **30 fr.** — Pour les départements et l'étranger, **33 fr.** — La livraison, **3 fr.**

Les années écoulées, chacune **30** francs, la livraison, **3 fr.**

Tables des matières (1876-1887), in-8. . **3 fr.** — (1888-1895), in-8. **3 fr.**

REVUE HISTORIQUE

Dirigée par G. MONOD

Membre de l'Institut, Maître de conférences à l'École normale, Président de la section historique et philologique à l'École des hautes études.

(27e année, 1902)

Paraît tous les deux mois, par livraisons grand-in-8 de 15 feuilles et forme par an trois volumes de 500 pages chacun.

Prix d'abonnement : Un an, pour Paris, **30 fr.** — Pour les départements et l'étranger, **33 fr.** — La livraison, **6 fr.**

Les années écoulées, chacune **30** fr. ; le fascic., **6** fr. ; les fascic. de la 1re année, **9** fr

TABLES GÉNÉRALES DES MATIÈRES

I. 1876 à 1880, 3 fr. ;	pour les abonnés,	1 fr. 50
II. 1881 à 1885, 3 fr. ;		1 fr. 50
III. 1886 à 1890, 5 fr ;	—	2 fr. 50
IV. 1891 à 1895, 6 fr. ;	-	1 fr. 50.

Annales des Sciences Politiques

RECUEIL BIMESTRIEL

Publié avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'école libre des Sciences politiques.

(*Dix-septième année*, 1902)

COMITÉ DE RÉDACTION : M. Émile Boutmy, de l'Institut, directeur de l'École ; M. Alf. de Foville, de l'Institut, conseiller maître à la Cour des comptes ; M. R. Stourm, ancien inspecteur des finances et administrateur des Contributions indirectes ; M. Alexandre Ribot, député, ancien ministre ; M. L. Renault, professeur à la Faculté de droit ; M. Albert Sorel, de l'Académie française ; M. A. Vandal, de l'Académie française ; M. Aug. Arnauné, Directeur de la Monnaie ; M. Émile Bourgeois, maître de conférences à l'École normale supérieure, Directeurs des groupes de travail, professeurs à l'École.

Rédacteur en chef, M. A. Viallate.

Conditions d'abonnement. — Un an (du 15 janvier) : Paris, **18** fr ; départements et étranger, **19** fr. — La livraison, **3** fr. **50.**

Les trois premières années (1886-1887-1888) se vendent chacune **16** *francs, les livraisons, chacune* **5** *francs, la quatrième année (1889) et les suivantes se vendent chacune* **18** *francs, et les livraisons, chacune* **3** *fr.* **50.**

HOMMES ET CHOSES DE LA RÉVOLUTION

Par Eugène SPULLER

Un volume in-12. . . . . 3 fr. 50

Cet ouvrage a pour objet non seulement la défense, mais la glorification de la Révolution française. L'auteur y traite nombre de questions controversées; les chapitres qui le composent sont consacrés à la Révolution et à quelques-uns des hommes les plus illustres qui l'ont aidée à se produire : Sieyès, La Fayette, Mirabeau.

M. Spuller n'a pas eu la prétention d'écrire une œuvre d'érudition originale, mais de simples essais d'histoire, composés avec le dessein de faire connaître des hommes dont la personnalité, le rôle, le caractère et les services méritent d'être mis en lumière. C'est donc de l'histoire élémentaire au premier chef, de l'histoire vulgarisée.

VARIÉTÉS RÉVOLUTIONNAIRES

Par Marcellin PELLET

Préface de A. RANC.

Trois volumes in-12, chacun. 3 fr. 50

1re SÉRIE. — Les Almanachs sous la Révolution. — Les revues de fin d'année au théâtre sous le Directoire et le Consulat. — Théveneau de Morande. — Paris en 1787. — Rivarol. — La vraie Du Barry. — Les orateurs de la Constituante. — Un historien allemand de la Révolution française. — Insignes des députés pendant la Révolution. — Instruction du comité de Salut public. — Une lettre inédite de Mme Tallien. — Le camp de Jalès. — Récriminations de Monsieur de Paris. — La Saint-Huberty et le comte d'Antraignes. — Concours artistiques de l'an II. — Concours de l'an II pour les livres classiques. — Mme de Tourzel et ses mémoires. — Le « Livre du Soldat français », de Championnet. — Quelques strophes peu connues de la *Marseillaise*. — La jeunesse du conventionnel Romme. — Le général Bonaparte. — Lucien Bonaparte. — Le capitaine Valle. — La propagande philosophique sous la Restauration.

2e SÉRIE. — Dubois-Crancé. — La Révolution et M. Taine. — Les débuts de la Révolution dans les Pyrénées-Orientales. — La Bibliothèque de Porthiez (de l'Oise). — Le général Rigau. — Les monuments de Desaix. — M. Aulard et la Révolution en Sorbonne. — La prise de la Bastille d'après deux favoris de la reine. — La place de la Bastille et l'architecte Corbet. — Mirabeau et Sophie. — Mirabeau grammairien. — Mirabeau au fauteuil. — Les « Sources impures » des biens du clergé. — Marie-Antoinette en Vénus. — Trianon et les « Bois-Seins » de la Reine. — Gracchus Babeuf et Marie-Antoinette. — Madame Élisabeth. — Suzanne Labrousse. — L'aéronaute Garnerin et les pudeurs du Comité de Salut public. — Chansons populaires sur les aérostats. — Claude Fauriel et Cadoudal. — La prétendue fille de Soubrany. — L'histoire de France de l'abbé Le Ragois. — La capitulation de Baylen. — Chansons de sacristie et de corps de garde. — Le duc de Berry franc-maçon. — La Gérontocratie.

3e SÉRIE. — Le *Misogallo* d'Alfieri. — La Révolution et l'Irlande. — La cassette de Gracchus Babeuf. — Théroigne de Méricourt. — Les dessins du général Championnet. — L'ambassade de Barthélemy en Suisse. — La conspiration Malet. — Mme de Genlis et Jules Verne. — Un peu de numismatique. — Les Historiens italiens de la Révolution française. — Le *Ça ira* de Giosuè Carducci. — Napoléon Ier agent matrimonial. — Monti et la Bassevilliana.

LE

VANDALISME RÉVOLUTIONNAIRE

Fondations littéraires, scientifiques et artistiques de la Convention

Par Eugène DESPOIS

Un volume in-12, 4e édition. . . . . 3 fr. 50

Despois a, dans le livre plein de vigueur et de faits, intitulé le *Vandalisme révolutionnaire*, tenu à venger cette révolution dont il connaissait si bien l'histoire, de l'accusation stupide d'avoir détruit à plaisir les monuments de la vieille France et jonché le sol de ruines. Il a montré tout ce que la Convention, au milieu de ses tourmentes, en pleine Terreur, avec quatorze armées en campagne et en luttant contre l'Europe coalisée, avait su faire pour les lettres, pour les arts, pour les sciences, pour l'instruction à tous ses degrés.

CH. BIGOT (*Revue politique et littéraire*).

LES CAMPAGNES DES ARMÉES FRANÇAISES

(1792-1815)

Par Camille VALLAUX

Professeur agrégé d'histoire au lycée de Brest.

Un volume in-12, avec 17 cartes dans le texte. . . . . 3 fr. 50

M. Camille Vallaux a voulu résumer en autant de pages qu'il y a de jours dans l'année les

guerres de la Révolution et de l'Empire. Il s'est acquitté de sa tâche avec conscience et talent, exposant avec clarté les causes et les préliminaires des campagnes, décrivant avec précision les mouvements des armées et les phases des combats.

Les luttes héroïques de la Vendée, les campagnes de 1792, les grandes batailles de l'Empire et notamment celles d'Austerlitz, d'Essling, de Waterloo, sont fort exactement condensées, et les croquis qui les accompagnent en facilitent la compréhension.

(Revue des Questions historiques.)

NAPOLÉON ET LA SOCIÉTÉ DE SON TEMPS

Par P. BONDOIS

Professeur d'histoire au lycée Buffon.

Un volume in-8 . . . . 7 fr.

Ce travail n'a aucune tendance politique : c'est une étude d'histoire morale. L'auteur a cherché à expliquer l'influence de Napoléon sur les Français de la dernière période révolutionnaire, et celle des contemporains de l'empereur sur son caractère et sa personnalité.

M. Bondois a évité, autant que possible, les accusations de parti et les affirmations contestées. Il a voulu fonder son livre sur des paroles et des faits, admis aussi bien par les admirateurs que par les détracteurs de Napoléon Ier.

HISTOIRE DU PARTI RÉPUBLICAIN EN FRANCE

DE 1814 A 1870

Par Georges WEILL

Docteur ès lettres, professeur d'histoire au lycée Carnot.

Un volume in-8 . . . . 10 fr.

Ce livre donne pour la première fois une étude d'ensemble sur l'histoire du parti républicain. Les débuts secrets du parti sous la Restauration ; son avènement à la vie publique en 1830 et ses progrès jusqu'aux émeutes de 1834 ; son écrasement suivi d'une longue période de torpeur apparente, mais d'activité réelle ; la victoire éphémère de 1848 ; la réaction de 1849, contrariée par la propagande habile des démocrates jusqu'au 2 décembre ; la proscription, avec un tableau de la vie des républicains détenus, transportés ou exilés ; la vitalité du parti pendant les années de compression ; enfin son réveil depuis 1860 et ses rapides succès : tous ces faits sont étudiés dans leur ordre chronologique. Au récit des événements sont joints les portraits de tous ceux qui ont influé sur la vie du parti, Carrel, Cavaignac, Ledru-Rollin, Barbès, Gambetta, Jules Favre. Enfin une grande place est donnée à l'histoire des idées, des théories artistiques, philosophiques, religieuses, et surtout de ces doctrines sociales qui ont toujours préoccupé les républicains. Ce n'est pas un livre de polémique, mais de science, conçu d'une façon toute objective.

HISTOIRE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

Par Ed. ZEVORT

Recteur de l'Académie de Caen.

I. *La présidence de M. Thiers.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
II. *La présidence du Maréchal.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
III. *La présidence de Grévy.* 1 vol. in-8 . . . . 7 fr.
IV. *La présidence de Carnot.* 1 vol. in-8 . . . . 7 fr.

L'auteur a pris à tâche de raconter, d'après les documents officiels et les nombreux écrits consacrés à cette période de l'histoire contemporaine, les événements auxquels il a assisté et dont les conséquences ne sont pas encore épuisées, de les juger impartialement et de parler sans haine et sans crainte des hommes et des choses d'aujourd'hui.

Si l'histoire du second Empire montre comment un grand peuple a pu s'abandonner et a été sur le point de succomber, celle de la Troisième République montre comment il a su se ressaisir et se relever. La première période, qui nous conduit du 4 septembre 1870 au 24 mai 1873, de la proclamation de la République à la chute de son premier Président, nous met en présence de graves et dramatiques événements, de grandes et intéressantes individualités, parmi lesquelles se détachent surtout les figures de Thiers, de Trochu et de Gambetta.

Sous la présidence du Maréchal de Mac-Mahon, dans cette période de fondation, dans ce pénible enfantement de la République, l'intérêt de l'histoire intérieure prime celui de l'histoire extérieure. Le traité de Francfort a borné notre influence au dehors, mais les Constitutions provisoires de 1871 et de 1873 n'ont pas fixé notre situation politique ; même à la suite du 25 février 1875, il faut que la République conquière le Sénat après la Chambre et la Présidence après le Sénat. C'est seulement au lendemain de la retraite du Maréchal que la Démocratie victorieuse devient vraiment responsable des destinées de la France. La résistance des anciens partis, appuyés sur le cléricalisme, et les progrès de la Démocratie résument toute l'histoire de cette seconde présidence. Avec la présidence de Jules Grévy, commence pour la République, enfin sortie de la période des luttes pour sa propre existence, de la « période héroïque », l'ère de l'organisation et du progrès. Une série de lois fondamentales sur la presse, sur l'enseignement primaire, sur l'élection des maires, sur le divorce, sur les

syndicats sont votées. D'un autre côté, par les conquêtes de la Tunisie, du Tonkin, de Madagascar, par la fondation du Congo français et l'extension vers le Soudan, la République reconstitue le domaine colonial de la France.

Ces événements s'accomplissent entre les années 1879 et 1885, sous le ministère Waddington, les deux premiers ministères Freycinet, les deux ministères Ferry, les ministères Gambetta et Duclerc. Mais cette période si féconde en résultats est suivie d'une autre qui va de mars 1885 à la fin de 1887, et qui est moins heureuse et plus troublée : c'est elle qui voit l'impuissance de la Chambre élue en 1885, renversant tour à tour, le premier cabinet Brisson, le troisième cabinet Freycinet, les cabinets Goblet et Rouvier, c'est elle qui assiste à la naissance du boulangisme et se termine par la chute si triste du président Grévy.

Figure originale, d'une gravité un peu triste, que tempérait la douceur du regard, M. Carnot occupe une place éminente dans la galerie des présidents de la Troisième République. C'est l'histoire actuelle de la Troisième République qui commence véritablement au moment où il est porté par un vote inattendu à la première magistrature. On sait les principaux faits de l'histoire intérieure de la France pendant sa présidence : la crise terrible du boulangisme, qui se termine par le procès devant la Haute-Cour, l'exil et le suicide du principal héros de cette équipée ; la loi militaire de 1889, qui oblige tous les Français à passer un an au moins sous les drapeaux ; dans l'ordre économique et social, divers projets dirigés dans un sens démocratique sont également adoptés.

La politique extérieure se résume par la guerre du Dahomey, heureusement terminée et surtout par l'alliance russe. Chaque jour encore, grâce à Carnot, se resserrent les liens d'une amitié qui semble permettre à notre pays des espérances d'avenir.

HISTOIRE DE DIX ANS

(1830-1840)

Par Louis BLANC

Cinq volumes in-8, 25 fr. — Chaque vol. séparé. . . . . 5 fr.
25 planches en taille-douce. Illustrations pour l'*Histoire de dix ans*. 6 fr.

Ce qui fait l'intérêt principal de l'ouvrage de Louis Blanc, c'est son caractère éminemment social. Écrit à une époque où les idées démocratiques, que tout le monde admet aujourd'hui, n'avaient pas encore libre cours, ce livre fut une véritable révélation ; c'était un réquisitoire en forme contre la bourgeoisie intransigeante qui, sans vouloir comprendre la volonté du peuple, avait fait Louis-Philippe roi au lendemain de 1830, et prétendait présider aux destinées de la France avec ce prince qui était son obligé. Tout l'intérêt de cette histoire subsiste encore à l'heure actuelle ; ce livre de Louis Blanc est indispensable à quiconque veut bien connaître les événements concernant la France à l'intérieur comme à l'extérieur, de 1830 à 1840.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA SECONDE RÉPUBLIQUE

Suivie d'une *Petite Histoire du Second Empire*

Par Eug. SPULLER

Un volume in-18 . . . . 3 fr. 50

HISTOIRE DU SECOND EMPIRE

Par Taxile DELORD

Six volumes in-8, 42 fr. — Chaque vol. séparé. . . . . 7 fr.
Le même illustré par F. Regamey. Six vol. gr. in-8, 48 fr. — Chaque vol. séparé. 8 fr.

On peut se rappeler combien l'indépendance et le courage de Taxile Delord furent remarqués quand, sous l'Empire même, il entreprit cette publication, dans laquelle il a raconté avec une si grande sûreté de jugement l'histoire de notre malheureux pays pendant le règne de celui qui fut Napoléon III.

Rien n'est plus aisé à trouver dans l'histoire que des régimes moraux plus clairvoyants, moins funestes que celui du 2 Décembre. Le Second Empire, après avoir étonné ses contemporains par l'imprévu de sa morale à ses débuts, a continué à les surprendre par ses pratiques, qui en étaient la conséquence forcée. Toutefois, ce sentiment de stupéfaction a été surtout profond chez ceux qui avaient vu d'autres régimes. Taxile Delord a écrit une histoire véridique et sincère du Second Empire. Il raconte les événements du règne avec impartialité, mais il les juge avec la sévérité qui leur est nécessaire.

FIGURES DISPARUES

Par Eugène SPULLER

Un volume in-12. . . . . 3 fr. 50

Parmi les *figures* retracées par l'auteur, nous citerons notamment : Changarnier, Mac-Mahon, Étienne Arago, Edmond About, Castagnary, Lavigerie, Freppel, Waddington, Benoît Malon, Jules Ferry. Tous ces hommes ont exercé, à divers titres, leur influence sur les idées ou sur les destinées de notre pays. Amis ou adversaires, tous sont traités par M. Spuller avec la même hauteur de vues, la sincérité et la loyauté qui le caractérisent.

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE

PAGES RÉPUBLICAINES

Par Joseph REINACH

Un volume in-12. . . . . 3 fr. 50

Parmi les figures retracées par M. Reinach, nous citerons notamment : Thiers, Paul Bert, Joffrin, le prince Napoléon, l'Empereur Guillaume, le Maréchal de Moltke, Parnell, Jules Ferry, le général de Miribel. L'auteur raconte la dernière soirée de M. Thiers, qu'il eut l'honneur de passer avec l'ancien Président de la République ; ce récit est un document historique d'un vif intérêt.

Le chapitre intitulé *l'Édit de Nantes des Partis*, est consacré à la politique de réconciliation nationale et républicaine dont Gambetta avait donné autrefois la formule en ces termes.

Les questions de politiques étrangeres tiennent également dans ce volume une place importante.

LES COLONIES FRANÇAISES

Par Paul GAFFAREL

Professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix.

SIXIEME ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE

Un volume in-8. . . . . 5 fr.

Les éditions successives de cet ouvrage ont toujours été tenues au courant des progrès de notre développement colonial. M. Gaffarel a toujours accompli sa tâche avec la conscience qui fut l'une des causes du succès de cette publication. On y trouve l'histoire de nos colonies, leur description pittoresque, l'étude de leurs produits, celle des ressources qu'elles peuvent offrir à l'industrie française. Ces développements se présentent dans une succession de chapitres d'une lecture attrayante, ce qui ne nuit en rien à leur valeur scientifique.

D'ailleurs la compétence de M. Paul Gaffarel sur les questions coloniales est bien connue, et son livre peut être considéré comme indispensable à tous ceux qui s'intéressent au développement de notre puissance extérieure.

L'ALGÉRIE

Par Maurice WAHL

Inspecteur général honoraire de l'instruction publique aux colonies.

TROISIÈME ÉDITION

Un volume in-8. . . . . 5 fr.

(Ouvrage couronné par l'Institut.)

Cet ouvrage, bien connu du public de plus en plus nombreux qui s'intéresse aux questions africaines et coloniales, a été, lors de la 2e édition, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Divisé en 6 parties : *Le Sol, l'Algérie dans le passé, la Conquête française, les Habitants, la Politique, les Forces productives*, il constitue une monographie complète de notre grande possession méditerranéenne. L'auteur ne s'est pas borné à mettre à jour les statistiques, il a soumis tout le livre à une revision attentive et refondu entièrement toute la partie politique et économique. On lira surtout avec intérêt les chapitres relatifs au mouvement de la population, aux israélites naturalisés, aux étrangers, au gouvernement de l'Algérie, au budget, à la question des indigènes, à la colonisation, à l'agriculture, à l'élevage, au commerce, aux chemins de fer, au crédit.

Au moment où le problème algérien se pose de nouveau devant les pouvoirs publics et devant l'opinion, l'ouvrage de M. Wahl, déjà consacré par le suffrage des juges compétents, présente un caractère d'actualité qui en assure le succès. Le lecteur y trouvera, à côté d'appréciations personnelles résultant d'observations directes et de longues années d'étude, une abondance de faits et de renseignements précis qui lui permettront de juger en connaissance de cause.

L'INDO-CHINE FRANÇAISE

ÉTUDE ÉCONOMIQUE, POLITIQUE, ADMINISTRATIVE,

SUR LA COCHINCHINE, LE CAMBODGE, L'ANNAM ET LE TONKIN

Par J.-L. DE LANESSAN député.

(Ouvrage couronné par la Société de Géographie commerciale de Paris.)

Un volume in-8, avec 5 cartes en couleurs hors texte. . . . . 15 fr.

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE

LES CIVILISATIONS TUNISIENNES

Musulmans, Israélites, Européens

ÉTUDE DE PSYCHOLOGIE SOCIALE

Par Paul LAPIE

Ancien professeur au lycée de Tunis, maître de conférences à l'Université de Rennes

Un volume in-12 . . . . 3 fr. 50

(Ouvrage couronné par l'Académie française.)

L'auteur a étudié les civilisations tunisiennes, leurs contrastes et leurs rapprochements; il explique pourquoi les trois sociétés ont pu vivre côte à côte dans le passé et examine dans quelles conditions elles pourront continuer à vivre côte à côte dans l'avenir.

Il montre comment ces trois sociétés se complètent mutuellement : l'une conservant le dépôt des richesses naturelles, la seconde produisant les richesses artificielles et la troisième les faisant circuler. Peu commerçants, les Arabes avaient besoin du commerce israélite; nullement agriculteurs, les Israélites avaient besoin du blé musulman. L'arrivée des Européens a suggéré aux uns et aux autres le désir de s'assimiler notre civilisation. Les Israélites ont commencé et les Arabes suivent le courant, quoique leur assimilation soit moins rapide et moins universelle que celle des Israélites. Mais si les coutumes tendent à être abandonnées, les croyances résistent victorieusement.

M. Lapie tire de cette étude la conclusion suivante : les trois peuples tunisiens peuvent remplacer leurs compromis par une alliance durable et, sans perdre leurs qualités distinctives, ils pourront, en élargissant leur esprit, s'associer pour la prospérité du pays.

LA FRANCE HORS DE FRANCE

DE NOTRE ÉMIGRATION, SA NÉCESSITÉ, SES CONDITIONS

Par J.-B. PIOLET

Un volume in-8. . . . . 10 fr.

On s'accorde généralement à dire que le temps des conquêtes coloniales est passé. C'est peut-être un peu trop conclure. Certaines questions ont été soulevées qu'il faudra bien résoudre un jour ou l'autre. Mais le temps de mettre en œuvre notre empire colonial est certainement venu, et, pour cela, il faut de toute nécessité y envoyer des colons et y mettre notre argent.

Or, sommes-nous capables de coloniser? Si jusqu'ici le Français a très peu émigré hors de France vers nos colonies, les circonstances économiques actuelles sont telles que cette émigration est devenue une véritable nécessité : nous devons envoyer au loin un grand nombre de nos enfants.

Ce sont ces idées que l'auteur expose. L'ouvrage est divisé en cinq parties, dans lesquelles il montre successivement : 1° *Pourquoi nous émigrons si peu;* 2° *que nous devons émigrer;* 3° *que nous pouvons émigrer;* 4° *quels sont ceux qui doivent émigrer;* 5° *quels sont les pays où ils doivent émigrer.* Il démontre clairement la *possibilité* et la *nécessité* d'un fort mouvement d'émigration des Français vers leurs colonies.

Le livre se termine par les statistiques du commerce dans nos diverses colonies, indiquant la progression générale du trafic durant ces dernières années.

II. — PAYS ÉTRANGERS

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE

Depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin (1814-1878)

Par A. DEBIDOUR

Ancien doyen de la Faculté des lettres de Nancy, Inspecteur général de l'Instruction publique.

2 forts volumes in-8 . . . . 18 fr.

(Ouvrage couronné par l'Institut.)

L'auteur ne s'est pas donné pour but de retracer la vie diplomatique de l'Europe dans la variété presque infinie de ses manifestations. Il a recherché simplement, dans les relations des cabinets, tout ce qui, depuis le congrès de Vienne jusqu'au congrès de Berlin, a pu avoir pour effet l'établissement, la consolidation ou l'ébranlement de l'équilibre politique dans cette partie du monde. Tout ce qui ne lui a pas paru se rapporter — de près ou de loin — à cette grande question, il l'a laissé de côté. Cette histoire a donc été entreprise pour retracer, dans un enchaînement raisonné, non tout ce que la diplomatie a fait de 1814 à 1878, mais ce en quoi elle a contribué, durant cette période, à restaurer, à affermir ou à compromettre la paix générale de l'Europe.

L'auteur a recherché tous les témoignages, d'où qu'ils vinssent, pourvu qu'ils fussent sérieux. Tout ce qu'il a pu trouver de pièces officielles, de correspondances, de mémoires

---

concernant son sujet, il l'a réuni, étudié, se gardant bien de croire que la vérité fût tout entière dans les documents français et recourant le plus possible aux sources étrangères. En un mot il a fait de son mieux pour être bien renseigné et pour juger les hommes comme les choses, avec la mesure et l'équité qui conviennent à l'histoire.

HISTOIRE DE L'EUROPE

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Par H. DE SYBEL

Directeur des Archives royales, membre de l'Académie des sciences de Berlin.

Traduit de l'allemand par Mlle Marie DOSQUET.

Édition revue par l'auteur et précédée d'une préface écrite pour l'édition française.

L'ouvrage complet, 6 volumes in-8. . . . . 42 fr.
Chaque volume séparément . . . . 7 fr.

Depuis l'ouvrage de M. de Sybel, nous avons eu, en France, diverses publications dont le mérite est incontestable. Il s'est fait des travaux très sérieux sur la politique extérieure du gouvernement républicain. Ce qui reste comme fait acquis, c'est que M. de Sybel a, le premier en Europe, exposé la situation exacte des relations extérieures de la France et de la politique des grandes puissances dans cette période qui va de 1789 à 1799. Toutes les histoires de la Révolution publiées en France, celles de Mignet, de Thiers, de Michelet, de Louis Blanc, etc., sont mauvaises en ce qui concerne la politique extérieure. Les renseignements ont manqué à ces écrivains. Ils se sont trouvés réduits à développer les légendes qui ont eu cours pendant la Révolution.

M. de Sybel, sortant des banalités ordinaires, a consulté, en 1855, à Berlin, les Archives secrètes. Il a pu, par l'entremise de son ami, M. Alfred d'Arneth, un des plus éminents historiens de Vienne, avoir communication des Archives de l'Empire d'Autriche. A Paris, Napoléon III lui a facilité l'accès du Ministère des affaires étrangères, où il a pu lire toutes les pièces relatives à la Révolution, qui jusqu'à cette époque n'avaient été communiquées à personne. Enfin, les Archives de la rue des Francs-Bourgeois ont été mises à sa disposition. Ainsi s'explique l'importance du travail de M. de Sybel.

Si l'on ajoute qu'il est un des écrivains les plus érudits de l'Allemagne, en ce qui concerne les questions historiques, on se rendra facilement compte de l'importance de son livre.

(*Gazette de France.*)

LA QUESTION D'ORIENT

DEPUIS SES ORIGINES JUSQU'À NOS JOURS

Par Ed. DRIAULT

Professeur agrégé d'histoire au Lycée d'Orléans.

Préface de G. MONOD, membre de l'Institut.

Un volume in-8, 2e édition. . . . . 7 fr.

(*Ouvrage couronné par l'Institut.*)

Par *Question d'Orient*, l'auteur n'entend pas seulement l'histoire des relations de l'empire ottoman avec les États chrétiens d'Europe, mais bien celle des relations de l'islamisme tout entier avec le monde chrétien. Cette question, d'ailleurs, surtout religieuse au début, a de nos jours un caractère essentiellement politique et économique.

Dans une première partie intitulée *Les Origines*, l'auteur fait un rapide résumé des progrès et de la décadence de l'islamisme depuis les premières conquêtes des Arabes, au VIIe siècle de notre ère, jusqu'à la chute de Napoléon et aux traités de Vienne.

La deuxième partie, qui a pour titre *La réforme de la Turquie et les démembrements*, renferme l'histoire des luttes pour l'indépendance de la Grèce, de la crise de 1840, de la guerre de Crimée, enfin de la guerre russo-turque de 1877-1878 et du traité de Berlin qui la suivit.

Dans sa troisième et dernière partie, *Les Questions actuelles*, l'auteur, suivant un plan qui fait lumineusement saisir les situations respectives du monde musulman et du monde chrétien, présente successivement l'exposé des massacres d'Arménie de 1894 à 1896, du récent conflit gréco-turc, de la question de Macédoine; puis de la rivalité de la Russie et de l'Angleterre en Asie; enfin des conquêtes des nations européennes sur le continent africain, notamment de la France en Algérie, en Tunisie et au Soudan, de l'Angleterre au Soudan et en Égypte.

La conclusion de l'auteur est que l'Empire ottoman est fatalement destiné à être démembré et détruit. Il ferme son livre sur l'espérance que l'alliance franco-russe donnera à la Question d'Orient une solution conforme aux intérêts de l'humanité et à ceux de la France.

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE

LE SOCIALISME EN ANGLETERRE

Par A. MÉTIN, agrégé de l'Université.

Un volume in-12. . . . . 3 fr. 50

Comment l'Angleterre, qui était encore il y a vingt ans la terre classique de l'individualisme libéral et qui l'est restée pour la candide ignorance de nos plus distingués économistes, est devenue la patrie d'adoption du socialisme et la terre d'éclosion des doctrines interventionnistes les plus larges, les plus souples, les plus ouvertes et les plus hardies, c'est ce que M. Métin explique aujourd'hui largement, profondément, complètement dans un livre qui est à la fois une excellente étude d'histoire et une précieuse enquête actuelle. Il ressort clairement de ce livre, pour quiconque sait lire, que, si la doctrine socialiste est destinée à s'élargir, à se compléter, à s'adapter plus étroitement aux réalités sociales et aux réalités politiques, elle le devra, plus encore qu'au doctrinarisme allemand, à l'énergique poussée et à la libre expansion des théoriciens de l'Angleterre.

(*Revue de Paris.*)

LES ORIGINES
DU SOCIALISME D'ÉTAT EN ALLEMAGNE

Par Ch. ANDLER

Maître de conférences à l'École normale supérieure.

Un volume in-8. . . . . 7 fr.

M. Ch. Andler décrit les causes qui ont amené en Allemagne ce fait très important de l'histoire contemporaine : *l'établissement de la monarchie socialiste*. Parmi toutes les transformations récentes de l'Allemagne, il n'en est pas de plus curieuse, car elle tient à des causes intellectuelles, à une conversion des esprits profondément troublés par quelques livres émouvants.

Le pouvoir des idées sur les faits est d'ailleurs incontestable, comme le prouvent par exemple les débats des parlements et les décisions des hommes d'État, se traduisant par ces lois qui nous touchent tôt ou tard dans nos intérêts.

L'auteur trouve l'origine de la conception socialiste du droit dans Hegel, Savigny, Ferdinand Lasalle et Rodbertus. Il étudie la propriété, la production et la répartition des richesses, l'organisation du travail social, les revenus et les salaires, et dans toutes ces questions, il montre l'influence des penseurs du commencement de ce siècle. Il constate que ces philosophes ont tous été plus attentifs aux relations de l'individu avec l'État qu'aux relations des individus entre eux. D'où le mouvement d'idées qui a conduit l'Allemagne au Socialisme d'État, c'est-à-dire à l'État exerçant son contrôle et son action sur tous les faits de la vie sociale.

L'ALLEMAGNE NOUVELLE ET SES HISTORIENS

Niebuhr, Ranke, Mommsen, Sybel, Treitschke

Par Antoine GUILLAND

Professeur d'histoire à l'École polytechnique suisse.

Un volume in-8 . . . . 5 fr.

M. Antoine Guilland raconte l'histoire du grand mouvement national qui a abouti à la formation du nouvel empire. Il montre que les historiens de tendance prussienne — Niebuhr, Ranke, Mommsen, Sybel et Treitschke — ont eu une part très grande dans ce mouvement, qu'ils ont été les vrais promoteurs de la politique nationale libérale qui a triomphé après les victoires de 1866 et de 1870. Maîtres des grandes Universités allemandes, ces professeurs, qui étaient des partisans de la « petite Allemagne » sous l'hégémonie prussienne, ont propagé ces doctrines du haut de leurs chaires et dans leurs livres qui sont les chefs-d'œuvre de l'historiographie allemande au XIXe siècle. Libéraux d'abord, puis réactionnaires à la suite des victoires, ils sont devenus les plus ardents défenseurs de la politique bismarckienne.

Cette tendance, M. Guilland l'étudie chez ses plus illustres représentants : chez ses précurseurs d'abord, Niebuhr et Ranke, qui donnèrent les premières leçons et préparèrent la voie aux autres ; chez les deux grands historiens libéraux de la génération de 1848 ensuite, Th. Mommsen et Henri de Sybel ; enfin, chez Henri de Treitschke, le coryphée de l'impérialisme.

Outre les monographies consacrées à ces historiens, l'auteur donne des tableaux de la vie politique allemande depuis Iéna, Berlin vers 1810, l'Allemagne de 1860, la fondation de l'Empire allemand, etc., avec les portraits de Guillaume Ier, de Bismarck, de Frédéric III et de Guillaume II dans lequel il montre le vrai représentant de l'Allemagne nouvelle.

LES TCHÈQUES ET LA BOHÊME CONTEMPORAINE

Par J. BOURLIER

Préface de M. FLOURENS, ancien ministre des Affaires étrangères.

Un volume in-12 . . . . 3 fr. 50

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE

Les Races et les Nationalités en Autriche-Hongrie

Par B. AUERBACH

Professeur à la Faculté des lettres de Nancy.

Un volume in-8 avec une carte ethnographique et de nombreux tableaux graphiques. . . . . 5 fr.

La question des races et des nationalités en Autriche-Hongrie est d'ordre européen. Mais l'intelligence des événements qui se déroulent et s'embrouillent sous nos yeux risque d'échapper à ceux qui n'en possèdent pas les raisons premières, singulièrement complexes. Pourquoi cette mêlée furieuse de peuples? Pourquoi cet effort des groupes ethniques qui composent ou décomposent l'Empire des Habsbourg pour constituer des sociétés politiques, sinon même des états d'un type nouveau? Par quels procédés s'élaborent et se développent ces jeunes nationalités? C'est ce problème qu'on a voulu éclaircir dans ce volume en interrogeant les faits primitifs et essentiels : à savoir les caractères anthropologiques, l'idiome, le mode de colonisation, l'influence du milieu géographique, puis les phénomènes d'un degré plus élevé : la restauration de la langue et de la littérature, le réveil des traditions, les péripéties de la lutte des races. Dans la revue et le dénombrement de toutes ces communautés, il ne suffit pas de mettre en vedette les grands premiers rôles, Allemands, Tchèques, Polonais, Magyars, mais aussi les figurants qui s'agitent encore dans la pénombre : Slovènes, Ruthènes, Slovaques, Roumains, Serbes, Croates, méritent aussi l'attention. C'est que les mouvements de ces nationalités entraînent les oscillations de l'équilibre européen : l'issue des conflits entre les Allemands, les Magyars et les Slaves aura son contre-coup sur les destinées de notre pays.

HISTOIRE DE L'UNITÉ ITALIENNE

(1814-1871)

Par BOLTON KING

Traduit de l'anglais par E. MACQUART, précédé d'une introduction par YVES GUYOT.

Deux volumes in-8, avec cartes . . . . 15 fr.

Cet important ouvrage est une histoire documentée et sincère des événements dramatiques qui se sont déroulés en Italie de 1814 à 1871 ; il est indispensable à quiconque veut connaître l'histoire contemporaine de ce pays. L'auteur a mis dix ans à le composer, en s'entourant de tous les documents qui lui permettaient d'approcher autant que possible de la vérité objective. On voit à chaque page la critique qu'il a apportée dans le choix des documents, et la conscience qu'il a mise dans la recherche de la vérité.

Plein de sympathie pour l'émancipation italienne, il constate avec une grande franchise les qualités et les défauts des Italiens des différentes provinces et des diverses couches sociales. En ce qui concerne le catholicisme, il le considère respectueusement en tant que religion, mais il soumet la papauté à la critique en tant qu'institution politique, et il diminue plutôt qu'il n'amplifie la réalité. Il ne présente pas les grands acteurs de l'indépendance sous un seul jour. Il sait que les hommes sont complexes, qu'ils ont tous des qualités et des défauts, et il trace leur portrait exact, qu'il s'agisse de Charles-Albert ou de Victor-Emmanuel, de Cavour ou de Garibaldi, de Ricasoli ou de Mazzini, de Napoléon Ier ou de Napoléon III.

Une bibliographie italienne, anglaise et française, un index des noms propres et des cartes intercalées dans le texte facilitent les recherches et permettent au lecteur de recourir, au besoin, aux sources mêmes auxquelles M. Bolton King a puisé ses renseignements. La traduction très fidèle de M. E. Macquart est précédée d'une introduction de M. Yves Guyot qui contient comme complément un intéressant tableau de l'Italie de 1871 à 1901.

BONAPARTE ET LES RÉPUBLIQUES ITALIENNES

(1796-1799)

Par Paul GAFFAREL

Professeur à la Faculté des lettres d'Aix.

Un volume in-8. . . . . 5 fr.

L'Italie, depuis un siècle, a subi des transformations. Principautés, républiques, royaumes s'y sont succédé dans une sorte de mêlée confuse. Ce n'est qu'après de nombreuses péripéties, souvent dramatiques, que s'est enfin dégagée l'unité nationale. La première, et non la moins importante, de ces transformations, est celle qui bouleversa la péninsule à la fin du dernier siècle. Sous la puissante main de Bonaparte, il y eut alors en Italie comme une éclosion de républiques. Leur existence fut éphémère, car le redoutable conquérant qui les avait créées n'était plus là pour les organiser, et la plupart d'entre elles disparurent. L'histoire de ces filles de la République Française, comme on les nomma, n'a pas encore été étudiée dans son ensemble. Au bruit des victoires de Piémont et de Lombardie, au tumulte toujours grandissant de ces luttes gigantesques, on négligea le récit des révolutions intérieures. Grâce aux mémoires contemporains et aux documents récemment publiés, M. Gaffarel a essayé de combler cette lacune. Il a successivement raconté la fondation de la *Cisalpine*, les troubles intérieurs de la *Ligurienne*, la chute et le déplorable partage de *Venise*, les improvisations hâtives de la *République romaine* et la tragique révolution de la *Parthénopéenne*.

une année durant; comment certaines chemises rendaient invulnérables, à condition qu'elles eussent été taillées et cousues par des jeunes filles du nom de Marie et en nombre impair, dans la nuit du jeudi au vendredi saint; comment ce petit monde isolé fut réveillé et secoué par la brusque irruption des idées et des soldats de la Révolution française; comment, disputé par les Français, les Anglais, les Russes, le petit archipel connut alors une vie accidentée, où les esprits furent décidément arrachés à leur sommeil séculaire : voilà ce que raconte avec abondance de documents nouveaux M. Rodocanachi, qui, comme son nom l'indique, a des raisons personnelles de s'intéresser à ce fragment de la terre grecque.

HISTOIRE DES RELATIONS DE LA CHINE

AVEC LES PUISSANCES OCCIDENTALES (8160-1901)

Par Henri CORDIER

Professeur à l'École des langues orientales vivantes.

Trois volumes in-8, avec cartes . . . . 30 fr.

On vend séparément :

Tome I. *L'empereur Toung-Tché*, 1861-1875. 1 vol. in-8 . . . . 10 fr.
Tome II. *L'empereur Kouang-Siu* (1re partie, 1876-1887). 1 vol. in-8 . . . 10 fr.
Tome III. *L'empereur Kouang-Siu* (2e partie, 1878-1901). 1 vol. in-8 (*sous presse*).

Le sujet si intéressant que traite M. Henri Cordier n'avait été jusqu'ici l'objet d'aucune étude de ce genre. Les relations officielles de la Chine et de l'Europe ne sont guère antérieures à 1860; c'est seulement vers cette époque que les Occidentaux ont commencé à connaître ces pays où se sont depuis déroulés tant d'événements qui passionnent encore à l'heure actuelle l'Europe entière. Dans l'histoire de ces quarante dernières années nous retrouvons la genèse de presque tous les faits qui ont amené les complications actuelles.

L'ouvrage est écrit à un point de vue purement historique, rien n'y perce des opinions personnelles de M. Cordier. Tout nom propre cité est accompagné d'une courte notice biographique, tout document porte l'indication de la source à laquelle il a été puisé. On y trouve des détails intéressants sur des personnages ou des faits peu connus; le rôle de Gordon en Chine, les sociétés secrètes, et particulièrement la révolte de Taï Ping, le massacre de Tien-Tsin en 1870, l'affaire du Tonkin, la guerre sino-japonaise, la révolte des Boxers, enfin le siège des légations et le protocole de 1901 font l'objet de curieux chapitres.

EN CHINE

MŒURS ET INSTITUTIONS, HOMMES ET FAITS

Par Maurice COURANT

Ancien interprète de la légation de France à Pékin, maître de conférences à l'Université de Lyon.

Un volume in-12 . . . . 3 fr. 50

L'auteur, à qui un long séjour en Chine a permis d'examiner de près les hommes et les choses de ce pays, a pensé que ces études présenteraient quelque intérêt pendant que le problème chinois continue à préoccuper la plus grande partie du globe; elles pourront en outre jeter quelque lumière sur la civilisation si mal connue du grand empire asiatique et sur ses rapports avec le reste du monde.

Ces études sont groupées sous les titres suivants : *les commerçants et les corporations, les associations, la femme dans la famille et la société, le théâtre, le coup d'État de 1898, la situation dans le nord en 1900, étrangers et Chinois, de l'utilité des études chinoises, les cours de chinois à Lyon, l'éducation de la Chine et le rôle que la France y doit jouer.*

M. Maurice Courant a pu mettre ainsi sous les yeux du lecteur le résultat de ses observations personnelles; il expose en outre les efforts du milieu lyonnais dont les relations si importantes avec la Chine doivent augmenter l'influence de la France, non seulement dans ce pays, mais dans tout l'Extrême-Orient.

LE DRAME CHINOIS

(Juillet-Août 1900)

Par Marcel MONNIER

Un volume in-12 . . . . 2 fr. 50

Sous ce titre, un des explorateurs et des écrivains qui connaissent le mieux la Chine, M. Marcel Monnier, a réuni en un volume une série d'articles publiés dans le *Temps* au fur et à mesure que se déroulaient les événements d'Extrême-Orient. Les titres des chapitres en montrent l'intérêt : *les Causes éloignées, l'Éducation de la Chine, les Leçons de Choses et le Culte du passé, la Conquête industrielle, les Chemins de fer et l'opinion publique, la Politique patiente, la Chine et les missions, la Garde européenne.* Ce sont des études documentées,

écrites d'un style alerte, entraînant, dont la lecture s'impose à qui veut comprendre et suivre les phases de la lutte ouverte entre l'Europe et la Chine. Elles évoquent très clairement et très exactement à cette heure, cette Chine toujours énigmatique et dont désormais il est devenu nécessaire pour l'Europe de trouver le mot. Il la connaît, non pas pour en avoir aperçu les côtes de la dunette d'un steamer, mais pour l'avoir traversée dans tous les sens et y avoir séjourné.

Histoire de l'Angleterre, depuis la reine Anne jusqu'à nos jours, par H. Reynald, doyen de la Faculté d'Aix. 1 vol. in-12, 2e édition . . . . . . 3 fr. 50
Histoire gouvernementale de l'Angleterre, de 1770 à 1830, par Sir Cornewal Lewis. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
Lord Palmerston et Lord Russel, par A. Laugel. 1 vol. in-12 . . . . . 3 fr. 50
Histoire de la Prusse, depuis la mort de Frédéric II jusqu'à la bataille de Sadowa, par E. Véron. 1 vol. in-12, 6e édition, augmentée d'un chapitre nouveau contenant le résumé des événements jusqu'à nos jours, par P. Bondois, professeur agrégé d'histoire au lycée Buffon . . . . 3 fr. 50
Histoire de l'Allemagne, depuis la bataille de Sadowa jusqu'à nos jours, par E. Véron. 1 vol. in-12, 3e édition, mise au courant par P. Bondois. . 3 fr. 50
Histoire de l'Autriche-Hongrie, de la mort de Marie-Thérèse à nos jours, par L. Asseline. 1 vol. in-12, 3e édition. . . . . 3 fr. 50
Histoire de l'Espagne, de la mort de Charles III à nos jours, par H. Reynald, doyen de la Faculté d'Aix. 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50
Histoire de l'Italie, de 1815 à la mort de Victor-Emmanuel, par E. Sorin. 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50
Histoire contemporaine de la Russie, de la mort de Paul Ier à l'avènement de Nicolas II (1801-1894), par M. Créhange. 1 vol. in-12, 2e édition . . . 3 fr. 50
Histoire du peuple suisse, par Daendliker. 1 vol. in-8, traduit de l'allemand. 5 fr.
Histoire de l'Amérique du Sud, de la conquête à nos jours, par A. Deberle. 1 vol. in-12, 3e édition. . . . . 3 fr. 50

III. — SOCIALISME ET HISTOIRE SOCIALE

LES PROBLÈMES POLITIQUES ET SOCIAUX
A LA FIN DU XIXe SIÈCLE

Par É. DRIAULT
Professeur agrégé d'histoire au lycée d'Orléans.

Un volume in-8. . . . . 7 fr.

Sous ce titre, M. Édouard Driault établit, pour ainsi dire, le bilan des graves questions que le siècle qui finit lègue, sans avoir pu les résoudre, au siècle qui va s'ouvrir : question d'Alsace-Lorraine, question romaine, question d'Autriche-Hongrie, question chinoise, question ottomane. Le Partage de l'Afrique, les Alliances, les Grandes Puissances et le Partage du monde, les Conflits et la Paix, la Société, l'Église et la Science, tels sont les sujets traités et lumineusement exposés par le docte auteur, en cet ouvrage plein de justes vues et de généreuses espérances. (*Journal des Débats.*)

Histoire des Rapports
DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT EN FRANCE
DE 1789 A 1871

Par A. DEBIDOUR
Inspecteur général de l'Instruction publique.

Un volume in-8. . . . . 12 fr.

(*Ouvrage couronné par l'Institut.*)

M. Debidour s'est proposé de retracer les rapports de l'État et de l'Église catholique en France, depuis la Révolution jusqu'à la chute du second Empire. La question est passionnante, mais l'auteur a entendu exclure de ce livre la politique contemporaine avec ses débats irritants, ses exagérations, ses incertitudes, et c'est pour ne pas être tenté d'y toucher qu'il a arrêté son récit à une époque déjà éloignée de nous et appartenant définitivement à l'histoire.

Ce travail n'est donc ni une thèse, ni un plaidoyer, ni un pamphlet; c'est une narration explicative d'où se dégagent, par la force des choses, des jugements basés sur deux principes : la liberté des cultes et la souveraineté de l'État.

L'ouvrage se termine par un certain nombre de pièces justificatives : concordat, circulaires ministérielles, lois sur l'organisation civile du clergé, bulles et instructions papales, tous documents de première importance venant à l'appui des faits historiques relatés au cours du récit.

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE

L'ÉCOLE SAINT-SIMONIENNE

Son histoire, son influence jusqu'à nos jours

Par Georges WEILL

Professeur au lycée Carnot, docteur ès lettres.

Un volume in-12. . . . . 3 fr. 50

L'École Saint-Simonienne est morte : il y a encore des Fouriéristes, des Comtistes, il n'y a plus de Saint-Simoniens ; mais son influence dure encore. Son système est une vaste synthèse qui renferme une méthode : le positivisme, une métaphysique : le panthéisme, et une organisation sociale : le collectivisme. Mais, de plus, elle a joint l'exemple au précepte : son action philosophique et morale, bien que moins visible, a été grande ; surtout son plus beau titre d'honneur est d'avoir développé chez ses adhérents l'activité personnelle et le dévouement à un idéal.

Ce livre est une étude historique dont l'intérêt frappera tous ceux qui s'occupent des questions sociales si ardemment discutées en ce moment, et qui désirent améliorer le sort de toutes les classes de la société.

L'ÉVOLUTION DU SOCIALISME

Par Jean BOURDEAU

Un volume in-12. . . . . 3 fr. 50

Le socialisme n'est pas une doctrine fixe et immuable, un mouvement uniforme en vue d'établir au sein des sociétés modernes un état social définitif d'où les maux qui résultent de la concurrence et de l'inégale distribution des richesses seraient bannis ; ses tendances et ses aspirations ont beaucoup varié en ce siècle, elles sont très complexes. Le but de ce livre est de refléter cette complexité des problèmes sociaux dans la politique et la législation, l'administration communale, à l'usine et aux champs. C'est une histoire à la fois du mouvement et des idées socialistes qu'on ne peut séparer de leur milieu, ni étudier isolément.

LE SOCIALISME ALLEMAND ET LE NIHILISME RUSSE

Par le même.

Un volume in-12 . . . . 3 fr. 50

LE SOCIALISME UTOPIQUE

ÉTUDES SUR QUELQUES PRÉCURSEURS DU SOCIALISME

Par André LICHTENBERGER

Docteur ès lettres.

Un volume in-12. . . . . 3 fr. 50

Les dix monographies que l'auteur a réunies sous le titre général de *Socialisme utopique* sont consacrées à des écrivains anglais et français du XVIIIe siècle. La philosophie sentimentale de l'époque vit une véritable efflorescence d'un socialisme humanitaire qui, pour n'avoir pas l'allure scientifique du socialisme actuel, a, en partie au moins, des origines analogues. M. André Litchtenberger a esquissé les physionomies et analysé les théories de quelques-uns des plus singuliers parmi ces précurseurs inconnus ou oubliés. MM. Afra Behn et Gueudeville, devanciers de Rousseau ; Linguet, ancêtre de Karl Marx ; le général Caffareli du Falga, émule et contemporain de Saint-Simon, etc., sont des figures curieuses qui ont une valeur pittoresque et historique indéniable.

LE SOCIALISME ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

ÉTUDE SUR LES IDÉES SOCIALISTES EN FRANCE DE 1789 A 1796

Par le même.

Un volume in-8. . . . . 5 fr.

M. André Lichtenberger détermine ici l'origine et les caractères généraux du socialisme sous la Révolution. Y eut-il du socialisme dans les cahiers et brochures de 1789? Quel fut le développement des idées socialistes avant, puis pendant la domination jacobine, puis dans le babouvisme? Y eut-il un public socialiste sous la Révolution? Quel est le bilan de ces idées à cette époque? Certains actes de la Révolution furent-ils inspirés par les idées socialistes? Quelle fut, enfin, la politique sociale de la Convention? — Telles sont les questions que, guidé par le seul souci de la vérité historique, l'auteur examine avec une entière impartialité dans ce travail consciencieusement documenté et qui présente sous leur jour exact plusieurs faits importants. (*Journal des Débats.*)

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE

Histoire de la Liberté de Conscience en France

Depuis l'Édit de Nantes jusqu'en 1870

Par G. BONET-MAURY

Un volume in-8 . . . . 5 fr.

Dans cet ouvrage, l'auteur narre les alternatives de défaites et de victoires de la liberté de conscience, en recueillant deux séries de témoignages : les actes du pouvoir civil, édits des rois, arrêts des parlements, lois ou décrets des assemblées, d'une part, et, de l'autre, les ouvrages des écrivains, articles de presse ou discours à la tribune, qui représentent l'opinion publique. Les premiers sont tantôt en avance, tantôt en retard sur les seconds; c'est ainsi que l'Édit de Nantes et les décrets de la Convention sur la séparation de l'Église et de l'État devancèrent l'opinion publique. Par contre, ce fut l'opinion des libres penseurs du XVIIIe siècle qui précéda et détermina l'Édit de tolérance de 1787.

Mais à toute époque, on voit qu'il y a eu corrélation étroite entre la liberté politique et la liberté philosophique ou religieuse, de sorte qu'on peut poser en principe que la liberté de conscience n'a pas de pire ennemi que le despotisme politique, ni de meilleur soutien que la liberté de la parole et de la presse.

LA DISSOLUTION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

ÉTUDE DE DROIT PUBLIC ET D'HISTOIRE

Par P. MATTER

Substitut du Procureur de la République à Versailles, docteur en droit.

Un volume in-8. . . . . 5 fr.

La France politique et sociale, par A. Laugel. 1 vol. in-8 . . . . 5 fr.
Le socialisme contemporain, par A. de Laveleye. 1 vol. in-12, 11e édit. 3 fr. 50
Histoire des idées morales et politiques en France au XVIIIe siècle, par J. Barni. 2 vol. in-12, chacun . . . . 3 fr. 50
Les moralistes français au XVIIIe siècle, par *le même*. 1 vol. in-12, faisant suite aux précédents . . . . 3 fr. 50
L'évolution politique et sociale de l'Eglise, par E. Spuller, ancien ministre de l'Instruction publique. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
L'éducation de la démocratie, par *le même*. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
Souveraineté du peuple et gouvernement, par G. d'Eichthal. 1 vol. in-12. 3 fr. 50
Transformations sociales, par H. Depasse. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
Du travail et de ses conditions (*Chambres et conseils de travail*), par *le même*. 1 vol. in-12.. . . . . 3 fr. 50
La guerre étrangère et la guerre civile, par E. Beaussire, de l'Institut. 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50
Le centenaire de 1789. *Evolution politique, littéraire, artistique et scientifique de l'Europe pendant cent ans*, par G. Guéroult. 1 vol. in-12 . . . . . . 3 fr. 50

MINISTRES ET HOMMES D'ÉTAT

BIOGRAPHIES des hommes d'État : souverains et ministres, qui ont joué un rôle prédominant dans la formation du monde politique contemporain.

Chaque volume de format in-16 couronne de 200 pages environ. **2 fr. 50**

VOLUMES PUBLIÉS

Allemagne. — **Bismarck**, par *Henri Welschinger*.
Espagne. — **Prim**, par *H. Léonardon*.
Angleterre. — **Disraëli**, par *Maurice Courcelle*.

POUR SUIVRE

France. — **Jules Ferry**, par *A. Rambaud*, de l'Institut.
Angleterre. — **Gladstone**, par *F. de Pressensé*.
Autriche. — **Metternich**, par *Christian Schefer*.
Russie. — **Alexandre II**, par *Paul Boyer*.
Papauté. — **Léon XIII**, par *Anatole Leroy-Beaulieu*, de l'Institut.
États-Unis. — **Lincoln**, par *A. Viallate*.
Japon. — **Okoubo**, par *Maurice Courant*.

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères.

Beaux volumes in-8 raisin, imprimés sur papier de Hollande, avec introduction et notes.

I. — **Autriche**, par M. Albert Sorel, de l'Académie française (*Epuisé*).
II. — **Suède**, par M. A. Geffroy, de l'Institut . . . . 20 fr.
III. — **Portugal**, par le vicomte de Caix de Saint-Aymour . . . . . . 20 fr.
IV et V. — **Pologne**, par M. Louis Farges. 2 vol . . . . 30 fr.
VI. — **Rome**, par M. G. Hanotaux, de l'Académie française. . . . . 20 fr.
VII. — **Bavière, Palatinat et Deux-Ponts**, par M. André Lebon. . 25 fr.
VIII et IX. — **Russie**, par M. Alfred Rambaud, de l'Institut. 2 vol. Le premier vol. : 20 fr. Le second vol. . . . . 25 fr.
X. — **Naples et Parme**, par M. Joseph Reinach. . . . . 20 fr.
XI. — **Espagne** (1649-1750), par MM. Morel-Fatio et Léonardon (t. I) . 20 fr.
XII et XII *bis*. — **Espagne** (1750-1789) (t. II et III), par les mêmes . . 40 fr.
XIII. — **Danemark**, par M. A. Geffroy, de l'Institut. . . . . 14 fr.
XIV et XV. — **Savoie-Mantoue**, par M. Horric de Beaucaire. 2 vol. 40 fr.
XVI. — **Prusse**, par M. A. Waddington. 1 vol. . . . . 28 fr.

INVENTAIRE ANALYTIQUE

DES

ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PUBLIÉ

Sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques.

I. — **Correspondance politique de MM. de Castillon et de Marillac, ambassadeurs de France en Angleterre** (1537-1542), par M. Jean Kaulek, avec la collaboration de MM. Louis Farges et Germain Lefèvre-Pontalis. 1 vol in-8 raisin. 15 fr.
II. — **Papiers de Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, de 1792 à 1797** (année 1792), par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin. 15 fr.
III. — **Papiers de Barthélemy** (janvier-août 1793), par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin. . . . . 15 fr.
IV. — **Correspondance politique de Odet de Selve, ambassadeur de France en Angleterre** (1546-1549), par M. G. Lefèvre-Pontalis. 1 vol. in-8 raisin. . . . . 15 fr.
V. — **Papiers de Barthélemy** (septembre 1793 à mars 1794), par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin. . . . . 18 fr.
VI. — **Papiers de Barthélemy** (avril 1794 à février 1795), par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin. 20 fr.
VII. — **Papiers de Barthélemy** (mars 1795 à septembre 1796). *Négociations de la paix de Bâle*, par M. Jean Kaulek. 1 vol. in-8 raisin. . . 20 fr.
VIII. — **Correspondance politique de Guillaume Pellicier, ambassadeur de France à Venise** (1540-1542), par M. Alexandre Tausserat-Radel. 1 fort vol. in-8 raisin. 40 fr.

BIBLIOTHÈQUE UTILE

Chaque volume broché : 60 centimes, cartonné à l'anglaise : 1 franc.

EXTRAIT DU CATALOGUE

Ouvrages d'Histoire contemporaine

Barni. Napoléon Ier. 3e édition.
Bondois. Mœurs et institutions de la France. 2 vol. 2e édit.
Bondois. L'Europe contemporaine (1789-1879). 2e édit.

Carnot. Révolution française. 2 vol. 7e édit.
Collas. Histoire de l'empire ottoman. 3e édit.
Debidour. Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France (1789-1871), abrégé par DUBOIS et SARTHOU.
Despois. Révolution d'Angleterre. 4e édit.
Doneaud. Histoire contemporaine de la Prusse. 2e édit.
Faque. L'Indo-Chine française.
Gaffarel. Les frontières françaises. 2e édit.
Gaffarel. La défense nationale en 1792. 2e édit.
Joyeux. L'Afrique française.
De Larivière. Les origines de la guerre de 1870.
Lock. Histoire de la Restauration. 5e édit.
Pelletan. Décadence de la monarchie française. 5e édit.
Quesnel. Histoire de la conquête d'Algérie.
Raymond. L'Espagne et le Portugal. 3e édit.
Regnard. Histoire contemporaine de l'Angleterre.
Rolland. Histoire de la maison d'Autriche. 4e édit.
Zevort. Histoire de Louis-Philippe. 3e édit.

REVUE HISTORIQUE

Dirigée par G. MONOD

Membre de l'Institut, Maître de conférences à l'École normale
Président de la section historique et philologique à l'École des hautes études.

Fondée en 1875.

Paraît tous les deux mois, par livraisons grand in-8 de 15 feuilles, et forme par an trois volumes de 500 pages chacun.

Prix d'abonnement : Un an, pour Paris, **30** fr. — Pour les départements et l'étranger, **33** fr. — La livraison, **6** fr.

Les années écoulées, chacune **30** fr.; le fascicule, **6** fr. Les fascicules de la 1re année, **9** fr.

TABLES GÉNÉRALES DES MATIÈRES

I. 1876 à 1880. 3 fr.; pour les abonnés, 1 fr. 50 | III. 1886 à 1890. 5 fr.; pour les abonnés, 2 fr. 50
II. 1881 à 1885. 3 fr.; — 1 fr. 50 | IV. 1891 à 1895. 3 fr.; — 1 fr. 50

ANNALES DES SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL BIMESTRIEL

Publié avec la Collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'École libre des Sciences politiques.

Fondées en 1886.

COMITÉ DE RÉDACTION : M. Émile BOUTMY, de l'Institut, directeur de l'École; M. Alf. DE FOVILLE, de l'Institut, conseiller maître à la Cour des comptes; M. R. STOURM, ancien inspecteur des finances et administrateur des Contributions indirectes; M. Alexandre RIBOT, député, ancien ministre; M. L. RENAULT, professeur à la Faculté de droit; M. Albert SOREL, de l'Académie française; M. A. VANDAL, de l'Académie française; M. Aug. ARNAUNÉ, Directeur de la Monnaie; M. Émile BOURGEOIS, maître de conférences à l'École normale supérieure; Directeurs des groupes de travail, professeurs à l'École.

Rédacteur en chef : M. A. VIALLATE.

Prix d'abonnement. — Un an (du 15 janvier) : Paris, **18** fr.; départements et étranger, **19** fr. — La livraison, **3** fr. **50**.

Les trois premières années (1886-1887-1888) se vendent chacune **16** *francs, les livraisons, chacune* **5** *francs; la quatrième année* (1889) *et les suivantes se vendent chacune* **18** *francs, et les livraisons chacune* **3** *fr.* **50**.

ENVOI FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD. — 1115-1901.




Cordier, H.
Histoire des relations de la Chine avec les
puissances occidentales.
214204
DATE
NAME
DATE
10/14/57
1/19/59
214204
JUN 1987
To avoid fine, this book should be return
on or before the date last stamped belo
STANFORD LIBRARI